

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

SOMMAIRE

1. — Questions orales (p. 6093).
2. — Questions écrites (p. 6094).
3. Réponses des ministres aux questions écrites :
 - Affaires étrangères (p. 6123).
 - Agriculture (p. 6128).
 - Budget (p. 6134).
 - Commerce et artisanat (p. 6139).
 - Culture et communication (p. 6140).
 - Défense (p. 6140).
 - Départements et territoires d'outre-mer (p. 6150).
 - Economie (p. 6142).
 - Education (p. 6143).
 - Environnement et cadre de vie (p. 6145).
 - Fonction publique (p. 6120).
 - Industrie (p. 6148).
 - Intérieur (p. 6155).
 - Jeunesse, sports et loisirs (p. 6156).

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 136 et 137 du règlement.)

Energie nucléaire (politique extérieure)

18422. — 14 juillet 1979. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères si le Gouvernement continue à contrôler l'affectation des produits nucléaires retraités qu'il rétrocède à certains Etats et s'il estime que ce contrôle donne des résultats satisfaisants.

Industrie sidérurgique (activité et emploi).

18423. — 14 juillet 1979. — M. Michel Debré demande à M. le ministre de l'Industrie s'il n'estime pas nécessaire, avant que n'éclate une nouvelle crise de la sidérurgie, marquée par un nouvel abaissement de notre potentiel industriel et de nouveaux licenciements, de prendre les mesures nécessaires pour assurer non seulement la défense mais la prévention de la sidérurgie. Il paraît en effet évident que la commission économique européenne soit par incapacité, soit par mauvaise volonté, soit par insuffisance d'une action diplomatique de la France, se montre hors d'état d'assurer le respect par les sidérurgistes italiens de leurs engagements, de veiller aux importations espagnoles qui transitent par tel ou tel autre pays de la Communauté et, d'une manière générale, d'assurer l'exécution des mesures qu'elle a elle-même décidées. Il est clair au surplus que l'industrie allemande développe ses investissements pour augmenter sa capacité de production et étendre sa domination à l'ensemble du Marché commun sans que l'on constate de la part

(La suite du sommaire des questions écrites sera publiée dans le fascicule suivant.)

des nouvelles entreprises sidérurgiques françaises la moindre réaction : que le Gouvernement américain protège en le durcissant ses contingents d'acier sans que la commission ou d'ailleurs le Gouvernement ne proteste contre ce manquement aux engagements internationaux contractés par les Etats-Unis. L'ensemble de ces constatations permettent de prévoir de graves perspectives pour notre industrie sidérurgique. Il serait temps de réagir, avec une volonté nationale et sans se préoccuper des autorités communautaires hors d'état d'établir une politique sidérurgique européenne respectant la sidérurgie française. Il lui demande en conséquence une déclaration sans ambiguïté et des actes positifs enfin.

QUESTIONS ECRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire, qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Jeunes (emploi).

18340. — 14 juillet 1979. — **M. Guy Bèche** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le placement des jeunes qui ont suivi les stages mis en œuvre par les organismes publics de formation, notamment par les groupements d'établissements de chaque académie, les G.R.E.T.A. Alors que l'organisation de ces stages résulte en principe d'une concertation au plan départemental, sous la présidence du préfet, des responsables de la direction du travail, de l'A.N.P.E., de l'éducation et des délégués à l'emploi des entreprises et devrait donc logiquement correspondre à des débouchés précis, les jeunes sont obligés dans la plupart des cas à l'issue de cette formation de recourir à l'A.N.P.E. pour trouver un emploi. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que de telles actions de formation puissent avoir véritablement un sens, c'est-à-dire qu'elles s'achèvent par un placement.

Sécurité sociale (cotisations).

18341. — 14 juillet 1979. — **M. Roland Beix** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la circulaire de l'A.C.O.S.S. qui vient d'être diffusée et sur la lettre de son ministère qui suspendent définitivement toute poursuite contre les dirigeants de sociétés qui n'auraient pas à titre personnel versé les cotisations sociales dues. En clair il s'agit de tirer un trait sur les dettes patronales des sociétés à responsabilité limitée ou

sociétés anonymes envers les organismes de sécurité sociale. Il lui demande notamment comment peut se justifier l'esprit d'une telle mesure alors que le Gouvernement et la presse se sont fait l'écho d'un trou de trésorerie puis d'un déficit de la sécurité sociale. Il lui demande aussi qu'il soit indiqué le montant exact ou estimé des dettes admises ainsi en non-valeur et si cette mesure qui constitue un véritable cadeau aux dirigeants de sociétés défaillantes a déjà été prise dans le passé.

Protection maternelle et infantile (médecins).

18342. — 14 juillet 1979. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur la situation des médecins de protection maternelle et infantile qui revendiquent pour tous les médecins vacataires l'application sans réserve du décret du 21 juillet 1976 donnant un certain nombre de garanties sociales aux agents non titulaires de l'Etat, texte du bénéfice duquel ils auraient été exclus de façon arbitraire par la circulaire du 29 juillet 1976, et lui demande s'il compte répondre favorablement à cette revendication légitime et sous quel délai.

Chômage (indemnisation : allocations forfaitaires).

18343. — 14 juillet 1979. — **M. André Billoux** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** les mesures qu'il compte prendre pour améliorer les conditions d'application de la loi du 16 janvier 1979 sur les travailleurs privés d'emploi en ce qui concerne le droit à l'allocation publique pour les femmes devenues soutien de famille à la recherche d'un premier emploi. Il lui apparaît souhaitable en effet que ces avantages puissent être accordés sans condition de temps et de formation initiale.

Impôt sur le revenu (pensions d'invalidité).

18344. — 14 juillet 1979. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des titulaires de pensions d'invalidité qui paient l'impôt sur le revenu sur leur pension. Ayant souvent à faire face à des frais médicaux lourds, ils n'ont droit à aucun dégrèvement à ce titre. En revanche, s'ils continuaient à travailler, ils auraient droit à la déduction pour frais professionnels. Il demande s'il ne serait pas opportun d'instituer au moins un dégrèvement pour frais médicaux qui pourrait être établi soit sur une base forfaitaire, soit en tenant compte de la réalité des frais médicaux en cours.

Assurance vieillesse (retraite anticipée).

18345. — 14 juillet 1979. — **M. Henri Darras** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des femmes ayant commencé à travailler dès l'âge de quatorze ans (l'obligation scolaire étant alors fixée à quatorze ans). Elles ont aujourd'hui cotisé un maximum d'années à la sécurité sociale, mais doivent néanmoins attendre l'âge de la retraite pour faire valoir leurs droits. **M. Darras** demande à **M. le ministre** les mesures qu'il compte prendre, du fait de la situation critique de l'emploi, pour que ces femmes puissent obtenir une retraite anticipée à taux plein.

Constructions navales (entreprises).

18346. — 14 juillet 1979. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur un récent article du journal de la marine marchande qui, analysant la nouvelle organisation du groupe Alsthom Atlantique, écrit : « Il est notoire que le redressement opéré par Alsthom Atlantique a été dû au chantier naval et à ce qu'il a apporté. Il n'est pas plus contestable que la situation financière positive d'Alsthom Atlantique continue à être due au chantier naval. Ce qui était exact l'an dernier l'est encore cette année et le demeurera vraisemblablement l'année prochaine. Autant dire ce qui est vrai, à savoir que les bénéfices sont faits non pas malgré le chantier naval comme on a pu le dire mais grâce à lui. La vérité est en effet que la situation serait négative si le chantier de Saint-Nazaire ne faisait pas partie intégrante de ce vaste et prestigieux ensemble ». L'audience et le sérieux de ce journal n'étant pas contestés dans les milieux spécialisés, il lui demande ce qu'il pense d'une telle analyse et s'il n'estime pas nécessaire de renforcer le contrôle des aides allouées à la construction navale, notamment en ce qui concerne justement le groupe Alsthom Atlantique.

Travail et participation (ministère : personnel).

18347. — 14 juillet 1979. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des agents vacataires des services extérieurs du travail et de l'emploi. Il lui rappelle que leur situation, tant sur le plan social (salaires bas, absence de garantie d'emploi) que sur le plan professionnel, est d'autant plus intolérable qu'elle concerne des emplois indispensables au fonctionnement « normal » des services. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre d'urgence pour améliorer cette situation, notamment en ce qui concerne la titularisation à temps complet sur les postes actuellement occupés et la garantie du statut de la fonction publique.

Chômage (indemnisation : départs volontaires).

18348. — 14 juillet 1979. — **M. Raymond Forni** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le comportement de certains employeurs, notamment dans le territoire de Belfort, qui, se basant sur les circulaires de l'U. N. E. D. I. C. n° 75-90 du 14 février 1975 et n° 76-22 du 15 novembre 1966 permettant le versement d'indemnités de chômage aux salariés lorsque les départs volontaires revêtent un certain nombre de caractéristiques du licenciement, pratiquent une véritable politique de « départs volontaires » au lieu de procéder à des licenciements pour motif économique qui nécessiteraient l'autorisation préalable de l'administration. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'il soit mis fin à de telles pratiques.

Assurance maladie maternité (remboursement : cures).

18349. — 14 juillet 1979. — **M. Raymond Forni** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** s'il lui apparaît normal que les soins, et notamment les cures, soient remboursés sur une base forfaitaire incompatible avec les frais réellement exposés. Il lui signale, par exemple, que pour une cure de vingt et un jours, le régime général de la sécurité sociale rembourse forfaitairement 484 francs alors que la cure coûte au minimum 1 550 francs, en ce compris uniquement l'hébergement et la nourriture. Il lui demande s'il n'entend pas mettre un terme à cette anomalie et permettre à l'ensemble des assurés sociaux, notamment ceux ayant les revenus les plus modestes, de se soigner dans les meilleures conditions possibles.

Fonctionnaires et agents publics (emplois réservés).

18350. — 14 juillet 1979. — Les recommandations de la circulaire du 31 décembre 1968 qui tendait à faciliter l'admission des handicapés physiques aux emplois publics paraissent avoir été souvent perdues de vue. **M. Marcel Garrouste** demande à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** s'il n'estime pas qu'il conviendrait : 1° que, dans les différents services de la fonction publique, soit étudié l'aménagement de postes de travail adaptés aux travailleurs handicapés qui, théoriquement, doivent constituer 10 p. 100 de l'effectif global ; il pourrait en être ainsi notamment dans tous les services administratifs de l'éducation nationale (ministère, rectorats, inspections académiques) et dans ses services de documentation, de bibliothèques et d'intendance ; 2° que le décret du 20 juillet 1959 qui semble avoir surtout étudié le cas des malvoyants soit élargi aux autres types de handicaps ; 3° que soient modifiés les articles 2 et 3 du décret n° 59-884 du 20 juillet 1959 afin d'ouvrir l'accès des handicapés aux classes de premier cycle de l'enseignement élémentaire ; 4° que soit modifié l'article 2 de l'arrêté du 27 juillet 1959 afin que soit rendu possible l'accès des handicapés à l'enseignement de toutes disciplines non incompatibles avec le handicap ; 5° que soient créés en nombre suffisant des postes de réadaptation accessibles à tous les enseignants (1^{er} et 2^e degré), quel que soit leur lieu de résidence ; 6° que le personnel soit représenté aux comités médicaux et commissions de réforme ; 7° que les agents de la fonction publique handicapés puissent, autant que possible, continuer à travailler dans le milieu normal (par exemple : intégralité du salaire pour ceux qui souhaitent continuer à travailler à mi-temps alors qu'ils pourraient bénéficier d'un congé de longue durée ou d'un congé de longue maladie) ; 8° que les textes concernant les handicapés soient codifiés et largement diffusés notamment auprès des chefs de services administratifs.

Architecture (agréés en architecture).

18351. — 14 juillet 1979. — **M. Alain Hautecœur** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la très vive inquiétude que connaissent les maîtres d'œuvre en bâtiment engagés dans la procédure de reconnaissance de qualification face

à l'application de l'article 37-2, alinéa 2, de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture. Cet article dispose que, sous réserve d'avoir effectué le dépôt de la demande d'inscription six mois après la publication de la loi, les professionnels concernés pourront assumer les missions réservées exclusivement par la nouvelle loi aux architectes et cela jusqu'à l'intervention d'une décision définitive. A cet effet, les maîtres d'œuvre en bâtiment en cours d'agrément reçoivent un récépissé provisoire d'inscription au tableau régional de l'ordre des architectes qui leur permet de continuer d'exercer leur activité. Toutefois, il semble que cette possibilité légale d'exercer leur profession pendant la période d'instruction soit remise en cause dès la notification de refus d'agrément pris par décision ministérielle puisqu'il est fait obligation aux maîtres d'œuvre de cesser leur activité dans les conditions actuelles trente jours après notification et cela indépendamment des recours pouvant être introduits devant les tribunaux administratifs. Ainsi, cette situation, compte tenu des délais de procédure devant les juridictions administratives et en l'absence de tout caractère suspensif du recours, met en cause directement toute reprise d'activité professionnelle à la faveur d'une décision favorable du tribunal. En conséquence, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun, face à la situation dramatique dans laquelle de nombreux maîtres d'œuvre se trouvent placés, de donner un caractère suspensif aux recours introduits devant les juridictions administratives.

Pharmacie (officines).

18352. — 14 juillet 1979. — **M. Alain Hautecœur** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les modalités d'application de l'alinéa 7 de l'article L. 571 du code de la santé publique relatif aux conditions de création d'officines de pharmacie qui prévoit que « si les besoins de la population l'exigent, des dérogations à ces règles peuvent être accordées ». En effet, le décret n° 65-1128 du 22 décembre 1965 précise que les dérogations visées à l'article L. 571 sont accordées par le préfet sur la proposition du chef du service régional de l'action sanitaire et sociale après avis du pharmacien inspecteur régional de la santé, du conseil régional de l'ordre des pharmaciens et des syndicats professionnels. Ainsi tous les organismes consultés sont des organismes régionaux éloignés des réalités locales, notamment par exemple de l'organisation des transports ne pouvant être à même de mesurer toute l'importance économique que revêt la création d'une officine de pharmacie en milieu rural. Il lui rappelle à ce sujet les demandes de dérogation formulées par des postulants appartenant aux communes de Fiassans et de Callian (Var) soutenues par l'ensemble de la population et des conseils municipaux qui représentent pour ces communes un intérêt économique évident et un besoin certain en santé publique, qui n'ont pu à ce jour aboutir. En conséquence, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun d'étendre la consultation prévue par le décret du 22 décembre 1965 aux usagers et aux conseils municipaux concernés.

Assurance vieillesse (retraite anticipée).

18353. — 14 juillet 1979. — **M. Alain Hautecœur** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les modalités d'application de la loi n° 73-105 du 21 novembre 1973 qui accorde de plein droit une retraite anticipée à l'âge de soixante ans au taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans aux anciens prisonniers évadés. Cette législation précise en effet que les allocations de vieillesse sont allouées à partir de soixante ans pour les anciens prisonniers de guerre évadés justifiant d'au moins six mois de captivité ou rapatriés pour maladie. Il cite le cas d'un titulaire de la carte du combattant décoré de la croix de guerre, ancien prisonnier de guerre évadé et cité à l'ordre de sa division qui, parce qu'il s'est finalement évadé trop tôt aux termes de la loi, ne peut prétendre au bénéfice de celle-ci. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette législation apparemment généreuse mais qui ne vise en réalité qu'à réparer les dommages matériels, physiques et moraux subis par les intéressés à l'occasion de leur captivité puisse s'appliquer à l'ensemble des prisonniers de guerre évadés sans distinction de délais.

Déportés et internés (service du travail obligatoire).

18354. — 14 juillet 1979. — **M. Alain Hautecœur** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés rencontrées par les anciens du S.T.O. d'origine italienne pour obtenir le titre de personnes contraintes au travail obligatoire. En effet, après la guerre de 1914, de nombreuses familles italiennes sont venues s'installer dans la région Provence et pour de nombreux enfants nés de ces familles s'est posé le problème du service du travail obligatoire voté en 1942. Beaucoup d'entre eux, nés après 1923, ont été déportés au titre du S.T.O. sans avoir la

nationalité française qu'ils ont obtenue par la suite en se faisant naturaliser. Toutefois, comme aucun accord de réciprocité n'a été signé avec le Gouvernement italien, ces personnes ne peuvent obtenir le titre de personnes contrainctes au travail obligatoire et les droits qui s'y rattachent. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur de cette catégorie de personnes afin qu'elle puisse bénéficier de l'ensemble des droits et avantages reconnus aux anciens du S.T.O.

Enseignement préscolaire et élémentaire (instituteurs).

18355. — 14 juillet 1979. — **M. Charles Hernu** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la demande adressée par le directeur départemental de la jeunesse et des sports du Rhône à des conseillers pédagogiques de la circonscription du Rhône, les priant, compte tenu des accords passés entre le ministère de l'éducation et le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs, pour la formation des instituteurs, de bien vouloir participer à l'encadrement d'un stage de natation organisé à l'intention des maîtres du secteur. Les textes parus au B.O.E.N. en décembre 1977 précisent que les conseillers pédagogiques de circonscription sont placés sous l'autorité des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. Le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs possède un corps de coordinateurs, les conseillers pédagogiques départementaux chargés de faire la liaison entre le ministère de l'éducation et celui de la jeunesse et des sports. Compte tenu que cette convocation est parvenue aux intéressés deux jours avant le début du stage et que les conseillers pédagogiques de circonscription avaient déjà des engagements (conférences pédagogiques notamment avec l'I.D.E.N.), il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les accords passés entre son ministère et celui de l'éducation pour la formation des instituteurs.

Assurance vieillesse (cotisations).

18356. — 14 juillet 1979. — **M. Roland Huguet** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** si le Gouvernement envisage d'unifier le montant des deux années de cotisations attribuées pour chaque enfant élevé à toutes les mères de famille ayant une retraite personnelle.

Aide sociale (conditions d'attribution).

18357. — 14 juillet 1979. — **M. Roland Huguet** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** s'il est envisagé de relever les plafonds des ressources pour toutes les allocations et l'aide sociale sur la base de 2 400 francs par mois pour une personne seule et 3 600 francs pour un ménage et, dans la négative, quelles sont les raisons qui s'y opposent.

Rapatriés (indemnisation).

18358. — 14 juillet 1979. — **M. Pierre Jagoret** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des rapatriés de Tunisie au regard des lois d'indemnisation de 1970 et 1978. Il lui fait observer que, malgré les promesses du Gouvernement, les rapatriés de Tunisie sont toujours écartés de la bénéfice des solutions retenues pour les rapatriés d'Algérie. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour étendre aux rapatriés de Tunisie les dispositions qui leur ont été promises.

Elevage (porcs).

18359. — 14 juillet 1979. — **M. Pierre Jagoret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les modalités d'application des mesures d'aides de l'Etat aux éleveurs de porcs qui ont pris la forme d'une prise en charge des intérêts sur emprunts. Il s'étonne que parmi des éleveurs remplissant les conditions d'attribution seuls aient bénéficié de cette aide ceux qui ont contracté des emprunts auprès du Crédit agricole mutuel et qu'ont été exclus les agriculteurs qui avaient contracté leurs emprunts auprès du Crédit mutuel de Bretagne. Il lui demande, en outre, s'il est exact que le solde des crédits affectés à ces aides a été attribué à des éleveurs ne remplissant pas ces conditions, mais qui sont clients du Crédit agricole, s'il n'estime pas anormal et contraire aux principes de l'égalité des citoyens devant la loi que l'affiliation à un organisme de crédits plutôt qu'à un autre soit prise comme critère d'attribution d'une aide publique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation discriminatoire et injuste.

Elevage (caillies).

18360. — 14 juillet 1979. — **M. Pierre Lagorce** fait part à **M. le ministre de l'agriculture** de l'inquiétude manifestée par les producteurs de caillies, lors de l'assemblée annuelle de la fédération régionale du Sud-Ouest, le 14 juin 1979, devant les projets d'implantation en Pyrénées-Atlantiques d'entreprises géantes de production de caillies de type industriel, financées par des capitaux espagnols. En accord avec la confédération française de l'aviculture, les aviculteurs du Sud-Ouest ont demandé, dans la motion qu'ils ont adoptée, que soit empêchée par tous les moyens la réalisation d'un tel projet qui aurait pour conséquence la fermeture d'un très grand nombre d'élevages ferailleurs et le détournement des financements du Crédit agricole et du Crédit hôtelier au bénéfice d'une entreprise étrangère, alors que les projets d'investissement présentés par la région ont été refusés. Ils estiment que les crédits doivent être réservés en priorité au développement des élevages existants et qu'un réel contrôle des importations de caillies doit être établi aux frontières. Il lui demande quelle est sa position en cette affaire et de quelle façon il pense pouvoir aider les aviculteurs du Sud-Ouest et notamment les producteurs de caillies à surmonter les difficultés économiques qu'ils doivent actuellement affronter.

Finances locales (conciliateurs).

18361. — 14 juillet 1979. — **M. Pierre Lagorce** rappelle à **M. le ministre de la justice** que le décret n° 78-381 du 20 mars 1978 relatif à l'institution des conciliateurs précise, en son article 1^{er}, que « les fonctions de conciliateur sont exercées à titre bénévole ». Or, dans la pratique, le conciliateur est très souvent secondé par un employé de la mairie chef-lieu de canton, qui recueille des informations sur chaque cas et les résume pour lui. Le nombre d'affaires ainsi traitées nécessite, chaque mois, un travail de secrétariat d'environ quarante heures. Or, le bénévolat ne saurait être étendu à l'agent communal ainsi astreint à des travaux supplémentaires qui, forcément, le distraient de ses tâches proprement municipales. Il lui demande si, dans ce cas, il n'estime pas qu'il y aurait lieu de prévoir, pour ces agents communaux, une indemnité sur les crédits de son ministère. Par ailleurs, la présence du conciliateur entraîne, pour la mairie concernée, des frais qui ne sont pas négligeables : acheminement du courrier, chauffage, éclairage, entretien du bureau mis gracieusement à sa disposition, etc. Il lui demande s'il ne pense pas que ces dépenses devraient être remboursées à la commune intéressée.

Assurance vieillesse (retraite anticipée).

18362. — 14 juillet 1979. — **M. Jean Laurain** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conditions d'attribution de la retraite aux employés des organismes sociaux tels que les caisses d'allocations familiales et autres services de cette nature. En effet, à la différence des employés de ces organismes sociaux, le personnel fonctionnaire de l'Etat ou les agents des collectivités locales et de divers services publics bénéficient d'une retraite anticipée avec jouissance immédiate après quinze ans de service à la condition qu'ils aient élevé au moins trois enfants. Il lui demande s'il n'estimerait pas souhaitable de faire bénéficier les employés des organismes sociaux des mêmes avantages.

Finances locales (enseignement).

18363. — 14 juillet 1979. — **M. André Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le délicat problème de l'installation du téléphone dans les établissements scolaires, qui demeure à la charge des collectivités locales. Tout en reconnaissant l'utilité de ce mode de communication, il considère que ces dépenses devraient être prises en charge par son ministère, étant donné l'utilisation qui est faite du téléphone par les enseignants placés sous son autorité. Il lui demande, par conséquent, de lui préciser quelles dispositions il compte prendre afin d'assurer le financement de ces installations téléphoniques.

Economie (ministère) (structures administratives).

18364. — 14 juillet 1979. — **M. Jean-Yves Le Drian** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'économie** de la suppression annoncée de 400 emplois à la direction de la concurrence et de la consommation. Cette suppression décidée et appliquée sans la moindre consultation avec le personnel concerné apparaît à l'évidence comme étant en totale contradiction avec les nécessités actuelles de la lutte contre l'inflation et de la protection du consommateur, objectifs

officiels de la politique gouvernementale. Son nouveau régime de libération des prix aurait dû en effet s'accompagner d'une protection accrue des consommateurs en matière d'affichage et de publicité par exemple : c'était d'ailleurs le sens de la création par la loi de finances de 1979 de 101 postes supplémentaires dans cette direction. La décision actuelle, outre le camouflet qu'elle inflige à la représentation nationale, s'apparente à un abandon volontaire de toute politique de la concurrence car, les enquêtes récentes des associations de consommateurs le montrent, elle n'a pas limité les moyens anticoncurrentiels dont disposent les professionnels ni supprimée, bien au contraire, l'utilité d'un contrôle des prix. En conséquence, il lui demande de bien vouloir respecter les orientations dégagées par le Parlement lors du dernier débat budgétaire et à cette fin d'assurer dans l'immédiat le maintien de tous les emplois actuels à la direction de la concurrence et de la consommation et de prévoir, dans les délais les plus brefs, leur renforcement.

Élevage (porcs).

18365. — 14 juillet 1979. — M. Louis Le Pensec expose à M. le ministre de l'agriculture qu'en septembre 1978 le Gouvernement avait admis le principe d'une aide aux éleveurs de porcs par prise en charge d'intérêts d'annuités échus. Il s'avère pourtant que, suivant leur appartenance bancaire, certains agriculteurs ne peuvent bénéficier de cette aide de l'Etat. En conséquence, M. Le Pensec demande à M. le ministre de lui faire connaître les mesures qu'il envisage pour éviter une telle discrimination et permettre que, à l'instar des autres pays de la C. E. E., tous les éleveurs, durement touchés par la crise et répondant aux critères d'attribution, puissent bénéficier de l'aide de l'Etat.

Exploitants agricoles (veuves).

18366. — 14 juillet 1979. — M. Philippe Marchand appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des veuves exploitantes agricoles qui, bien qu'ayant fait fructifier l'exploitation, ont des difficultés à faire valoir leur statut d'exploitante agricole à part entière. Au moment où, pour la survie du milieu rural et agricole, on facilite l'installation des jeunes, il serait souhaitable d'envisager des mesures pour le maintien des agricultrices à la tête de l'exploitation qu'elles ont fait valoir au même titre que leur époux décédé. Des améliorations pourraient être apportées en matière de formation, d'octroi de prêts, d'obtention de personnel de remplacement. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour aider les quelque 100 000 veuves qui sont à la tête d'une exploitation agricole.

Communautés européennes (C. E. E. : taxe sur la valeur ajoutée).

18367. — 14 juillet 1979. — M. Philippe Marchand rappelle à M. le ministre du commerce extérieur que la France taxe toutes les boissons spiritueuses au taux normal de la T. V. A., soit 17,60 p. 100. Cela est également vrai pour les produits importés, et notamment les brandies, les liqueurs et les vermouths italiens, qui paient les mêmes impôts indirects que leurs homologues français. Or, depuis 1977, l'Italie impose le cognac au taux majoré de la T. V. A., soit 35 p. 100, tandis que les eaux-de-vie italiennes restent taxées au taux ordinaire de 18 p. 100. Cette discrimination est d'autant plus choquante que le prétexte allégué pour cette disparité fiscale est la qualité de produit d'origine ; mais les produits italiens qui ont une appellation d'origine sont néanmoins bénéficiaires du taux normal de 18 p. 100, alors que les produits français sont frappés du tarif de 35 p. 100. Il lui demande si le Gouvernement français va continuer à tolérer le maintien d'une discrimination contraire aux dispositions du Traité de Rome et dans la négative quelles dispositions vont être prises pour y mettre fin.

Commerce extérieur (Japon).

18368. — 14 juillet 1979. — M. Philippe Marchand attire l'attention de M. le ministre du commerce extérieur sur la situation anormale qui est faite au cognac exporté au Japon. En effet, le cognac est pratiquement le seul spiritueux taxé au tarif de 220 p. 100 du droit indirect, alors que les produits locaux et le whisky ne paient que 120 p. 100 et parfois moins encore. En attendant que les autorités nipponnes aient supprimé cette scandaleuse discrimination, il suggère que le Gouvernement français impose les motos japonaises à un taux spécial de la T. V. A. de même montant, soit 220 p. 100. En tout état de cause, il lui demande quelles démarches il envisage pour tenter de mettre fin à cette situation qui n'est pas tolérable.

Rapatriés (indemnisation).

18369. — 14 juillet 1979. — M. Philippe Marchand appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la situation des rapatriés propriétaires du Maroc spoliés de leurs biens le 2 mars 1973 et très insuffisamment indemnisés. Les lois n° 78-1 et 70-632 prévoyant une indemnisation pour les Français d'outre-mer dépossédés de leurs biens avant le 1^{er} juin 1970, les agriculteurs français du Maroc, propriétaires de terres « Meik », sont pénalisés injustement car, si l'expropriation a eu lieu le 2 mars 1973, la mise sous séquestre des biens avait en réalité pris effet le 29 juin 1963. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que les intéressés puissent bénéficier de l'indemnisation à laquelle ils ont droit.

Finances locales (aide sociale).

18370. — 14 juillet 1979. — M. Philippe Marchand appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur l'avenir réservé aux centres sociaux, notamment ceux de Charrente-Maritime. L'existence de ces foyers est menacée du fait de la suppression des prestations de services de l'Etat à compter de 1981 (ces prestations représentant 20 p. 100 du budget d'animation). La somme représentant ces prestations doit être répartie entre les communes selon le projet de réforme des collectivités locales ; mais s'agit-il d'une répartition entre toutes les communes. Dans ce cas, certaines communes seront défavorisées par rapport aux autres, les centres étant inégalement répartis. C'est ainsi que La Rochelle et Saintes, qui ont respectivement dix et deux centres sociaux, risqueraient d'être relativement appauvries. Il lui demande comment serait envisagée la redistribution de la somme en question pour respecter la répartition des centres sociaux sur le territoire français.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

18371. — 14 juillet 1979. — M. Philippe Marchand appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des veuves exploitantes agricoles. Il lui demande : 1° quelles mesures pourront être prises pour faire bénéficier ces veuves de la totalité des points de retraite complémentaire du mari, cela afin de tenir compte du travail qu'elle a elle-même accompli dans l'exploitation ; 2° que le cumul devienne possible entre les droits personnels de la veuve et les droits dérivés dans le régime vieillesse des non-salariés agricoles.

Agriculture (S.A.F.E.R.).

18372. — 14 juillet 1979. — M. Philippe Marchand appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fonctionnement des S.A.F.E.R. et les carences constatées par maints agriculteurs. Il semble que les délégués désignés n'aient pas toujours le sens des responsabilités qui leur sont attribuées. Suivant les régions, il en découle un certain laxisme où la nécessité d'information et de réalisation d'enquêtes sont négligées. Le manque de moyens financiers des S.A.F.E.R. se traduit souvent par des attributions aux agriculteurs les plus aisés (capables de faire face rapidement aux besoins financiers) au détriment des jeunes ou des défavorisés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer le fonctionnement de cet organisme de manière à ce qu'il ne suscite plus de sentiments d'injustice dans le milieu agricole.

Téléphone (raccordement).

18373. — 14 juillet 1979. — M. Christian Pierret attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les inquiétudes que font naître chez les particuliers, qui ont demandé un abonnement au téléphone et chez les personnels des P.T.T., les opérations promotionnelles de raccordement effectuées dans les centres où les branchements nécessitent des lignes courtes. Ces opérations consistent à effectuer dans certaines communes ou groupes de communes la totalité des branchements demandés. Il est à craindre que ce système ne favorise de faciles opérations publicitaires sur le thème de la satisfaction à 100 p. 100 des demandes, dans le même temps où des communes dans lesquelles l'urgence et l'importance économique des branchements ne sont pas moins aiguës ne seront desservies que dans quelques années. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer une répartition équitable des branchements téléphoniques.

Anciens combattants (guerre de 1914-1918).

18374. — 14 juillet 1979. — **M. Michel Rocard** demande à **M. le ministre de la défense** s'il peut lui indiquer où en est l'instruction du dossier Vincent Moullia. Une émission de télévision récente a permis d'informer les Français de ce que, les archives militaires de la guerre 1914-1918 étant ouvertes au public, les faits de la cause semblent établis du point de vue des historiens. Le soldat Vincent Moullia fut dans la première moitié de la guerre promu caporal pour avoir, malgré une blessure de baïonnette à la joue, sauvé son capitaine blessé en le ramenant sur son dos. Il fut ensuite décoré de la croix de guerre pour avoir fait prisonniers huit officiers allemands. Il a été ensuite condamné à mort pour l'exemple, le 18^e régiment d'infanterie auquel il appartenait s'étant mutiné au printemps 1917. Il paraît établi que le caporal Moullia n'a été mêlé en rien aux faits de maillerie. Il s'est évadé et a vécu en Espagne. Il a été amnistié au titre de la loi de 1933. Il est ensuite rentré en France où il vit toujours. **M. Pierre de Chevigné**, secrétaire d'Etat à la guerre, lui a rendu sa carte de combattant en 1952. Deux questions subsistent : n'y a-t-il pas lieu d'engager un procès en réhabilitation et, subsidiairement, l'amnistie qui, judiciairement, efface la faute, ne suffit-elle pas à permettre que lui soit restituée sa croix de guerre ?

Enseignement agricole (établissements).

18375. — 14 juillet 1979. — **M. François Massot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des bâtiments scolaires et des locaux d'internat du lycée d'enseignement professionnel agricole de Carmejan-Mallial. Une grève des élèves a permis tout récemment d'attirer une nouvelle fois l'attention de ses services sur l'insuffisance des aménagements de cet établissement, qui nuisent à l'évidence à son bon fonctionnement matériel et pédagogique. Depuis le mois d'octobre 1978, restent en suspens des travaux indispensables : augmentation du nombre de classes, agrandissement du réfectoire, des dortoirs, des sanitaires. Sur le plan de l'encadrement scolaire, de graves carences se manifestent également : manque d'un ingénieur des travaux agricoles, insuffisant renouvellement du cheptel, dégradation des services techniques. Il lui demande, en conséquence, de tout mettre en œuvre pour prendre les dispositions budgétaires nécessaires, permettant, dès la prochaine rentrée scolaire, un fonctionnement normal d'un service public essentiel dans cette région.

Santé publique (tabagisme).

18376. — 14 juillet 1979. — **M. Loïc Bouvard** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le problème de l'hygiène collective posé par l'usage du tabac et la protection effective des non-fumeurs. S'il ne méconnaît pas l'action d'information entreprise depuis quelques années par les ministères intéressés, il lui fait cependant observer que la consommation tabagique demeure toujours aussi importante, notamment chez les jeunes. Il souhaite savoir quel est le bilan de la campagne lancée auprès des jeunes en 1978 et si d'autres campagnes seraient mises en œuvre. Il désire également connaître s'il envisage de prendre des mesures afin de combler les lacunes du décret n° 77-1042 du 12 septembre 1977 concernant la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics, en particulier les navires, les magasins alimentaires avec consommation sur place et les locaux collectifs de travail. Il lui demande de lui préciser quelles suites il envisage de donner, en accord avec ses collègues les ministères intéressés, à la proposition récemment formulée par des représentants du corps médical tendant à l'adoption d'une taxe spéciale de risque excessif sur l'alcool et le tabac, ainsi qu'à une des recommandations de l'O. M. S. amenant les gouvernements à consacrer une part importante de l'impôt sur les tabacs et cigarettes à l'information sur les méfaits du tabagisme.

Sécurité sociale (professions artisanales et professions industrielles et commerciales).

18377. — 14 juillet 1979. — **M. Loïc Bouvard** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que la loi d'orientation du 27 décembre 1973 et celle du 24 décembre 1974 devaient permettre d'aboutir dès 1978 à une harmonisation du régime de protection sociale des artisans et des commerçants avec le régime général des salariés. Or, malgré un certain nombre d'améliorations, cette harmonisation n'a été achevée ni en matière de cotisation ni en matière de prestations. Il lui demande donc si cet objectif est définitivement abandonné ou si de nouvelles mesures sont envisagées pour effacer les dernières inégalités qui subsistent dans ce domaine entre travailleurs non salariés et travailleurs salariés de l'industrie et du commerce.

Sécurité sociale (professions artisanales et professions industrielles et commerciales).

18378. — 14 juillet 1979. — **M. Loïc Bouvard** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que les retraités ne disposent dans les conseils d'administration des caisses de retraite des professions industrielles et commerciales que d'un quart des sièges. Ce pourcentage est loin de refléter la situation démographique de cette catégorie professionnelle. Il demande donc à **M. le ministre** s'il ne lui paraît pas nécessaire d'améliorer la représentation des retraités dans ces conseils d'administration, par exemple en leur y accordant le tiers des sièges.

S. N. C. F. (tarif réduit : congés payés).

18379. — 14 juillet 1979. — **M. Loïc Bouvard** rappelle à **M. le ministre des transports** que les travailleurs non salariés du commerce et de l'industrie demeurent l'une des rares catégories exclues du bénéfice de la réduction de 30 p. 100 sur le réseau de la S. N. C. F. pour congés payés. Il lui demande donc les dispositions qu'il compte prendre, en liaison avec les autres départements ministériels concernés, pour réparer cette injustice.

Carburants (commerce de détail).

18380. — 14 juillet 1979. — **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les difficultés que risque de soulever l'institution du contrôle de la distribution de fuel-oil domestique dans le cadre du nouveau plan d'économies d'énergie que le Gouvernement vient d'adopter. Limiter la consommation de l'année prochaine à 90 p. 100 de la consommation enregistrée au cours de la période du 1^{er} juillet 1978 au 1^{er} juillet 1979 risque de pénaliser les consommateurs qui ont déjà fait un effort important pour économiser le fuel-oil domestique ou ceux qui, en raison de la faiblesse de leurs ressources, ont une consommation déjà bien inférieure à celle nécessaire pour assurer un chauffage satisfaisant. Cette situation, qui est celle de nombreuses personnes âgées, paraît devoir être la plus préoccupante. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour éviter qu'un contrôle s'appliquant de façon uniforme à tous les consommateurs ne pénalise les plus défavorisés d'entre eux.

Apprentissage (artisans).

18381. — 14 juillet 1979. — **M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** qu'il existe un problème au niveau des conditions d'agrément des artisans admis à former des apprentis. Les critères d'agrément sont tels qu'ils limitent le nombre des jeunes pouvant entrer en apprentissage. Il en résulte que de nombreux jeunes désireux d'apprendre un métier ont trouvé un patron qui accepterait de les prendre. Mais ces patrons ne peuvent être agréés du fait des conditions qui leur sont imposées : du fait, notamment, des comités départementaux de formation professionnelle, ces comités n'ayant du reste pas la même politique dans chaque département. Il en résulte que l'on se trouve souvent devant des jeunes qui veulent apprendre un métier, des artisans qui veulent former des jeunes, et qui n'ont pas le droit de le faire, la conclusion étant que le jeune s'inscrit au chômage et ne fait rien, avec les conséquences désastreuses que cela entraîne. Il lui demande, d'une part, s'il n'envisagerait pas d'harmoniser, pour toute la France, les règles en vigueur applicables par les comités départementaux de formation professionnelle et, d'autre part, s'il ne croirait pas opportun de rendre ces règles plus libérales et augmenter ainsi le nombre de jeunes en apprentissage.

Conseil constitutionnel (recours).

18382. — 14 juillet 1979. — **M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset** demande à **M. le ministre de la justice** si un recours devant le Conseil constitutionnel portant sur un texte suspend l'application de ce texte.

Transports maritimes (liaisons).

18383. — 14 juillet 1979. — **M. Maurice Arreckx** rappelle à **M. le ministre des transports** que, par décret en date du 6 mai 1976, a été approuvée une convention relative à l'exploitation du service public de la desserte maritime de la Corse. Or, il s'avère aujourd'hui de toute évidence que Toulon qui est, avec ses 200 000 habitants, la douzième ville de France et l'agglomération toulonnaise, avec ses 380 000 habitants, la septième de France, ont été particulièrement désavantagés par cette convention. Aux termes de celles-ci, la Société nationale

Corse-Méditerranée a obtenu la concession exclusive des dessertes maritimes entre la Corse et le continent, moyennant quelques obligations. Marseille et Nice ont obtenu à longueur l'année trois départs par semaine pour la Corse. Toulon qui, avant-guerre, était tête de ligne, a perdu cet avantage. Par ailleurs, en période estivale, soit treize semaines, la S. N. C. M. doit effectuer au minimum sept liaisons Ajaccio—Continent, sept liaisons Bastia—Continent, deux liaisons Propriano—Continent, soit au total seize liaisons hebdomadaires, Toulon n'ayant de garantie que pour deux liaisons. De plus, Nice s'est vu attribuer, pour cette période estivale et chaque semaine, sept liaisons Calvi—Île-Rousse—Nice. En fait, en pourcentage de places offertes, cela aboutit aux résultats suivants : en 1978, Marseille a obtenu 37 p. 100, Nice 54,18 p. 100, enfin Toulon 8,51 p. 100. En 1980, et malgré une augmentation qui leur a été imposée, Toulon risque de perdre 1 000 places au départ vers la Corse. Compte tenu de cette répartition particulièrement injuste, il lui demande par conséquent de dénoncer cette convention afin d'assurer un partage équitable de ces liaisons maritimes entre les trois ports du continent.

Enregistrement (droits) (donations et successions).

18384. — 14 juillet 1979. — M. Gilbert Gantier fait observer à M. le ministre du budget que les réductions de droits prévus à l'article 780 du code général des impôts n'ont pas été revalorisées depuis au moins quinze ans. Il lui demande en conséquence, compte tenu du fait qu'elles constituent un avantage pour les familles ayant élevé au moins trois enfants, s'il ne juge pas nécessaire, au moment où le Gouvernement est décidé à mettre en œuvre un programme tendant à enrayer le déclin démographique du pays, de relever substantiellement ces réductions.

Affaires culturelles (expositions).

18385. — 14 juillet 1979. — M. Gilbert Gantier expose à M. le ministre de la culture et de la communication que son attention a été appelée sur une exposition présentée par le centre national d'art et de culture Georges Pompidou dans la galerie du centre de création industrielle, sous le titre « Alternances urbaines », dont le texte de présentation diffusé par un bulletin « C. C. I. Informations », affirme « qu'il ne s'agit pas d'une thèse sur la ville » mais plutôt d'un « bilan contradictoire et critique fuyant les discours technocratiques ou les diatribes psychosociologiques ». Cette exposition, présente un ensemble disparate de panneaux normalisés dont les textes sont chargés d'allusions et de références à un contexte technique et culturel qui ne peut qu'échapper à un grand public. La simple observation des réactions des visiteurs montre que cette exposition donne du débat global et important dont il s'agit, une image marquée par des choix arbitraires, des affirmations gratuites, et, du moins semble-t-il en première analyse, parfois chargées d'un « message politique » au sujet duquel on est fondé à s'interroger, telle cette légende d'une photographie : « les municipalités de gauche considèrent aujourd'hui leurs tours et leurs barres comme de la merde. On a réussi à leur faire honte de quelque chose qui était un apport essentiel », la phrase au sujet de laquelle, l'auteur de la question qui, malgré de réels efforts n'en a pas percé le sens, serait reconnaissant à M. le ministre de la culture de lui faire fournir une exégèse par les instances responsables de cette exposition réalisée sur des fonds publics.

Impôts (cycles et motocycles).

18386. — 14 juillet 1979. — M. Gilbert Gantier demande à M. le ministre du budget les raisons pour lesquelles les engins à deux roues soumis à l'immatriculation ne suivent pas la même réglementation fiscale que les automobiles.

Assurances (assurance de la construction).

18387. — 14 juillet 1979. — M. René Serres expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que les dispositions de la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978, relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction, faisant obligation à toute personne qui fait réaliser des travaux de bâtiment de souscrire une assurance, doivent avoir pour effet de faciliter la lutte contre le travail clandestin. Il est indéniable, en effet, que pour lutter efficacement contre ce travail clandestin, il est absolument nécessaire de résoudre le problème fondamental que constitue l'identification des personnes qui ont exécuté les travaux. Cependant, il apparaît que les textes d'application de la loi du 4 janvier 1978 ne sont pas assez explicites à cet égard. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable d'insérer dans les textes d'application une disposition prévoyant l'obligation, pour toute personne qui fait exécuter

des travaux de bâtiment, de présenter aux agents de contrôle un document prouvant qu'elle a effectivement souscrit l'assurance imposée par la loi et exigeant que sur ce document soient obligatoirement mentionnés les noms des personnes qui doivent exécuter les travaux, étant fait observer qu'une telle obligation aurait un effet complémentaire à celui qui résultera des mesures en cours d'application, visant à rendre obligatoire l'affichage, sur chaque chantier, des références des entreprises intervenantes.

Parlement (débat parlementaire).

18388. — 14 juillet 1979. — M. Pierre Bernard Cousté rappelle à M. le Premier ministre que, lors des débats parlementaires, les représentants du Gouvernement sont fréquemment amenés à prendre des engagements à l'égard des membres de l'Assemblée nationale ou du Sénat, notamment en échange du retrait d'un amendement présumé irrecevable comme intervenant dans le domaine réglementaire. Il arrive également qu'un ministre annonce qu'il prendra lui-même le relais d'un amendement frappé d'irrecevabilité financière. On peut citer à titre d'exemple cet extrait du récent rapport n° 1265 sur le projet de loi modifié par le Sénat modifiant certaines dispositions du code des pensions de retraite des marins : « La commission du Sénat a donc proposé l'octroi aux quelques survivants concernés d'une allocation représentative des cotisations acquittées avant la création des assurances sociales. Cet amendement fut lui aussi déclaré irrecevable, mais le ministre s'est engagé à résoudre ce problème dans le cadre du prochain budget ». Il demande à M. le Premier ministre s'il ne lui paraît pas nécessaire, pour donner aux engagements souscrits ainsi par les ministres la solennité et la crédibilité désirables, d'en publier à la fin de chaque session un récapitulatif, qui serait accompagné, le cas échéant, d'un relevé des mesures législatives et réglementaires prises par le Gouvernement pour tenir les promesses faites au Parlement lors de sessions antérieures.

Commerce extérieur (textiles).

18389. — 14 juillet 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté expose à M. le ministre du commerce extérieur qu'un certain nombre d'articles textiles portent pour marque d'origine des pays qui précèdent ne produisent pas ces produits et qui dès lors à ce titre là ne sont pas soumis aux dispositions de l'arrangement multilatéral. M. le ministre du commerce extérieur peut-il indiquer l'importance de ces opérations et les mesures qui ont été prises par les autorités françaises pour rétablir la réalité de l'origine des produits et donc imputer les quantités livrées aux véritables producteurs.

Pension de réversion (pensions de retraite civiles et militaires).

18390. — 14 juillet 1979. — M. Edouard Frédéric-Dupont demande à M. le ministre de la défense si une femme, dont l'ex-mari officier supérieur est décédé en avril 1973, et qui a été mariée pendant huit ans puis divorcée aux torts réciproques et qui ne s'est jamais remariée, peut avoir droit à une pension de réversion proportionnelle.

Transports routiers (réglementation).

18391. — 14 juillet 1979. — M. Gérard Longuet attire l'attention de M. le ministre des transports sur la réglementation du personnel affecté à des transports routiers. Un règlement de la C. E. E. du 25 mars 1969 a harmonisé les conditions de travail et de sécurité dans les transports routiers. Il ne s'applique cependant pas aux transports effectués au moyen de véhicules affectés aux transports de marchandises et dont le poids maximum autorisé, y compris celui des remorques ou des semi-remorques ne dépasse pas 3,5 tonnes. Mais un arrêté du 11 février 1971 prescrit un horaire du type « horaire simplifié » aux conducteurs de véhicules ne dépassant pas 3,5 tonnes qui ne relèvent pas du régime communautaire. Malgré ces dispositions il lui signale qu'une brigade de gendarmerie de l'Est de France a adressé une contravention pour non-affichage de l'horaire du chauffeur d'une camionnette de 3 500 kg, chargée d'approvisionner des magasins d'une grande usine lainière. Il demande donc à Monsieur le ministre s'il ne considère pas excessive cette contravention et s'il compte prendre des mesures pour que cette disposition soit revue avec plus de bienveillance. En effet, les conditions toutes particulières des transports rendent pratiquement impossible de déterminer l'horaire, même du type « horaire simplifié », du chauffeur qui va approvisionner des magasins, étant donné les encombrements de nos villes et les conditions atmosphériques de certaines régions et de certaines saisons, sans compter les difficultés de déchargement inhérentes à ces situations.

Agriculture (ministère) (personnel).

18392. — 14 juillet 1979. — **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des agents non titulaires de l'Etat au regard des rémunérations annexes que perçoivent les fonctionnaires du ministère de l'agriculture. La loi n° 48-1530 du 29 septembre 1948 stipule dans son article 3 que « Les ingénieurs des ponts et chaussées et les agents placés sous leurs ordres » ont droit à l'allocation d'honoraires lorsqu'ils prennent des travaux à la demande des collectivités locales et divers organismes. La loi n° 55-985 du 26 juillet 1955 a, par ailleurs, précisé l'intervention des fonctionnaires du génie rural et leurs honoraires conséquents. Par contre, aucune disposition n'a été prise pour les agents non titulaires. Le recrutement de cette catégorie (ingénieurs d'agronomie, hydrologues, géomètres, rédacteurs, dessinateurs, sténodactylographes, dactylographes) ayant été intensifié ces dernières années, Monsieur le ministre ne juge-t-il pas opportun de publier un arrêté accordant aux agents non titulaires les mêmes rémunérations annexes que les fonctionnaires ainsi que le lui permet l'article 4 de la loi n° 48-1530 du 29 septembre 1948.

Enseignement secondaire (enseignants : formation).

18393. — 14 juillet 1979. — **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur le grave malaise éprouvé par les élèves et anciens élèves des écoles normales supérieures, notamment dans les sections littéraires. Les normaliens, reçus à l'issue d'un concours hautement sélectif, reçoivent une formation de qualité dont le coût est élevé pour la collectivité. La plupart d'entre eux se destinent à la recherche et entreprennent une thèse dès leur scolarité. Or, il apparaît que les élèves reçus aux agrégations littéraires sont de plus en plus souvent nommés dans des collèges parfois éloignés des villes universitaires, pour enseigner aux élèves du premier cycle de l'enseignement secondaire, malgré le décret du 4 juillet 1972 stipulant que les professeurs agrégés ne doivent assurer un enseignement dans ces classes qu'à titre exceptionnel. L'exception tend à devenir la règle, y compris pour les normaliens déjà engagés dans la recherche, qui ne sont nullement préparés aujourd'hui à enseigner dans ces classes. Cette contradiction entre les postes offerts et la formation acquise explique la baisse progressive du nombre des candidats à l'entrée des E.N.S. les plus prestigieuses, et la désaffection croissante des normaliens eux-mêmes pour les carrières de l'enseignement. Il demande à **Mme le ministre des universités** quelle vacance elle assigne aux E.N.S., et quelle politique elle entend suivre pour préserver ces foyers de la culture et de la recherche françaises.

Enseignement secondaire (enseignants).

18394. — 14 juillet 1979. — **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le grave malaise éprouvé par les élèves et les anciens élèves des écoles normales supérieures, notamment dans les sections littéraires. Les normaliens reçus à l'issue d'un concours hautement sélectif reçoivent une formation de qualité dont le coût est élevé pour la collectivité. La plupart d'entre eux se destinent à la recherche et entreprennent une thèse dès leur scolarité. Or, il apparaît que les élèves reçus aux agrégations littéraires sont de plus en plus souvent nommés dans des collèges parfois éloignés des villes universitaires, pour enseigner des élèves du premier cycle de l'enseignement secondaire, malgré le décret du 4 juillet 1972 stipulant que les professeurs agrégés ne doivent assurer un enseignement dans ces classes qu'à titre exceptionnel. L'exception tend à devenir la règle, y compris pour les normaliens déjà engagés dans la recherche, qui ne sont nullement préparés aujourd'hui à enseigner dans ces classes. Cette contradiction entre les postes offerts et la formation acquise explique la baisse progressive du nombre des candidats à l'entrée des E.N.S. les plus prestigieuses, et la désaffection croissante des normaliens eux-mêmes pour les carrières de l'enseignement. C'est pourquoi il demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles mesures il entend prendre pour donner aux normaliens agrégés des postes correspondant à la formation qu'ils ont acquise, afin d'éviter un gaspillage humain et financier considérable.

Impôt sur le revenu (charges déductibles : intérêts d'emprunt).

18395. — 14 juillet 1979. — **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les problèmes que rencontrent les fonctionnaires et les militaires lors de leur changement d'affectation. Les déplacements consécutifs posent aux armées, comme à

tout service public ou privé, des problèmes humains difficiles à résoudre, notamment en matière d'accès à la propriété. Actuellement, la réglementation permet le maintien des avantages accordés pendant une certaine période dès lors que l'intéressé ne peut, en raison d'obligations professionnelles, occuper personnellement sa résidence principale. Cette réglementation ne résout pas tous les problèmes. Il lui signale le cas de nombreux militaires, n'ayant aucun domicile en France, mais qui avaient entrepris des travaux ou acquis une maison à titre de résidence principale, se sont vus notifier un redressement fiscal au sujet des intérêts sur l'emprunt après une affectation ou une mutation les empêchant bien entendu de résider dans cette habitation. Cette situation est particulièrement injuste à l'égard des militaires et des fonctionnaires qui se dévouent au service de la Nation. Il lui demande donc de bien vouloir reconsidérer la notion de résidence principale et permettre le maintien du caractère de résidence principale pour une habitation en faveur des Français qui, du fait de la mobilité de leur profession, sont contraints de quitter ou de renoncer momentanément la résidence qu'ils avaient acquise ou occupée.

Racisme (emploi).

18396. — 14 juillet 1979. — **M. Georges Mesmin** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'existence d'offres d'emploi publiées dans des journaux français et soulignant que les candidats devront être « obligatoirement Français et chrétiens, détenteurs d'un passeport français ». Il lui demande quelles mesures concrètes il entend prendre pour qu'il soit mis un terme en France à des pratiques manifestement contraires au principe constitutionnel de non-discrimination raciale et religieuse, de même qu'aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1972, relative à la lutte contre le racisme et de celle dite « anti-boycottage » du 7 juin 1977 et s'il est disposé à donner des instructions pour que ces agissements soient l'objet de poursuites devant les juridictions répressives françaises, du chef, notamment, des articles 416, 416-1 et 187-2 du code pénal et de l'article 24, alinéa 5, de la loi de 1881 relative à la liberté de la presse.

Taxe sur la valeur ajoutée (taxe).

18397. — 14 juillet 1979. — **M. Jean Briens** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que, jusqu'au milieu de l'année 1974, les monnaies anciennes ont, à juste titre, été considérées par l'administration comme des objets d'antiquité et de collection, et comme telles, étaient soumises au taux normal de T.V.A. Or, sans que soit intervenu aucun changement dans la législation en vigueur et en vertu d'une simple phrase figurant au bas d'une note interprétative publiée par l'administration au milieu de l'année 1974, et confirmée par une réponse à une question écrite en date du 19 mars 1977, certains fonctionnaires des services fiscaux prétendent retirer leur qualité d'objet d'antiquité et de collection aux monnaies anciennes en or et à celles d'argent de plus de 20 grammes, pour les soumettre, en raison de leur composition métallique, au taux de T.V.A. majoré. En application de cette interprétation nouvelle, un certain nombre de numismates professionnels se voient réclamer, sur leurs quatre dernières années d'activité, des sommes importantes au titre d'une T.V.A. qu'ils n'ont jamais encaissée parce qu'ils n'en avaient pas le droit. Une semblable interprétation des textes est manifestement contraire à la loi actuelle et elle le sera d'autant plus dans l'avenir si les bases de la septième directive de la C.E.E. sont retenues par le législateur. Indépendamment de l'aspect juridique de la question, le fait de taxer les monnaies d'or et d'argent de plus de 20 grammes au taux de 33 1/3, au moment même où une nouvelle législation soumet déjà ces pièces, dans bien des cas, à la taxe sur les plus-values, amènerait les numismates professionnels, spécialisés dans la vente de ces monnaies, à devoir, compte tenu de la taxe professionnelle et des autres impôts existants, acquitter au Trésor la moitié de leur marge commerciale avant d'avoir commencé à payer les salaires, les charges sociales et les frais généraux. D'autre part, si l'interprétation actuelle devait être confirmée par la loi, les mêmes monnaies seraient soumises à des régimes d'imposition bien différents selon la qualité du vendeur. Vendues par des numismates professionnels, elles acquitteraient la T.V.A. au taux de 33 1/3 tandis qu'elles seraient soumises à l'équivalent de la T.V.A. normale dès lors qu'elles seraient vendues par des commissaires-priseurs. Enfin, vendues par des établissements financiers, certaines d'entre elles seraient purement et simplement exonérées de T.V.A. Compte tenu des différents aspects de la question qui viennent d'être évoqués, il lui demande par conséquent quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à la situation actuelle.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

18398. — 14 juillet 1979. — **M. René Haby** expose à **M. le ministre du budget** le cas de deux époux, mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, propriétaires de quelques immeubles et de valeurs mobilières nominatives dépendant d'un compte bancaire d'épargne à long terme ouvert au nom du mari, et lui demande si les époux dont il s'agit qui se sont fait, par devant notaire, une donation réciproque d'usufruit pour le cas de décès de l'un d'eux, peuvent inclure, avec les immeubles, les valeurs mobilières susvisées dans un partage d'ascendant au profit de leurs six enfants sans craindre de se voir retirer les avantages fiscaux dont ils ont bénéficié et continuent à bénéficier, au titre du plan d'épargne, jusqu'au 31 décembre 1981, étant précisé que, le partage d'ascendants avec réserve d'usufruit ne pouvant produire son effet qu'au décès du survivant des époux, les valeurs mobilières resteront, en toute hypothèse, bloquées au compte jusqu'à l'expiration de l'engagement d'épargne.

Assurance maladie-maternité (remboursement : crues).

18399. — 14 juillet 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conditions de prise en charge des frais de cure thermique des assurés du régime général de sécurité sociale. Il lui fait observer que si un contrôle médical s'avère nécessaire en la matière, celui-ci s'effectue aux yeux des assurés sociaux dans des conditions parfois rigoureuses et arbitraires, pouvant ainsi réduire l'étendue de la protection sociale, à laquelle ils sont en droit de bénéficier en contrepartie des cotisations qu'ils versent. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'éviter que l'exercice du contrôle médical ne soit un prétexte à la réduction des droits des intéressés.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

18400. — 14 juillet 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le cas d'un vitiiculteur sous le régime du forfait agricole jusqu'en 1971 et passé au régime du bénéfice réel à partir de 1972 du fait du dépassement du seuil. Les ventes effectuées en 1972 par cet agriculteur provenant uniquement de ses stocks au 31 décembre 1971, **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre du budget** de lui confirmer que ses bénéfices de l'année 1972 doivent être exonérés pour éviter une double perception avec l'imposition forfaitaire établie sur ses récoltes jusqu'en 1971.

Experts-comptables (profession).

18401. — 14 juillet 1979. — **M. Jean-Pierre Pierre-Bloch** expose à **M. le ministre du budget** que pour accélérer l'unification de la profession d'expert-comptable et de comptable agréé, la loi du 31 octobre 1968 avait ajouté à l'ordonnance du 19 septembre 1945 un article 7 *ter* permettant pendant cinq ans aux comptables agréés inscrits au tableau antérieurement à l'entrée en vigueur de cette loi et justifiant de dix années d'exercice de cette profession d'être inscrits en qualité d'expert-comptable lorsqu'ils remplissaient en outre des conditions fixées par un règlement d'administration publique. La loi n° 74-114 du 27 décembre 1974 en son article premier a prolongé ce délai de cinq nouvelles années. Afin de permettre aux comptables agréés dont le recrutement est arrêté depuis 1972 de bénéficier de ces dispositions sans contrainte de temps, **M. Jean-Pierre Pierre-Bloch** demande à **M. le ministre du budget** s'il envisage de rendre prochainement permanentes les dispositions de la loi du 31 octobre 1968.

Mutualité sociale agricole (aide à domicile).

18402. — 14 juillet 1979. — **M. Jean Briano** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent les personnes assujetties au régime de la mutualité sociale agricole en ce qui concerne les conditions dans lesquelles elle peuvent obtenir l'intervention d'une aide familiale, pour les familles, ou d'une aide ménagère, pour les personnes âgées. Il leur est, en effet, généralement accordé un nombre d'heures de prise en charge des dépenses d'aide familiale ou d'aide ménagère inférieur à celui qu'elles obtiendraient dans le régime général de sécurité sociale. En outre, il leur est réclamé des participations financières plus importantes que celles qu'elles devraient verser si elles relevaient du régime général. Cette situation dans laquelle les

zones les plus agricoles de notre territoire sont privées de services essentiels apparaît en contradiction flagrante avec les directives officielles en matière d'aménagement du territoire, de protection des services dont bénéficient les usagers dans les zones à faible densité, de politique familiale et de politique de maintien à domicile des personnes âgées. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de permettre la mise en place d'un système de prestations sociales en faveur des assujettis à la mutualité sociale agricole équivalent à celui qui est pratiqué dans le régime général et d'inciter les caisses locales de la mutualité sociale agricole à développer leurs actions d'aide à domicile, par l'intermédiaire notamment des aides familiales rurales et des aides ménagères.

Jeunesse, sports et loisirs (ministère : personnel).

18403. — 14 juillet 1979. — **M. Bernard Stasi** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation administrative des conseillers techniques de son département ministériel. Ces agents mis à la disposition des fédérations sportives remplissent des fonctions de responsabilité, de gestion et d'organisation dans le cadre du département ou de la région. Leur mission fondamentale définie par la circulaire d'application de la loi n° 75-988 du 29 octobre 1975 comporte : la formation des cadres, la détection et la promotion de l'élite, le développement des structures existantes (clubs). Bien que les premières nominations de conseillers techniques datent de 1953, ces agents ne bénéficient d'aucun statut d'emploi. Ceux d'entre eux qui sont titulaires de la fonction publique sont mis en position de détachement ; ceux qui proviennent du secteur privé sont considérés comme contractuels. Ils constituent ainsi un corps hétérogène, par suite de leur formation initiale, d'une part, et du fait des différences de rémunérations, d'autre part. Il lui demande si, pour améliorer la situation de ces personnels, il n'estime pas indispensable que soit reconnue la spécificité de leur emploi, grâce à l'octroi d'un statut, et que, par ailleurs, soient augmentés leurs effectifs par le recrutement de nouveaux agents possesseurs du brevet d'Etat d'éducateur sportif du deuxième degré.

Pensions de retraite civiles et militaires (paiement mensuel).

18404. — 14 juillet 1979. — **M. Adrien Zeller** rappelle à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** l'engagement qui avait été pris par les Instances gouvernementales à l'égard de la région Alsace pour ce qui est du paiement mensuel des pensions de retraite des fonctionnaires. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable, compte tenu de la situation géographique de l'Alsace (ce système y est en vigueur depuis près d'un siècle pour les retraités bénéficiant du statut local), de faire figurer l'Alsace parmi les régions où le paiement mensuel des pensions sera remis en vigueur très rapidement.

Forêts (Alsace-Lorraine).

18405. — 14 juillet 1979. — La commission interrégionale, créée en 1975, pour étudier les problèmes des forestiers d'Alsace-Moselle et présenter un projet de statut de l'exploitation en régie a déposé, en février 1977, son rapport. **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quelles sont les intentions et quelles initiatives il compte prendre pour que les conclusions de ce rapport : nécessité d'une reconnaissance officielle de la régie par des textes de portée nationale ; nécessité d'une révision profonde du fonctionnement interne de la régie ; nécessité de revoir la situation des personnels régisseurs, à travers une véritable formation professionnelle et une rémunération conforme à leur technicité et à leurs responsabilités, ne restent pas lettre morte.

Radiodiffusion et télévision (redevance).

18406. — 14 juillet 1979. — **M. Adrien Zeller** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** le cas des titulaires d'une pension de veuve de guerre qui ne peuvent prétendre au bénéfice de l'exonération de la redevance télévision qu'à la condition expresse de percevoir par ailleurs un autre avantage vieillesse. Il lui demande : s'il n'estime pas cette mesure particulièrement injuste car elle pénalise celles qui n'ont pas la chance d'être bénéficiaires d'une autre pension ; quelles mesures il compte prendre pour imposer plus d'équité dans ce domaine précis.

*Fonctionnaires et agents publics
(activité privée lucrative).*

18407. — 14 juillet 1979. — **M. Adrien Zeller** expose à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** : 1° que l'article 8 de l'ordonnance du 4 février 1959 interdit à tout fonctionnaire d'exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit ; 2° que cette interdiction est également prévue en ce qui concerne l'exercice d'une activité salariée par les dispositions de l'article L. 324-1 du code du travail, aux termes duquel il est interdit, notamment aux fonctionnaires, agents et ouvriers des services publics de l'Etat, des départements et des communes, d'occuper un emploi privé rétribué ou d'effectuer à titre privé un travail moyennant rémunération. Compte tenu de ce qui précède, il demande de lui faire connaître, par simple réponse affirmative ou négative — la question étant posée sur le plan général — si un fonctionnaire de l'Etat a le droit de cumuler ses fonctions avec celles de syndic d'immeubles en copropriété (comportant, bien entendu, rémunération) et, dans l'affirmative, la référence des textes réglementaires portant dérogation à la règle de l'interdiction de principe des cumuls d'emplois publics et privés visée par l'ordonnance précitée du 4 février 1959.

Armée (musiques militaires).

18408. — 14 juillet 1979. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre de la défense** s'il ne pense pas que les musiques militaires régionales pourraient devenir de véritables écoles de musiques régionales et servir ainsi de creuset de la musique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'une action puisse être menée dans ce sens.

Energie (économies d'énergie).

18409. — 14 juillet 1979. — **M. Adrien Zeller** expose à **M. le ministre de l'industrie** le cas d'un menuisier qui, sensible à la campagne pour les économies d'énergie que mène le Gouvernement, s'est fait installer un chauffage lui permettant de récupérer les copeaux de bois comme combustible. Cette installation, qui lui permet d'économiser 7 tonnes de mazout par an, a coûté 200 000 F. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait plus juste et plus incitatif de soutenir ce genre d'initiatives par des mesures financières concrètes et substantielles autres que les 400 F de prime versée pendant la première année seulement par tonne de mazout économisé.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (budget).

18410. — 14 juillet 1979. — **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les dispositions de la circulaire n° 947 du 29 mars 1979 relative au contrôle de l'exécution des budgets et de l'activité des établissements publics d'hospitalisation, de soins et de cure. Cette circulaire bloque autoritairement les dépenses de 1979 au niveau des crédits du budget primitif, alors que la réglementation en vigueur prévoit l'établissement — en cours d'exercice — d'un budget supplémentaire destiné à corriger les insuffisances éventuelles du budget primitif. Il lui demande en conséquence comment les hôpitaux pourront faire face — sans budget supplémentaire — aux imprévus tels que : mesures prises par le Gouvernement en matière de rémunérations ou de charges sociales ; c'est ainsi que le décret du 10 janvier 1979 a imposé l'affiliation de l'ensemble du personnel hospitalier aux caisses d'allocations familiales, ce qui entraîne le versement d'une cotisation de 9 % des salaires ; hausse de prix (fuel, etc.) ; fréquence plus grande de congés de maternité, ou de congés de longue maladie et de longue durée ; réparations imprévisibles et urgentes concernant les installations et les équipements ; évolution des techniques médicales entraînant des coûts plus élevés. Il souligne les difficultés très graves pouvant résulter de l'application intransigente de cette circulaire, les hôpitaux risquant de ne plus pouvoir remplir de façon satisfaisante la mission qui leur est dévolue par la loi du 31 décembre 1970.

Jeunesse, sports et loisirs (ministère) (personnel).

18411. — 14 juillet 1979. — **M. Yves Le Cabellec** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation administrative des conseillers techniques de son département ministériel. Ces agents mis à la disposition des fédérations sportives remplissant des fonctions de responsabilité, de gestion et d'organisation dans le cadre du département ou de la région. Leur mission fondamentale définie par la circulaire d'application de la loi n° 75-988 du 29 octobre 1975 comporte : la formation des

cadres, la détection et la promotion de l'élite, le développement des structures existantes (clubs). Bien que les premières nominations de conseillers techniques datent de 1953, ces agents ne bénéficient d'aucun statut d'emploi. Ceux d'entre eux qui sont titulaires de la fonction publique sont mis en position de détachement ; ceux qui proviennent du secteur privé sont considérés comme contractuels. Ils constituent ainsi un corps hétérogène, par suite de leur formation initiale, d'une part, et du fait des différences de rémunérations, d'autre part. Il lui demande, si, pour améliorer la situation de ces personnels, il n'estime pas indispensable que soit reconnue la spécificité de leur emploi, grâce à l'octroi d'un statut et que, par ailleurs, soient augmentés leurs effectifs par le recrutement de nouveaux agents possesseurs du brevet d'Etat d'éducateur sportif du deuxième degré.

Forêts (zonage).

18412. — 14 juillet 1979. — **M. André Chandernagor** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le zonage agriculture-forêts, couramment appelé réglementation des boisements et dont l'objectif est de favoriser une meilleure répartition des terres entre d'une part les productions agricoles et d'autre part la forêt, se heurte dans certaines régions à quelques difficultés. C'est ainsi que dans le département de la Creuse les décisions de zonage sont parfois remises en cause par des autorisations de plantations qui leur sont antérieures. Ces autorisations n'ayant pas été accordées à titre précaire et révocable restent valables. Il souhaite savoir quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation et lui demande plus particulièrement si une instruction ne pourrait pas être adressée aux directeurs départementaux de l'agriculture afin qu'ils n'accordent désormais que des autorisations dont la durée serait limitée à deux ans.

Service national (dispenses).

18413. — 14 juillet 1979. — **M. André Chandernagor** rappelle à **M. le ministre de la défense** que la loi du 9 juillet 1976, portant diverses mesures de protection sociale de la famille, complétant l'article L. 32 du code du service national, a ouvert une possibilité de dispense des obligations du service national au profit des jeunes agriculteurs dont l'incorporation aurait pour conséquence l'arrêt de l'exploitation familiale, par suite du décès ou de l'incapacité d'un de leurs parents ou beaux-parents. Cette dernière condition est très restrictive, et il semblerait opportun que puissent bénéficier d'une dispense du service militaire tous les jeunes chefs d'exploitation, en tant que propriétaires ou fermiers ou associés en G. A. E. C. En effet, c'est dans la plupart des cas la situation de famille particulière de l'intéressé qui l'a fait devenir très jeune chef d'exploitation. Il lui demande en conséquence de bien vouloir mettre à l'étude des mesures assouplissant les conditions de dispense pour les jeunes chefs d'exploitation agricole.

Anciens combattants (Afrique du Nord).

18414. — 14 juillet 1979. — **M. Sébastien Couepel** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que les fonctionnaires et assimilés anciens combattants d'Afrique du Nord ne bénéficient pas de la campagne double qui a été accordée aux autres générations du feu. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que cette mesure soit rapidement étendue aux intéressés, respectant ainsi le principe de l'égalité des droits affirmés dans la loi du 9 décembre 1974.

*Tabacs et allumettes
(service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes).*

18415. — 14 juillet 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** expose à **M. le ministre du budget** les préoccupations que causent au personnel du Seita les perspectives d'évolution de leur entreprise, telles qu'elles ont été exposées dans le plan décennal (1979-1988), présenté le 12 septembre 1978 par le directeur général de l'entreprise. Tout en admettant que la crise, que connaît actuellement le Seita, impose des efforts de modernisation, il lui demande si les mesures rigoureuses prévues par le plan décennal sont indispensables, pour permettre au Seita de faire face à la concurrence : fermeture d'un grand nombre d'établissements, remise en cause éventuelle du statut de l'entreprise et de son personnel. Il lui expose enfin que certaines organisations syndicales, ainsi en est-il des sections syndicales de la Manufacture des Tabacs de Lyon, souhaitent l'ouverture de négociations tripartites, en vue d'une éventuelle rediscussion des orientations du plan décennal, à l'élaboration duquel elles n'ont pas participé.

Banques (durée du travail).

18416. — 14 juillet 1979. — **M. Pierre-Bernard Coosté** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** que, par application du décret du 31 mars 1937, les banques et les établissements financiers sont tenus, en principe, de répartir également sur cinq jours ouvrables les quarante heures de travail effectif de la semaine. Certains professionnels souhaiteraient avoir la possibilité d'ouvrir leurs établissements six jours par semaine tout en respectant, bien entendu, la loi sur les quarante heures. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas souhaitable d'autoriser la répartition des quarante heures de travail hebdomadaire sur six jours ouvrables et de lever l'interdiction du travail par roulement, ce qui permettrait aux professionnels de mieux affronter la concurrence et de répondre davantage aux besoins de la clientèle, sans oublier la perspective de création d'emplois nouveaux.

*Départements d'outre-mer**(Réunion : fonctionnaires et agents publics).*

18417. — 14 juillet 1979. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** ce qui suit : il ressort d'un rapport présenté par **M. N. S. E. E.** traitant du bilan économique de la Réunion que l'augmentation de l'indice des prix de détail à la consommation des ménages a atteint 7 % dans l'île au cours de l'année 1978. Le même document fait apparaître que dans le même temps les traitements dans la fonction publique n'ont enregistré qu'une hausse maximum de 3,9 %. A l'évidence, il y a de ce fait pour les fonctionnaires, agents de l'Etat et des collectivités locales, une perte de leur pouvoir d'achat. Ce qui est contraire aux engagements qui ont été pris à la suite de promesses faites par les autorités les plus officielles. Monsieur Fontaine demande donc à **M. le Premier ministre** de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour maintenir et garantir le pouvoir d'achat dans la fonction publique à la Réunion.

Départements d'outre-mer (Réunion : sucre).

18418. — 14 juillet 1979. — **M. Jean Fontaine** signale à **M. le ministre de l'agriculture** ce qui suit : il ressort d'un rapport présenté par **M. N. S. E. E.** traitant du bilan économique de la Réunion que la production sucrière du département s'est élevée en 1978 à 272 634 tonnes de sucre. Dans la balance commerciale générale de l'île, le sucre et ses dérivés représentent l'essentiel des exportations. Or, le même document fait apparaître que, dans le même temps, la Réunion a importé 98 tonnes de sucre et 692 tonnes de sucreries. Il y a à cet égard un paradoxe intolérable et inadmissible. **M. Fontaine** demande à **M. le ministre** les mesures qu'il entend promouvoir pour faire cesser une telle situation à bien des égards aberrante.

Départements d'outre-mer (Réunion : sucre).

18419. — 14 juillet 1979. — **M. Jean Fontaine** signale à **M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** ce qui suit : il ressort d'un rapport présenté par **M. N. S. E. E.** traitant du bilan économique de la Réunion que la production sucrière du département s'est élevée en 1978 à 272 634 tonnes de sucre. Dans la balance commerciale générale de l'île, le sucre et ses dérivés représentent l'essentiel des exportations. Or, le même document fait apparaître que dans le même temps la Réunion a importé 98 tonnes de sucre et 692 tonnes de sucreries. Il y a à cet égard un paradoxe intolérable et inadmissible. **M. Fontaine** demande à **M. le ministre** les mesures qu'il entend promouvoir pour faire cesser une telle situation à bien des égards aberrante.

Départements d'outre-mer (Réunion : logement).

18420. — 14 juillet 1979. — Par sa question écrite n° 13064 du 3 mars 1979, **M. Fontaine** a fait part à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de sa préoccupation visant à obtenir en faveur des familles les plus modestes des facilités pour l'accès à la propriété de leur logement. Dans sa réponse au *Journal officiel* (Débats parlementaires du 18 juin 1979) il lui a été indiqué que c'est précisément le principe même de l'aide personnalisée au logement, laquelle est modulée selon les ressources du demandeur, et que le but social recherché par cette prestation semble avoir été atteint. Dans ces conditions, **M. Fontaine** demande à **M. le ministre** de lui faire connaître dans quel délai il envisage d'étendre aux départements d'outre-mer en général et à la Réunion en particulier ce régime favorable de l'aide personnalisée au logement.

Vacances (vacances scolaires d'été).

18421. — 14 juillet 1979. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre de l'éducation** ce qui suit : interrogé par un journaliste d'Antenne 2 au sujet de l'étalement des vacances par zone proposé par les services administratifs, un responsable du syndicat national des instituteurs à Saint-Denis de la Réunion a proclamé que son organisme ne laisserait pas mettre en cause les conditions de travail des enseignants, estimant que les vacances font précisément partie intégrante de celles-ci. Jusque-là, il a toujours été considéré que les vacances sont données dans l'intérêt bien compris des enfants, temps de répit et de repos nécessaire à la récupération des efforts intellectuels, remise en ordre des acquis et équilibre psychologique. Par effet induit, les enseignants bénéficiaient également de ces mêmes dispositions, mais comme tous les travailleurs de la fonction publique ils ne pouvaient légalement prétendre à plus d'un mois de congé payé par année de travail. Cette notion semble donc être remise en cause, par conséquent **M. Fontaine** souhaite avoir l'avis de **M. le ministre de l'éducation** sur ce sujet.

Bourses et allocations d'études (bourses nationales).

18424. — 14 juillet 1979. — **M. Gérard César** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que les barèmes appliqués en matière de plafond de ressources pour l'attribution des bourses nationales ne permettent d'accorder ces bourses qu'à un nombre relativement réduit de familles. Le plafond fixé prive des bourses de nombreuses familles de condition modeste auxquelles une telle aide serait pourtant fort utile. Il lui demande de bien vouloir envisager un relèvement du plafond actuellement fixé afin que l'attribution des bourses nationales ne soit pas refusée aux familles dont les revenus apparaissent tout à fait compatibles avec l'aide qu'elles demandent sur le plan scolaire.

Taxe sur la valeur ajoutée (déduction).

18425. — 14 juillet 1979. — **M. Maurice Cornette** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'article 24 de la loi n° 78-1240 du 29 décembre 1978 pose le principe de l'assujettissement à la T. V. A. de toutes les activités économiques ne faisant pas l'objet d'une exonération expresse. Tel est le cas des auto-écoles lesquelles en contrepartie de leur assujettissement à la T. V. A. peuvent bénéficier de la déduction de la taxe afférente à leurs frais généraux, à l'achat ou à la location de leurs locaux professionnels, à l'acquisition de leur matériel audio-visuel et à leurs véhicules utilitaires (R. M. n° 29203 : *Journal officiel*, Sénat du 28 avril 1979, page 1071). Il lui demande quel est le sens qu'il convient de donner aux mots : « véhicules utilitaires ». Celui-ci s'applique-t-il à tous les véhicules de tourisme normalement utilisés pour leur enseignement par les exploitants d'auto-écoles.

Enseignement (personnel non enseignant).

18426. — 14 juillet 1979. — **M. André Durr** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que l'attention de l'un de ses prédécesseurs avait été attirée, il y a près de onze ans, par la voie d'une question écrite, sur la situation de certains directeurs d'établissements scolaires : collèges d'enseignement technique, écoles nationales de perfectionnement ou du premier degré. Il était relevé que, en dépit des charges particulièrement lourdes que les intéressés doivent assumer tant au plan pédagogique qu'administratif, ceux-ci sont rétribués sur la base d'une échelle indiciaire inférieure à celle dont bénéficient les responsables des services économiques, c'est-à-dire leurs subordonnés hiérarchiques, exerçant leur activité dans le même établissement. Il était demandé en conséquence que les décrets alors à l'étude sur la situation des divers chefs d'établissements mettent un terme à cette anomalie qui ne peut que nuire à l'autorité des enseignants concernés. La réponse faite à cette question, parue au *Journal officiel*, Débats A. N. du 14 septembre 1968, page 2805, indiquait que les projets de décrets sur la situation des divers chefs d'établissement, décrets qui étaient alors à l'étude, avaient pour but de mettre fin à l'état de fait signalé. Or, si depuis cette date des décisions ont été prises qui ont certes valorisé l'échelle indiciaire de ces chefs d'établissements, les dispositions actuellement appliquées ne permettent pas de considérer comme réalisé l'engagement pris dans la réponse précitée, alors que les fonctions des intéressés se sont encore accrues d'activités et de responsabilités nouvelles. **M. André Durr** demande en conséquence à **M. le ministre de l'éducation** s'il n'estime pas particulièrement urgent de mettre enfin un terme à la situation dénoncée et souhaite connaître la date à laquelle les mesures adéquates seront mises en œuvre à cet effet.

Chômage (indemnisation) (Assedic).

18427. — 14 juillet 1979. — **M. Jacques Godfrain** fait observer à **M. le ministre de l'éducation** que, par suite de la baisse démographique dans le département de l'Aveyron, un certain nombre de maîtres de l'enseignement privé sous contrat d'association risquent de se voir privés d'emploi. S'ils bénéficient de l'aide publique de l'Etat, ils ne pourront pas prétendre à l'allocation chômage Assedic, car les établissements privés sous contrat d'association ne cotisent pas à l'Assedic. Il lui demande donc quelles sont les raisons de cette situation, étant entendu qu'un maître de l'enseignement privé sous contrat d'association ne peut être assimilé à un fonctionnaire car, même titulaire, il n'a pas la sécurité de l'emploi puisqu'il dépend d'un nombre fixe d'élèves par classe. Il lui demande donc aussi quel est le statut d'un maître de l'enseignement privé sous contrat.

Hypothèques (maintenue).

18428. — 14 juillet 1979. — **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fait qu'en vertu de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 (art. 64) modifiant la réduction de l'article 1844-2 introduit dans le code civil par la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978, la procuration, pour constituer une hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens d'une société, peut résulter d'un simple acte sous seing privé et ne pas revêtir la forme authentique. Donc, en vertu du principe du parallélisme des formes, la même solution devrait pouvoir être retenue pour les mainlevées d'inscriptions hypothécaires. Or, la pratique des notaires et des conservateurs des hypothèques en la matière semble pencher pour le maintien de l'exigence d'une procuration authentique. Il demande si le maintien de l'exigence d'un pouvoir authentique constituant presque toujours une complication parfaitement inutile dans la vie des affaires est justifié.

Divorce (pensions alimentaires).

18429. — 14 juillet 1979. — **M. Marc Lauriol** expose à **M. le ministre du budget** que certains services de la perception fiscale, habilités à recouvrer les pensions alimentaires en cas de divorce ou de séparation de corps par la loi du 11 juillet 1975, imputent, en priorité, les acomptes qu'ils reçoivent au règlement des créances du fisci, le règlement des pensions ne s'opérant ainsi qu'après celui des dettes fiscales. Cette pratique contredit la volonté du législateur en ce qu'elle aboutit au double résultat suivant : retard dans le paiement des dettes alimentaires, sanctions pénales appliquées aux débiteurs d'aliments qui ont pourtant voulu et cru s'acquitter de leur dette alimentaire en s'adressant de bonne foi au fisci pour opérer au moins une ventilation proportionnelle. En conséquence, il lui demande qu'elles mesures il compte prendre en vue de séparer les réclamations présentées par les services fiscaux au double titre des créances alimentaires et fiscales et d'assurer la priorité du règlement des premières conformément à la loi.

Enseignement privé (enseignants).

18430. — 14 juillet 1979. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre de l'éducation** des précisions sur l'accès des professeurs de l'enseignement technique privé à l'échelle de rémunération des adjoints d'enseignement, chargés d'enseignement. Sachant qu'un projet de texte réglementaire a été soumis à l'examen du ministre du budget pour permettre aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat, chargés d'un enseignement technique théorique et titulaires d'un titre de capacité admis en substitution d'une licence d'enseignement, d'accéder à l'échelle indiciaire des A. E. C. E., il souhaite connaître les conclusions auxquelles a abouti cette étude.

Plus-values (impositions professionnelles).

18431. — 14 juillet 1979. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le régime des plus-values s'appliquant aux cessions de pharmacies. Dans le cas de pharmacies achetées il y a vingt ou trente ans, c'est le prix de l'époque qui est retenu et comparé avec le prix de vente d'aujourd'hui pour le calcul de la plus-value. Ceci conduit, pour des achats antérieurs à 1950, à appliquer en fait une plus-value sur la totalité de la valeur de la vente, compte tenu de la dépréciation du franc. Il lui demande quelles dispositions existent ou pourraient intervenir pour atténuer cette incidence dans le cas des pharmaciens qui, avant le décret du 5 octobre 1970, avaient opté pour le réel sans possibilité de réévaluation de leurs fonds.

Architecture (agréés en architecture).

18432. — 14 juillet 1979. — **M. Philippe Séguin** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les préoccupations des maîtres d'œuvre en bâtiment quant au déroulement de la procédure d'agrément prévue par l'article 37-2° de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture. En effet, il apparaîtrait que certaines commissions régionales chargées de donner un avis sur les demandes d'agrément n'examineraient pas toujours les dossiers avec l'impartialité que l'on est en droit d'attendre de ces organismes. Il lui demande s'il n'envisage pas de donner des instructions afin de faire respecter tant l'esprit que la lettre de la loi, ce qui permettrait à de nombreux maîtres d'œuvre en bâtiment d'être reconnus qualifiés et de poursuivre ainsi leur activité professionnelle, au même titre que les architectes.

Urbanisme (plafond légal de densité).

18433. — 14 juillet 1979. — **M. Philippe Séguin** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui indiquer s'il lui paraît logique, à l'heure où les efforts gouvernementaux sont tendus vers la création d'emplois — par le canal, notamment, d'aides aux entreprises susceptibles de développement — de soumettre les entreprises qui réalisent des travaux d'extension visant à accroître leurs capacités et leurs effectifs, aux dispositions de l'article L. 112-1 du code de l'urbanisme relatives à l'application du plafond légal de densité. Il lui signale à cet égard le cas d'une entreprise de l'arrondissement de Saint-Dié (Vosges) qui se voit réclamer à ce titre la somme de 5 180 francs; alors même que l'opération envisagée pourra contribuer au règlement des graves problèmes d'emploi dans le secteur considéré. Considérant qu'il est absurde que, pour de mêmes opérations, l'Etat subventionne et taxe le même entrepreneur, **M. Philippe Séguin** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** s'il ne lui apparaîtrait pas opportun de prévoir des dérogations au texte précité dans les cas analogues à celui qu'il vient de lui signaler.

Impôts (immeubles anciens à usage industriel).

18434. — 14 juillet 1979. — **M. Daniel Goulet** demande à **M. le ministre du budget** de lui faire connaître les éléments qui lui permettent, dans sa réponse à la question n° 13835 du 17 mars 1979, parue au *Journal officiel* du 21 juin 1979, d'affirmer que le régime fiscal, auquel sont soumises les mutations d'immeubles anciens à usage industriel, ne constitue pas un frein au maintien de l'emploi dans une région, alors que tous ceux qui, sur le terrain, sont contraints de muter les biens immobiliers d'une entreprise en difficulté dénoncent le coût fiscal de l'opération et souhaiteraient unanimement l'assujettissement à la T.V.A. de telles mutations. Il demande alors que lui soit répondu clairement sur la question de savoir si un établissement public, tel qu'une chambre de commerce et d'industrie peut prendre la qualité d'un marchand de biens et bénéficier ainsi des dispositions visées dans la réponse ministérielle susénoncée.

Adoption (légitimation adoptive).

18435. — 14 juillet 1979. — **Mme Nicole de Hauteclouque** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les difficultés posées par l'interprétation de la loi n° 76-1179 du 22 décembre 1976 et des dispositions du code civil relatives à l'adoption et plus particulièrement les articles 99, 100, 101, 354, 355 et 356. Elle lui expose un cas concret de légitimation adoptive qui a fait l'objet d'un jugement en bonne et due forme, mais antérieur au texte de la loi du 22 décembre 1976. Selon le code civil, la transcription du jugement sur les registres de l'Etat civil doit « tenir lieu d'acte de naissance de l'adopté » et « l'acte de naissance original est considéré comme nul ». Elle lui demande quelles sont les raisons qui empêchent un acte authentique de légitimation adoptive d'être transformé en adoption plénière? Il est certain que dans l'esprit du législateur l'acte en marge duquel une mention devra figurer ne pourra plus être délivré dans sa rédaction originelle. Il se trouve pourtant qu'un acte ainsi rectifié a été délivré avec une partie du texte d'origine. Le procureur du lieu, alerté, a indiqué que de toute façon si l'adopté majeur réclamait un acte complet, il lui serait délivré compte tenu qu'antérieur aux nouvelles dispositions il ne pouvait en bénéficier. Si même cela était, l'acte rectifié serait retranscrit mais seraient également portées la date et les références du jugement, ce qui ferait demander automatiquement des explications de la part de l'adopté surpris de ces indications supplémentaires étran-

gères à un acte normal. On peut s'inquiéter et s'indigner de la rigidité de ce raisonnement qui, d'une part, va diamétralement à l'opposé du but poursuivi. D'autre part, crée un véritable drame dans de nombreuses familles qui, de bonne foi, ont caché à l'enfant ce secret de naissance et qui, quinze ou vingt ans après, s'aperçoivent que la moindre inadvertance va créer un lamentable drame familial et laisser les parents dans une angoisse permanente et douloureuse. Elle lui demande s'il ne serait pas possible de modifier la procédure actuelle qui laisse trace des rectificatifs par des mentions tant en mairie qu'au greffe du tribunal, par un artifice imparable de correction qui éviterait complètement d'une part une fausse manœuvre toujours possible de secrétariat, d'autre part, de prendre connaissance sur les actes délivrés (quel que soit le demandeur) des jugements qui ont permis de rectifier l'acte de naissance. Et cela quelle que soit également la date du jugement de légitimation adoptive transformée *ipso facto* en adoption plénière. Elle suggère de faire donner instruction pour que chaque fois le jugement fasse l'objet d'une retranscription à une nouvelle page, avec un nouveau numéro d'ordre, comme s'il s'agissait d'une nouvelle naissance, sans qu'aucun signe ni mention n'apparaisse, sans même référence à l'acte originaire de naissance. Par contre, sur ce seul acte d'origine (rayé en croix) seraient portées en marge du registre les mentions officielles du rectificatif avec l'indication « acte annulé, voir n°... seul valable ». Le nouvel acte portant un nouveau numéro, une nouvelle page, permettrait à l'adopté de renouveler éventuellement sa demande sans risque d'y voir figurer une référence de jugement ni d'erreur de dactylographie ou de secrétariat. Cette façon très simple d'opérer traduirait, semble-t-il, l'esprit du législateur qui, à l'article 354 du code civil, dit que « la transcription (c'est-à-dire le transport à un autre acte) tient lieu d'acte de naissance à l'adopté ». « Elle ne contient, cette transcription, aucune indication relative à la filiation réelle de l'enfant. » Elle insiste pour l'application, au sens large et humanitaire du dernier alinéa de l'article 99 pour que les procureurs de la République puissent interpréter les graves ennuis signalés comme des « erreurs et omissions purement matérielles des actes de l'acte civil » pour « donner directement des instructions utiles aux dépositaires des registres ». Ainsi serait apaisée l'inquiétude lancinante et douloureuse de nombreux parents qui redoutent cette perpétuelle menace et appréhendent l'effet catastrophique d'une telle découverte.

Enseignement secondaire (enseignants).

18436. — 14 juillet 1979. — M. Claude Labbé rappelle à M. le ministre de l'éducation qu'en réponse à la question écrite n° 5125 (*Journal officiel*, Débats A.N. n° 111 du 9 décembre 1978, page 9153) il disait, en ce qui concerne la résorption de l'auxiliaire, que s'agissant du second degré, il s'était attaché à mener au bénéfice des maîtres auxiliaires présentant des titres et mérites appropriés. Une active politique de titularisation qu'il fait appel à trois types de moyens principaux : d'abord, le décret n° 75-1106 du 31 octobre 1975 qui a défini pour cinq ans, à compter de la rentrée 1975, les conditions exceptionnelles d'accès au corps des P. E. G. C. au bénéfice des maîtres auxiliaires justifiant de quatre ans d'exercice et ayant effectué avec succès un minimum d'une année d'études supérieures ; par ailleurs, la nomination de maîtres auxiliaires en qualité d'adjoint d'enseignement stagiaire, soit sur des postes créés à cet effet, soit sur des emplois libérés par des adjoints d'enseignements promus professeurs certifiés stagiaires en application du décret n° 75-1008 du 31 octobre 1975 qui a prévu les modalités exceptionnelles d'accès au corps des certifiés durant cinq ans... Il ajoutait que les diverses dispositions ainsi rappelées s'étaient avérées particulièrement efficaces et qu'au cours de l'année scolaire 1978-1979 il était prévu de continuer activement la même politique. Or, selon certaines indications dont il a eu connaissance, pour ce qui est de la titularisation par l'accès au corps des P. E. G. C. des maîtres auxiliaires, le plan de titularisation de 1978-1979 serait le dernier. En ce qui concerne le plan de titularisation des maîtres auxiliaires par nomination au corps d'adjoint d'enseignement il apparaît qu'il n'y a pas eu cette année de nomination à ce titre. M. Claude Labbé demande à M. le ministre de l'éducation pour quelles raisons aucune nomination n'a eu lieu cette année dans le corps d'adjoint d'enseignement alors qu'elle était prévue par le décret n° 75-1008 du 31 octobre 1975. Il souhaiterait également savoir si le plan d'accès des maîtres auxiliaires au corps des P. E. G. C. sera maintenu pour l'année 1979-1980 comme cela est prévu par le décret n° 75-1006 du 31 octobre 1975.

Vacances (vacances scolaires d'été).

18437. — 14 juillet 1979. — M. André Audinot appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation et sollicite son avis sur les incidences du prochain calendrier scolaire pour 1980 au niveau du personnel enseignant. La création de zones pour les vacances d'été

aura pour conséquence de décaler les dates d'examens et, de rendre problématiques les mutations des personnels enseignants partant en vacances le 11 juillet d'une zone méridionale pour s'installer dans une zone septentrionale où les départs en vacances ont été fixés au 27 juin. En outre, le nouveau système risque d'aggraver la course aux inscriptions aux universités et permettra à ceux qui ont passé avec succès leur baccalauréat en premier, de s'inscrire dans les universités les plus réputées.

Mutualité sociale agricole (prestations familiales).

18438. — 14 juillet 1979. — M. André Audinot signale à M. le ministre de l'agriculture que la S.I.C.A. coopérative de Péronne, comportant soixante-quinze adhérents, stocke, conditionne et commercialise plus de 40 000 tonnes de pommes de terre par campagne. Pour ce travail elle emploie quinze permanents et trente-cinq saisonniers. Si les charges sociales de la S.I.C.A. sont lourdes, la pomme de terre est un produit de consommation dont les prix bas payés aux producteurs n'assurent pas le prix de revient. Il semble, d'autre part, qu'il y ait parfois déséquilibre entre le producteur vendeur qui conditionne lui-même ses pommes de terre et celui qui apporte sa production à une coopérative ou S.I.C.A. puisque les cotisations sont payées à l'hectare. De ce fait, l'agriculteur adhérent à une S.I.C.A. paie deux fois les prestations familiales à l'hectare dans son exploitation et en pourcentage à la S.I.C.A. La difficulté de mécaniser les entreprises et l'obligation d'employer une main-d'œuvre importante, compte tenu du faible prix de vente de ce produit, pourrait remettre en cause l'existence des S.I.C.A. Aussi demande-t-il au Gouvernement s'il envisage d'alléger les prestations familiales agricoles des entreprises concernées.

Fonctionnaires et agents publics (carrière).

18439. — 14 juillet 1979. — M. André Audinot appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur l'application de la loi n° 51-1124 du 28 septembre 1951 qui accorde des avantages de carrière en faveur des fonctionnaires qui ont pris une part active à la Résistance. Pour bénéficier de ces avantages, les intéressés devaient présenter leur demande avant le 6 juillet 1955, date limite fixée par la loi n° 55-366 du 3 avril 1955. Un très petit nombre de fonctionnaires, par négligence ou par méconnaissance de ces instructions, n'ont pas présenté leur dossier en temps utile et, malgré leur titre et leurs actions dans la Résistance, se trouvent lésés et voient ainsi leur pension de retraite diminuée de plusieurs points. Il serait juste et équitable d'apporter dans certains cas précis des dérogations à ce texte. Par exemple, lever la forclusion en faveur des fonctionnaires titulaires de la médaille de la Résistance ou de la Croix de guerre au titre de la Résistance et qui n'ont pas fait valoir leurs droits en temps utile. Il convient de signaler que ces dérogations ne toucheraient qu'un nombre restreint de fonctionnaires.

Sécurité sociale (prestations).

18440. — 14 juillet 1979. — M. Pierre Cornet expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la loi instituant le régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs indépendants a expressément subordonné le droit aux prestations au règlement des cotisations dues. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les assurés soient mieux informés de cette disposition et améliorer le dialogue entre les caisses et les assujettis en informant les intéressés préalablement à la suspension du droit aux prestations.

Jeunes (emploi).

18441. — 14 juillet 1979. — M. Robert Ballanger appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les risques de chômage des jeunes en Alsace qui peuvent entraîner les décisions d'une entreprise de cette région. Au moment où plusieurs centaines de milliers de jeunes sont au chômage, la direction de la Société alsacienne de construction mécanique de Mulhouse décide de ne plus embaucher les apprentis non titulaires du C. A. P. et de proposer un contrat à durée limitée au 31 décembre 1979 aux titulaires de ce diplôme. La situation économique de l'entreprise ne justifie pas cette mesure. Le chiffre d'affaires des fabrications de l'usine de Mulhouse progresse de 8 p. 100 pour le premier semestre par rapport à la même période de 1978. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour garantir l'emploi aux jeunes de cette région.

Postes (courrier : acheminement et distribution).

18442. — 14 juillet 1979. — **M. Paul Balmigère** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** qu'avec la période estivale survient, dans l'Hérault, un accroissement du trafic postal dû à la venue des vacanciers alors qu'un certain nombre de postiers sont en congé. D'après les informations à la disposition des organisations syndicales, la direction départementale n'envisagerait de remplacer les absences qu'à 85 p. 100 au guichet et 90 p. 100 à la distribution. Cette mesure, conséquence de l'insuffisance des crédits et effectifs, ne peut que conduire à une nouvelle dégradation de la qualité du service. En moyenne, tous les jours, huit tournées seront annulées, privant plusieurs villages ou quartiers de distribution. Des guichets ou bureaux de poste seront également fermés, amplifiant la situation existante où déjà de tels manquements sont quotidiennement constatés. Il lui demande de faire connaître l'évolution, ces dernières années, des effectifs auxiliaires embauchés pendant la période estivale dans l'Hérault ; s'il est exact que la direction départementale des P. T. T. n'envisage qu'un remplacement à 85 ou 90 p. 100 des agents absents pendant la saison estivale 1979.

Sécurité sociale (marins).

18443. — 14 juillet 1979. — **Mme Myrlam Barbera** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fonctionnement de l'E. N. I. M. Elle lui indique que les délais de liquidation et de mise en paiement des prestations de la caisse générale de prévoyance provoquent une gêne et un mécontentement considérable chez les marins de Sète. Elle lui demande ce qu'il compte faire pour que le centre de Sète assure la liquidation des dossiers et le paiement direct aux assurés.

Enseignement secondaire (établissements).

18444. — 14 juillet 1979. — **Mme Myrlam Barbera** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des élèves qui se voient refuser l'entrée dans les L. E. P. Elle lui indique que des élèves du département de l'Hérault orientés vers les L. E. P. se voient refuser l'accès à un établissement correspondant à la carte scolaire et possédant les sections qu'ils ont choisies. Elle lui demande ce qu'il compte faire pour permettre à ces élèves de poursuivre une scolarité normale.

Stupéfiants (canabis).

18445. — 14 juillet 1979. — **Mme Myrlam Barbera** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'arrivée régulière de drogue à Sète par le car-ferry en provenance du Maroc. Elle lui précise que régulièrement des passeurs de cannabis sont interceptés avec leur cargaison. Elle lui demande ce qu'il compte faire pour interrompre ce trafic si dévastateur et, en particulier, quelles mesures il a prises ou compte prendre pour que cessent les activités des grands organisateurs qui en tirent des profits substantiels.

Viticulture vins à appellation d'origine contrôlée).

18446. — 14 juillet 1979. — **Mme Myrlam Barbera** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le financement des opérations de dégustation pour les A. O. C. Elle lui fait part de l'hostilité manifestée par le syndicat de défense du muscat de Frontignan à l'encontre de toute disposition fiscale qui porterait atteinte à la responsabilité des syndicats de défense d'appellation d'origine telle que l'augmentation du droit de circulation des vins à A. O. C. Elle lui demande quelle suite il compte donner à la requête du syndicat de défense du muscat de Frontignan qui propose d'instaurer une taxe fiscale spécifique aux opérations de dégustation, ceci au profit de l'I. N. A. O.

Entreprises (activité et emploi).

18447. — 14 juillet 1979. — **M. Jean-Jacques Barthe** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation des travailleurs de l'entreprise C. G. C. T. France à Longuenesse. En effet, selon les informations en sa possession, la direction de cette entreprise s'apprête à prendre des mesures aggravant les conditions de vie et de transport de son personnel, en réduisant la semaine de travail des O. S., qui représentent la très grande majorité des travailleurs de cette usine, de quarante heures à trente-deux heures, amputant d'autant leurs salaires, en licenciant trente personnes sous forme de pré-retraite, en suppri-

mant certaines lignes d'autobus qui assurent le ramassage du personnel. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, alors que les besoins de ce domaine des télécommunications sont loin d'être satisfaites dans notre pays, afin d'empêcher l'application de ces mesures car il serait profondément injuste que l'évolution des technologies — raison invoquée par la direction de l'entreprise, à l'instar du rapport Nora — se traduise par une grave atteinte à l'emploi et au niveau de vie des travailleurs.

Finances locales (dotation globale de fonctionnement).

18448. — 14 juillet 1979. — **M. Daniel Boulay**, attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'obligation dans laquelle s'est trouvé le conseil municipal d'Allonnes d'inscrire directement un réajustement de la dotation globale de fonctionnement à la section de fonctionnement du budget primitif 1979. En effet, cette dotation globale de fonctionnement d'un montant de 4 539 054 francs est insuffisante (4,39 p. 100) seulement de plus qu'en 1978 alors que les dépenses se sont accrues d'au moins 12 p. 100. Équilibrer le budget sans inscrire ce réajustement de dotation globale de fonctionnement aurait contraint le conseil municipal à augmenter le produit des centimes de 62 p. 100, augmentation qui, compte tenu du fait qu'Allonnes est une cité dortoir et qu'elle n'a que très peu d'usines sur son territoire, se serait entièrement répercutée sur la taxe d'habitation. Les Allonnais sont déjà les habitants de la communauté urbaine du Mans les plus imposés (47,53 p. 100 de plus qu'au Mans, 112,60 p. 100 de plus qu'à Arnage, 53,60 p. 100 de plus qu'à La Chapelle Saint-Aubin, 25,17 p. 100 de plus qu'à Coulaines, 90,13 p. 100 de plus qu'à Rouillon, 40,06 p. 100 de plus qu'à Sargé-lès-Mans, 121,61 p. 100 de plus qu'à Yvre-l'Évêque). Réunie le 18 juin dernier à la préfecture, la commission spéciale regroupant le secrétaire général de la préfecture représentant le préfet, les responsables fiscaux et financiers, le maire et deux conseillers d'Allonnes a reconnu : que les contribuables allonnais étaient lourdement imposés ; que les dépenses prévues au budget sont incompressibles ; que la dotation de l'Etat qui résulte de l'application de la nouvelle loi de finances est insuffisante pour permettre l'équilibre budgétaire. Elle a demandé au conseil municipal d'Allonnes d'augmenter de 15 p. 100 ses ressources fiscales et d'utiliser la totalité des fonds libres, excédents de l'exercice de 1978, pour le budget primitif de 1979 ce qui empêche la ville d'Allonnes de faire un budget supplémentaire. Le déséquilibre budgétaire étant ainsi ramené de 1 676 932,79 francs à 1 154 382,47 francs, la commission a décidé de transmettre le dossier au ministère de l'intérieur. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre, en vue d'accorder à la commune d'Allonnes, un réajustement de sa dotation globale de fonctionnement.

Logement (zone rurale).

18449. — 14 juillet 1979. — **M. Jacques Chaminade** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que de nombreuses demandes de primes à la décohéhabitation sont déposées depuis un an dans le département de la Corrèze, sans avoir reçu satisfaction. Lui soulignant que des crédits restent à employer à ce titre au niveau national, il lui demande, en conséquence, de déléguer au département de la Corrèze les crédits nécessaires au paiement des primes de décohéhabitation actuellement en instance.

Finances locales (communes).

18450. — 14 juillet 1979. — **M. Jacques Chaminade** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les difficultés que peuvent faire rencontrer à certaines communes, du point de vue de leur équilibre budgétaire, les dispositions des articles L. 242-1 et suivants de la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction. C'est ainsi le cas pour la commune de Pompadour (19230). Ayant décidé plusieurs constructions, il lui est fait obligation de contracter une police dommages dont la charge revient à 3 p. 100 environ du coût des travaux projetés. Il est évident qu'une telle somme représente un poids très important pour une petite commune. L'article L. 243-1 de la loi du 4 janvier 1978 prévoit des dérogations dans le cas où les collectivités locales concernées peuvent justifier « de moyens permettant la réparation rapide et complète des dommages ». Il lui demande : 1° ce qu'il compte faire pour permettre aux petites communes, tout en satisfaisant à leurs besoins en équipements collectifs, de faire face à l'obligation d'assurance ; 2° de donner une interprétation claire et précise de l'article L. 243-1 de la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 ; 3° de lui donner une estimation du montant des primes émises au titre de l'article L. 242-1 et de la part des sociétés privées dans ce chiffre d'affaires.

Santé scolaire et universitaire (scolaire : fonctionnement du service).

18451. — 14 juillet 1979. — M. Jacques Cheminade informe M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de la rarefaction inquiétante des visites médicales dans les écoles. Dans de nombreuses d'entre elles, le traditionnel examen qui a lieu lors du passage du C.P. n'a pas été fait. Une même insuffisance marque la gymnastique corrective qui est cependant indispensable à de nombreux enfants. En conséquence, il lui demande s'il entend pas prendre les mesures et affecter les crédits nécessaires pour une affectation en nombre suffisant de médecins scolaires dans les écoles afin que le dépistage des maladies et infirmités se fasse à tous les âges et à tous les niveaux et pour que la gymnastique corrective puisse se faire à l'école sans préjudice pour l'enfant.

Entreprises (activité et emploi).

18452. — 14 juillet 1979. — M. Lucien Dutard appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le licenciement de vingt-cinq ouvriers de la Soframa à Thiviers (Dordogne). La Soframa est une fabrique de meubles de style qui emploie 235 travailleurs. Vingt-cinq licenciements dans une localité et un département déjà particulièrement touché par le chômage, cela signifie, après les licenciements à la Siamelec, vingt-cinq familles de plus frappées, sans possibilité de reclassement. Cela signifie des répercussions en chaîne, notamment sur le commerce et l'artisanat local; cela signifie un nouveau coup porté à l'économie départementale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour sauver les vingt-cinq emplois de cette entreprise.

Handicapés (Cotorep).

18453. — 14 juillet 1979. — M. Georges Gosnat expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que les retards considérables apportés dans les décisions et les versements des allocations aux adultes handicapés plongent les personnes malheureusement obligées d'avoir recours à ces allocations dans une détresse matérielle et morale insupportable. Deux exemples illustrent bien cette situation: Mme P. après plusieurs années de travail extrêmement pénible dans des blanchisseries d'hôtels est devenue une « handicapée » sans aucunes ressources personnelles. Une première demande d'aide aux adultes handicapés est faite le 1^{er} septembre 1976 et refusée. Une nouvelle demande est formulée en novembre 1977 et le dossier est enregistré à la Cotorep le 21 juillet 1978. Le 30 mars 1979, après plusieurs examens médicaux, Mme P. reçoit une notification de la Cotorep précisant un taux d'invalidité de 80 p. 100, le versement de l'allocation aux adultes handicapés et une allocation logement. Malgré de nombreuses démarches, Mme P. n'a toujours rien perçu à ce jour, c'est-à-dire plus de trois ans après avoir cessé de travailler. Mme G. a reçu une notification pour l'aide aux handicapés adultes lui annonçant une allocation de 1 075 francs à percevoir à compter du 1^{er} janvier 1979. Le 27 juin 1979, elle n'a encore rien perçu. Ainsi, les personnes concernées ne survivent pendant plusieurs années que grâce aux aides municipales ou d'œuvres diverses, et il est évident qu'une telle situation, qui est générale, ne peut se poursuivre. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre: 1^o pour que les décisions de la Cotorep interviennent dans les meilleurs délais; 2^o pour que les allocations soient versées immédiatement après les décisions.

Entreprises (activité et emploi).

18454. — 14 juillet 1979. — M. Roger Gouhier attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les graves conséquences engendrées par le démantèlement progressif de la division électromécanique d'Alsthom Atlantique, notamment dans l'établissement du Bourget. Depuis la fusion d'Alsthom Atlantique, les regroupements d'activités ainsi que la politique générale d'embauche de la direction générale ont conduit à affaiblir le potentiel humain et technologique existant à Alsthom Atlantique du Bourget et à renforcer l'entreprise C.E.M. B.B.C. à Stains. Cette tendance au renforcement de B.B.C. en France qui se précise et s'amplifie par le départ du potentiel technologique et industriel apparaît comme une manœuvre menée de concert par les directions respectives de Alsthom Atlantique Le Bourget et de C.E.M. à Stains. Le refus de la direction d'Alsthom Atlantique de se doter des moyens techniques, technologiques et humains permettant de se développer sur le marché des turbo-alternateurs et de résister à d'éventuels concurrents hypothèque dangereusement l'avenir de l'établissement du Bourget. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour assurer le développement des activités de l'usine Alsthom Atlantique du Bourget et faire en sorte que cesse toute dégradation de son potentiel humain et technologique au profit de concurrent étranger.

R. A. T. P. (métro et R. E. R.).

18455. — 14 juillet 1979. — M. Roger Gouhier attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les conditions de travail et de rémunération des ouvriers des chantiers du métro et du R.E.R. Les travailleurs évoquant la pénibilité de leur tâche la comparent à un véritable enfer de huit heures par jour et demandent de pouvoir gagner leur vie comme des hommes et non comme des bêtes ou des esclaves. Ils constatent que le machinisme moderne n'a en rien diminué la durée et l'intense fatigue que leur coûte le travail dans les chantiers souterrains. Les conditions inhumaines d'activité que traduit à sa manière le chiffre élevé d'accidents et qui s'accompagnent d'un vieillissement prématuré de ces travailleurs sont, par ailleurs, terriblement mal rémunérées. Pour pouvoir atteindre ou dépasser à peine 3 000 francs par mois s'applique au travail la prime de rendement. Le procédé de rémunération réintroduit en fait de manière inavouée le travail à la tâche. La seule possibilité ouverte à ses travailleurs est, pour parvenir à un salaire suffisant, de mettre leur vie ou leur santé en danger. En conséquence, il lui demande quelles mesures seront prises pour que ces travailleurs bénéficient d'un aménagement de leurs conditions de travail dans le sens d'une réelle humanisation. Il lui demande, également, s'il entre dans les intentions à court terme du Gouvernement de supprimer la prime de rendement et de rehausser de manière importante le salaire fixe mensuel.

R. A. T. P. (comité d'entreprise).

18456. — 14 juillet 1979. — M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation des œuvres sociales à personnalité civile du comité d'entreprise de la R. A. T. P. Depuis le début de l'année, les œuvres sociales et ses centres de loisirs pour les enfants de la R. A. T. P. se sont acquittées d'un montant de T. V. A. supérieur à la valeur d'une année de fonctionnement sans que, dans le même temps, une subvention quelconque de l'Etat ne leur ait été accordée. Surtout que la R. A. T. P. représente la plus grande entreprise de Paris et que son comité d'entreprise a décidé d'insérer ses initiatives dans le cadre de l'année internationale de l'enfant. Il lui demande quelles mesures seront prises pour permettre un développement des initiatives des œuvres sociales de la R. A. T. P. Dans l'immédiat, envisage-t-il d'exonérer de la T. V. A. les dépenses des œuvres sociales et ses centres de loisirs pour les enfants d'agents de la R. A. T. P.

Economie (ministère) (structures administratives).

18457. — 14 juillet 1979. — M. Marcel Houël attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les répercussions graves du démantèlement engagé au niveau des services de la concurrence et de la consommation. Il lui précise que la liberté des prix acceptée et favorisée par le Gouvernement va dans le sens d'une dégradation inquiétante du pouvoir d'achat des populations. Il lui indique que les plus grandes répercussions sont à craindre avec la dernière décision de libération du prix des loyers à partir de juillet. C'est donc dans un contexte extrêmement défavorable pour la sauvegarde des revenus familiaux qu'intervient une accentuation brutale du démantèlement d'un organisme habilité à assurer une saine surveillance au service des consommateurs. Il lui expose que déjà la pauvreté en effectif de ces services rendait très difficile la tâche des personnels: 1979: 2 500 agents pour 50 millions de consommateurs; 1980: 2 000 agents. Dès à présent suppression de 400 emplois, arrêt de recrutement. Ceci dans le contexte inquiétant de 12 p. 100 d'inflation par an, jusqu'à 70 p. 100 d'augmentation des loyers, 25 p. 100 d'augmentation du prix du pain. Il lui fait également savoir que dans le département du Rhône déjà extrêmement touché par la récession économique et sociale, quinze suppressions de postes sont annoncées à la direction des prix de Lyon, inscrites dans le cadre général des suppressions de postes, les personnels n'ayant jusqu'à présent aucunes garanties quant à leur avenir. Il lui demande donc: quelles dispositions il entend prendre afin que le démantèlement de ce service public nécessaire aux consommateurs ne soit pas accompli; ce qu'il entend faire afin de modifier la loi de finance qui sera portée à l'appréciation du Parlement, où figure l'ensemble des suppressions d'emplois envisagées.

Energie (économies d'énergie).

18458. — 14 juillet 1979. — M. Marcel Houël demande à M. le ministre de l'économie s'il peut lui indiquer, ce que représente comme consommation d'essence ou de gas-oil, le transport de vingt chevaux de la garde républicaine par vans spéciaux, lors du sommet européen à Strasbourg le 21 juin dernier, ces chevaux,

avec leurs cavaliers, devant constituer une haie d'honneur à l'occasion des cérémonies prévues pour la rencontre des chefs d'Etat européens. Il lui demande en outre s'il considère que cet exemple de « gaspillage » peut rendre crédible la campagne d'économie d'énergie actuellement développée par le Gouvernement.

Taxis (activité et emploi).

18459. — 14 juillet 1979. — M. Parfait Jans appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les conséquences des augmentations des carburants pour la profession de taxi. Les hausses qui ont déjà eu lieu absorbent largement l'augmentation des tarifs de 10 p. 100 consentie à la profession le 15 janvier dernier. A présent, le poste carburant est devenu le premier poste de dépenses avant l'amortissement du véhicule. La répercussion du prix du pétrole brut sur les carburants induit des hausses beaucoup moins importantes que celles appliquées par le Gouvernement. En effet, en considérant les achats pétroliers en francs constants, il apparaît une baisse de 20 p. 100 depuis 1974 si l'on considère les hausses des prix des produits achetés par les pays producteurs de pétrole. Le prix payé par le consommateur s'est accru quant à lui de 50 p. 100, ce qui relève la part de 12,3 p. 100 pour les pays producteurs, de 66 p. 100 pour les compagnies pétrolières, de 85 p. 100 pour l'Etat. La part des taxes constitue donc l'essentiel de l'augmentation. Compte tenu de ces faits, il lui demande, pour sauvegarder cette profession dont le caractère de service public est incontestable, quelles mesures compte prendre le Gouvernement : pour stabiliser le prix des carburants utilisés par les taxis en attendant le vote des propositions de loi, instituant une détaxe du carburant, déposées par le groupe communiste et un groupe de la majorité ; pour autoriser immédiatement les taxis à percevoir une indemnité provisoire de 2 francs par course pour compenser l'aggravation insupportable de leurs charges.

S. N. C. F. (gares et lignes).

18460. — 14 juillet 1979. — M. Emile Jourdan attire l'attention de M. le ministre des transports sur les fermetures de gares et de lignes décidées par la S. N. C. F. Nous assistons actuellement à un démantèlement accéléré du réseau ferré national. Les fermetures de gares se multiplient et sont suivies par l'abandon des lignes qui les desservent. Le service de ce fait, est parolant, remis en cause. Les retards et les suppressions de trains occasionnent une gêne manifeste, considérable à l'égard des utilisateurs. La direction de la S. N. C. F. dans la région Languedoc-Roussillon envisage des restrictions sur les lignes suivantes : Nîmes—Le Grau, Nîmes—Le Vigan, La Bastide—Monestier, Alès—Bessèges, Carcassonne—Quillan. Cette politique inspirée du rapport Guillaumat est lourde de conséquences pour la région durement affectée par la situation économique et condamne certains secteurs à se transformer en désert. La régression du réseau ferroviaire va accentuer cette récession et aggraver l'exode, le chômage qui ne cesse pas d'augmenter. Lors de sa conférence de presse de Vichy, M. Giscard d'Estaing avait cependant indiqué son intention de favoriser le maintien et le renforcement de la priorité régionale, la continuation de la politique de décentralisation industrielle. Une telle politique menée à bien aurait dû développer les lignes que nous avons citées précédemment, remettre en service celles considérées comme vitales pour la région, notamment Lyon—Le Teil—Nîmes, Le Teil—Vogué—Alès, Annonay—Lyon dont le rôle, personne n'en doute, est primordial pour le redressement de l'Arèche, de la Lozère, du Gard en particulier du Vivarais et des Cévennes. Jusqu'à ce jour, les dispositions mises en œuvre par la S. N. C. F. ont eu pour résultat de fermer les gares et de démanteler le réseau ferré national. M. Emile Jourdan, en conséquence, demande à M. le ministre des transports quelles mesures il compte prendre pour empêcher la poursuite du démantèlement du réseau ferré régional, qui suscite l'exaspération des usagers et des cheminots et qui inquiète à juste titre les travailleurs de notre région.

Assurance maladie-maternité (cotisations).

18461. — 14 juillet 1979. — M. Emile Jourdan attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences du décret du 12 mars 1979 augmentant les cotisations d'assurance maladie des professionnels libéraux et de l'arrêté pris à la même date et imposant aux membres des associations de gestion agréées des mesures pour le moins inutiles. Les chambres des professions libérales demandent l'abrogation de ces textes et l'établissement d'une concertation avec les pouvoirs publics sur les problèmes d'assurance maladie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire cette requête.

Entreprises (activité et emploi).

18462. — 14 juillet 1979. — M. Jacques Jouve attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation de l'entreprise Mavest (usines à Roanne, Paray-le-Monial, Ambazac). Le tribunal de commerce de Roanne vient de procéder à la désignation d'un syndic suite au dépôt de bilan de cette entreprise. De graves inquiétudes existent parmi le personnel avec la perspective d'une restructuration et les mesures de licenciements. Pour la région d'Ambazac plus particulièrement, la baisse ou la cessation d'activité serait dramatique. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre : 1° pour le maintien de tous les emplois dans un secteur déjà gravement touché ; 2° pour que dans l'immédiat le paiement des indemnités de congés payés et des salaires de juin soit assuré.

Postes et télécommunications (secrétariat d'Etat) (caisse nationale des télécommunications).

18463. — 14 juillet 1979. — M. Jacques Jouve demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications la situation de la caisse nationale des télécommunications concernant les opérations de change. Il apparaît que les pertes au change subies par la caisse depuis 1970, date où ont commencé les premiers versements, seraient particulièrement importantes. Il lui demande : 1° quel est le montant cumulé des pertes et gains enregistrés par la caisse nationale des télécommunications depuis sa création, à la suite des emprunts effectués sur le marché international ; 2° quelle est l'incidence de la dépréciation du franc en ce qui concerne les intérêts versés annuellement, ce versement s'effectuant en devises et subissant de ce fait les effets des pertes au change.

Enseignement préscolaire et élémentaire (parents d'élèves).

18464. — 14 juillet 1979. — M. Pierre Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la lettre suivante, adressée par l'inspecteur de l'académie de l'Essonne au président d'une association de parents d'élèves : « ... vous avez bien voulu m'informer de la décision prise par les familles, le 5 mai dernier, afin de manifester leur opposition à l'annonce d'une fermeture de classe à l'école primaire Jules-Ferry mixte 2. Je ne puis que regretter une telle attitude et m'étonner de trouver sous la plume de parents l'apologie d'une grève scolaire, laquelle constitue par elle-même un acte délictueux puisque contraire au principe de l'obligation scolaire. » Il lui demande : 1° si le texte de cette lettre est inspiré par des directives du ministère ; 2° quelles mesures il compte prendre pour inviter les autorités administratives de son ressort à assurer le respect des droits d'expression et de manifestation des parents d'élèves.

Prestations familiales (coïsses).

18465. — 14 juillet 1979. — M. Pierre Juquin appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la nécessité de réaligner sans nouveau retard les deux unités de gestion de la caisse d'allocations familiales de la région parisienne dont les constructions sont prévues à Evry et à Arpajon (Essonne). A ce jour, les chantiers ne sont pas encore commencés. Depuis dix ans, la caisse d'allocations familiales de la région parisienne loue des locaux dans le 13^e arrondissement de Paris. Le personnel y traite les dossiers des allocataires de l'Essonne dont le nombre est d'à peu près 85 000. L'absence d'antenne de ces services dans l'Essonne oblige en moyenne quotidiennement 80 allocataires habitant ce département à se rendre à Paris pour régler leur dossier. Cette situation constitue un barrage qui gêne les allocataires pour faire valoir leurs droits. A cela s'ajoutent les frais de déplacement et de téléphone importants pour des familles parfois très démunies. La majorité du personnel de la caisse d'allocations familiales habite dans l'Essonne. La réalisation des deux antennes de la caisse d'allocations familiales à Evry et à Arpajon permettrait à ces employés de réduire leur temps de trajet domicile-travail qui atteint souvent trois heures par jour. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que les antennes d'Evry et d'Arpajon de la caisse d'allocations familiales de la région parisienne soient créées sans nouveau retard.

Enseignement (enseignants).

18466. — 14 juillet 1979. — M. Pierre Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait que dans l'académie de Versailles une enseignante enceinte n'a pu bénéficier de l'aménagement des horaires de travail au titre de la circulaire n° 75145 du 4 avril 1975, sous prétexte qu'elle n'a que vingt et une heures

de présence. Cet argument est discriminatoire en regard du champ d'application de la circulaire qui couvre l'ensemble des agents publics, titulaires ou non titulaires, relevant du ministère de l'éducation qu'il s'agisse de personnel enseignant ou non enseignant. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le personnel enseignant féminin puisse bénéficier sans discrimination de l'application de cette circulaire.

Enseignement (élèves étrangers).

18467. — 14 juillet 1979. — M. Pierre Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la nécessité d'enseigner leur langue maternelle aux enfants étrangers dans les écoles qu'ils fréquentent. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faciliter cette activité pédagogique.

Administration pénitentiaire (établissements).

18468. — 14 juillet 1979. — M. Pierre Juquin appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur la situation des surveillants au centre pénitentiaire de Fleury-Mérogis. Ils doivent assurer la surveillance de 4 300 détenus alors que l'effectif devrait s'élever à 3 000 prisonniers. Leurs conditions de travail, voire leur sécurité sont donc en cause. Pour ce faire, ils sont obligés d'effectuer des heures supplémentaires qui, en outre, ne leur sont pas payées. Une telle situation ne peut se perpétuer. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° assurer des conditions normales de travail ; 2° assurer le paiement des heures supplémentaires.

Administration pénitentiaire (établissements).

18469. — 14 juillet 1979. — M. Pierre Juquin appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur les conditions de détention au centre pénitentiaire de Fleury-Mérogis. Il semble que les cellules prévues pour être occupées par un détenu en accueillent deux, voir trois. Ce qui porte actuellement l'effectif total des détenus à 4 300 alors que la prison est conçue pour en accueillir 3 000. Ces conditions de détention mettent en cause la sécurité du personnel et des détenus. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette situation déplorable.

Police (postes de police).

18470. — 14 juillet 1979. — M. Pierre Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la sécurité des biens et des personnes à Grigny (Essonne). Des vols à main armée ont été enregistrés ces dernières années dans les différents établissements bancaires de la ville et à l'hôtel des postes ; des vols et des actes de vandalisme sont perpétrés ; des femmes sont attaquées et violentées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre la création d'un poste de police doté de moyens et de personnels suffisants pour assurer la sécurité des biens et des personnes dans cette ville de 30 000 habitants.

Enseignement supérieur (enseignants).

18471. — 14 juillet 1979. — M. Pierre Juquin demande à Mme le ministre des universités quand aboutiront les études entreprises depuis plus d'un an par son ministère en vue de l'élaboration de textes ouvrant aux professeurs et aux professeurs techniques du cadre de l'E. N. S. A. M. (école nationale supérieure des arts et métiers) l'accès hors-classe et aux professeurs techniques adjoints et chefs de travaux pratiques du cadre de l'E. N. S. A. M. l'accès à la promotion interne. Il lui demande par ailleurs sur quelles bases et en vue de quels objectifs elle a chargé ses services d'étudier une réforme du statut des enseignants du cadre de l'E.N.S.A.M.

Police municipale (étatisation).

18472. — 14 juillet 1979. — M. Maxime Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la demande de l'étatisation de la police municipale faite par la ville de Châteaudun. Cette demande est fortement appuyée par la population de la ville. Sa satisfaction apporterait des économies appréciables pour les finances locales. Mais surtout, elle permettrait aux habitants, notamment la nuit, de bénéficier d'une plus grande sécurité par un service de police-secours. En conséquence, il lui demande de donner une suite favorable à cette revendication justifiée.

Enseignement supérieur (établissements).

18473. — 14 juillet 1979. — M. Paul Laurent attire l'attention de Mme le ministre des universités sur le fait que l'université Paris-IV désirant récupérer les locaux de la Sorbonne lui appartenant et qui abritent pour l'instant l'école des Chartes, il est projeté de reloger cette dernière dans les locaux de la rue de Poissy (5^e) appartenant au ministère de l'éducation et qui abritent en ce moment la caserne de pompiers du 5^e arrondissement de Paris. Mais pour ce faire, il est question d'installer la caserne de pompiers sur le campus universitaire de Jussieu. A cet effet, il faudrait détruire deux ou trois bâtiments préfabriqués : un laboratoire de recherche, des locaux d'enseignement équipés en travaux pratiques et le bâtiment des syndicats sans que soient prévues des constructions nouvelles. Ainsi, en plus du gâchis que cela représente, de la démolition de bâtiments utilisés alors que les enseignants et les étudiants manquent de locaux et d'équipements sociaux et culturels, on verrait mise en cause l'intégrité du campus universitaire. En ajoutant les nuisances de tous ordres et le fait que le Campus ne pourrait être fermé alors que déjà des problèmes de gardiennage se posent, les inconvénients susnommés l'amènent à lui demander de lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre pour éviter cette situation.

Edition (cartographie).

18474. — 14 juillet 1979. — M. Paul Laurent attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conditions dans lesquelles ont été éditées les cartes géographiques au 1/100 000 « Les cinq villes nouvelles de la région d'Ile-de-France ». En effet, ce tirage a été confié à la société Michelin par le groupe central des villes nouvelles alors que l'institut géographique national pouvait effectuer ce travail dans des conditions bien meilleures puisque comportant des éléments généralisés de relief et de topographie. En conséquence, il alimenterait savoir pourquoi la rédaction d'une telle carte, au lieu d'être confiée à un service public qui en a la vocation, l'a été à une grande société privée.

Postes et télécommunications (secrétariat d'Etat) (personnel).

18475. — 14 juillet 1979. — M. Georges Merchaux attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur le comportement du service public des P. T. T. à l'égard des mères de famille. A titre d'exemple, le cas de Madame X... est significatif. Cette jeune femme, titulaire, mère d'un bébé pour lequel elle n'avait pu trouver de place dans une crèche, son mari lui-même travaillant dans la région parisienne, s'est vu contrainte de demander sa mise en disponibilité pour élever son enfant. Ayant pu le replacer dans une crèche, elle a donc demandé sa réintégration dans son service dans les délais réglementairement exigés. En réponse, la direction du personnel la met en demeure, soit de prolonger sa disponibilité, soit d'accepter d'avance sa réintégration dans n'importe quel lieu de résidence. Dans le premier cas, c'est en fait une mise en chômage inavouée et discrète puisque non comptabilisée à l'A. N. P. E., et c'est aussi la perte du droit à la crèche pour son enfant. Dans le second cas, c'est la séparation d'un jeune couple, inacceptable pour les intéressés et pour cause. Il s'étonne qu'un service public ait recours à de pareilles pratiques, il proteste vigoureusement contre ces atteintes au droit au travail des femmes, au droit des mères en contradiction avec la législation et avec les déclarations du pouvoir en général et plus spécialement des ministres concernés. Il signale que ce cas n'est nullement une exception mais que la procédure en cause est fort fréquente. Il lui a même été indiqué qu'après le congé post-natal de dix semaines, la reprise du travail n'était pas assurée ! Il lui demande donc, en conséquence, de mettre les paroles sur les droits des mères de famille en accord avec les actes et de faire respecter la législation en vigueur d'autant que les P. T. T. souffrent d'une évidente pénurie de personnel dont les usagers font les frais.

Mines et carrières (uranium).

18476. — 14 juillet 1979. — M. Gilbert Millet rappelle à M. le ministre de l'industrie sa question écrite en date du 15 janvier 1977, n° 34835, concernant la sollicitation d'un permis de recherche d'uranium par la société Minatome dans la région de Le Vigan (Gard). L'arrêté préfectoral autorisant cette recherche vient d'être pris, c'est dire tout l'intérêt des questions posées par cette question écrite à laquelle sa lettre du 24 février 1977 n'apportait pas de réponse précise. Il est de l'intérêt national de mettre en œuvre une politique globale de l'énergie prenant en compte les différentes formes d'énergie dans leur diversité : énergies charbonnières, hydraulique, nucléaire et énergies nouvelles. C'est à seule

voie possible qui puisse permettre de répondre à un taux de croissance suffisant pour notre pays et pour le doter des moyens de sortir de la crise. Ce n'est pas la voie choisie par le Gouvernement qui subordonne la politique énergétique française aux intérêts des monopoles pétroliers et nucléaires (Westinghouse) la plaçant ainsi sous les deux caractéristiques du VIII^e Plan : le redéploiement des profits et le renforcement de l'austérité. Une telle politique débouche sur une dépendance à l'étranger de la politique énergétique française, mais, de plus, elle porte en elle-même, et notamment dans le nucléaire, des menaces quant à la sécurité des sites et des populations. Opposé au tout nucléaire, fruit d'une telle politique, il lui souligne que la mise en exploitation de l'énergie nucléaire française dans les conditions de sécurité, constitue un impératif du développement national. Dans ces conditions, l'extraction de l'uranium constitue une nécessité d'autant plus grande que les ressources françaises en uranium ne semblent pas abondantes aux informations en sa connaissance. Mais elle place au premier plan les questions de sécurité des travailleurs et des populations, de l'environnement et du cadre de vie. Tel était l'objet des questions posées dans la question écrite n° 34835 et notamment demandant des précisions sur les conditions d'exploitation qui pourraient être envisagées, les méthodes de protection pour les travailleurs, le traitement et le rejet dans de bonnes conditions des eaux servant au traitement du minerai, les mesures de surveillance mises en place pour la vérification de la concentration des produits radioactifs des cours d'eau concernés par le rejet et les conditions de stockage des déchets de la mine après extraction des minerais concernés. La garantie effective de ces mesures de sécurité exige la nationalisation de Minatome pour mettre cette activité à l'abri des notions de profits et de rentabilité qui en elles-mêmes constituent des menaces pour la sécurité et l'environnement ; la mise en place à E. D. F. et au C. E. A. de dispositions assurant aux travailleurs des dispositions réelles d'appréciation des risques ; la constitution de commissions de sécurité et d'information démocratiques auxquels les travailleurs et la population des régions concernées doivent être étroitement associés. Rien ne doit être épargné pour sauvegarder les équilibres naturels, la santé des travailleurs et de la population, le cadre de vie de cette région. C'est pourquoi il lui demande : 1° d'apporter des réponses aux trois questions posées dans la précédente question écrite et dont il vient d'être rapidement rappelé l'objet ; 2° s'il n'entend pas pratiquer la nationalisation de Minatome ; 3° s'il n'entend pas instituer avec les élus, la population et les syndicats représentant les travailleurs, des commissions de sécurité et d'information démocratiques.

Protection maternelle et infantile (médecins).

18477. — 14 juillet 1979. — M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des médecins de P. M. I. Les médecins fonctionnaires départementaux sont sous-payés. Aucun compte n'est tenu de leur compétence, ni de leurs responsabilités. En outre, l'indemnité de sujétion qui leur est attribuée de façon inégale et souvent arbitraire n'a pas été réévaluée depuis le 20 février 1975. En ce qui concerne les médecins vacataires de P. M. I., il importe de souligner l'insécurité de leur emploi et le retard pris par leurs rémunérations. Enfin, l'indépendance professionnelle des médecins de P. M. I. n'est pas actuellement garantie face au pouvoir hiérarchique tant administratif que médical. Ges médecins revendiquent à juste titre : la révision de la grille indiciaire pour les médecins fonctionnaires départementaux et son alignement sur celle des médecins contractuels de santé scolaire ; la possibilité de leur intégration au deuxième échelon ; la réévaluation de l'indemnité de sujétion et sa prise en compte pour le calcul de retraite ; pour les médecins contractuels, la possibilité d'être intégrés dans le corps des fonctionnaires départementaux ; pour tous les médecins vacataires, l'application sans réserve du décret du 21 juillet 1976 donnant un certain nombre de garanties sociales aux agents non titulaires de l'Etat ; l'application effective du décret du 17 novembre 1977 fixant le régime de protection sociale des médecins à temps partiel ; l'extension aux collectivités locales du décret du 13 décembre 1978 prévoyant l'indexation des rémunérations ; garantie de l'indépendance professionnelle des médecins de P. M. I., quelque soit leur mode d'exercice face au pouvoir hiérarchique tant administratif que médical. La déontologie médicale prévoit : que le médecin doit exercer sa profession dans des conditions ne compromettant pas la qualité des actes médicaux, qu'il doit avoir à sa disposition une installation et des moyens techniques nécessaires ; qu'il doit pouvoir veiller à la protection contre toute indiscretion de ses fiches personnelles et des documents concernant ses malades ; qu'il ne peut aliéner son indépendance professionnelle sous quelque forme que ce soit. Pour le respect de ces obligations, ainsi que pour le bon fonctionnement des équipes pluridisciplinaires dont ils font partie, il est indispensable que les médecins de P. M. I. soient associés à toutes les

décisions concernant la mise en place et le fonctionnement des équipements et le choix du personnel. Il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour donner une suite favorable à ces revendications.

Anciens combattants (Afrique du Nord).

18478. — 14 juillet 1979. — M. Maurice Niles attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur l'inégalité de traitement qui persiste entre les combattants en Afrique du Nord et ceux des conflits antérieurs, notamment en ce qui concerne l'accès au bénéfice de la campagne double aux fonctionnaires et assimilés, titulaires de la carte du combattant. Il semblerait que ce texte soit en cours de signature (ainsi que l'avait indiqué un inspecteur général de l'administration, lors de la 32^e session d'octobre 1978 du conseil supérieur des Français de l'étranger). C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer dans quels délais ce texte, mettant fin à l'injustice notoire, sera enfin signé.

Impôt sur le revenu (pensions alimentaires).

18479. — 14 juillet 1979. — M. Maurice Niles attire l'attention de M. le ministre du budget sur la législation fiscale en vigueur qui prévoit que, lorsque les parents sont divorcés, l'enfant est considéré comme étant à la charge du parent qui en a la garde ; le parent qui n'a pas la garde ne peut compter l'enfant à charge, mais peut déduire de son revenu imposable la pension alimentaire qu'il verse pour l'entretien de l'enfant. Or, à la suite d'une évolution récente, des décisions de justice ont attribué la garde des enfants conjointement au père et à la mère, les enfants étant alors hébergés alternativement, par exemple une semaine sur deux, par chacun des parents. Parfois, mais pas nécessairement, cette mesure s'accompagne du versement d'une pension alimentaire par l'un des époux à l'autre pour l'entretien et l'éducation des enfants. En conséquence il lui demande : 1° comment chacun des parents divorcés devra-t-il calculer son quotient familial afin qu'une stricte égalité entre les époux puisse être maintenue ? Est-il possible que chacun des époux qui est par décision de justice, et dans les faits, gardien de ses enfants, compte ses enfants à charge pour le calcul de son quotient familial ? 2° quel sera le sort de la pension alimentaire versée par un des époux à l'autre pour l'entretien des enfants ? Sera-t-elle déductible des revenus de l'époux débiteur qui, par ailleurs, a ses enfants pris en compte dans le calcul de son quotient familial ?

Enseignement secondaire (établissements).

18480. — 14 juillet 1979. — M. Louis Odru appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du lycée d'enseignement professionnel Condorcet à Montreuil (Seine-Saint-Denis). Selon les informations du syndicat national de l'enseignement technique et professionnel C. G. T. de cet établissement, sept classes doivent disparaître à la rentrée 1979. Il s'agit d'une première et d'une deuxième année de C. A. P. de mécanique générale, d'une première et d'une deuxième année de C. A. P. de dessin industriel, d'une première et d'une deuxième année de B. E. P. de mécanicien monteur ainsi que d'une classe de C. P. P. N. Ces suppressions auront évidemment des conséquences préjudiciables pour les élèves de ce L. E. P. et pour l'emploi des maîtres auxiliaires et même de certains titulaires qui sont menacés de mutation d'office. Trois postes de mathématiques-sciences sont supprimés. Les maîtres auxiliaires qui enseignaient sur ces postes risquent de se retrouver au chômage à la rentrée. Un maître auxiliaire de français-histoire ne retrouvera pas son poste alors que l'on supprime le poste d'un titulaire partant à la retraite et qui enseignait les mêmes matières. Un maître auxiliaire de lettres-anglais et un maître auxiliaire d'allemand ne retrouveront pas leur poste à la rentrée du fait de la nomination de titulaires. Pour l'enseignement général ce sont ainsi six maîtres auxiliaires qui risquent de se retrouver au chômage à la rentrée 1979. En ce qui concerne l'enseignement professionnel, un poste est dès maintenant supprimé et il est à craindre que d'autres suppressions de postes interviennent à la rentrée. Devant cette situation très grave de l'enseignement professionnel à Montreuil, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher dans l'intérêt des élèves et des enseignants ces fermetures de classes et ces suppressions de postes dans ce lycée.

R. A. T. P. (comité d'entreprise).

18481. — 14 juillet 1979. — M. Georges Hoge attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la situation des œuvres sociales à personnalité civile du comité d'entreprise de la R. A. T. P. Depuis le début de l'année, les œuvres sociales et les centres de loisirs pour les enfants de la R. A. T. P. se sont

acquittés d'un montant de T. V. A. supérieur à la valeur d'une année de fonctionnement sans que, dans le même temps, une subvention quelconque de l'Etat ne leur ait été accordée. Surtout que la R. A. T. P. représente la plus grande entreprise de Paris et que son comité d'entreprise a décidé d'insérer ses initiatives dans le cadre de l'année internationale de l'enfant. Il lui demande quelles mesures seront prises pour permettre un développement des initiatives des œuvres sociales de la R. A. T. P. Dans l'immédiat, envisage-t-il d'exonérer de la T. V. A. les dépenses des œuvres sociales et des centres de loisirs pour les enfants d'agents de la R. A. T. P.

Entreprises (activité et emploi).

18482. — 14 juillet 1979. — **M. Artoine Porcu** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la question écrite n° 9352 du 29 novembre 1978 qu'il avait adressée à son collègue de l'industrie. Cette question portait sur la situation d'une usine de fabrication de cartons dont le siège social est à Laneuville-devant-Nancy. Or, il apparaît que les éléments sur lesquels le ministre s'est appuyé pour élaborer sa réponse sont loin de correspondre à la véritable situation de la société. Le syndicat C. G. T. de l'entreprise ayant déposé un recours auprès du tribunal administratif de Nancy, ce dernier, dans son jugement du 14 juin, vient d'ailleurs d'annuler la décision du ministère autorisant le licenciement collectif des salariés. Les attendus de ce jugement font, en effet, clairement ressortir que, sur la base d'un rapport d'expert relatif à la situation économique de la société, un refus avait déjà été opposé à une première demande de licenciement collectif. Sur cette même base, quelques mois plus tard et alors que la situation n'avait pas évolué, une nouvelle demande aboutissait à une autorisation. Dès lors, une procédure de licenciement s'engageait, procédure qui elle-même était entachée d'un vice de forme. Beaucoup plus grave, cependant, reste le fait que sa décision s'appuyait sur un « plan social » qui en fait était inexistant. Comme le note le tribunal, il s'agit là d'une véritable fraude de la part de ladite société. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin que soient remises immédiatement en activité les installations de cette société; que soit constituée une commission composée d'élus, de représentants du patronat, des travailleurs et du Gouvernement en vue d'aboutir à un programme d'investissement de nature à assurer le développement de l'entreprise; que soit mise en application la décision du tribunal administratif de Nancy.

Postes (bureaux de poste).

18483. — 14 juillet 1979. — **M. Jack Ralite** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** les importants besoins des communes de Stains et d'Aubervilliers en bureaux de poste. A plusieurs reprises, tant les personnels concernés que les usagers ont fait savoir au ministère l'urgence d'une réponse. Dans un rapport sur les postes et télécommunications de la commission des finances de l'Assemblée nationale pour le projet de budget 1979, il est indiqué que le programme d'équipement et d'aménagement des bureaux existants pour 1979 permettrait de lancer une vingtaine d'opérations dont quatre importantes et, parmi elles, celles d'Aubervilliers et de Stains. Dans ces conditions, il lui demande où en est l'application de ce programme et quelles mesures il a prises pour qu'il entre vite dans les faits, notamment à Aubervilliers et à Stains.

Postes (cantines).

18484. — 14 juillet 1979. — **M. Jack Ralite** souhaite attirer l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur une revendication des agents des P. et T. d'Aubervilliers, prise en compte par le ministère le 2 novembre 1976 et n'ayant jusqu'à ce jour reçu aucune suite. A cette date, en effet, les P. et T. ont acheté rue de la Motte à Aubervilliers un terrain de 1 780 mètres carrés appartenant alors à l'entreprise Curtis. Lors de cet achat le ministère avait annoncé son intention de construire sur ce terrain un complexe social pour les agents des P. et T. du central La Motte, complexe comprenant en particulier un restaurant administratif. La revendication de ce complexe et surtout de ce restaurant est encore plus justifiée aujourd'hui. Près de 900 agents des P. et T. (postes et télécommunications) travaillent à Aubervilliers et n'ont pour la restauration du midi qu'un restaurant administratif, 19, rue de Presles, appartenant à la direction du matériel de transport construit en juillet 1972 et offrant en self-service 220 places. Un pointage récent fait ressortir une moyenne de 600 repas servis par jour. Dans certains cas il a été servi jusqu'à 800 repas mais dans des conditions très difficiles. Ajoutons que ce restaurant est utilisé aussi par les personnels

du central téléphonique de La Courneuve, des bureaux principaux de Blanc-Mesnil, Bagnolet, Le Bourget, ainsi que par les équipes centrales des télécommunications. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la revendication légitime des agents des P. et T. d'Aubervilliers aboutisse favorablement.

Prestations familiales (allocation de parent isolé).

18485. — 14 juillet 1979. — **M. Roland Renard** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation d'attribution de l'allocation de parent isolé. En effet, cette allocation (loi du 9 juillet 1976) mise en vigueur le 1^{er} octobre 1976 est fixée à un an et en tout état de cause prolongée jusqu'à ce que le dernier enfant ait atteint l'âge de trois ans, à condition que la demande ait été formulée dans l'année qui suit son isolement (divorce, veuvage, abandon...). Or, de nombreuses personnes ignorent cette loi qui leur permettrait de bénéficier de l'allocation de parent isolé et lorsqu'elles en sont informées, le délai légal de dépôt de la demande est écoulé. En conséquence, il lui demande si cette mesure restrictive de dépôt légal dans l'année qui suit l'isolement ne peut pas être supprimée et si la date de conciliation, en cas de divorce (sans tenir compte de la date de séparation), ne peut pas être prise en considération.

Anciens combattants (Afrique du Nord).

18486. — 14 juillet 1979. — **M. Roland Renard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les anciens combattants d'Afrique du Nord. En effet, ils ne bénéficient toujours pas, vingt ans après, des majorations d'ancienneté et bonifications pour la retraite qui ont été accordées à leurs aînés pour les guerres précédentes. En conséquence, il lui demande s'il envisage de réparer cette injustice et dans quels délais.

Jeunesse, sports et loisirs (ministère) (personnel).

18487. — 14 juillet 1979. — **M. Roland Renard** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation des conseillers techniques. En effet, ils sont quelque 900 agents de l'Etat mis à la disposition des fédérations sportives. Leurs missions fondamentales sont la formation des cadres, la détection et la promotion de l'élite, le développement des structures existantes (clubs). Or, ils n'ont toujours pas de statuts bien que les premières nominations datent de 1953. C'est pourquoi, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour que la spécificité de leur emploi soit reconnue par l'octroi d'un statut et pour développer les effectifs en personnel de qualité.

Téléphone (raccordement).

18488. — 14 juillet 1979. — **M. Roland Renard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les personnes âgées susceptibles de bénéficier de l'exonération de la taxe de raccordement lors de l'installation du téléphone. Actuellement, seules les personnes âgées, allocataires du fonds national de solidarité, peuvent en bénéficier. Par contre, toutes celles qui disposent de ressources égales ou inférieures aux allocataires du fonds national de solidarité, mais non titulaires de cette allocation en sont exclues. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour élargir cette exonération à ces personnes âgées qui pour des raisons personnelles ne sollicitent pas l'allocation du fonds national de solidarité.

Routes (nationales).

18489. — 14 juillet 1979. — **M. Marcel Rigout** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui confirmer la décision prise par le conseil interministériel de juillet 1976 intégrant la R. N. 141 de Limoges à Angoulême dans le schéma routier en vue de sa mise en deux fois deux voies.

Service national (appelés: transport).

18490. — 14 juillet 1979. — **M. René Vlisse** fait part à **M. le ministre de la défense** de son indignation concernant les brimades, les sanctions employées à l'égard de quelques soldats du 4^e R. M. de Besançon, accusés d'avoir signé une pétition pour la gratuité des transports. Outre les arrêts de rigueur allant parfois jusqu'à soixante jours, les autorités militaires emploient la technique de « mutations successives » pour sanctionner ces soldats, pour saper leur moral. C'est ainsi que Monsieur X... a récemment été muté trois fois et se

trouve actuellement à Donaueschingen au 110^e R. I. D'autres soldats sont sous la menace de comparaître devant le tribunal permanent des forces armées. Ces méthodes répressives visent à mettre en cause le principe même de l'armée de conscription, fondement d'une véritable défense nationale. Il lui demande de prendre des mesures urgentes afin que : 1° les appelés obtiennent des conditions matérielles dignes de notre époque ; 2° soient levées les sanctions frappant les appelés du 4^e régiment de Besançon ; 3° soient assurés dans l'armée les droits de l'homme et du citoyen.

Arsenaux (personnel).

18491. — 14 juillet 1979. — **M. René Visse** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des personnels civils travaillant dans les arsenaux et établissements. Depuis plus de deux mois, ces travailleurs de l'Etat et en particulier ceux du centre d'essais en vol de Melun-Villaroche demandent l'ouverture de négociations pour que soient discutées leurs revendications générales et spécifiques à chaque catégorie. Celles-ci portent sur : l'application des décrets ouvriers de 1951 et 1967 (garantie aux travailleurs de l'Etat de la parité des salaires avec la métallurgie parisienne), le paiement des sommes dues depuis juillet 1977, la suppression totale des abatements de zones ; l'application immédiate des engagements pris en juin 1978 à leur égard (titularisation, retraite à cinquante-cinq ans pour travaux pénibles, réforme des statuts, transformations d'emplois, primes...) ; la réduction de la durée du travail compensée intégralement en salaire et en emplois, pour aller vers les trente-cinq heures ; l'arrêt des licenciements, des marchés de travaux (marine), l'abandon des projets contraires au plein emploi, la priorité des études et fabrications d'armements pour les arsenaux et établissements et la pleine utilisation de leur capacité industrielle et technique ; l'amélioration des conditions de travail ; l'avancement, le déroulement de carrière des personnels ; l'élargissement des droits syndicaux. En conséquence, il lui demande quelles initiatives ont été prises pour recevoir les représentants de ces salariés et répondre à leurs justes revendications.

Politique extérieure (Rhodésie).

18492. — 14 juillet 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui faire connaître la position du Gouvernement français à l'égard de la Rhodésie après les élections de 1978.

Postes (courrier : acheminement).

18493. — 14 juillet 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** quelles améliorations il a noté dans la distribution du courrier depuis l'application des nouvelles mesures qu'il a imposées pour les horaires des levées du courrier. Si l'amélioration espérée n'apparaissait pas notable, il souhaiterait savoir s'il n'est pas envisagé de revenir aux anciennes dispositions. En effet, dans la région lyonnaise en particulier, les chefs d'entreprise ont attiré l'attention des services postaux sur les problèmes qu'entraîne dans leurs bureaux cette obligation de terminer le courrier tôt l'après-midi, pour des levées à 16 h 30 ou à 18 heures. Seuls, par conséquent, des résultats particulièrement remarquables justifieraient les contraintes imposées aux usagers, et spécialement aux entreprises.

Carburants (commerce de détail).

18494. — 14 juillet 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui indiquer quels sont les prix de vente pratiqués dans les différents pays de la Communauté européenne pour l'essence, le gasoil et le fuel domestique. Au cas où cette étude ferait apparaître des différences, il demande quelles causes peuvent les justifier, les augmentations du prix de brut étant identiques pour tous les pays importateurs.

Elevage (insémination artificielle).

18495. — 14 juillet 1979. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** s'étonne de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 9281 du 20 novembre 1978, rappelant les termes de celle n° 27046 du 13 mars 1976, exposant à **M. le ministre de l'agriculture** que la loi sur l'élevage du 26 décembre 1966 a institué dans son article 5 un monopole de l'insémination artificielle et, de ce fait, supprime la concurrence entre les centres d'insémination. On accorde un monopole exclusif aux centres d'insémination, mais un seul département, l'Ille-et-Vilaine, n'a pas été concerné par cette réglementation et la concurrence entre deux centres importants s'y poursuit officiellement

dans la région de Fougères, Vitré et Plaine-Fougères. Le parlementaire susvisé lui demande les raisons qui justifient le maintien de la concurrence dans ce département entre les centres d'insémination contrairement à la règle adoptée par ailleurs et il lui demande en conséquence comment il envisage le problème de l'insémination artificielle en Ille-et-Vilaine. Dans sa réponse, **M. le ministre de l'agriculture** précisait que dans le département d'Ille-et-Vilaine, la complexité de la situation n'avait pas permis de trouver une formule satisfaisante et que les deux parties en présence : coopérative d'élevage de Réville-Coutances-Fougères et coopérative d'élevage et d'amélioration de la production laitière d'Ille-et-Vilaine, avaient manifesté leur accord de principe pour constituer entre elles un groupement d'intérêt économique pour la desserte de la zone concernée approximativement neuf cantons où elles étaient auparavant en concurrence. Des difficultés existaient dans la délimitation de cette zone pour la constitution effective du groupement d'intérêt économique et que si elles n'étaient pas levées, aucune décision d'agrément ne pouvait être prise, puisque la réglementation en question prévoyait que les décisions soient prises au profit d'organismes ayant une existence réelle. Or, en réalité, le parlementaire susvisé indique à **M. le ministre de l'agriculture** que les deux coopératives en cause (Rennes et Réville) sont en concurrence et que si les règlements de la loi ne peuvent être appliqués par ses services, c'est qu'elles refusent, toutes les deux, de se retirer de la zone exclusive qui sera octroyée à l'autre. Il semble que la loi du 26 décembre 1966 s'applique aux centres d'insémination dits privés, groupés au sein de l'association nationale des centres d'insémination artificielle, alors qu'elle ne peut s'appliquer à deux coopératives, en Ille-et-Vilaine car elles ne sont pas de même type et possèdent des statuts différents, c'est ce qui explique qu'elles soient en concurrence. Le député susvisé demandait donc à **M. le ministre de l'agriculture** quand la loi sur l'élevage du 26 décembre 1966 serait enfin appliquée à ces deux coopératives dont la situation n'a pas évolué depuis le 13 mars 1976.

Permis de conduire (service national des examens du permis de conduire).

18496. — 14 juillet 1979. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre des transports** qu'un projet de décentralisation de la direction du service national des examens du permis de conduire soulève de nombreuses protestations non pas seulement en ce qui concerne le personnel et les usagers, mais en ce qui concerne les contribuables. Il s'agit d'un service parfaitement installé, qui a toujours fonctionné à Paris et qui se trouve sans raison transféré à Troyes. Une première tranche de crédits de 4 millions est prévue pour cette nouvelle installation. Il s'agit d'ailleurs d'une mesure qui isolera un service national déjà largement décentralisé des administrations, des organismes publics et privés, en particulier ceux traitant de la recherche ou représentant la profession des enseignants de la conduite, dont le contact permanent stimule et enrichit son action et lui permet de l'adapter en permanence aux orientations gouvernementales, ainsi qu'aux réalités quotidiennes. Par ailleurs, elle disperserait les équipes rassemblées à grand-peine qui, depuis cinq ans, travaillent à la rénovation continue du permis de conduire. Enfin, cette mesure ruinerait ses relations internationales, qui donnent à notre pays une influence déterminante dans le domaine des examens et de la formation des conducteurs. Il est à noter en outre que plus de 78 personnes ayant des conjoints titulaires d'emploi, des enfants faisant leurs études et un logement à Paris, vont se trouver en présence de nombreux problèmes. Il lui signale enfin qu'il est inadmissible de chercher à retirer de Paris toutes les administrations et de transformer ainsi la capitale en un véritable désert. On ne peut concevoir que, dans la période si difficile que nous vivons sur le plan budgétaire, des centaines de millions soient englouties sans la moindre raison. Il lui demande en conséquence s'il compte maintenir des projets qui soulèvent une si grande émotion et même une indignation justifiée.

Elevage (maladies du bétail : brucellose).

18497. — 14 juillet 1979. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème soulevé par les délais de versement des indemnités dues au titre de l'éradication de la brucellose. A l'heure actuelle, il semble que plusieurs milliers de bovins brucelliques abattus ne puissent être indemnisés qu'avec des retards considérables en raison de l'insuffisance des crédits affectés aux prophylaxies des maladies animales. Il ne paraît pas admissible que les éleveurs ayant fait un effort considérable pour l'élimination des animaux brucelliques, constituant parfois l'intégralité de leur cheptel, ne puissent obtenir rapidement les subventions prévues. Il lui demande s'il n'envisagerait pas d'affecter, d'ores et déjà, un crédit de trois millions de francs, à cette fin, à la Loire-Atlantique.

Permis de construire (dérogation).

18498. — 14 juillet 1979. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** s'il est possible, légalement et sans enfreindre la législation sur le permis de construire, de poser un abri de jardin sur un terrain non constructible dans une commune dotée d'un plan d'occupation des sols, sise dans le Morbihan.

Assurance maladie-maternité (conventions avec les pharmaciens-biologistes).

18499. — 14 juillet 1979. — **M. Jean Foyer** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** si le Gouvernement n'estime pas équitable de laisser s'appliquer la convention conclue entre les organismes de sécurité sociale et le syndicat professionnel des pharmaciens-biologistes en janvier 1979. Cet accord porte revalorisation des services des biologistes. Cette revalorisation est d'un taux très modéré puisqu'elle est seulement de 4 p. 100 et que la revalorisation antérieure remonte à septembre 1977. Les intéressés éprouvent un sentiment d'injustice qu'il est difficile de ne pas partager.

Architectes (recours obligatoire d'un architecte).

18500. — 14 juillet 1979. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les difficultés qu'entraîne l'application de sa circulaire n° 77-79 du 29 mai 1979 relative aux dispositions de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture. Il lui signale en particulier trois inconvénients assez lourds de conséquences à propos de la détermination de la surface prise en compte pour les petits projets pour lesquels il est possible de déroger à la règle du recours obligatoire à un architecte. Sans porter d'appréciation sur le plafond fixé à 250 mètres carrés, qui constitue un sujet en soi, il souligne : 1° la complication que représente cette notion de surface en l'exprimant en hors œuvre brute ; constructeurs comme fonctionnaires des services concernés avaient jusqu'alors apprécié la simplification représentée par la notion de surface hors œuvre nette retenue aussi bien pour le calcul du C. O. S. que pour celui du plafond légal de densité ou encore la taxe locale d'équipement ; 2° la trop grande rigidité de la disposition incluse au paragraphe 3.3.1 de la circulaire déjà citée, qui rend obligatoire le recours à un architecte quand la modification porte sur un bâtiment dont la surface hors œuvre brute actuelle est supérieure aux seuils de 250 mètres carrés, quelle que soit la nature des travaux : adjonction, surélévation, modification de l'aspect extérieur. Cette disposition aboutit à une situation absurde, par exemple quand l'adjonction en cause est une annexe, comme un garage. Si le constructeur veut accolé son projet au bâtiment principal, ce qui est toujours esthétiquement préférable, il doit recourir à un architecte. En revanche, s'il décide de créer le même garage mais en bâtiment distinct, il échappera à l'obligation de recours à un architecte, alors que dans ce cas là l'intervention de l'homme de l'art serait beaucoup plus justifiée que dans le cas précédent ; 3° l'inadaptation des dispositions retenues concernant les combles qui sont considérées comme constituant un niveau de plancher supplémentaire dès que leur hauteur maximale atteint 1,80 mètre. Dans une région de montagne où les toits sont généralement de forte pente par tradition régionale et nécessité climatique, les projets convenables, même de faible importance, sont très vite placés dans le champ d'application de la règle fixée par la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977. Il suffit que le projet soit plus inesthétique par une toiture plus plate pour entrer dans la catégorie des exceptions admises par la même règle, ce qui est pour le moins paradoxal. Considérant l'excessive complexité de la notion de surface hors œuvre brute et les aberrations auxquelles conduisent certaines dispositions d'application retenues par son ministère, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aller vers plus de simplicité et ne pas trahir l'esprit de la loi en cause par des précisions dont les intentions sont sans doute louables mais les conséquences proprement déplorables.

Langues régionales (enseignement préscolaire et élémentaire).

18501. — 14 juillet 1979. — **M. Andrieu** demande à **M. le ministre de l'éducation** les raisons pour lesquelles l'enseignement de l'occitan dans le primaire ne bénéficie pour huit départements de l'académie de Toulouse que d'un instituteur adjoint faisant fonction de conseiller pédagogique, sans qu'un seul poste soit créé. Une telle situation est discriminatoire au regard des dotations accordées en Bretagne où existent trois conseillers pédagogiques pour trois départements, tandis que quatre conseillers sont affectés aux deux départements de Corse. Il conviendrait de satisfaire une demande de création de huit postes pour les huit départements, sous réserve

de prendre en considération dans l'immédiat la nomination d'au moins quatre conseillers indispensables pour assurer un travail sérieux au niveau des besoins pédagogiques. Il est superflu de souligner l'engouement des élèves pour la connaissance de l'occitan, justifiant amplement les créations de postes sollicités. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier au plus vite à cette insuffisance.

Etablissements sanitaires non hospitaliers (personnel).

18502. — 14 juillet 1979. — **M. François Autain** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la discrimination qui frappe les établissements départementaux (foyer départemental de l'enfance, instituts de jeunes sourds et de jeunes aveugles) en matière d'attribution de l'indemnité de sujétion spéciale prévue par l'arrêté du 17 février 1978 complété par l'arrêté du 6 septembre 1978. Il s'étonne de constater que ces textes écartent de leur champ d'application les établissements relevant des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance et les établissements à caractère public pour mineurs inadaptés, alors que ces derniers relèvent du livre IX du code de la santé publique. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette injustice.

Economie (ministère : structures administratives).

18503. — 14 juillet 1979. — **M. Jacques Cambolive** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les préoccupations du personnel de la direction de la concurrence et de la consommation. D'une part, sur 101 créations d'emplois inscrites au budget 1979, 35 seront effectives. D'autre part, le directeur général de cette administration a annoncé, pour 1980, la suppression de 500 emplois par rapport aux effectifs budgétaires. Cette décision semble aller à l'encontre des orientations prises dans la loi de finances 1979, qui précise à cet égard : « L'objectif de libération des prix, poursuivi par le Gouvernement, s'accompagnera d'un développement des actions en matière de concurrence d'une part, de formation, d'information et de protection des consommateurs d'autre part. Pour permettre à la nouvelle direction générale de la concurrence et de la consommation de remplir cette mission, il convient de renforcer les moyens des services extérieurs. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de ne pas pénaliser les salariés de cette administration, ainsi que l'ensemble des consommateurs.

Pensions de retraite civiles et militaires (retraités : douanes).

18504. — 14 juillet 1979. — **M. André Chenderagor** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'injustice qui frappe les agents brevetés des douanes retraités. Ces agents ou leurs ayants droit sont actuellement écartés du bénéfice des mesures d'assimilation auxquelles ils ont légitimement droit comme le dispose l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Cette situation est d'autant plus inacceptable que les sous-officiers et officiers des douanes bénéficient de la péréquation des retraites depuis la promulgation du décret du 31 octobre 1975, conformément au principe inscrit dans la loi du 20 septembre 1949 et confirmé par la loi du 26 décembre 1964. Il lui demande, en conséquence, quelles sont les mesures qu'il compte rapidement prendre pour mettre un terme à cette discrimination qui frappe les agents brevetés retraités dont la réforme statutaire a subi très exactement le même déroulement que celle qui concernait le corps des officiers et sous-officiers.

Enseignement (programmes).

18505. — 14 juillet 1979. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le soutien louable des associations d'anciens combattants de la Résistance, de faire connaître aux écoliers d'aujourd'hui cet aspect essentiel de notre histoire contemporaine. Il lui demande s'il n'y a pas lieu, au moment où l'on constate une résurgence de mouvements néo-nazis, de publier une note à l'intention des services départementaux de l'éducation permettant à ces associations de donner des conférences dans les établissements scolaires.

Bourses et allocations d'études (bourses du premier cycle de l'enseignement secondaire).

18506. — 14 juillet 1979. — **M. Jean-Yves Le Drien** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la dégradation permanente du taux des bourses attribuées aux élèves du premier cycle de l'enseignement secondaire. Il lui fait part d'un certain nombre de rumeurs courant dans le service de l'éducation et selon lesquelles les bourses

du premier cycle de l'enseignement secondaire seraient supprimés dès l'année scolaire 1980-1981. En conséquence, il lui demande de préciser quelles sont ses intentions sur le maintien des bourses pour le premier cycle et sur le niveau auquel leur taux sera fixé dans l'avenir.

Enseignement supérieur (établissements).

18507. — 14 juillet 1979. — **M. Jean-Yves Le Drian** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur les conditions particulières mises par certaines universités à l'acceptation en première inscription des candidats bacheliers. L'insuffisance des infrastructures d'accueil et des dotations budgétaires dont disposent les établissements universitaires se traduit, en effet, aujourd'hui par des mesures arbitraires visant, au mépris de toute légalité, à sélectionner les candidats à l'entrée dans ces universités. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer de quelle autonomie peut actuellement disposer un établissement universitaire dans la sélection des candidats à l'inscription et quelles mesures elle entend prendre pour garantir à tous les bacheliers qui le souhaitent leur inscription dans un établissement universitaire pour l'année scolaire 1979-1980.

Education physique et sportive (enseignants).

18508. — 14 juillet 1979. — **M. Jean-Yves Le Drian** s'inquiète auprès de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** de la baisse de la pratique sportive en milieu scolaire au cours de l'année 1978-1979. Cette diminution résulte, semble-t-il, des mesures de restrictions adoptées à la rentrée dernière dans le cadre du plan de relance de l'éducation physique, en particulier de la réduction du temps consacré par les enseignants d'éducation physique à l'animation du sport scolaire. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour augmenter, dès la rentrée prochaine, les moyens consacrés au développement de la pratique sportive en milieu scolaire et permettre dans le même temps, par la création de postes nouveaux, la titularisation des étudiants en éducation physique et sportive actuellement à la recherche d'un emploi effectif.

S.N.C.F. (tarif réduit : congés payés).

18509. — 14 juillet 1979. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fait que les non-salariés de l'industrie et du commerce sont exclus du bénéfice de la réduction de 30 p. 100 pour un voyage annuel sur le réseau S.N.C.F. au titre du congé annuel dit de congé payé. Il lui demande ce qu'il compte faire afin de remédier à cette situation.

Sang (don du sang).

18510. — 14 juillet 1979. — **M. Pierre Jagoret** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur certains risques encourus par les donneurs de sang bénévoles. Les campagnes de collecte de sang font appel, entre autres, aux travailleurs salariés qui, pendant les horaires normaux de travail, se rendent dans les véhicules spécialisés stationnés hors des entreprises. Il lui demande dans quelles conditions les donneurs de sang sont couverts contre les risques d'accident de trajet pouvant survenir entre l'entreprise et le lieu où s'effectue le prélèvement de sang.

Jeunesse, sports et loisirs (ministère : personnel).

18511. — 14 juillet 1979. — **M. Pierre Jagoret** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation des conseillers techniques de son ministère qui sont mis à la disposition des fédérations sportives. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit enfin promulgué le statut spécifique de ces personnels puisqu'il apparaît que l'administration et les organisations professionnelles ont donné leur accord à un projet de statut. Il lui demande également de prendre les dispositions nécessaires pour que soient accrus comme promis les effectifs de ce corps de conseillers par le recrutement d'un personnel de qualification convenable (brevet d'Etat d'éducation sportive, 2^e degré).

Transports maritimes (marins).

18512. — 14 juillet 1979. — **M. Pierre Jagoret** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les graves menaces que fait peser sur le statut et l'emploi des marins français sa récente décision d'autoriser l'embauche de dix-neuf marins indiens en rempla-

cement de marins français à bord du navire *La Rochelle*. Cette décision est en contradiction avec les dispositions du code du travail maritime, qui institue le monopole d'emploi des marins français sur les navires français. Elle s'appuie, d'autre part, sur une instruction de 1885 relative à l'autorisation d'embarquer des équipages étrangers en mer lointaine qui ne vise que les bâtiments non français et apparaît caduque aujourd'hui, la durée des voyages s'étant nettement réduite et les remplacements d'équipages s'effectuant le plus souvent par avion. Il lui rappelle enfin qu'il a lui-même affirmé avoir refusé à la Société navale des chargeurs Delmas Vieljeux, en janvier 1978, l'autorisation d'embarquer sur le *Taj* des marins indiens. En conséquence, il lui demande les raisons pour lesquelles cette autorisation a été accordée ainsi que les dispositions qu'il compte prendre pour faire respecter le code du travail maritime et protéger l'emploi dans un secteur déjà particulièrement touché.

Langues régionales (enseignement secondaire).

18513. — 14 juillet 1979. — **M. Pierre Jagoret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions de mise en œuvre de l'enseignement du breton dans le second cycle. Malgré de nombreuses interventions d'organisations syndicales et culturelles, les prises de position du Conseil économique et social de la région de Bretagne et du conseil culturel, les mesures administratives budgétaires indispensables à la mise en vigueur effective stipulées sur la charte culturelle ne sont pas prises. Il est évident que seule l'intégration des cours de breton dans le service des professeurs permettra d'assurer une mise en œuvre réelle de la charte ainsi que l'expression effective des besoins des élèves. La politique actuelle d'enseignement en heures supplémentaires exécutées en dehors des horaires normaux d'enseignement ne peut qu décourager élèves et enseignants et conduire à sous-estimer le désir réel d'acquisition de la langue bretonne. Il attire son attention sur le fait que les retards apportés pour mettre en application les stipulations de la charte culturelle risquent d'être interprétés comme une volonté de revenir sur les engagements pris au plus haut niveau et il lui demande, en conséquence, de donner toutes les instructions aux administrations compétentes et de dégager les moyens matériels et les effectifs pour qu'il soit mis fin à une situation déplorable et irritante.

Enseignement secondaire (programmes).

18514. — 14 juillet 1979. — **M. Jacques Lovedrine** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que, dans une récente déclaration, il a « clairement marqué sa volonté de redonner aux disciplines de la sensibilité la part légitime qui leur revient dans le développement harmonieux de la personne humaine... » (*Courrier de l'éducation*, n° 78, mars 1979). Or il constate avec étonnement que les postes budgétaires de professeurs (type second degré) d'enseignement musical ont été supprimés. Ainsi, l'enseignement public du second degré à Isoire (Puy-de-Dôme) ne dispose plus d'aucun poste de type second degré (premier et second cycle) pour l'enseignement musical. Ainsi, il lui demande comment il pense procéder pour mettre en accord ses intentions avec les faits précisés ci-dessus.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (tribunal départemental des pensions).

18515. — 14 juillet 1979. — **M. Georges Lemoine** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que le décret du 20 février 1959 régissant la composition du tribunal départemental des pensions stipule, parmi ses membres : un pensionné tiré au sort en même temps qu'un pensionné suppléant sur une liste de cinq membres présentée par les associations de mutilés et de réformés du département et agréée par le tribunal des pensions. Il lui demande : 1° comment cette liste est-elle établie, sur quels critères et par qui ; 2° lorsque, dans un département, aucune liste n'est présentée depuis plusieurs années, est-ce que la proposition d'une liste de cinq membres par une seule association de mutilés et de réformés du département remplit les conditions pour l'agrément des noms proposés et la sollicitation d'une liste complémentaire par le tribunal s'il y a lieu ; 3° comment le pensionné appelé à siéger peut-il être désigné par l'administration au lieu d'être tiré au sort parmi ceux qui doivent être « présentés par les associations de mutilés et de réformés », comme le prescrit le décret du 20 février 1959. Y a-t-il une prescription réglementaire qui oblige à la publication de cette désignation et de ses conditions. Dans l'affirmative, laquelle. Dans la négative, ne pourrait-on l'instituer pour la bonne information des intéressés.

Auxiliaires médicaux (puéricultrices).

18516. — 14 juillet 1979. — **M. Georges Lemoine** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation de la profession de puéricultrice D. E. La confusion généralisée et entretenue règne dans l'esprit du public et même des employeurs entre la qualification de puéricultrice D. E. et celle d'autres professions au service de l'enfant et de sa famille. Il lui fait remarquer l'absence de structures professionnelles à tous niveaux : pas de représentation, pas de promotion, aucune garantie de déroulement de carrière. La sous-rémunération défavorise la profession, freine le recrutement et ne reconnaît ni la valeur du diplôme ni l'étendue des responsabilités. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de favoriser la mise en place rapide de structures telles que : représentation effective par des conseillères techniques puéricultrices D. E. aux divers niveaux, élaboration et application d'un statut professionnel adapté, ainsi que la revalorisation substantielle des rémunérations.

Energie (économies d'énergie).

18517. — 14 juillet 1979. — **M. Georges Lemoine** demande à **M. le ministre de l'Industrie** si, dans le cadre des mesures préconisées par le Gouvernement actuellement pour économiser l'énergie, il compte aider les collectivités locales et les particuliers qui entreprendront des travaux dans ce but.

Economie (ministère) (structures administratives).

18518. — 14 juillet 1979. — **M. Louis Le Penec** expose à **M. le ministre de l'économie** que le budget 1979 prévoyait 2 572 emplois budgétaires pour le service de la concurrence et de la consommation mais que des décisions récentes laissent craindre au contraire une diminution des effectifs existants. Il est certain pourtant que la politique prônée de développement de la concurrence et de protection du consommateur exige au contraire une vigilance accrue dans ce domaine. En conséquence il lui demande de lui préciser l'évolution prévue en personnel dans ce service d'ici à la fin 1979 et les modalités envisagées pour créer les emplois prévus au budget.

Aéronautique (industrie) (entreprises).

18519. — 14 juillet 1979. — **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la fragilité du succès commercial actuellement remporté par l'Airbus. Si le nombre des commandes enregistrées atteste de ce succès, les promesses d'aujourd'hui risquent, en effet, d'être déçues si la S. N. I. A. S. ne parvient pas à augmenter sensiblement et rapidement sa cadence de production. Or, il est évident que si les dates de livraison fixées n'étaient pas respectées, que si les compagnies ne disposaient pas dans les délais prévus d'un nombre d'appareils les incitant à poursuivre dans la gamme Airbus, le danger serait grand de voir des concurrents nous supplanter sur un marché prometteur. Chacun sait que la cadence mensuelle de production devrait atteindre 10 en 1983, alors qu'elle n'est que 2,8 et qu'elle n'a progressé que très lentement au cours de ces derniers mois. Trois questions principales se posent donc : le Gouvernement est-il décidé à éviter que la situation actuelle ne débouche sur la création d'une nouvelle chaîne de montage qui serait installée en Allemagne comme le projet en a été évoqué, et ce au détriment de l'aéronautique française. Le Gouvernement est-il décidé à agir pour que ce ne soit pas de nouveaux sous-traitants mais l'appareil actuel de production dont la S. N. I. A. S. est bien l'outil privilégié qui assure les productions nécessaires à cette remontée en cadence. Il serait en effet anormal que la société nationale dont la remontée en cadence difficile tient en partie à la désorganisation dont elle a été l'objet, ne profite pas de la conjoncture pour opérer cette réorganisation et l'amélioration de ses effectifs dans ses divers établissements alors que viendraient se greffer autour de l'aéronautique des entreprises qui feraient appel aux primes à la création d'emploi. Le Gouvernement est-il enfin, et dans le même esprit, décidé à envisager certaines garanties ou facilités aux sous-traitants traditionnels de l'aéronautique, dont la technologie est affirmée, au personnel hautement qualifié, et qui de longue date, il convient de le rappeler forment, avec la S. N. I. A. S., et les autres donneurs d'ordre, l'ossature de notre système de production. Ils sont indispensables à l'industrie aéronautique, mais ont souvent payé cher dans le passé l'absence de toute protection, dans un système où ayant à charge exclusive les équipements nouveaux, ils ne disposent d'aucune assurance sur les marchés.

Enseignement secondaire (enseignants : recrutement).

18520. — 14 juillet 1979. — **M. Martin Malvy** s'étonne de la légèreté avec laquelle **M. le ministre de l'éducation** vient de traiter les étudiants qui préparaient pour le mois de novembre le concours de professeurs d'enseignement général des lycées d'enseignement profes-

sionnel. Ces étudiants ont en effet appris fin juin que ce concours était supprimé. Il lui demande les raisons pour lesquelles les étudiants n'ont pas été avisés plus tôt, ce qui leur aurait permis de se présenter à d'autres concours, alors que certains perdront de ce fait une année, et la signification de cette suppression et si elle traduit, comme cela semble devoir être le cas, la volonté du Gouvernement de réduire le recrutement dans les lycées d'enseignement professionnel.

Pensions de réversion (conditions d'attribution).

18521. — 14 juillet 1979. — **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le sentiment d'injustice ressenti par une employée communale en retraite, veuve, qui en vertu de la réglementation du cumul se voit liquider pour ordre la pension de réversion de son mari qui relevait du régime général. En effet, si la situation avait été inverse, c'est-à-dire si le mari avait été agent d'une collectivité locale, la limitation du cumul n'existant pas dans ce cas, cette personne percevrait effectivement la pension de réversion. Il lui demande s'il entend prendre des mesures pour assouplir une réglementation qui non seulement choque de nombreux conjoints survivants, mais ne tient pas compte de la part incompressible des charges que ceux-ci doivent continuer à supporter.

Assurance vieillesse (cotisations).

18522. — 14 juillet 1979. — **M. Christian Nucci** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'application des dispositions de l'article 71, § 4, du décret du 29 décembre 1945 modifié qui dispose que : « ... si un versement de cotisations intervient après une première liquidation de la pension, la révision des droits prend effet à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel ont été encaissées les cotisations éventuellement majorées et les pénalités et majorations de retard éventuellement dues ». Ainsi, dans le cas où un retraité disposant déjà de ressources modestes souhaite racheter les cotisations vieillesse afférentes à une période où il était salarié, au titre des dispositions de l'article 10 du décret du 24 février 1975, il ne peut prétendre bénéficier en contrepartie du versement du rappel d'arrérages correspondant audit rachat à compter de la date d'effet de la pension de vieillesse dont il est titulaire auprès d'une caisse d'assurance maladie. Il lui demande s'il ne conviendrait pas dans ce cas précis d'adapter la réglementation datant de 1945 aux nouvelles dispositions de code afin de permettre aux retraités de procéder aux rachats de cotisations vieillesse auxquels ils peuvent prétendre, voire de les y encourager en leur en donnant les moyens, leur permettant ainsi de retrouver des conditions de vie moins difficiles.

Carburants (commerce de détail).

18523. — 14 juillet 1979. — **M. Louis Philibert** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'Industrie** de l'indifférence qu'il manifeste vis-à-vis des graves difficultés que connaissent les distributeurs de fuel oil domestique. Il attire son attention sur le fait que la répartition des produits pétroliers s'effectue dans des conditions totalement arbitraires, selon le bon vouloir des compagnies pétrolières. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation d'arbitraire, qui avait déjà fait l'objet d'une question similaire, laissée sans réponse de Michel Rocard.

Ordures ménagères (décharges).

18524. — 14 juillet 1979. — **M. Louis Philibert** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la négligence avec laquelle sont traités les problèmes de la Corse, tant au niveau des administrations locales qu'à l'échelon parisien. Un dossier significatif lui paraît être celui de la décharge d'ordures de Vico-Sagone-Cargèse, dont l'existence constitue une menace à la fois sur la sécurité — comme source d'incendie — et sur la santé des habitants. Des démarches répétées ont été faites à ce sujet sans qu'aucune réponse ait suivi de la part des différents ministères concernés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit donnée une réponse satisfaisante à cette question particulière et pour que, de manière générale, soit améliorée la qualité de l'action administrative en Corse.

Pharmacie (pharmacies mutualistes).

18525. — 14 juillet 1979. — **M. Christian Pierret** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser la situation actuelle des pharmaciens mutualistes et en particulier la liste des établissements ouverts et celle des

autorisations d'ouverture demandées. Il lui rappelle que la jurisprudence constante du Conseil d'Etat reconnaît la légalité des pharmaciens mutualistes. Il lui demande donc s'il compte donner les instructions nécessaires pour permettre leur fonctionnement et pour mettre fin à un état de fait juridiquement illégal.

Carburants (exploitants agricoles).

18526. — 14 juillet 1979. — **M. Christian Pierret** demande à **M. le ministre de l'Industrie** s'il est prévu une exonération pour les agriculteurs de l'obligation de limiter les commandes et livraisons de fuel à 85 p. 100 du total livré pour l'année 1979. Il est, en effet, manifeste que cette catégorie professionnelle utilise le fuel dans des installations de séchage pour les fourrages ou dans divers équipements agro-alimentaires et qu'elle serait pénalisée par l'application mécanique d'une limitation dont les objectifs ne sont pas la restriction de l'activité économique mais la modération de la consommation d'énergie.

Agents communaux (travail à mi-temps).

18527. — 14 juillet 1979. — **M. Christian Pierret** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les articles L. 421-1 et L. 421-2 du code des communes fixant les dispositions législatives applicables aux agents nommés dans des emplois permanents à temps non complet. De leur lecture, il ressort que les articles L. 412-12 à L. 412-16 déterminant les modalités de titularisation des personnels communaux, ne concernent pas les agents exerçant des fonctions permanentes à temps partiel. A l'heure où le chômage touche toujours davantage de familles et s'accroît de jour en jour, le Gouvernement incite les employeurs à recourir à la main-d'œuvre à temps partiel (mi-temps, trois quarts de temps), constituée principalement par des femmes. Cette apparente volonté politique reste en fait illusoire. A preuve, cette lacune qui subsiste au niveau du code des communes. Il lui demande donc s'il compte agir rapidement pour que celle-ci soit corrigée.

*Santé scolaire et universitaire
(scolaire : fonctionnement du service).*

18528. — 14 juillet 1979. — **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le nombre très insuffisant de médecins de la santé scolaire. Cette insuffisance interdit aux élèves de pouvoir être suivis médicalement en cours de scolarité et empêche le dépistage précoce de certaines maladies. Il lui demande, en conséquence, s'il a l'intention de favoriser la création de postes et l'inscription des crédits indispensables et si cette situation pourra être améliorée dès la rentrée de septembre 1979.

Déchets (récupération).

18529. — 14 juillet 1979. — Alors que le prix du pétrole vient à nouveau d'augmenter, **M. Paul Quilès** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur deux cas de gaspillage énergétiques particulièrement inadmissibles : 1° la France ne récupère actuellement que 10 p. 100 de la production des 2,4 millions de tonnes de verres d'emballage, alors qu'un pays comme la Suisse récupère 32 p. 100 de sa production. Ne conviendrait-il pas de prendre rapidement des mesures fortement incitatives (notamment, prix offert pour le verre collecté plus élevé, péréquation des frais de transport) pour développer la collecte du verre d'emballage, qui économise 100 kilos de fuel par tonne de verre, sans parler de la diminution importante de la masse des ordures à éliminer ; 2° sous la pression des intérêts privés, l'évolution vers l'emballage perdu s'est accélérée depuis 1973 : plus 33 p. 100 pour le vin, plus 50 p. 100 pour la bière. Il est évident que ce laissez-aller ne correspond pas à l'intérêt général puisque le retour aux emballages consignés économiserait plusieurs centaines de milliers de tonnes de pétrole. Il lui demande quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour mettre en œuvre les promesses faites lors du conseil des ministres du 22 juin 1977, où il avait été envisagé d'adopter « une série de mesures réglementaires concernant un retour progressif à la consigne ».

*Pensions de retraite civiles et militaires
(retraités : douanes).*

18530. — 14 juillet 1979. — **M. Paul Quilès** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur la situation des agents brevetés retraités des douanes. Après la réforme de 1962, les trois anciens corps du service des brigades des douanes ont été intégrés dans les nouveaux grades d'agent de constatation, de contrôleur et d'inspecteur. Les retraités des anciens corps (sous-

officiers et officiers) ont bénéficié des mesures d'assimilation, conformément aux dispositions de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Seuls aujourd'hui, les retraités de l'ancien corps des agents brevetés en sont exclus. Il lui demande quelles mesures il entend prendre et dans quel délai pour que les agents brevetés retraités puissent être assimilés pour la retraite aux agents de constatation.

Postes (centres de tri).

18531. — 14 juillet 1979. — **Mme Edwige Avice** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les conditions de travail au transbordement du centre de tri postal de Paris-Saint-Lazare. En effet, les jeunes gens, employés par une entreprise privée chargée du marché, travaillent au milieu des gaz d'échappement des camionnettes, des vapeurs de vinyle ressortant avec les chaleurs et des particules d'amiant tombant du plafond, et ce sans masque et sans combinaison. C'est pourquoi elle demande à **M. le secrétaire d'Etat** les mesures qu'il compte prendre pour que les conditions d'hygiène et de salubrité soient imposées et surtout respectées.

Postes (centres de tri).

18532. — 14 juillet 1979. — **Mme Edwige Avice** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les conditions de travail au transbordement du centre de tri postal de Paris-Saint-Lazare. En effet, les jeunes gens, employés par une entreprise privée chargée du marché, travaillent au milieu des gaz d'échappement des camionnettes, des vapeurs de vinyle ressortant avec les chaleurs et des particules d'amiant tombant du plafond, et ce sans masque et sans combinaison. C'est pourquoi elle demande à **M. le secrétaire d'Etat** les mesures qu'il compte prendre pour que les conditions d'hygiène et de salubrité soient imposées et surtout respectées.

Arts et métiers (enseignants).

18533. — 14 juillet 1979. — **M. Gérard Bapt** appelle l'attention de **Mme le ministre des universités** sur les problèmes des enseignants du cadre des écoles nationales supérieures des arts et métiers, en particulier de l'Institut national des sciences appliquées de Toulouse. Cette rentrée met en effet en relief la persistance et l'aggravation de leurs problèmes, et leur caractère plus aigu dans cet institut. En effet, les professeurs techniques adjoints d'Ensam voient leur avancement, leurs possibilités de promotion, leur accès à l'intégration, prendre de plus en plus de retard sur leurs collègues des autres ordres d'enseignement (lycées et supérieur) alors que leurs charges pédagogiques restent les plus fortes. Leurs conditions professionnelles sont inférieures à celles des enseignants des classes préparatoires aux écoles d'ingénieurs ; il y a à leur contresens qui a indigné tous nos interlocuteurs et provoqué bien des promesses. Leur situation n'en continue pas moins de se dégrader. Il lui rappelle que les professeurs techniques adjoints d'Ensam ont été recrutés et titularisés à partir d'un concours très sélectif et qu'ils restent malgré cela le seul corps gardant les appellations de professeurs techniques adjoints avec tout le non-sens et le caractère péjoratif de cette dénomination d'adjoint, alors que les enseignements dispensés par les professeurs techniques adjoints d'Ensam dans les écoles d'ingénieurs sont des enseignements scientifiques et techniques théoriques. Ainsi, l'Insa de Toulouse délivre chaque année environ 200 diplômes d'ingénieurs, les Ensam près de 600, les Eni 400, l'école centrale de Lyon 180 ; la majorité des enseignants de ces écoles appartient au cadre des Ensam. L'augmentation des effectifs, l'évolution du niveau d'enseignement et de recherche, leur imposent une augmentation continue de leurs charges et la nécessité d'assurer leur propre formation permanente du fait de l'absence totale de moyens de formation continue mis à leur disposition par le ministère. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle compte prendre pour que ces revendications légitimes soient prises en considération.

Prestations familiales (complément familial).

18534. — 14 juillet 1979. — **M. Jean-Pierre Chevènement** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine**, sur l'injustice qu'il y a, par circulaire du budget, en date du 9 octobre 1950 et du 9 juin 1951, à supprimer le complément familial aux agents féminins de la fonction publique dès lors que leur conjoint bénéficie lui-même d'un avantage « de même nature » et ce, quel qu'en soit le montant, la périodicité et les conditions. C'est ainsi que le versement d'une prime annuelle par Peugeot à ses employés entraîne la suppression totale, sans versement d'aucune indemnité différentielle, du complément

familial attribué à leurs épouses employées dans la fonction publique (mais aucune disposition symétrique n'existe à l'égard des fonctionnaires de sexe masculin). Il lui demande s'il n'estime pas excessive cette discrimination (alors que, pour un couple de fonctionnaires, rien n'interdit à la mère de famille de percevoir une allocation complémentaire si le supplément familial auquel elle a droit excède celui versé à son mari).

Prestations familiales (complément familial).

18535. — 14 juillet 1979. — **M. Jean-Pierre Chevènement** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'injustice qu'il y a, par circulaires du budget, en date du 9 octobre 1950 et du 9 juin 1951, à supprimer le complément familial aux agents féminins de la fonction publique dès lors que leur conjoint bénéficie lui-même d'un avantage « de même nature » et ce, quel qu'en soit le montant, la périodicité et les conditions. C'est ainsi que le versement d'une prime annuelle par Peugeot à ses employés entraîne la suppression totale, sans versement d'aucune indemnité différentielle, du complément familial attribué à leurs épouses employées dans la fonction publique (mais aucune disposition symétrique n'existe à l'égard des fonctionnaires de sexe masculin). Il lui demande s'il n'estime pas excessive cette discrimination (alors que, pour un couple de fonctionnaires, rien n'interdit à la mère de famille de percevoir une allocation complémentaire si le supplément familial auquel elle a droit excède celui versé à son mari).

Enfance inadaptée (allocations).

18536. — 14 juillet 1979. — **M. Jean-Pierre Chevènement** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'un grand nombre d'enfants handicapés atteints d'une incapacité permanente comprise entre 50 et 80 p. 100 sont exclus de l'allocation d'éducation spéciale s'ils ne sont pas placés en établissement. Il lui fait observer que, dans le cas d'enfants jeunes, le maintien dans le milieu familial est plus favorable à l'épanouissement de l'enfant que la vie en collectivité. Cependant, dans tous les cas, la présence d'un enfant handicapé au foyer entraîne des frais spécifiques plus ou moins importants. Il est nécessaire que cette charge soit compensée, même partiellement, par l'attribution de l'allocation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour prescrire aux commissions départementales une interprétation libérale plus conforme aux intérêts réels de l'enfant évitant d'ajouter au handicap dont il est atteint le traumatisme affectif d'une séparation prématurée.

Enseignement secondaire (enseignants).

18537. — 14 juillet 1979. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la manière dont est effectué le reclassement des stagiaires des E. N. N. A. (écoles normales nationales d'apprentissage) dans le corps des professeurs de collèges d'enseignement technique. Ce reclassement s'effectue en application du décret du 5 décembre 1951, qui ne prévoit pas la prise en compte des services accomplis aux I. P. E. S., ce type de formation ayant été créé ultérieurement. Il s'ensuit un préjudice pour ceux qui ont suivi cette formation. En conséquence, il lui demande s'il entend porter remède à cette situation.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (conditions d'attribution).

18538. — 14 juillet 1979. — **M. André Delelis** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les inquiétudes du monde des anciens combattants à l'occasion de la préparation du budget de 1980. En effet, selon certaines rumeurs, la direction du budget envisagerait des mesures, telles que : forclusion pour les demandes de pension et demandes en aggravation, contestation de l'aggravation provoquée par le vieillissement des pensionnés, etc. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser s'il entre effectivement dans les intentions du Gouvernement de prendre ces mesures qui auraient pour effet de porter atteinte aux droits légitimes des anciens combattants.

Transports maritimes (personnel).

18539. — 14 juillet 1979. — **M. Albert Denvers** demande à **M. le ministre des transports** quelles sont les mesures qu'il entend faire strictement observer par les compagnies d'armement naval en vue d'assurer à bord des navires la sécurité des personnels dans l'exercice de leur métier et de lui faire savoir comment il estime devoir en assurer l'existence et le contrôle, enseignement étant tiré du récent accident survenu sur une unité flottante de la Compagnie Delmas-Vieljeux.

Chômage (indemnisation) (aide publique).

18540. — 14 juillet 1979. — **M. Gérard Houteer** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des femmes devenues soutiens de famille à la recherche d'un premier emploi. Selon la réforme de l'indemnisation des travailleurs privés d'emploi (loi du 16 janvier 1979) complétée par les accords nationaux interprofessionnels du 16 mars 1979, elles bénéficient d'une allocation forfaitaire d'un montant de 40 francs par jour pour une durée maximum de douze mois à condition : d'être depuis moins de deux ans, veuves, divorcées, mères célibataires ; de satisfaire à des conditions de formation initiale ; et à l'expiration d'un délai de recherche d'emploi de six mois. Les associations concernées estiment, compte tenu du contexte actuel du chômage, cette loi restrictive et limitative et réclament la suppression des conditions de temps : les deux ans après la séparation ou le décès — les six mois d'inscription à l'A. N. P. E. Il lui demande, en conséquence, quelle suite il envisage de réserver à cette revendication.

Postes et télécommunications (secrétariat d'Etat) (personnel).

18541. — 14 juillet 1979. — **M. Gérard Houteer** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** les actuelles revendications du personnel des bureaux d'études : intégration de tous les dessinateurs en projeteurs avec nomination sur place par transformation de l'emploi ; 30 p. 100 d'emplois de dessinateur-projeteur chef de section sur l'ensemble du corps ; 20 p. 100 d'emplois de C. D. E. S. sur l'ensemble du corps pour permettre un encadrement de tous les bureaux d'études ; tous les chefs dessinateurs dans le cadre A en I. N. T. avec nomination sur place ; prime de technicité en parité avec celle des techniciens (450 francs actuellement) et indexée au traitement. En conséquence, il lui demande quelle suite il entend réserver à leurs légitimes revendications.

Ordre public (manifestations).

18542. — 14 juillet 1979. — **M. Pierre Joxe** demande à **M. le ministre de la justice** si des instructions avaient été données au parquet pour interjeter appel de l'ordonnance du juge d'instruction autorisant la mise en liberté provisoire de Georges Croissant, inculpé à la suite des manifestations du 23 mars 1979 à Paris. En effet, alors que le juge d'instruction avait estimé que le maintien en détention de Georges Croissant ne se justifiait plus, le parquet a cru bon de faire appel de cette ordonnance, suivi en ses réquisitions par la chambre d'accusation qui, par un arrêté en date du 4 juillet 1979, a ordonné le maintien en détention.

Parlement européen (élections).

18543. — 14 juillet 1979. — **M. Alain Richard** fait observer à **M. le ministre de l'intérieur** que les conclusions de la commission nationale de recensement des votes pour les élections européennes font référence à la jurisprudence du Conseil d'Etat pour valider des professions de foi utilisées au lieu et place des bulletins de vote. Il s'étonne dès lors que les procès-verbaux de recensement des résultats distribués aux maires par le ministère de l'intérieur fassent état de catégories d'annulation de bulletins qui ne sont pas toujours en rapport avec cette jurisprudence. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

Carburants (commerce de détail).

18544. — 14 juillet 1979. — **M. Emmanuel Hamel** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les graves difficultés auxquelles se heurtent actuellement les gérants libres de stations-services. Ils sont victimes de la concurrence de plus en plus vive des grandes surfaces sur le marché des carburants comme sur celui des lubrifiants, c'est-à-dire de produits dont la vente assure à l'immense majorité d'entre eux 90 p. 100 de leur chiffre d'affaires. A cela s'ajoute le rationnement du gas-oil, qui s'effectue au moyen d'une diminution de leurs approvisionnements par les sociétés pétrolières et aboutit presque inévitablement à une rupture de leurs stocks quelques jours par mois. Il semble enfin que certaines grandes sociétés pétrolières entendent favoriser une plus grande concentration de la distribution des carburants. Cette situation conduit naturellement un certain nombre de gérants libres de stations-services à demander aux sociétés qui les emploient de pouvoir se prévaloir des dispositions du code du travail comme l'interprétation constante par la jurisprudence de la cour de cassation de l'article L. 781-1-2° du code du travail le leur en reconnaît depuis longtemps le droit. Or, la filiale française d'une société

petrolière américaine refuse systématiquement de satisfaire ces demandes et même parfois les utilise comme prétextes de rupture de contrats. M. Emmanuel Hamel demande à M. le ministre du travail et de la participation s'il n'estime pas nécessaire d'assurer effectivement aux gérants libres de stations-services le bénéfice des dispositions du code du travail et ce, dans les meilleurs délais compte tenu des sérieux problèmes que nombre d'entre eux connaissent à l'heure actuelle.

Communauté économique européenne (F.E.O.G.A.).

18545. — 14 juillet 1979. — M. Emmanuel Hamel rappelle à M. le ministre de l'agriculture que l'objectif principal du règlement C.E.E. n° 355/77 est d'améliorer la structure de marché des produits agricoles et de faciliter les adaptations ou les orientations de l'agriculture rendues nécessaires par l'évolution de la politique agricole. Dans ce cadre, la section d'orientation du F.E.O.G.A. accorde un concours financier à certains projets d'investissement. La subvention du fonds est, en principe, égale à 25 p. 100 du montant de l'investissement. Toutefois, la directive n° 1361-78 du 19 juin 1978 a porté ce pourcentage à 35 p. 100 pour tous les projets situés dans le Languedoc-Roussillon et la Provence-Côte d'Azur. Il est regrettable que certains départements de la région Rhône-Alpes tels le Rhône, la Drôme et l'Ardèche, qui sont placés pour leurs productions fruitières et viticoles dans les mêmes conditions de concurrence face aux pays méditerranéens, ne puissent bénéficier des concours du F.E.O.G.A. au taux le plus élevé. Il lui demande donc s'il n'envisage pas une action tendant à modifier en ce sens la réglementation communautaire en vigueur.

Urbanisme (zones d'aménagement différé).

18546. — 14 juillet 1979. — M. Joseph Henri Maujeûan du Gasset demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie si un agriculteur maraîcher peut construire une maison, pour lui-même, sur un terrain dont il est propriétaire, mais inclus dans le périmètre d'une zone d'aménagement différé.

Assurance maladie-maternité (cotisations).

18547. — 14 juillet 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale compte tenu des récentes mesures destinées à accroître les recettes de la sécurité sociale en majorant les cotisations des assujettis : 1° sur quelles bases réglementaires repose la couverture maladie du praticien conventionné et son assimilation, pour le calcul de ses cotisations (décret n° 78-1215 du 26 décembre 1978), au régime des fonctionnaires, des agents des collectivités locales et des ouvriers d'Etat ; 2° quelle est la justification de l'absence d'indemnités journalières de l'assurance maladie du praticien conventionné, alors que le montant de ses cotisations est très supérieur à celui des travailleurs salariés, majorées en outre d'une cotisation supplémentaire au titre d'une « solidarité » dont le bien-fondé reste à démontrer ; 3° sur quelles décisions et sur quels textes sont calculés les nouveaux taux figurant sur les appels des U.R.S.S.A.F. pour la période du 1^{er} mai 1979 au 30 avril 1980 : cadre A 3,85 p. 100 (au lieu de 1,65 p. 100) ; cadre B 0,275 p. 100 (au lieu de 2,475 p. 100) ; 4° s'il est envisagé de corriger, dans un avenir très proche, l'anomalie de ce dernier taux (cadre B : 0,275 p. 100) qui, contrairement aux années précédentes, ne permet pratiquement plus aux praticiens ayant une activité mixte, à la fois salariée et libérale conventionnée, de déduire dans la limite du plafond les cotisations déjà versées en qualité de salarié et assurant déjà à elles seules une couverture complète ; 5° s'il lui paraît normal de laisser rétablir en fait la double cotisation qui avait été supprimée en 1964.

Conseils de prud'hommes (fonctionnement).

18548. — 14 juillet 1979. — M. François Autain attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les difficultés créées par l'échec des négociations entre son ministère et les représentants des secrétariats de conseils de prud'hommes. Il lui rappelle que, depuis le 18 juin dernier, de nombreux conseils de prud'hommes ne sont plus en mesure d'assurer la tenue des séances du bureau de jugement alors même que tous les retards consécutifs aux perturbations du premier semestre 1978 ne sont pas encore résorbés. Il lui demande en conséquence quelles propositions il compte avancer pour débloquer une situation qui compromet gravement le fonctionnement des conseils de prud'hommes au moment où les dispositions de la nouvelle loi sont mises en application.

Langues régionales (enseignement).

18549. — 14 juillet 1979. — M. François Autain attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la mise en application de la charte culturelle bretonne dans le domaine de l'enseignement. Il lui fait observer que l'année scolaire vient de se terminer sans qu'aient été prises les dispositions qui permettraient la mise en œuvre intégrale des prescriptions consignées dans cette convention région-Etat. Il lui rappelle que, deux ans et demi après le discours du Président de la République à Ploërmel et un an et demi après le vote favorable du conseil régional de Bretagne, les Bretons n'admettraient pas que les promesses faites ne soient pas tenues et lui demande en conséquence s'il a l'intention d'accorder aux recteurs d'académie de Rennes et de Nantes la totalité des moyens financiers dont ils devraient disposer pour mettre en application toutes les dispositions prévues par la charte culturelle bretonne.

Assurances maladie-maternité (coisses).

18550. — 14 juillet 1979. — M. François Autain attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation créée par les difficultés financières de la caisse d'assurance maladie obligatoire des travailleurs non salariés des professions non agricoles de Nantes. Il lui fait observer que le personnel de cet organisme s'inquiète à juste titre des conséquences immédiates que cette situation peut entraîner et lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour garantir l'emploi à la C.A.M.O. et assurer normalement le versement des prochains salaires.

Elèves (demi-pensionnaires et internes).

18551. — 14 juillet 1979. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conditions d'accueil des élèves durant les derniers jours de l'année scolaire. Il note que les élèves pensionnaires et demi-pensionnaires sont très peu surveillés du fait de l'absence du personnel d'encadrement mobilisé pour les examens. Il est donc indispensable de maintenir un encadrement suffisant pour assurer efficacement l'accueil des élèves. Il demande à M. le ministre quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Pensions de retraite civiles et militaires (retraités : douanes).

18552. — 14 juillet 1979. — M. Jean-Michel Boucheron attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'injustice qui frappe les agents brevetés des douanes retraités. Ces agents ou leurs ayants droit sont actuellement écartés du bénéfice des mesures d'assimilation auxquelles ils ont légitimement droit comme le dispose l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Cette situation est d'autant plus inacceptable que les sous-officiers et officiers des douanes bénéficient de la péréquation des retraites depuis la promulgation du décret du 31 octobre 1975, conformément au principe inscrit dans la loi du 20 septembre 1949 et confirmé par la loi du 26 décembre 1964. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures qu'il compte rapidement prendre pour mettre un terme à cette discrimination qui frappe les agents brevetés retraités dont la réforme statutaire a subi très exactement le même déroulement que celle qui concernait le corps des officiers et sous-officiers.

Départements d'outre-mer (Guyane).

18553. — 14 juillet 1979. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) sur l'application du plan de développement de la Guyane. Le 23 juillet 1975, le plan de développement de la Guyane a été approuvé. Depuis lors, il a fait l'objet d'une réévaluation qui montre à l'évidence des points faibles. Il s'étonne qu'à une époque où les économies de matières premières sont à l'ordre du jour le secteur de l'exploitation forestière ne soit pas développé. Il propose d'intensifier l'aide aux exploitants forestiers par un doublement des subventions d'achat de matériel et par des facilités d'exonération fiscale les premières années d'exploitation. Il demande à M. le secrétaire d'Etat quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Réfugiés et apatrides (Vietnamiens).

18554. — 14 juillet 1979. — **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les conditions d'accueil des réfugiés du Viet-Nam. Il note que de nombreuses collectivités locales sont susceptibles de recevoir des réfugiés. Il propose que les formalités administratives soient limitées au strict minimum, tant au niveau national qu'au niveau local, et que l'ensemble des services publics départementaux facilitent l'insertion des réfugiés par une limitation et une simplification de toutes les formalités administratives. Il demande à **M. le ministre** quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Agriculture (chrysanthèmes).

18555. — 14 juillet 1979. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes que rencontrent les agriculteurs au sujet des chrysanthèmes. Il lui demande si : 1° l'achat par un horticulteur de boutures protégées (lois du 11 juin 1970 ; du 31 décembre 1964 et du 24 juin 1965) l'engage à ne jamais reproduire personnellement les boutures alors que, par exemple, pour le géranium, roi du balcon, la multiplication est libre trois ans après ; 2° ces lois autorisent à des contrôleurs privés, non assermentés, de l'association française des obtenteurs de chrysanthèmes à pénétrer dans les propriétés privées (celles des horticulteurs) pour vérification, cette vérification pouvant être faite sur les marchés ou magasins et non dans la propriété, ce qui apparaît comme une violation de domicile ; 3° la valeur des vignettes peut être récupérée pour les pieds perdus.

Assurance maladie-maternité (caisses).

18556. — 14 juillet 1979. — **M. André Delehs** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le retard apporté par les caisses primaires de sécurité sociale au règlement des prestations de leurs ressortissants. Considérant les difficultés d'existence de la plupart des assurés sociaux, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre en vue de donner aux caisses les moyens d'accélérer le règlement des prestations aux ressortissants du régime général de la sécurité sociale.

Engrais et amendements (scories Thomas)

18557. — 14 juillet 1979. — **M. Henri Emmanuelli** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le mécontentement suscité chez les négociants en engrais et coopératives du Sud-Ouest par la décision du comité des scories Thomas, institué par le décret n° 75-169 du 18 mars 1975, de limiter à compter du 1^{er} mai 1978 le paiement de la prime de péréquation à 70 p. 100 de la différence entre le coût du transport par fer de Thionville à la gare de chemin de fer le plus proche du point de destination finale et le coût du transport par fer sur une distance de 400 kilomètres. Cette disposition qualifiée de « circonsance » doit rester en vigueur jusqu'à la publication de l'arrêté fixant les nouvelles conditions de fonctionnement de la caisse de péréquation destinées à rétablir son équilibre. D'autre part le paiement du solde de la prime de péréquation qui reste intégralement dû doit intervenir par fractions échelonnées à partir de la publication de cet arrêté en fonction des disponibilités de la caisse. Il est regrettable que le Sud-Ouest ne puisse, du fait de son éloignement des sources de production, bénéficier dans des conditions normales de l'approvisionnement d'un engrais particulièrement utilisé pour ses sols acides. Il est tout aussi regrettable que les négociants en engrais et les coopératives soient, de ce fait, dans l'obligation de faire l'avance sur leur trésorerie des 30 p. 100 restant à percevoir, soit environ une somme de 400 000 francs pour le seul département des Landes qui a reçu en 1978 un tonnage de 23 843 tonnes. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour remédier à cette situation et notamment dans quel délai pourra être publié l'arrêté relatif aux conditions de fonctionnement de la caisse de péréquation des transports des scories Thomas.

Coopératives (coopératives agricoles).

18558. — 14 juillet 1979. — **M. Henri Emmanuelli** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que les adhérents des Cuma qui concourent aux travaux d'aménagement rural et d'améliorations foncières et plus particulièrement les adhérents des

Cuma de drainage n'ont pas accès aux financements bonifiés et superbonifiés de longue durée dont bénéficient les agriculteurs adhérents des associations syndicales autorisées. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître ce qui justifie une telle discrimination et s'il envisage d'y mettre fin en étendant aux agriculteurs des Cuma précités l'accès à ces financements.

Fonctionnaires et agents publics (avancement)

18559. — 14 juillet 1979. — **M. Roland Florian** expose à **M. le Premier ministre** que la loi n° 52415 du 18 avril 1952 a prévu que les jeunes gens dont deux frères, sœurs ou ascendants du premier degré sont morts pour la France, sont dispensés de leurs obligations de service militaire actif. Ces jeunes gens sont, en conséquence, pupilles de la Nation. Aucun texte n'a officiellement été établi pour permettre au moment du recrutement dans la fonction publique de faire bénéficier le pupille de la Nation d'une bonification de carrière égale au temps de service militaire qu'il aurait dû accomplir. Le préjudice est net lorsqu'on compare la carrière de deux agents de même grade : le premier a effectué douze mois de service militaire, il est titularisé avec une bonification dans l'échelon égal à ce temps ; le deuxième, pupille de la Nation, ne bénéficie d'aucune bonification. Son collègue aura donc toujours une ancienneté supérieure pour l'avancement d'échelon ou de grade, également pour les annuités de retraite. En conséquence il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour permettre aux pupilles de la Nation de bénéficier d'une bonification de carrière égale au temps de service militaire qu'ils auraient dû accomplir.

Enseignement secondaire (établissements).

18560. — 14 juillet 1979. — **M. Gérard Haesebroeck** expose à **M. le ministre de l'éducation** que son attention a été appelée sur les conditions de fonctionnement des L.E.P. de l'Académie de Lille. En effet, de nombreux problèmes se posent au niveau de la direction de ces établissements, confiée au proviseur du lycée auquel sont rattachés les L.E.P. Dans la pratique, cette situation se traduit par une délégation de pouvoirs au conseiller d'éducation, au détriment de son rôle pédagogique. Le même problème se pose au niveau des ateliers, où le chef de travaux se démet de ses trop nombreuses charges sur un professeur faisant fonction d'adjoint, catégorie qui n'est pas reconnue dans les faits. En somme, l'autonomie des L.E.P. n'existe que pour le budget, bien que la répartition de la taxe d'apprentissage perçue par le lycée ne soit pas toujours équitable. Ces nombreuses critiques constatées dans le fonctionnement appelle des mesures urgentes, qu'il lui demande de bien vouloir envisager. En effet, il serait souhaitable de créer des postes de chef d'établissement, de chef de travaux, mais aussi de pourvoir les L.E.P. de personnel de service, de surveillance et de secrétariat. Les enseignants demandent également à être considérés comme des enseignants de lycée et souhaitent la création de postes de chefs de travaux L.E.P. Que compte faire le Gouvernement pour leur donner satisfaction ? Les bâtiments mis à la disposition des L.E.P. à l'intérieur du lycée se révèlent trop souvent étroits et ne correspondent pas aux moyens dont devraient disposer les L.E.P. Ne serait-il pas possible dans ces cas là de les doter de bâtiments mieux adaptés à l'extérieur des établissements. Enfin et surtout les classes sont trop surchargées, ce qui nuit à la qualité de l'enseignement dispensé. Il ne faut pas perdre de vue que ces élèves sont bien souvent en état d'échec scolaire et que pour les remettre dans le circuit il faudrait des petites sections auxquelles les enseignants pourraient accorder une plus grande attention. En conclusion, **M. Gérard Haesebroeck** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend promouvoir pour améliorer l'enseignement dans les L.E.P.

Carburants (commerce de détail).

18561. — 14 juillet 1979. — **M. Emmanuel Hamel** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les soucis et les problèmes des gérants libres de stations-services, victimes de la concurrence de plus en plus vive des grandes surfaces sur le marché des carburants comme sur celui des lubrifiants, c'est-à-dire de produits dont la vente assure à l'immense majorité d'entre eux 90 p. 100 de leur chiffre d'affaires. A ces difficultés s'ajoute le rationnement de fait du gaz-oil au moyen d'une diminution de leurs approvisionnements par les sociétés pétrolières conduisant pour beaucoup de

gérants libres à une rupture de leurs stocks quelques jours par mois. Il semble enfin que certaines grandes sociétés pétrolières entendent favoriser une plus grande concentration de la distribution des carburants. Cette situation conduit naturellement un certain nombre de gérants libres de stations-services à demander aux sociétés qui les emploient de pouvoir se prévaloir des dispositions du code du travail comme l'interprétation constante par la jurisprudence de la Cour de cassation de l'article L. 781-12° du code du travail le leur en reconnaît depuis longtemps le droit. Une société pétrolière, filiale d'une société américaine mondialement connue, refuse systématiquement de satisfaire ces demandes et va même parfois jusqu'à les utiliser comme prétextes de rupture de contrats. M. Emmanuel Hamel demande à M. le ministre de l'industrie : 1° s'il n'estime pas nécessaire d'assurer effectivement aux gérants libres de stations-services le bénéfice des dispositions du code du travail et ce dans les meilleures délais compte tenu des sérieux problèmes que nombre d'entre eux connaissent à l'heure actuelle; 2° quelle action il estime devoir entreprendre pour obtenir de cette filiale d'une multinationale américaine la renonciation à sa prétention de ne pas respecter le code du travail.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE (Fonction publique.)

Emploi (lutte contre le chômage).

13294. — 10 mars 1979. — M. Henri Darras demande à M. le Premier ministre (Fonction publique) s'il ne lui apparaît pas que, dans les régions les plus touchées par le chômage, entre autres la région Nord-Pas-de-Calais, le secteur public puisse participer au développement du potentiel régional de l'emploi. Dans cette optique, il serait souhaitable que soient prévus la création d'emplois publics dans tous les secteurs où les besoins sont reconnus; la mise à l'étude d'une loi de dégelage des cadres (mise à la retraite anticipée pour ceux qui le souhaitent); le rétablissement immédiat de la possibilité de départ en retraite à cinquante-neuf ou cinquante-huit ans pour les femmes ayant élevé un ou plusieurs enfants, possibilité existant jusqu'en 1964; la mise en application de mesures sérieuses pour combattre les cumuls abusifs d'une retraite et d'un emploi au-delà d'un seuil de ressources à déterminer.

Réponse. — Dans le cadre des crédits qui sont volés chaque année par le Parlement, le Gouvernement s'efforce d'adapter les moyens en personnels des administrations aux exigences du service public, ce qui peut se traduire notamment par des créations d'emplois publics. La mise en œuvre de mesures de dégelage des cadres ou d'abaissement de l'âge minimum auquel les femmes ayant élevé un ou deux enfants peuvent obtenir une pension à jouissance immédiate ne paraît pas opportune en raison, tant de leur coût budgétaire que de leurs effets parfois contradictoires avec l'objectif poursuivi. De telles mesures seraient en effet de nature à accroître l'écart existant entre les salariés du secteur public et ceux du secteur privé. Il convient de rappeler, à ce sujet, que le régime de retraite des fonctionnaires permet à tous les assujettis de partir à la retraite dès l'âge de soixante ans et pour certains d'entre eux dès l'âge de cinquante-cinq ans si l'emploi qu'ils occupent est classé en catégorie B (services actifs) au sens du code des pensions civiles et militaires de retraite. Par ailleurs, une amélioration des conditions d'âge exigées pour obtenir une pension civile de retraite accroîtrait le nombre des fonctionnaires intéressés par une nouvelle activité et augmenterait ainsi le nombre des demandeurs d'emploi. En ce qui concerne enfin le cumul d'une pension civile et d'une rémunération d'activité servie par une collectivité publique, il convient de préciser que les conditions d'un tel cumul sont actuellement réglées par les articles L. 84 à L. 86 du code des pensions. Il résulte de ces textes que les titulaires de pensions rayés des cadres avant d'avoir atteint la limite d'âge afférente à leur ancien emploi et reprenant une activité dans l'une des collectivités soumises aux règles de cumul ne peuvent bénéficier de leur pension avant d'avoir atteint l'âge correspondant à cette limite d'âge. Le Gouvernement n'a admis que peu de dérogations à ce principe, et celles-ci concernant essentiellement les invalides, les sous-officiers titulaires de pensions souvent modestes et les agents dont la nouvelle rémunération est suffisamment faible. Il convient d'observer en outre qu'aucun agent non titulaire ne peut être maintenu en activité après l'âge de soixante-cinq ans.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

16177. — 17 mai 1970. — M. Robert Héraud demande à M. le Premier ministre (Fonction publique) sur quels critères sont délimitées les zones dont dépend le pourcentage appliqué au traitement des fonctionnaires pour leur indemnité de résidence. Les fonctionnaires demeurant dans la région de Meaux apparaissent, à cet égard, défavorisés par rapport à leurs collègues de Melun ou de Lagny-sur-Marne par exemple, classés dans la première zone dont le taux est supérieur, alors que rien de significatif ne justifie cette hiérarchie. C'est pourquoi M. Héraud demande que soit étudié un remodelage des zones ou une simplification du mode de calcul des indemnités de résidence pour que ne soient plus pénalisés les fonctionnaires de sa circonscription.

Réponse. — Le pourcentage appliqué au traitement des fonctionnaires pour le versement de l'indemnité de résidence est lié au classement des communes dans les zones territoriales d'abattement de salaire telles qu'elles sont déterminées par le décret n° 50-1029 du 23 août 1950 modifié par plusieurs décrets ultérieurs, et notamment par le décret n° 62-1263 du 30 octobre 1962. Par ailleurs, et afin de régler le cas des communes faisant partie d'une agglomération urbaine au sens de M. N. S. E. E., il est prévu depuis le 1^{er} janvier 1976 que celles-ci bénéficient du taux d'indemnité de résidence applicable à la commune la plus favorisée de l'agglomération. Enfin le Gouvernement s'est efforcé de mener une politique d'amélioration du système en intégrant progressivement cette indemnité dans le traitement soumis à retenues pour pension et en réduisant le nombre de zones. L'écart constaté entre les zones extrêmes est ainsi passé de 6,55 p. 100 en 1968 à 2,82 p. 100 actuellement; parallèlement le nombre de zones est passé de six à trois. Le problème des zones d'indemnité de résidence a donc perdu beaucoup de son acuité.

Chômage (indemnisation) (bénéficiaires).

16690. — 30 mai 1979. — M. François Autain attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur l'injustice qui frappe les agents de l'éducation mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 351-18 du titre III, livre III, du code du travail, ayant perdu leur emploi. Il lui fait observer qu'en application du décret n° 75-256 du 16 avril 1975 modifié par le décret n° 78-315 du 8 mars 1978, les agents susnommés ne peuvent plus prétendre percevoir l'allocation pour perte d'emploi s'ils ne bénéficient pas de l'aide publique. Ces dispositions, qui visent à exclure du bénéfice de l'allocation les chômeurs saisonniers, aboutissent en fait à priver de cette allocation les agents dont l'aide publique a été supprimée par l'A.N.P.E. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette injustice.

Réponse. — La condition ajoutée à l'article 3 du décret n° 75-256 du 16 avril 1975 par le décret n° 78-315 du 8 mars 1978 « avoir fait valoir ses droits à l'aide publique » a uniquement pour objet d'exclure du bénéfice de l'allocation pour perte d'emploi les seuls chômeurs saisonniers au sens de la réglementation relative à l'aide publique et non tous les agents qui ne peuvent prétendre à l'aide publique. Ce point a déjà été précisé aux administrations et il ne manquerait pas d'être rappelé si des difficultés particulières d'application du texte étaient signalées aux services du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre.

Fonctionnaires et agents publics (concours).

14764. — 31 mai 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le Premier ministre (Fonction publique) de bien vouloir lui indiquer quel a été le nombre de candidats et de candidates qui se sont présentés aux concours, de tous niveaux et de tous ordres, de la fonction publique, de 1973 à 1978.

Réponse. — Pour répondre à l'honorable parlementaire n'ont pu être retenues que les statistiques de concours des quatre années suivantes : 1974, 1975, 1976, 1977. L'année 1973 a été écartée car les résultats disponibles pour cette année-là étaient par trop incomplets. Quant à 1978, le recueil des données est encore en cours. Il est également précisé que les résultats de 1976 et 1977 sont les plus complets; les données de quelques concours font encore défaut en 1974 et 1975. Les statistiques fournies couvrent le recrutement par concours des agents titulaires de l'Etat à l'exception des magistrats et des militaires. On rappelle que la plus grande part de la catégorie D relève de modalités de recrutement autres que les concours; elle ne figure donc pas dans les données présentées. Les quatre tableaux joints en annexe fournissent les résultats bruts. Ils viennent les candidats présents et admis selon la catégorie et le sexe ainsi que selon la nature des concours. Les deux tableaux ci-dessous donnent les taux de croissance par année des présents et admis pour chacune des variables considérées :

DÉSIGNATION	Présents.			DÉSIGNATION	Admis.		
	1974 - 1975	1975 - 1976	1976 - 1977		1974 - 1975	1975 - 1976	1976 - 1977
	P. 100	P. 100	P. 100		P. 100	P. 100	P. 100
Ensemble	+ 12,8	+ 11	+ 6,6	Ensemble	+ 21,3	+ 1,2	+ 12,5
Externes	+ 8,7	+ 7,6	+ 4,4	Externes	+ 20,5	- 7	+ 12,4
Internes	+ 8,2	+ 36,2	+ 25,6	Internes	+ 27,1	+ 26,8	+ 17,7
Uniques	+ 76,4	- 6,2	- 21,5	Uniques	+ 12,2	+ 4,5	- 8,4
A	+ 7,1	+ 4,5	+ 11,9	A	+ 16,3	+ 2,3	- 1,3
B	+ 3,6	+ 4,5	+ 1,5	B	+ 18,2	+ 7,4	+ 1,8
C. D.	+ 26,3	+ 20,8	+ 21,3	C. D.	+ 50,6	- 2,5	+ 24,9

Le tableau suivant fournit la ventilation en pourcentage des présents et admis selon le sexe pour chacune des années considérées.

DÉSIGNATION	1974		1975		1976		1977	
	Présents.	Admis.	Présents.	Admis.	Présents.	Admis.	Présents.	Admis.
	P. 100	P. 100						
Hommes	43,7	59,3	43,6	53,5	44,2	55,1	46,6	54,4
Femmes	54,4	37,5	50,7	37,9	50,8	36	48,2	40
Non ventilés	1,9	3,2	5,7	8,6	5	8,9	5,2	5,6
Total	100	100	100	100	100	100	100	100

On notera que les pourcentages des candidatures féminines sont toujours supérieurs aux pourcentages des candidatures masculines et que le phénomène est inverse à l'admission.

Il faut toutefois se garder de tirer des conclusions hâtives de ces résultats globaux. En effet la distribution des candidatures entre les différents concours est différente pour les hommes et pour les femmes et il se peut qu'une concentration féminine sur certains concours à forte attractivité fasse baisser le taux de réussite féminin global.

ANNEXE

TABLEAU I

Ventilation des candidats par sexe. — Année 1974.

SEXES	CONCOURS EXTERNES		CONCOURS INTERNES		CONCOURS UNIQUES		ENSEMBLE DES CONCOURS	
	Présents.	Admis.	Présents.	Admis.	Présents.	Admis.	Présents.	Admis.
Hommes :								
Catégorie :								
A	58 493	9 369	9 162	2 038	4 894	2 012	72 549	13 419
B	47 960	9 269	14 997	3 761	67	13	63 024	13 043
C. D.	60 010	19 000	9 766	2 549	2 946	421	72 722	21 970
Total	166 463	37 638	33 925	8 348	7 907	2 446	208 295	48 432
Femmes :								
Catégorie :								
A	58 778	7 056	2 882	795	5 826	2 711	67 481	10 562
B	83 390	6 366	11 643	2 072	1	1	94 944	8 439
C. D.	57 922	4 937	24 577	5 042	14 798	1 693	97 297	11 672
Total	199 995	18 359	39 102	7 909	20 625	4 405	259 722	30 673
Non ventilés :								
Catégorie :								
A	1 223	437	2 621	434	»	»	3 844	871
B	»	»	3 127	1 098	»	»	3 127	1 098
C. D.	»	»	1 919	669	»	»	1 919	669
Total	1 223	437	7 667	2 201	»	»	8 890	2 638
Ensemble :								
Catégorie :								
A	118 489	18 862	14 865	3 287	10 720	4 723	143 874	24 852
B	131 260	15 635	29 767	6 831	68	14	161 095	22 590
C. D.	117 932	23 937	36 262	8 260	17 744	2 114	171 938	34 311
Total	367 681	56 434	80 694	18 458	28 532	6 851	478 907	81 743

TABLEAU II
Ventilation des candidats par sexe. — Année 1976.

SEXES	CONCOURS EXTERNES		CONCOURS INTERNES		CONCOURS UNIQUES		ENSEMBLE DES CONCOURS	
	Présents.	Admis.	Présents.	Admis.	Présents.	Admis.	Présents.	Admis.
Hommes :								
Catégorie :								
A	48 758	6 824	7 213	1 753	16 789	2 819	72 760	11 196
B	49 871	7 108	13 964	2 929	34	3	63 869	10 040
C. D.	79 521	25 083	18 345	6 640	257	84	98 123	31 807
Total	178 150	38 815	39 522	11 322	17 080	2 906	234 762	53 043
Femmes :								
Catégorie :								
A	57 757	5 726	2 656	540	11 934	2 242	72 347	8 508
B	79 378	6 818	10 951	2 435	9	»	90 338	9 253
C. D.	70 092	11 936	18 818	5 343	21 295	2 541	110 195	19 820
Total	207 217	24 480	32 425	8 318	33 238	4 783	272 880	37 581
Non ventilés :								
Catégorie :								
A	5 738	650	3 307	446	»	»	9 045	1 096
B	4 136	4 036	8 507	3 359	»	»	12 643	7 395
C. D.	4 492	15	4 328	16	»	»	8 820	31
Total	14 366	4 701	16 142	3 821	»	»	30 508	8 522
Ensemble :								
Catégorie :								
A	112 253	13 000	13 170	2 739	28 723	5 061	154 152	20 800
B	133 385	17 962	33 422	8 723	43	3	166 850	26 888
C. D.	154 095	37 034	41 491	11 999	21 552	2 625	217 138	51 658
Total	399 733	67 996	88 089	23 461	50 318	7 689	538 140	99 146

TABLEAU III
Ventilation des candidats par sexe. — Année 1976.

SEXES	CONCOURS EXTERNES		CONCOURS INTERNES		CONCOURS UNIQUES		ENSEMBLE DES CONCOURS	
	Présents.	Admis.	Présents.	Admis.	Présents.	Admis.	Présents.	Admis.
Hommes :								
Catégorie :								
A	55 187	6 060	18 045	3 520	3 480	1 499	76 712	11 079
B	57 073	10 710	20 731	4 701	915	279	78 719	15 690
C. D.	89 423	23 093	16 118	4 868	3 165	508	108 706	28 469
Total	201 683	39 863	54 894	13 089	7 560	2 286	264 137	55 238
Femmes :								
Catégorie :								
A	83 811	5 396	7 525	1 511	3 270	1 725	74 606	8 632
B	72 493	6 695	12 787	2 268	493	174	85 763	9 137
C. D.	85 755	10 459	23 523	5 021	33 980	2 907	143 258	18 387
Total	222 049	22 550	43 835	8 800	37 743	4 806	303 627	36 156
Non ventilés :								
Catégorie :								
A	3 287	703	4 224	608	1 875	250	9 386	1 561
B	3 059	88	6 747	3 751	»	»	9 806	3 839
C. D.	»	»	10 304	3 497	»	»	10 304	3 487
Total	6 346	791	21 275	7 856	1 875	250	29 496	8 887
Ensemble :								
Catégorie :								
A	122 285	12 159	29 794	5 639	8 625	3 474	160 704	21 272
B	132 615	17 493	40 265	10 720	1 408	453	174 288	28 666
C. D.	175 178	33 552	49 945	13 386	37 145	3 415	262 268	50 353
Total	430 078	63 204	120 004	29 745	47 178	7 342	597 260	100 291

Non compris des candidats présents et admis aux examens professionnels internes de titularisation d'auxiliaire (P.T.T., catégorie C), soit :

Présents : 5 719 hommes + 25 290 femmes + 12374 non ventilés = 43 383.

Admis : 43 776 hommes + 23 194 femmes = 66 970.

TABLEAU IV
Ventilation des candidats par sexe. — Année 1977.

SEXES	CONCOURS EXTERNES		CONCOURS INTERNES		CONCOURS UNIQUES		ENSEMBLE DES CONCOURS	
	Présents.	Admis.	Présents.	Admis.	Présents.	Admis.	Présents.	Admis.
Hommes :								
Catégorie :								
A	54 310	8 417	15 872	3 821	1 849	1 153	72 031	11 391
B	50 158	9 490	29 056	7 310	111	19	79 325	16 735
C. D.	121 066	26 060	20 703	6 754	3 776	387	145 545	33 201
Total	225 534	41 877	65 631	17 891	5 736	1 559	296 901	62 327
Femmes :								
Catégorie :								
A	51 323	5 110	7 060	1 868	2 095	1 651	80 478	8 429
B	72 611	8 350	17 080	3 843	25	5	89 718	12 198
C. D.	91 623	15 171	36 447	5 889	28 768	3 446	150 836	24 506
Total	215 557	28 631	60 587	11 400	30 886	5 102	307 030	45 133
Non ventilés :								
Catégorie :								
A	4 079	507	4 596	805	393	66	9 060	1 178
B	3 717	33	4 078	208	»	»	7 795	241
C. D.	»	»	15 867	4 917	»	»	15 667	4 917
Total	7 796	540	24 541	5 730	393	66	32 730	6 336
Ensemble :								
Catégorie :								
A	109 712	12 034	27 528	6 094	4 337	2 870	141 577	20 998
B	126 486	17 783	50 214	11 367	136	24	176 836	29 174
C. D.	212 689	41 231	73 017	17 560	32 542	3 833	318 248	62 624
Total	448 887	71 048	150 759	35 021	37 015	6 727	836 661	112 796

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

16786. — 31 mai 1979. — **M. Charles Fiterman**, attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur la situation des fonctionnaires du département de la Corse. En effet, malgré les rappels fréquents de l'attention particulière portée à la Corse et à ses habitants par le Gouvernement, les fonctionnaires de l'île s'étonnent de subir des abatements de zones et que leur département soit à ce jour encore classé dans les zones 2 ou 3. Ils réclament que toutes les communes de la Corse soient portées en zone 0. En outre, ils demandent, en regard des charges supplémentaires inhérentes à l'insularité, l'attribution d'une prime d'insularité pour en compenser le handicap. Ils rappellent que cette prime est perçue dans certains secteurs (même si elle n'en porte pas le nom) banques, Air France, S. N. C. M., Compagnie des eaux, E. D. F., etc., et que cette revendication avait été prise en considération dans la charte de développement économique de la Corse votée à l'unanimité par le conseil général de la Corse le 4 juillet 1975. Ces deux revendications ont fait l'objet de vœux à la session de janvier 1979 du conseil général de la Haute-Corse, qui ont été votés à l'unanimité (majorité et opposition). Leur prise en compte par le Gouvernement constituerait une suite logique, c'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour donner satisfaction aux fonctionnaires du département de la Corse.

Réponse. — Les agents de l'Etat exerçant leurs fonctions en Corse bénéficient d'un classement privilégié des communes pour l'attribution de l'indemnité de résidence. C'est ainsi que les communes les plus importantes et, en particulier, les deux préfectures et les sous-préfectures sont classées en zone 2, ce qui est loin d'être le cas dans nombre de départements même lorsqu'il s'agit de villes chefs-lieux très importantes. De toute façon, il n'est pas actuellement prévu de procédure de reclassement de certaines communes. Une telle mesure ne saurait en effet s'inscrire que dans le cadre plus général d'un réexamen de la situation de toutes les communes de France. Par ailleurs, l'institution d'une prime d'insularité en faveur des agents de l'Etat exerçant leurs fonctions en Corse ne paraît pas envisageable. En effet, aucune indemnité de cette nature n'est prévue pour les fonctionnaires affectés dans des circonscriptions administratives se trouvant dans les mêmes conditions d'insularité. Il est cependant souligné que les agents servant dans les départements de la Haute-Corse et de la Corse du Sud bénéficient d'avantages spécifiques tels que la majoration des indemnités de changement de résidence et l'attribution de délais de route au moment des congés. Il n'est pas possible dans ces conditions de répondre favorablement à la question posée.

AFFAIRES ETRANGERES

Communauté économique européenne (budget européen).

9281. — 9 décembre 1978. — **M. Antoine Porcu** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le rapport de la commission européenne sur le financement futur du budget européen. Dans ce rapport, la commission estime qu'il faut trouver d'autres sources de « ressources propres de la Communauté » et cite par exemple la possibilité d'introduire un impôt communautaire sur la consommation d'énergie ou l'essence ou d'attribuer à la Communauté une part d'impôts nationaux existants. Il lui demande de préciser l'attitude du Gouvernement français face à cet accord.

Réponse. — Le document auquel fait référence l'honorable parlementaire est une communication de la commission et ne constitue pas une proposition de cette institution. Le système des ressources propres de la Communauté tel que défini par la décision de 1970, qui précise que ces ressources sont constituées des prélèvements agricoles, des droits de douane et d'un taux, qui ne peut excéder 1 p. 100, de l'assiette harmonisée de la T.V.A., ne peut être modifié que par une révision de la décision de 1970 sur la base de l'article 201. Celui-ci prévoit que le conseil arrête à l'unanimité, sur proposition de la commission, les dispositions dont il recommande aux Etats membres l'adoption, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives. Dans son rapport, la commission ne prend pas position sur la substance de la proposition qu'elle annonce : elle cite à titre d'exemple différentes possibilités de ressources propres nouvelles. Elle précise qu'à ce stade sa préférence va au relèvement du taux de l'assiette T.V.A. au-delà de la limite actuelle de 1 p. 100. De l'avis du Gouvernement, cette question est aujourd'hui prématurée.

Communauté économique européenne (directives communautaires).

13130. — 3 mars 1979. — **M. Michel Debré**, constatant l'extension considérable que prennent les directives communautaires, demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est dans ses intentions de priver progressivement le Parlement de ses attributions constitutionnelles et la République de sa souveraineté ; lui fait observer que certaines dispositions, notamment financières, rejetées par le Parlement, réapparaissent sous forme de directives, inspirées, dit-on, par des services ou des ministres mécontents du refus du Parlement ; serait obligé de savoir sur cette affaire capitale les orientations gouvernementales.

Réponse. — Le traité instituant la Communauté économique européenne fixe comme objectif au conseil et aux Etats membres l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives. Cet objectif correspond aux intérêts de la France dans la mesure où il favorise l'égalisation des conditions de concurrence, qu'il s'agisse de domaines prévus spécifiquement par le traité (liberté d'établissement, entraves techniques aux échanges, fiscalité, coordination des régimes de sécurité sociale) ou qui se sont développés depuis 1958 (environnement). Cette harmonisation, qui nécessite des compromis entre des systèmes et des conceptions parfois différents, s'opère par voie de directive ; la directive communautaire détermine, sur la base d'un accord unanime des Etats membres, le résultat à atteindre, mais elle laisse aux autorités nationales le choix de la forme et des moyens pour aboutir, dans le droit national, au résultat convenu. Le Parlement est donc amené à se prononcer, en toute indépendance, sur les dispositions que lui propose le Gouvernement en application des objectifs définis par la directive. Les compétences du Parlement et la souveraineté de la République ne sauraient être atteintes par une telle procédure à laquelle le Parlement a donné son accord en autorisant la ratification du traité de Rome ; il est bien clair, en effet, que la directive ne modifie pas par elle-même le droit national et les situations juridiques qu'il définit. Le Gouvernement a d'ailleurs donné son accord à l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale d'une proposition de loi d'origine parlementaire, qui vise à redresser certaines pratiques qui ont pu être relevées dans ces matières. A l'occasion de la discussion de ce texte, il entend améliorer pour l'avenir l'information du Parlement concernant les propositions de directives soumises au conseil des ministres par la commission des Communautés européennes. Le Gouvernement, qui a le souci constant de faciliter le développement de l'économie française, entend continuer à utiliser au mieux les mécanismes mis en place par le traité créant la C. E. E., dans le respect des dispositions de celui-ci et de la Constitution. Au surplus, le Gouvernement n'a pas connaissance de cas concrets qui justifieraient les appréhensions de l'honorable parlementaire.

Politique extérieure (Iran).

13939. — 24 mars 1979. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les interventions officielles de la France pour les droits de l'homme, qu'elles soient faites en faveur des gouvernés comme des gouvernants. Il estime que ces interventions auraient sans doute plus de poids si elles n'étaient considérées comme sujettes à discriminations en fonction de telle ou telle arrière-pensée immédiate ou à moyen terme. A cet égard, après l'opportune intervention du Président de la République auprès du Gouvernement pakistanais en faveur de M. Ali Bhutto, action qui, au demeurant, se situe dans le droit fil de la tradition française de liberté et de tolérance, il lui demande s'il ne serait pas juste que les plus hautes autorités de l'Etat usent de leur influence auprès des gouvernements concernés pour obtenir le respect de la dignité humaine, en particulier en Iran pour M.M. Chahpour Bakhtiar (si toutefois ce dernier se trouve toujours sur le territoire iranien) et Hoveyda.

Réponse. — La défense des droits de l'homme constitue effectivement un impératif qui ne saurait être affecté par les fluctuations de la politique quotidienne. C'est là une règle que suit le Gouvernement et qui le conduit, suivant les circonstances, à exprimer publiquement, ou parfois de façon plus discrète, mais peut-être plus efficace, son sentiment au sujet de tel ou tel cas particulier. S'agissant plus spécialement de M. Hoveyda, plusieurs interventions ont été effectuées, visant à ce qu'il puisse bénéficier des garanties d'un procès régulier ; sa condamnation et son exécution ont été déplorées par le Gouvernement français. En ce qui concerne M. Bakhtiar, le Gouvernement ne dispose d'aucune information sur le sort de cette personnalité depuis sa disparition en février dernier.

Concurrence (Communauté économique européenne).

14556. — 5 avril 1979. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** pour quelles raisons la commission économique européenne, si soucieuse de s'attaquer aux ententes dans certains domaines, et notamment de s'opposer à certaines situations traditionnelles en France comme le tabac, dès qu'il s'agit d'acier allemand et de sidérurgie allemande, est subitement muette et désarmée. Il observe, en effet, que le grand cartel Denelux, qui va au surplus prendre le commandement d'Eurofer, aurait dû être autorisé ; qu'il ne l'a pas été ; qu'il devrait, aux termes du traité, faire l'objet de poursuites en dissolution. Il lui demande pour quelles raisons le Gouvernement accepte que la commission fasse deux poids et deux mesures selon qu'il s'agit de faibles ou de puissants.

Réponse. — L'honorable parlementaire mentionne le cartel Denelux et semble indiquer que la commission n'a pas réagi à sa création. Dans la réalité, s'il est vrai qu'en février 1976 l'industrie sidérur-

gique allemande avait tenté, devant la crise de l'acier, de réunir autour d'elle les sidérurgies luxembourgeoise, belge et néerlandaise dans un cartel appelé Denelux, soit environ 45 p. 100 de la production communautaire d'acier, ce cartel n'a jamais été autorisé par la commission. En revanche, dès la fin de la même année, la commission, à l'instigation de notre pays, prenait les premières mesures qui allaient conduire au plan Davignon. L'organisation du marché communautaire autour du plan anti-crise a notamment eu pour objectif d'éviter que les sidérurgistes allemands, luxembourgeois, néerlandais, souvent déjà liés par des prises de participation réciproques, ne mettent en place le cartel qu'ils envisageaient en 1976. A cet effet, la commission a favorisé, dans le cadre du plan anti-crise, la création d'un organisme communautaire groupant les sidérurgistes de la plupart des Etats membres (Eurofer) où les entreprises françaises participent au même titre que les entreprises allemandes à la mise en œuvre de programmes prévisionnels de production. Ce dispositif a permis le maintien depuis le début de la crise de la part française dans ces programmes de production autour de 17,5 p. 100, et surtout une répartition qui nous est favorable de la diminution de la production provoquée par la crise (— 15 p. 100 pour la France depuis 1975 contre — 23 p. 100 pour la R. F. A.). Notre pays a donc su tirer parti de la concertation communautaire en matière sidérurgique dont il s'était fait l'avocat. Il convient d'ajouter que l'évolution du marché fait l'objet d'une attention constante de la part des Etats membres et de la commission, en liaison avec l'ensemble des producteurs.

Parlement européen (siège).

15472. — 26 avril 1979. — **M. Michel Aurillac** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le siège de la future assemblée européenne, cette question n'ayant pas été définitivement tranchée. Lors de la réunion des représentants des gouvernements des Etats membres, le 7 janvier 1958, le siège provisoire de l'assemblée parlementaire avait été fixé à Strasbourg. Mais, faute de parvenir à une décision sur un siège unique pour les institutions communautaires, le conseil, réuni en mars 1965, a confirmé que Bruxelles, Luxembourg et Strasbourg restent les lieux d'installation provisoire des institutions des communautés européennes. Qui plus est, le secrétariat du Parlement continue à siéger à Luxembourg où se tiennent également les sessions les plus courtes ; les réunions les plus importantes se déroulant à Strasbourg. Pour 1979, le calendrier des sessions a été fixé comme suit : pour celles de janvier, mars et avril : Strasbourg ; celles de février et mai : Luxembourg. La réunion constitutive de la nouvelle assemblée éeue au mois de juin prochain se déroulera, semble-t-il, à Strasbourg. Pour la suite, rien n'est fixé. C'est pourquoi **M. Michel Aurillac** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui indiquer les propositions que la France compte faire dans ce domaine.

Réponse. — Comme le rappelle l'honorable parlementaire, la décision des Gouvernements des Etats membres de la Communauté économique européenne prise le 7 janvier 1958 et confirmée le 8 avril 1965, fait de Strasbourg le lieu de réunion de l'Assemblée des Communautés. A la demande du Gouvernement, le conseil des Communautés a confirmé à diverses reprises, et notamment par lettres de son président au président de l'Assemblée des Communautés, son attachement à ces dispositions et la volonté des Etats membres de voir respectée dans la pratique cette situation de droit. Aussi bien la vocation européenne de Strasbourg se trouve établie à la fois par le droit et par le désir unanime des Etats membres, seuls compétents en la matière aux termes des traités, de maintenir les dispositions arrêtées par eux en ce qui concerne les lieux de travail des institutions. La France n'a donc pas, jusqu'à nouvel ordre, à faire des propositions sur cette question mais à veiller au respect strict du statu quo concernant les lieux de travail provisoires des institutions des communautés. Le Gouvernement s'y emploiera, notamment à l'occasion de l'établissement du calendrier des séances de l'Assemblée des Communautés pour le deuxième semestre de 1979, comme il l'a déjà fait en 1978 avec le soutien du conseil des Communautés. Il convient au demeurant de noter que la métropole alsacienne est en l'état actuel des choses seule à disposer d'installations permettant l'accueil des 410 membres de l'Assemblée élue au suffrage universel. Plus généralement, la Gouvernemen est déterminé à mettre tout en œuvre pour établir le caractère définitif du choix de Strasbourg comme siège de l'Assemblée des Communautés.

Parlement européen (campagne électorale).

15475. — 3 mai 1979. — **M. Robert Montdargent** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir répondre à la question suivante : quels sont les organismes de presse, les agences, les sociétés de radio et de télévision qui ont conclu des marchés

avec les communautés européennes en vue de la campagne pour la désignation de représentants français à l'Assemblée européenne ; quel est le montant des subsides dont ils ont bénéficié.

Réponse. — Comme le Gouvernement a déjà eu l'occasion de l'indiquer en réponse à d'autres questions sur le même sujet, la commission et l'Assemblée des Communautés ont choisi pour la réalisation des opérations menées en France au titre de la campagne d'information en vue des élections européennes, close le 31 mars, l'agence Ecom, filiale de l'agence Ilavas. Les deux institutions communautaires ont confié pour ce faire à cette agence un budget de 10 millions de francs.

Fascisme et nazisme (crimes de guerre).

15692. — 3 mai 1979. — M. Michel Noir demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il est dans ses intentions d'exprimer, auprès du Gouvernement allemand, l'étonnement et l'inquiétude de la France devant l'acquiescement qui vient d'être prononcé en faveur de quatre accusés nazis par la cour de Düsseldorf. Il attire son attention sur le fait que devant une décision aussi ouvertement scandaleuse, la Communauté des anciens déportés et résistants attend une réaction des plus vigoureuses auprès des autorités de la République fédérale d'Allemagne.

Réponse. — Le Gouvernement français a suivi avec attention le déroulement de la procédure engagée à l'encontre des treize accusés du procès des commandants du camp d'extermination de Majdanek, en cours depuis trois ans et demi devant la dix-septième chambre de la cour d'assises de Düsseldorf. Le Gouvernement français respecte le principe de non-intervention dans les affaires intérieures des Etats et l'indépendance de la justice. Il n'en regrette pas moins que les autorités judiciaires allemandes aient eu à juger si tardivement les inculpés de ce procès : le ministère public a été ainsi mis dans l'impossibilité de requérir la condamnation que l'on aurait attendue. Le Gouvernement français déplore l'indulgence dont ce faisant quatre des accusés ont pu bénéficier. Il sait ce sentiment partagé par le chancelier fédéral qui, dans son message sur l'état de la nation au Bundestag, a déclaré comprendre les réactions des survivants des camps et des familles des victimes et a pris personnellement position pour l'imprescriptibilité des crimes national-socialistes.

Fascisme et nazisme (crimes de guerre).

15693. — 3 mai 1979. — M. Michel Noir rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que le 29 avril prochain se tient la Journée de la déportation. Il souhaite savoir s'il entre dans les intentions du Gouvernement français d'élever une protestation (es plus vives auprès du Gouvernement allemand contre la tenue du meeting des anciens de la division S.S. « Têtes de mort », dans une ville allemande, aux yeux de toute la population et de toute l'opinion publique européenne. Il lui demande de s'enquérir des conditions dans lesquelles de telles manifestations peuvent être autorisées.

Réponse. — Le Gouvernement français partage l'émotion des anciens déportés et résistants devant la réunion d'anciens SS de la division « Tête de mort » à Arolsen au moment même où se tenait la « journée nationale de la déportation ». Il observe ces manifestations sporadiques de résurgence du nazisme avec vigilance, dans le respect du principe de non-intervention dans les affaires intérieures des Etats. Le Gouvernement français est assuré dans ce domaine de la compréhension active du Gouvernement fédéral qui veille à tenir compte de nos préoccupations dans toute la mesure des moyens légaux dont un Etat démocratique dispose. En République fédérale d'Allemagne, en effet, les manifestations n'ont pas à être autorisées. Elles ne peuvent être interdites par les autorités municipales, sous réserve du contrôle des juges, que si elles constituent une menace immédiate pour la sécurité et l'ordre public. A de nombreuses reprises, des municipalités ont utilisé cette possibilité pour interdire des manifestations néo-nazies. C'est ainsi que tout récemment le maire de Francfort a interdit une manifestation du parti national-démocrate, qui devait se dérouler le 16 juin dernier ; la commune d'Arolsen, pour sa part, n'a pas jugé que le rassemblement des anciens de la division « Totenkopf » constituait une menace grave et immédiate contre l'ordre public. Le Gouvernement français relève le fait que la déplorable réunion d'Arolsen a suscité de la part des Allemands eux-mêmes des manifestations et protestations qui témoignent de la sensibilité de l'opinion publique allemande à tout ce qui peut apparaître comme une tentative de réhabilitation du nazisme.

Traité et conventions (pêche).

15720. — 3 mai 1979. — M. Jean Fontaine demande à M. le ministre des affaires étrangères de lui faire connaître les raisons pour lesquelles le Gouvernement français n'a pas cru devoir engager la procédure visant à négocier des accords avec les Etats situés dans l'Océan Indien en vue de régler les conditions de pêche dans les eaux territoriales des pays concernés.

Réponse. — Les activités de pêche des bateaux réunionnais fréquentant le banc Saya de Malha et le banc Soudan se déroulent dans leurs zones de pêche traditionnelles qui sont effectivement en partie sous juridictions seychelloise et mauricienne. Jusqu'à présent, ces activités se sont déroulées dans des conditions tout à fait normales. Toutefois, pour éviter tout problème éventuel, le Gouvernement français a demandé à la commission de la C.E.E. de présenter au conseil, dans les meilleurs délais, un projet de mandat l'autorisant à régler elle-même avec les deux Etats concernés les conditions de pêche dans les eaux territoriales en question. En effet, comme le sait l'honorable parlementaire, le régime des eaux territoriales et des zones de pêche est, s'agissant des Etats membres de la Communauté économique européenne, de la compétence de cette Communauté. C'est donc à la commission, sur la base du mandat évoqué ci-dessus, qu'il appartiendra de mener à bien les négociations.

Politique extérieure (Turquie).

16044. — 11 mai 1979. — M. Gabriel Péronnet demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles mesures la France, qui occupe actuellement la présidence du conseil des ministres, entend proposer à ses partenaires de la Communauté pour relancer l'accord d'association C.E.E.-Turquie de 1964. Il lui demande plus particulièrement s'il n'estimerait pas judicieux de suspendre provisoirement la mise en œuvre du calendrier de démantèlement des droits de douane prévus par le traité et d'entreprendre sans délai la négociation d'un quatrième protocole financier. Il lui demande en outre si la France compte proposer le déblocage dans les meilleurs délais de l'aide communautaire d'urgence de 75 millions d'unités de compte, intégrée dans le programme général d'aide à la Turquie préparé dans le cadre de l'O.C.D.E. Il aimerait enfin savoir quelles mesures la France entend prendre, dans un cadre bilatéral, pour contribuer à l'effort de redressement financier entrepris par la Turquie.

Réponse. — La commission des Communautés a transmis au conseil, le 14 février dernier, un ensemble de propositions visant à assurer le développement de l'association C.E.E.-Turquie instituée par l'accord d'Ankara de 1963. Sur cette base, et compte tenu de l'importance que revêt ce dossier, la présidence française s'est employée à favoriser la définition, dans les meilleurs délais, d'une position commune des Neuf. Cet accord est intervenu lors de la session du conseil des ministres du 8 mai 1979. Parmi les mesures que les membres de la C.E.E. ont décidé de proposer aux autorités turques figure, en effet, la suspension pendant cinq ans à compter du 1^{er} janvier 1979 d'un certain nombre d'obligations contractées par la Turquie en matière de désarmement tarifaire et quantitatif ; une telle mesure permettrait notamment à la Turquie d'assurer pendant cette période — qui correspond à la durée d'application de son IV^e Plan de développement — une protection plus efficace de son industrie et en particulier de ses nouvelles activités industrielles. Il est également prévu de proposer à la Turquie de négocier par anticipation — c'est-à-dire à partir de cet automne et non pas à partir de la fin 1980 — un quatrième protocole financier qui prendrait la suite du protocole actuel à son expiration (31 octobre 1981) et dont le conseil a estimé que le montant devrait être supérieur aux 310 millions d'U.C.E. actuels. En ce qui concerne les 75 millions d'U.C.E. sous forme de dons que le conseil a décidé d'affecter à la Turquie pour financer des actions de coopération économique dans ce pays (études de pré-investissement, formation professionnelle, certains investissements dans des domaines où la B.E.I. n'est pas habilitée à intervenir), il a été entendu que cette aide, dont les modalités de gestion doivent être définies, serait mise en œuvre dès que possible. Toutefois, à l'instar des autres contributions réunies sous l'égide de l'O.C.D.E., le déblocage de ces fonds n'interviendra qu'après la conclusion par le Gouvernement turc d'un accord avec le fonds monétaire international. Les dernières indications dont nous disposons permettent cependant d'espérer que cet accord sera conclu très prochainement. Enfin, s'agissant de notre contribution bilatérale à l'effort international d'aide à la Turquie, le Gouvernement français a annoncé à l'O.C.D.E. qu'il était disposé à accorder à ce pays une somme de 300 millions de francs (sous forme d'un prêt du Trésor et de crédits privés garantis), ce qui nous place au troisième rang des contributeurs, après les Etats-Unis et la République fédérale d'Allemagne.

Traités et conventions (conventions consulaires).

16151. — 17 mai 1979. — **M. Hubert Dubedout** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** les raisons pour lesquelles la France et la R.D.A. n'ont pas à ce jour signé de convention consulaire alors qu'elles ont établi des relations diplomatiques au niveau le plus élevé depuis plus de quatre ans.

Réponse. — C'est à la demande de la R.D.A., qui le souhaite pour des raisons qui lui sont propres, que le Gouvernement français négocie une convention consulaire. La plupart des Etats sont en effet parties à la convention de Vienne sur les relations consulaires et n'ont pas signé d'accords consulaires avec la France, à commencer par la R.F.A. Plusieurs sessions de négociations ont déjà eu lieu. Elles n'ont pas encore abouti en raison de la volonté de la R.D.A. de faire trancher dans cette convention la question de la nationalité allemande qu'elle n'a pas réussi à régler avec la R.F.A. Compte tenu des droits et responsabilités qu'il assume à l'égard de l'Allemagne dans son ensemble et des règles françaises en matière de conflit de nationalité, le Gouvernement français n'a pas pu accepter la « clause de nationalité » telle que réclamée par la R.D.A. Un effort de réflexion est actuellement poursuivi par les deux Gouvernements pour parvenir à une solution satisfaisante.

Politique extérieure (Inde).

16393. — 19 mai 1979. — **M. Pierre Bos** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il a cru bon d'intervenir auprès du Gouvernement de l'Inde au sujet des populations de Pondichéry qui se sont senties menacées dans leur spécificité par des réformes égalisatrices et uniformisantes. Compte tenu des liens que l'histoire, la langue et la culture ont tissés entre beaucoup de Pondichéryens et la France, il semblerait souhaitable que ces populations ne se sentent pas abandonnées par un pays qui n'a pas le droit de les oublier.

Réponse. — Ainsi qu'il a déjà été indiqué à M. Xavier Deniau en réponse à sa question écrite n° 11795 du 3 février 1979, les autorités indiennes ont, dès le début de cette année, été approchées par la voie diplomatique au sujet des intentions qu'elles ont manifestées à l'égard de Pondichéry. Ces démarches ont été effectuées dans l'esprit d'amitié qui nous paraît devoir présider aux rapports entre les cosignataires du traité de cession dont découle le statut particulier de ce territoire. Compte tenu des liens que l'histoire a tissés entre la France et les populations pondichéryennes, le Gouvernement français restera attentif aux conditions d'existence de nos ressortissants qui vivent en Inde. Nos établissements d'enseignement et de recherche, ainsi que notre représentation consulaire, demeurent par ailleurs les meilleurs garants de notre présence et les instruments les plus efficaces de notre volonté de solidarité.

Politique extérieure (U. R. S. S.).

16397. — 19 mai 1979. — Valentin Moroz est libre. Le jeune et brillant professeur d'histoire moderne ukrainien pour lequel M. Pierre Bos est intervenu avec tant d'insistance auprès du ministre des affaires étrangères français est enfin libre. Il a pu sortir de Russie, contre son gré, et de prison, grâce à l'action du Président des Etats-Unis. Il apparaît donc que lorsque l'opinion internationale se manifeste avec force, elle aboutit à des résultats et que si les gouvernements libres s'étaient battus pour Valentin Moroz, il serait sorti de prison depuis longtemps. Heureusement, les Etats-Unis viennent de gagner ce combat dans la défense des droits de l'homme. Le ministre des affaires étrangères va-t-il intervenir pour faire libérer Valérie Novodvorskaïa. Cette jeune fille de dix-neuf ans s'étant permis d'écrire et de distribuer un poème dédié au parti et dans lequel elle ne prenait pas des positions d'admiration systématique du parti communiste de l'U. R. S. S., a été arrêtée, accusée de schizophrénie et de paranoïa, jugée et condamnée à la détention à vie dans un « asile à type spécial ». **M. Pierre Bos** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le Gouvernement français, au moment où par une provocation sans exemple l'U. R. S. S. a prétendu introduire la politique dans le sport en France, va à la face du monde affirmer qu'il s'intéresse à Valérie Novodvorskaïa qui, comme Valentin Moroz, doit sortir de prison parce que l'opinion publique internationale l'exigera.

Réponse. — Le Gouvernement français ne peut que se féliciter qu'une personne condamnée et emprisonnée pour avoir voulu exercer des droits reconnus par plusieurs documents internationaux ait été libérée. L'honorable parlementaire comprendra cependant que le Gouvernement français, dont chacun connaît l'action en faveur des droits de l'homme, notamment à l'occasion de l'élaboration de l'acte final d'Helsinki, et qui est par ailleurs convaincu du rôle que les gouvernements comme les opinions peuvent et doivent jouer pour la défense et le respect effectif de ces droits,

s'abstienne de porter un jugement sur les circonstances dans lesquelles est intervenue la libération à laquelle sa question fait référence. Le ministre des affaires étrangères tient à indiquer, à propos du cas évoqué par la question de l'honorable parlementaire, que le Gouvernement français considère comme contraire à la dignité de l'homme l'internement psychiatrique à des fins répressives. Le Gouvernement français continuera à agir en faveur du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en se réservant d'apprécier, en fonction du critère de l'efficacité, les cas particuliers dans lesquels une intervention lui paraît possible ou souhaitable.

Elections : généralités (Français de l'étranger).

16663. — 30 mai 1979. — **M. Gilbert Gantier** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les difficultés que rencontrent nos compatriotes établis à Minneapolis pour remplir leur devoir électoral. Ils doivent, en effet, même pour signer une procuration, se rendre au consulat de France à Chicago, ce qui représente un long déplacement. Il lui demande s'il n'est pas possible de simplifier les formalités de vote ou de procuration pour les citoyens français résidant à Minneapolis.

Réponse. — Le ministre des affaires étrangères n'ignore pas que de nombreux Français de l'étranger, notamment ceux de Minneapolis, résidant loin de leur consulat, éprouvent des difficultés à établir des procurations de vote, et il le regrette. Toutefois l'obligation qui est faite aux mandants par l'article R. 72-1 du code électoral, de comparaître devant l'autorité consulaire pour établir leur procuration constitue l'une des principales garanties de la régularité de la procédure. Il s'agit d'ailleurs d'une disposition de notre réglementation électorale dont le Conseil d'Etat a récemment réaffirmé le caractère essentiel.

Français (langue [francophonie]).

16761. — 31 mai 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que dans une conférence intitulée *La langue française dans le monde*, prononcée le 8 mars 1971 devant l'Académie des sciences morales et politiques, M. Pierre Laurent, alors directeur général des relations culturelles, scientifiques et techniques au ministère des affaires étrangères, avait déclaré : « Notre objectif prioritaire doit être de réussir, dans les vingt années qui viennent, l'opération d'extension de la francophonie actuellement entreprise. » Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si, huit ans après la déclaration précitée, cet objectif, à supposer que son département continue à le faire sien, lui paraît pouvoir être atteint dans le délai fixé par M. Pierre Laurent.

Réponse. — Ainsi que j'ai eu l'occasion de le rappeler le 3 mars dernier à la tribune de l'Assemblée nationale, le rayonnement de notre langue et de notre culture demeure l'une des priorités de la politique étrangère du Gouvernement. Les efforts du ministère des affaires étrangères portent principalement sur les pays dont nous rapproche plus particulièrement l'histoire ou la tradition et avec lesquels nous sommes engagés dans des actions de coopération privilégiées : pays de l'Afrique noire, du Maghreb ou de l'Océan Indien, Québec, Acadie, Haïti, Louisiane. De telles priorités ne nous empêchent pas de rechercher une diversification en direction du monde arabe, du Pacifique, des pays anglophones d'Afrique, de l'Europe de l'Est (Pologne, Roumanie, Union soviétique notamment). Cette action vers l'extérieur est soutenue en particulier par un important travail d'adaptation de nos méthodes aux techniques nouvelles de l'audio-visuel, ainsi que par des recherches terminologiques destinées à faire de notre langue un moyen d'accès efficace aux sciences et à la technologie la plus avancée. D'autre part, les dix années écoulées ont vu un essor remarquable des institutions de la francophonie, entendue comme une communauté de valeurs, de pensée, de recherche, génératrice de solidarités : conférences des ministres de l'éducation, des ministres de la jeunesse et des sports des pays francophones ; Institut de droit d'expression française, association des universités partiellement et entièrement de langue française, agence de coopération culturelle et technique... L'existence depuis 1975 au sein du ministère des affaires étrangères d'un service des affaires francophones témoigne de notre volonté de continuer à animer ces institutions et de contribuer à leur consolidation. Il paraît difficile de fixer un délai — fût-il de vingt ans — pour la réussite d'une action dont les résultats ne seront jamais définitivement acquis et peuvent toujours être remis en question. L'honorable parlementaire peut cependant être assuré que notre volonté est bien de poursuivre l'œuvre entreprise et notre ambition de faire appel, dans toute la mesure du possible, aux ressources intellectuelles, humaines ou financières qui nous permettront de progresser au cours des années à venir.

Radiodiffusion et télévision (programmes destinés à l'étranger).

17093. — 8 juin 1979. — **M. Georges Fillioud** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** dans quelle mesure il entend poursuivre en 1979 l'envoi aux partenaires de la France d'émissions enregistrées en langues étrangères. Il lui demande, d'autre part, s'il entend toujours mettre en concurrence Radio-France avec des sociétés de droit privé pour la réalisation de ces programmes et si cette pratique, en vigueur depuis deux ans, lui paraît compatible avec la défense d'un service public qui, jusqu'en 1974, assurait sur ses fonds propres l'ensemble des prestations réservées à son ministère.

Réponse. — Jusqu'en 1975 le ministère des affaires étrangères a versé à l'O.R.T.F. une subvention importante qui permettait en particulier l'envoi aux stations de radio étrangères de programmes radiophoniques enregistrés. Ces prestations n'étaient donc pas assurées sur les fonds propres de l'O.R.T.F. Depuis 1975, la réalisation de ces programmes est confiée à une société de radio au terme d'un appel à la concurrence que ce ministère lance chaque année, à la demande renouvelée de la commission centrale des marchés. (L'appel d'offres pour 1979 porte, en fait, sur une période de vingt et un mois : 1^{er} avril 1979-31 décembre 1980.) Cette procédure, qui garantit la vérité des prix et la qualité des prestations, peut jouer au bénéfice d'une autre société issue de l'O.R.T.F. : F.R. 3. Cependant, le ministère des affaires étrangères tient le plus grand compte des avantages offerts par la Société nationale Radio-France, et notamment de la garantie de continuité du service rendu. Aussi bien les résultats de l'appel à la concurrence ont-ils cette année, comme les années précédentes, été favorables à Radio-France. Le total des émissions produites atteint actuellement 250 heures par an ; le total des émissions diffusées est de 14 300, dont 2 450 en français, 1 550 en anglais et 10 300 en espagnol.

Traités et conventions (cours d'eau).

17150. — 8 juin 1979. — **M. Antoine Gissingar** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'il y a un an il appelait son attention par la question écrite n° 1790, sur le traité franco-allemand du 4 juillet 1969 et sur son additif du 16 juillet 1975 engageant la responsabilité de la République fédérale d'Allemagne à construire la chute de Neuburgweiler. En réponse à cette question (*Journal officiel*, Débats A. N., n° 62, du 29 juillet 1978, p. 4236), il était dit que le Gouvernement français s'en tenait en ce qui concerne cette affaire à la convention de 1975 ratifiée et en vigueur depuis la fin de 1976 et s'efforçait d'obtenir des autorités allemandes des garanties pour la réalisation dans les meilleurs délais des travaux prévus à Neuburgweiler en dégageant toute responsabilité quant aux éventuelles conséquences de la situation actuelle. Cette réponse date maintenant de dix mois ; c'est pourquoi **M. Antoine Gissingar** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir faire le point à ce propos. Il souhaiterait savoir si cette chute sera effectivement construite par le Gouvernement allemand et, dans l'affirmative, dans quels délais.

Réponse. — Le Gouvernement français confirme la validité du protocole additionnel du 16 juillet 1975 à la convention du 4 juillet 1969 relatif à la construction d'une chute à Neuburgweiler. Pour sa part, le Gouvernement allemand a affirmé à plusieurs reprises qu'il entendait assumer les obligations qui lui incombaient aux termes de ce texte. Il reste que des retards importants interviendront par rapport aux délais prévus dans le protocole additionnel, notamment du fait que l'ensemble des procédures internes allemandes n'est pas encore achevé. Le Gouvernement français a renouvelé ses protestations à l'encontre de ces retards et a attiré l'attention des autorités allemandes sur la responsabilité qui leur incomberait du fait de l'inexécution des travaux prévus. Il a été en outre porté à la connaissance du Gouvernement que les autorités allemandes envisageaient une solution technique alternative. Cette solution consisterait à combler les effets de l'érosion dans le lit du fleuve en y déversant des quantités suffisantes de graviers, plutôt que de limiter les mécanismes mêmes de l'érosion par la construction d'un barrage. Cette solution alternative est expérimentée par la partie allemande en aval de la chute d'Ifelzheim. Le Gouvernement français a pris note de ces recherches. Il continue néanmoins à demander la réalisation du barrage.

Politique extérieure (U. R. S. S.).

17179. — 9 juin 1979. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est informé que Vassyl Dolichny interné au camp Polovinka est actuellement gravement malade. L'intéressé condamné à dix ans d'emprisonnement en 1947 pour patriotisme ukrainien, relâché en 1954, puisque l'on s'aperçut alors qu'il était mineur à l'époque des faits, fut à nouveau arrêté en 1972 pour

propagande antisoviétique et condamné à sept ans de camps et trois ans d'exil. Il s'agit là comme d'habitude d'une atteinte caractérisée aux droits élémentaires de l'homme et de la personne humaine. Il conviendrait que la France, dans le plus grand respect du droit de l'Union soviétique à se gouverner comme il lui convient, attire l'attention de ce pays et celle des Nations Unies sur des faits d'une telle gravité.

Réponse. — L'attention du ministre des affaires étrangères n'a pas été appelée jusqu'à ce jour sur la situation de **M. Vassyl Dolichny**. Le ministre tient toutefois à confirmer à l'honorable parlementaire que le Gouvernement français ne peut que réprover le fait qu'un individu soit poursuivi et condamné pour ses opinions politiques. Attentif à tout ce qui concerne le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales par les Etats, il se réserve de faire valoir, comme il l'a fait jusqu'ici, ses observations sur tous manquements et atteintes aux droits des individus dans les circonstances où les instances qu'il jugera les plus appropriées.

Politique extérieure (U. R. S. S.).

17182. — 9 juin 1979. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'arrestation du philologue Vassyl Ovsienko qui a été condamné à trois ans de privation de liberté par un tribunal de la circonscription Jytomyr. Il s'agit d'une atteinte flagrante aux droits élémentaires de l'homme. Vassyl Ovsienko est condamné en réalité parce qu'il est attaché à sa patrie ukrainienne, comme Valentin Moroz, aujourd'hui heureusement libéré. **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre des affaires étrangères**, dans le plus grand respect du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, d'attirer l'attention du Gouvernement soviétique et de l'Assemblée des Nations Unies sur cette affligeante affaire.

Réponse. — Le ministre déplore comme l'honorable parlementaire que **M. Vassyl Ovsienko** ait pu être condamné pour ses convictions politiques. Profondément attaché au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales qu'il a largement contribué à faire développer dans l'acte final d'Helsinki, le Gouvernement français continuera, pour ce qui le concerne, à insister sur l'importance que revêt le respect de ce principe pour l'amélioration profonde des relations entre les Etats. Son attitude sur ce point est du reste bien connue de ses interlocuteurs.

Affaires étrangères (ministère) (archives).

17417. — 15 juin 1979. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre des affaires étrangères** l'émotion causée chez les historiens et les chercheurs par le projet de transfert des archives du ministère des affaires étrangères en province. Il s'agit d'archives consultées journellement par de nombreux savants français et étrangers qui travaillent également aux archives et bibliothèques nationales, à la bibliothèque historique de la ville de Paris et au musée du Louvre. Il leur serait impossible de parcourir les villes de France pour poursuivre leurs travaux. La vocation de Paris est bien de rester la capitale culturelle de la France, d'autant que des immeubles sont vacants dans certains quartiers de Paris et notamment dans le Marais. Le parlementaire susvisé demande donc à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il compte persévérer dans ce projet, contrairement au vœu de tous les savants intéressés par les archives de son ministère.

Réponse. — L'obligation de décentralisation qui s'est imposée au ministère des affaires étrangères comme à toutes les administrations françaises l'a conduit à chercher une implantation hors de Paris pour les archives diplomatiques. Les villes envisagées avaient été d'abord Aix-en-Provence, puis Nantes. Le ministre, conscient des difficultés que cet éloignement de la capitale entraînerait pour les chercheurs, est parvenu à obtenir dans la région parisienne, avec l'agrément des services de décentralisation, l'affectation au ministère des affaires étrangères de l'ensemble immobilier du fort de Saint-Cyr sur la commune de Saint-Quentin-les-Yvelines, à trente minutes de trajet de la gare des Invalides ou de Montparnasse. Le fort est desservi depuis la gare par un service d'autobus de la R.A.T.P. qui pourra être complété par un service automobile organisé par le ministère, d'autant que d'autres services pourront également s'implanter à Saint-Quentin. Les affaires étrangères disposeront ainsi d'un vaste terrain pour la construction d'un dépôt fonctionnel où sera réuni l'ensemble des documents des archives diplomatiques offerts à la consultation. Cette solution, tenant compte des exigences de la décentralisation, permettra de faire face aux accroissements futurs des archives et de créer un véritable centre d'études de politique étrangère à l'endroit même où toutes les sources françaises de cette politique seront conservées et à proximité des autres sources historiques parisiennes.

AGRICULTURE

Coopératives (coopératives agricoles).

9013. — 23 novembre 1978. — M. Maurice Andrieu demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre pour donner suite à ses déclarations faites lors de l'entrevue accordée au bureau de la fédération nationale des C.U.M.A., le 18 juillet 1978 au ministère de l'agriculture, en prenant un certain nombre de décisions portant notamment sur : 1° le retrait de la circulaire imposant aux C.U.M.A. et aux coopératives l'inscription au registre du commerce et des sociétés; 2° l'application du taux de T.V.A. à 7 p. 100 pour tous les travaux des C.U.M.A.; 3° l'attribution des « prêts spéciaux d'élevage » aux C.U.M.A. et leur financement effectif dans des délais raisonnables; 4° le financement des travaux réalisés par les C.U.M.A. de drainage; 5° la création d'une enveloppe de prêts bonifiés « hors encadrement » du crédit pour financer les investissements par les C.U.M.A. De telles mesures permettraient de lever les entraves qui s'opposent au développement des C.U.M.A. qui jouent depuis plus de trente ans un rôle prépondérant dans l'équipement et le développement des exploitations agricoles.

Coopératives (coopératives agricoles).

10495. — 22 décembre 1978. — M. Gérard Bapt attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences dramatiques qu'aurait, pour le mouvement coopératif agricole et donc sur les familles d'agriculteurs, l'obligation de s'inscrire au registre du commerce et des sociétés. La coopération, en milieu rural, a permis le développement des exploitations agricoles des C.U.M.A. comme moyen de coopération. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas : revenir sur cette nouvelle disposition qui concerne toutes formes d'agriculture de groupe (G.F.A., G.A.E.C., coopératives, C.U.M.A.); aider l'implantation de C.U.M.A. en favorisant en priorité des investissements collectifs par rapport aux investissements individuels; apporter une réponse précise en faveur des C.U.M.A. sur : a) l'impossibilité de la création d'une enveloppe de prêts spéciaux C.U.M.A. hors encadrement; b) le refus de la caisse nationale de crédit agricole d'attribuer des prêts spéciaux élevage; c) l'application de la T.V.A. au taux de 7 p. 100 pour les travaux réalisés, alors qu'ils ne s'apparentent pas à des « locations de matériel »; d) les modalités de subventions et de prêts bancaires concernant les travaux de drainage.

Réponse. — L'obligation à laquelle sont soumises les C.U.M.A. de s'immatriculer au registre du commerce et des sociétés résulte de la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978, aux termes de laquelle toute société, quel que soit son objet ou sa forme, ne peut jouir de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation. Cette règle, qui n'existait auparavant que pour les sociétés commerciales, institue un régime général d'acquisition de la personnalité morale, auquel ne s'attache aucune conséquence quant à la forme de la société. Le garde des sceaux, ministre de la justice, a tenu d'ailleurs à préciser, par lettre du 21 février 1979, à la fédération nationale des C.U.M.A., que cette généralisation ne constituait nullement une assimilation des sociétés civiles ou à objet civil à des sociétés commerciales, ne changeant ainsi en rien la nature coopérative des C.U.M.A. Par ailleurs, cette règle présente l'avantage de fixer de manière précise la date de naissance de la société, c'est-à-dire la date à laquelle celle-ci acquiert une existence légale propre, indépendante des activités de ses membres, ce qui permet d'assurer une meilleure protection des associés et des tiers. Ces nouvelles dispositions sont donc de nature à accroître les garanties que doivent pouvoir fournir les C.U.M.A. et représentent ainsi un facteur propre à favoriser leur développement et non pas au contraire à freiner leur essor. Ainsi, en tout état de cause, les nouvelles dispositions n'ont pas pour effet d'alourdir très sensiblement la procédure de constitution des C.U.M.A. qui étaient déjà tenues, avant l'entrée en vigueur de la loi du 4 janvier 1978, d'accomplir un certain nombre de formalités : enregistrement, publicité dans un journal d'annonces légales, dépôt de pièces au tribunal de grande instance. Cependant, soucieux des contraintes que risque d'impliquer, notamment pour les petites C.U.M.A., l'application des nouvelles formalités, le ministre de l'agriculture a préparé, en accord avec le ministre de la justice, un projet de décret qui allégera à la fois l'avis publié dans un journal d'annonces légales en supprimant toutes les mentions qui ne sont pas strictement nécessaires à l'information du public ainsi que les modalités et le coût des formalités de publication. Ainsi, sans qu'aucune distinction réglementaire n'ait à intervenir entre petites et grandes C.U.M.A., il est bien entendu que le formalisme requis sera d'autant plus réduit que la société disposera d'un faible nombre d'adhérents. Dans le même état d'esprit, un arrêté en date du 10 avril 1979 a majoré de 650 F, à compter du 1^{er} janvier 1979, l'aide de démarrage aux

C.U.M.A., afin de compenser le surcoût résultant de l'obligation d'immatriculation. En ce qui concerne la T.V.A., le ministre du budget vient d'expliquer, à la demande du ministre de l'agriculture, les conditions d'assujettissement des opérations réalisées par les C.U.M.A. Sont ainsi assujettis aux taux réduits de 7 p. 100 l'ensemble des travaux à façon effectués sous la responsabilité et le contrôle de la C.U.M.A. A contrario, restent soumises au taux normal de 17,60 p. 100 les prestations de services ainsi que les opérations s'assimilant à une location de matériel, étant entendu pour ces dernières que la mise à disposition du matériel chez le sociétaire est effectuée en dehors du contrôle de la C.U.M.A. et sans que la responsabilité de celle-ci puisse être engagée en cas de risques et dommages éventuels causés par le sociétaire. Pour ce qui est des prêts bonifiés susceptibles d'être accordés aux C.U.M.A., il est rappelé que celle-ci peuvent prétendre, suivant les catégories de matériels qu'elles achètent, soit aux prêts spéciaux d'élevage, soit aux prêts à moyen terme ordinaire du Crédit agricole. L'importante bonification de ces prêts étant attribuée sur le budget de l'Etat dont l'enveloppe est déterminée chaque année, il en résulte un encadrement obligatoire de ces crédits qui se traduit par la fixation de quotas globaux au niveau de chaque caisse régionale de crédit agricole. Afin de laisser aux caisses une certaine liberté d'action, il n'est pas souhaitable de figer au départ leurs opérations de crédit par un fractionnement des quotas d'après la nature des investisseurs. Cependant, dans le souci de mettre fin à la situation parfois difficile que connaissent les C.U.M.A. dans l'octroi de prêts, le ministre de l'agriculture a demandé aux caisses régionales de crédit agricole non seulement de ne pas défavoriser les C.U.M.A. par rapport aux emprunteurs individuels, mais encore à ce que les octrois de prêts favorisent les investissements qu'elles réalisent. En ce qui concerne plus particulièrement les prêts spéciaux d'élevage, l'enveloppe pour l'année 1978 est passée de 800 à 1 250 millions permettant ainsi de résorber les files d'attente qui s'étaient constituées dans plusieurs départements. Pour cette même année, 126 millions de francs ont été accordés aux C.U.M.A. sous forme de prêts, dont plus de 70 p. 100 de prêts bonifiés. Enfin, attentif à préserver le régime de financement privilégié pour les collectivités agricoles, le ministre de l'agriculture a établi, en accord avec le ministre de l'économie, un projet de texte visant à octroyer à ce type de collectivité des prêts bonifiés à 8 p. 100 sur vingt ans. Ainsi, les C.U.M.A. réalisant des travaux de drainage pourront bénéficier de ce type de prêts, compte tenu de leur assimilation possible aux collectivités dites agricoles.

Mines et carrières (gravières).

13122. — 3 mars 1979. — M. Pierre Legorçé appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation créée dans les terroirs viticoles girondins par l'extension abusive des « gravières ». Certes, il ne méconnaît pas que la construction des routes et l'industrie du bâtiment ont des besoins accrus de gravières. Il n'en reste pas moins qu'un terme doit être mis au plus tôt à la destruction, souvent inconsidérée, du patrimoine agricole et viticole de la Gironde. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ces abus, en recherchant par exemple, d'autres sources d'approvisionnement en gravières et en définissant de toute urgence les zones à protéger.

Réponse. — En matière de carrières et de gravières, c'est le ministre de l'industrie qui dispose actuellement, conjointement avec le préfet auquel il délègue ses pouvoirs dans certains cas, des prérogatives essentielles pour instruire et délivrer des autorisations d'ouverture. Cependant, l'avis du ministre de l'agriculture est requis : 1° en application de l'article 9 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, après avis, le cas échéant, de l'institut national des appellations d'origine (I.N.A.O.); 2° en application de l'article 12 du décret n° 59-701 du 6 juin 1959 relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique. Dans ce cas, l'avis du ministre de l'agriculture doit être demandé toutes les fois que l'expropriation atteint des parcelles plantées de vignes soumises au régime des appellations d'origine contrôlées et antérieurement déclarées d'intérêt public par arrêté du ministre (arrêté du 18 décembre 1978); 3° en application de l'article 25 de la loi n° 77-620 du 16 juin 1977 qui prévoit la délimitation de zones d'exploitations coordonnées des carrières et de remise en état après exploitation, notamment à des fins agricoles. Enfin, indépendamment de ces textes, la réglementation relative au P.O.S. se présente comme un instrument susceptible d'éviter les ouvertures de carrières dans les territoires où l'occupation du sol ou du sous-sol serait incompatible avec une destination dominante concernant l'activité agricole. Il est bien évident que la vigne peut répondre à cette définition. Il convient donc de se montrer très attentif lors de l'élaboration des P.O.S. afin que les terres à vocation viticole soient protégées de toute emprise ultérieure, notamment du fait de l'ouverture de carrières.

Exploitants agricoles (zone de montagne).

13304. — 10 mars 1979. — **M. Jean-Pierre Cot** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de double activité de bon nombre de ruraux savoyards. En effet, la double activité, souvent la seule alternative à l'exode, résulte de l'obligation d'exercer deux professions pour survivre, notamment dans la zone particulièrement défavorisée de la montagne. Les raisons sont d'ordre économique: faible revenu agricole; d'ordre climatique: alternance très marquée des saisons entraînant l'apparition de métiers spécifiques durant un laps de temps très court. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement sur ce problème, au regard de l'article 3 (§ 3) de la directive n° 75-268 de la C. E. E. concernant les habitants des zones défavorisées, et quels moyens sont envisagés pour: faire bénéficier les multi-actifs de l'ensemble et de l'intégralité des aides accordées aux agriculteurs des zones défavorisées; alléger, simplifier les procédures d'affiliation à un régime de protection sociale, dans le sens de l'affiliation à un seul régime, suivant l'activité principale et couvrant tous les risques. Il lui rappelle les dispositions de sa proposition de loi portant création du statut de la pluriactivité dans les zones de montagne enregistrée à la présidence de l'Assemblée nationale le 21 avril 1978 et lui demande s'il compte en demander l'inscription à l'ordre du jour prioritaire de la prochaine session parlementaire.

Exploitants agricoles (zones de montagne).

17833. — 26 juin 1979. — **M. Jean-Pierre Cot** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** la question écrite n° 13304, parue au *Journal officiel* du 10 mars 1979 et restée sans réponse, relative à la situation des « doubles actifs » en milieu rural.

Réponse. — Dans certaines régions défavorisées où l'exercice de la seule profession agricole ne permet pas toujours d'obtenir un revenu suffisant, la pluriactivité constitue pour les habitants un moyen de rester au pays. Des études à ce sujet ont été entreprises pour ce qui concerne plus particulièrement la zone de montagne. Les résultats de ces travaux ont fait apparaître la très grande complexité de la pluriactivité agricole: ses causes et conséquences sont différentes suivant les régions et les secteurs d'activité concernés. Il est donc nécessaire de rechercher des solutions particulières adaptées à chaque problème. C'est ainsi que, conformément à la décision prise par le comité interministériel d'aménagement du territoire (C.I.A.T.) du 13 février 1978, la réglementation de l'indemnité spéciale montagne (I.S.M.) a été modifiée par le décret n° 78-1009 du 11 octobre 1978. A compter de l'hiver 1978-1979, les pluriactifs reçoivent l'I.S.M. même s'ils ne sont pas affiliés à l'A.M.E.X.A., dans les conditions normales si les revenus professionnels non agricoles de leur ménage n'excèdent pas 0,5 S.M.I.C. annuel et, dans la limite d'un cheptel primable maximum de 10 unités de gros bétail (U.G.B.), si ces revenus sont compris entre 0,5 et 1,5 S.M.I.C. annuel.

Consommation (protection des consommateurs).

13701. — 15 mars 1979. — **M. Emmanuel Homal** signale à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il arrive de trouver sur les comptoirs et présentoirs de magasins, même dans des établissements de grande surface hyper ou supermarchés, des conserves, produits surgelés, yaourts, fromages, laitages, morceaux de viande sous cellophane, encore offerts à la clientèle alors que la date limite de vente inscrite sur les emballages est dépassée, parfois d'une manière sensible. Il lui demande quels sont, en présence de pareils faits, les possibilités d'action d'un consommateur constatant ces dépassements dans l'enceinte du magasin où il est en train de procéder à ses achats de nourriture.

Réponse. — Il convient de rappeler que le décret du 12 octobre 1972 relatif à l'étiquetage des denrées alimentaires et boissons préemballées en vue de la vente au détail interdit notamment la commercialisation des produits altérables au-delà de la date limite de vente figurant sur l'étiquetage. Le service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité veille de façon très attentive à ce que cette prescription réglementaire soit respectée et conduit en ce domaine de nombreux contrôles. Ainsi la visite d'un point de vente implique nécessairement la vérification des dates de péremption apposées sur les produits disposés dans les rayons. Cette vigilance, jointe à un travail d'information auprès des milieux professionnels concernés, explique que les anomalies, en constante diminution, sont devenues très rares. Le ministère de l'agriculture garde néanmoins pour objectif d'éviter la disparition des négligences encore existantes. De ce point de vue, les consommateurs ont un rôle important à jouer. Il leur incombe, en effet, de refuser l'achat

de produits porteurs d'une date limite de vente dépassée et, dans la mesure du possible, d'avertir le responsable du magasin concerné. Si ce dernier refuse de retirer immédiatement les denrées litigieuses, il convient alors de signaler les faits au chef du service départemental de la répression des fraudes, dont l'adresse est, en général, à la préfecture du département.

Coopératives (coopératives agricoles).

13790. — 16 mars 1979. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés nées de l'application brutale de la loi du 4 juillet 1978 concernant l'obligation pour les coopératives d'utilisation de matériel agricole de se faire immatriculer au registre du commerce et des sociétés. Il rappelle que les CUMAS sont des coopératives basées sur l'entraide et la solidarité et sans but lucratif. Le décret du 3 juillet 1978 n'ayant répondu que très partiellement au désir de simplification émis par les adhérents de ces coopératives, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que des modalités particulières soient trouvées en matière d'enregistrement de ces sociétés, afin que rien ne puisse venir freiner le développement de ces formules qui ont déjà fait leurs preuves et qui apparaissent indispensables à notre agriculture moderne.

Coopératives (coopératives agricoles).

13892. — 24 mars 1979. — **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés nées de l'application brutale de la loi du 4 juillet 1978 concernant l'obligation pour les coopératives d'utilisation de matériel agricole de se faire immatriculer au registre du commerce et des sociétés. Le décret du 3 juillet 1978 n'ayant répondu que très partiellement au désir de simplification émis par les adhérents de ces coopératives, il lui demande quelles dispositions il compte prendre le Gouvernement pour que des modalités particulières soient trouvées en matière d'enregistrement de ces sociétés, afin que rien ne puisse venir freiner le développement de ces formules indispensables à une agriculture compétitive.

Coopératives (coopératives agricoles).

16161. — 17 mai 1979. — **M. Jean Bonhomme** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que depuis l'intervention du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 relatif à l'application de la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 modifiant le titre IX du livre III du code civil les coopératives d'utilisation de matériels agricoles (C.U.M.A.) doivent depuis le 1^{er} juillet 1978 être obligatoirement immatriculées au registre du commerce et des sociétés dans les conditions définies par la réglementation relative à ce registre. Il lui fait observer que cette obligation nouvelle représente un ensemble de démarches longues et coûteuses. **M. Jean Bonhomme** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est possible d'envisager la suppression de ces formalités. Dans la négative, il souhaiterait savoir si celles-ci peuvent être simplifiées et s'il est possible de réduire les frais supplémentaires qu'elles impliquent.

Réponse. — L'obligation à laquelle sont soumises les C.U.M.A. de s'immatriculer au registre du commerce et des sociétés résulte de la loi 78-9 du 4 janvier 1978, aux termes de laquelle toute société, quel que soit son objet ou sa forme, ne peut jouir de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation. Cette règle, qui n'existait auparavant que pour les sociétés commerciales, institue un régime général d'acquisition de la personnalité morale, auquel ne s'attache aucune conséquence quant à la forme de la société. Le garde des sceaux, ministre de la justice, a tenu d'ailleurs à préciser, par lettre du 21 février 1979, à la fédération nationale des C.U.M.A., que cette généralisation ne constituait nullement une assimilation des sociétés civiles ou à objet civil à des sociétés commerciales, ne changeant ainsi en rien la nature coopérative des C.U.M.A. Par ailleurs, cette règle présente l'avantage de fixer de manière précise la date de naissance de la société, c'est-à-dire la date à laquelle celle-ci acquiert une existence légale propre, indépendante des activités de ses membres, ce qui permet d'assurer une meilleure protection des associés et des tiers. Ces nouvelles dispositions sont donc de nature à accroître les garanties que doivent pouvoir fournir les C.U.M.A., et représentent ainsi un facteur propre à favoriser leur développement et non pas, au contraire, à freiner leur essor. Ainsi, en tout état de cause, les nouvelles dispositions n'ont pas pour effet d'alourdir très sensiblement la procédure de constitution des C.U.M.A. qui étaient déjà tenues, avant l'entrée en vigueur de la loi du 4 janvier 1978, d'accomplir un certain nombre de formalités: enregistrement, publicité dans un journal d'annonces légales, dépôt de pièces au tribunal de grande

Instance. Cependant, soucieux des contraintes que risque d'impliquer, notamment pour les petites C.U.M.A., l'application des nouvelles formalités, le ministre de l'Agriculture a préparé, en accord avec le ministère de la Justice, un projet de décret qui allégera à la fois l'avis publié dans un journal d'annonces légales en supprimant toutes les mentions qui ne sont pas strictement nécessaires à l'information du public ainsi que les modalités et le coût des formalités de publication. Ainsi, sans qu'aucune distinction réglementaire n'ait à intervenir entre petites et grandes C.U.M.A., il est bien entendu que le formalisme requis sera d'autant plus réduit que la société disposera d'un faible nombre d'adhérents. Dans le même état d'esprit, un arrêté en date du 10 avril 1979 a majoré de 650 F. à compter du 1^{er} janvier 1979, l'aide de démarrage aux C.U.M.A., afin de compenser le surcoût résultant de l'obligation d'immatriculation.

Lait et produits laitiers (lait).

14146. — 24 mars 1979. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture** sur les problèmes de la distribution de lait dans les écoles. A la suite du décret du 1^{er} octobre 1954, une première expérience a été tentée en ce domaine. Cette distribution a subi un échec relatif par suite des problèmes liés notamment à la distribution, la manutention, l'emballage et la conservation du produit. Des expériences sont actuellement menées par diverses municipalités et elles militent en faveur du rétablissement d'une distribution de lait, le matin, vers 10 heures, aux enfants des écoles : 1^o les distributions de lait à l'école sont aujourd'hui techniquement possibles et aisées, en toute sécurité, grâce aux conditions modernes, réglementées de production, de traitement (traitement U.H.T.), de transport et de répartition (récepteur protecteur correspondant à une portion individuelle) ; 2^o la distribution de lait correspond dans les écoles maternelles à des besoins physiologiques de solf et aussi à des besoins psychologiques importants ; 3^o l'annéagement des rythmes scolaires fait apparaître la nécessité d'une pause à 10 heures, compte tenu de la fatigue résultant pour les élèves français du manque d'un véritable petit déjeuner à domicile. Ce sont les raisons pour lesquelles il lui demande s'il ne juge pas nécessaire, dans le cadre de l'année pour l'enfance, de réactualiser le décret du 1^{er} octobre 1959, en ne l'appliquant qu'aux seules classes des écoles maternelles, et en rendant vraiment gratuite cette distribution. Dans le système actuel, le fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles ne prend en effet à sa charge que 0,26 franc de la ration de 20 centilitres distribuée par jour et par enfant ; le reste revenant soit aux familles, soit aux collectivités. Un tel système engendre, de ce fait, son échec comme l'a par ailleurs reconnu M. le recteur Gauthier. Il lui signale que l'application de la gratuité aux écoles maternelles permettrait de réaliser au F.O.R.M.A. une économie annuelle substantielle, de l'ordre de 50 millions de francs (suivant les professionnels) par rapport au budget actuel établi sur la base de 26 centimes à tous les enfants scolarisés jusqu'à la fin du premier cycle.

Réponse. — Les programmes de distribution de lait dans les écoles — qui ont touché plus de 1 300 000 enfants en 1977-1978 — sont financés par l'Etat à raison de 0,26 franc par vingt centilitres distribués par jour. Il revient aux collectivités locales d'assurer le financement du complément. En effet, la participation volontaire des intéressés montre l'importance qu'ils portent à cette action qui ne doit être mise en œuvre que si elle est jugée véritablement nécessaire. Toutefois, les travaux du groupe interministériel de politique alimentaire placé sous la présidence du ministère de l'Agriculture ont montré l'intérêt d'une distribution de lait aux enfants des écoles maternelles à dix heures. Il est vrai que, si la subvention accordée était plus élevée, un nombre plus important de communes seraient intéressées par les programmes et des économies d'échelle pourraient être réalisées. C'est pourquoi, les conditions de mise en place de cette action sont actuellement à l'étude pour être proposées aux instances nationales et communautaires.

Forêts (politique forestière).

14482. — 3 avril 1979. — **M. André Lajoinie** demande à **M. le ministre de l'Agriculture** s'il peut lui signifier, pour chacune des dix dernières années : 1^o le pourcentage de la taxe forestière et de la taxe parafiscale sur les papiers et cartons consommés en France qui a été reversée au fonds forestier national et le montant des ressources que cela a représenté chaque année pour ce fonds ; 2^o le pourcentage des ressources du fonds forestier national qui ont été versées au centre technique du bois et l'utilisation détaillée des actions engagées par ce centre avec l'aide de ces ressources ; 3^o le pourcentage des ressources du fonds forestier national qui ont été reversées au profit des forêts domaniales et de

primes allouées pour l'investissement forestier : nombre de propriétaires ayant bénéficié de subventions pour boisser ou reboiser des surfaces de moins de 1 hectare, de 1 à 5 hectares, de 5 à 10 hectares, de 10 à 50 hectares, de plus de 50 hectares ; nombre de bénéficiaires selon la surface de forêt dont ils sont propriétaires par tranche de 10 hectares ; la part de subvention ayant bénéficié à des organismes publics ou parapublics ; 4^o le détail par département des subventions accordées pour l'équipement des forêts et la part ayant bénéficié à des organismes publics ; 5^o le détail par département des subventions accordées pour la protection contre les incendies ; 7^o les surfaces bénéficiant dans chaque département de l'exonération trentenaire, et le nombre de bénéficiaires selon les surfaces concernées par tranche de 10 hectares.

Réponse. — Après un double prélèvement, l'un de 2 p. 100 pour frais d'assiette et de perception, l'autre représentant la somme visée à l'article 564 bis du code général des impôts, le pourcentage de la taxe forestière qui revient au fonds forestier national était de 94,25 avant le 1^{er} janvier 1978. Après cette date, le pourcentage a été porté à 94,75 en même temps que le taux de la taxe passait de 4,3 à 4,7 p. 100. Les montants des recettes ainsi affectées au fonds forestier national ont été les suivants durant les dix dernières années (en francs) : 1969 : 85 773 968 ; 1970 : 104 357 094 ; 1971 : 104 306 901 ; 1972 : 112 300 105 ; 1973 : 148 805 106 ; 1974 : 224 596 724 ; 1975 : 165 831 681 ; 1976 : 199 563 075 ; 1977 : 231 649 073 ; 1978 : 264 000 000. La taxe parafiscale sur les papiers et cartons relève de la compétence du ministre de l'Industrie. Jusqu'en 1973, une partie du produit de la taxe a été versée au fonds forestier national, soit (en francs) : 1969 : 9 451 489 ; 1970 : 6 383 710 ; 1971 : 5 875 200 ; 1972 : 4 816 313 ; 1973 : 1 171 018. Le pourcentage des ressources du fonds forestier national qui revient au centre technique du bois était de 7,1 avant le 1^{er} janvier 1978. Après cette date, le pourcentage a été porté à 7,5. Grâce à cet apport qui correspond sensiblement à la moitié de ses ressources, le centre technique du bois peut, notamment, conformément à ses statuts : entreprendre des études et des recherches destinées à développer la connaissance et les possibilités d'utilisation des produits d'exploitation forestière et de scierie ; établir une liaison technique entre les branches professionnelles d'activité concernées par le développement des emplois du bois et de ses dérivés et participer à la représentation de ces professions tant sur le plan national qu'international ; étudier les problèmes de normalisation relatifs au bois et à ses dérivés et faire bénéficier des résultats de ses travaux les professions intéressées, en leur recommandant les méthodes les plus rationnelles de mobilisation, de présentation, de transformation et d'utilisation des produits de la forêt, d'amélioration de la productivité, du rendement et de la qualité ; rassembler une importante documentation scientifique et technique et diffuser les connaissances pratiques concernant l'exploitation forestière, la scierie et les industries utilisatrices du bois. Les réponses aux questions posées sur l'activité du fonds forestier national, pour chacune des dix dernières années et pour chaque département, figurent dans les rapports annuels au comité de contrôle du fonds forestier national, qui sont adressés à l'Assemblée nationale. En ce qui concerne l'exonération trentenaire, le ministère de l'Agriculture ne tient pas les états statistiques des surfaces, et de leurs propriétaires, bénéficiant dans chaque département de cette exonération.

Agriculture (prime d'orientation agricole).

14754. — 7 avril 1979. — **M. Bernard Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture** sur les crédits ouverts au titre de la prime d'orientation agricole, qui n'ont pratiquement pas été augmentés au cours des dernières années. Il lui demande de reconsidérer ces crédits afin de mettre en place, pour le milieu agricole et agro-alimentaire, une politique économique plus sûre que les subventions qui ont montré leurs limites.

Réponse. — L'amélioration de la compétitivité des industries agricoles et alimentaires a donné lieu, pour la période du VII^e Plan, à une prévision de dépenses de 1 014,5 millions de francs 1975 dans le cadre du programme d'action prioritaire n° 1. Cette action connaît un déroulement satisfaisant puisque son taux d'exécution est de près de 80 p. 100 pour les quatre premières années. De plus, des mesures arrêtées par le Gouvernement en faveur du secteur agro-alimentaire ont conduit à de nouvelles dispositions réglementaires prises le 1^{er} août 1978, qui tendent à améliorer l'efficacité de la prime d'orientation agricole et son impact sur les entreprises en modifiant le régime fiscal des investissements. Ces dispositions ont vraisemblablement incité les entreprises à déposer des dossiers pour solliciter le concours financier de l'Etat. Dans les six premiers mois de 1979, les services ont ainsi enregistré un montant deux fois plus important qu'au cours des périodes correspondantes des trois années précédentes, ce qui ne va pas sans poser de problèmes financiers. De ce fait, un redéploiement budgétaire a dû être envisagé pour abonder la dotation correspondante.

Chasse (droits de chasse).

14923. — 12 avril 1979. — M. Louis Melsonnat attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'émotion et le mécontentement des chasseurs concernés en particulier dans la Drôme devant les nouvelles modalités des adjudications des droits de chasse par l'O. N. F. En particulier, la possibilité de combiner les enchères verbales et les soumissions cachetées sans limitation de prix aboutit à une augmentation très importante du montant des adjudications incompatibles avec les ressources financières des A. C. C. A. locales. De ce fait, les chasseurs locaux risquent de se voir privés des droits de chasse dont ils bénéficient traditionnellement. De plus, le nombre de fusils autorisés est nettement inférieur au nombre de permis existants, ce qui posera de très graves problèmes lors de l'attribution des cartes. Devant cette situation qui remet en question le droit de chasser du plus grand nombre, les intéressés demandent : 1° qu'un prix maximal en rapport avec celui payé en 1974 soit déterminé à l'avance pour chaque lot ; 2° que soit abrogée la combinaison des enchères verbales et des plis cachetés ; 3° qu'en cas d'enchère égale l'adjudication soit accordée prioritairement à l'A. C. C. A. ; 4° que le nombre de fusils utilisés soit au moins égal au nombre de cartes attribuées en 1978 ; 5° que les trois jours de chasse par semaine soient maintenus. Il lui demande quelles mesures les pouvoirs publics comptent prendre en ce sens afin de préserver les légitimes droits des chasseurs locaux.

Réponse. — L'adjudication du droit de chasse dans les forêts domaniales de la Drôme, qui s'est déroulée le 6 mars 1979 à Valence, a été faite conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur (décrets n° 68-119 et 68-120 du 8 février 1968 et le règlement des adjudications du 17 mars 1978). Les mises à prix avaient été fixées à des niveaux volontairement très modestes ; si les prix d'adjudication constatés ont été très supérieurs, cette hausse n'est pas le fait de l'office national des forêts mais des enchérisseurs, et en particulier des A. C. C. A. qui ont loué 43 p. 100 du nombre des lots offerts, les autres lots ayant été adjugés à des chasseurs locaux de la Drôme ou des départements limitrophes. Compte tenu des lots qui leur sont également loués à l'amiable, les A. C. C. A. disposent, en fait, du droit de chasse sur plus de la moitié des terrains domaniaux de la Drôme. Enfin, les conditions restrictives imposées par l'office national des forêts en matière de chasse, qui visent essentiellement à augmenter les populations de petit gibier, ont été élaborées dans l'intérêt même des chasseurs et des autres usagers de la forêt ; cet objectif ne peut rencontrer que l'adhésion de tous.

Exploitants agricoles (indemnité viagère de départ).

15000. — 18 avril 1979. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des chefs d'exploitation agricole qui, même lorsque l'invalidité qui leur a été reconnue à la suite d'un accident ou d'une maladie dépasse le taux de 50 p. 100, doivent, dans l'état actuel de la réglementation, attendre l'âge de cinquante-cinq ans pour se voir attribuer l'indemnité viagère de départ non complétement de retraite. Or les accidents ou la maladie conduisant au constat d'un taux d'invalidité supérieur à 50 p. 100 peuvent frapper un agriculteur encore jeune. Celui-ci peut donc, même gravement handicapé, devoir attendre des dizaines d'années après son accident ou sa maladie pour percevoir enfin l'indemnité viagère de départ. Aussi M. Hamel demande-t-il à M. le ministre de l'agriculture s'il n'estime pas devoir procéder à la mise à l'étude, en vue d'une décision dans un délai prochain, du souhait des agriculteurs handicapés victimes d'un accident ou d'une maladie, de pouvoir à partir d'un taux d'invalidité d'au moins 50 p. 100 bénéficier de l'indemnité viagère de départ avant cinquante-cinq ans.

Exploitants agricoles (indemnité viagère de départ).

16476. — 24 mai 1979. — M. Emmanuel Hamel appelle à nouveau l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des agriculteurs chefs d'exploitation agricole devenus invalides à la suite d'une maladie ou d'un accident. Ils doivent attendre l'âge de cinquante-cinq ans pour pouvoir obtenir l'indemnité viagère de départ, si leur invalidité atteint au moins 50 p. 100 et même si leur taux d'invalidité est plus élevé. Un agriculteur invalide, même à 100 p. 100, atteint par un accident ou une maladie dans les premières années de sa majorité, au retour du service militaire par exemple, perd l'avantage de l'indemnité viagère de départ s'il cède son exploitation avant cinquante-cinq ans. Sa femme, sous peine de la perte de l'indemnité viagère de départ, doit donc assurer seule la charge de l'exploitation, les soins à donner à son mari invalide, l'éducation de ses enfants. Pour qu'il soit mis fin à des situations aussi pénibles, il lui demande s'il n'estime pas devoir proposer, soit à l'occasion du vote du prochain budget de l'agriculture, soit lors du débat et du

vote sur la loi d'orientation agricole, d'étendre le bénéfice de l'indemnité viagère de départ sans condition d'âge aux agriculteurs chefs d'exploitation justifiant un taux d'invalidité supérieur à 80 p. 100 et cédant de ce fait leur exploitation.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire permet de préciser le rôle de l'indemnité viagère de départ. Il s'agit d'une mesure d'incitation à la cessation d'activité des chefs d'exploitation âgés, l'objectif recherché étant le rajeunissement de la population active agricole et l'amélioration des structures des exploitations agricoles. Dans cette optique, après la création d'une indemnité viagère de départ comme complément de retraite, l'effet attractif de cette action a été renforcé par l'attribution d'une indemnité viagère de départ non complétement de retraite en faveur des chefs d'exploitation cessant leur activité à partir de soixante ans sans être titulaire encore d'un avantage vieillesse agricole et, exceptionnellement, à ceux, notamment, qui cessent leur activité dès cinquante-cinq ans en raison d'une invalidité au taux supérieur à 50 p. 100. Il faut noter que cet avantage, ne reposant sur aucune cotisation préalable des bénéficiaires, exige un effort financier important de l'Etat. Néanmoins, pour réaliser la politique entreprise, le Gouvernement a dû procéder à l'augmentation périodique de l'indemnité viagère de départ non complétement de retraite, celle-ci constituant la seule ressource de l'exploitant en attente de l'âge de la retraite. De plus, dans le cadre de la nouvelle loi d'orientation agricole, la réforme envisagée vise à accroître le nombre de départs entre soixante et soixante-cinq ans, et une majoration significative de l'indemnité viagère de départ non complétement de retraite est donc prévue, cette mesure favorisant par suite les exploitants à partir de cinquante-cinq ans, déclarés invalides à un taux supérieur à 50 p. 100. Ainsi, étant donné l'objet de l'indemnité viagère de départ, il n'est pas possible de l'attribuer à des exploitants de moins de cinquante-cinq ans ayant cessé d'exploiter pour raison d'invalidité. Prendre une telle mesure conduirait à dénaturer l'indemnité viagère de départ qui ne peut revêtir le caractère d'aide sociale.

Exploitants agricoles
(cumuls et réunions d'exploitations agricoles).

15094. — 18 avril 1979. — M. Francis Geng appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'actuelle réglementation en matière de cumul de terres et d'exploitations. Suivant la réglementation, l'opération de cumul doit être réalisée entre les mains d'une même personne. Ainsi, lorsqu'un propriétaire bailleur, par ailleurs déjà exploitant, exerce le droit de reprise pour installer un descendant, c'est en la personne de ce descendant, et non de l'ascendant, que le cumul est examiné. Une simple déclaration préalable permet à un exploitant de cumuler pendant cinq ans une surface équivalente ou supérieure à la S. M. I. en vue d'installer un descendant. De ce fait, un exploitant disposant déjà du maximum autorisé peut bénéficier du régime d'exception en matière de cumul en déclarant l'intention d'installation d'un enfant de treize ou quatorze ans. Il arrive bien évidemment souvent qu'ayant atteint l'âge de la majorité, le fils ou la fille de l'exploitant ne manifeste pas ou plus l'intention de reprendre l'exploitation qui leur était initialement destinée. Il lui demande donc quelles sont les dispositions qui pourraient être prises pour améliorer la législation des cumuls et permettre l'installation des jeunes agriculteurs à la vocation confirmée.

Réponse. — A l'expiration du délai de cinq ans prévu par l'article 188-1 du code rural, l'administration effectue un contrôle. Si, à cette date, l'installation du descendant n'a pas été réalisée, l'exploitant qui a fait la déclaration se trouve alors en situation irrégulière et est tenu de solliciter l'autorisation de cumul à titre personnel, s'il désire continuer à exploiter les terres. Le texte du projet de loi d'orientation agricole, tel qu'il a été adopté par le Gouvernement, actuellement déposé sur le bureau des assemblées, prévoit que la déclaration préalable ne pourrait être faite qu'au profit d'un enfant majeur, le délai accordé en la matière au titre d'un cumul provisoire étant fixé à trois ans au lieu des cinq ans figurant dans la législation actuelle.

Fruits et légumes (clémentines).

15180. — 19 avril 1979. — M. Pierre Pasquini appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés que vont rencontrer les agrumiculteurs corses lors de l'élargissement de la Communauté économique européenne. Plus particulièrement, la production des clémentines, qui est en plein essor, bénéficie du fait de sa remarquable qualité d'une situation relativement favorisée dans la Communauté des Neuf. Mais cette situation pourrait se trouver gravement concurrencée et handicapée par la production espagnole. Il demande à M. le ministre de l'agriculture si les négociations d'adhésion avec ce pays se traduiront par des modalités transitaires dont la longueur dans le temps permettrait un meilleur

accommodement corse à une concurrence nouvelle. Il lui demande également si des mécanismes d'adaptation des prix, tels ceux qui ont été applicables à la Grèce pour les agrumes, les tomates et les pêches, peuvent permettre d'atteindre cet objectif.

Réponse. — Les producteurs de clémentines corses sont actuellement protégés de la concurrence des clémentines espagnoles par le tarif douanier commun et un prix de référence que doivent respecter à l'importation les agrumes espagnols. L'adaptation progressive des économies agricoles française et espagnole passe, pour les clémentines comme pour la plupart des autres produits agricoles méditerranéens, par l'application d'une période de transition de longue durée et par la mise en œuvre de mécanismes spécifiques comparables à ceux qui ont été retenus pour certains fruits et légumes importés de Grèce.

*Pensions de retraite civiles et militaires
(retraités : office national des forêts).*

15321. — 21 avril 1979. — **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la réponse apportée par ses soins aux demandes de reclassement formulées par les chefs de district et chefs de district spécialisés forestiers retraités. Il s'avère que n'ont pas été prises en compte les particularités suivantes de l'ancien corps dans lequel étaient classés les intéressés, corps qui fut supprimé en 1974 : un recrutement par voie de concours d'un niveau comparable à celui de chef de secteur, si l'on tient compte de l'élevation des niveaux de recrutement dans les corps similaires ; des responsabilités dans les domaines de la maîtrise et de l'exécution ; un rôle de commandement et de coordination portant sur 3, 4, 5 ou 6 triages. Ce corps a été remplacé par celui des techniciens forestiers créé en 1968 et progressivement mis en place de cette époque à 1975, dont les modes de recrutement et les données d'activité correspondent à ceux qui étaient en usage dans le corps des chefs de district et chefs de district spécialisés forestiers. Ces derniers ont été écartés de toutes possibilités d'intégration dans ce corps des techniciens forestiers par les mesures précisées ci-dessous : en 1968 et 1969, lors de l'intégration au choix de 300 chefs de district, attribution de coefficients négatifs rendant impossible cette intégration pour les personnels âgés au minimum de cinquante ans ; de 1968 à 1974, absence de concours et examens professionnels adaptés à l'âge des personnels concernés ; après 1974, la possibilité de participer aux examens professionnels simplifiés a été réservée aux seuls personnels en activité. Par ailleurs, s'agissant des demandes faites en vue de bénéficier de mesures similaires à celles prises à l'égard des sous-officiers retraités sur la base des échelles de solde 1 et 2, et qui ont été reclassés depuis à l'échelle 3, les intéressés s'étonnent de se voir exclus de ce reclassement du fait que leur situation relève bien du code des pensions civiles et militaires de retraites. En définitive, les chefs de district et chefs de district spécialisés forestiers retraités, qui sont actuellement au nombre de 500 environ, remplissent bien les conditions particulières leur permettant de prétendre à leur assimilation avec les personnels constituant le corps des techniciens forestiers. Il est à noter que la faible effectif des intéressés rend dérisoire l'incidence budgétaire qui découlerait d'un tel classement. C'est pourquoi il lui demande que soit reconsidérée, dans un esprit d'équité et de logique, la décision d'écartier les chefs de district et les chefs de district spécialisés forestiers retraités de leur rattachement au corps des techniciens forestiers et qu'une décision intervienne rapidement, mettant fin à cette mesure discriminatoire.

*Pensions de retraite civiles et militaires
(retraités : office national des forêts).*

15801. — 5 mai 1979. — **M. Daniel Le Meur** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la vive irritation des retraités chefs de district et chefs de district spécialisés forestiers. Les réponses aux précédentes questions écrites ne font que confirmer le maintien en vigueur de dispositions créant une injustice manifeste à l'égard de ces retraités. Or les questions posées soulevaient, pour la plupart, la nécessité, au regard de la justice et de l'égalité, d'apporter les modifications réglementaires susceptibles de mettre un terme à cette situation anachronique. La lettre adressée par le comité de défense au ministre de l'agriculture le 28 mars 1979 retrace sans ambiguïté comment environ 500 salariés ont été victimes de mesures discriminatoires. Il l'appelle avec insistance à prendre les dispositions nécessaires pour rétablir dans leur droit les retraités de district forestiers. Il lui demande de lui faire connaître ces dispositions.

Réponse. — Le ministre de l'agriculture regrette de ne pouvoir modifier ni dans le fond ni dans la forme les réponses apportées aux précédentes questions écrites sur le même sujet, évoquées par l'honorable parlementaire : il n'est pas en son pouvoir de déroger à une règle générale du statut de la fonction publique.

Viticulture (caves coopératives).

15343. — 25 avril 1979. — **M. Alain de Hautecœur** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il a pris connaissance de sa réponse à la question écrite n° 12557 du 17 février 1979 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale n° 16). Toutefois, compte tenu du fait que le département du Var perd de 5 à 6 p. 100 de sa surface viticole chaque année et qu'au cours de ces deux dernières années cette diminution se chiffre par 325 hectares, il attire de nouveau l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes d'amortissement des cuveries et du matériel vinicole que rencontrent les coopératives. Il lui demande notamment de bien vouloir lui indiquer : 1° quelle est à ce sujet la politique définie par le ministre de l'agriculture ; 2° quelles sont les positions et propositions que la France en matière de politique viticole défendra à Bruxelles.

Réponse. — L'orientation donnée ces dernières années à l'octroi des subventions aux investissements dans les caves coopératives a permis de localiser la quasi-totalité des réalisations modernes ou coûteuses dans les zones aptes à la viticulture de qualité, qui bénéficient également de primes de restructuration. Dans ces zones au contraire les primes d'arrachage, dont le montant varie selon la productivité de la vigne, n'ont jamais été distribuées à un taux majoré, et leur octroi repose sur une décision prise librement par chaque viticulteur. Le Gouvernement français refuse en effet d'instaurer une obligation d'arrachage dans certaines zones, mais n'interdit pas aux viticulteurs de recourir à cette possibilité. Le ministre de l'agriculture rappelle à l'honorable parlementaire que le Var est un des huit départements bénéficiant, dans le cadre de la directive (C. E. E.) 627/78, d'aides à la restructuration et, en application du règlement (C. E. E.) 1361/78, d'un taux majoré de subventions du F. E. O. G. A. pour les investissements du secteur viti-vinicole.

Pollution (Eau).

15541. — 27 avril 1979. — **M. Robert Héraud** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** les risques, notamment pour la santé des nourrissons, que représente l'augmentation constante des substances fertilisantes nocives, en particulier des nitrates, dans les eaux souterraines. Les collectivités locales peuvent intervenir en matière de pollution domestique et industrielle mais ne disposent pas des mêmes possibilités d'action en ce qui concerne l'activité agricole. C'est pourquoi **M. Héraud** demande à **M. le ministre de l'agriculture** que toutes les mesures soient prises par les ministères concernés, en particulier par ceux de l'agriculture d'une part, de l'environnement et du cadre de vie d'autre part, pour concilier la préservation de la qualité de l'eau et la recherche de la compétitivité pour les exploitations agricoles françaises. Il souhaite savoir de quelle façon et dans quels délais le Gouvernement peut convaincre les fabricants d'engrais et les agriculteurs situés dans des périmètres sensibles, de freiner la tendance à la surfertilisation de certains sols, d'éviter les apports automnaux de fertilisants azotés très solubles dans l'eau ou facilement nitrifiables, les apports de nitrates et d'engrais azotés.

Réponse. — On constate effectivement un accroissement de la teneur en nitrate de certains aquifères souterrains utilisés pour l'alimentation en eau potable, en particulier dans les zones de cultures intensives. Il convient toutefois de noter que cette augmentation n'est généralement pas homogène dans l'ensemble de l'aquifère : en effet, la diffusion de ces éléments est très lente dans les grands réservoirs souterrains. Les zones concernées restent limitées aux secteurs d'infiltration majeurs. En outre, la surcharge en azote n'est pas le seul fait des épandages d'engrais : divers rejets peuvent également être mis en cause, notamment ceux provenant des agglomérations, des habitations non assainies, etc. La limitation des effets pouvant résulter de l'épandage des engrais est indispensable. Elle doit être tentée par le recours à des mesures spécifiques car la mise en œuvre d'une réglementation de l'épandage des engrais n'est guère envisageable. L'orientation retenue consiste en une action auprès de la profession agricole, avec le concours des organisations professionnelles, pour attirer l'attention des exploitants sur les inconvénients occasionnés par les épandages excessifs d'engrais et conseiller l'emploi de méthodes culturales susceptibles de limiter les pertes d'azote. L'Institut national de la recherche agronomique a déjà publié dans le Bulletin technique d'information du ministère de l'agriculture n° 293 (1974) deux articles relatifs respectivement à des « Réflexions sur l'utilisation des engrais » et à des « Recommandations aux agriculteurs pour limiter l'enrichissement des nappes d'eau en éléments fertilisants ». Ainsi que l'exposent ces articles il est possible de limiter ce phénomène en tenant compte scrupuleusement des besoins réels de chaque culture en engrais azotés, en évitant l'utilisation de ceux-ci aux époques

pluvieuses et en pratiquant des cultures dérobées. La voie réglementaire est, en revanche, indispensable pour protéger certains périmètres sensibles, en particulier contre les pollutions accidentelles. L'institution des périmètres de protection autour des points de prélèvement d'eau et le respect des obligations qui sont attachées à ces périmètres, en application de l'article L. 20 du code de la santé publique, permet de lutter efficacement, dans la majorité des cas, contre les risques ponctuels de surcharge en azote qui, en ce qui concerne les apports d'engrais, concernent notamment les cultures très intensives telles que le maraîchage, et d'autre part, le stockage et la manipulation d'engrais. Enfin, la réglementation applicable en matière d'analyses de contrôle physico-chimique des eaux mises en distribution par les services publics de distribution d'eau potable doit permettre aux exploitants des réseaux concernés de s'assurer que la qualité de l'eau reste conforme aux seuils imposés pour la protection de la santé des consommateurs.

Haras (personnel).

15684. — 3 mai 1979. — **M. Gilbert Sènès** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des personnels des haras qui, dans certains cas, effectuent jusqu'à quarante-quatre heures de travail hebdomadaire. Par ailleurs, il lui signale que des accidents mortels se sont produits aux haras de Cluny en particulier. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre : 1° pour que dans tous les services la durée hebdomadaire de travail de quarante heures soit respectée, en attendant la semaine de trente-cinq heures ; 2° pour que soient mis en place les comités d'hygiène et de sécurité.

Réponse. — 1° L'accord salarial conclu pour 1976 avec les organisations syndicales de fonctionnaires a prévu que ceux des agents de la fonction publique dont la durée effective de travail atteint ou dépasse quarante et une heures trente par semaine bénéficient d'une réduction d'une demi-heure de cet horaire hebdomadaire à compter du 1^{er} octobre 1976. Dans ces conditions, les gardes des haras dont l'horaire hebdomadaire atteignait quarante heures ont vu leur temps de travail ramené à cette date à quarante-trois heures trente ; 2° un arrêté ministériel du 25 septembre 1978 a créé, au plan national une section spécialisée du comité technique paritaire ministériel ayant compétence pour suivre les problèmes généraux concernant l'hygiène et la sécurité. Dans le prolongement de cette action vont être prochainement créées au plan local des sections départementales hygiène et sécurité placées auprès du directeur départemental de l'agriculture en sa qualité de représentant de l'ensemble des services de l'agriculture auprès du préfet et chargées : a) en matière d'hygiène d'appliquer, en le adaptant, les directives élaborées au plan national et de proposer, au vu des nécessités locales, la mise en œuvre d'actions complémentaires ; b) en matière de sécurité, de recenser les actions à entreprendre au vu des recommandations élaborées au plan national et de suivre leur mise en œuvre, de mener toutes les actions d'information souhaitables, de promouvoir une politique active en matière de prévention des accidents.

Animaux (vivisection).

15700. — 3 mai 1979. — **M. Vincent Ansqer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les réactions que provoque la pratique des diverses formes d'expérimentation sur les animaux vivants. Selon les déclarations d'un grand nombre de médecins et de savants, l'expérimentation sur les animaux vivants constitue une pratique désormais dépassée, qui peut être remplacée par des méthodes plus sûres, plus rapides et moins onéreuses (cultures de cellules, tissus ou organes, ordinateurs, radio-isotopes, chromatographie gazeuse, spectrométrie de masse, etc.). **M. Vincent Ansqer** demande, en conséquence, à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne lui paraît pas opportun de mettre en œuvre les mesures qui permettraient d'abolir la vivisection.

Réponse. — Assimilée, par ceux qui sont opposés à l'utilisation d'animaux d'expérience, aux pratiques aujourd'hui révolues qualifiées de « vivisection », l'expérimentation animale reste, malgré le développement de nouvelles méthodes de recherche dans le domaine biomédical et biochimique, une nécessité scientifique pour les personnes responsables de la protection de la santé et du bien-être de l'homme. Ces problèmes qui préoccupent de nombreuses personnes sensibilisées par la souffrance animale ne doivent pas les amener à ignorer les véritables buts de l'expérimentation animale. Il est certain cependant que, s'il y a là une voie de la science que l'on ne peut fermer, il convient de réduire dans toute la mesure du possible, par l'emploi de techniques nouvelles (cultures de cellules et de tissus ou utilisation d'organes), le nombre d'animaux utilisés et de rechercher, dans la manière de les traiter le moyen de leur éviter des souffrances inutilement cruelles et prolongées, notamment par l'obligation d'effectuer sous anesthésie

générale ou locale ou avec des procédés anesthésiques équivalents, les interventions douloureuses sur ces animaux. Ces exigences humanitaires reprises dans le code pénal, qui énumère dans ses articles R. 24-14 et R. 24-31 les conditions dans lesquelles doivent être effectuées les expériences sur les animaux, conduisent à réduire au strict minimum et à des cas d'absolue nécessité, soumis à justification, les expériences incompatibles avec l'emploi d'anesthésique. Les mesures tendant à limiter aux cas de stricte nécessité les expériences effectuées sur les animaux voulues par le législateur qui a modifié l'article 276 du code rural, en adoptant la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, font l'objet d'une étude internationale dans le cadre du Conseil de l'Europe avec la participation des Etats-Unis d'Amérique. Une telle démarche prévoyant la mise en œuvre ultérieure des dispositions prévues par la loi relative à la protection de la nature est nécessaire pour déterminer de façon concertée des mesures propres à assurer efficacement la protection des animaux utilisés pour la recherche dans tous les Etats précités, sans risque de voir se déplacer les activités concernées.

Agriculture (prime d'orientation agricole).

15739. — 14 mai 1979. — **M. Jean Bonhomme** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quels crédits ont été ouverts pour le Tarn-et-Garonne au titre de la prime d'orientation agricole et quelle augmentation nécessaire est prévue en faveur des activités agricoles et agro-alimentaires tant en général qu'en faveur du Tarn-et-Garonne.

Réponse. — Pour les investissements du secteur du stockage et du conditionnement des produits agricoles et alimentaires soumis à une procédure déconcentrée une enveloppe de crédits est chaque année attribuée au niveau régional. La répartition de ces crédits ne résulte pas d'affectations interdépartementales prédéterminées mais se fait au stade final en fonction des projets effectifs qui se présentent. Il s'agit, en effet, d'aides à des investissements ressortant exclusivement de l'initiative des demandeurs. En ce qui concerne les investissements de transformation et de commercialisation des produits agricoles soumis à une procédure concentrée une enveloppe de crédits est chaque année attribuée au niveau national. Ces crédits sont affectés en fonction des projets élus à la prime d'orientation agricole et ne sont pas préalablement répartis par département. Conscient de l'intérêt particulier qui s'attache à tous ces investissements, le ministre de l'agriculture a le souci d'adapter dans les meilleures conditions possible compte tenu de l'enveloppe budgétaire dont il dispose le volume des crédits affectés à la prime d'orientation agricole, et d'assurer la meilleure efficacité à ces crédits à travers une politique d'équipement modulée qui se réalise par le biais de critères et d'orientation donnés pour l'octroi de ces aides.

Elevage (prêts spéciaux à l'élevage).

15794. — 5 mai 1979. — **M. Roger Duroure** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il lui a posé le 27 juin 1978 une question écrite enregistrée sous le numéro 3734 relative aux prêts spéciaux à l'élevage institués par le décret n° 73-33 du 4 janvier 1973 et dont les critères trop sélectifs aboutissaient à l'exclusion du bénéfice de ces prêts les coopératives et les C. U. M. A. dans les régions de polyculture. Il lui demandait s'il n'estimait pas justifié de prévoir des conditions d'attribution de ces prêts moins restrictives afin de permettre à ces coopératives d'en bénéficier. N'ayant pas reçu de réponse à ce jour, il renouvelle sa question.

Réponse. — En vertu des dispositions de l'arrêté du 6 juillet 1977 (J. O. du 6 août) les coopératives d'utilisateurs de matériel agricole peuvent bénéficier des prêts spéciaux d'élevage aux taux de 6,5 p. 100 pour les matériels destinés à cette activité et dont la liste a été donnée par l'arrêté du 4 janvier 1973 (J. O. du 5 janvier). Pour les autres matériels elles ont accès aux prêts à moyen terme ordinaire des caisses régionales de Crédit agricole dont le taux est de 8 p. 100.

Exploitants agricoles (cumuls d'exploitations).

16820. — 31 mai 1979. — **M. Alexandre Bolo** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que des difficultés surgissent en matière d'application de la réglementation des cumuls, compte tenu de l'interprétation retenue par certaines commissions départementales des structures, dans le cas de copreneurs. La Cour de cassation a toujours refusé de considérer les copreneurs indivis comme des exploitants séparés (Cass. 9 octobre 1973 — Bull. Civ. III n° 522 — Cass. Civ. 4 février 1976 — Bull. Civ. III n° 46). Il faut donc en déduire que le départ d'un des copreneurs laissant l'autre seul exploitant

du fonds ne constitue pas un cumul. Il lui demande de bien vouloir confirmer que la résiliation du bail par un des copreneurs n'entraîne pas, pour celui demeurant sur le fonds, l'obligation de solliciter une autorisation de cumul.

Réponse. — Dans l'hypothèse d'une exploitation mise en valeur par plusieurs personnes copreneurs indivis d'un bail, pour calculer les superficies exploitées et apprécier par là même la nécessité d'une autorisation de cumul, en cas de reprise de terres, la Cour de cassation a estimé que chacune des personnes devait être regardée comme exploitant la totalité du bien. Il y a donc lieu de tenir compte de cette jurisprudence en cas de départ d'un copreneur et de considérer, dès lors, que la situation de l'exploitant, qui reste seul sur le fonds, est inchangée au regard de la législation des cumulés. Dans ces conditions, une autorisation de cumul n'est pas nécessaire.

Office national des forêts (personnel).

16836. — 1^{er} juin 1979. — **M. Pierre Girardot** expose à **M. le ministre de l'agriculture** les conséquences de l'article 18 du statut particulier du corps des agents techniques forestiers qui fait obligation à ces agents d'habiter les locaux affectés aux postes qu'ils occupent, alors que moins de 50 p. 100 de logements peuvent être mis à la disposition des intéressés et que pour les autres, les logements ruraux qu'ils peuvent espérer louer sont souvent à des prix de location ne correspondant plus à leur traitement et que la recherche d'une location à un prix plus abordable les conduit souvent à s'installer avec leur famille à quelques kilomètres de leur résidence administrative, ce qui ne paraît pas présenter d'inconvénients majeurs pour le service, en raison du développement des transports individuels. Il lui demande : 1^o sur quels textes s'appuie **M. le directeur général de l'O. N. F.** pour faire obligation de résidence à des postes non logés et pour sanctionner les agents qui éprouvent des difficultés à trouver un logement sur place ; 2^o si l'O. N. F. n'est pas en mesure de construire des logements de fonction pour compléter le capital immobilier déjà existant ; 3^o si, dans l'attente, il peut recommander à l'O. N. F. une pratique plus libérale à l'égard des agents non logés.

Réponse. — La nature des services que doivent effectuer les agents techniques forestiers de l'office national des forêts leur impose de résider, dans toute la mesure du possible, près du massif forestier dont ils ont la charge. C'est pourquoi l'instruction générale du 12 juin 1972, sur le service des agents assermentés de l'office national des forêts, reprenant sur ce point les textes plus anciens de l'administration des eaux et forêts, prévoit dans son paragraphe 201 qu'ils « sont tenus de résider au lieu d'exercice de leurs fonctions tel qu'il est défini par la décision d'affectation. Chaque fois que cela est possible, l'office assure à ses personnels de terrain un logement en maison forestière à proximité du massif forestier, et il construit ou achète chaque année de nouvelles maisons forestières. Par contre, lorsqu'ils ne bénéficient pas de telles maisons, les agents doivent rechercher en priorité un logement au lieu de la résidence officielle. Cependant, un certain nombre de difficultés locales peuvent conduire l'agent à demander au directeur régional l'autorisation de résider dans une commune différente. De telles mesures sont souvent prises pour tenir compte de contraintes familiales.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

16975. — 6 juin 1979. — **Mme Marie Jacq** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que le paragraphe 3 de l'article 2 du décret n^o 51-727 du 6 juin 1951 permet au conjoint d'un assuré disparu titulaire d'une pension ou d'une rente de vieillesse du régime des assurances sociales agricoles d'obtenir, à titre provisoire, la liquidation des droits qui lui auraient été reconnus en cas de décès de l'assuré. Elle lui signale que l'union des caisses centrales de la mutualité agricole ne permet pas au conjoint d'un assuré présumé absent de bénéficier de cette disposition, contrairement à la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés qui applique l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale aux conjoints d'assurés disparus ou présumés absents. Elle lui demande s'il n'estime pas souhaitable que les caisses adoptent une interprétation uniforme de ces textes afin d'éviter notamment que le conjoint d'un retraité des assurances sociales agricoles et du régime général de sécurité sociale ne se voie appliquer des règles différentes selon le régime d'assurances vieillesse débiteur des prestations.

Réponse. — Des instructions ont été données à la caisse centrale de secours mutuels agricoles qui permettent à celle-ci de réserver aux demandes de pension de réversion présentées par des conjoints d'assurés disparus ayant relevé du régime des assurances sociales agricoles une suite identique à celles émanant des conjoints des assurés du régime général de la sécurité sociale. Si des divergences

d'interprétation sur ce point de la réglementation apparaissent à l'occasion du traitement d'une situation particulière, il appartiendrait à l'honorable parlementaire de saisir directement les services compétents de mon département qui s'emploieraient, au vu des caractéristiques de l'affaire, à régler convenablement le litige.

Mutualité sociale agricole (cotisations).

17048. — 7 juin 1979. — **M. Jean-Pierre Delalande** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de nombreux salariés des professions agricoles au regard de leur régime social particulier. En effet, relevant le plus souvent de mutuelles sociales agricoles, une part de leur salaire leur est retenue par leur employeur. Il arrive de plus en plus souvent, semble-t-il, en raison de la conjoncture économique, qu'arguant du fait qu'ils sont en difficulté financièrement, les employeurs retardent ou ajournent le versement de ces cotisations aux organismes collecteurs. Or, ces pratiques ont des répercussions sur le calcul du point du salaire différé du travailleur. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le développement de ces pratiques soit enrayer et que les salariés puissent bénéficier des avantages réels de leur participation aux mutuelles agricoles.

Réponse. — Les ressources des assurances sociales agricoles sont notamment constituées par des cotisations dues pour partie par le salarié et pour partie par l'employeur. C'est ce dernier qui est responsable du versement des cotisations, y compris la part de la cotisation à la charge du salarié qui est directement précomptée sur son salaire. Le fait que l'employeur soit en retard pour le versement des cotisations n'a pas pour effet de pénaliser l'assuré qui doit pouvoir bénéficier de ses prestations en nature ou en espèces, telles que les indemnités journalières de maladie. Indépendamment des majorations de retard dues pour les cotisations qui n'ont pas été acquittées dans le délai réglementaire, les caisses de mutualité sociale agricole sont fondées à poursuivre, auprès de l'employeur, dans les conditions prévues à l'article 1033-1 du code rural, le remboursement des prestations de maladie de longue durée effectivement servies par elles aux salariés de l'entreprise. Cette sanction est encourue lorsque, à la date d'arrêt de travail, l'employeur n'avait pas acquitté l'intégralité des cotisations d'assurances sociales agricoles dues pour son personnel. Si l'honorable parlementaire souhaite des précisions supplémentaires, il conviendrait qu'il indique le nom et l'adresse des personnes dont le cas a motivé son intervention, afin qu'une enquête puisse être effectuée sur leur situation exacte.

BUDGET

Impôts (exonération de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement).

95. — 7 avril 1978. — **M. Vincent Ansquer** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'en vertu de l'article 691 du code général des impôts, sont exonérées de la taxe de publicité foncière ou de droit d'enregistrement, lorsqu'elles donnent lieu au paiement de la T. V. A., les acquisitions de terrains à construire lorsque certaines conditions sont remplies. Parmi celles-ci figure la justification par l'acquéreur, à l'expiration du délai de quatre ans, de la construction sur les terrains en cause de locaux destinés à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie totale. L'article 266 bis de l'annexe III du C. G. I. précise qu'au plus tard dans les trois mois qui suivent l'expiration du délai de quatre ans, l'acquéreur doit produire un certificat du maire de la commune de la situation des biens attestant que les immeubles construits sont en situation d'être habités. Ce certificat précise si les immeubles sont ou non affectés à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie totale. Il mentionne également la date de délivrance du permis de construire ou la date du dépôt de la déclaration de construction ainsi que la date d'achèvement des travaux et la date de délivrance du certificat de conformité délivré par la direction départementale de l'équipement. Il semble que certains D. D. E. estiment que la référence au certificat de conformité soit superflue. En effet, si des difficultés apparaissent en matière de certificat de conformité, celles-ci peuvent être réglées par les moyens dont disposent normalement les D. D. E. La délivrance du certificat peut être un élément de retard, sans véritable justification, pour apporter la preuve d'exécution des travaux prévue par l'article 266 bis précité. Il lui demande s'il n'estime pas que l'article 266 bis précité pourrait être modifié afin que soit supprimée la référence à la date de délivrance du certificat de conformité. Il a été répondu à la question écrite n^o 32533, le 22 janvier 1977, que ce problème faisait l'objet d'une étude en liaison avec le ministère de l'équipement. **M. Ansquer** souhaiterait connaître les conclusions de cette étude.

Réponse. — Le régime fiscal de faveur institué pour les acquisitions de terrains à bâtir et rappelé par l'honorable parlementaire fait partie des dispositions prises par les pouvoirs publics pour

résoudre le problème de l'habitat. L'adoption de ces dispositions incitatives n'a de sens que dans la mesure où elles permettent un accroissement du parc immobilier français au moyen de locaux édifiés en accord avec la législation sur l'urbanisme. Or le certificat de conformité apparaît le moyen le plus sûr de prouver que la construction achevée est conforme au permis de construire délivré. Il s'est donc avéré, au terme de l'étude menée en liaison avec le Département de l'environnement et du cadre de vie (Logement) à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, que la date de délivrance du certificat de conformité devait continuer à figurer dans le certificat d'habitatilité délivré par le maire et qu'il n'y avait pas lieu, dès lors, de modifier les dispositions réglementaires codifiées sous l'article 266 bis de l'annexe III au code général des impôts. Le maintien de cette exigence ne semble pas toutefois de nature à préjudicier aux intérêts légitimes des constructeurs qui ont rempli effectivement l'engagement qu'ils ont souscrit. En effet, le certificat de conformité doit être délivré par le directeur départemental de l'équipement dans les trois mois qui suivent la déclaration d'achèvement des travaux. Ce fonctionnaire doit, le cas échéant, faire connaître dans le même délai les motifs qui s'opposent à cette délivrance. A défaut de la délivrance du certificat de conformité ou d'un refus exprès de cette délivrance, l'intéressé a la faculté de saisir le ministre chargé de l'urbanisme qui dispose d'un délai d'un mois soit pour accorder ce certificat, soit pour faire connaître les motifs qui s'y opposent. A l'expiration de ce dernier délai, si aucune réponse n'a été donnée, le certificat de conformité est réputé délivré. Dans ce cas, le directeur de l'équipement doit délivrer sous quinzaine à toute personne qui en fait la demande une attestation certifiant qu'aucun avis comportant ces motifs s'opposant à la délivrance du certificat de conformité n'a été adressé au constructeur. La preuve de l'exécution des travaux prévue à l'article 266 bis de l'annexe III au code général des impôts est réputée rapportée si cette attestation est annexée au certificat du maire. En pratique donc, le constructeur est en mesure d'apporter la justification qu'il lui incombe de produire avant l'établissement par le service local des impôts de l'avis de mise en recouvrement destiné à obtenir le paiement du supplément de droits et de la pénalité qui s'y ajoute. S'il n'en est pas ainsi, mais cette situation ne peut se rencontrer qu'exceptionnellement, l'intéressé demeure bien entendu en droit, s'il s'y croit fondé, de démontrer au soutien d'une réclamation dirigée contre l'imposition établie que la construction achevée est conforme au permis.

Transports routiers (véhicules-citernes).

4402. — 15 juillet 1978. — M. Pierre Mauger attire l'attention de M. le ministre du budget sur le fait que, aussitôt qu'a été connue la catastrophe de l'Amoco Cadix, les services de la protection civile et les directions de l'équipement de Quimper, de Nantes, puis de Saint-Brieuc ont lancé un appel aux transporteurs et loueurs de véhicules industriels susceptibles de mettre à leur disposition des véhicules-citernes. La réponse de ceux-ci a été extrêmement rapide puisque, dès le 20 mars, les premiers véhicules étaient acheminés sur les lieux de la catastrophe. Le président du groupement professionnel des loueurs de l'Ouest obtenait parallèlement l'accord des responsables de l'administration sur la rémunération qui serait allouée aux entreprises fournissant le matériel et le personnel de conduite. De son côté, la chambre syndicale nationale des loueurs de véhicules industriels prolongeait l'action du groupement professionnel régional en rassemblant des véhicules mis à la disposition avec leurs conducteurs par des entreprises de différentes régions de France. La profession a donc répondu immédiatement et massivement à l'appel des pouvoirs publics. Cette opération s'est soldée pour les entreprises par un surcroît de charges financières puisqu'elles ont dû à la fois retirer des véhicules à leurs clients habituels et assurer un service particulièrement coûteux du fait des conditions de travail exceptionnelles imposées aux hommes et aux matériels.

Or, plus de trois mois après le début de l'opération, ces entreprises n'ont encore perçu aucune rémunération et certaines d'entre elles se trouvent de ce fait dans une situation financière dramatique. Depuis deux mois, de nombreuses discussions ont eu lieu entre les représentants de la profession et ceux de l'administration régionale en raison d'interprétations divergentes sur les termes de l'accord de rémunération passé par le président du groupement professionnel des loueurs, notamment en ce qui concerne le terme fixe de mise à disposition, les kilométrages d'approche et le supplément pour les dimanches et jours fériés. Les divergences ont été progressivement éliminées, l'administration admettant finalement la validité des demandes formulées par les professionnels. Le 27 juin, ceux-ci étaient reçus par le directeur adjoint des transports terrestres et, au terme de l'entretien, il ne subsistait plus d'ambiguïté à ce sujet. Mais ces divergences d'interprétation mineure ne justifient en aucune façon l'absence de tout paiement jusqu'à aujourd'hui. Il était en effet parfaitement possible de verser aux entreprises des acomptes substantiels leur permettant de faire face à leurs charges financières. Il est important de souligner que si ces entreprises avaient refusé

de répondre à l'appel des pouvoirs publics et continué à travailler avec leurs clients habituels elles auraient depuis longtemps reçu le paiement des mises à disposition effectuées. On ne peut que protester solennellement contre l'attitude de l'Etat dans cette affaire puisqu'elle pénalise gravement ceux qui ont participé à l'effort de solidarité nationale. Aussi, il lui demande de bien vouloir donner des instructions pour que dans les délais les plus brefs l'administration règle aux transporteurs les sommes qu'elle leur doit.

Réponse. — Lorsque les difficultés d'interprétation des contrats de location ont été levées, il a été demandé aux directeurs départementaux de l'équipement concernés de prendre les dispositions nécessaires pour que des acomptes aussi élevés que possible soient versés aux professionnels intéressés. Ces acomptes ont été versés sans difficultés dans les Côtes-du-Nord mais dans le Finistère ils n'ont pu l'être qu'au cours du quatrième trimestre de 1978 : en effet le versement d'acomptes ne peut être effectué sans respecter les règles de la comptabilité publique, et notamment sans qu'il soit certifié que le paiement rémunère un service effectivement rendu et non un simple temps de présence ; or des divergences sont survenues entre l'administration et certaines entreprises sur ce point. Ces difficultés n'ont pu être surmontées qu'à l'automne 1978.

Taxe d'habitation (logers SONACOTRA).

4966. — 29 juillet 1978. — M. Pierre Joxe appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les faits suivants : certains travailleurs immigrés, logés dans des foyers SONACOTRA, sont assujettis à la taxe d'habitation au profit des collectivités locales alors que, semble-t-il, d'autres en sont exonérés. Pourtant, l'exonération devrait être la règle pour tous dès lors qu'ils sont logés dans un foyer dont la réglementation ne leur assure pas tous les droits de locataires du fait des restrictions diverses que comporte le règlement intérieur des foyers SONACOTRA par rapport aux conditions habituelles de location. Dans ces conditions, si tous les travailleurs immigrés ne peuvent être considérés comme ayant la disposition privative des locaux qu'ils occupent, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer une meilleure égalité de traitement au profit des travailleurs immigrés logés dans les foyers SONACOTRA.

Réponse. — Les travailleurs immigrés logés dans des foyers d'hébergement collectif sont normalement passibles de la taxe d'habitation à raison des locaux qu'ils occupent lorsque la durée du séjour et les conditions d'occupation (chambres individuelles notamment) permettent de considérer qu'ils en ont la disposition privative. L'existence d'un règlement intérieur ne peut, en aucun cas, faire obstacle à l'application de ces dispositions, étant observé que tout mode d'habitation collective implique certaines restrictions dans l'utilisation des locaux. Ces précisions seront rappelées aux services fiscaux afin de mettre fin aux hésitations qui auraient pu se produire et assurer ainsi l'égalité de traitement entre les occupants.

Retraites complémentaires (agents de la radiodiffusion et de la télévision mis en position spéciale).

7110. — 12 octobre 1978. — M. Claude Labbé expose à M. le ministre du budget que la réponse faite à sa question écrite n° 607 (*Journal officiel*, Débats A.N. n° 60 du 15 juillet 1978) ne saurait être considérée comme satisfaisante. Cette réponse joue en effet sur l'ambiguïté du terme « retraite complémentaire ». Il lui est donné dans la réponse un sens différent de celui qu'il a dans la question. Dès la création des retraites complémentaires IGRANTE et IPACTE, tous les agents contractuels de la radiodiffusion-télévision française y ont été affiliés. De même, ils ont été affiliés à la retraite IRCANTEC lorsqu'en 1971 ce nouveau régime a été substitué aux deux régimes précités. Dans ces conditions, répondre que les agents mis en position spéciale bénéficient réglementairement du régime complémentaire de retraite des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques est une évidence. On ne peut refuser, ni même contester, à des agents le bénéfice d'une retraite qu'ils ont constituée de leurs deniers. Dans la question posée il s'agissait non pas de la retraite complémentaire IRCANTEC mais de la retraite complémentaire prévue par l'article 25 de la loi du 7 août 1973 en faveur des agents reclassés dans les organismes créés par la loi susvisée et dont le bénéfice doit être étendu aux agents mis en position spéciale ainsi que le précise expressément l'article 5 du décret du 26 décembre 1974. Ce point particulier ne comporte pas de réponse, ce dont on ne peut que s'étonner, si l'on tient compte : 1° de la réponse faite à une précédente question écrite n° 14756 (*Journal officiel*, Débats A.N. n° 2 du 11 janvier 1975, p. 71) dans laquelle M. le Premier ministre indiquait que « le décret du 26 décembre 1974 ci-dessus mentionné prévoit la possibilité de faire bénéficier, comme le souhaite l'honorable parlementaire, les agents placés en position

spéciale du régime de retraite supplémentaire qui sera appliqué aux agents de l'établissement public de diffusion lorsqu'un tel régime pourra être établi comme le prévoit l'article 25 de la loi du 7 août 1974 » ; 2° de la mise en place de ce régime de retraite supplémentaire. En effet, dès le début de l'année 1977, l'établissement public de diffusion a adhéré à l'Institut de prévoyance et de retraite interprofessionnelle des salariés (IPRIS). Cette adhésion permettra à tous les agents de T.D.F. en activité au 1^{er} janvier 1975 ou recrutés depuis cette date d'obtenir, à soixante-cinq ans, une retraite qui viendra s'ajouter à celles dont ils bénéficient déjà au titre de la sécurité sociale et de l'IRCANTEC et, éventuellement, de la fonction publique. Des dispositions identiques ont été prises en faveur des agents des autres organismes créés par la loi du 7 août 1974 ; 3° du fait que bénéficient déjà de la retraite supplémentaire les agents âgés de plus de soixante ans au 31 décembre 1974 qui, au lieu d'être mis en position spéciale, ont été reclassés au 1^{er} janvier 1975 dans les organismes créés par la loi du 7 août 1974 parce qu'ils avaient soit des titres de guerre ou de résistance, soit, tout simplement, des enfants ou des parents encore à charge. Il lui demande, compte tenu des arguments qui précèdent, de bien vouloir faire procéder à une nouvelle étude du problème ayant fait l'objet de sa question précitée.

Assurance vieillesse (retraités : radiodiffusion et télévision).

11679. — 3 février 1979. — M. Claude Labbé s'étonne auprès de M. le ministre du budget de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 7110 publiée au *Journal officiel* n° 78 des débats de l'Assemblée nationale du 12 octobre 1978 (p. 5970). Plus de trois mois s'étant écoulés depuis la publication de sa question et comme il souhaiterait connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une prompt réponse. Il lui expose en conséquence que la réponse faite à sa question écrite n° 607 *Journal officiel*, Débats A.N. n° 60 du 15 juillet 1978 ne saurait être considérée comme satisfaisante. Cette réponse joue en effet sur l'ambiguïté du terme « retraite complémentaire ». Il lui est donné dans la réponse un sens différent de celui qu'il a dans la question. Dès la création des retraites complémentaires IGRANTE et IPACTE, tous les agents contractuels de la radiodiffusion-télévision française y ont été affiliés. De même, ils ont été affiliés à la retraite IRCANTEC lorsqu'en 1971 ce nouveau régime a été substitué aux deux régimes précédés. Dans ces conditions, répondre que les agents mis en position spéciale bénéficient réglementairement du régime complémentaire de retraite des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques est une évidence. On ne peut refuser, ni même contester, à des agents le bénéfice d'une retraite qu'ils ont constituée de leurs deniers. Dans la question posée il s'agissait non pas de la retraite complémentaire IRCANTEC mais de la retraite complémentaire prévue par l'article 25 de la loi du 7 août 1974 en faveur des agents reclassés dans les organismes créés par la loi susvisée et dont le bénéfice doit être étendu aux agents mis en position spéciale ainsi que le précise expressément l'article 5 du décret du 26 décembre 1974. Ce point particulier ne comporte pas de réponse, ce dont on ne peut que s'étonner, si l'on tient compte : 1° de la réponse faite à une précédente question écrite n° 14756 *Journal officiel*, Débats A.N. n° 2 du 11 janvier 1975, p. 71) dans laquelle M. le Premier ministre indiquait que « le décret du 26 décembre 1974 ci-dessus mentionné prévoit la possibilité de faire bénéficier, comme le souhaite l'honorable parlementaire, les agents placés en position spéciale du régime de retraite complémentaire qui sera appliqué aux agents de l'établissement public de diffusion lorsqu'un tel régime pourra être établi comme le prévoit l'article 25 de la loi du 7 août 1974 » ; 2° de la mise en place de ce régime de retraite supplémentaire. En effet, dès le début de l'année 1977, l'établissement public de diffusion a adhéré à l'Institut de prévoyance et de retraite interprofessionnelle des salariés (IPRIS). Cette adhésion permettra à tous les agents de T.D.F. en activité au 1^{er} janvier 1975 ou recrutés depuis cette date d'obtenir, à soixante-cinq ans, une retraite qui viendra s'ajouter à celles dont ils bénéficient déjà au titre de la sécurité sociale et de l'IRCANTEC et, éventuellement, de la fonction publique. Des dispositions identiques ont été prises en faveur des agents des autres organismes créés par la loi du 7 août 1974 ; 3° du fait que bénéficient déjà de la retraite supplémentaire les agents âgés de plus de soixante ans au 31 décembre 1974 qui, au lieu d'être mis en position spéciale, ont été reclassés au 1^{er} janvier 1975 dans les organismes créés par la loi du 7 août 1974 parce qu'ils avaient soit des titres de guerre ou de résistance, soit, tout simplement, des enfants ou des parents encore à charge. Il lui demande, compte tenu des arguments qui précèdent, de bien vouloir faire procéder à une nouvelle étude du problème ayant fait l'objet de sa question précitée.

Réponse. — Les problèmes posés par l'attribution d'un régime de retraite complémentaire analogue à celui des agents de l'établissement public de diffusion aux agents de l'ex-O.R.T.F. placés

en position spéciale ont conduit à entreprendre en liaison avec l'association des intéressés des études complexes. Les travaux préalables à la liquidation des droits des intéressés ont été entrepris de façon à leur permettre de bénéficier effectivement d'une retraite complémentaire tout en évitant que cette attribution puisse conduire à des situations anormales.

Plus-values professionnelles (imposition).

12671. — 24 février 1979. — M. Jean Bonhomme demande à M. le ministre du budget s'il ne lui paraîtrait pas à la fois logique et équitable que les plus-values réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle par les contribuables dont les recettes n'excèdent pas les limites du régime du forfait ou de l'évaluation administrative mais qui ne remplissent pas les conditions permettant de bénéficier du régime d'exonération prévu à l'article 11 de la loi du 19 juillet 1976, relèvent en principe du régime général des plus-values professionnelles et non plus, comme c'est le cas actuellement, de celui des plus-values réalisées dans le cadre de la gestion du patrimoine privé.

Réponse. — Une modification du régime d'imposition des plus-values réalisées dans le cadre d'une activité agricole, artisanale, commerciale ou libérale par les contribuables dont les recettes n'excèdent pas les limites du forfait ou de l'évaluation administrative est actuellement à l'étude. Un projet de texte visant à aménager le dispositif de taxation prévu par l'article 11-II de la loi du 19 juillet 1976 lorsque l'activité est exercée à titre accessoire ou à titre principal mais depuis moins de cinq ans sera soumis à l'approbation du Parlement avant la fin de l'année.

Impôt sur le revenu (Pensions).

14672. — 6 avril 1979. — M. André Tourné expose à M. le ministre du budget qu'il serait question, dans ses services, d'assujettir à l'impôt le montant des pensions de guerre et le montant de la retraite des combattants. Une étude circonstanciée aurait été effectuée par ses services administratifs financiers. Il lui demande : 1° si une telle étude a vraiment eu lieu dans ses services en vue d'assujettir à l'impôt les pensions d'invalidité de guerre ainsi que la retraite du combattant ; 2° si oui, à la demande de qui cette étude a-t-elle été effectuée ; 3° s'il est vraiment dans l'intention du Gouvernement de frapper par l'impôt les pensions d'invalidité de guerre et la retraite du combattant. Il lui rappelle que c'est en vertu de la loi du 25 juin 1920 (loi portant création de nouvelles ressources fiscales — *Journal officiel* du 26 juin 1920) qu'au titre premier de cette loi relatif aux contributions directes, il est précisé ce qui est à l'article 23 : « Les revenus provenant des traitements publics et privés, des indemnités, des salaires, des pensions, à l'exception de celles servies en vertu de la loi du 31 mars 1919, et des rentes viagères, sont assujettis à un impôt portant sur la partie de leur montant qui dépasse à savoir... » C'est net. Les pensions d'invalidité étaient écartées dès 1920 de toute imposition fiscale. Cette disposition fut d'ailleurs confirmée dans le quatrième alinéa de l'article 81 du décret du 20 juillet 1934, ainsi rédigé : « sont affranchies de l'impôt : les pensions servies en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ainsi que la retraite du combattant mentionnée aux articles L. 255 à L. 257 du même code. » Monsieur Tourné lui souligne que malgré tous les aléas de la politique intérieure française, depuis 1920 et même pendant la sombre période du Gouvernement de fait de Vichy, jamais les pensions d'invalidité ne furent soumises à l'impôt.

Réponse. — La législation en vigueur exonère de l'impôt sur le revenu les pensions servies en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ainsi que la retraite du combattant mentionnée aux articles L. 255 à L. 257 du même code. Il n'a jamais été dans les intentions du Gouvernement de remettre en cause ces exonérations.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

14833. — 11 avril 1979. — M. Yves Le Cabellec expose à M. le ministre du budget qu'à la suite de la publication du décret n° 77-1521 du 31 décembre 1977 fixant les modalités d'application du régime simplifié d'imposition des bénéficiaires des exploitants agricoles institué par la loi n° 76-1220 du 24 décembre 1976, certains agriculteurs ont déposé leur déclaration fiscale de 1977 établie sur les impr. n° 2139 et 2140 en ne comptabilisant dans leur compte d'exploitation que les factures des ventes encaissées et les factures d'achats et de frais généraux payées en cours d'exercice. Or, l'article 3 de la loi de finances rectificative n° 78-1240 du 29 décembre 1978 précise que, pour la détermination du bénéfice imposable des

exploitants agricoles imposés d'après le régime simplifié d'imposition, « les recettes correspondant aux produits de l'exploitation livrés ou vendus mais non encore payés à la clôture de l'exercice d'imposition sont rattachés aux recettes de l'exercice si l'encaissement intervient avant le 1^{er} mai de l'année suivante; les achats livrés mais non encore payés à la clôture de l'exercice d'imposition sont rattachés aux achats de cet exercice ». Ces dispositions s'appliquent pour la première fois aux bénéficiaires des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1977. Il lui demande si, dans ces conditions, les agriculteurs dont il s'agit dans la présente question devront constituer un nouveau dossier pour l'exercice 1977 et quels seront les délais accordés par l'administration pour le dépôt de ces nouvelles déclarations et de celles de l'année 1978.

Réponse. — Les exploitants agricoles qui relèvent du régime simplifié d'imposition d'après le bénéfice réel doivent déterminer leurs résultats imposables en tenant compte des dispositions de l'article 3 de la loi de finances rectificative pour 1978 (n° 78-1240 du 29 décembre 1978). Pour permettre aux exploitants concernés de procéder aux régularisations comptables et fiscales résultant de ce nouveau texte, la date limite de dépôt des déclarations relatives aux années 1977 et 1978 a été fixée uniformément au 13 juillet 1979. Les contribuables qui auraient souscrit leur déclaration de bénéfices agricoles de 1977 avant l'adoption de la loi du 28 décembre 1978 doivent produire une déclaration rectificative dans le même délai.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux : avocats).

14895. — 11 avril 1979. — M. René Paillet demande à M. le ministre du budget s'il est possible d'étaler sur quatre ans l'indemnité représentant les revenus imposables des cinq dernières années précédant l'entrée en vigueur de la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de la profession d'avocat (article 38) lorsque le montant de cette indemnité est insuffisant pour — compte tenu du revenu du conjoint — être considéré comme un revenu dit à « caractère exceptionnel », c'est-à-dire un revenu pour lequel l'étalement est possible.

Réponse. — L'application des dispositions de l'article 163 du code général des impôts, relatives à l'étalement des revenus exceptionnels, est subordonnée à deux conditions tenant, d'une part, à la nature du revenu (il doit être exceptionnel) et, d'autre part, à son montant (il doit dépasser la moyenne des revenus imposés des trois dernières années). A cet égard, l'indemnité perçue par un avocat afin de compenser la perte de recettes résultant de l'institution de la nouvelle profession d'avocat constitue bien un revenu exceptionnel susceptible de donner lieu à l'étalement. Mais il ne peut être envisagé de pratiquer cet étalement lorsque la seconde condition tenant au montant du revenu n'est pas remplie. En effet, les dispositions de l'article 163 dérogent à l'un des principes essentiels régissant l'impôt sur le revenu qui conduit à taxer les contribuables chaque année en raison des revenus dont ils ont disposé au cours de la même année. Elles doivent, dès lors, conserver une portée limitée.

Vignette automobile (pénalités de retard).

15053. — 10 mai 1979. — M. André Saint-Paul soumet à M. le ministre du budget un problème fiscal concernant les véhicules automobiles d'occasion vendus aux enchères publiques (à la suite de réalisation de gage, saisie-exécution, etc.). Ces véhicules, souvent saisis depuis des mois et dont le propriétaire a parfois disparu, sont évidemment démunis de vignette au moment de leur vente. Les acquéreurs adjudicataires doivent alors acquitter le prix de la vignette, ce qui est tout à fait normal. Mais ils sont, en outre, frappés d'une pénalité égale au double de la taxe, au même titre que l'automobiliste qui omet frauduleusement d'acquitter cette taxe au début de l'année d'imposition. Ils ne sont pourtant pas responsables de ce non-paiement puisqu'ils n'étaient pas encore propriétaires du véhicule à ce moment-là. D'autre part, les officiers ministériels vendeurs sont, comme les professionnels de l'automobile, patentés et habilités à vendre des véhicules d'occasion. M. Saint-Paul demande donc à M. le ministre si, dans ce cas particulier et par assimilation à un véhicule d'occasion acheté chez un garagiste, l'adjudicataire ne devrait pas être dispensé de la pénalité de retard.

Réponse. — Dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, l'adjudication d'un véhicule d'occasion dépourvu de la vignette afférente à la période d'imposition en cours pourra disposer d'un délai d'un mois, à compter de la date de la vente, pour effectuer le paiement de la taxe sans avoir à supporter l'indemnité de retard prévue à l'article 1727 du code général des impôts, à la condition de produire une attestation de l'officier ministériel ayant procédé à la vente indiquant la date de celle-ci, l'identité et l'adresse de

l'acquéreur, ainsi que la marque, le type et le numéro minéralogique. Dans la même limite d'un mois, le véhicule peut être utilisé sans que son propriétaire encoure l'amende du double droit édictée par l'article 1840 N quater du code déjà cité. Si la vente aux enchères intervient entre le 15 août et le 30 novembre, la taxe différentielle n'est pas due au titre de la période d'imposition en cours. Des instructions en conséquence seront adressées aux services intéressés.

Radiodiffusion et télévision (redevance).

15940. — 10 mai 1979. — M. André Chazalon rappelle à M. le ministre du budget que, en vertu des dispositions du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 modifié, sont exemptés de la redevance annuelle pour droit d'usage de postes récepteurs de télévision, notamment, les postes détenus par les mutilés et invalides civils ou militaires réunissant les conditions suivantes : être atteint d'une incapacité au taux de 100 p. 100 ; ne pas être imposable à l'impôt sur le revenu ; vivre soit seul, soit avec le conjoint et les enfants à charge de l'ayant droit, soit encore avec une tierce personne chargée d'une assistance permanente. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable de modifier ce décret afin que puissent bénéficier de l'exemption les titulaires de la carte d'invalidité au taux de 100 p. 100, même s'ils sont assujettis à l'impôt sur le revenu, dès lors qu'ils remplissent par ailleurs les conditions prévues par le décret, étant fait observer que la réglementation actuelle a pour effet d'imposer le paiement de la redevance à de grands invalides qui, bien qu'imposables, ont des ressources relativement modestes.

Réponse. — L'Etat, qui en vertu de l'article 21 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 doit compenser intégralement au profit des sociétés de programme les pertes de recettes correspondant aux exonérations de redevance, supporte à ce titre une charge croissante avec l'évolution des taux de la redevance. Le Gouvernement juge préférable de concentrer l'aide dont le coût pèse ainsi sur les finances publiques au profit des personnes dont les ressources sont les plus faibles comme cela a été fait au cours de ces dernières années, plutôt que de disperser ses efforts sur de nombreux bénéficiaires. Etendre, comme le propose l'honorable parlementaire, les possibilités d'exonération aux personnes que leurs ressources rendent passibles de l'impôt sur le revenu irait à l'encontre de cette orientation.

Plus-values immobilières (imposition).

15997. — 10 mai 1979. — M. Jean-Louis Schneider expose à M. le ministre du budget les faits suivants : un contribuable a acquis à titre de résidence principale, en février 1965, un ensemble immobilier comprenant un terrain sur lequel étaient édifiés deux pavillons. En mars 1970, ces bâtiments en état de vétusté ont dû être démolis, et le propriétaire a fait édifier sur le terrain un nouveau pavillon qu'il a occupé à titre de résidence principale, à partir d'avril 1971. Ayant perdu son emploi en mai 1976, l'intéressé a dû quitter la région dans laquelle il habitait afin d'obtenir un nouvel emploi et il s'est installé dans une autre région avec sa famille, à compter de janvier 1977. En raison de la crise qui sévissait dans sa profession (bâtiment) et dans l'inquiétude où il se trouvait en ce qui concerne la stabilité de son nouvel emploi, ce particulier n'a pas voulu prendre le risque de vendre immédiatement la maison qu'il avait fait édifier et qu'il avait occupée en avril 1971. Il a donné sa maison en location pour douze mois, c'est-à-dire pour la durée de l'année 1977. Les locataires refusant de quitter les lieux à la date prévue, une promesse de vente n'a pu intervenir qu'en mai 1978 et la réalisation de la vente a eu lieu en septembre 1978. Il lui demande si l'opération ainsi réalisée doit donner lieu à imposition des plus-values dans les conditions prévues par la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976.

Réponse. — Dans la situation exposée par l'honorable parlementaire, l'exonération prévue par l'article 6-II de la loi du 19 juillet 1976 ne peut trouver à s'appliquer dès lors que l'immeuble cédé ne constituait pas au moment de la vente la résidence, principale ou secondaire, du contribuable. La plus-value réalisée est en principe passible de l'impôt sur le revenu après application, conformément aux dispositions des articles 4-III et 5 de la loi précitée, du coefficient d'érosion monétaire et de l'abattement de 5 p. 100 par année de possession du bien au-delà de la dixième. Néanmoins, le contribuable peut faire échec à cette imposition, s'il démontre qu'au moment de la cession la valeur de son patrimoine immobilier était inférieure à 400 000 francs, cette somme étant majorée de 100 000 francs par enfant à charge, les conditions prévues à l'article 6-I de la loi déjà citée paraissant remplies au cas particulier.

Taxe sur la valeur ajoutée (exonération).

16000. — 10 mai 1979. — **M. Jean-Louis Schneller** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'un particulier qui, depuis juillet 1975, remplit les fonctions de technicien auprès d'un syndicat bénévole dans le cadre des dispositions particulières aux syndicats coopératifs (décret n° 67-223 du 17 mars 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de copropriété des immeubles bâtis). Conformément à l'article 27 dudit décret, l'intéressé perçoit des honoraires dont le montant a été fixé par l'assemblée générale des copropriétaires. L'administration fiscale prétend que les honoraires perçus par ce contribuable sont imposables à la T. V. A. à compter du 1^{er} janvier 1979, en vertu de l'article 24 de la loi n° 78-1240 du 29 décembre 1978 qui rend imposable à cette taxe un certain nombre de prestataires de services des professions libérales. Il convient d'observer que, d'une part, l'intéressé travaille régulièrement dans un cabinet d'administrateur de biens comme salarié et que, d'autre part, dans l'exercice de sa fonction de technicien il est lié à son employeur (syndic) par un rapport juridique comportant des liens de subordination. Il lui demande si, dans ces conditions, le contribuable en cause peut prétendre bénéficier de l'exonération de la T. V. A. sur ses honoraires de technicien.

Réponse. — Aux termes de l'article 256 du code général des impôts dans sa rédaction issue de l'article 24 de la loi n° 78-1240 du 29 décembre 1978, sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée à compter du 1^{er} janvier 1979 les personnes qui réalisent des prestations de services à titre onéreux d'une manière indépendante, à titre habituel ou occasionnel, quels que soient leur statut juridique, leur situation au regard des autres impôts et la forme ou la nature de leur intervention. Les salariés et les autres personnes qui sont liés par un contrat de travail ou par tout autre rapport juridique créant des liens de subordination en ce qui concerne les conditions de travail, les modalités de rémunération et la responsabilité de l'employeur, ne sont pas considérés comme agissant de manière indépendante. Il résulte de ces dispositions qu'une personne qui exerce des fonctions de technicien moyennant le versement d'honoraires et sans être pour cela liée par un contrat de louage de service est présumée agir de manière indépendante et entrer de ce fait dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée. L'existence de l'état de subordination s'apprécie en fonction de la situation de fait de la personne concernée. Une réponse plus précise pourrait être fournie à l'honorable parlementaire si par l'indication du nom et de l'adresse de la personne concernée l'administration était mise en mesure d'apprécier sa situation.

Impôts (véhicules de sociétés).

16249. — 17 mai 1979. — **M. Antoine Rufenacht** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dispositions du code général des impôts en matière de taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés. Selon la législation actuelle, sont passibles de cette taxe toutes les sociétés, quels que soient leur forme, leur objet et leur régime fiscal, qu'elles soient ou non passibles de l'impôt sur les sociétés, à l'exclusion des personnes morales sans but lucratif tels que syndicats ou associations régis par la loi du 10 juillet 1901. Pour leur part, les véhicules taxables sont toutes les voitures immatriculées dans la catégorie des voitures particulières pour l'établissement des cartes grises, à l'exclusion des véhicules conçus pour une activité exclusivement commerciale ou industrielle dès lors, notamment, qu'elles sont immatriculées au nom de personnes physiques associées ou membres du personnel et que l'entreprise supporte des frais pour ces véhicules. Si l'existence de cette taxe, dont les tarifs sont élevés, se justifie pour certaines sociétés, il semble que son champ d'application soit particulièrement étendu et qu'un certain nombre de petites entreprises soient ainsi fortement pénalisées. Plusieurs cas lui ont en effet été signalés d'artisans qui, travaillant en famille et considérés fiscalement comme exerçant en société de fait, se sont vus réclamer cette taxe pour un véhicule à usage mixte et qui était le seul qu'ils possédaient. Cette situation lui paraît d'autant plus anormale que la plupart du temps une partie seulement des frais d'entretien et d'amortissement avait été déduite des bénéfices et que le montant de la taxe et des pénalités réclamées dépasse très largement les frais déduits. A un moment où le Gouvernement manifeste sa volonté d'encourager les artisans, comme les petites et moyennes entreprises, il lui demande de bien vouloir prendre des dispositions allant dans le sens d'une application plus restrictive de cette taxe ou d'un tarif allégé pour les entreprises de taille restreinte.

Réponse. — La taxe sur les voitures particulières possédées ou utilisées par les sociétés est due par les sociétés de toute nature quels que soient leur forme, leur objet ou leur situation au regard

de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés. Les sociétés de fait peuvent donc être redevables de cette taxe, mais uniquement pour les voitures particulières immatriculées à leur nom ou plutôt au nom de l'ensemble des associés, pour les voitures qu'elles prennent en location ou pour celles qu'elles utilisent, si elles pourvoient régulièrement à leur entretien. Il n'est pas envisagé de modifier, sur ce point, la législation en vigueur. Une telle modification, en effet, serait contraire au principe d'application très générale qui veut que le régime fiscal d'une société créée de fait soit aligné sur celui de la société de droit dont elle présente les caractéristiques. D'autre part, la modulation du montant de la taxe en fonction de la taille des sociétés redevables altérerait le caractère réel de cet impôt dont elle compliquerait le recouvrement et le contrôle, sans que cet avantage fiscal trouve sa contrepartie dans l'amélioration de la qualité de la gestion des entreprises qui en bénéficieraient.

Pensions de retraite civiles et militaires (pensions : liquidation et calcul).

16323. — 18 mai 1979. — **M. Henri Colombier** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'en vertu de l'article L. 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite la pension des agents de la fonction publique est calculée sur la base des émoluments soumis à retenue afférents à l'indice correspondant à l'emploi, grade, classe et échelon effectivement détenus depuis six mois au moins par le fonctionnaire ou militaire au moment de la cessation des services valables pour la retraite. De telles dispositions s'expliquent fort bien par la volonté d'éviter des avancements de fin de carrière qui n'auraient pour but que d'augmenter le montant de la pension. Mais il convient d'observer qu'elles s'appliquent également aux fonctionnaires qui, n'ayant pas atteint la limite d'âge de leur emploi, ou n'ayant pas demandé la mise à la retraite anticipée, ont été mis à la retraite pour invalidité. Il lui signale en particulier le cas d'une personne admise à la retraite le 15 avril 1976 après avoir effectué trente-trois ans de services. Cette personne bénéficiait depuis le 1^{er} janvier 1976 d'un traitement correspondant à l'indice 470. Pour les raisons de santé qui ont nécessité sa mise à la retraite pour invalidité, l'intéressée n'a pu continuer à travailler jusqu'au 1^{er} juillet 1976 de manière à pouvoir prétendre à une pension correspondant à l'indice 470. Le montant de sa pension se trouve ainsi diminué puisqu'il est calculé en fonction de l'indice qui lui était applicable antérieurement au 1^{er} janvier 1976, c'est-à-dire l'indice 453. Il lui demande s'il ne peut être envisagé de modifier les dispositions actuelles afin que, dans ce cas particulier d'admission à la retraite pour invalidité, le montant de la pension puisse être calculé en fonction de l'indice correspondant au traitement versé pendant le dernier mois d'activité.

Réponse. — En vertu des dispositions de l'article L. 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les émoluments de base pris en compte pour la détermination du montant de la pension sont constitués par les derniers émoluments soumis à retenue afférents à l'indice correspondant à l'emploi, grade et échelon effectivement détenus depuis six mois au moins par le fonctionnaire au moment de la cessation des services valables pour la retraite. Cette règle a pour but d'écartier la prise en compte des nominations ou des promotions ayant pris effet moins de six mois avant la mise à la retraite afin d'éviter que soient prises des mesures ayant pour seul objet de conférer aux bénéficiaires des droits à pension basés sur un grade auquel les intéressés n'auraient pas pu normalement accéder. Une dérogation est prévue par le deuxième alinéa de l'article L. 15 en faveur des fonctionnaires radiés des cadres par suite d'un accident survenu en service ou à l'occasion du service. L'application de cette dérogation a été étendue au cas de radiation des cadres causée par une maladie survenant ou s'aggravant dans les mêmes conditions de soudaineté et d'imprévisibilité qu'un accident. En effet, dans ces cas, la cause de la radiation des cadres interdit qu'il soit procédé à des promotions du type de celles dont la loi a écarté la prise en compte. Il n'en serait pas de même si l'application de la condition de durée posée par l'article L. 15 était abandonnée dans tous les cas de radiation des cadres pour invalidité et notamment dans ceux résultant de maladies à évolution lente. C'est pourquoi une modification de la législation en vigueur ne paraît pas opportune.

Radiodiffusion et télévision (redevance).

16551. — 24 mai 1979. — **M. Henri Derrès** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'insuffisance du plafond de ressources qui permet aux personnes âgées de plus de soixante-cinq ans de bénéficier de l'exonération de la redevance télévision. Dans l'état actuel des textes, seules les personnes âgées dont les ressources ne dépassent pas le plafond de ressources pour l'obtention du fonds national de solidarité peuvent prétendre à l'exonération

de la taxe (plafond actuel : 13 900 francs par an). Un grand nombre de personnes âgées n'étant pas imposables sont malheureusement exclues de cet avantage. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre pour étendre l'octroi de cette exonération aux personnes âgées non imposables.

Réponse. — Les personnes âgées d'au moins soixante-cinq ans ou soixante ans en cas d'invalidité au travail, sont, sous certaines conditions de famille, exonérées du paiement de la redevance de télévision lorsque le montant de leurs ressources ne dépasse pas, au moment où la redevance est due, les plafonds fixés par la réglementation pour avoir droit à l'allocation supplémentaire au fonds national de solidarité. L'Etat qui en vertu de l'article 21 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 doit compenser intégralement au profit des sociétés de programme les pertes de recettes correspondant aux exonérations de redevance, supporte à ce titre une charge croissante avec l'évolution des taux de la redevance. Le Gouvernement juge préférable de concentrer l'aide dont le coût pèse ainsi sur les finances publiques au profit des personnes dont les ressources sont les plus faibles comme cela a été fait au cours de ces dernières années, plutôt que de disperser ses efforts sur de nombreux bénéficiaires.

Taxe sur la valeur ajoutée (exonération).

16881. — 1^{er} juin 1979. — **M. Pierre Lataillade** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation particulière des restaurateurs qui ont signé une convention avec la gendarmerie nationale en vue de faire pension de famille pour les militaires du contingent accomplissant leur service militaire actif dans la gendarmerie, comme gendarmes auxiliaires. Compte tenu des difficultés rencontrées par ces restaurateurs pour maintenir un prix relativement bas, **M. Pierre Lataillade** demande à **M. le ministre du budget** s'il ne serait pas possible d'envisager pour eux une exonération des 17,60 p. 100 de T. V. A. en ce qui concerne les repas servis aux militaires.

Réponse. — La taxe sur la valeur ajoutée est un impôt général et réel. Son application s'étend, sauf exonération expresse, à toutes les livraisons de biens et prestations de service effectuées à titre onéreux, quelle que soit la qualité du client (Etat, collectivités locales, particuliers). Une dérogation à cette règle, en faveur des restaurateurs qui ont signé une convention avec la gendarmerie nationale en vue de faire pension de famille pour les militaires du contingent accomplissant leur service militaire actif dans la gendarmerie, comme gendarmes auxiliaires, ne manquerait pas de susciter de multiples demandes d'extension, auxquelles il serait extrêmement difficile d'opposer un refus. Une telle mesure se traduirait donc, à plus ou moins brève échéance par une diminution non négligeable des ressources budgétaires. Pour ces divers motifs, il n'est pas possible de réserver une suite favorable à la question posée par l'honorable parlementaire.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

17806. — 23 juin 1979. — **M. Jacques Sourdille** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des familles qui ont la garde d'enfants qui leur sont confiés par la direction des affaires sanitaires et sociales. Les revenus de ces familles deviennent, en raison des sommes versées par la D. D. A. S. S. pour cet accueil, imposables dans des proportions qui ne tiennent pas compte des charges réelles que représente le service qu'elles assument. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas légitime d'envisager à ce titre une certaine franchise en matière d'impôt sur le revenu.

Réponse. — Jusqu'en 1977, les rémunérations des nourrices et des gardiennes d'enfants étaient soumises à l'impôt sur le revenu dans les conditions de droit commun. Toutefois, pour tenir compte des frais qu'elles exposent pour l'entretien et l'hébergement des enfants, les nourrices et les gardiennes des services de l'aide sociale à l'enfance n'étaient imposables que sur une fraction de la somme globale qui leur était versée. Cette fraction était fixée respectivement à 50 p. 100 et 10 p. 100. La loi n° 77-505 du 17 mai 1977, applicable aux nourrices et aux gardiennes, quelle que soit la qualité de leur employeur, a fixé, notamment, les modalités de rétribution des intéressées et le montant minimal du salaire qui doit leur être versé. Désormais, les sommes qui leur sont dues en rémunération de leurs services, c'est-à-dire leur salaire, sont isolées de celles qui leur sont payées pour l'entretien et l'hébergement des enfants qui leur sont confiés. En conséquence, depuis le 1^{er} janvier 1978, date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions, c'est le montant réel des sommes perçues à titre de salaires, majorations et indemnités diverses qui constitue le revenu imposable des assistantes maternelles, les diverses indemnités et allocations qui leur sont versées pour couvrir les frais exposés pour les

enfants restant en dehors du champ d'application de l'impôt. Toutefois, en raison de la diversité actuelle des situations des intéressées, il a été décidé que les assistantes maternelles pourraient, sur demande, être imposées, au titre des revenus de l'année 1978, sur un montant déterminé par différence entre, d'une part, le total des sommes qui leur ont été versées, tant à titre de salaire qu'à titre d'indemnité pour l'entretien et l'hébergement de l'enfant et, d'autre part, une somme forfaitaire égale à trois fois le taux horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance par enfant et par jour de garde. Cette mesure permettra d'éviter que les assistantes maternelles ne soient imposées sur des sommes qu'elles consacrent à l'entretien des enfants dont elles ont la garde. C'est d'ailleurs à ce même régime d'imposition qu'il est envisagé, dans le cadre du projet de loi de finances pour 1980 et sous réserve de l'accord du Parlement, d'assujettir les intéressées pour l'avenir, c'est-à-dire à compter de leurs revenus de l'année 1979. Cette solution répond largement aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

COMMERCE ET ARTISANAT

Sécurité sociale (artisans et commerçants).

15371. — 15 mars 1979. — **M. Gilbert Faure** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur l'insuffisance de la protection sociale dont les artisans et les commerçants sont encore victimes dans le domaine de la maladie plus particulièrement. Il lui demande s'il n'envisage pas, d'une part, de restreindre sensiblement le champ du « petit risque » pour améliorer la couverture moyenne contre les risques courants, d'autre part, de reconnaître l'existence d'une invalidité partielle qui serait indemnisée.

Réponse. — La protection sociale dont bénéficient les commerçants et artisans en matière d'assurance maladie a fait l'objet, au cours des dernières années, d'améliorations importantes. Les frais exposés en cas d'hospitalisation ou de maternité leur sont actuellement remboursés au même taux que pour les salariés. En cas de maladie longue et coûteuse, leur situation est à peu près la même que celle des salariés ; notamment le remboursement des frais pharmaceutiques est assuré à 100 p. 100. Cette priorité donnée à l'amélioration de la couverture du « gros risque » résulte de choix opérés par la majorité des assurés eux-mêmes, et exprimés par leurs délégués élus lors de réunions de leurs assemblées plénières. Il appartiendrait à ces mêmes représentants élus de saisir éventuellement les ministères de tutelle de propositions tendant à l'amélioration du taux de couverture du « petit risque ». Les mesures proposées devraient prévoir simultanément le taux de cotisation nécessaire pour permettre le maintien de l'équilibre financier du régime. En ce qui concerne la couverture du risque invalidité, il y a lieu de rappeler qu'elle relève de régimes complémentaires rattachés, aussi bien en ce qui concerne les artisans que les commerçants, aux régimes de base d'assurance vieillesse. L'organisation de ces régimes et leurs modalités de fonctionnement résultent de décisions prises par les représentants élus de chacun des deux groupes professionnels. Ces régimes sont entièrement différents dans leurs dispositions relatives aux cotisations (forfaitaires pour les commerçants, proportionnelles au revenu pour les artisans) que dans leurs dispositions relatives aux prestations. Toutefois, l'un et l'autre ne prévoient l'indemnisation de l'invalidité que lorsqu'elle est reconnue comme totale. Cette restriction a été imposée aux deux régimes d'invalidité-décès par le fait qu'en tant que régimes complémentaires ils ne bénéficient d'aucun concours extérieur et doivent assurer par eux-mêmes leur équilibre financier. Toute modification du niveau des prestations devrait donc s'accompagner d'une modification du taux des cotisations et devrait résulter d'une décision de la majorité des assurés des régimes.

Assurance-maladie maternité (cotisations).

15915. — 10 mai 1979. — **M. Lucien Dutard** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation des retraités du commerce et de l'artisanat tenus obligatoirement de cotiser aux caisses de maladie des non-salariés. Leurs cotisations sont calculées sur le montant de la retraite perçue l'année précédente, mais le calcul de cette base ne prend effet que deux ans après la retraite. Pendant ces deux années, la cotisation est basée sur les revenus des années précédentes où le retraité était en activité, donc percevant des revenus sans aucun rapport avec la retraite perçue. Ainsi, dans certains cas, le retraité doit reverser près du quart de sa retraite pour sa cotisation à la caisse maladie. En conséquence, **M. Lucien Dutard** demande à **M. le ministre** de modifier les bases du calcul des cotisations de ces retraités.

Réponse. — L'honorable parlementaire évoque la situation des travailleurs non salariés qui prennent leur retraite et qui doivent continuer pendant quelques temps à payer une cotisation d'assu-

rance maladie sur leurs revenus d'activité. Dans le régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles, les cotisations sont établies pour une période allant du 1^{er} octobre de chaque année au 30 septembre de l'année suivante. Elles sont assises sur les revenus professionnels de l'année précédente, tels qu'ils sont retenus pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Il existe ainsi un décalage important entre le moment auquel les revenus ont été perçus et celui auquel la cotisation afférente à ces revenus est payée. Ce décalage est inévitable et s'explique par le retard avec lequel sont connus les revenus des travailleurs non salariés au moyen de leur dernière déclaration fiscale. Des études ont été faites sur la possibilité de faire cotiser les retraités sur le montant de leur pension dès la cessation de leur activité, mais la mise au point d'une telle dérogation s'est avérée très difficile. En effet, la date de la liquidation de la pension ne coïncidant pas forcément avec une échéance de cotisation, il aurait été pratiquement impossible d'évaluer sans délai le nouveau montant de cette cotisation. Par ailleurs, pour certains retraités, le montant de la pension ne peut que refléter très imparfaitement leur situation financière réelle, alors qu'une dérogation à la règle générale n'aurait pu se concevoir qu'en faveur des plus démunis, compte tenu de l'équilibre financier du régime, ce qui aurait obligé les caisses à connaître l'ensemble des revenus de leurs ressortissants. C'est ainsi que le Gouvernement a préféré recommander la prise en charge, par le fonds d'action sanitaire et sociale des caisses mutuelles régionales, des cotisations des retraités qui éprouvent des difficultés importantes à les acquitter. En outre, pour ceux d'entre eux qui bénéficient de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, il convient de rappeler que la cotisation d'assurance maladie cesse immédiatement d'être exigible et qu'elle est prise en charge par l'Etat.

Artisans (répertoire des métiers).

16189. — 17 mai 1979. — **M. Vincent Ansquer** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** si le Gouvernement n'estime pas nécessaire de déposer un projet de loi donnant au répertoire des métiers une valeur juridique semblable à celle du registre du commerce.

Réponse. — Le répertoire des métiers d'une part, le registre du commerce et des sociétés d'autre part, sont des instruments de nature différente, de finalité différente et de valeur juridique différente. Le répertoire des métiers est essentiellement un instrument de connaissance économique et statistique. Il recense les entreprises qui, par leur dimension et leur activité, constituent le secteur des métiers tel qu'il est défini par le décret n° 62-235 du 1^{er} mars 1962. Il n'opère aucune distinction fondée sur le statut juridique du chef d'entreprise. Le registre du commerce et des sociétés, immatriculé, d'une part les personnes physiques ayant la qualité et le statut juridique de commerçant, d'autre part des personnes morales telles que les sociétés, certains établissements publics à caractère industriel et commercial, et les groupements d'intérêt économique. Le but essentiel du registre du commerce et des sociétés est d'assurer la sécurité des transactions, en renseignant les tiers sur la nature et l'étendue des obligations contractées par ces personnes. C'est un instrument de connaissance juridique, dont la tenue est confiée, pour cette raison, à des officiers ministériels sous la surveillance des tribunaux. La reconnaissance d'une valeur juridique identique, au répertoire des métiers, imposerait une tenue et une surveillance organisées dans les mêmes conditions, comme il en était, jusqu'en 1962, de l'ancien registre des métiers. Or, une procédure aussi formaliste et onéreuse ne paraît pas nécessaire lorsque la confiance témoignée à une entreprise repose beaucoup plus sur la compétence technique personnelle de son dirigeant, que sur son assise financière, comme c'est le cas pour l'artisan, et lorsqu'il n'y a pas diversité du régime juridique de l'entreprise. Pour cette raison, la mesure évoquée par l'honorable parlementaire qui consisterait à rendre plus complexe les formalités d'inscription au registre des métiers en vue de leur donner une valeur juridique semblable à celle du registre du commerce et des sociétés ne paraît pas opportune et il n'est pas envisagé d'y recourir pour l'instant.

CULTURE ET COMMUNICATION

Commémorations (pacte germano-soviétique).

13546. — 15 mars 1979. — **M. Emmanuel Hemel** rappelle à **M. le ministre de la culture et de la communication** les accords dits pacte germano-soviétique signés à Moscou fin août 1939 par les ministres des affaires étrangères d'Allemagne et de Russie. Il lui demande si cet événement historique fera cet été, à l'occasion de son quarantième anniversaire, l'objet d'émissions télévisées.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la programmation des émissions de télévision relève de la seule responsabilité des présidents et des conseils d'administration des sociétés

de programme, dans le respect toutefois des obligations contenues dans le cahier des charges. Il ne peut donc être question de recommander aux sociétés créées par la loi du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision de programmer tel type d'émission ou de commenter tel événement. Néanmoins, l'intérêt manifesté par l'honorable parlementaire de l'événement historique évoqué dans cette question a été porté à la connaissance des présidents des sociétés de programme. Il convient enfin de signaler que les différentes sociétés de télévision ont consacré de très nombreuses émissions à l'histoire de la deuxième guerre mondiale et aux événements qui l'ont provoquée.

Presse (diffusion).

16679. — 30 mai 1979. — **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation des diffuseurs de presse de la région toulousaine. Un arrêté ministériel de 1952, amendé en 1959, prévoit l'uniformité des remises sur le territoire national avec un supplément de 5 p. 100 dans les villes de plus de 500 000 habitants. A l'image de Bordeaux, les marchands de journaux toulousains demandent à bénéficier de cette remise supplémentaire. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les diffuseurs de presse de Toulouse soient au même niveau que leurs homologues bordelais.

Réponse. — L'arrêté de 1952, qui fixe les taux maximaux de remise des revendeurs de journaux quotidiens, autorise une majoration de 5 p. 100 dans les villes de plus de 500 000 habitants pour tenir compte des avantages acquis dès avant la guerre dans les villes de Paris, Marseille et Lyon, mais qui, avec l'évolution des conditions de diffusion, ont perdu une grande partie de leurs justifications. Ces taux correspondent à une situation de relatif équilibre entre les intérêts des éditeurs et des diffuseurs de journaux, et il n'apparaît pas opportun, dans les conditions qui sont actuellement celles de la presse, de modifier cet équilibre. L'alignement des remises sur le taux le plus élevé pourrait être fatal à un certain nombre de publications, au détriment des diffuseurs qui subiraient les conséquences de la disparition de ces titres. Il convient, d'autre part, d'observer que la majoration du prix des journaux et publications a pour effet une augmentation corrélatrice de la rémunération des agents de la vente. Le Gouvernement ne croit donc pas devoir imposer une extension de cette majoration de 5 p. 100 qui, d'ailleurs, ne ferait qu'accentuer les inégalités de traitement que déplore la chambre syndicale des diffuseurs de presse de la région Midi-Pyrénées.

DEFENSE

Service national (report d'incorporation).

15017. — 18 avril 1979. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de la défense** qu'un certain nombre d'étudiants sursitaires sont pénalisés par leur date de naissance puisqu'ils sont incorporés en hiver et au printemps, sans pouvoir achever leur année universitaire, de telle sorte qu'ils perdent une année d'études. Quand ils sont libérés, ils doivent attendre l'automne pour s'inscrire à nouveau en faculté et perdent ainsi une autre année d'études. Le parlementaire susvisé demande à **M. le ministre de la défense** si, pour faire coïncider leur maintien sous les drapeaux avec l'année universitaire, il ne serait pas possible de prévoir que l'incorporation de tous les sursitaires, quelle que soit leur date de naissance, s'effectuera en octobre de chaque année.

Réponse. — Tous les jeunes gens qui se sont vu accorder, conformément aux dispositions du code du service national, un report d'incorporation, comme ceux qui bénéficient encore du régime des sursis applicable précédemment, ont eu leur attention tout spécialement attirée sur la date à laquelle ils seraient appelés sous les drapeaux. Il leur a été également précisé que l'échéance d'un tel avantage qui leur était consenti ne pourrait être reportée au-delà de la limite prévue. Il leur appartenait donc, pour éviter d'être contraints de cesser leurs études en pleine année scolaire, de choisir une date plus conforme à leurs intérêts, en interrompant ce report ou ce sursis avant le terme fixé.

Défense nationale (manœuvres).

15592. — 28 avril 1979. — **M. Pierre Girardot** fait part à **M. le ministre de la défense** de l'émotion soulevée dans les départements de Savoie et de Haute-Savoie par la participation d'un bataillon de la Bundeswehr aux récentes manœuvres alpines « Gentiane 24 » en Tarentaise, dans le Beaufortin et la vallée de l'Arve qui se sont terminées par un défilé militaire à Annecy où un général allemand, ayant sévi à Bordeaux en 1940, et des officiers allemands,

ayant participé à la guerre contre les partisans savoyards, ont passé en revue les troupes françaises dans une région où les combats de la Résistance ont été particulièrement rudes et la répression de l'armée allemande contre les résistants et la population civile particulièrement féroce. Il lui demande : 1° Si cette manœuvre combinée avec l'armée allemande en territoire français est compatible avec le retrait de la France de l'O.T.A.N. ; 2° S'il approuve les commentaires de la presse présentant l'opération comme une fraternité d'armes et le symbole de l'Europe intégrée.

Réponse. — Les forces armées françaises procèdent chaque année, pour l'entraînement des troupes, à des exercices militaires auxquels participent des détachements de pays membres de l'Alliance atlantique et ce, dans le cadre d'un programme annuel défini par le Gouvernement. La participation de forces armées allemandes à l'exercice signalé par l'honorable parlementaire n'a donc, cette année pas plus que les précédentes, de signification particulière.

Service national (appelés : vaccination).

16285. — 17 mai 1979. — **M. Pierre Jexe** rappelle à **M. le ministre de la défense** sa question écrite du 12 mai 1976, qui soulignait l'intérêt qu'il y aurait à ce que le relevé des vaccinations faites au cours du séjour sous les drapeaux soit systématiquement remis aux dé-mobilisés, et la réponse qu'il a bien voulu lui faire, insérée au *Journal officiel* du 29 juin 1976. Il le prie de lui préciser les résultats de l'étude entreprise à ce sujet au ministère de la défense.

Réponse. — Les appelés du contingent se verront remettre, à partir du mois de novembre 1979, à leur libération, un certificat médical sur lequel seront portés, outre les résultats de la visite médicale de fin de service et le groupe sanguin, la nature et la date des vaccinations subies pendant le service national, la périodicité des rappels, ainsi que tous les renseignements médicaux utiles recueillis durant cette période.

Anciens combattants (anciens combattants 1914-1918).

16541. — 24 mai 1979. — **M. Louis Le Pensec** expose à **M. le ministre de la défense** que le décret n° 78-1160 du 13 décembre 1978 fixe à 1 500 le nombre de croix de chevalier de la Légion d'honneur pour les anciens combattants de 1914-1918 et ceci pour trois ans (1^{er} janvier 1979 au 31 décembre 1981). Ce quota fait 500 croix par an pour quatre-vingt-quinze départements de la métropole et quatre départements de la France d'outre-mer, donc une moyenne de cinq croix par département et par an, ce qui est notablement insuffisant au regard des quelque 32 000 vétérans survivants dont la moyenne d'âge avoisine quatre-vingt-six ans. En conséquence il lui demande s'il envisage une augmentation substantielle de ce contingent afin de dispenser plus largement cette croix que tant de braves ont méritée et espérée.

Réponse. — Conformément aux dispositions du code de la Légion d'honneur et de la Médaille militaire (art. R. 14), les contingents de Croix de la Légion d'honneur sont fixés par décret du Président de la République pour une période de trois années. Les nominations dans l'Ordre sont prononcées dans la limite de ces contingents. Près de la moitié des 1 500 croix prévues par le décret du 13 décembre 1978 seront attribuées dès cette année ; ces dispositions marquent ainsi la volonté du Gouvernement de limiter les délais d'attente des candidats.

Armée (militaires).

15941. — 10 mai 1979. — **M. Yves Le Cabelléc** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'inquiétude qui règne parmi les ingénieurs des travaux des essences des armées devant les projets de l'administration à leur égard. D'après les informations qui leur ont été données, les ingénieurs des études et techniques d'armement (I.E.T.A.) se verraient attribuer un statut moderne et bénéficieraient de l'intégration complète dans la fonction militaire avec un aménagement sensible du déroulement de carrière et une situation matérielle améliorée. Au contraire, en ce qui concerne les ingénieurs des travaux des essences (I.D.T.), leur statut actuel serait maintenu et serait déterminé par référence à des corps civils, ce qui entraînerait pour eux une carrière dévaluée et limitée, et une situation matérielle dégradée. Or jusqu'à présent il existait une parité entre I.D.T. et I.E.T.A., notamment en ce qui concerne le déroulement de carrière, le classement hiérarchique, la pyramide des grades et le régime indemnitaire. Pour justifier les mesures envisagées, l'administration fait valoir que le niveau de recrutement des I.D.T. serait inférieur à celui des I.E.T.A. ; cet argument se heurte au fait que les ingénieurs des travaux publics de l'Etat auxquels on veut rattacher les I.D.T. ont un niveau de recrutement

strictement identique à celui des I.E.T.A. Il convient de souligner également le fait que les I.D.T. ont été exclus, comme les I.E.T.A. d'ailleurs, de la possibilité de servir dans l'administration civile, alors qu'ils sont les seuls militaires à conserver des références avec des corps civils. En définitive, les I.D.T. supporteraient, semble-t-il, si les mesures prévues devaient être appliquées, un préjudice matériel et moral certain. Ils souhaitent rester des militaires à part entière et ne peuvent admettre une assimilation avec des fonctionnaires civils. Ils désirent que leur soit attribué le statut des ingénieurs des études et techniques d'armement, soit par intégration, soit par assimilation. Il lui demande de bien vouloir faire connaître ses intentions en ce qui concerne cette catégorie d'agents de son administration.

Armée (militaires).

16635. — 30 mai 1979. — **M. André Jarrot** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des ingénieurs des travaux des essences (I.D.T.). Alors que les ingénieurs des études et techniques d'armement sont appelés à être dotés d'un statut moderne, les intégrant complètement dans la fonction militaire, ce qui les fait bénéficier d'un aménagement sensible du déroulement de carrière et de l'amélioration de leur situation matérielle, les ingénieurs des travaux des essences voient le maintien de leur statut actuel, avec la perspective d'une carrière limitée et d'une situation matérielle dégradée. Les intéressés ne comprennent pas que leur sort soit dissocié de celui des ingénieurs des études et techniques d'armement alors qu'une parité totale a été reconnue entre ces deux corps, principalement sur les plans du déroulement de carrière, du classement hiérarchique, de la pyramide des grades et du régime indemnitaire. La rupture de cette homologie va entraîner, pour les I.D.T., les graves inconvénients suivants : abandon de la fonction militaire par le corps des I.D.T. ; maintien, jusqu'au-delà de l'année 2000, d'un statut datant de 1935, alors que tous les autres corps d'officiers placés en extinction ont reçu un statut moderne ; maintien de la grille indiciaire actuelle, inférieure à celle appliquée aux autres corps d'officiers, y compris ceux des corps en extinction. Les retraités du corps des I.D.T. sont particulièrement pénalisés par cette mesure qui leur fait percevoir des pensions inférieures de plus de 8 p. 100 à celles dont bénéficient tous les autres officiers de même grade et de même ancienneté ; non-accès, dans leur corps, au grade de colonel, et impossibilité, pour les lieutenants-colonels, de bénéficier de la retraite afférente au grade supérieur ; référence à un corps civil, tant pour le code des pensions (ingénieurs des travaux publics de l'Etat) que pour le régime indemnitaire (télécommunications). Il ne peut être admis par ailleurs, pour justifier les mesures devant être prises, la raison selon laquelle le niveau du recrutement des I.D.T. serait inférieur à celui des I.E.T.A., alors que les ingénieurs des travaux publics de l'Etat auxquels il est envisagé de rattacher les I.D.T. ont un niveau de recrutement strictement identique à celui des I.E.T.A. **M. André Jarrot** demande en conséquence à **M. le ministre de la défense** s'il n'estime pas discriminatoires, pour les ingénieurs des travaux des essences, les mesures envisagées à leur égard. Compte tenu du préjudice moral et matériel certain qui résulterait de la mise en œuvre des dispositions prévues, il souhaite que, dans un esprit d'équité, il soit attribué aux ingénieurs des travaux des essences le statut des ingénieurs des études et techniques d'armement, soit par intégration, soit par assimilation.

Armée (militaires).

16704. — 30 mai 1979. — **M. Henri Deschamps** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le nouveau statut envisagé pour le corps officiers ingénieurs des travaux des essences (I.D.T.). Le projet élaboré par l'administration prévoit le maintien du statut actuel avec référence à des corps civils pour les indemnités et les pensions. Il lui demande si les promesses de rattachement de ce corps à celui des ingénieurs des études et techniques d'armement (I.E.T.A.) seront réalisées afin que le corps des I.D.T. soit maintenu dans la fonction militaire. A défaut, il lui demande si les ingénieurs des travaux des essences ne pourraient pas bénéficier, à titre personnel, du statut des I.E.T.A. soit par intégration pure et simple, soit par assimilation jusqu'à extinction de leur corps.

Armée (militaires).

16977. — 6 juin 1979. — **M. Henri Loville** demande à **M. le ministre de la défense** dans quels délais il entend procéder à la refonte du statut du corps des I.E.T.A., et s'il est dans les intentions de ses services de dissocier les I.D.T. des essences. Si cette mesure venait à intervenir, comme le laissent supposer différentes informations, les officiers des essences, dont un grand nombre provient des officiers des armées, se verraient en effet lourdement lésés dans leurs intérêts.

Armée (militaires).

17151. — 8 juin 1979. — **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le statut des ingénieurs des travaux des essences des armées, dont le corps a été placé en extinction par la loi du 13 juillet 1972. Ce statut, qui a donné lieu à tant de supputations et d'interprétations, semble toujours aussi sujet à contradictions. Alors que tous les corps d'officiers se sont vus attribuer un nouveau statut dans le cadre de la réforme de la fonction militaire, alors que tous les autres corps d'officiers placés en extinction ont reçu un statut moderne, une exception a été faite par les I.D.T. (ingénieurs des travaux des essences). Cela paraît d'autant plus surprenant que le corps des ingénieurs des travaux de poudrerie, dont le statut servait de référence à celui des I.D.T. (décret du 3 avril 1944), a été intégré en 1968, avec neuf autres corps d'ingénieurs des travaux, dans un corps unique d'accueil, celui des I.E.T.A. (ingénieurs des études et techniques d'armement). Mais surtout des contradictions apparaissent à plusieurs niveaux, notamment sur le plan des arguments avancés: d'une part, on rattache désormais les I.D.T. à des corps civils, ceux des ingénieurs des travaux publics de l'Etat, tandis qu'on leur interdit de servir dans l'administration civile; d'autre part, on prétend que leur niveau de recrutement est inférieur à celui des I.E.T.A., alors que les ingénieurs des travaux de l'Etat ont un niveau de recrutement identique. Le statut actuel des I.D.T., enfin, va à l'encontre des assurances données par la hiérarchie militaire (décret n° 76-853 du 6 septembre 1976): En conséquence, **M. Charles Miossec** demande à **M. le ministre de la défense** de prendre les mesures tendant à réparer le préjudice causé aux ingénieurs des travaux des essences, en particulier à ceux d'entre eux qui se trouvent en retraite, en leur attribuant soit par intégration, soit par assimilation, le statut des I.E.T.A.

Pensions de retraite civiles et militaires (retraités militaires).

17484. — 16 juin 1979. — **M. Alain Chénard** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des ingénieurs des travaux des essences des armées en retraite. Le corps des ingénieurs des travaux des essences, corps mis en voie d'extinction par la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires, a de tout temps été aligné sur le corps des ingénieurs des études et techniques de l'armement. Or ces derniers vont bénéficier, dans le cadre de la réforme de la fonction militaire, de l'application de la grille indiciaire unique pour tous les officiers quel que soit leur corps d'appartenance. Mais il semble que les ingénieurs des travaux des essences soient écartés de cette mesure. De ce fait, les retraités de ce corps dont un grand nombre provient des officiers des armes, se trouveraient être les seuls à ne pouvoir bénéficier de la revalorisation de la fonction militaire. Ils percevraient ainsi des pensions de retraite inférieures de plus de 8 p. 100 à celles attribuées à tous les officiers y compris ceux des corps en voie d'extinction, de même grade et de même ancienneté. En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions vis-à-vis de la situation des ingénieurs des travaux des essences des armées en retraite.

Réponse. — Le corps des ingénieurs des travaux des essences, mis en voie d'extinction dès 1938, est toujours régi par le statut qui lui était applicable antérieurement et n'est pas concerné par les dispositions statutaires résultant de la réforme de la condition militaire de 1976. Le ministre de la défense se préoccupe du déroulement de carrière de ces personnels qui bénéficient, en tout état de cause, des améliorations indiciaires ou indemnitaires intéressant l'ensemble de la fonction militaire.

ECONOMIE

Cadres (plan d'épargne).

6774. — 4 octobre 1978. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'économie** s'il pense à étendre aux cadres le privilège du plan d'épargne accordé aux travailleurs manuels pour favoriser la création d'entreprises, et à inciter ces dernières à confier leur sous-traitance de préférence à leurs cadres sortants et à aider les candidats créateurs en leur assurant au départ un certain portefeuille de commandes, voire des prêts complémentaires à la hauteur de leurs capacités reconnues et de la confiance méritée.

Réponse. — Le bénéfice de l'ouverture du livret d'épargne du travailleur manuel est, aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 77-892 du 4 août 1977, accordé à tout travailleur salarié exerçant une activité manuelle classée dans la catégorie ouvrière, et également à tout agent de maîtrise assurant l'encadrement direct et permanent de travailleurs manuels. Ce système, dont l'objectif est principalement social — permettre aux travailleurs manuels les

moins favorisés l'accession aux responsabilités de chef d'entreprise artisanale — représente pour l'Etat un effort financier exceptionnel (exonération fiscale des intérêts, primes d'installation pouvant atteindre 15 p. 100 de l'investissement, prêt du F.D.E.S. à 6 p. 100). Son élargissement à des catégories de salariés plus favorisés ne serait pas compatible avec son caractère social et accroîtrait les charges déjà substantielles que son application entraîne pour les finances publiques alors même que ces charges risquent d'être augmentées du fait du recul prévu à trente-cinq ans de la limite d'âge, actuellement fixée à trente ans, qui constitue l'une des conditions mises pour bénéficier du régime. De plus les mesures adoptées au cours des dernières années en vue de faciliter la création et le fonctionnement des entreprises petites et moyennes doivent plus particulièrement concerner les cadres. En effet, en raison de leur expérience personnelle, ceux-ci paraissent particulièrement à même de mettre à profit la gamme très diversifiée des aides mises en place par les pouvoirs publics. Il y a lieu de citer, parmi ces aides, les prêts à des conditions préférentielles institués en faveur des cadres au chômage désirant créer une entreprise et distribués par les banques populaires et le Crédit hôtelier. D'autre part, il a été récemment prévu (arrêté du 31 mai 1979) que sous réserve que les opérations aient été agréées à cet effet par le ministre du budget, les entreprises qui consentent des prêts à taux privilégié à des entreprises industrielles, nouvelles, petites ou moyennes fondées par des membres de leur personnel peuvent constituer en franchise d'impôt la provision spéciale prévue en I de l'article 18 de la loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977 et dont le montant maximal ainsi que les modalités de réintégration sont fixés par le II du même article. L'article 2 de l'arrêté précité précise que les prêts à taux privilégié sont ceux qui comportent une durée minimale de sept ans ou, en cas de remboursement anticipé, une vie moyenne d'au moins cinq ans, moyennant un taux d'intérêt au plus égal à celui des avances de la Banque de France diminué de trois points et apprécié à la date d'octroi du prêt.

Rapatriés (indemnisation).

12423. — 17 février 1979. — **M. Claude Labbé** appelle de façon toute particulière l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation des rapatriés réinstallés en France comme chefs d'entreprise. Il est notoire que les intéressés rencontrent des difficultés particulièrement importantes du fait que, dans l'attente d'une indemnisation escomptée depuis 1962, ils se sont endettés pour assurer la marche de leurs affaires, concédant aux établissements bancaires des agios qui atteignent maintenant des montants tels qu'ils risquent de remettre en cause non seulement l'activité mais l'existence même des entreprises. Créanciers de l'Etat, les rapatriés en cause subissent depuis seize ans le poids écrasant de ces charges financières. Or, des déclarations faites par les plus hautes autorités politiques du pays dans le courant du deuxième semestre de 1978 font état de dispositions envisagées pour apporter toute l'aide déirable aux secteurs d'activité de petite et moyenne importance. C'est ainsi qu'à l'issue d'un comité interministériel qui s'est tenu le 27 juillet 1978, il a été dit: « Les ministres concernés examineront les moyens d'aplanir les différents obstacles qui peuvent s'opposer à la croissance du nombre des salariés des petites entreprises industrielles et artisanales. » Par ailleurs dans la lettre-programme adressée par **M. le Président de la République** au Gouvernement et diffusée le 13 octobre 1978, il peut être relevé que « le soutien aux petites et moyennes entreprises devra être renforcé dans les plus brefs délais pour leur permettre de traverser les difficultés actuelles ». Il est hors de doute que les rapatriés ont prouvé leur volonté et leurs capacités par l'action qu'ils ont menée dans leur réinstallation sur le territoire national. Refusant d'être des « assistés », ils ont tenu à participer à l'effort collectif tendant à maintenir le potentiel économique du pays et à préserver l'emploi. Il apparaît donc bien que, dans la conjoncture actuelle, la logique la plus simple commande de leur faire la place qui leur revient parmi les bénéficiaires des mesures annoncées, et ce en raison de leur dynamisme et des difficultés particulières qu'ils rencontrent. C'est pourquoi, **M. Claude Labbé** demande à **M. le Premier ministre** de lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre à l'égard des rapatriés réinstallés en métropole, afin de concrétiser en ce qui les concerne la politique de soutien économique définie il y a quelques mois.

Réponse. — La situation des rapatriés d'outre-mer reclassés en métropole dans des professions indépendantes et plus particulièrement dans les secteurs des petites et moyennes entreprises (P.M.E.) et de l'artisanat est suivie avec attention par le Gouvernement. C'est ainsi que les rapatriés appartenant à cette catégorie et ayant eu recours aux prêts spécifiques de réinstallation contractés lors de leur retour peuvent bénéficier depuis sa promulgation le 6 novembre 1969, du moratoire institué par la loi n° 69-992 et de la prise en charge de leurs prêts effectuée par

le Trésor public. Des mesures complémentaires ont été mises en place depuis lors pour pallier certaines difficultés d'application et certains problèmes particuliers. C'est ainsi que les rapatriés qui ont contracté auprès des établissements financiers conventionnés à cet effet, les prêts de réinstallation prêtés, et également des prêts complémentaires auprès de ces mêmes établissements, peuvent obtenir un aménagement important de leurs dettes, soit après précompte desdits prêts de réinstallation sur leur indemnité, selon la procédure définie par les lois du 15 juillet 1970 précitée et 78-1 du 2 janvier 1978, soit directement s'ils ne sont pas indemnisables. Cet aménagement comporte deux catégories de mesures, qui peuvent être prononcées par l'une des commissions régionales d'aménagement des prêts, instituées par le décret n° 77-1010 du 7 septembre 1977 : en ce qui concerne les prêts de réinstallation stricto sensu, les rapatriés concernés peuvent bénéficier d'une réduction de taux d'intérêt, d'un allongement de durée jusqu'à trente ans et d'une remise de la dette pouvant aller jusqu'à son effacement complet. Les prêts complémentaires des prêts de réinstallation peuvent voir leur taux d'intérêt réduit de moitié et leur durée portée à trente ans. De plus, les rapatriés, reclassés dans le secteur des P.M.E. et de l'artisanat qui ont contracté des emprunts du régime commun pour leur réinstallation professionnelle peuvent également solliciter un aménagement de leur dette auprès des tribunaux de l'ordre judiciaire, en vertu des dispositions de l'article 60 nouveau de la loi du 15 juillet 1970 déjà citée. Ces dispositions prévoient notamment la faculté donnée au juge d'accorder des délais de paiement renouvelables, mais n'excédant pas dix années, et de prononcer des réductions des taux d'intérêt. Par ailleurs, la situation de certains de ces rapatriés déjà endettés, indemnisables de leurs biens spoliés outre-mer, mais qui percevront le complément d'indemnisation institué par la loi du 2 janvier 1978, sous forme de titres nominatifs et incessibles, amortissables en plusieurs années, de deux à quinze ans selon l'âge du bénéficiaire, n'a pas échappé au législateur. C'est ainsi que l'article 13 de la loi du 2 janvier 1978 prévoit que ces titres peuvent être constitués en garantie des emprunts préalablement contractés, qu'ils peuvent être divisés, et que le créancier peut se faire payer par privilège et préférence sur les règlements annuels des titres. Le décret n° 78-231 du 2 mars 1978 d'application de cette loi précise notamment les modalités de mise en œuvre de cette disposition de l'article 13, essentielle pour conforter la situation des bénéficiaires de l'indemnisation, endettés par ailleurs. Enfin, dans le cadre de la loi du 2 janvier 1978, le conseil des ministres du 25 mai 1979 a retenu deux mesures qui doivent permettre aux bénéficiaires du complément d'indemnisation de faire prendre en compte par les établissements auprès desquels ils sollicitent des crédits notamment dans le domaine professionnel, l'élément de leur patrimoine que représentent les titres d'indemnisation. C'est ainsi que seront diversifiées les modes de preuve de l'existence d'emprunts contractés avant le 2 janvier 1978, actuellement régis par l'article 8 du décret n° 78-213 du 2 mars 1978, afin qu'aucune catégorie de crédit ne se trouve écartée. Cette modification fera prochainement l'objet d'un décret. En outre, afin de permettre aux établissements prêteurs de prendre en compte cet élément dans les meilleures conditions, lors de l'étude d'une demande de prêt, une procédure spécifique sera mise en place à la demande des rapatriés : les annuités attachées aux titres d'indemnisation pourront être domiciliées, de façon irrévocable, sur un compte ouvert auprès de l'établissement de leur choix, qui sera par ailleurs informé des oppositions éventuelles frappant ces annuités. Le recours à cette procédure qui offre un complément appréciable de sécurité aux établissements prêteurs facilitera l'octroi des crédits demandés par les bénéficiaires de l'indemnisation en vue notamment de réaliser des investissements productifs.

Consommation (information et protection des consommateurs).

14777. — 7 avril 1979. — M. Alain Hautecœur attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les recommandations émises par la commission de clauses abusives instituée par la loi n° 78-23 du 10 janvier 1978 sur la protection et l'information des consommateurs. Cette commission dont la mission est de connaître les contrats habituellement proposés aux consommateurs et de recommander l'élimination ou la modification des clauses qui présentent un caractère abusif, vient notamment d'émettre deux recommandations concernant les clauses abusives contenues dans les contrats conclus entre professionnels et non professionnels ou consommateurs. Ces deux recommandations demandent que soient éliminées les clauses abusives insérées dans les contrats de garantie et celles concernant les recours en justice soit au total 18 clauses qui ont été jugées abusives par cette commission. Toutefois, ces recommandations n'ont aucune force légale alors qu'elles ont relevé des clauses contraires à la loi. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que ces recommandations qui visent à une meilleure protection des consommateurs aient des suites légales.

Réponse. — Le chapitre IV de la loi n° 78-23 du 10 janvier 1978 sur la protection et l'information des consommateurs de produits et de services prévoit deux procédures pour éliminer les clauses présentant un caractère abusif des contrats conclus entre professionnels et non-professionnels ou consommateurs ; d'une part le Gouvernement peut interdire, limiter ou réglementer ces clauses par des décrets en Conseil d'Etat après avis de la commission des clauses abusives, d'autre part la commission des clauses abusives peut en recommander la suppression ou la modification. C'est la deuxième voie qui a été choisie pour éliminer les clauses abusives insérées dans les contrats de garantie et celles concernant les recours en justice. Plusieurs de ces clauses étaient en effet déjà fréquemment déclarées nulles par la jurisprudence quand elle avait à les connaître. En publiant les recommandations de la commission des clauses abusives, le ministre de l'économie a demandé aux professionnels de s'y conformer et de modifier dans les plus brefs délais les contrats contenant des clauses contraires à la loi, que celles-ci ont relevées. Il a semblé préférable de faire appel au sens de la responsabilité des professionnels plutôt que de procéder par voie réglementaire ; dans un premier temps l'administration pourrait donc demander amiablement aux professionnels qui ne respectent pas ces recommandations, de s'y conformer. Si ces demandes ne sont pas suivies d'effet l'éventualité de l'élaboration d'un décret interdisant de façon formelle les clauses visées serait envisagée.

Banques (personnel).

15050. — 18 avril 1979. — M. Jean-Pierre Bechter demande à M. le ministre de l'économie si le fait pour le chef d'agence d'une banque nationalisée d'exercer des fonctions d'administration et de direction dans diverses entreprises commerciales dont certaines concurrencent directement les activités des clients de la banque n'est pas incompatible avec les dispositions de l'article 7, alinéa B, du décret n° 46-1246 du 28 mai 1946, et, à défaut de dérogation expressément autorisée par le directeur général, les sanctions prévues par l'article 3 du décret 66-82 du 25 janvier 1966 et par l'article 52 de la loi du 13 juin 1941, ne doivent-elles pas trouver alors application. De même, le fait pour la direction générale de ladite banque d'avoir été informée de cette situation de son chef d'agence, peut-il être considéré comme une « dérogation expressément autorisée » dans la mesure où la commission de contrôle des banques n'a pas été informée et où aucune sanction n'a été prononcée.

Réponse. — Aux termes de l'article 7, alinéa b, du décret n° 46-1246 du 28 mai 1946 fixant les règles fondamentales de fonctionnement des banques de dépôts nationalisées, il est édicté que les membres du personnel d'une banque nationalisée ne peuvent « s'ils ont dans la banque un rang au moins égal à celui de chef d'une agence, assumer des fonctions d'administration, de gestion ou de direction dans une entreprise commerciale ou industrielle, à moins qu'il s'agisse d'une affaire de famille ou d'une affaire dans laquelle la banque nationalisée possède des intérêts à défendre. Toute dérogation devra être autorisée par le directeur général ». L'article 4 du décret n° 46-1247 du 28 mai 1946, rédigé en termes identiques, impose la même règle aux banques du secteur privé. Ces textes visent à interdire aux banques de s'immiscer dans la gestion d'entreprises privées dans lesquelles elles ne possèdent pas d'intérêts à défendre, que ces entreprises soient concurrentes ou non de leurs clients. Une telle immixtion étant susceptible d'engager la responsabilité civile et pénale de la banque, toute dérogation à cette interdiction de portée générale doit être autorisée par le directeur général de l'établissement. Mais il n'est pas précisé si cette dérogation doit être accordée expressément ou non. Le directeur général de la banque n'est pas tenu d'en informer la commission de contrôle des banques. En effet, la commission de contrôle des banques prend des sanctions disciplinaires à l'encontre des établissements bancaires et non à l'encontre de leurs agents. Elle n'est pas habilitée à juger l'opportunité de la décision d'un directeur général d'autoriser un membre de son personnel à exercer de telles fonctions si cette autorisation n'a pas eu pour conséquence de placer la banque en situation d'infraction à l'égard de la réglementation bancaire.

EDUCATION

Enseignement secondaire (établissements).

14298. — 31 mars 1979. — M. Christian Pierret demande à M. le ministre de l'éducation s'il compte faire revoir par le rectorat de l'académie de Nancy-Metz, le problème de la suppression des postes d'enseignant dans les lycées d'enseignement professionnel de Lorraine et, en particulier, lui demande le surseoir à la décision de supprimer quatre postes à la rentrée prochaine au lycée d'enseignement professionnel de Saint-Dié (Vosges). La période actuelle

connaissant en effet, dans le département des Vosges, une aggravation très importante du chômage, il ne semble pas opportun de diminuer l'encadrement enseignant pour les jeunes qui seront ainsi privés d'une formation professionnelle adéquate qui, en règle générale, leur permet d'augmenter leurs chances de trouver du travail dans les entreprises de la région.

Réponse. — Le Parlement, à l'occasion du vote de la loi de finances, fixe chaque année de façon limitative le nombre total des nouveaux emplois qui peuvent être affectés aux lycées d'enseignement professionnel. Ces emplois sont ensuite répartis entre les académies selon divers critères (prévisions d'effectifs, ouvertures d'établissements neufs, taux constatés d'encadrement...), et c'est aux recteurs qu'il appartient en définitive, en vertu des mesures de déconcentration, de les implanter dans les établissements de leur ressort, après avoir examiné la situation de chacun d'eux et arrêté sa structure. L'évolution des effectifs scolarisés et des formations dispensées entraînant, selon les cas, un élargissement ou au contraire un resserrement des structures pédagogiques dans les établissements, il convient d'en tirer les conséquences sur le plan des emplois. Il serait en effet anormal et contraire à une saine gestion des deniers publics de laisser subsister des emplois excédentaires dans un établissement alors que des besoins demeurent ou apparaissent par ailleurs. Tel a été le cas pour le L. E. P. Beaumont à Saint-Dié à partir duquel — dans le cadre d'un réajustement des capacités d'accueil de cet établissement avec celles du L. E. P. très proche de Raon-l'Étape — il a été procédé au transfert vers cette dernière ville d'une formation en C. A. P. mécanique; les personnels concernés par cette mesure ont pu être nommés à proximité. Par contre, compte tenu des besoins recensés au L. E. P. de Saint-Dié, un emploi de dessin d'art et un demi-poste d'économie familiale et sociale lui seront affectés.

Enseignement secondaire (établissements).

14454. — 3 avril 1979. — **M. Lucien Villa** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences désastreuses de l'application de la réforme scolaire au lycée Hélène-Boucher, 75, cours de Vincennes, Paris (20^e). C'est ainsi que la partition des établissements de second degré entre le premier et le second cycle se traduirait pour ce lycée par la mutation autoritaire de quarante professeurs, par les suppressions de section (deux sixièmes, une cinquième, une première), par des postes à compléments de service (trousse, histoire, géographie). Ces mesures rencontrent l'hostilité des professeurs du lycée qui exigent le maintien de tous les professeurs en place, le respect de leur qualification et l'amélioration des conditions de travail. Pour cela, ils demandent l'attribution de moyens complémentaires (doublons notamment en sciences, et l'allègement des effectifs pour faire face aux difficultés et aux retards scolaires. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre en considération les propositions des professeurs du lycée Hélène-Boucher.

Réponse. — Le Parlement, à l'occasion du vote de la loi de finances, fixe chaque année de façon limitative le nombre total des nouveaux emplois qui peuvent être affectés aux lycées et aux collèges. Ces emplois sont ensuite répartis entre les académies selon divers critères (prévisions d'effectifs, ouvertures d'établissements neufs, taux constatés d'encadrement...), et c'est aux recteurs qu'il appartient en définitive, en vertu des mesures de déconcentration, de les implanter dans les établissements de leur ressort, après avoir examiné la situation de chacun d'eux et arrêté sa structure. Lors de cet examen, la nécessité peut apparaître de transférer des emplois d'un établissement à l'autre. Ainsi, l'évolution démographique et les modifications enregistrées dans les flux des effectifs scolaires entraîneront, à la rentrée scolaire 1979, une diminution de 15 500 élèves dans le premier cycle du second degré. Dans le même temps, les effectifs des sections d'éducation spécialisée s'accroîtront de 7 500 élèves, et ceux du second cycle long de 30 000 élèves. Enfin, un effort particulier devra être fait pour l'enseignement de l'éducation manuelle et technique en application du programme d'action prioritaire n° 13 du VII^e Plan. La prise en compte de ces données implique qu'il soit procédé à des ajustements afin d'affecter les moyens en fonction des priorités du service public de l'éducation. Par ailleurs, les mouvements d'effectifs enregistrés au plan national recourent des disparités géographiques. Il apparaît donc nécessaire de procéder à des transferts d'emplois afin de doter équitablement l'ensemble des établissements et d'assurer ainsi l'égalité des usagers devant le service public. Il serait en effet anormal de laisser subsister des emplois ou des heures supplémentaires en excédent dans un établissement, alors que des besoins existent par ailleurs. Tel est le cas pour le collège et le lycée Hélène-Boucher à Paris (20^e). La répartition des emplois entre le lycée et son ancien premier cycle, constitué en collège autonome conformément aux dispositions de la loi du 11 juillet 1975 relative à l'éducation, est différée. Mais en tout état de cause, cette mesure n'aurait pas été de nature à entraîner des suppressions de classes et, par voie de conséquence, d'emplois de professeurs. La diminution

du nombre des classes provient en fait de la baisse des effectifs enregistrée dans le 20^e arrondissement; au niveau des classes de 6^e, elle résulte en outre d'un réaménagement de la sectorisation en vue d'une meilleure répartition des élèves entre le nord et le sud de l'arrondissement. Les mesures prises n'ont pas modifié le nombre d'emplois de titulaires; elles affectent uniquement les emplois d'auxiliaires et le nombre d'heures supplémentaires. Conformément à la politique de déconcentration administrative, il appartient au recteur de l'académie de Paris, qui a reçu une délégation de pouvoirs à cet effet, d'arrêter l'organisation du service du collège Hélène-Boucher. Informé de la préoccupation de l'honorable parlementaire, le recteur prendra son attache pour examiner avec lui la situation de cet établissement et les mesures qui peuvent être prises dans le cadre de la dotation d'emplois attribuée à l'académie.

Enseignement (établissements).

14495. — 18 avril 1979. — **M. Gustava Ansart** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le transfert et la suppression de nombreux postes d'enseignement et d'éducation physique. Nous assistons dans la période présente à de nombreuses suppressions de postes d'enseignement et d'éducation physique, celles-ci étant dues à des restrictions budgétaires. Ces suppressions peuvent entraîner de graves conséquences à la fois pour les chefs d'établissement, le personnel enseignant et les élèves. Ainsi, dans le Valenciennais, mon attention est appelée par le corps enseignant et les syndicats d'enseignants quant à la suppression de postes dans les écoles élémentaires dont les effets sont d'augmenter les moyennes par classes dont certaines se retrouvent avec plus de trente élèves. Cette situation qui ne fait qu'aggraver les conditions d'accueil des élèves et l'enseignement se traduit également dans les collèges et lycées par de nombreux transferts et suppressions de postes et particulièrement en éducation physique et sportive, suppressions qui sont les conséquences de l'application de la circulaire du 31 août 1978 sur le redéploiement de la carte scolaire en éducation physique et sportive. Au lycée Wallon de Valenciennes, l'un des plus importants de cet arrondissement, cette mesure va entraîner la suppression d'un poste qui aura des effets certains sur le bon fonctionnement des cours d'éducation physique et sportive. Cette mesure, si elle était appliquée, ramènerait l'horaire d'éducation physique et sportive à deux heures avec une moyenne d'élèves atteignant la trentaine. Déjà l'animation des associations sportives des collèges et lycées s'est vue amputée de nombreuses heures en début d'année, et si ces suppressions de postes étaient maintenues, elles diminueraient sensiblement l'heure d'éducation physique et sportive, alors que l'éducation physique et le sport sont considérés comme une composante essentielle de l'éducation qui contribue au développement harmonieux de la jeunesse. C'est pourquoi il demande à **M. le ministre** quelles mesures il entend prendre pour maintenir l'ensemble des effectifs en place et créer les postes indispensables afin de diffuser un véritable enseignement en direction de notre jeunesse.

Réponse. — Les décisions d'ouverture et de fermeture de classes dans l'enseignement élémentaire tiennent compte de l'évolution des effectifs d'élèves qui impose une distribution différente des moyens. Les fermetures qui en résultent permettent, en compensation, des ouvertures dans des secteurs où apparaissent des besoins nouveaux. Devant la conjoncture démographique actuelle, il a semblé préférable d'accroître les possibilités de scolarisation dans les écoles maternelles, d'augmenter le nombre de psychologues scolaires et de éducateurs, d'alléger les effectifs des cours élémentaires première année, de renforcer les possibilités de remplacement des maîtres absents, plutôt que de laisser aller les choses dans le sens de la seule amélioration des taux d'encadrement. Ainsi s'expliquent les fermetures de classes envisagées dans le Valenciennais. En ce qui concerne plus particulièrement l'éducation physique et sportive, qui relève par ailleurs de la compétence du ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs, il est rappelé que le plan de relance mis en œuvre par la circulaire n° 78-312.B du 1^{er} septembre 1978 vise à assurer trois heures en classes de sixième et de cinquième, à réduire le nombre de classes sans aucun enseignement d'éducation physique et sportive et à améliorer l'horaire des autres classes. Les transferts de postes dans cette discipline ont pour but de réduire une réelle inégalité entre les élèves. Alors que certains élèves avaient quatre ou cinq heures d'éducation physique et sportive par semaine, d'autres n'en avaient aucune ou très peu. S'agissant du recrutement des professeurs d'éducation physique et sportive, il convient de noter que 794 postes nouveaux ont été mis en place à la rentrée de 1978, 460 postes de professeurs adjoints ont été créés au budget de 1979 et 400 postes de professeurs seront offerts au prochain concours de recrutement pour être affectés dans les établissements à la rentrée prochaine. En conséquence, les ouvertures et les fermetures de classes dans le primaire, les transferts de postes dans le second degré ne constituent pas comme on voudrait le faire croire une opération destinée à restreindre les moyens de l'éducation, mais une recherche pour que ces moyens soient affectés dans le meilleur intérêt de l'enseignement et des enfants.

Education (ministère) (personnel).

15611. — 28 avril 1979. — **M. Alain Chénard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des instituteurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie. Au cours de la législature précédente, des questions écrites ont été portées au *Journal officiel* des débats rappelant la nécessité de prendre des mesures en faveur de cette catégorie de personnel. Il lui rappelle que dans sa réponse il a indiqué que « la seule solution équitable et constructive du problème posé devait être recherchée vers une possibilité d'intégration des instituteurs dans un corps nouveau dont la constitution est en cours d'étude avec les organisations syndicales intéressées ». Depuis la première réunion de concertation, administration et syndicats, du 8 février 1978 sur la création du corps des adjoints d'éducation, deux réunions seulement se sont tenues. La dernière réunion de négociation du 11 janvier 1979 plonge une nouvelle fois les instituteurs dans l'inquiétude du fait que les propositions ministérielles prévoient un reclassement avec parfois une perte de plus de 35 points d'indice. Le syndicat national autonome des instituteurs (S.N.A.I.F.E.N.) propose pour le nouveau corps des dispositions exceptionnelles d'intégration et de reclassement qui ne lésent ni l'administration ni les instituteurs. Ces propositions sont parfaitement applicables, elles sont d'ailleurs connues des ministères intéressés. Plus d'une année s'étant écoulée depuis la première réunion de concertation, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'accroître le rythme des négociations, administration et syndicats, pour permettre de régler définitivement et à brefs délais le problème des instituteurs.

Réponse. — Les négociations engagées entre l'administration et les principales organisations représentatives du corps des instituteurs se sont poursuivies à un rythme soutenu puisqu'elles ont donné lieu à quatre réunions au cours de l'année scolaire 1978-1979. Elles ont été l'occasion de débats approfondis suivis de progrès sensibles dans l'examen des solutions envisagées. Quant au problème du reclassement des personnels en cause, les services ministériels étudient, avec l'attention qu'ils méritent, les dossiers présentés, sur ce point, par les organisations représentatives des instituteurs.

Départements d'outre-mer (Réunion : enseignement secondaire).

15751. — 4 mai 1979. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de l'éducation** si, s'agissant des programmes de construction et des emplois créés, il n'estime pas qu'il convient de réserver à la Réunion un sort particulier pendant quelques années encore compte tenu de sa courbe démographique ; lui signale notamment le problème du centre régional des professeurs d'enseignement général des collèges pour les emplois créés, et les établissements scolaires du deuxième degré pour les constructions.

Réponse. — A la rentrée 1979, le centre de formation des P.E.G.C. annexé à l'école normale de Saint-Denis-de-la-Réunion disposera de six postes de directeurs d'études. Spécialités : lettres ; histoire-géographie ; mathématiques ; sciences physiques, sciences naturelles ; anglais. Compte tenu du nombre de stagiaires attendus à la rentrée 1979 (environ soixante), le centre de formation disposera d'un directeur d'études pour dix élèves professeurs, ce qui constitue un taux d'encadrement normal. En ce qui concerne les constructions du premier cycle du second degré, on note un déficit, d'environ 8 000 places si l'on compare pour l'année 1977-1978, le nombre d'élèves de premier cycle au nombre de places dans les collèges. Toutefois, ce déficit va se trouver réduit de façon importante grâce à la construction de 4 000 places nouvelles inscrites à la programmation de 1979. Il est à noter, par ailleurs, qu'entre la rentrée 1977 et la rentrée 1978, les effectifs de premier cycle n'ont crû que d'environ 500 élèves. Enfin, si l'on considère le taux de réalisation de la carte scolaire obtenu en rapportant le nombre de places existantes au nombre de places prévues, la Réunion se trouve en bonne position, le taux moyen de réalisation de la carte scolaire des collèges pour la France métropolitaine étant de 81 p. 100. En tout état de cause, il est envisagé d'augmenter le plus largement possible, à partir de 1980, si l'enveloppe budgétaire le permet, les crédits délégués pour les constructions scolaires dans cette région, l'objectif étant d'aboutir à un rapport « élèves-places » comparable à celui de la métropole.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

16053. — 11 mai 1979. — **M. René Gallard** expose à **M. le ministre de l'éducation** que la circulaire n° 78-430 du 1^{er} décembre 1978 relative à la préparation de la rentrée 1979, dans son titre II, chapitre 2-2, page 3060 du *Bulletin officiel* du 7 décembre 1978, recommande de considérer « dans leur ensemble les effectifs d'un même groupe scolaire (c'est-à-dire des écoles construites sur un

terrain d'un seul tenant) et ceux d'écoles très voisines ». Il souligne que la notion d'écoles très voisines est susceptible d'interprétation très différente, qui risque de provoquer dans certains départements, en particulier de la part d'associations de parents d'élèves, des contestations apparemment fondées. Il lui demande, en conséquence, quelle appréciation porter dans les situations suivantes : 1° Deux écoles situées en face l'une de l'autre des deux côtés d'une même rue ; 2° deux écoles situées sur la même rue, avec ou sans trottoir, mais à courte distance (distance n'excédant pas quelques dizaines de mètres) ; 3° deux écoles situées sur la même rue, avec ou sans trottoir, mais distantes de plus d'une centaine de mètres ; 4° deux écoles situées de telle façon que, pour se rendre de l'une à l'autre par le trajet le plus direct, il faille emprunter plusieurs rues.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire doit être replacée dans le contexte de la préparation de la rentrée scolaire prochaine et des diverses contraintes dont les services tiennent compte pour élaborer les mesures de carte scolaire propres à satisfaire dans les meilleures conditions les besoins de scolarisation. Ces contraintes locales ne peuvent être reprises dans une circulaire à caractère général. La disposition à laquelle se réfère l'honorable parlementaire a été adoptée afin de répartir au mieux les emplois publics d'instituteurs et de voir disparaître des situations très inégales sur le plan de- effectifs. Les situations ne peuvent être appréciées qu'au plan départemental par les représentants locaux du ministre de l'éducation.

Enseignement secondaire (établissements).

16262. — 17 mai 1979. — **M. Roland Huguet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème de l'étatisation des établissements dispensant un enseignement supérieur de type particulier (C.I.R.A.). Le lycée technique Blaise-Pascal de Longuenesse (Pas-de-Calais) est un tel établissement. Conçu à l'origine pour accueillir quatre cent trente-deux élèves, il en reçoit cinq cent dix-sept. Le secteur de recrutement du district de second cycle n'est pas respecté, ce qui a pour résultat une demande de construction d'un bloc supplémentaire avec internat. Les difficultés de fonctionnement, inhérentes à l'insuffisance des locaux, entraînent un profond mécontentement. Il serait tout à fait normal que l'Etat prenne totalement en charge les lycées techniques comme celui de Longuenesse, d'autant plus que les charges supportées par les communes du district de la région audomaroise dépassent notablement celles qui auraient dû leur échoir si le rayonnement de leur établissement ne s'étendait pas au-delà de leur territoire. Il est donc demandé à **M. le ministre de l'éducation** ce que le Gouvernement compte entreprendre pour remédier à cet état de choses et s'il envisage d'étatiser ce type d'établissement et plus particulièrement celui de Longuenesse.

Réponse. — L'établissement d'un lycée est une mesure très exceptionnelle et le nombre des opérations de la sorte autorisées chaque année au budget est donc très limité (4 en 1979, alors qu'il reste 495 établissements nationalisés). Dans le cadre de la déconcentration, seules peuvent être examinées les candidatures à un tel statut présentées par les recteurs, qui tiennent compte notamment de l'importance des établissements, de la charge relative qu'ils représentent dans le budget communal, ainsi que de la durée de leur fonctionnement sous le régime de la nationalisation. L'existence d'un enseignement technologique ou d'un enseignement postbaccalauréat ne justifie donc pas à elle seule une étatisation. Il est précisé que le lycée de Longuenesse n'a pas fait l'objet jusqu'à présent d'une proposition de la part des autorités académiques. En conséquence, il est signalé à l'honorable parlementaire que le recteur de l'académie de Lille, informé de ses préoccupations, prendra son attachement afin de lui fournir toutes informations utiles.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE*Protection des sites (mines et carrières).*

12728. — 24 février 1979. — **M. Irénée Bourgeois** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le projet d'exploitation à Saint-Germain-d'Étables d'une nouvelle carrière à ciel ouvert dans la vallée de la Varenne dont les conséquences seraient néfastes à l'environnement écologique de ce site. Dans une question écrite n° 5637 du 26 août 1978, à propos de l'exploitation d'une carrière à Saint-Hellier, il faisait remarquer qu'il existe déjà tout au long de cette vallée plus de cent hectares de carrières. Il lui indiquait également que les conséquences de tels projets entraîneraient : la remise en cause du biotope et la disparition de certaines espèces aquatiques du fait d'un réchauffement des eaux de la Varenne ; d'un déclassement de cette rivière aujourd-

d'hui de première catégorie ; de risques d'inondations pendant les grandes saisons pluvieuses. Or, aujourd'hui, un nouveau projet d'exploitation de carrières a été ouvert est à l'étude à Saint-Germain-d'Étables. Ce projet, s'il était autorisé, aurait des conséquences extrêmement graves du fait qu'il prévoit le détournement du cours de la Varenne et la mise en place d'installations de broyage-concassage. Ce projet suscite de très vives inquiétudes de la part de l'association de pêche et de pisciculture « La Gaulle arquoise » et de l'association de sauvegarde de la vallée de la Varenne. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour ne pas autoriser ce projet. Il lui demande que la vallée de la Varenne soit classée en zone d'environnement protégé et que la procédure soit engagée afin de préserver l'environnement et le site exceptionnel de la vallée de la Varenne.

Réponse. — La demande d'autorisation d'ouverture d'une carrière à Saint-Germain-d'Étables, assortie d'un projet de déviation du cours de la Varenne, a finalement été rejetée. En effet, ce projet qui a suscité de nombreuses réactions d'opposition, risquait d'avoir une incidence grave sur le plan piscicole. Par ailleurs, le ministre chargé de l'environnement fait examiner par ses services quel type de protection serait le mieux adapté à la vallée de la Varenne (loi du 2 mai 1930 ou documents d'urbanisme).

Aménagement du territoire (littoral).

14288. — 31 mars 1979. — M. Pierre Bas remercie M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de sa réponse en date du 27 janvier 1979 à sa question n° 5795 du 9 septembre 1978 sur le désenclavement des plages. Il a là, en effet, un problème considérable qui intéresse beaucoup de populations urbaines qui ne souhaitent pas, quand elles se rendent pour leurs vacances sur le littoral de la France, se trouver isolées par un mur de béton ou par des interdictions. Il est très frappant que, dans le tableau qui lui a été soumis, le département des Côtes-du-Nord ait réussi, en l'espace de cinq ans, à désenclaver vingt-huit plages et le département du Morbihan vingt-trois, mais, par contre, le département du Finistère, qui est limitrophe de ces deux départements et qui leur ressemble beaucoup à tous égards en ce qui concerne en particulier le littoral, n'a pu désenclaver aucune plage. Il lui demande quelle action il entend entreprendre auprès du préfet et des autorités de ce département pour que, là aussi, les plages soient désenclavées.

Réponse. — L'interprétation stricte de la circulaire des ministres de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme (n° 73/29 en date du 22 février 1973), porte sur l'accessibilité des plages restreinte par la configuration du terrain et l'existence de propriétés riveraines. Dans le Finistère, une telle définition n'est applicable qu'à de rares petites criques entièrement recouvertes aux marées de vives eaux et enclavées par une urbanisation ancienne, représentant en général le caractère de vastes propriétés boisées. Chaque fois qu'une solution technique est possible, les plans d'occupation des sols s'attachent à prévoir une voie d'accès perpendiculaire. Par ailleurs, dans un certain nombre de cas, il peut être souhaitable de ne pas élargir à l'excès l'accessibilité de plages dont la fréquentation est limitée par des difficultés liées au relief. Tel est le cas de criques ou plages en pied de falaise de la côte Nord du Cap Sizun du Cap de la Chèvre, de la presqu'île de Roscanvel, de la côte du Léon ou du Trégor. L'accès de ces espaces ne pourrait être étendu à tous qu'au prix d'aménagements très lourds. Compte tenu du nombre et de la qualité des plages librement ouvertes aux piétons, dans ce département, il ne semble pas opportun de promouvoir ce type d'aménagement qui serait susceptible de compromettre la préservation sur l'estran d'un milieu naturel très riche et de l'équilibre écologique général. En revanche, dans plusieurs secteurs, le problème réellement posé est celui de l'accessibilité aux piétons de l'ensemble littoral, et non plus seulement des plages. Les obstacles majeurs résultent de l'urbanisation riveraine ou du relief et de la végétation. En vue de résoudre ces difficultés, de nombreuses communes du Finistère ont engagé, de longue date, avec l'assistance technique des services locaux du ministère de l'environnement et du cadre de vie, une politique de réalisation de chemins piétons le long du littoral et d'accès piétons aux plages. Une telle action doit être prolongée et il est essentiel, à cet égard, de développer la mise en œuvre rapide de la servitude de passage des piétons le long du littoral dont l'article L. 1606 du code de l'urbanisme a posé le principe. A cet effet, études et concertations sont poursuivies dans diverses communes du département dont le littoral est soit exposé à une forte pression urbaine, soit particulièrement digne d'être préservé pour sa valeur naturelle. Les communes de Carantec, Fouesnant, La Forêt Fouesnant, Concarneau, Bénodet, Combrit, la presqu'île de Crozon et la côte Nord du Cap Sizun font actuellement l'objet de recherches approfondies en ce sens. En conclusion, il n'apparaît pas que les plages du Finistère soient considérées comme inaccessibles en raison de l'existence « d'interdiction ou de mur de béton ».

L'action engagée depuis longtemps par l'administration et de nombreuses communes, pour assurer la circulation littorale des piétons, doit être poursuivie et accélérée, notamment par le truchement de la servitude légale.

Baux de locaux d'habitation (régulation).

15055. — 18 avril 1979. — M. Claude Labbé rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie qu'au cours de la première séance du 23 novembre 1978 de l'Assemblée nationale, lors de la discussion du projet de loi relatif au régime des loyers en 1979, il déclarait : « Le Gouvernement prend l'engagement de déposer un projet de loi et de prendre des mesures réglementaires incitatives de nature à protéger toutes les parties intéressées dès qu'il aura tiré toutes les conclusions des travaux très sérieux que la commission présidée par M. Delmont a effectués à ce sujet ». Il ajoutait d'ailleurs un peu plus tard au cours de la même séance : « Nous voulons instaurer de nouveaux rapports entre bailleurs et locataires par des dispositions portant sur la durée du bail et sur sa stabilité, sur le montant et sur le remboursement des dépôts de garantie, sur les charges et sur les conditions dans lesquelles seront négociés les baux ». Il lui demande dans quels délais le Gouvernement envisage de déposer le projet de loi en cause. Il souhaiterait évidemment que ce délai soit le plus court possible.

Réponse. — Le Gouvernement s'est effectivement engagé, lors de la discussion du projet de loi relatif au régime des loyers en 1979, à déposer un projet de loi et à prendre les mesures réglementaires visant à instaurer de nouveaux rapports entre bailleurs et locataires. Un projet de texte, qui reprend l'essentiel du contenu des accords de la commission permanente pour l'étude des charges locatives, est en cours de préparation par les services du ministère de l'environnement et du cadre de vie et fait l'objet de la concertation nécessaire.

Animaux (saumons).

15332. — 21 avril 1979. — M. Michel Manet attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur l'intérêt qu'il s'attache à la restauration du saumon Atlantique dans la Dordogne. Ces migrations des salmonides sont contrariées par les difficultés de franchissement de trois barrages successifs sur la Dordogne, à Bergerac, Tuilières et Mauzac. En attendant la mise en place d'une écluse à poissons, dans le cadre de l'aménagement de la passe du barrage de Bergerac — opération proposée au titre du programme de l'association de la vallée de la Dordogne — de nombreux pêcheurs bergeracois ont exprimé leurs inquiétudes à la suite des travaux exécutés par l'E.D.F. sur ce barrage, car ont été supprimés les ouvrages suivants : glacis et glissière, côté rive gauche ; échelle à saumons au milieu du barrage ; un des éléments des échelles Lachadenède, côté rive droite, ce qui rend inefficace l'élément restant en mauvais état. Il lui demande s'il compte faire étudier, en vue de sa réalisation rapide, le remplacement de l'ancien dispositif par l'installation d'une nouvelle échelle à poissons.

Réponse. — Le ministre de l'environnement et du cadre de vie a été saisi à diverses reprises du problème de la protection écologique de la Dordogne et porte une attention particulière à la protection des migrateurs dans cette rivière. Dans le cadre de la mission Dordogne, un ensemble d'études est en cours et elles portent d'une part sur la protection des zones de frayères et de nourrissage des juvéniles qui sera étendue et, d'autre part, sur la mise au point de dispositifs adéquats de passes à poissons qui a été confiée au C.T.G.R.E.F. (centre technique du génie rural des eaux et forêts). La mise en place d'écluses ou d'échelles plus adaptées à Bergerac, Tuilières, Mauzac, est donc à l'étude. Le financement de ces opérations est en cours de mise au point. Dans l'immédiat, à titre expérimental, une échelle à ralentisseurs complétée d'un dispositif de comptage sera mise en place dans le barrage de Bergerac. L'établissement public Electricité de France a confirmé son intention de participer à cette opération expérimentale pour les modifications à apporter à son ouvrage et qui apparaîtraient nécessaires à la pleine efficacité de la passe.

Commerce extérieur (importations).

15446. — 26 avril 1979. — M. Georges Mesmin rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que, dans l'entretien publié dans le Monde du 26 janvier 1978, M. le Président de la République annonçait la fin de l'importation en France de peaux de jeunes phoques et la mise à l'étude de la question de l'importation de l'ivoire en vue de mettre fin au massacre des éléphants. Il lui demande de présenter le bilan des mesures prises, des actions entreprises et des résultats obtenus dans l'application de ces décisions.

Réponse. — A l'initiative de la direction de la protection de la nature du ministère de l'environnement et du cadre de vie, les différents représentants des syndicats professionnels de la fourrure et des pelliciers ont pris, en 1978, l'engagement de ne pas importer de peaux de jeunes phoques et cet engagement a été renouvelé en 1979. Le Gouvernement procède, par l'intermédiaire du service des douanes, à une surveillance de toutes les importations de peaux de phoques pour vérifier cet engagement. En ce qui concerne l'importation de l'ivoire, le Gouvernement français appliquera les dispositions de la convention de Washington ratifiée par le Parlement français en décembre 1977, qui visent la protection des espèces menacées (notamment les éléphants d'Asie) et tiendra donc compte de la surexploitation éventuelle d'espèces protégées dans les pays d'origine.

Eau (épuration).

15568. — 27 avril 1979. — **M. Michel Aurillac** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'intérêt qui s'attache à l'assainissement des communes rurales par la technique dite du « lagunage » constituant le procédé épuratoire des eaux usées au moindre coût. Il aimerait savoir quelles mesures incitatives compte prendre son administration pour faire équiper de très nombreuses communes qui sont dans l'incapacité financière de réaliser et d'entretenir des stations d'épuration de type classique.

Réponse. — L'administration a entrepris une importante action d'information sur ce procédé de lagunage afin de valider les a-priori existant encore concernant ce procédé d'épuration. Une plaquette mise au point par le centre technique du génie rural des eaux et des forêts et l'agence de bassin Loire-Bretagne sera largement diffusée au cours du mois de juillet. Par ailleurs, des aides financières spécifiques sont accordées par les agences de bassin afin de promouvoir cette technique, notamment par l'achat de terrain ou par subvention forfaitaire aidant à la réalisation d'une première tranche d'un dispositif de lagunage. Les aides de l'Etat sont accordées pour le lagunage dans les mêmes conditions que pour les opérations d'épuration classique.

Pêche (gardes-pêche).

15799. — 5 mai 1979. — **M. Michel Couillet** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur un fait qui lui est signalé par le syndicat national des personnels des services forestiers. Aux termes mêmes de l'article 3 de l'arrêté interministériel du 22 juin 1955 relatif au statut des gardes-pêche commissionnés du conseil supérieur de la pêche, ces derniers agents sont chargés de la recherche et de la constatation des infractions à la police de la pêche ainsi que de la constatation éventuelle des flagrants délits de chasse sur l'étendue du territoire qui lui a été assigné. Ils peuvent en outre être chargés de diverses fonctions en matière d'aménagement des réserves de pêche, de protection et reproduction du poisson, enquêtes piscicoles, gestion d'établissements de pisciculture, etc. D'autre part, avant la titularisation dans leur emploi, ils sont astreints à un stage probatoire de deux ans, précédé d'un séjour dans l'école nationale des gardes-pêche. Tout indique qu'il leur est ainsi procuré une haute technicité leur permettant de s'exprimer avec une grande compétence dans le métier qu'ils ont choisi; d'œuvrer en parfaits techniciens. Dans ces conditions, il apparaîtrait aberrant que ces agents soient employés à des travaux ne nécessitant aucune qualification et qui les détourneraient des tâches plus techniques qui sont la raison même de leur emploi. Il lui signale donc le cas d'un président d'une fédération départementale d'associations agréées de pêche et de pisciculture qui, non seulement, intine aux agents commissionnés du conseil supérieur de la pêche de sa fédération l'ordre de pratiquer des travaux de débroussaillage et de faucardage, mais encore déclare qu'il s'agit là de l'exploitation manuelle de leur technicité. Il lui demande donc si les affirmations de ce président de fédération sont conformes à l'expression du rôle exact des gardes-pêche commissionnés du conseil supérieur de la pêche, si faucardage et débroussaillage sont bien dans les attributions de ces agents et, dans la négative, quelles mesures il compte prendre pour qu'il soit mis fin à de tels agissements qui ne peuvent que ternir dans l'esprit de chacun l'idée des missions réelles qui sont imparties à ces techniciens des choses piscicoles.

Réponse. — Les missions des gardes-pêche commissionnés du conseil supérieur de la pêche comportent des actions traditionnelles en matière de constatations et de recherche des infractions ainsi que des actions techniques tant dans les établissements de pisciculture que pour les travaux d'aménagement sur les cours d'eau et les plans d'eau. Durant les vingt dernières années, l'organisation de la pêche à la ligne en France a évolué vers une véritable gestion du patrimoine piscicole national; la part des interventions techniques dans l'activité des gardes-pêche s'est donc développée

et les programmes de l'école des gardes-pêche du Paraclet donnent désormais une large place aux disciplines scientifiques et techniques. Le rôle des gardes-pêche n'est donc pas de pratiquer d'une façon générale des travaux de faucardage et de débroussaillage. Mais il va de soi qu'à l'occasion de l'exécution de ces missions techniques (inventaire de population, prélèvement d'échantillons de faune et de flore, aménagement de frayères ou de ruisseau-pépinières, etc.), le garde peut être amené par lui-même à faire des travaux manuels indissociables des tâches techniques. Le statut actuel de la garderie commissionnée (arrêté ministériel du 22 juin 1955), largement antérieur à cette évolution, ne permet pas toujours de régler les questions concernant la définition et l'exécution des missions des gardes-pêche. La refonte de ces statuts est envisagée et le secrétaire général du conseil supérieur de la pêche, à la demande du conseil d'administration, vient de constituer un groupe de travail auquel participent les représentants élus de la garderie commissionnée, pour élaborer un projet de nouveau statut qui sera soumis aux divers ministères concernés dans le courant de l'année 1980.

Impôts (taxe piscicole).

16442. — 23 mai 1979. — **M. Joseph Franceschi** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que l'article 402 du code rural stipule, entre autres, que les invalides de guerre et du travail, pensionnés à 85 p. 100 et plus, peuvent dans certaines conditions être dispensés du paiement de la taxe piscicole dans la mesure où ils pratiquent la pêche à la ligne flottante tenue à la main, dans les eaux du domaine public. A cet égard, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il peut être envisagé d'étendre cet avantage à l'ensemble des retraités et pensionnés.

Réponse. — L'article 402 du code rural dispense, outre certaines catégories de personnes, les grands invalides de guerre ou du travail titulaires d'une pension de 85 p. 100 et plus d'adhérer à une association de pêche et de pisciculture et de payer la taxe piscicole lorsqu'ils ne pêchent qu'à l'aide d'une seule ligne flottante tenue à la main, pêche au lancer exceptée. Il n'est pas dans l'intention du Gouvernement de proposer une modification de ces dispositions. Les actions en matière de pêche fluviale, c'est-à-dire la surveillance de la pêche et la mise en valeur du domaine piscicole national, sont essentiellement financées par la taxe piscicole qui est acquittée par les pêcheurs. Toute exonération d'une catégorie de ceux-ci aurait pour conséquence un report de charges sur les autres catégories de pêcheurs qui devraient ainsi acquitter des taxes d'un montant plus élevé.

Urbanisme (agences d'urbanisme).

16461. — 23 mai 1979. — **M. Claude Coulais** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui faire connaître les règles appliquées pour le financement des agences d'urbanisme des grandes agglomérations et les conditions dans lesquelles un district urbain, qui n'a pas la compétence d'urbanisme, peut s'associer à une agence d'urbanisme et lui apporter un concours financier.

Réponse. — Le financement du programme d'études des agences d'urbanisme provient pour partie de la participation financière que mettent à leur disposition les collectivités locales et pour partie de la subvention que leur accorde l'Etat. Chaque année un programme d'études et un budget sont arrêtés par le conseil d'administration de l'agence, ces documents servent de base pour le calcul du financement des différents partenaires de l'agence. L'Etat prend en charge, en moyenne 33 p. 100 de la dépense subventionnable, le reste est financé par les collectivités locales (communes ou établissements publics de regroupement et département). Un district urbain qui n'a pas de compétence expresse en matière d'urbanisme (élaboration des documents d'urbanisme, réalisation des Z. A. C.) n'a pas vocation à s'associer à une agence d'urbanisme pour l'exécution de ces travaux. Toutefois, cet organisme peut confier à une agence d'urbanisme des études relevant de ses compétences.

Transports (ministère); ouvriers des parcs et ateliers.

16531. — 24 mai 1979. — **M. Georges Lemoine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. Ceux-ci sont des ouvriers d'Etat dont les salaires suivent l'évolution des traitements de la fonction publique, mais ne sont pas déterminés sur les bases indiciaires. Leurs classifications ont été fixées par l'arrêté en date du 3 août 1965, qui ne fait que reprendre les classifications des accords Parodi de 1945. Les classifications qui leur sont appliquées sont vieilles de trente-cinq ans. Pour des travaux analogues à ceux qu'effect-

tuent les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées, l'industrie privée des travaux publics a promulgué de nouvelles classifications qui se sont appliquées en mars 1978. En mai 1976, le ministre de l'équipement soumettait un projet d'arrêté contenant les nouvelles classifications des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées à la signature du ministre des finances. Depuis cette date, ce projet a connu un va-et-vient entre les deux ministères et n'a pas été signé. Il lui demande quelles suites il compte donner à ce projet et quelles sont les raisons qui peuvent retarder son application.

Réponse. — Des discussions relatives aux classifications des ouvriers des parcs et ateliers sont en cours entre le ministère de l'environnement et du cadre de vie et le ministère du budget pour concilier les aspirations des personnels concernés avec les impératifs de l'équilibre budgétaire. Elles portent particulièrement sur les possibilités de promotion de ces agents et sur les catégories de maîtrise. Il est cependant prématuré d'indiquer à quelle date elles devraient parvenir à leur terme.

Assurances (assurance de la construction).

17264. — 13 juin 1979. — M. Pierre-Bernard Couété rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie qu'aux termes de l'article L. 242-1 du code des assurances introduit par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978, toute personne physique ou morale qui fait réaliser des travaux de bâtiment doit souscrire, avant l'ouverture du chantier, une assurance garantissant le paiement des travaux de réparation des dommages pouvant être causés. Ces dispositions font donc obligation aux collectivités locales qui entreprennent de tels travaux de s'assurer contre ce risque. Il lui fait observer que, parmi ces collectivités, celles qui utilisent les services de cabinets d'architectes compétents, du service des constructions publiques du ministère de l'environnement et du cadre de vie et d'une société chargée du contrôle des matériaux de construction ne courent pratiquement aucun risque de malfaçons des constructions qu'elles font édifier. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas normal d'envisager, à l'égard des collectivités s'entourant de toutes précautions nécessaires lors de la construction de bâtiments publics, une dispense de la signature du contrat d'assurance appelé à les couvrir à l'occasion des travaux entrepris. Il peut être considéré en effet que cette obligation d'assurance pour un risque qui n'existe pas a pour résultat de créer une charge inutile pour les contribuables.

Réponse. — La loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction pose le principe d'un double système d'assurances obligatoires, l'assurance couvrant la responsabilité décennale des constructeurs et assimilés, l'assurance dommage qui doit être souscrite par les maîtres d'ouvrage. Dans le souci de ne pas augmenter inutilement le coût de la construction, le législateur n'a apporté quelques assouplissements au principe de l'obligation d'assurances. La loi prévoit en effet que « des dérogations totales ou partielles peuvent être accordées par l'autorité administrative aux collectivités locales et à leurs groupements ainsi qu'aux établissements publics justifiant de moyens permettant la réparation rapide et complète des dommages ». En application de cette disposition, il appartient à ces collectivités publiques qui estiment remplir les conditions prévues par la loi de faire parvenir à leur ministère de tutelle leur demande de dérogation dans les conditions précisées dans la circulaire n° 79-33 du 24 janvier 1979 du ministre de l'intérieur. En cas de sinistre, dont l'éventualité n'est jamais à exclure, les collectivités titulaires d'une dérogation auront, à la fois, à préfinancer la réparation des désordres et à poursuivre les constructeurs devant la juridiction administrative. Il va de soi que s'il était donné de constater que le maître d'ouvrage a manqué de diligence dans l'exécution des travaux nécessaires à la remise en état des ouvrages et que les délais de réparations excèdent ceux du préfinancement par l'assurance dommage, le principe de la dérogation devrait être réexaminé par les ministères compétents (intérieur, économie, environnement et cadre de vie).

INDUSTRIE

Electricité (régies municipales d'électricité).

4071. — 29 juillet 1978. — M. Louis Meissonat appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur l'inquiétude des régies municipales d'électricité après qu'elles aient été informées qu'Electricité de France envisageait des délestages non seulement en cas de grève, mais en cas d'incidents graves sur le réseau ou de surcharge excessive pendant l'hiver. Il lui demande de lui préciser qu'elles sont les instructions que le Gouvernement entend donner en la matière et de tenir compte que les régies ne sont pas des clients ordinaires, ayant aussi un service prioritaire à assurer tout comme l'E. D. F.

Réponse. — La satisfaction de la consommation d'électricité avec un haut niveau de qualité du service reste un objectif prioritaire d'E. D. F. et des pouvoirs publics. Mais on ne peut

évidemment pas exclure, dans des circonstances exceptionnelles, certains délestages. En pareil cas, un plan d'urgence vise à assurer, sauf cas de force majeure, la distribution d'électricité aux abonnés prioritaires, aux premiers rangs desquels se situent, notamment, les établissements hospitaliers, que ceux-ci soient alimentés par E. D. F. ou par une régie municipale. Dans ces conditions, les dispositions actuellement en vigueur permettent d'atteindre l'objectif auquel l'honorable parlementaire attache, à juste titre, une importance signalée.

Sidérurgie (Lorraine).

5822. — 9 septembre 1978. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'industrie que la crise de la sidérurgie lorraine est à l'origine de la suppression d'un nombre considérable d'emplois. Or, le Gouvernement et le patronat de la sidérurgie ont affirmé à plusieurs reprises qu'il n'était pas question d'assurer un dégellement total par rapport à la région. Dans cet ordre d'idées, il lui demande si, d'une part, le Gouvernement a l'intention de consentir les prêts nécessaires pour assurer la réalisation d'une nouvelle aciérie électrique à Thionville et pour rénover la centrale sidérurgique à Richemont, et si d'autre part, il ne serait pas possible d'assurer le regroupement de l'ensemble des services de l'I. R. S. I. D. à Maizières-lès-Metz. Sur ce dernier point en particulier, il lui rappelle que la localisation d'une partie des services de l'I. R. S. I. D. à Paris n'est en aucun cas justifiée pour des raisons industrielles, et que son transfert en Lorraine correspondrait à l'orientation de la politique de décentralisation des activités tertiaires sur la province.

Réponse. — 1° La crise mondiale de la sidérurgie a conduit à d'importantes suppressions d'emplois dans la sidérurgie lorraine. Cet effort de restructuration était indispensable au redressement de nos entreprises sidérurgiques. L'objectif du Gouvernement est de rétablir en Lorraine l'existence d'une sidérurgie moderne et compétitive et dont l'avenir sera donc assuré. Les assurances données dans ce sens ont été assorties d'actes tangibles; des investissements importants ont été entrepris pour la modernisation des installations, tels la construction de nouvelles aciéries à Sollac et à Neuves-Maisons. Ces investissements sont témoins d'un engagement aussi important que significatif; 2° le projet de coulée continue en aval du four électrique existant à Thionville est effectivement à l'étude. La société propriétaire ne pourra éventuellement l'entreprendre que lorsque son redressement financier lui permettra de disposer des moyens nécessaires; 3° l'avenir de la centrale de Richemont a fait l'objet de propositions diverses. Un groupe de travail réunissant les sociétés sidérurgiques intéressées, E. D. F. et les services du ministère de l'industrie, doit sélectionner les solutions les plus amples à satisfaire les besoins de la collectivité; 4° le regroupement à Metz des services de l'I. R. S. I. D. est une perspective qui a été envisagée depuis plus de quinze ans et a fait l'objet de diverses propositions. Aucune de ces propositions n'a pu être retenue. En effet, la répartition actuelle des activités de l'I. R. S. I. D. entre Maizières-lès-Metz et Saint-Germain correspond particulièrement bien aux besoins de la sidérurgie française dans les différents domaines de recherche. Chacun de ces centres a un effectif d'une taille optimale favorisant les relations humaines (250 à Saint-Germain, 300 à Maizières) et leur regroupement en un lieu unique ne pourrait permettre, au mieux, que des économies mineures d'administration et de gestion. Par contre, il s'ensuivrait une dégradation des liaisons indispensables avec l'environnement industriel et scientifique, qu'il s'agisse des entreprises sidérurgiques, non lorraines, des utilisateurs d'acières (O. T. U. A., constructeurs d'automobiles, E. D. F.) et des centres de recherche appliquée ou fondamentale (C. E. T. I. M., institut de soudure, faculté d'Orsay, école des mines de Paris, laboratoire du C. N. R. S., Bellevue, etc.). Les inconvénients d'une concentration en Lorraine des activités de l'I. R. S. I. D., au demeurant trop coûteuse puisque évaluée entre 30 et 50 millions de francs en 1974, l'emportent largement sur les bénéfices éventuels d'une telle opération. Ceci est d'autant plus vrai à l'heure où la sidérurgie française est appelée à consentir un effort de recherche tout particulier dans le contexte d'une concurrence internationale de plus en plus contraignante; 5° l'intervention du fonds spécial d'adaptation industrielle a permis, en six mois, de déclencher la décision de créer plus de 7 000 emplois nouveaux dans les bassins sidérurgiques lorrains.

Pétrole (forage au large des côtes de Camargue).

7875. — 28 octobre 1978. — M. Vincent Porelli informe M. le ministre de l'industrie de sa profonde surprise lorsqu'il a appris par la presse qu'on allait chercher du pétrole au large des côtes de Camargue entre les Saintes-Maries-de-la-Mer et Port-Saint-Louis-du-Rhône. Une plate-forme de forage serait, en effet, installée en Méditerranée, dès décembre 1978, à 5 km des côtes de Camargue

pour tenter de découvrir une éventuelle nappe de pétrole, c'est ce qu'a annoncé le 13 octobre 1978 la société Elf-Aquitaine à Marseille. Il lui demande : 1° pour quelles raisons les conseils municipaux des Saintes-Maries-de-la-Mer, d'Arles et de Port-Saint-Louis-du-Rhône ainsi que le parc régional de Camargue ont été laissés dans l'ignorance de cette décision. Pourquoi donc ce refus de concertation puisque les forages n'auraient, affirme-t-on, aucune incidence sur l'environnement ; 2° s'il ne considère pas qu'une telle question devrait être l'affaire des régions concernées et être débattue au sein des conseils régionaux Provence-Alpes-Côte d'Azur et Languedoc-Roussillon. Il craint, en effet, qu'à partir d'une initiative, la façade méditerranéenne française ne serve de champ d'expérience aux sociétés pétrolières à la recherche du maximum de profits, ce qui aurait pour résultat de désfigurer définitivement le site et de mutiler complètement la Camargue et la côte méditerranéenne.

Réponse. — Les travaux relatifs au récent forage en Méditerranée, sur le site dénommé Cicindèle, ont fait l'objet d'une très large concertation au niveau régional et d'une information particulièrement développée. Plusieurs réunions se sont tenues, dont une présidée par le préfet, et auxquelles ont été invités les représentants du conseil régional de Provence, Alpes, Côte d'Azur, du conseil général des Bouches-du-Rhône, du comité économique et social ainsi que le président du parc naturel régional de Camargue, le maire des Saintes-Maries-de-la-Mer et son conseil municipal, enfin les responsables locaux des professionnels de la pêche. Au plan technique, l'accord pour l'exécution des travaux n'a été donné qu'après examen, sous tous ses aspects et par tous les services administratifs concernés, dont ceux particulièrement chargés de la protection de la nature, d'un dossier décrivant de façon détaillée le programme de forage et les moyens mis en œuvre pour le réaliser dans les meilleures conditions de sécurité. Cet examen a permis de s'assurer : de l'adaptation de la plate-forme à l'environnement (vent, houle, courant, résistance du sol, résistance propre de la structure) dans les conditions les plus dures susceptibles d'être rencontrées pendant le forage ; de l'existence de moyens de contrôle continu des paramètres de forages (vitesse d'avancement, volume des bacs à boue, niveaux des bacs à boue, température et densité de la boue, présence de gaz, etc.) permettant de détecter l'approche de n. eaux éventuellement productifs ; de la présence à tout moment de moyens suffisants pour assurer la maîtrise de venues d'hydrocarbures à haute pression dans les puits (bloc d'obturation du puits, dispositifs d'obturation du train de tiges, lignes de contrôle du puits sous obturateur, équipement de détection, stockage en quantité suffisante de produits à boues, etc.) et de la redondance en général de tous les dispositifs de sécurité ; de la sécurité à bord et de la sûreté de l'équipement nécessaire à l'exécution des opérations effectuées (installation électrique, lutte contre l'incendie, moyens de sauvegarde, télécommunications, signalisation maritime et ballastage aérien, appareils à pression, appareils de levage) ; de la bonne composition des consignes. L'opérateur a pris en compte, avant de commencer les travaux, toutes les observations formulées par les services administratifs, notamment en ce qui concerne le plan d'intervention et tout ce qui touche les lois et règlements sur la sauvegarde de la vie humaine en mer. Par ailleurs, la qualité du personnel employé sur la plate-forme a fait l'objet d'un examen à partir de fiches individuelles d'états de services.

Electricité de France (chauffage électrique).

8595. — 14 novembre 1978. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 20 octobre 1977 instituant pour les maîtres d'ouvrage de logements neufs chauffés à l'électricité une avance remboursable à Electricité de France. Sont exonérés du versement de l'avance les maîtres d'ouvrage de logements dont le permis de construire a été délivré avant le 22 octobre 1977, date de publication de l'arrêté au *Journal officiel*, à condition que la mise sous tension intervienne avant le 1^{er} août 1978. Cette dernière disposition retient donc un délai de neuf mois pour la construction du logement : or cette période se révèle en pratique très souvent insuffisante pour mener à bien la construction d'une maison du fait, en particulier, des délais nécessaires à l'obtention des prêts. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de prendre toutes les dispositions nécessaires pour exonérer de l'avance remboursable les personnes qui ont obtenu le permis de construire leur logement avant le 22 octobre 1977.

Réponse. — La mesure instituant l'avance remboursable a été décidée par le Gouvernement afin de modérer le développement du chauffage électrique, dont le rythme de croissance très rapide pouvait engendrer des difficultés pour la satisfaction des besoins d'électricité au cours des prochains hivers et entraînait, par ailleurs, des consommations accrues d'énergie fossile. Cette avance vise à

rétablir sur le marché du chauffage des conditions de concurrence plus équitables en associant les maîtres d'ouvrage au financement des investissements de production et de transport requis par l'alimentation en électricité des logements qu'ils entreprennent. Le délai d'un an prévu entre le 26 juillet 1977, date de l'annonce de la mesure, et le 1^{er} août 1978, date de sa mise en œuvre effective, a été jugé suffisant pour permettre aux maîtres d'ouvrage ou propriétaires qui le souhaitent de changer en temps utile de chauffage. L'arrêté du 20 octobre est donc applicable aux personnes disposant d'un permis de construire antérieur au 22 octobre 1977 et dont la mise sous tension du logement a été effectuée postérieurement au 1^{er} avril 1978. L'avance réclamée par E. D. F. est donc exigible. Cela étant, il peut se rencontrer des cas où le choix du chauffage électrique intégré avait pu être fait entièrement à l'annonce de l'institution d'une avance remboursable. Il a donc été demandé à E. D. F. de prendre des mesures d'assouplissement du régime en accordant des délais de paiement appropriés aux redevables titulaires de permis de construire antérieurs au 20 octobre 1977. Il convient aux personnes se trouvant dans ce cas de prendre contact en ce sens avec le centre de distribution E. D. F. dont elles dépendent.

Electrification (financement).

8556. — 15 novembre 1978. — **M. Aimé Kergueris** demande à **M. le ministre de l'Industrie** d'examiner favorablement la possibilité de maintenir les taux actuels de prélèvement sur les recettes d'électricité de France, taux qui permettraient au fonds d'amortissement des charges d'électrification d'avoir, à partir de 1978, des recettes en augmentation. Il lui demande quelles sont les intentions de ses services sur le maintien de ces taux de prélèvement.

Réponse. — Les ressources du fonds d'amortissement des charges d'électrification sont constituées par un prélèvement sur les recettes nettes des distributeurs d'énergie électrique. Un arrêté conjoint du ministre du budget et du ministre de l'Industrie, en date du 6 mars 1973, a fixé les taux de la contribution annuelle des distributeurs à 3 p. 100 pour les distributions relatives aux communes urbaines et à 0,60 p. 100 pour celles intéressant les zones rurales. Il n'est pas envisagé actuellement de les modifier.

9456. — 30 novembre 1978. — **M. Louis Derlot** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur les risques de pollution maritime d'un type nouveau qui apparaissent du fait de l'appareillage, depuis le 1^{er} novembre, d'un cargo japonais transportant des combustibles irradiés à destination de l'usine de retraitement de La Hague. Il s'étonne que, dans sa réponse publiée au *Journal officiel* du 2 novembre 1978, à la question écrite de M. Jagoret, il note que « les installations de La Hague ne reçoivent pas encore de combustibles irradiés par voie maritime ». Il lui fait remarquer qu'au-delà des précisions sur les mesures de prévention au niveau du bateau lui-même, il n'a pas répondu à la question précise de son collègue. Il lui demande donc si un plan d'urgence est prévu en cas de naufrage et s'il envisage dans l'affirmative de le rendre public.

Réponse. — La sécurité des transports par voie maritime des combustibles irradiés à destination de l'usine de retraitement de La Hague est garantie notamment par les mesures suivantes : tout d'abord, des mesures de sécurité concernant les « châteaux de transport » dans lesquels sont contenus les combustibles irradiés. Ces conteneurs étanches d'acier et de plomb, d'un poids unitaire de quelque 60 tonnes et d'une épaisseur de 30 centimètres, sont construits conformément aux normes précisées par les règlements de transports français, et les recommandations de l'agence internationale de l'énergie atomique de Vienne, agence dépendant de l'O.N.U. Comme cela a été précisé dans la réponse de M. Jagoret, publiée au *Journal officiel*, débats n° 89, Assemblée nationale du 3 novembre 1978, ces normes confèrent aux châteaux de transport une résistance leur permettant de supporter des chocs auxquels ils pourraient être soumis lors de leur chute à la mer ou de leur contact avec le fond, et de résister aux pressions résultant de l'immersion. Une autre série de mesures de sécurité concerne les cargos chargés de transporter les combustibles irradiés. Leur flottabilité et leur résistance aux chocs sont considérablement renforcées. C'est ainsi que ce type de cargos comporte : des cloisons coque pour résister aux chocs ; un renforcement de la structure supérieure ; deux équipements de lutte contre l'incendie et les voies d'eau ; deux systèmes de réfrigération, et deux groupes électrogènes ; enfin un système de communication par satellite permettra au commandement du navire de rester en communication perma-

nente avec le siège de la compagnie. De ce fait, les transports de combustibles irradiés par voie maritime seront effectués dans des conditions de sûreté qui rendent hautement improbable tout naufrage. Néanmoins, dans l'hypothèse où il y aurait naufrage, la structure des « châteaux » leur permettrait de séjourner en mer sans dommages pendant plusieurs mois, délai suffisant pour mettre en œuvre les moyens propres à les récupérer. Il est à noter que de tels transports de combustibles irradiés sont effectués depuis plusieurs années entre le Japon et la Grande-Bretagne sans qu'aucun incident n'ait jamais été signalé. Compte tenu des éléments ci-dessus, il n'a pas été jugé nécessaire d'établir un plan d'urgence. Un tel plan suppose en effet qu'il soit indispensable d'intervenir dans les délais les plus courts pour faire face à des risques potentiels imminents. Or, la structure des châteaux de transport assure leur intégrité pour de très longues périodes. En cas de naufrage de même qu'en cas d'abordage, les interventions pourraient alors être adaptées au cas particulier qui se présenterait.

Alcools (recherche scientifique et technique).

9948. — 12 décembre 1978. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'Industrie** qu'en date du 30 mars 1974, et sous le n° 9893, il posait la question écrite suivante : « S'il est un secteur économique et scientifique qui, sur les plans énergétique et chimique, n'a pas été suffisamment mis en valeur, c'est bien celui de la fabrication de l'alcool et de son utilisation à des fins industrielles. A cet effet, il lui demande quels sont les types de recherches qui sont effectuées en vue d'utiliser l'alcool : 1° comme carburant, en le mélangeant à l'essence suivant des proportions données et suivant les types de moteurs utilisés sur les poids lourds, les voitures automobiles, les bateaux et les avions ; 2° comme élément chimique susceptible de servir à la fabrication de colorants ou de matière première destinée à la fabrication de produits synthétiques. Il lui rappelle que l'alcool produit sur le sol national à des fins industrielles pourrait enrichir la production nationale, en allégeant la balance commerciale et en permettant une réelle économie de devises. » Cette question n'ayant pas bénéficié d'une réponse, il lui signale qu'elle n'a point perdu de son actualité et il lui demande s'il ne pourrait pas lui donner la suite logique qu'elle comporte.

Réponse. — Le ministère de l'Industrie s'intéresse activement aux recherches sur les diverses possibilités d'utilisation de l'alcool. De nombreuses études ont été effectuées sur l'emploi de différents mélanges alcool éthylique-essence destinés à la carburant automobile. Mais les caractéristiques physiques de mélanges d'alcool et d'essence entraînent un certain nombre de difficultés techniques pour l'usage, dans des conditions satisfaisantes, de tels mélanges dans les moteurs. Bien que les problèmes posés ne soient pas insurmontables, leur solution supposerait des investissements très considérables dans l'industrie automobile et dans le secteur des carburants. Sur le plan économique, la fabrication sur une grande échelle d'alcool éthylique (ou méthyle) en vue d'une utilisation comme carburant, tant par voie de synthèse chimique que par distillation de divers produits agricoles n'apparaît pas, à l'heure actuelle, rentable. Néanmoins, afin de n'exclure a priori aucune voie, le Gouvernement a confié au Commissariat à l'énergie solaire une mission d'animation et de coordination des recherches sur la valorisation énergétique de la « biomasse ». Il n'est pas impossible que la fermentation alcoolique, à long terme, apporte en définitive une certaine contribution aux besoins de la France en carburants. En ce qui concerne les utilisations chimiques de l'alcool éthylique, celui-ci est depuis longtemps employé à des fins industrielles soit comme réactif dans la synthèse de nombreux intermédiaires chimiques, soit comme solvant dans un grand nombre d'industries. Toutefois, son usage est limité et il serait illusoire d'en attendre un développement en l'état actuel des techniques, compte tenu des contraintes de rentabilité.

Electricité de France (alimentation en courant électrique).

10465. — 21 décembre 1978. — **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre de l'Industrie** quelles sont les raisons pour lesquelles le territoire français pour sa quasi-totalité a été privé brutalement d'électricité le mardi 19 décembre. Il s'étonne que l'interconnexion des réseaux puisse s'effectuer sans aucun contrôle et que cet avantage incontestable puisse se traduire par une grave perturbation pour l'économie française, entraînant éventuellement la perte de vies humaines. Il lui demande si la politique du « tout-électrique » menée depuis quelques années par E. D. F., qui a poussé les familles à s'équiper en chauffage électrique d'appoint, n'est pas responsable de cette situation et s'il ne serait pas urgent de reprendre les études menées par la commission Leroy pour l'utilisation de la chaleur géothermique et celle qui peut être obtenue des centrales calogènes

et des centrales mixtes. Il souhaite que des mesures immédiates soient prises pour que les responsabilités de ce grave incident puissent être rapidement établies.

Réponse. — Deux éléments paraissent avoir joué un rôle déterminant dans la genèse de la panne du 19 décembre 1978. Tout d'abord, la consigne très stricte d'économie de l'eau des réservoirs des usines hydroélectriques en raison de leur niveau anormalement bas. Ce niveau provenait certes de la forte sécheresse constatée depuis plusieurs semaines, mais les effets de celle-ci avaient été aggravés par les prélèvements opérés pour compenser la diminution de la production thermique liée à des mouvements sociaux dans les mois antérieurs de la panne. Cette consigne d'économie avait conduit à prévoir un recours accru aux importations d'électricité et donc à un transfert particulièrement important d'énergie, y compris vers des régions traditionnellement productrices d'énergie hydroélectrique. Le deuxième élément déterminant a été la rapidité de l'évolution de la puissance appelée, le jour de l'incident, à partir de 7 heures du matin, puissance sensiblement supérieure aux prévisions établies la veille, en raison vraisemblablement d'une forte baisse des températures qui avait été insuffisamment intégrée dans les prévisions, et d'une sensibilité plus grande que prévu de la consommation aux variations climatiques. Cette évolution a été difficilement suivie dans la gestion de la production en raison de l'écart entre la réalité et la prévision de la consigne d'utilisation de l'hydraulique et enfin de l'étroussée des marges automatiques de réglage réduites pour économiser des combustibles fossiles. Le plan de sauvegarde du réseau aurait dû limiter les conséquences de ces difficultés en permettant sa séparation automatique du réseau en sous-ensembles stables où la production aurait pu satisfaire au moins les besoins des consommateurs prioritaires. Les raisons du non-fonctionnement de ce plan n'apparaissent pas encore très clairement. La panne du 19 décembre 1978 ne résulte donc pas d'une insuffisance globale des moyens de production et de satisfaction de la demande, mais des difficultés de transfert de l'énergie disponible vers les zones consommatrices. Il est vraisemblable que d'autres modalités de gestion des moyens disponibles auraient pu l'éviter. En tout état de cause, des délestages préventifs limités auraient pu empêcher l'effondrement général du réseau. Les mesures prises ou à prendre à court terme pour éviter le retour d'un tel incident concernant essentiellement les conditions d'exploitation des moyens de production et de transport d'électricité de manière à assurer leur meilleur emploi dans des conditions de sécurité satisfaisantes. Il en est plus particulièrement ainsi : des conditions de gestion des réserves hydrauliques qui doivent être adaptées pour permettre une plus grande souplesse d'utilisation du parc de production hydroélectrique ; de la marge de réglage automatique de la production thermique qui doit être élargie malgré les augmentations de consommation de combustibles que cela pourrait entraîner ; des conditions de remise en état des moyens de production en cas d'indisponibilité fortuite pendant les périodes critiques d'hiver ; des moyens d'acquisition des informations et de transmission des instructions dont doivent être dotés les centres de répartition ; des limites qu'il convient de fixer au niveau des importations et aux baisses de tension sur le réseau, du moins tant que les études en cours n'auront pas permis de clarifier les raisons du non-fonctionnement du plan de sauvegarde automatique. En ce qui concerne le problème du passage des prochains hivers, un certain nombre de décisions ont été prises, au cours des dernières années, pour améliorer l'adéquation entre la production et la consommation d'électricité. Depuis 1974, 1 540 MW d'équipements en thermiques classiques ont été engagés (centrales de 600 MW à Carling et au Havre, quatre turbines à gaz en Bretagne), ainsi que 4 500 MW d'équipements hydrauliques nouveaux. Par ailleurs, des mesures ont été prises pour éviter une croissance prématurée de l'énergie électrique consommée à la pointe, comme, par exemple, l'institution de l'avance remboursable sur les logements neufs chauffés à l'électricité, et pour permettre l'utilisation, au cours des périodes les plus chargées de l'hiver, des moyens de production et des puissances interruptibles disponibles chez les industriels. Quant au projet de loi relatif aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur qui fait suite aux travaux de la commission Leroy, il a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 11 avril 1978. Sa discussion a été portée à l'ordre du jour des travaux de la présente session. Les études relatives à l'utilisation de la chaleur de diverses origines, dans les régions où cela peut être intéressant, se poursuivent comme la commission l'avait recommandé.

Electricité de France (alimentation en courant électrique).

10695. — 5 janvier 1979. — **M. Joseph-Henri Maujougan du Gasset** demande à **M. le ministre de l'Industrie** s'il est possible de chiffrer la perte économique entraînée par la panne d'électricité du 19 décembre 1978.

Réponse. — Il n'est pas possible, actuellement, d'apprécier le coût exact de la panne d'électricité du 19 décembre 1978. Une bonne évaluation nécessiterait en effet la disponibilité d'informations nombreuses et, notamment, les suivantes : évaluation des pertes de production et de matériel subies par l'appareil économique du pays ; appréciation du coût de l'interruption d'électricité pour les consommateurs finaux (en particulier les ménages). La connaissance de ces éléments exigerait qu'on dispose d'informations détaillées sur : la fraction de la population active se trouvant sur les lieux de travail lors du début de l'interruption de fourniture ; l'échelonnement des arrivées sur les lieux de travail au cours de la matinée ; l'interruption effective du travail, dans la mesure où la capacité de travail ne s'annule pas systématiquement avec une coupure d'électricité ; cas de l'agriculteur aux champs, du travailleur dans l'industrie qui peut être occupé à des tâches d'entretien, de certaines activités tertiaires qui peuvent être peu affectées ; les récupérations auxquelles il a pu être procédé lors du rétablissement de l'alimentation en électricité, voire dans les jours suivants. Dans les faits, ces renseignements sont peu ou mal connus. On peut néanmoins indiquer que la valeur ajoutée sur le territoire pour un jour comme le 19 décembre peut être estimée à environ 8 milliards de francs et que l'énergie électrique effectivement distribuée ce jour représente à peu près 87 p. 100 de l'énergie qui eût été distribuée en l'absence d'incident. En effet, l'énergie totale non distribuée est évaluée à 100 GWh, alors que l'énergie totale attendue était de 830 GWh. L'importance des récupérations effectuées les jours suivants ne peut guère être décelée. On peut toutefois faire observer que l'incidence économique de l'interruption de fourniture est certainement fonction, à cet égard, du degré d'utilisation des capacités de production qui dépend de l'activité économique générale et du moment de l'interruption.

Alsace-Lorraine (entreprises artisanales).

11722. — 3 février 1979. — M. André Bord rappelle à M. le ministre de l'Industrie que la taxe pour chambre des métiers appliquée dans les départements du Rhin et de la Moselle découle d'un texte particulier, la loi n° 48-477 du 16 juin 1948. Cette taxe est acquittée par les contribuables exerçant une profession ressortissant aux chambres des métiers. Ces professions ont été longtemps déterminées par les tribunaux. Il s'est dégagé à cet égard une jurisprudence d'après laquelle l'entreprise artisanale soumise à la taxe pour chambre des métiers devait présenter les caractères suivants : prépondérance du travail manuel par rapport au machinisme, travail en général sur commandes préalables, intervention de personnes ayant une formation professionnelle appropriée, peu ou pas de travail à la chaîne. Dans les autres départements français, l'artisanat n'est pas une catégorie économique mais une catégorie sociale. L'artisan a un nombre d'ouvriers limité. C'est un petit exploitant alors que, dans les trois départements, les entreprises moyennes et toutes celles qui ne présentent pas de caractère d'usines sont réputées artisanales. Le décret n° 73-942 du 3 octobre 1973 a confirmé cette jurisprudence en prévoyant que le registre où seraient immatriculées les entreprises artisanales ressortissant aux chambres des métiers des trois départements devrait comporter deux sections : la section n° 1 remplaçant le répertoire des métiers existant dans les autres départements où devront figurer les entreprises répondant aux critères stricts de l'artisan en droit général ; la section n° 2 regroupant les entreprises qui ne répondent pas à ces conditions mais dont l'activité est considérée comme artisanale en fonction des traditions locales. Par ailleurs, en vertu de l'article 1600 du C.G.I., les chambres de commerce et d'industrie sont autorisées à percevoir une imposition supplémentaire à la contribution des patentes devenue une taxe spéciale additionnelle à la taxe professionnelle. Celle-ci est due par les contribuables exerçant une profession commerciale, les activités commerciales étant définies selon les dispositions du code de commerce. Pour éviter un cumul d'imposition, des dispositions particulières sont prévues pour les artisans qui sont exonérés s'ils remplissent les trois conditions suivantes : être établi dans la circonscription d'une chambre de métiers ; ne pas être porté sur la liste électorale de la chambre de commerce ; être inscrit au répertoire des métiers. Or l'inscription au répertoire des métiers suppose des conditions strictes fixées par le décret n° 62-235 du 1^{er} mars 1962. Indépendamment de son appartenance au secteur des métiers, il faut pour être immatriculé au répertoire des métiers que l'entreprise n'emploie pas plus de dix ouvriers. Il résulte de ces dispositions que seules les entreprises inscrites à la première section du registre des métiers, qui tient lieu dans les trois départements de répertoire des métiers, sont exonérées de la taxe pour frais de chambre de commerce. Elles répondent seules en effet aux conditions d'exonération prévues par l'article 1600 du C.G.I. en faveur des artisans. Les entreprises artisanales qui figurent à la section n° 2 du répertoire des métiers supportent donc à la fois la taxe pour frais de chambre de

commerce en plus de la taxe pour chambre des métiers. Tel est le cas de nombreuses entreprises du bâtiment des départements du Rhin et de la Moselle. Il lui demande de bien vouloir envisager une modification des dispositions applicables en ce domaine de telle sorte que les entreprises figurant à la section n° 2 du répertoire des métiers ne soient plus redevables à la fois de la taxe pour frais de chambre des métiers et de la taxe pour frais de chambre de commerce et d'industrie.

Réponse. — Un aménagement du dispositif fiscal, dont l'application entraîne dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, pour certaines entreprises du secteur des métiers, une double imposition pour frais de chambre de métiers et pour frais de chambre de commerce et d'industrie, implique effectivement une modification de la législation et de la réglementation actuellement en vigueur. La demande présentée par l'honorable parlementaire et tendant à éviter ce cumul d'imposition a donc été soumise au ministre du commerce et de l'artisanat.

Mineurs (travailleurs de la mine) (assurance vieillesse).

11853. — 3 février 1979. — M. André Lajoie attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur le cas de mineurs retraités ne pouvant bénéficier, pour le calcul de leur retraite complémentaire, du temps passé sous les drapeaux, du seul fait qu'ils étaient, au moment de leur mobilisation, agriculteurs. Il lui demande s'il ne considère pas cette situation comme injuste, mettant des Français sur deux plans différents et quelles mesures il compte prendre pour ce qui concerne les retraités mineurs pour y mettre un terme en ajoutant pour eux, quelle que soit l'activité précédente, le temps passé sous les drapeaux aux années passées à la mine.

Réponse. — Il est exact que le règlement de l'U.N.I.R.S., appliqué par les institutions servant des retraites complémentaires aux ouvriers mineurs, n'autorise la validation des périodes passées sous les drapeaux que si elles ont interrompu une activité salariée, ou si elles n'ont pas été précédées d'aucune période d'activité professionnelle. Ce règlement ne permet donc pas, notamment, la validation de périodes de guerre précédées d'une activité agricole non salariée, ou commerciale, ou artisanale. Il convient toutefois de remarquer que ces dispositions sont arrêtées contractuellement entre les partenaires sociaux, sans l'intervention des pouvoirs publics.

Electricité de France (chauffage électrique).

12033. — 10 février 1979. — M. Jean-Claude Gaudin attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur l'arrêté du 20 octobre 1977 portant création d'une avance remboursable relative aux logements neufs « tout électrique » qui précise, en son article 2 : « Le maître d'ouvrage d'un ou plusieurs logements définis à l'article 1^{er} doit verser au distributeur d'électricité appelé à alimenter ce ou ces logements une avance lorsque la mise sous tension du branchement direct au réseau ou de la colonne montante a lieu à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal officiel. Or, E.D.F. interprète ce texte de la manière suivante : « Paiement de l'avance par tout abonné qui demande la pose du compteur postérieurement à la date d'application du texte », alors qu'il semblerait pourtant que la date d'application prévue soit celle du branchement du groupe de maisons au réseau ou de la colonne montante au réseau, par le maître d'ouvrage. Il lui demande de bien vouloir apporter les précisions indispensables à la bonne application de ce texte.

Réponse. — L'avance remboursable a été instituée par arrêté du 20 octobre 1977, pour le raccordement au réseau des installations de chauffage électrique intégré des logements nouveaux, afin de modérer la croissance du chauffage électrique intégré dont le développement trop rapide pouvait engendrer des difficultés dans la satisfaction des besoins en électricité au cours des prochains hivers. L'article 2 de l'arrêté du 20 octobre 1977 stipule, dans son premier alinéa, que : le maître d'ouvrage d'un ou plusieurs logements définis à l'article 1^{er} doit verser au distributeur d'électricité appelé à alimenter ce ou ces logements une avance lorsque la mise sous tension du branchement direct au réseau ou de la colonne montante a lieu à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal officiel ; toutefois, les maîtres d'ouvrage des logements dont le permis de construire a été délivré avant la date de publication du présent arrêté au Journal officiel sont exonérés du versement de l'avance dans la mesure où la mise sous tension intervient avant le 1^{er} août 1978. C'est donc bien la mise sous tension de la colonne montante pour un immeuble ou du branchement direct au réseau pour les maisons individuelles qui constitue le fait générateur de l'avance remboursable.

Bâtiments et travaux publics (produits explosifs).

13454. — 10 mars 1979. — M. Jean-Pierre Bechter appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur le problème que soulève la mise en application du décret n° 78-739 du 12 juillet 1978 relatif à l'emploi des produits explosifs sur les chantiers. L'usage des explosifs est en effet indispensable à certains travaux tels que l'implantation des lignes électriques et téléphoniques. Le problème de la détention de ces explosifs peut se résoudre, bien que non sans difficultés, lorsque les équipes de travail se trouvent occupées dans un secteur relativement proche de leur centre de travail avec dépôt d'explosifs agréé ou encore lorsqu'elles travaillent sur un chantier de travaux publics important possédant un dépôt de ce type. En revanche, des difficultés majeures et rédhibitoires se présentent lorsque le lieu de travail des équipes est éloigné de leur centre de travaux et le processus d'implantation de la ligne rend nécessaire le déplacement continu de cette équipe pendant une période d'une ou plusieurs semaines, ce qui est le cas le plus fréquent. Cette équipe se déplace alors tout au long de la journée en effectuant l'implantation des supports, avec l'aide d'explosifs lorsque la nature du terrain le requiert, ce qui évidemment ne peut être déterminé à l'avance. En fin de journée, les membres de cette équipe passent la nuit dans un hôtel proche de leur lieu de travail et de celui du lendemain. Il est donc normal que ladite équipe dispose d'une certaine quantité d'explosifs, faible d'ailleurs, nécessaire à leur travail du lendemain et des jours suivants. Mais ces explosifs ne pouvant, en aucune manière, être ramenés au dépôt agréé de l'entreprise — distant souvent de plusieurs centaines de kilomètres — ils demeurent entreposés dans le camion de l'entreprise, et si cela ne présente pas de danger d'explosion accidentelle, il existe en revanche des risques de vol non négligeables. L'article 11 du nouveau décret, qui fait obligation d'utiliser les produits explosifs remis au chantier, à défaut de les placer en dépôt agréé, dans un délai de vingt-quatre heures, interdit pratiquement tout emploi réglementaire de ces explosifs. Les augmentations de temps de production qui seraient nécessaires au strict respect de la législation, sont absolument incompatibles avec les niveaux de prix pratiqués et constitueraient en tout état de cause un gaspillage de temps et d'énergie. Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'étudier, éventuellement avec la profession, des mesures susceptibles de simplifier cette procédure.

Réponse. — La nécessité de maintenir les produits explosifs, tels que ceux utilisés sur les chantiers d'implantation des lignes électriques et téléphoniques, sous la surveillance de leur détenteur même en dehors des heures d'activité, figurait déjà dans les textes antérieurs au décret n° 78-739 du 12 juillet 1978, et, dans le cas cité, l'utilisateur possédant un dépôt était tenu de « replacer dans le dépôt, en fin de journée, les explosifs qui n'auraient pas été utilisés » selon les termes de l'article 17 du premier décret du 20 juin 1915 réglementant la conservation, la vente et l'importation des dynamites et d'autres explosifs à base de nitroglycérine. Le décret du 12 juillet 1978 précité, et ses arrêtés d'application, outre certaines prescriptions non directement liées à la question posée, tendent à faciliter le respect de cette nécessité de surveillance évoquée ci-dessus. Pour cela sont prévues : la possibilité de mettre les produits explosifs en consignation dans un dépôt n'appartenant pas au détenteur de ces produits avec l'accord du titulaire de ce dépôt, solution intéressante lorsque ce dernier est beaucoup plus rapproché du chantier que le dépôt de l'utilisateur. Cette possibilité est précisée au paragraphe 3.1. de la circulaire du 30 novembre 1978 parue au Journal officiel NF du 22 décembre 1978. Ses modalités d'application sont l'objet actuellement d'un examen avec les représentants des entreprises intéressées ; les conditions dans lesquelles doivent être surveillés les produits explosifs en dehors des heures d'activité dans les cas correspondant à la question posée. Ces conditions, qui s'apparentent aux prescriptions sur les dépôts mobiles d'explosifs, figurent à l'article 16 de l'arrêté du 21 septembre 1978 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs paru au Journal officiel du 29 septembre 1978 et au paragraphe 6.4.3. de la circulaire précitée. L'article 11 du décret du 12 juillet 1978 cité par l'honorable parlementaire s'applique au cas des utilisateurs dès réception de produits explosifs, c'est-à-dire aux utilisateurs recevant directement chaque jour les produits nécessaires à leur activité journalière et qui doivent prendre certaines mesures dans les cas exceptionnels où il en reste des reliquats.

Espace (politique spatiale).

13702. — 15 mars 1979. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur le peu d'intérêt manifesté par la presse écrite, parlée et télévisée pour les décisions du conseil interministériel du mardi 20 février consacré à la politique spatiale et au cours duquel fut décidée la réalisation du système

de télécommunications par satellite Télécom 1 comprenant deux satellites sur orbites géostationnaires à lancer en 1982 et 1983, la poursuite et le développement du programme Ariane, le développement du programme de satellites d'observations de la terre. Il lui demande combien d'emplois vont être créés grâce à ces programmes et les retombées que l'on peut en attendre pour la progression globale de l'industrie française et l'essor de ses exportations en produits de haute technologie.

Réponse. — A la suite du Conseil interministériel du 20 février consacré à la politique spatiale, la plupart des « media » se sont fait l'écho des décisions prises à cette occasion, de leur incidence sur l'avenir du programme spatial français et de leurs retombées sur les industries spatiale et électronique françaises. Le ministre de l'Industrie tient à la disposition de l'honorable parlementaire le recueil des principaux articles publiés à ce sujet dans la presse écrite. En ce qui concerne la télévision et la radio, les commentateurs ont annoncé les décisions au cours des journaux sous forme de nouvelles brèves ou d'interview. Plusieurs émissions spéciales ont été également réalisées notamment sur FR 3 (Journal Soir 3 en direct de Toulouse lors du colloque sur les télécommunications spatiales) sur France-Inter le 8 avril où le magazine Inter Week-end de 12 à 14 heures fut entièrement consacré à l'espace. D'autres émissions « magazine » de longue durée sont en préparation. Par ailleurs, la décision d'IntelSat de commander Ariane et surtout la visite de la presse européenne en Guyane ont donné lieu à de très nombreux articles, nouvelles ou émissions « magazine » sur les ondes de radio et les chaînes de télévision. La finalité du programme Ariane (lancement des satellites d'applications) a été exploitée à cette occasion. En ce qui concerne les conséquences industrielles en matière de satellites, le ministre de l'Industrie et le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications ont souligné, lors de leur conférence de presse du 7 mars, l'impact important qu'auraient les décisions prises (TELECOM 1) ou à prendre (TV directe) pour l'industrie spatiale et pour l'industrie électronique. Les effectifs industriels directement concernés actuellement par les activités spatiales sont d'environ 5 500 personnes. Soit : 4 500 personnes, dans l'industrie spatiale proprement dite ; 1 000 personnes, appartenant à des sociétés de prestations de service en informatique ou de sociétés d'ingénierie auxquelles le C.N.E.S. fait appel pour le fonctionnement de ses centres de Toulouse et de Guyane. Par ailleurs, les compétences acquises par l'industrie française, et donc sa crédibilité à l'exportation, devraient entraîner, dès 1982, un chiffre d'affaires à l'exportation qui prendrait le relais de l'effort national et conduirait à une nouvelle croissance de l'activité industrielle. Quant au chiffre d'affaires induit dans l'industrie électronique pour les satellites et leurs stations, il peut être estimé à 10 milliards de francs pour la période 1985-2000, en supposant la poursuite d'un programme français et l'exportation de systèmes conduisant à lancer en moyenne trois satellites par an.

Energie (économies d'énergie).

13845. — 17 mars 1979. — M. Pierre Ribes rappelle à M. le ministre de l'Industrie qu'aux termes de l'article 4 de la loi n° 74-908 du 29 octobre 1974 relative aux économies d'énergie : « Tout immeuble collectif pourvu d'un chauffage commun doit comporter, quand la technique le permet, une installation permettant de déterminer la quantité de chaleur et d'eau chaude fournie à chaque local occupé à titre privatif ». Le décret n° 75-1175 du 17 décembre 1975 permet l'application de ces dispositions dans les immeubles neufs. Par contre, aucune mesure ne paraît avoir encore été prise à l'égard des immeubles collectifs anciens. Il lui demande de lui préciser dans quels délais un texte sera publié, rendant obligatoire dans ces immeubles l'installation de répartiteurs de chaleur.

Réponse. — La politique d'économie d'énergie dans le domaine de l'habitat et des bâtiments à usage tertiaire a conduit le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre réglementaire, en application notamment de la loi n° 74-908 du 29 octobre 1974 relative aux économies d'énergie, modifiée par la loi n° 77-804 du 19 juillet 1977. Douze décrets principaux ont ainsi été pris en application de la loi susvisée. La réglementation correspondante, rendue nécessaire par la situation énergétique, a été en grande partie à l'origine des économies d'énergie qui ont été obtenues. Elle s'est cependant ajoutée à une réglementation déjà relativement complexe dans le secteur de l'habitat et des bâtiments à usage tertiaire. En conséquence, le Gouvernement s'attache à simplifier autant que possible le dispositif juridique actuel, tant en ce qui concerne les textes déjà parus que pour les textes restant à paraître. C'est ainsi que par décrets n° 78-621 et 78-622 du 31 mai 1978, a été approuvé un code de la construction et de l'habitation (disponible au Journal officiel de la République française), qui codifie, outre les textes concernant strictement la construction et l'habita-

tion, la plupart des textes à caractère permanent pris en application de la loi susvisée du 29 octobre 1974 et relatifs aux économies d'énergie dans l'habitat. En particulier, les dispositions de l'article 4 de la loi susvisée du 29 octobre 1974, relatives à la répartition des frais de chauffage et d'eau chaude dans les immeubles collectifs, sont reprises par l'article L. 131-3 de ce code (partie législative). L'application de cet article aux immeubles collectifs existants n'a pas encore fait l'objet d'un décret publié. Il importe en effet, en ce domaine, de faire en sorte que la réglementation conduise à des économies d'énergie réelles sans imposer de contraintes excessives aux utilisateurs et aux responsables de la gestion et de l'exploitation du chauffage. D'autre part, l'administration se doit de veiller à ce que les techniques imposées donnent entière satisfaction et que la concurrence puisse jouer librement dans l'intérêt général. C'est ainsi que des études complémentaires ont été menées à la suite de l'apparition de nouvelles techniques qui devraient permettre d'améliorer sensiblement les conditions d'individualisation des charges de chauffage. A la suite de ces études, il a été préparé un projet de décret visant à modifier et compléter le code de la construction et de l'habitation (partie réglementaire), notamment pour permettre l'application de l'article L. 131-3 susvisé aux immeubles collectifs existants. Ce projet de décret est actuellement examiné par les administrations compétentes; il sera ensuite soumis au comité national interprofessionnel pour les économies d'énergie (créé par l'article 2 de la loi susvisée du 19 juillet 1977) avant saisine du Conseil d'Etat en vue d'une parution avant la fin de l'année 1979.

Textiles (industrie).

13998. — 24 mars 1979. — M. Pierre-Bernard Ceusté demande à M. le ministre de l'Industrie quel sens il y a lieu d'attribuer au protocole d'accord qui vient d'être signé entre les professionnels du textile et de l'habillement et le Gouvernement en vue de rétablir une situation normale sur le marché français pour ces industries vitales que sont le textile et l'habillement. Pourrait-il préciser quels sont les engagements pris par les producteurs et les distributeurs. Pourrait-il indiquer si des aides financières seront consenties à certaines branches pour leur permettre une reprise d'activité dans un cadre assaini. Peut-il enfin préciser le rôle du comité interprofessionnel de rénovation de l'industrie textile.

Réponse. — Un protocole d'accord entre les représentants des producteurs et des distributeurs d'articles du textile et de l'habillement de grande diffusion a été signé en présence de M. Antoine Rufenacht, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, le 16 février 1978. La signature de ce protocole a conclu une série de réunions tenues au ministère de l'Industrie. Par ce protocole, les signataires se sont engagés à recommander aux entreprises qu'ils représentent d'adopter dans leurs relations avec leurs partenaires clients ou fournisseurs, une attitude qui réponde mieux à leurs souhaits ou leurs contraintes, étant donnée la nouvelle politique des pouvoirs publics en matière d'importation. Ces réunions de travail et ce protocole ont permis une meilleure connaissance mutuelle des producteurs et des distributeurs; certaines professions ont poursuivi des contacts pour examiner plus précisément le cas de quelques articles d'habillement et il est plus fréquemment reconnu que lorsque certaines conditions sont réunies la production en France d'articles de grande diffusion est économiquement possible. Il a été rappelé dans ce protocole les dispositions financières dont pourraient bénéficier les entreprises de confection produisant des articles de grande diffusion pour entreprendre un effort d'organisation de leur appareil de production et les inciter à mettre en œuvre une nouvelle politique commerciale fondée sur la vente de grande série, en particulier dans le cadre de contacts pluriannuels avec les distributeurs; des prêts du F.D.E.S. et des subventions du comité interprofessionnel de rénovation de l'industrie textile, le C.I.R.I.T., pourront dans ce cas soutenir les efforts des industriels.

Energie (économies d'énergie).

14054. — 24 mars 1979. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les déclarations de M. le Premier ministre devant l'Assemblée nationale le 14 mars après-midi, exposant les raisons d'une vigoureuse politique d'économie de l'énergie et annonçant que cette politique suivie par la France depuis 1974 ne suffit pas et doit être intensifiée. Il lui demande quand seront annoncées les décisions concrètes d'intensification de la politique d'économie de l'énergie et si une méthode d'intensification, pour reprendre l'expression de M. le Premier ministre, ne pourrait pas déjà consister à faire respecter les décisions déjà

annoncées il y a plusieurs années et en fait peu respectées comme, par exemple, la limitation de vitesse en automobile, les limitations de chauffage des immeubles, les interdictions d'éclairage des vitrines des magasins à partir d'une certaine heure de la soirée, etc.

Réponse. — Les économies d'énergie sont un des éléments essentiels de notre politique énergétique. Elles ont permis dans l'immédiat de limiter les conséquences pour notre économie du renchérissement du prix du pétrole et elles représenteront dans l'avenir une part de notre bilan énergétique du même ordre de grandeur que celle de l'énergie nucléaire. Aussi, dès l'année 1974, le Gouvernement a-t-il mis en place une politique cohérente d'économie d'énergie visant à supprimer les gaspillages les plus évidents, à mettre en œuvre des techniques et des matériels plus économes en énergie réglementation, incitation et sensibilisation, en évitant celles qui porteraient atteinte à notre situation économique et à la compétitivité et enfin à favoriser l'innovation. Les mesures prises combinent des entreprises, ainsi que les tracasseries administratives. Une priorité est donnée à l'éducation du public car les décisions d'économiser l'énergie doivent être prises par chaque Français, et à l'incitation afin de favoriser la mise en place des investissements d'économies d'énergie indispensables à la réalisation de notre objectif. Parallèlement, des contrôles des mesures réglementaires sont régulièrement effectués; ils montrent dans leur ensemble le civisme de nos compatriotes. Ainsi, l'interdiction de l'éclairage nocturne des vitrines des magasins est respectée à hauteur de 98 à 99 p. 100; la température de chauffage a également baissé régulièrement dans les locaux ouverts au public pour atteindre en moyenne un peu moins de 20 °C; pour ce qui est de la limitation de vitesse, le pourcentage de respect, avec trois automobilistes sur quatre, apparaît moins élevé que dans les autres secteurs. Mais il faut être conscient que l'on remarque aisément les infractions à la réglementation sans avoir pour autant clairement conscience du nombre de personnes qui ne la transgressent pas. En tout état de cause, les contrôles seront poursuivis et même amplifiés afin de veiller à l'application des règles en vigueur. Les moyens mis en œuvre par les pouvoirs publics, notamment par le canal de l'agence pour les économies d'énergie, ont été considérablement renforcés à cet effet, puisqu'ils sont passés de 250 millions de francs en 1978 à 575 millions de francs en 1979, dont 400 millions de francs destinés à primer les investissements industriels d'économies d'énergie contre 128 en 1978. De plus, l'agence élabore actuellement une nouvelle procédure d'incitation pour la réalisation d'investissements d'économie d'énergie dans les logements existants et dans le secteur des transports et va lancer dans les prochains jours un certain nombre d'actions expérimentales avant de généraliser d'ici à la fin de l'année ce nouveau dispositif d'aide. Cette procédure vise à toucher tous les consommateurs individuels par l'intermédiaire de professions relais, par exemple les vendeurs d'énergie, ou les installateurs de chauffage; les mesures déjà prises ont permis d'économiser 12 Mtep dès 1975 grâce essentiellement au civisme de nos concitoyens. Les progrès obtenus depuis ont été d'environ 1 Mtep chaque année, les économies réalisées en 1978 atteignant environ 15 à 16 Mtep. Le renforcement de notre politique d'économies d'énergie lié à une modification en profondeur du comportement de tous les Français, permettra d'augmenter sensiblement ce rythme et de respecter notre objectif d'économies d'énergie pour 1985.

Mineurs (travailleurs de la mine : protection sociale).

14112. — 24 mars 1979. — Mme Adrienne Horvath attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie en ce qui concerne les revendications des retraités mineurs, veuves et invalides relevant des catégories des « petites mines ». Ceux-ci perçoivent en matière de prestation « chauffage » une indemnité annuelle variant entre 637,50 F pour les affiliés ayant effectué trente années de service et 382,50 F pour les célibataires pour trente années de travail. Il faut noter que les femmes titulaires du titre de pension sont considérées comme célibataires. D'autre part, les affiliés qui n'ont pas effectué trente années de service ne perçoivent que 510 F d'indemnité annuelle. Et s'ils ont quitté l'entreprise avant de prendre leur retraite, cette indemnité se trouve réduite à 297,50 F et ce, toujours annuellement. De plus, les anciens mineurs qui ont effectué leur carrière dans une entreprise privée pour le compte d'une entreprise minière, c'est-à-dire que bien qu'ils aient effectué trente années de service au fond d'une mine, ces affiliés n'ont droit ni au chauffage ni au logement. D'autre part, de nombreux affiliés souffrent de maladies respiratoires contractées dans les services effectués au fond des puits et leur maladie n'est pas reconnue comme maladie professionnelle. En conséquence, elle demande à M. le ministre de l'Industrie les décisions qu'il compte prendre afin : 1° que le taux des indemnités de chauffage soit un taux unique pour tous, ouvriers, retraités, employés, célibataires, veuves sans tenir compte du nombre des années de travail. Ce montant d'indemnité annuel pourrait être porté à 2 000 F comme c'est le souhait des

syndicats ; 2° que les prestations logement soient attribuées également à toutes les catégories et au même taux. Le montant de ces prestations pourraient être de l'ordre de 4000 F annuellement ; 3° que les maladies particulières du poumon dues aux émanations des fusées de moteur Diesel soient reconnues comme maladies professionnelles, tout comme les maladies respiratoires contractées dans les chantiers humides et poussiéreux et exposés aux courants d'air ; 4° que soit prise en considération la demande des indemnités de raccordement ou préretraite, quelle que soit l'année de départ à la retraite ; que soit pris en considération également l'ensemble des temps de services effectués dans diverses entreprises minières, y compris le service que certains ont accompli au sein des Houillères de France.

Réponse. — Les prestations de chauffage et de logement sont attribuées aux membres et anciens membres du personnel et à leurs veuves en application du statut du mineur. Lors de la promulgation de ce texte les prestations de chauffage ont été fixées en fonction des usages qui existaient dans les différentes exploitations ce qui explique les différents taux. Il est pris note de la suggestion de l'honorable parlementaire tendant à l'égalisation de ces prestations qui sont différentes selon les niveaux hiérarchiques et la situation des ayants droit (actifs, retraités, veuves). Mais il est fait observer que ces prestations, ainsi que le logement, étant à la charge des entreprises, une politique qui tendrait à les augmenter globalement ne saurait être que progressive. Il est fait remarquer que les prestations réglementaires des petites mines, qui étaient les plus faibles, ont été augmentées, le 1^{er} juillet 1977, de 70 p. 100, si bien que, dorénavant les indemnités réglementaires sont égalisées selon les substances. En ce qui concerne la prestation de logement des mesures de déhiérarchisation ont déjà été prises, par voie conventionnelle, dans les principales exploitations et leur extension aux autres entreprises, par voie réglementaire, est envisagée, mais, comme pour le chauffage, les mesures à prendre doivent être progressives. Le problème de l'inscription aux tableaux des maladies professionnelles des affections respiratoires consécutives à l'inhalation des gaz toxiques dans les mines n'a pas échappé à l'attention du ministre de la santé et de la famille. Cette question figurait en effet au programme des travaux que s'était fixé la commission d'hygiène industrielle. L'exécution de ce programme a été momentanément suspendue par la réforme de structure introduite par la loi du 6 décembre 1976 qui a supprimé ladite commission et l'a remplacée par le conseil supérieur de la prévention des risques professionnels. Le nouvel organisme compétent a été saisi de ce problème. Les prestations en nature n'étant pas pour les retraités des mines des accessoires de la pension mais, ainsi qu'indiqué plus haut, des avantages liés au statut du mineur, les seules périodes à prendre en considération sont les périodes effectuées sous le régime de ce statut. Il ne peut être demandé aux entreprises minières de décompter le temps de travail pour des entreprises non minières qui ne participent pas au financement du fonds de garantie et de compensation pour le service des prestations de chauffage et de logement au personnel retraite des exploitations minières et assimilées.

Energie nucléaire (centrales nucléaires).

14206. — 31 mars 1979. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'industrie** que le laitier de haut fourneau est un sous-produit important de la sidérurgie lorraine. La bonne valorisation du laitier permet, en effet, d'une part, d'éviter des frais de mise au crassier et, d'autre part, de dégager des ressources non négligeables en pleine crise de la sidérurgie lorraine. Il est donc fondamental que tous les efforts possibles soient déployés afin de favoriser la production du laitier. Les responsables de certains projets de grands travaux publics ont fait preuve de beaucoup de compréhension tant pour l'utilisation de ciment de laitier que pour l'utilisation de laitier concassé et de laitier vitrifié en substitut des granulats alluviaux. Or, tous ces efforts présentent un intérêt évident pour les utilisateurs car les caractéristiques techniques du laitier ont donné largement satisfaction dans tous les domaines. Actuellement, la réalisation de la centrale nucléaire de Cattenom est en cours d'adjudication et deux possibilités s'offrent : soit utiliser les sables et granulats alluviaux, soit utiliser du laitier vitrifié et calibré. Il semblerait que le coût de ces deux solutions soit voisin et que sous certains aspects le laitier vitrifié soit même meilleur marché. De plus, les ressources en granulats alluviaux dans la vallée de la Moselle sont en cours d'épuisement et l'atténuation que portent les sablières au cadre de vie de la population est particulièrement regrettable, aussi il lui demande de bien vouloir veiller à ce qu'E. D. F. choisisse la solution techniquement, économiquement et écologiquement la plus satisfaisante, c'est-à-dire l'utilisation de laitier vitrifié. Il ne serait opportun, en effet, que cette solution soit

rejetée pour la seule raison qu'E. D. F. n'est pas habituée à utiliser du laitier car aucune centrale nucléaire ne se trouve pour l'instant à proximité d'usines sidérurgiques.

Réponse. — L'intérêt que présenterait l'utilisation du laitier de haut-fourneau pour la réalisation de la centrale de Cattenom n'a pas échappé aux services d'Electricité de France. L'emploi du laitier de haut-fourneau est d'ailleurs très classique. On peut rappeler notamment, en se limitant à la région Lorraine, que le laitier a été largement utilisé pour la construction des centrales de La Maxe et de Blenod. De même, le groupement d'entreprises qui réalisera le génie civil de la centrale de Cattenom a déjà eu l'occasion de mettre en œuvre, sur d'autres chantiers, d'importantes quantités de béton de laitier. Aucune raison ne s'oppose donc au principe de l'utilisation de ce produit ; il convient, toutefois, de s'assurer préalablement que les caractéristiques des bétons obtenus seront compatibles avec les exigences techniques en la matière, ce qui semble, au stade actuel des essais, devoir être le cas pour la plupart des ouvrages. Par ailleurs, et bien évidemment, l'entrepreneur, seul responsable du choix des matériaux mis en œuvre dès lors que ceux-ci satisfont aux clauses de son marché, aura à comparer les avantages et les inconvénients des différents agrégats susceptibles s'être utilisés, tant en ce qui concerne leurs facilités de mise en œuvre que leurs coûts.

Energie (énergie solaire).

14778. — 7 avril 1979. — **M. Georges Lemoine** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les difficultés que connaissent les entreprises qui ont cru au développement d'une véritable politique d'économie d'énergie, en particulier dans le domaine de l'utilisation de l'énergie solaire pour le logement. Ces entreprises, qui ont investi dans le domaine des études, de la formation, de l'information, se trouvent dans une situation difficile vu la faiblesse des marchés qui se sont effectivement ouverts. Cette situation s'explique essentiellement par l'absence de volonté politique claire dans ce domaine : la chute du budget consacré aux primes chauffe-eau qui passe de 8 millions de francs à en 1978 à 2 millions de francs en 1979 est à cet égard particulièrement inquiétante. **M. Lemoine** lui demande en conséquence : s'il n'estime pas nécessaire d'augmenter les crédits affectés à la prime chauffe-eau, dont le montant semble par ailleurs peu incitatif et de maintenir l'existence de cette prime au-delà du 1^{er} trimestre 1979 ; s'il peut lui fournir le bilan pour les années passées et les prévisions pour les années à venir des constructions de logements neufs par type de chauffage.

Réponse. — Les budgets consacrés en 1978 et 1979 à l'aide financière aux particuliers acheteurs de chauffe-eau solaires cités par l'honorable parlementaire correspondent à des autorisations de programme. En fait, en ce qui concerne les crédits de paiement, les montants sont inversés : seulement 2 000 primes d'un montant unitaire de 1 000 francs ont pu être attribuées dans les derniers mois de 1978 et le reliquat des 10 millions de francs prévus a été reporté en 1979. Le Gouvernement a pris d'ailleurs la décision de proroger l'attribution de cette prime aux acheteurs de chauffe-eau (dont 28 modèles ont été agréés) jusqu'à la fin du premier semestre 1979. De plus, préoccupé comme l'honorable parlementaire par les difficultés de cette jeune industrie, le Gouvernement envisage de soutenir de manière plus efficace le marché des chauffe-eau solaires en relevant le plafond des prêts au logement aidé d'une partie très appréciable du surcoût solaire. Un plan de développement industriel est également à l'étude. On estime à une quinzaine de milliers les chauffe-eau installés en France en fin 1978 (dont 3 000 environ au cours de cette année). Compte tenu notamment d'un achat groupé de 3 000 appareils par l'union des H. L. M., du maintien de la prime pendant la première moitié de l'année et des facilités de prêts qui seront affectées, les estimations pour 1978 sont de l'ordre de 10 000 à 15 000. Les prévisions du Commissariat à l'énergie solaire, comme celles des meilleurs industriels visent à une progression substantielle de ce marché qui pourrait passer le cap d'une production annuelle de 100 000 appareils vers 1982 pour atteindre 300 000 en 1985. Le parc installé serait à cette dernière date de l'ordre de 700 000 chauffe-eau solaires, pour l'essentiel installés dans des constructions neuves.

Energie nucléaire (sécurité).

15001. — 18 avril 1979. — **M. Philippe Marchand** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les conditions de sécurité prévues pour la centrale nucléaire de Braud-et-Saint-Louis « Le Blayais » actuellement en cours de construction. Cette centrale, dont la mise en service est prévue pour 1981, doit être équipée de quatre réacteurs de 900 mégawatts ; ces réacteurs sont du type à eau sous pression P.W.R. semblables à celui de la centrale de Three Mile Island en Pennsylvanie qui vient d'être l'objet d'un grave accident qui a, à juste titre, ému la population voisine de la centrale « Le Blayais ».

Il lui demande si les mesures de sécurité actuellement programmées à Braud-et-Saint-Louis vont être modifiées afin de diminuer les risques d'accident.

Réponse. — Le Gouvernement a pris les mesures nécessaires pour tirer tous les enseignements possibles de l'accident survenu sur la centrale nucléaire de Three Mile Island, dans les domaines de la sécurité nucléaire, de l'organisation des pouvoirs publics et de l'information de la population. Cet accident fait l'objet d'un examen très attentif par le Service central de sûreté des installations nucléaires de la direction de la qualité et de la sécurité industrielle et par ses appuis techniques. En particulier, une mission d'experts a été envoyée à plusieurs reprises aux Etats-Unis pour renforcer la représentation permanente française dans le domaine nucléaire dans ce pays. Le premier rapport de ces experts a d'ores et déjà été rendu public et fait actuellement l'objet d'un examen par un comité de hautes personnalités scientifiques désignées par l'Académie des sciences. D'une façon générale, il n'est apparu aucun élément de nature à remettre en cause les principes fondamentaux et l'approche suivie en matière de sûreté nucléaire et les analyses doivent se poursuivre avec diligence. Toutes les conséquences seront bien évidemment tirées de cet examen pour l'ensemble des centrales nucléaires françaises, et donc en particulier pour celle du Blayais. Pour cette centrale, comme le précise le décret d'autorisation de création des deux premières tranches déjà publié, et comme pour les autres centrales du même type, l'autorisation d'introduction du combustible dans le réacteur ne pourra intervenir qu'après autorisation du ministre de l'Industrie. Celle-ci ne pourra elle-même être donnée qu'après examen d'un rapport de sûreté accompagné de règles générales d'exploitation et montrant que ce chargement et le fonctionnement ultérieur de chaque tranche peuvent être effectués dans des conditions satisfaisantes de sûreté. Cet examen tiendra compte des enseignements de l'accident survenu sur la centrale nucléaire de Three Mile Island, et toutes les conséquences seront évidemment tirées.

Recherche scientifique (institut de recherches et d'informatique et d'automatique).

15623. — 28 avril 1979. — M. Louis Mexandau demande à M. le ministre de l'Industrie s'il est exact que des décisions prévoyant la restructuration de l'institut de recherches d'informatique et d'automatique (I.R.I.A.) et la décentralisation de son propre centre de recherche, le Laboria, ont été prises et si tel est le cas, de bien vouloir lui préciser quel sera le devenir de cet institut et quelles sont les intentions du Gouvernement en matière de développement de la recherche publique en informatique et automatique.

Réponse. — Le Gouvernement a élaboré et rendu public le 6 décembre 1978, un programme de grande envergure destiné à promouvoir le développement des applications de l'informatique dans la société. L'amplification et la réorientation des activités de la recherche publique en informatique et automatique en sont une conséquence naturelle. La mise en place de ce programme entraînera des modifications de la structure et des missions de l'institut de recherche en informatique et automatique, notamment en raison de la création prochaine d'une agence pour la diffusion des applications de l'informatique. Les services du ministère de l'Industrie étudient actuellement plusieurs solutions en tenant compte des contraintes sociales, matérielles et scientifiques existantes. Sur ce dernier point, le ministre de l'Industrie et le secrétaire d'Etat à la recherche ont confié à une personnalité scientifique indépendante, la mission d'étudier le devenir du laboratoire propre de l'Iria, le Laboria. Ce rapport est actuellement en cours d'examen.

INTERIEUR

Aide sociale (financement).

15333. — 21 avril 1979. — M. Charles Pistre attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les sommes nécessaires aux dépenses d'aide sociale, de plus en plus élevées en raison de l'aggravation de la crise économique. Les charges des communes devenant de plus en plus importantes et leurs ressources étant limitées, il serait souhaitable que l'Etat prenne à son compte tout ou partie des sommes ainsi engagées. Aussi il lui demande s'il envisage une telle orientation et quelles modalités sont prévues pour limiter les sommes actuellement à la charge des collectivités locales.

15578. — 27 avril 1979. — M. Charles Pistre attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les sommes nécessaires aux dépenses d'aide sociale de plus en plus élevées, en raison de l'aggravation de la crise économique. Les charges des communes devenant de plus en plus lourdes, et leurs ressources restant limitées, il serait souhaitable que l'Etat prenne à son compte tout ou partie

des sommes ainsi engagées par les municipalités. Il lui demande donc s'il envisage une telle orientation, et quelles modalités sont prévues pour limiter les sommes actuellement à la charge des collectivités locales.

Réponse. — L'évolution des dépenses d'aide sociale a, en effet, été rapide au cours des dernières années. Leur montant global est ainsi passé de 6,5 milliards de francs en 1970 à 19,6 milliards en 1977, soit une augmentation moyenne de 17 p. 100 par an en francs courants pendant cette période. Toutefois, ainsi que le montre le tableau suivant, les dépenses d'aide sociale de l'Etat ont progressé plus rapidement que celles des collectivités locales: 18 p. 100 par an contre 15,5 p. 100. En conséquence, la part de l'Etat dans les dépenses d'aide sociale obligatoire s'est élevée de 58,1 p. 100 en 1970 à 61,5 p. 100 en 1977. Cet alourdissement relatif des charges de l'Etat confirme une tendance constatée depuis 1955. En vingt-cinq ans, la participation des collectivités locales a, en effet, été ramenée de 50 p. 100 à moins de 39 p. 100 des dépenses totales d'aide sociale. Etat: 1970: 3 825 millions de francs; 1977: 12 091 millions de francs; pourcentage d'accroissement: 216; collectivités locales: 1970: 2 754 millions de francs; 1977: 7 557 millions de francs; pourcentage d'accroissement: 174; total: 1970: 6 579 millions de francs; 1977: 19 648 millions de francs; pourcentage d'accroissement: 198. Pour 1977, dernière année connue, le rythme de croissance des dépenses d'aide sociale s'est nettement ralenti: + 11,6 p. 100, correspondant à une augmentation de + 12,3 p. 100 pour la part de l'Etat et de + 10,6 p. 100 pour la charge des collectivités locales. Cette diminution relative de la participation des collectivités locales, et la croissance plus modérée des dépenses d'aide sociale constatée en 1977, tiennent en particulier à: la généralisation progressive de la sécurité sociale, qui freine les dépenses d'aide médicale; l'application de la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, qui a prévu la prise en charge par la sécurité sociale de certaines allocations; la revalorisation rapide des retraites et du minimum vieillesse, et la prise en charge par l'assurance maladie des soins dispensés aux personnes âgées hébergées en centres de long séjour ou en maisons de retraite, qui permettent de freiner la croissance des dépenses d'aide sociale aux personnes âgées. Les compétences que le projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales propose de placer sous la responsabilité exclusive des collectivités locales correspondent, pour une large part, aux formes d'aide sociale qui ont crû moins rapidement que la moyenne. Par ailleurs, la suppression des financements croisés et la prise en charge par l'Etat de dépenses jusque-là réparties entre l'Etat et les collectivités locales devraient décharger les départements et les communes de certaines dépenses dont ils n'ont pas le contrôle, et leur donner une entière maîtrise des secteurs de compétence qui leur seraient dévolus.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Réunion (impôts et taxes).

6984. — 7 octobre 1978. — M. Pierre Lagourgue demande à M. le ministre de l'Intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) s'il peut lui communiquer les montants des prélèvements opérés à la Réunion pour les années 1970, 1975 et 1980 concernant les impôts directs et indirects, les droits de douane et la taxe professionnelle.

Deuxième réponse. — Les renseignements demandés sont consignés ci-après (à noter que la taxe professionnelle appelée à remplacer la patente n'existait pas encore dans les départements d'outre-mer).

Emission de rôles d'impôts directs.

NATURE DES EMISSIONS	1960	1965	1970	1975
	(En milliers de francs.)			
Impôts sur les revenus (1) ..	15 473	30 089	46 795	106 542
Taxes assimilées émises au profit de l'Etat et produits divers du budget	76	121	389	891
Impôts locaux	8 791	15 662	31 204	79 780
(dont patente)	(4 365)	(7 970)	(16 432)	(42 068)
Taxes assimilées émises au profit des départements, communes et de divers organismes	1	1 025	3 751	3 297
Total	24 340	46 868	82 139	270 510

(1) Y compris les versements spontanés d'impôts sur les sociétés et de taxe sur les salaires.

Perceptions effectuées par l'administration des douanes
dans le département de la Réunion.

	1960	1970	1975
	(En francs.)		
I. — Budget général.			
Droits d'importation	2 933 441	10 992 320	(1) 15 357 900
Prélèvements agricoles	"	22 905 000	6 781 500
Taxe à la valeur ajoutée (T.V.A.) (2)	15 327 987	50 971 000	99 266 047
II. — Collectivités locales.			
Octroi de mer	6 837 297	48 626 907	97 143 019
Taxe spéciale sur les carburants	6 083 086	29 125 866	67 040 278
Droit de consommation sur les tabacs (3)	1 652 020	10 665 835	6 888 855
III. — Etablissements portuaires.			
Taxes de péage	4 199 572	"	"
Redevances portuaires (droits de quai en 1960 puis droits de port)	379 185	8 150 641	8 142 810

(1) Recettes reversées au budget des Communautés économiques européennes, en 1975.

(2) Ces recettes concernent uniquement la T. V. A. perçue au titre des importations.

(3) A l'exclusion des droits sur les tabacs manufacturés à la Réunion dont le recouvrement est assuré par la direction générale des impôts.

N. B. — Les chiffres figurant dans la colonne 1960 résultent de la conversion en francs métropolitains de recettes comptabilisées en francs C. F. A.

Transports aériens (lignes).

16962. — 6 juin 1979. — M. Alain Vivion attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) sur le curieux comportement de l'association « Le Point », organisatrice de voyages, qui refuse aux ressortissants des D. O. M. le bénéfice des conditions de transport avantageuses qu'elle consent vers les Antilles à des Français métropolitains, voire à des étrangers. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette discrimination incompatible avec les intentions déclarées de départementalisation économique des D. O. M.

Réponse. — Les voyages organisés par l'association « Le Point » à destination des Antilles avaient, à l'origine, pour objectif exclusif d'acheminer vers La Guadeloupe et la Martinique une clientèle touristique nouvelle destinée à améliorer le remplissage des hôtels de ces départements. C'est ce qui explique, qu'en accord avec avec le groupement d'intérêt économique formé par les hôteliers de ces départements, l'association « Le Point » ait décidé d'écarter des vols charters effectués au départ de Bâle-Mulhouse par la société antillaise de transports touristiques (S. A. T. T.), les ressortissants français disposant d'une résidence aux Antilles. L'objectif recherché ayant été atteint, et la S. A. T. T. envisageant de doubler prochainement sa capacité de transport, l'association « Le Point » vient récemment de décider de lever cette restriction. Mais cette mesure ne pourra prendre son plein effet pratique qu'après la mise en service du second appareil dont l'acquisition est projetée par la S. A. T. T.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Education physique et sportive (établissements).

10856. — 5 janvier 1979. — M. Jacques Boyon signale à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs que les élèves du lycée d'enseignement professionnel de Pont-de-Vaux (Ain), établissement rattaché au L. E. P. de Châtillon-sur-Chalaronne, situé à environ 40 kilomètres, n'ont pas eu une seule heure d'enseignement de l'éducation physique depuis septembre 1977, bien qu'ils aient à subir une épreuve obligatoire dans cette discipline au C. A. P. Il demande, en conséquence, que soit apportée d'urgence une solution consistant soit à rembourser les frais de déplacement du professeur affecté au L. E. P. de Châtillon-sur-Chalaronne, soit à charger un professeur d'éducation physique de Pont-de-Vaux d'enseigner cette discipline au L. E. P. de cette ville.

Réponse. — Toutes dispositions ont été prises pour que, à compter du 1^{er} janvier 1980, les frais de déplacement des enseignants exerçant dans deux établissements soient remboursés par le minis-

tère de la jeunesse, des sports et des loisirs. En ce qui concerne le cas particulier de l'enseignant du L. E. P. de Châtillon-sur-Chalaronne chargé d'assurer un complément de service au L. E. P. de Pont-de-Vaux, le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs envisage que la date d'effet soit avancée au 15 septembre 1979.

Education physique et sportive (enseignants).

14040. — 24 mars 1979. — M. Joseph-Henri Maujéan du Gasset expose à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs que l'U. G. S. E. L. (union générale sportive de l'enseignement libre) avait demandé que soit réunie une commission de concertation afin de rechercher une solution aux problèmes posés à l'enseignement privé, par le décret du 31 août 1978, du fait que le décret du 7 septembre 1973 réserve aux seuls enseignants d'E. P. S. de l'enseignement public la possibilité d'inclure ou non l'animation de l'association sportive dans leur temps complet. Il lui demande s'il n'envisage pas de réunir cette commission de concertation, insistant sur le fait qu'une solution devrait être trouvée avant la fin de l'année scolaire.

Education physique et sportive (enseignants).

14379. — 31 mars 1979. — M. Lucien Richard attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur les répercussions qu'entraîne l'entrée en vigueur du décret n° 78-904 du 31 août 1978 relatif à la fixation d'un forfait de deux heures hebdomadaires que les enseignants d'E. P. S. de l'enseignement public ont la faculté de consacrer à l'animation de l'association sportive. Il lui indique que ces mesures, qui s'appliquent également à l'enseignement privé sous contrat, ont en réalité pour effet de pénaliser, de fait, les élèves dans leurs activités sportives. Il lui rappelle, en outre, que le décret n° 73-863 du 7 septembre 1963, modifié par le décret précité du 31 août 1978, avait pour objet de permettre aux enseignants d'E. P. S. d'inclure ou non l'animation de l'association sportive dans leur temps complet, à concurrence de trois heures. Il lui demande donc, ainsi que l'a déjà demandé l'U. G. S. E. L., que soit constituée une commission de concertation au sein du ministère pour engager une réflexion sur l'évolution préoccupante des moyens mis à la disposition de ceux qui ont en charge l'enseignement du sport, et dont l'indétermination aux objectifs affichés s'accroît davantage chaque année.

Réponse. — Dès que l'étude du régime de rémunération des enseignants des établissements publics assurant l'animation des associations sportives dans leur horaire de service sera achevée, une concertation sera établie avec le ministère de l'éducation et l'U. G. S. E. L. afin d'étudier ses conséquences dans les établissements privés.

Enseignement secondaire (établissements).

14455. — 3 avril 1979. — Les professeurs du lycée Maurice-Ravel, 89, cours de Vincennes, Paris (20^e), dans une motion qu'ils ont déposée au rectorat de Paris le 14 mars courant, s'élèvent contre la suppression d'une section de préparation au professorat d'éducation physique et sportive et d'une classe de quatrième. Cette décision a de graves conséquences sur l'emploi, la qualité de l'enseignement et les conditions de travail. Cela se traduirait par la suppression de trois postes d'enseignement général, de trois postes d'éducation physique et sportive et des postes incomplets pour douze enseignants. Par ailleurs, ils demandent l'abrogation de la partition des établissements de second degré entre le premier et le second cycle qui enfermerait certains enseignants dans un cycle et qui aggraverait la situation des élèves du lycée sans améliorer celle des élèves des collèges. D'autre part, le personnel non enseignant verrait ses conditions de travail se détériorer. En conséquence, M. Lucien Villa demande à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs s'il compte prendre en considération les revendications des enseignants du lycée Maurice-Ravel.

Réponse. — Lors de la mise en place, en 1975, de la filière universitaire des études d'éducation physique et sportive, il avait été convenu entre les représentants des ministères de l'éducation, des universités et de la jeunesse, des sports et des loisirs que les classes de lycées et écoles normales destinées antérieurement à la préparation de la première partie du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive (Capeps) seraient maintenues, à titre transitoire, pendant deux ou trois ans, tant que le développement des unités d'enseignement et de recherche d'éducation physique et sportive (U.E.R. d'E.P.S.) ne permettrait pas d'accueillir l'ensemble des étudiants. Depuis 1975, le nombre des U.E.R. d'E.P.S. est passé de treize à dix-sept et les effectifs étudiants ont été largement dépassés. Dans ces conditions et malgré la qualité de l'enseignement qui y était dispensé, il n'y avait plus lieu de maintenir les classes dont celle du lycée Maurice-Ravel. La situation des enseignants d'E.P.S. concernés est actuellement examinée avec une particulière attention afin de donner, dans toute la mesure du possible, satisfaction à leurs vœux.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

SOMMAIRE (suite)

Réponses des ministres aux questions écrites :

Justice (p. 6159).

Postes et télécommunications (p. 6160).

Santé et sécurité sociale (p. 6163).

Transports (p. 6173).

Travail et participation (p. 6176).

4. Questions écrites pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse (p. 6178).

5. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (p. 6178).

6. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier appel (p. 6208).

7. Rectificatif (p. 6219).

8. Pétition (p. 6219).

Enseignement secondaire (établissements).

15213. — 20 avril 1979. — M. Emile Jourdan appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs sur la dégradation des conditions de travail et d'études des enseignants et des élèves du C. E. S. Romain-Rolland, à Nîmes (Gard). 1° Concernant les enseignements, il y a lieu de prendre en considération les besoins suivants : horaires complémentaires de soutien dans les matières de base, conformément aux textes en vigueur, prévoyant leur application pour les classes de 6^e, 5^e, 4^e à la rentrée 1979, pour les classes de 3^e à la rentrée 1980 ; horaire complet pour toute division en enseignement artistique ; horaires supplémentaires pour le dessin optionnel et pour les séances de l'A. S. S. U. ; allègement des effectifs pour les classes de sciences expérimentales, d'éducation manuelle et technique ; possibilité effective de choix des parents pour les options de leurs enfants : espagnol, en première langue vivante ; options technologiques en classe de 4^e C.P.P.N. sans changement de collège. 2° Concernant le centre de documentation, la surveillance et les services, il y a lieu de souligner : que les insuffisances tant sur le plan du matériel que sur le plan des effectifs du personnel rendent inefficace la tâche du centre de documentation dans la formation des élèves ; que le démantèlement du personnel de surveillance en 1972, qui s'est poursuivi depuis lors, a aggravé très sensiblement les problèmes d'encadrement et de sécurité dans l'établissement ; que les activités socio-éducatives de sortie des élèves sont laissées à la cotisation bénévole des parents, pour l'essentiel, et qu'il manque des crédits et des moyens pour les assurer dans des conditions pleinement satisfaisantes. 3° Concernant les locaux et les équipements, on remarquera que l'établissement a le plus urgent devoir d'être mis en conformité avec les normes de sécurité et les besoins pédagogiques. Parents, enseignants et personnels déplorent unanimement que, depuis seize ans, l'enseignement soit délivré aux élèves dans des locaux préfabriqués, et réclament l'inscription en priorité du C. E. S. Romain-Rolland pour une reconstruction urgente. En considération de tous ces éléments, M. Jourdan demande à M. le ministre de l'éducation les mesures qu'il compte prendre pour répondre aux légitimes revendications des enseignants, des parents et des personnels de cet établissement.

Réponse. — Assurer dans les établissements du second degré les heures d'enseignement d'éducation physique et sportive prévues par la loi, c'est-à-dire trois heures dans les collèges et deux heures dans les lycées, tel a été l'objectif du plan de relance. Pour atteindre cet objectif, le Gouvernement a pris un certain nombre de mesures et a décidé en particulier de réserver une plus grande place à l'enseignement de l'E.P.S. dans le service des enseignants. Pour ce faire, le nombre d'heures forfaitaires que chaque enseignant est autorisé à prélever sur son service pour assurer l'animation sportive de son établissement a été ramené de trois à deux heures. Mais le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs précise que les enseignants ont eu la liberté d'opter entre trois formules ; 1° assurer l'animation dans le cadre de leur horaire de base comme indiqué ci-dessus ; 2° assurer l'animation en supplément de leur horaire, moyennant la perception, comme par le passé, de vacations en complément de leur traitement ; 3° consacrer la totalité de leur

horaire à l'enseignement de l'E.P.S. Par ailleurs, le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs a décidé que les enseignants qui ont opté pour la première formule seraient éventuellement rémunérés, au-delà du forfait de deux heures, par des vacations prenant en compte le temps effectivement consacré à l'animation des associations sportives. Il s'agit donc d'un système de rémunération équitable fondé sur la participation des enseignants telle qu'elle ressortira du « cahier de l'association sportive » établi par les enseignants et visé par les chefs d'établissement. Enfin, la subvention à l'U.N.S.S. sera accrue de 50 p. 100 en 1979 pour permettre un meilleur remboursement des frais de déplacement et l'organisation de nouvelles compétitions.

Départements d'outre-mer (Réunion : éducation physique et sportive).

15411. — 25 avril 1979. — M. Jean Fontaine fait observer ce qui suit à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs : en réponse à la question écrite n° 12448 du 12 février 1979 appelant son attention sur la situation extrêmement préoccupante dans laquelle se trouve l'enseignement de l'éducation physique et sportive à la Réunion, puisque en fait 2 824 heures seulement sur 6 550 heures réglementaires peuvent être assurées, il lui a été répondu (*Journal officiel* du 11 avril 1979) qu'en 1978 dix postes ont été créés et mis en place dans les collèges de la Réunion et que cet « effort » sera poursuivi en 1979 ; le nombre de postes créés dans le département sera en augmentation de 50 p. 100 par rapport à 1978. En termes clairs, la poursuite de l'« effort » consistera à créer cinq postes supplémentaires. Il demande à M. le ministre de lui faire connaître s'il doit le féliciter pour cet effort exceptionnel eu égard aux besoins considérables ci-dessus précisés.

Réponse. — Dix postes ont été créés et mis en place dans les collèges de la Réunion à la rentrée scolaire 1978. Bien que le contingent de postes disponibles soit inférieur en 1979, le département de la Réunion bénéficiera de la création de quinze postes. Il ne s'agit pas d'un effort « exceptionnel », qualificatif que le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs n'a pas employé, mais d'un effort proportionnellement supérieur à celui consenti en faveur des autres départements et qui est particulièrement justifié par les besoins importants de la Réunion en postes d'enseignants d'éducation physique et sportive.

Education physique et sportive (établissements).

15428. — 25 avril 1979. — M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur les graves conséquences que peuvent entraîner, dans l'académie de Lille, les mesures qu'il vient de prendre concernant les postes d'enseignants d'éducation physique et sportive. Alors qu'au moins cinquante établissements de l'académie n'assurent pas des horaires fixés par le ministre dans cette discipline, c'est-à-dire trois heures pour les classes de premier cycle et deux heures pour les classes de deuxième cycle, quarante-neuf postes sont supprimés dans l'académie de Lille parce que considérés comme excédentaires. En conséquence, il appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur le caractère injuste et préjudiciable au service public d'une telle mesure et il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour remédier à cette situation.

Education physique et sportive (établissements).

15429. — 28 avril 1979. — M. Claude Wilquin attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la situation de l'enseignement sportif dans l'académie de Lille. Alors qu'une cinquantaine d'établissements ne peuvent assurer les horaires minima prévus par le ministre, les mesures de la carte scolaire pour 1979, prises par d'autres services, prévoient la suppression de quarante-neuf postes pour l'académie de Lille, dont trente et un devraient être transférés à l'académie de Lyon. Il lui demande s'il compte annuler ces mesures qui ne peuvent être que préjudiciables à l'éducation sportive, déjà déficiente, des élèves de cette académie.

Education physique et sportive (établissements).

15485. — 3 mai 1979. — M. André Laurent attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur les mesures récentes prises à l'encontre des enseignements d'E.P.S. En effet, les postes d'enseignant d'E.P.S. s'appuyant sur des normes horaires sont limités à trois heures pour les classes de premier cycle et à deux heures pour les classes de second cycle. Par contre, en ce qui concerne les régions Nord-Pas-de-Calais, quarante-neuf postes dits « excédentaires » ont été supprimés pour la rentrée 1979 et, plus grave encore, trente et un des quarante-neuf postes

ont été retirés de l'académie de Lille pour être implantés dans l'académie de Lyon. Pourtant, cinquante établissements au moins de l'académie de Lille n'assurent pas les horaires prévus par le ministère (trois et deux heures). En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces mesures injustes soient annulées et que les postes indispensables à cette académie soient créés.

Education physique et sportive (établissements).

16059. — 11 mai 1979. — **M. Bernard Derosier** s'inquiète auprès de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** des récentes mesures prises à propos des postes d'enseignants d'E. P. S. Ces mesures ont notamment pour effet de supprimer 49 postes dans l'académie de Lille, alors que plus de cinquante établissements n'assurent pas les horaires fixés par le ministère (trois heures pour les classes du premier cycle; deux heures pour les classes du second cycle). En conséquence, il lui demande s'il compte revenir sur ces mesures et tout mettre en œuvre pour que les postes nécessaires à l'académie de Lille y soient véritablement créés.

Education physique et sportive (établissements).

16219. — 17 mai 1979. — **M. Marceau Gauthier** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur les conséquences des mesures qu'il a prises concernant les postes des enseignants d'éducation physique et sportive. Il lui rappelle que, s'appuyant sur des normes horaires qui limitent à trois heures pour les classes de 1^{er} cycle et à deux heures pour les classes de second cycle, il a, par les mesures de carte scolaire prises pour la rentrée 1979, supprimé quarante-neuf postes dans des établissements du Nord et du Pas-de-Calais dits « excédentaires » par rapport à ces normes. Plus grave encore, trente et un des quarante-neuf postes sont retirés de l'académie de Lille pour être implantés dans l'académie de Lyon; alors qu'au moins cinquante établissements de l'académie de Lille n'assurent pas les horaires fixés par le ministère (trois heures, deux heures). En conséquence, il lui demande de bien vouloir annuler ces mesures injustes et que l'académie de Lille soit dotée des postes nécessaires au bon fonctionnement de l'éducation physique et sportive.

Education physique et sportive (établissements).

16237. — 17 mai 1979. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur le manque d'enseignants d'éducation physique et sportive de l'académie de Lille. S'appuyant sur des normes très insuffisantes, qui limitent à trois heures pour les classes du premier cycle et à deux heures pour les classes du second cycle l'horaire d'éducation physique, les mesures de carte scolaire prises par les services de la jeunesse et des sports pour la rentrée 1979 suppriment quarante-neuf postes dans les établissements du Nord et du Pas-de-Calais. Parmi ces quarante-neuf postes, trente et un postes sont retirés de l'académie de Lille. Or, plus de cinquante établissements de cette académie n'assurent pas les horaires précédemment évoqués. Il apparaît donc nécessaire, si l'on souhaite un enseignement de qualité, d'ajouter et non de retirer des postes de l'académie de Lille. En conséquence, il lui demande s'il ne pense pas revenir sur cette décision et créer les postes nécessaires pour que tous les établissements scolaires puissent respecter les normes (insuffisantes) du ministère.

Education physique et sportive (établissements).

16276. — 17 mai 1979. — **M. Lucien Pignion** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** s'il est exact : 1^o que pour la rentrée 1979 les mesures de carte scolaire qu'il a prises aboutissent vraiment à la suppression de quarante-neuf postes d'enseignants en éducation physique dans la région Nord-Pas-de-Calais; 2^o s'il est exact que trente et un des quarante-neuf postes supprimés dans l'académie de Lille seront implantés dans celle de Lyon. Si ces mesures étaient réellement arrêtées, il lui rappelle que de nombreux établissements de l'académie de Lille n'assurent pas encore les horaires (trois heures-deux heures) qui constituent les nouvelles normes horaires, et en conséquence il demande à **M. le ministre** s'il envisage de revoir ses propositions de suppression et de transfert de postes que la situation actuelle de l'enseignement de l'éducation physique dans le Nord-Pas-de-Calais ne justifie pas.

Education physique et sportive (établissements).

16282. — 17 mai 1979. — **M. Dominique Duplet** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur le problème de postes des enseignants d'éducation physique et sportive

(E. P. S.) dans le Nord-Pas-de-Calais. Il apparaîtrait en effet que la rentrée 1979-1980 verrait la suppression de quarante-neuf postes dans notre région, considérés comme excédentaires par rapport aux normes fixées par votre ministère. De plus, trente et un des quarante-neuf postes seraient retirés de l'académie de Lille pour être implantés dans celle de Lyon. Or au moins une cinquantaine d'établissements de l'académie de Lille n'assurent pas les horaires fixés (trois heures-deux heures). Il lui demande, en conséquence, quelles explications peut fournir le Gouvernement à la non-implantation des postes nécessaires en E. P. S. dans cette académie.

Réponse. — Les informations selon lesquelles cinquante établissements ne seraient pas en mesure d'assurer les horaires miroirs sont dépourvues de fondement. En réalité, l'examen approfondi de la carte scolaire de l'académie de Lille a fait apparaître la nécessité de créer dix-huit emplois dans des établissements déficitaires. En contrepartie, il apparaît nécessaire de transférer cinquante emplois à partir d'établissements très excédentaires par rapport aux horaires fixés dans le cadre du VII^e Plan. En fait, dix-huit postes seront créés à la rentrée de 1979 et trente et un postes ont été transférés dans d'autres académies. L'enquête annuelle relative à l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les établissements du second degré indique que l'académie de Lille a besoin au total de 30 000 heures d'éducation physique et sportive. Ces besoins sont entièrement satisfaits sur le plan global par l'apport des heures assurées par les 1 455 enseignants de l'académie. En outre, les P. E. G. C. de l'éducation, à temps plein ou partiel, dispensaient 3 692 heures d'enseignement à la rentrée 1978. Il est probable, compte tenu des dispositions de la circulaire du 23 avril 1979 du ministère de l'éducation et du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs, que ce volume horaire demeurera sensiblement équivalent à la prochaine rentrée scolaire.

Education physique et sportive (enseignants).

15627. — 28 avril 1979. — **M. Edmond Vacant** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs**, l'engagement qu'il avait pris avec la F.E.N. et les syndicats d'E. P. S. le 21 novembre 1978 concernant le maintien du concours de recrutement des élèves professeurs en E. P. S. en 1979. En ce qui concerne les postes d'élèves professeurs, il est à constater qu'aucune instruction n'a encore été donnée à ce jour aux candidats et aux U. E. R. E. P. S. quant à l'organisation du concours et les étudiants sont ainsi placés dans de mauvaises conditions pour préparer un concours dont l'importance est déterminante pour nombre d'entre eux. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour honorer l'engagement pris, de façon à éclairer rapidement les étudiants.

Réponse. — Les postes I.P.E.P.S. ont été maintenus au budget de 1979. Depuis lors, des décisions nouvelles ont eu lieu comportant en particulier la création de 300 postes nouveaux. Dans ces conditions, il a été décidé de s'aligner sur la situation des autres disciplines du second degré pour lesquelles ces postes ont été supprimés en 1978.

Education physique et sportive (établissements).

17421. — 15 juin 1979. — **M. Louis Darinot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs** sur la situation désastreuse de l'enseignement de l'éducation physique dans les établissements du premier et du second degré. Il a été amené à constater qu'un certain nombre de décisions de suppressions de postes de professeurs d'éducation physique avaient été prises pour la rentrée de septembre 1979, en particulier au lycée Jean-François-Millet d'Octeville-Cherbourg. Alors que cet établissement va hériter d'une population scolaire supplémentaire de plus de 100 élèves, un poste de professeur d'éducation physique est supprimé. En conséquence, il demande à **M. le ministre de l'éducation** quelle solution il compte apporter au problème particulier du lycée Jean-François-Millet et plus particulièrement quelles dispositions il compte prendre pour appliquer véritablement le plan de relance de l'éducation physique dans les lycées et collèges.

Réponse. — Pour assurer une plus grande égalité de l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les établissements du second degré, des transferts de postes des établissements excédentaires vers les établissements déficitaires ont été effectués. Tel est le cas du lycée Jean-François-Millet à Octeville où un poste a été transféré. Les besoins en heures d'enseignement d'E. P. S. de ce lycée, dont la population scolaire passera de 849 élèves en 1978 à 1 000 élèves en 1979 répartis en 37 sections, sont de 74 heures hebdomadaires. Ils seront entièrement couverts par les quatre enseignants qui restent affectés à cet établissement.

JUSTICE

Commissaires aux comptes (secret professionnel).

12890. — 3 mars 1979. — M. Jean-Charles Cavallé appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur les incertitudes de la profession des commissaires aux comptes quant à l'étendue du secret professionnel auquel ses membres sont tenus. Le souci de la préservation du secret professionnel est très ancien, développé et puissant dans certaines professions comme, par exemple, la profession médicale. En revanche, il est plus récent, plus tenu et plus incertain quant à son domaine dans des professions nouvelles comme la profession de commissaire aux comptes. Aujourd'hui, si chacun est très conscient de l'importance du secret professionnel du commissaire aux comptes, personne n'est pleinement certain des solutions qu'il convient d'adopter dans telle ou telle situation. Sans doute l'incertitude provient-elle du fait que la mission essentielle du commissaire est d'informer et non de se taire. Il en résulte que des positions contradictoires sont prises. Ainsi, dans son congrès des 2 et 3 juillet 1976, l'IFEC a adopté des solutions (cf. *Les Cahiers de l'IFEC*, n° 9, « Le Secret professionnel ») qui, pour certaines, sont conformes aux positions antérieures du conseil national des commissaires aux comptes (cf. *Guide des commissaires aux comptes, Etude juridique n° V, « Le Secret professionnel du commissaire aux comptes »*), mais qui, pour d'autres, sont différentes sinon opposées. Depuis, le conseil national des commissaires aux comptes, dans sa délibération du 21 octobre 1978 (Code des devoirs et intérêts professionnels) a choisi des solutions qui, sur certains points, diffèrent sensiblement de celles de l'IFEC, notamment en ce qui concerne le secret professionnel entre commissaires aux comptes de sociétés appartenant à un même groupe. Il paraît tout à fait certain que les dernières positions du conseil national sont conformes à l'évolution des affaires et à l'exercice bien compris de la mission d'information des commissaires. Cependant, la confrontation de ces positions à celles, très traditionnelles, de la jurisprudence et du droit positif en matière de secret professionnel inquiète de nombreux commissaires. Ils aimeraient avoir l'assurance que les solutions préconisées par le conseil national constituent bien le droit positif en la matière et qu'ils puissent s'y conformer totalement sans encourir le risque de voir mettre en jeu leur responsabilité pénale ou civile. Il lui demande de bien vouloir lui apporter les assurances demandées.

Réponse. — La loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales rappelle, en son article 233, l'obligation au secret professionnel pour les commissaires aux comptes qui doivent pouvoir être informés complètement et sans réticence de la situation de la société et mener toutes investigations utiles à leur mission de contrôle. Cette obligation au secret professionnel est levée, en application de dispositions légales, dans un certain nombre de cas rappelés à juste titre par le Conseil national dans le code des devoirs et intérêts professionnels cité par l'auteur de la question. Il est exact que la portée de l'obligation au secret professionnel est moins facile à apprécier dans les autres cas et, par exemple, entre les commissaires aux comptes des sociétés faisant partie d'un même groupe. La notion de partage du secret professionnel entre ces commissaires, préconisée par le Conseil national, apparaît cependant souhaitable et mérite d'être approuvée. Si le droit français ne définit pas encore, en raison de l'harmonisation européenne en cours, la notion de groupe de sociétés, l'existence de comptes consolidés permet de déterminer les sociétés incluses dans le « périmètre de consolidation ». L'établissement correct de ces comptes et leur contrôle, supposent un échange d'informations entre les commissaires aux comptes des sociétés concernées; sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, la portée de l'obligation au secret professionnel doit alors être appréciée, non pas d'une façon étroite mais en fonction de l'exigence de la régularité et de la sincérité des comptes consolidés. La question posée montre en tout cas qu'il serait utile que le législateur, en rendant les comptes consolidés obligatoires pour certaines sociétés, précise les rôles et obligations des commissaires aux comptes des différentes sociétés en cas de consolidation.

Départements d'outre-mer
(Guadeloupe et Martinique : protection des consommateurs).

15466. — 26 avril 1979. — M. Vincent Ansquer rappelle à M. le ministre de la justice que la loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972 soumet le démarchage et la vente à domicile à des règles qui assurent efficacement la protection des consommateurs. Il apparaît toutefois surprenant que cette loi ne soit pas appliquée dans les départements d'outre-mer. C'est ainsi que, à la Martinique et à la Guadeloupe, le démarchage à domicile se pratique sans aucun contrôle avec les ventes à moitié forcées que cette procédure implique lorsqu'elle a lieu de façon intensive. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser les raisons qui s'opposent

à ce que les dispositions de la loi précitée ne soient pas mises en œuvre dans les départements d'outre-mer et s'il n'envisage pas de mettre un terme à cette restriction.

Réponse. — Le garde des sceaux est en mesure d'indiquer que la loi du 22 décembre 1972 relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile s'applique sans aucune restriction dans les départements d'outre-mer. C'est ainsi qu'en Martinique dix affaires d'infractions aux dispositions précitées ont été jugées par le tribunal correctionnel de Fort-de-France au cours de l'année 1977, huit affaires en 1978 et trois affaires de même nature dans les cinq premiers mois de l'année 1979.

En Guyane, le tribunal correctionnel de Cayenne a condamné pour infractions aux dispositions de cette loi vingt personnes en 1977 et dix-sept personnes en 1978. Par ailleurs, huit procédures doivent lui être soumises avant la fin de l'année 1979. En revanche, aucune poursuite n'a été exercée en Guadeloupe depuis l'entrée en vigueur de la loi du 22 décembre 1972, les parquets de Pointe-à-Pitre et de Basse-Terre n'ayant été saisis d'aucune plainte de ce chef. Les services de police et de gendarmerie des trois départements ont toutefois reçu des directives les invitant à agir d'initiative et à veiller à ce que les démarcheurs à domicile se conforment strictement aux conditions exigées par la loi du 22 décembre 1972.

Divorce (garde des enfants).

15727. — 4 mai 1979. — M. Gabriel Kesperelt attire l'attention de M. le ministre de la justice sur le pourcentage très important d'enfants remis à la garde des mères en cas de divorce des parents. A cet égard, un arrêt du 22 mars 1979 de la cour d'appel de Douai peut susciter certaines inquiétudes. La garde de l'enfant est attribuée à la mère au motif que le père s'est remarié « avec une très jeune belle-mère qui aura nécessairement plus d'affection pour les enfants qui vont naître de son union » alors que le père élevait l'enfant depuis quatre ans. De plus, dans notre société actuelle, le nombre de femmes actives exerçant une occupation professionnelle est toujours plus important, notamment chez les mères divorcées, par nécessité de retravailler, et donc elles ne peuvent avoir plus de temps à consacrer à l'éducation de leur enfant que le père. Il lui demande s'il ne pourrait pas envisager de donner des instructions au parquet pour que, dans l'application de la loi, la garde des enfants soit confiée au père lorsqu'il présente des garanties éducatives suffisantes, afin d'éviter que la garde de ceux-ci soit quasiment systématiquement donnée à la mère (plus de 85 p. 100).

Réponse. — Le code civil (art. 237) place le père et la mère sur un strict pied d'égalité quant à l'attribution du droit de garde des enfants mineurs. Depuis 1975 dans la loi, depuis bien avant en jurisprudence, aucune priorité n'est plus réservée à cet égard à l'époux innocent. Le seul critère à prendre en considération est l'intérêt de l'enfant, que les juges apprécient souverainement. Il convient de noter que le problème de la garde des enfants de parents divorcés n'a pas toujours un caractère conflictuel. Le plus souvent, les époux parviennent à un accord amiable que les juges entérinent; de tels accords laissent très généralement à la mère la garde des enfants. Il est pourtant incontestable qu'en cas de conflit entre les parents les tribunaux ont tendance à accorder à la mère la garde des enfants, surtout lorsqu'ils sont jeunes. Mais il ne s'agit là que de la manifestation dans le domaine judiciaire de l'état des mœurs et de la réalité sociologique actuelle. Cette situation de fait ne peut que se modifier progressivement pour s'adapter au principe d'égalité déjà posé dans la loi. Dans ces conditions, des instructions aux parquets ne paraissent pas opportunes. Il est préférable de laisser aux tribunaux, dans chaque affaire, le soin d'apprécier concrètement l'intérêt de l'enfant.

Copropriété (charges communes).

16824. — 1^{er} juin 1979. — M. Henri Fegretti attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les difficultés rencontrées par les syndicats de copropriété pour recouvrer les charges impayées. Il lui rappelle à cet égard que l'article 19 de la loi du 10 juillet 1965 sur la copropriété permet au syndic de prendre une hypothèque sur le lot d'un copropriétaire défaillant destinée à garantir le paiement des charges restant dues. Mais l'hypothèque légale ne prend rang qu'à la date de son inscription à la conservation des hypothèques; de ce fait, le syndic se trouve primé par tous les créanciers hypothécaires inscrits avant lui; en particulier les emprunts que le copropriétaire avait pu contracter pour l'acquisition de l'appartement sont garantis par une hypothèque prise sur le lot lors de la conclusion de l'emprunt. Il n'est donc pas rare que la mise en vente de l'appartement ne laisse rien au syndicat dans la mesure où le lot est déjà grevé de nombreuses hypothèques. L'efficacité de l'hypothèque légale apparaît donc relativement

limitée. Par ailleurs, le privilège mobilier prévu par ce même article, qui peut être très réduit, est généralement insuffisant pour compenser les charges impayées. Il lui demande dans ces conditions si le projet de loi sur la copropriété actuellement en préparation contient des dispositions de nature à améliorer le recouvrement des créances du syndicat sur les copropriétaires défaillants.

Réponse. — Pour recouvrer ses créances sur les copropriétaires défaillants, le syndicat de copropriété dispose déjà de plusieurs moyens efficaces. Ses créances sont en effet garanties par une hypothèque légale, ainsi que par un privilège mobilier reportable sur les loyers perçus par le copropriétaire débiteur (art. 19 de la loi du 10 juillet 1965). Le syndicat peut en outre faire opposition sur le prix de vente des lots (art. 20 de la même loi). Enfin, le syndicat peut engager de sa seule initiative l'action en recouvrement de créance devant la juridiction du lieu de l'immeuble (art. 55, 60 et 62 du décret du 17 mars 1967). Un recours plus systématique aux différentes facilités offertes par la loi, ainsi qu'une vigilance accrue des différents organes de la copropriété, suffiraient dans la plupart des cas à ramener les charges impayées à un montant compatible avec une saine administration. La création, au profit du syndicat, de nouvelles sûretés primant toutes celles des autres créanciers risquerait de mettre en péril les intérêts, tout aussi légitimes, de ces derniers. Une telle mesure porterait du même coup une atteinte sévère au crédit des copropriétaires et menacerait l'institution de la copropriété elle-même. Elle ne pourrait enfin qu'encourager une tolérance excessive à l'égard de l'accumulation des dettes de certains copropriétaires. Pour toutes ces raisons, auxquelles adhèrent d'ailleurs les organisations les plus représentatives des copropriétaires, le Gouvernement n'estime pas souhaitable l'adoption de dispositions dont l'effet serait de privilégier encore davantage le syndicat au détriment des autres créanciers.

Elus locaux (adjoints aux maires).

17386. — 15 juin 1979. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la justice** que la circulaire du ministre de l'intérieur, parue au *Journal officiel* du mois de septembre 1964, prévoit, par un alléa situé page 8133, qu'il existe une incompatibilité légale entre les fonctions d'adjoint d'une commune et celles de directeur général ou directeur rémunéré d'une société d'économie mixte à laquelle cette commune participerait financièrement. Ladite circulaire est particulièrement explicite et elle n'exige notamment aucune autre condition supplémentaire pour caractériser l'infraction. De plus, elle précise qu'il convient que le préfet fasse sanctionner très strictement par la justice cette infraction à l'article 175 du code pénal. Or, il semblerait que l'autorité préfectorale accepte parfois de cautionner par son abstention des infractions pourtant caractérisées aux dispositions susvisées. Cette situation est particulièrement surprenante lorsqu'elle advient dans le cas d'une commune détenant la majorité absolue d'une société d'économie mixte, cela en dépit des protestations publiques de très nombreux députés et conseillers généraux tant de la majorité que de l'opposition. **M. Masson** demande donc à **M. le ministre de la justice** quelles sont les possibilités à la disposition des contribuables et des élus départementaux et nationaux pour pallier la carence de l'autorité préfectorale et pour faire respecter les dispositions de l'article 175 du code pénal.

Réponse. — D'une façon générale, toute personne ayant connaissance d'une infraction aux dispositions de l'article 175 du code pénal, comme de toute autre infraction pénale, peut en informer le procureur de la République qui apprécie la suite qu'il convient de réserver à une telle dénonciation. En outre, l'article 40 du code de procédure pénale dispose que : « Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs ». Dans l'affaire que paraît évoquer l'honorable parlementaire, une enquête a été ordonnée pour déterminer si l'adjoint au maire mis en cause est susceptible de tomber sous le coup des dispositions de l'article 175 du code pénal. L'opportunité de poursuites pénales ne pourra donc être appréciée qu'au terme de ces investigations.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Assurance maladie-maternité (remboursement).

16674. — 30 mai 1979. — **M. Pierre Lagourgue** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur le fait suivant : un agent des postes en affectation en Seine-Saint-Denis se trouvait en congé régulier à la Réunion avec son épouse. Celle-ci

a subi le troisième examen prénatal dans le département de la Réunion, où elle doit accoucher. L'agent comptable régional de Maisons-Alfort a refusé de rembourser cet examen sous prétexte qu'il a été passé dans un département d'outre-mer. Il lui demande donc s'il estime normal ce refus de paiement car il s'agit de l'épouse d'un agent en fonction en métropole.

Réponse. — Les prestations familiales payées aux fonctionnaires bénéficiant d'un congé administratif ou bonifié passé dans leur département d'outre-mer d'origine sont celles qui sont versées aux fonctionnaires dont la famille réside en permanence dans l'un de ces départements et qui sont prévues par le code de la famille. Les allocations prénatales n'étant pas attribuées dans les départements d'outre-mer, celles-ci ne peuvent donc pas être accordées pendant un congé administratif ou bonifié. Toutefois, pendant un tel congé passé dans leur département d'outre-mer d'origine, les fonctionnaires bénéficient du régime de rémunération applicable dans ce département. C'est ainsi que la majoration de traitement prévue en faveur des fonctionnaires en service dans les départements d'outre-mer leur est attribuée, ce qui constitue un avantage substantiel par rapport au régime en vigueur en métropole.

Téléphone (industrie).

16844. — 1^{er} juin 1979. — **M. André Lejolis** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les agissements de la société Engetel Siemephone. Cette société, dont le siège est à Clermont-Ferrand, étend son activité sur plusieurs départements. Elle s'est spécialisée dans des installations des télécommunications privées et réalise également pour l'administration des travaux sur les centraux et sur les lignes. Tout récemment, la direction a annoncé son intention de procéder à des licenciements parmi le personnel. Pour cela, elle met en avant des difficultés économiques et évoque l'introduction de l'électronique dans ses techniques selon elle. Ceci diminue considérablement la main-d'œuvre d'installation et entraîne une diminution des marchés P.T.T. Ces dernières affirmations sont opposées aux récentes déclarations du secrétaire d'Etat aux P.T.T. et du chef de l'Etat qui ont affirmé que les télécommunications étaient actuellement génératrices d'emplois. C'est pourquoi il lui demande d'intervenir auprès de la direction de la société Engetel Siemephone en s'opposant aux licenciements qu'elle préconise.

Réponse. — La question posée revêt un double aspect. Au plan général, la mutation technologique en matière de télécommunications pose incontestablement des problèmes de reconversion dont l'action de nos services tend à faciliter la solution. Il est exact que les techniques électromécaniques classiques nécessiteraient une valeur ajoutée plus grande que les techniques électroniques développées au cours de l'actuelle décennie tant pour la satisfaction des besoins du réseau de télécommunications français que pour affirmer et maintenir la compétitivité sur les marchés extérieurs d'une industrie nationale appuyée sur un marché intérieur important. Mais l'évolution était inéluctable, et le développement de la vocation exportatrice de l'industrie française ainsi que celui des techniques liées aux services nouveaux doivent permettre de pallier son influence défavorable au niveau de l'emploi, y compris pour les entreprises sous-traitantes. Au cas particulier de la société Engetel Siemephone, née de la fusion le 28 mai 1974, de la société Siemephone, admise depuis 1953 et de l'entreprise téléphonique générale admise depuis 1957, et dont le siège est à Clermont-Ferrand avec des agences à Aurillac, Bourges, Nevers, Moulins, Montluçon et Vincennes, je remarque qu'en 1978 elle a déposé 375 demandes d'autorisation d'installations contre 447 en 1977. Son activité est donc, d'une manière générale, en décroissance, même à Clermont-Ferrand où, tandis que les demandes d'autorisation d'installations déposées par l'ensemble des installateurs admis augmentaient de 12 p. 100 entre 1977 et 1978, les siennes restaient stationnaires. Il n'est pas certain dans ces conditions que les difficultés dont se fait l'écho l'honorable parlementaire aient pour cause primordiale la reconversion de certaines entreprises sous-traitantes consécutive à la mutation technique en cours et dont, par ailleurs, les conséquences sur l'emploi font l'objet d'une analyse concertée entre la D.A.T.A.R. et mes services.

Postes (personnel).

16992. — 6 juin 1979. — **M. Louis Odru** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** qu'un facteur de Rosny-sous-Bois (Seine-Saint-Denis) a été attaqué au cours de sa tournée ce 28 mai 1979. C'est le cinquième facteur agressé dans la ville en l'espace de deux mois. L'émotion est grande parmi les agents des P.T.T. de Rosny, et la population de la ville est indignée

par cette multiplication des agressions. M. Odru demande à M. le secrétaire d'Etat quelles mesures il compte prendre d'urgence pour, en accord avec son collègue de l'Intérieur, assurer la sécurité de ses agents à Rosny.

Réponse. — L'administration consacre une part importante des crédits de sécurité à la protection des bureaux du département de la Seine-Saint-Denis et des liaisons suivies ont été établies entre la direction des polices urbaines et mes services. De nombreux effectifs policiers en tenue et en civil sont affectés à la surveillance des bureaux et des tournées de préposés. Ces mesures préventives ont porté leurs fruits puisqu'une tendance à la diminution des agressions dans ce département avait été constatée notamment dans le secteur de Montreuil, particulièrement visé en 1978. Néanmoins, la dégradation récente de la situation à Rosny, où depuis longtemps rien n'était à déplorer, a entraîné la mise en place de dispositifs préventifs spécifiques et je puis assurer à l'honorable parlementaire que la direction départementale met en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour réduire les risques encourus tant par les postiers que par les usagers du service.

Postes (gérances d'agences postales).

17101. — 8 juin 1979. — M. Charles Pistre rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications que les dotations budgétaires pour 1979 ne permettent pas de remplacer les gérances d'agences postales pendant les congés annuels ou les autres absences de courte durée. Ces établissements seront donc fermés pendant ces périodes, dans des conditions qui portent gravement atteinte au service public puisque certaines zones rurales seront privées de tout service télégraphique. L'extension des attributions des préposés et des services des agents de la distribution ne peuvent, quel que soit leur dévouement, suffire à le remplacer. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher les régions rurales de devenir un véritable désert postal et pour rétablir la continuité du service public pendant les congés annuels.

Réponse. — La fermeture de certaines agences postales à faible trafic qui risque d'intervenir pendant les congés annuels des gérants est effectivement envisagée par les chefs de service départementaux dans le cadre d'une bonne utilisation des moyens budgétaires mis à leur disposition. Toutes les mesures utiles seront prises cependant afin que la continuité du service public reste assurée dans de bonnes conditions grâce notamment aux préposés à la distribution qui peuvent effectuer toutes les opérations postales sous forme de commissions, et aux distributeurs-guichetiers qui assurent un véritable service de guichet à domicile. Quant à la distribution télégraphique, elle sera réalisée par l'intermédiaire du bureau d'attache.

Téléphone (redevance d'abonnement).

17201. — 13 juin 1979. — M. Robert Aumont attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la situation créée par l'installation gratuite, sur demande, du téléphone aux personnes âgées d'au moins cinquante-cinq ans, bénéficiaires du fonds national de solidarité. En effet, les frais d'abonnement qui s'élèvent actuellement à 70 francs (pour deux mois) sont hors de proportion avec les ressources très modestes que possèdent les gens des troisième et quatrième âges. Il n'est pas possible au bureau d'aide sociale de prendre en charge ces frais qui s'ajoutent à leurs charges déjà bien lourdes. Il lui demande s'il envisage de faire prendre en charge par le budget de l'Etat le coût de ces abonnements.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, les charges de fonctionnement des télécommunications et la marge d'auto-financement indispensables aux investissements sont intégralement couvertes par les recettes provenant des seuls usagers du service. Il a toutefois été admis que le budget annexe des P.T.T. supporte la perte de recettes, actuellement de l'ordre de 60 millions de francs par an, correspondant à l'exonération des frais forfaitaires d'accès au réseau pour les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans, vivant seules et attributaires de l'allocation du fonds national de solidarité qui ont jusqu'à présent demandé à bénéficier de cette faculté. Toute autre réduction de tarif ouverte à d'autres prestations, telles que la redevance d'abonnement, aurait donc des conséquences financières considérablement plus importantes pour l'ensemble des usagers. Aussi tout avantage supplémentaire, consenti au profit des personnes âgées en matière de redevance d'abonnement téléphonique, relève directement d'une forme d'aide sociale qui dépasse la mission propre des services des télécommunications et implique pour son financement la mise en œuvre d'un esprit de solidarité qui ne soit pas limité aux seuls usagers du téléphone mais étendu à l'ensemble des membres de la communauté nationale.

Assurance vieillesse (pensions : paiement mensuel).

17317. — 14 juin 1979. — M. Louis Philibert s'inquiète auprès de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications du retard pris dans la mensualisation des retraites, en particulier pour le département des Bouches-du-Rhône. L'urgence de cette mesure se fait d'autant plus sentir que l'inflation est forte et qu'elle frappe en premier les retraités qui perçoivent avec retard leurs pensions. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette injustice.

Réponse. — Le paiement des pensions incombe aux trésoreries générales placées sous l'autorité du ministère du budget. La question posée visant à instaurer le paiement mensuel des pensions dans le ressort de la trésorerie générale de Marseille dont relèvent les titulaires de pensions résidant dans le département des Bouches-du-Rhône est donc de la seule compétence de ce département ministériel.

Postes et télécommunications (secrétariat d'Etat) (personnel).

17344. — 14 juin 1979. — M. Henri Michel s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications des disparités de traitement existant entre les ouvriers d'Etat sur le plan des indemnités horaires de déplacement : les ouvriers d'Etat de deuxième catégorie sont en effet écartés de cette indemnité. Il lui demande s'il compte mettre fin à cette injustice.

Réponse. — L'indemnité horaire de déplacement est l'une des indemnités de déplacement du régime général applicable aux fonctionnaires des P.T.T. Ce régime indemnitaire constituant une exception au régime général concernant l'ensemble de la fonction publique, les bénéficiaires sont limitativement désignés par le décret qui le définit. Parmi les ouvriers d'Etat, seuls certains agents classés en troisième et quatrième catégories figurent ainsi dans la liste des personnels pouvant percevoir l'indemnité horaire de déplacement. Tant qu'une extension de cette indemnité spéciale n'aura pu être obtenue, les ouvriers d'Etat de deuxième catégorie resteront soumis au régime interministériel des indemnités de tournée.

Postes (bureaux de poste).

17358. — 14 juin 1979. — M. Bernard Deschamps appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur l'urgence nécessaire de construire un nouvel hôtel des postes à Villeneuve-lès-Avignon (Gard). En effet, les locaux actuels imposent de mauvaises conditions de travail et de sécurité au personnel et ne permettent pas un accueil satisfaisant du public notamment pendant la période estivale. Le local de tri du courrier est exigü et humide. Il manque d'aération. Le chauffage y est très insuffisant et inadéquat. Le vestiaire ne correspond pas aux besoins. D'une façon générale le bâtiment actuel est mal adapté. Le projet de la construction d'un nouvel hôtel des postes à Villeneuve-lès-Avignon occupe le premier rang au titre du VII^e Plan dans la catégorie I.A. M. Bernard Deschamps demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications de bien vouloir lui préciser la date de lancement de cette opération.

Réponse. — Les problèmes évoqués par l'honorable parlementaire concernant le bureau de Villeneuve-lès-Avignon n'ont pas échappé à l'attention de l'administration des P.T.T. C'est pourquoi la construction d'un nouvel hôtel des postes est envisagée. Cependant, compte tenu du nombre d'opérations de bâtiments présentant un plus grand caractère d'urgence tant dans la région de Montpellier qu'au plan national, il n'est pas possible actuellement de préciser la date à laquelle le financement de ce projet pourra être assuré. Il convient toutefois de signaler que, dans le souci d'améliorer les conditions de travail du personnel et de faciliter l'exécution du traitement du courrier, le service de la distribution est dès à présent transféré dans un local annexe.

Postes (courrier : acheminement et distribution).

17420. — 15 juin 1979. — M. Roland Beix demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications comment il envisage de surseoir à la décision d'arrêt de la levée postale de 21 h 30 à Saint-Jean-d'Angély par le service mobile de tri postal Saintes-Poitiers. Cette levée est appréciée unanimement par les particuliers, mais aussi par les usagers industriels, commerçants et administratifs. La décision d'arrêt de la levée a été prise sans consultation ni même sans information préalable des élus ou des utilisateurs. Il aimerait savoir comment a été évaluée la gêne que peut causer l'in-

terruption de ce service rendu à la population de la ville de Saint-Jean-d'Angély et de sa périphérie, et comment il compte éviter la suppression de ce service postal particulier, et aussi mettre fin à de telles méthodes de décision. L'indignation des élus et des organismes locaux contre une telle mesure impose le rétablissement très rapide de la levée postale de 21 h 30.

Réponse. — L'irrégularité des délais d'acheminement du courrier, qui constitue un des principaux griefs faits par l'opinion publique aux services postaux est due, en dehors des conflits sociaux, à l'absence de marges suffisantes entre les différents temps de traitement du trafic. C'est pourquoi il a été demandé à l'ensemble des responsables régionaux d'avancer les heures limites de dépôt du courrier dans les départements de leur région de façon à le mettre plus tôt que par le passé à la disposition des centres de tri départementaux. Les instructions prescrites à cette occasion précisent de ne pas effectuer de levées après 19 heures pour les boîtes des bureaux de poste et les boîtes installées sur la voie publique, et après 20 heures pour celles des centres de tri départementaux. C'est dans ce contexte que les heures limites de dépôt du courrier ont été avancées en Charente-Maritime. La suppression de la levée de 21 h 30 à Saint-Jean-d'Angély par l'ambulant routier Saintes-Poitiers se justifiait en outre par le fait que ce service n'était plus en mesure de collecter le produit des boîtes aux lettres situées sur son trajet sans compromettre la bonne exécution du tri qu'il pratiquait avant son arrivée à Poitiers. En tout état de cause, la dernière levée du courrier au bureau de poste de Saint-Jean-d'Angély, fixée à 19 heures, doit permettre aux usagers de cette localité de déposer leur courrier dans des conditions satisfaisantes.

Chèques postaux (barrés).

17449. — 16 juin 1979. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** s'il ne considère pas comme entaché d'archaïsme le règlement des postes au terme duquel un achat avec chèque postal barré dans un bureau de poste ne peut être effectué que pour un montant inférieur à 100 francs ? Une dérogation à cette règle n'est possible que si l'auteur de l'achat habite l'arrondissement même du bureau de poste ; c'est ainsi que pour un achat de 195 francs de timbres-poste, un règlement par chèque n'est pas possible hors de l'arrondissement où l'on habite, et il n'est pas non plus possible de faire deux chèques de moins de 100 francs chacun. Il est par contre possible de retirer de l'argent liquide avec la carte dite « de dépannage » moyennant le paiement d'un franc pour l'opération, et de régler ensuite l'achat de timbres. **M. Pierre Bas** souhaiterait qu'un effort soit fait dans le sens de la vie au *xx*^e siècle, c'est-à-dire de l'efficacité, de la simplicité de tous. Pour éviter des escroqueries qui ne peuvent être que minimes, on complique la vie de centaines, de milliers d'administrés.

Réponse. — La réglementation relative à l'acceptation des chèques remis en paiement d'achat de timbres-poste a été mise en place en 1977 à la suite de nombreuses escroqueries dont a été victime l'administration des P. T. T. Au moyen de chèques volés et de pièces d'identité falsifiées, des escrocs procédaient dans un laps de temps très court à de multiples achats de timbres-poste dans différents bureaux, se procurant ainsi des valeurs immédiatement négociables. Un marché parallèle de timbres-poste avait commencé à fonctionner à Paris. Afin de mettre un terme à ces agissements, mon administration a limité, en octobre 1977, le paiement d'achats de timbres-poste par chèque au seul bureau d'instance de l'usager sauf si celui-ci est notoirement connu dans un autre bureau. En avril 1978 un assouplissement à cette réglementation était apporté, accordant aux clients la faculté de régler ces achats par chèque jusqu'à 100 francs, dans n'importe quel bureau. En 1979, la notion de bureau d'instance a été élargie, permettant notamment le paiement par chèque dans le bureau d'instance du domicile commercial et dans tout bureau où une signature du client est déjà déposée. Quant à l'impossibilité de régler une même opération à l'aide de plusieurs chèques inférieurs ou égaux à 100 francs, il ne s'agit pas d'une mesure particulière à l'administration des postes et télécommunications. Elle résulte des dispositions de l'article 37 du décret du 3 octobre 1975 fixant les conditions d'application de la loi du 3 janvier 1972 relative à la prévention et la répression des infractions en matière de chèques. Certes mon administration est consciente de la gêne que ces réglementations ont pu créer aux usagers ; c'est pourquoi des mesures d'assouplissement sont prises, chaque fois que cela est possible, pour limiter cette gêne, mais il convient d'observer que les restrictions apportées dans un petit nombre de cas d'acceptation de chèques contribuent à protéger les usagers des vols de carnets de chèques dans la mesure où l'utilisation frauduleuse que les escrocs pouvaient faire de ces chèques volés (achats massifs et quasi simultanés de timbres-poste dans plusieurs bureaux) n'est plus possible avec la nouvelle réglementation. En définitive on a pu constater depuis 1977 une diminution considérable des vols de chèques du fait de la restriction apportée à la possibilité d'écoulement massif des chèques volés tout en permettant

aux usagers de bonne foi, grâce aux assouplissements apportés et éventuellement à l'utilisation de la carte de dépannage, d'acheter par le moyen de chèques bancaires ou postaux des timbres en quantité suffisante pour leur usage personnel, qu'ils soient commerçants ou simples particuliers et ceci dans n'importe quel bureau de poste.

Carburants (gaz de pétrole).

17592. — 21 juin 1979. — Le numéro 281 du mensuel *Messages*, édité par le secrétariat d'Etat aux postes et télécommunications, rappelle qu'à Grenoble, huit véhicules de l'administration des postes roulent aux gaz de pétrole liquéfiés depuis neuf mois. **M. Michel Aurillac** prie **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** de bien vouloir lui indiquer si d'autres expériences de ce genre sont susceptibles d'être tentées, notamment dans le centre de la France.

Réponse. — Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, l'administration des P. T. T. expérimente effectivement à Grenoble depuis septembre 1978 la carburant au gaz de pétrole liquéfié (G. P. L.) sur huit véhicules de la poste en service réel. Les résultats positifs enregistrés tant au point de vue technique, utilisation et pollution, que sur le plan de la rentabilité par rapport à la carburant essence conduisent l'administration à envisager l'extension de cette solution à d'autres régions. Il ne s'agira alors plus d'expérience mais d'utilisation normale de ce carburant dans le cadre habituel de l'exploitation. A cet effet, des négociations sont d'ores et déjà engagées avec les constructeurs pour la transformation en série de véhicules. Parallèlement, les directeurs régionaux des postes ont été invités à étudier les possibilités d'implantation de ce type de véhicules dans leur région. Les secteurs retenus dépendront étroitement des installations que les pétroliers seront en mesure de mettre à la disposition de l'administration. L'installation de nombreux postes de distribution propriété des P. T. T. n'est en effet pas envisageable à court terme compte tenu de l'importance des investissements nécessaires. Il est à noter que l'administration des P. T. T. est disposée à étudier les éventuelles possibilités de ravitaillement commun avec tout autre département ministériel, voire même avec les collectivités locales. Des contacts viennent d'ailleurs d'être pris dans ce sens. Il est donc prématuré, en l'état du projet, de tenter de préciser les régions qui seront retenues. Toutefois le dynamisme et la profonde motivation dont font preuve les chefs de service des régions du centre de la France pour tout ce qui concerne les problèmes touchant aux économies d'énergie font de celles-ci un terrain privilégié pour toute novation en la matière.

Postes et télécommunications (secrétariat d'Etat) (personnel : recrutement).

17606. — 21 juin 1979. — **M. Pierre Welsenhorn** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les délais anormalement longs qui s'écourent entre la réussite aux concours et la nomination des postulants dans son administration. En octobre 1976, le secrétaire d'Etat avait déclaré que l'administration des P. T. T. prendrait les dispositions utiles afin que tout postulant reçu à un concours puisse être nommé dans un délai réduit au strict minimum. Or, actuellement, il reste à nommer dans l'emploi de préposé et à la suite de concours nationaux ou locaux subis en janvier, juin et octobre 1978, 240 personnes ayant été admises à ces concours dans le Bas-Rhin et 115 personnes dans le Haut-Rhin. Il lui demande en conséquence que les promesses faites soient tenues et que des mesures interviennent pour que des décisions de nominations soient prises dans les meilleurs délais à l'égard des postulants reçus à ces différents concours.

Réponse. — L'administration des P. T. T. se doit d'assurer la continuité du service public en ayant en permanence des lauréats en instance d'appel à l'activité afin de combler les vacances d'emplois au fur et à mesure qu'elles se produisent. A cet effet, elle doit procéder à des recrutements importants, en raison des défections pouvant intervenir, notamment de la part de candidats reçus à d'autres concours. Une telle pratique peut certes, au niveau local et compte tenu de la conjoncture (fluctuations dans les créations d'emploi, retours anticipés du service national), conduire à des inconvénients tels que celui cité par l'honorable parlementaire. Toutefois, compte tenu des mouvements de personnel susceptibles d'intervenir dans les mois à venir, on peut estimer que les recrutements reprendront à l'automne prochain, l'appurement des listes de lauréats s'étalant ensuite sur plusieurs mois.

Postes (courrier : acheminement et distribution).

17615. — 21 juin 1979. — **M. Roland Leroy** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur le développement des heures supplémentaires dans de nombreux ser-

vices de distribution et d'acheminement du courrier, heures supplémentaires dont le volume permettrait de nombreuses créations de postes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage pour permettre la création de nouveaux emplois dans l'administration des postes et télécommunications.

Réponse. — Lorsque les nécessités de service l'exigent, des travaux supplémentaires sont effectués par les agents de l'administration. Ils sont compensés soit par des repos, soit par l'attribution d'indemnités horaires. Le personnel ainsi utilisé est réparti de telle manière qu'il puisse tenir des positions d'activité selon des durées variables, habituellement courtes, imposées par les circonstances locales (généralement une pointe de trafic momentanée). Cette procédure constitue donc un appoint aux positions de travail normales et répond à des besoins spécifiques des établissements postaux. Cette solution permet ainsi de faciliter l'écoulement du trafic, tout en apportant au personnel volontaire des compensations appréciables, sous forme de repos ultérieurs ou sur le plan financier. L'administration ne peut donc envisager de lui substituer des emplois permanents qui ne répondraient pas à l'objectif poursuivi. Il faut ajouter que les travaux supplémentaires effectués dans les services postaux sont en régression depuis 1977.

Postes et télécommunications (secrétariat d'Etat) (personnel).

17677. — 22 juin 1979. — M. Pierre Jagoret appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la situation des candidats reçus aux concours de recrutement de son administration, et qui attendent leur nomination. Il s'étonne de la contradiction régnant entre le discours sur les créations d'emplois réalisées par l'administration des postes et surtout des télécommunications et les incitations aux travailleurs de l'industrie du téléphone de rejoindre l'administration des P.T.T. d'une part, et d'autre part, le retard apporté à nommer les candidats reçus aux concours (20 000 environ). Certains d'entre eux, qui à la demande de l'administration accomplissent leur service national immédiatement après leur réussite au concours, se trouvent libérés de celui-ci sans que l'administration leur donne la moindre indication quant à leur nomination. Il s'étonne également que des candidats reçus aux concours soient ensuite employés comme auxiliaires pendant une période indéterminée et non comme stagiaires, ce qui retarde d'autant leur titularisation et le déroulement de leur carrière. Il demande à monsieur le secrétaire d'Etat quelles mesures il compte prendre pour mettre fin sans retard à cette situation déplorable et de lui préciser si le calendrier de nomination effectivement appliqué est conforme à la volonté du législateur, telle qu'elle s'est exprimée lors du vote du budget.

Réponse. — L'administration des P.T.T. est tenue d'assurer la continuité du service public en ayant en permanence des lauréats en instance d'appel à l'activité afin de combler les vacances d'emplois au fur et à mesure qu'elles se produisent. A cet effet, elle doit procéder à des recrutements importants en raison des défections pouvant intervenir, notamment de la part de candidats reçus à d'autres concours. Une telle pratique peut certes conduire à des inconvénients tels que ceux cités par l'honorable parlementaire, mais il est parfois difficile, dans une entreprise à effectifs aussi nombreux, d'apprécier avec exactitude l'ampleur des mouvements qui interviendront à moyen terme, de même que les sorties définitives de fonctions. S'agissant des lauréats auxquels l'administration des P.T.T. demande de se libérer de leurs obligations militaires (concours de techniciens notamment), il est précisé que les intéressés sont nommés techniciens stagiaires préalablement à leur appel sous les drapeaux; dès leur retour du service national, ils sont réintégrés dans les cadres. Par contre, certains candidats souhaitent, pour des raisons personnelles, se libérer de leurs obligations militaires avant leur nomination en qualité de technicien stagiaire; ces derniers se trouvent à leur libération dans la même situation que les lauréats des autres concours qui, suivant leur rang d'admission et pour les motifs exposés précédemment, ne peuvent être appelés à l'activité sur-le-champ. Toutefois, compte tenu des mouvements de personnel susceptibles d'intervenir, il est permis de penser qu'un nombre important de lauréats en instance de nomination pourront être appelés à l'activité à la fin de cette année ou au début de l'an prochain. Pendant la période des congés, l'administration des P.T.T. utilise des personnels d'appoint recrutés en qualité d'auxiliaires; parmi ces personnels, certains peuvent effectivement avoir été reçus à différents concours, mais l'utilisation de ces auxiliaires est provisoire et il y est mis fin à l'issue de la période d'été.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

Handicapés adultes (allocations).

2218. — 31 mai 1978. — M. Lucien Pignion attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la mise en application du décret n° 78-325 du 15 mars 1978, modifiant notam-

ment les régimes d'allocation aux adultes handicapés. Outre la complexité du mode de calcul retenu par l'administration, le rendant inaccessible à la plupart des intéressés, deux aspects essentiels du décret semblent exorbitants. Le premier aspect concerne le réexamen du droit à l'allocation aux adultes handicapés. Il est en effet ajouté aux revenus réels perçus en 1976 un revenu fictif égal à onze fois le complément de rémunération perçu deux ans après... Cette disposition générale est ressentie essentiellement comme une tentative de pénalisation. Le deuxième aspect concerne le remboursement des trop-perçus. Si l'administration n'a pas pu prévoir en temps utile les textes nécessaires, il semble choquant qu'on puisse réclamer aux handicapés disposant de revenus plus que modestes de rembourser ce que le Gouvernement, de son propre fait, leur a accordé en trop. Pour ne pas ajouter à la situation matérielle pénible des handicapés, il lui demande donc s'il ne lui apparaît pas nécessaire de rapporter ou de modifier profondément ce décret du 15 mars 1978.

Réponse. — Pour l'appréciation des droits d'une personne handicapée à l'allocation aux adultes handicapés, il est tenu compte, en règle générale, en application des dispositions du décret n° 75-1197 du 16 décembre 1975, du dernier revenu fiscal de l'intéressé connu lors de l'examen des droits de celui-ci, c'est-à-dire le revenu de l'antépénultième année. Cette règle était cependant mal adaptée à la situation des personnes handicapées travaillant dans les établissements de travail protégé qui bénéficient, depuis le 1^{er} janvier 1978, d'une garantie de ressources provenant de leur travail et peuvent prétendre, à ce titre, à un complément de rémunération versé par l'Etat, pouvant aller jusqu'à 55 p. 100 du S.M.I.C., en contrepartie du travail. Si la règle mentionnée ci-dessus avait été appliquée, en effet, les intéressés, dans un premier temps et durant une assez longue période, auraient pu cumuler une allocation aux adultes handicapés, d'un montant relativement élevé, et le complément de rémunération, et se seraient vu, par la suite, supprimer tout droit à l'allocation aux adultes handicapés, compte tenu des revenus trop élevés dont ils auraient disposé précédemment. Pour préserver l'équité du système mis en place et pour éviter que les revenus des personnes handicapées qui travaillent ne connaissent, d'une année à l'autre, des fluctuations trop importantes, il a donc été décidé de procéder à une révision des droits des intéressés à l'allocation aux adultes handicapés, à compter du premier jour où ils percevraient, au titre de la garantie de ressources, un complément de rémunération. En application du décret n° 78-323 du 15 mars 1978, il appartient ainsi aux caisses d'allocations familiales, dès qu'elles sont averties du versement d'un complément de rémunération du bénéficiaire d'une allocation aux adultes handicapés, de suspendre le versement de cette allocation et de recalculer son montant en tenant compte des ressources que l'intéressé percevra réellement durant l'année en cours. Telles qu'elles sont connues, ces ressources sont le dernier revenu fiscal connu, qui a déjà donné lieu au calcul du droit antérieur à l'allocation aux adultes handicapés, mais auquel s'ajoute l'assiette supplémentaire que constitue le complément de rémunération; celui-ci est lui-même apprécié comme en matière d'impôt sur le revenu calculé avec les déductions et abattements habituels. Ce supplément d'assiette est annualisé à partir du complément de rémunération du premier mois où l'intéressé l'a touché, qui est multiplié par onze. Cette dernière disposition, bien loin de pénaliser les intéressés, leur est donc favorable. La récupération des trop-perçus, en dehors du fait qu'il s'agit d'une règle absolument générale en matière de prestations familiales, que le décret se borne à rappeler sans innover en l'espèce, découle du soul d'ensemble qui a commandé ce texte. Le Gouvernement a entendu qu'il n'y ait, dans le paiement de l'allocation aux adultes handicapés, aucune interruption préalable au versement de la garantie de ressources; ce faisant, il admettait que, durant un certain temps et dans certains cas, se produisent des cumuls. La contrepartie de ce mécanisme, qui assure que personne ne se voit, même pour un court laps de temps, privé de ressources à l'occasion du passage de l'ancien au nouveau régime, est que les trop-perçus éventuels soient récupérés. Les intéressés, leurs familles, les gestionnaires des établissements qui les accueillent et sont à même de les conseiller ont été, à plusieurs reprises, avertis de la nature toute transitoire et technique de ce cumul, afin qu'ils prennent des dispositions nécessaires pour reverser les sommes perçues en trop.

Handicapés (transports collectifs).

3352. — 21 juin 1978. — M. Louis Malsonnat signale à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que, près de trois ans après la promulgation de la loi d'orientation en faveur des handicapés, les dispositions prévues à l'article 52 « pour adapter les services de transport collectif ou pour aménager progressivement les normes de construction des véhicules de transports collectifs, ainsi que les conditions d'accès à ces véhicules ou encore pour faciliter la création et le fonctionnement des transports spécialisés pour les handicapés

ou, à défaut, l'utilisation de véhicules individuels » ne peuvent toujours pas être appliquées, car les textes d'application nécessaires n'ont toujours pas été publiés. De tels délais, anormalement longs, retardent d'autant les projets d'amélioration des transports des handicapés qui sont déjà au point et découragent le développement des initiatives, pourtant souhaitables en la matière. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre dans les meilleurs délais pour qu'enfin les textes d'application nécessaires concernant le transport des handicapés soient publiés.

Réponse. — Le décret n° 78-1167 du 9 décembre 1978, pris en application de l'article 52 de la loi d'orientation n° 534 du 30 juin 1975, a fixé les mesures destinées à adapter les services de transport public aux besoins des personnes handicapées. Il prévoit l'établissement, dans un délai de trois ans, de programmes d'aménagement des services et installations de transport collectif qui fixent les mesures à mettre en œuvre pour améliorer l'accessibilité des services réguliers de transport public ou pour mettre à la disposition des personnes handicapées un système de transport répondant à leur besoin. Le problème des déplacements des personnes à mobilité réduite fait toujours, par ailleurs, l'objet de réflexions, tant du point de vue technique que sous l'angle des responsabilités financières au sein du comité de liaison pour le transport des personnes handicapées, qui siège auprès du ministre des transports essentiellement compétent en ce domaine.

Handicapés (garanties de ressources).

3717. — 27 juin 1978. — **M. Michel Rocard** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des handicapés qui travaillent. Il lui fait observer que les « garanties de ressources » prévues par la réglementation actuelle sont loin d'avoir le même caractère incitatif à la reprise d'activité que les allocations de compensation services précédemment, alors que leurs montants restent trop faibles. De plus, leur extrême complexité semble conduire à une grande confusion dans les décisions d'attribution. Il en résulte que de nombreux intéressés n'ont encore rien perçu et que cette mesure est encore inappliquée dans les centres d'aide par le travail et dans de nombreux ateliers protégés. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas d'en accroître le montant rapidement, s'il n'estime pas utile de clarifier en les simplifiant les textes applicables et enfin quelles mesures il compte prendre pour que les dispositions en cause soient rapidement et généralement appliquées.

Réponse. — La loi d'orientation du 30 juin 1975 a institué au profit des personnes handicapées qui travaillent, une garantie de ressources assurée par le versement par l'Etat d'un complément qui s'ajoute à la rémunération accordée aux intéressés par les établissements qui les emploient. Le complément versé par l'Etat est de 55 p. 100 du S.M.I.C. au maximum pour les personnes travaillant en C.A.T. dont la rémunération est inférieure ou égale à 15 p. 100 du S.M.I.C. ; pour les autres il est calculé de manière à assurer des ressources tirées du travail égales à 70 p. 100 du S.M.I.C. en C.A.T. et 90 p. 100 du S.M.I.C. en atelier protégé auxquels s'ajoutent des bonifications qui tiennent compte de l'effort réalisé par les travailleurs handicapés. Ces bonifications sont à la charge de l'Etat aussi longtemps que les ressources totales que les intéressés tirent de leur travail n'atteignent pas 110 p. 100 du S.M.I.C. en C.A.T. et 130 p. 100 du S.M.I.C. en atelier protégé. Cette garantie de ressources ne fait pas obstacle aux droits que les personnes en cause peuvent avoir aux différentes allocations prévues par ailleurs par la loi d'orientation du 30 juin 1975 dès lors que leurs ressources ne dépassent pas le plafond au-delà duquel les allocations cessent d'être versées. Il s'agit de l'allocation aux adultes handicapés, d'une part, de l'allocation compensatrice, d'autre part. Compte tenu de l'institution d'une garantie de ressources au profit des travailleurs handicapés, il est apparu toutefois souhaitable de réserver le bénéfice de l'allocation compensatrice aux personnes handicapées qui ont besoin de l'aide d'une tierce personne pour accomplir l'un ou plusieurs des actes essentiels de l'existence ou qui ont à supporter des frais professionnels supérieurs à ceux exposés par un travailleur valide. L'allocation compensatrice se distingue par là de l'ancienne allocation de compensation à laquelle elle s'est substituée et qui revêtait parfois le caractère d'un complément de rémunération. En ce qui concerne les délais exigés en 1978 pour assurer le versement du complément de rémunération mentionné ci-dessus, ils sont dus à la nouveauté du système mis en place et ils ne devraient pas être constatés en 1979. Le ministère du travail et de la participation compétent en matière de garantie de ressources aux travailleurs handicapés, étudie les mesures qui permettraient d'améliorer les mécanismes financiers aboutissant au versement des compléments de rémunération et ainsi d'accélérer le règlement des dossiers.

Finances locales (assurance volontaire des handicapés).

4537. — 15 juillet 1978. — **M. Maurice Dousset** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conséquences pour les collectivités locales de l'adhésion à l'assurance volontaire des bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés. Les dispositions du décret n° 77-551 du 23 mai 1977, mettant en application les articles 42 et 43-1 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, stipulent que les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés servis par les caisses d'allocations familiales sont obligatoirement affiliés à la caisse primaire d'assurance maladie de leur lieu de résidence, s'ils ne sont pas déjà assujettis à un autre titre, et même s'ils sont déjà couverts en tant que conjoint d'assuré social. Or les frais afférents à la prise en charge de ces cotisations consistent en charges soumises à répartition entre l'Etat et les collectivités locales (départements, communes). Il lui demande s'il n'est pas envisagé de mettre fin à cette anomalie qui fait supporter des charges supplémentaires de cotisations aux départements et communes sans améliorer la couverture sociale des intéressés.

Réponse. — Aux termes de l'article L. 613-13 du code de la sécurité sociale, les personnes handicapées, titulaires de l'allocation aux adultes handicapés, bénéficient des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité du régime général de sécurité sociale, dès lors qu'elles ne sont pas assujetties, à un autre titre, à un autre régime obligatoire d'assurance maladie. Sont ainsi affiliées à titre personnel et obligatoire, les personnes handicapées qui, lors de l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés, ne bénéficient d'aucune couverture sociale, ou se sont assurées volontairement dans le cadre de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967, ou bien encore ont la qualité d'ayants droit d'un assuré social, quel que soit le régime dont est assuré relève et à quelque titre qu'il en relève. L'application de l'article 42 de la loi aux handicapés ayants droit d'assurés sociaux à titre obligatoire, procède du principe selon lequel une affiliation obligatoire à titre personnel s'impose toujours aux personnes dont la couverture sociale présente un caractère subsidiaire par rapport à des droits ouverts par une autre personne assujettie à titre obligatoire. Il en résulte évidemment une augmentation du nombre des personnes dont la cotisation est prise en charge de plein droit par l'aide sociale. Toutefois, parallèlement, des dispositions ont été prises pour limiter la charge qui en résulte pour les collectivités locales. Ainsi, tout d'abord, les dépenses ne sont plus incrites au groupe III de l'aide sociale, mais au groupe II et, en conséquence, la part dont le financement sera assuré par les collectivités locales passera, en moyenne, de 64 p. 100 à 35 p. 100. D'autre part, la cotisation forfaitaire qui résulte de l'affiliation des titulaires de l'allocation aux adultes handicapés s'élevait en 1978 à 3 324 francs par an ; elle sera, en 1979, de 3 720 francs par personne. Or cette affiliation s'impose aux handicapés hospitalisés permanents dont la cotisation s'élevait annuellement à 28 800 francs. Enfin, l'affiliation des personnes handicapées au régime général de sécurité sociale diminue le nombre des bénéficiaires de l'aide médicale dont les dépenses sont supportées principalement par les collectivités locales. L'ensemble des considérations qui précèdent ont au demeurant été présentées à l'esprit des rédacteurs des décrets n° 77-551 et 77-553 du 23 mai 1977 portant application de l'article 42 de la loi précitée dont la préoccupation essentielle fut précisément, à cette époque, la recherche d'un équilibre entre le montant de la participation laissée à la charge de la sécurité sociale sur les dépenses de soins engagés par les handicapés et l'évolution des dépenses assumées par les collectivités publiques.

Handicapés (garantie de ressources).

4690. — 22 juillet 1978. — **M. Jean-François Mancel** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que la loi n° 75-534 d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975 a posé le principe que l'éducation, la formation, l'orientation professionnelle, l'emploi, la garantie d'un minimum de ressources constituaient une obligation nationale. Cette position de principe implique l'autonomie financière des handicapés, leur permettant le droit à une vie décente dans la dignité. Dès la fin de décembre 1977, des décrets sont intervenus qui ont en particulier institué la garantie de ressources en faveur de tout travailleur handicapé. Certaines circulaires ont suivi mais les problèmes pratiques sont loin d'être tous résolus, bien que l'entrée en vigueur de ces dispositions ait été fixée impérativement au 1^{er} janvier 1978. Les directions départementales du travail et des affaires sanitaires et sociales attendent des instructions quant à l'interprétation des décrets en cause. Actuellement, les handicapés continuent à connaître de graves difficultés. Par exemple, lorsqu'un handicapé qui peut prétendre à l'allocation compensatrice (ou son tuteur) s'adresse à la mairie,

Il constate que celle-ci n'a reçu aucune instruction précise. La mairie devrait transmettre cette demande à la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (Cotorep) par l'intermédiaire de la Dass, qui en apprécie l'opportunité en fonction de la nécessité d'une tierce personne et de l'importance des frais supplémentaires exigés par l'état du handicapé. Mais les critères à cet égard n'ont pas été précisés. La Cotorep doit également apprécier le taux d'invalidité et d'incapacité et un certain seuil de capacité au travail (aptitude potentielle au travail), mais les bases n'ont pas été fixées, si bien que l'orientation professionnelle reste impossible. La Cotorep ordonnance les fonds aux centres de travail protégé, notamment ce qui est nécessaire au règlement du complément de salaire au titre de la garantie de ressources. Actuellement, nous sommes au mois de juin, et seuls les fonds correspondant au mois de janvier ont été attribués. Elle statue sur l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés. La commission d'aide sociale qui relève de la Dass fixe le montant de l'allocation compensatrice ci-dessus, et, pour ceux qui sont hébergés en foyer, le montant de la participation aux frais d'entretien et d'hébergement avec un système complexe de versement du handicapé, d'opposition possible, etc. Enfin, la Cotorep verse l'allocation aux adultes handicapés qui pourra être réduite en fonction du complément de salaire attribué par la Cotorep. Il est évident que cette procédure est exagérément lourde alors que les pouvoirs publics font des efforts de simplifications administratives. Au lieu d'un seul interlocuteur, les handicapés ou leurs familles auront à faire aux bureaux d'aide sociale, à la Cotorep, aux commissions d'aide sociale, aux caisses d'allocations familiales, etc. Quant à l'allocation différentielle pour le maintien des droits acquis, aucun décret n'est encore paru alors que les handicapés verront réduire l'allocation de compensation (lorsqu'ils la perçoivent) du montant du complément de salaire, et même si l'allocation compensatrice ne leur est pas attribuée, ce qui est fort probable. Le manque de moyens des services administratifs est évident, ce qui va entraîner une grande confusion, des retards importants et des contestations dont auront à souffrir les parents désemparés. On peut même craindre que l'interprétation de certaines instructions ait pour effet de vider de leur substance les meilleurs articles de la loi d'orientation, bien que celle-ci demeure positive. M. Jean-François Mancel demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale, en accord avec son collègue M. le ministre du travail, de bien vouloir prendre sans retard les mesures nécessaires pour accélérer l'application d'un texte voté depuis deux ans et pour alléger les procédures.

Réponse. — La plupart des dispositions de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées sont actuellement entrées en application. Quarante-huit décrets ont été publiés auxquels s'ajoute un nombre important d'arrêtés et de circulaires, ce qui a imposé un effort considérable aux différentes administrations concernées. Toutes les dispositions de la loi relatives aux allocations sont à l'heure actuelle applicables. Les modalités d'application du décret n° 75-1549 du 31 décembre 1977 relatif à l'allocation compensatrice en particulier ont été précisées par une circulaire n° 61 AS du 18 décembre 1978, et celles du décret n° 78-1210 du 26 décembre 1978 relatif à l'allocation différentielle ont été précisées par une circulaire n° 27 AS du 12 juin 1979. Afin de permettre aux commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel d'assurer leur mission dans des conditions satisfaisantes, il a été décidé d'accroître sensiblement leurs moyens en personnel et en matériel. En 1978, plus de deux cents nouveaux agents permanents ont été affectés au Cotorep. Ce personnel s'est ajouté aux cent soixante et un agents déjà en fonctions auprès des anciennes commissions départementales d'orientation des infirmes et à plusieurs centaines de vacataires. Les effectifs des secrétaires ont ainsi été portés à plus de mille deux cents personnes. Par ailleurs, les crédits destinés à la rémunération des membres des équipes techniques auxquels il revient d'instruire les dossiers ont progressé de 20 p. 100 en 1978 et le montant du budget de fonctionnement (matériel, locaux...) des commissions a presque doublé par rapport à l'année précédente. Cet effort a été poursuivi en 1979: la totalité des contrats de vacataires ont été reconduits et cent dix postes d'agents titulaires ont été créés.

Impôt sur le revenu (quotient familial : handicapés).

4803. — 29 juillet 1978. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le régime fiscal applicable aux ménages de personnes handicapées, en matière d'impôts sur le revenu. Il lui signale qu'un handicapé célibataire, titulaire de la carte d'invalidité, a droit à une part et demie, au lieu d'une part, pour le calcul du montant de ses impôts. S'il se marie avec une personne valide ou atteinte d'une invalidité inférieure à 40 p. 100, il perd l'avantage d'une demi-part supplémentaire. Or, la personne handicapée qui se marie conserve hélas son infirmité avec

les servitudes et les dépenses supplémentaires qu'elle implique. Il lui demande dans quels délais le Gouvernement compte donner à un couple de personnes toutes deux handicapées le droit à trois parts, comme deux personnes handicapées célibataires et à un ménage dont l'un des époux est handicapé deux parts et demie.

Réponse. — En l'état actuel de la réglementation, une personne majeure, célibataire, divorcée, veuve sans enfant à charge, titulaire de la carte d'invalidité, bénéficie d'une demi-part supplémentaire dans la détermination du quotient familial pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Elle perd l'avantage de cette demi-part supplémentaire lorsqu'elle se marie avec une personne valide. Lorsque les deux conjoints sont handicapés le quotient familial est porté de deux parts à deux parts et demie. Il peut apparaître effectivement souhaitable de revoir le régime fiscal applicable aux ménages de personnes handicapées. Une telle révision relève de la compétence du ministre du budget que le ministre de la santé et de la sécurité sociale a saisi de cette importante question.

Handicapés (opérés du cœur).

4846. — 29 juillet 1978. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés rencontrées par les invalides du cœur et plus spécialement les opérés du cœur. La quasi-impossibilité dans laquelle ils se trouvent d'obtenir la délivrance d'une carte d'invalidité, leurs problèmes de reclassement professionnel, l'exclusion qui les frappe de la part des compagnies d'assurance qui leur refusent la couverture de certains risques les privent de la reconnaissance des droits auxquels ils pourraient légitimement prétendre et les rendent victimes de discriminations injustifiées et intolérables. Il souligne l'importance de ces difficultés pour les personnes concernées qui, moralement et matériellement, subissent dans leur vie personnelle et professionnelle les injustices qu'ils ressentent d'autant plus douloureusement qu'elles s'ajoutent à un handicap qui, faute d'être compensé par l'action des pouvoirs publics, ne leur permet même plus de prétendre aux droits reconnus aux bien-portants. S'agissant de la couverture de leurs risques, décès ou invalidité, par les compagnies d'assurance en cas de souscription d'un emprunt, il lui demande quelles initiatives elle compte prendre afin qu'il soit mis un terme à cette situation et que les opérés du cœur puissent pour le moins bénéficier des mêmes possibilités que les citoyens en bonne santé. Pour ce qui concerne la délivrance d'une carte d'invalidité, il lui demande sous quel délai le Gouvernement compte honorer les promesses qui ont été faites en matière de révision du barème officiel de la refonte s'avère depuis bien longtemps indispensable pour prendre en compte des progrès intervenus en médecine et chirurgie cardiaques.

Réponse. — Toute personne victime d'une lésion cardiaque qui a subi une opération du cœur peut actuellement demander à bénéficier des dispositions de la loi d'orientation n° 75-534 du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées. C'est aux commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel instituées par cette loi dans chaque département qu'il appartient de se prononcer tant sur le taux d'incapacité des intéressés que sur leur orientation et les mesures propres à assurer leur reclassement. A cet égard, il appartient aux C.O.T.O.R.E.P. de tenir compte du barème d'invalidité prévu par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Il convient cependant de noter que les pourcentages d'invalidité donnés par ce barème pour les maladies cardiaques ne sont qu'indicatifs, et qu'il appartient également aux commissions de tenir compte de l'ensemble d'éléments qui conditionnent l'insertion sociale et professionnelle des intéressés. La révision du barème actuellement utilisé est une tâche extrêmement complexe qui fait actuellement l'objet d'études approfondies. Ce n'est qu'au terme de ces études qu'une décision pourra être prise. Il ne saurait être envisagé d'attribuer la carte d'invalidité à toutes les personnes cardiaques et à tous les opérés du cœur. Compte tenu des avantages attachés à la carte d'invalidité, celle-ci ne peut être attribuée qu'aux seules personnes atteintes d'un taux d'incapacité au moins égal à 80 p. 100.

Enfance inadaptée

(commissions départementales d'éducation spéciale).

5855. — 9 septembre 1978. — M. Pierre Juquin appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la lourdeur et la lenteur du travail de nombreuses commissions départementales d'éducation spéciale. Beaucoup d'entre elles manquent de personnel; elles n'ont pas le temps d'examiner les placements et se limitent aux allocations; elles ne peuvent convoquer tous les parents dans les meilleures conditions. La loi n'interdit nullement

que ces commissions soient décentralisées pour examiner, par exemple, quelques dizaines de dossiers au niveau du canton en relation avec les bureaux d'aides sociale des municipalités plutôt que des centaines ou des milliers de cas au niveau de la préfecture. Il lui demande si elle ne juge pas utile : 1° d'inciter à la décentralisation des commissions d'éducation spéciale, au moins pour commencer, dans les départements les plus peuplés ; 2° de démocratiser la composition de ces commissions en élargissant considérablement la participation des associations de parents ; 3° de définir pour tous les cas des procédures contradictoires avec possibilité de recours efficace ; 4° de doter les commissions du personnel et des moyens matériels nécessaires.

Réponse. — Les commissions départementales de l'éducation spéciale, instituées par l'article 6 de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975, se sont substituées aux anciennes commissions médico-pédagogiques du ministère de l'éducation et aux sections des mineurs des commissions départementales d'orientation des infirmes. Elles ont pour rôle d'une part d'orienter les enfants vers les établissements et services d'éducation spéciale appropriés à leur état, d'autre part d'apprécier si cet état justifie l'attribution, par la caisse d'allocation familiale de l'allocation d'éducation spéciale et de ses compléments. Elles constituent le pivot des dispositions relatives aux enfants et adolescents handicapés. Ces commissions ont été dotées de moyens importants pour assurer leur mission dans les meilleures conditions. Plus de 400 agents permanents sont actuellement employés dans les secrétariats des commissions départementales de l'éducation spéciale. A ce personnel qui leur a été affecté par les directions départementales des affaires sanitaires et sociales et les inspections académiques ou qui a été recruté au plan local, s'ajoutent plus d'une centaine de vacataires. Les crédits destinés à la rémunération des membres et équipes techniques chargés de l'instruction des dossiers ont progressé de près de 20 p. 100 en 1978 et le montant du budget de fonctionnement des commissions départementales de l'éducation spéciale a augmenté de plus du tiers en l'espace de deux ans. Les commissions de l'éducation spéciale peuvent actuellement en application de l'article 6 du décret n° 75-1166 du 15 décembre 1975 relatif à leur composition et leur fonctionnement déléguer leurs compétences à des commissions de circonscription, sauf lorsqu'il s'agit de statuer sur les demandes d'attribution de l'allocation d'éducation spéciale et de son complément ou lorsque les enfants ou adolescents doivent être pris en charge au titre de l'assurance maladie ou de l'aide sociale. Cette procédure peut permettre dans nombre de cas d'éviter un afflux trop important de dossiers à la commission de l'éducation spéciale et surtout de mieux associer les familles à l'instruction des dossiers. Dès à présent, elle a été largement utilisée par certains départements, on compte ainsi plus de quarante-cinq commissions de circonscription dans le département du Nord. Elle ne peut cependant être mise en œuvre que dans la mesure où il existe au niveau de la circonscription une équipe éducative et un secteur de pédiopsychiatrie suffisamment structurés. En ce qui concerne la composition des commissions de l'éducation spéciale, il ne saurait être envisagé d'accroître le nombre des représentants des associations de parents sans compromettre l'équilibre qui doit exister entre les différentes parties concernées par l'orientation des enfants et adolescents handicapés. En application de l'article 6 de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées, les parents ou le représentant légal de l'enfant ou de l'adolescent handicapé doivent être convoqués par la commission d'éducation spéciale et peuvent être assistés par une personne de leur choix ou se faire représenter. A diverses reprises l'importance du respect de ces dispositions a été rappelée. Par ailleurs l'accent a été mis sur la nécessité pour l'équipe technique d'obtenir l'adhésion des parents ou de ceux qui ont la charge de l'enfant, aux propositions qu'elle doit faire à la commission de l'éducation spéciale. Lorsque la décision prise par la commission ne recueille pas d'agrément de la famille, celle-ci a la possibilité enfin de former un recours gracieux devant la commission départementale, ou d'user d'une voie de recours contentieux comme toute personne ou organisme intéressé, en faisant appel de la décision devant la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale.

Handicapés (carte « Station debout pénible »).

6435. — 3 octobre 1978. — M. Kergueris expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale le problème que pose à beaucoup de handicapés le fait que l'attribution de la carte Station debout pénible soit réservée aux personnes qui présentent un taux d'invalidité de 80 p. 100. Il est tout à fait regrettable qu'un handicap modéré mais invalidant ne puisse permettre à ceux qui en sont atteints de bénéficier des priorités d'accès dans les transports publics ou du bénéfice des places assises, et ce à l'exclu-

son de tout autre avantage, financier en particulier. N'est-il pas possible de modifier la réglementation actuelle de façon à dissocier la reconnaissance du caractère pénible de la station debout de l'attribution de la carte d'invalidité.

Réponse. — Le problème de l'établissement des conditions d'attribution de la carte d'invalidité portant la mention « Station debout pénible » a fait l'objet d'une étude très attentive. Un arrêté du 3 juillet 1979 autorise désormais les préfets à délivrer, après expertise médicale, une carte portant la mention « Station debout pénible », aux personnes atteintes d'une incapacité inférieure à 80 p. 100. Comme le souhaite l'honorable parlementaire, cette carte permet de bénéficier d'une priorité dans les transports à l'exclusion de tout autre avantage financier.

Handicapés (allocation versée aux handicapés travaillant en atelier protégé ou en C.A.T.)

6787. — 4 octobre 1978. — M. Maurice Andrieu attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés que rencontrent les personnes handicapées travaillant en atelier protégé ou en centre d'aide par le travail, pour le paiement éventuel de leur impôt sur le revenu. En effet, l'allocation aux adultes handicapés est calculée en ajoutant au revenu réel perçu en 1977, un revenu fictif égal à onze fois le complément de rémunération (garantie de ressources) perçu un an après. Il apparaît de la sorte que bien des travailleurs seront dans l'impossibilité totale de connaître le montant exact de leur allocation. Il lui demande s'il compte prendre des mesures de simplification et d'information à l'égard de cette situation.

Réponse. — Les mécanismes de calcul qu'évoque l'honorable parlementaire résultent du décret n° 78-325 du 15 mars 1978 qui, entre autres objets, vise à garantir l'équité du mode d'appréciation des ressources des titulaires de la garantie de ressources, au regard de l'allocation aux adultes handicapés. Le mode d'appréciation des ressources pour l'examen des droits à l'allocation aux adultes handicapés qui est le même que celui qui est utilisé pour le complément familial, retient le revenu net fiscal de la personne intéressée durant l'année civile précédant celle au cours de laquelle est examiné le droit : de juillet 1978 à juillet 1979, ce sont les ressources de 1977. Lors de la définition du droit à l'allocation aux adultes handicapés, un décalage peut donc se produire entre la situation réelle du moment de l'intéressé et les ressources qui seront retenues. Ce décalage aurait joué avec un effet très sensible dans le cas des personnes handicapées admises, à compter du 1^{er} janvier 1978, au bénéfice de la garantie de ressources. Certes, si rien n'avait été fait, le décalage aurait dans un premier temps bénéficié à ces personnes qui auraient cumulé les ressources garanties qu'elles doivent à leur travail avec un montant d'allocation calculé sur le revenu dont elles ont disposé une année où la garantie de ressources n'était pas en place, donc un montant d'allocation probablement important. Mais, outre que dans un souci d'équité le Gouvernement n'entendait pas permettre le cumul de la législation nouvelle avec une législation ancienne à laquelle elle se substitue en l'améliorant, l'effet négatif de ce décalage se serait immanquablement fait sentir lors de l'examen l'année suivante des droits de l'intéressé à l'allocation aux adultes handicapés, retardé seulement d'un an, avec un risque d'incompréhension de la part des intéressés et de regrettables conséquences psychologiques. C'est pourquoi il a été prévu que, sitôt que les caisses d'allocations familiales sont averties par les directions départementales du travail et de l'emploi, gestionnaires de la garantie de ressources, du versement d'un complément de rémunération à un attribuaire de l'allocation aux adultes handicapés, elles doivent suspendre le versement de cette allocation pour immédiatement recalculer le nouveau droit qui résulte des ressources effectivement perçues par l'intéressé. La solution qui entraînait le minimum d'investigations nouvelles consistait à ajouter aux ressources personnelles annuelles antérieures connues pulsoque ayant servi à établir le précédent montant de l'allocation, le complément de rémunération dont le versement a déclenché cette procédure, en le multipliant par onze pour rétablir des ressources garanties tirées du travail sur une base annuelle ; le multiplicateur, qui aurait dû être de douze en toute logique, a été fixé à onze pour tenir compte du fait que les ressources ainsi reconstituées sont comparées au plafond de ressources de l'année de référence. Il s'agit donc d'un mécanisme qui se propose de pallier les inconvénients inhérents à la mise en place d'avantages nouveaux ; il ne nécessite aucune démarche du bénéficiaire, concernant les seuls organismes payeurs ; il permet enfin d'apprécier le droit à l'allocation aux adultes handicapés des intéressés en tenant compte d'une situation de ressources plus proche de la réalité. Ce mécanisme n'interfère en aucune manière avec le calcul et le paiement de l'impôt sur le revenu, qui continue d'obéir à ses règles propres.

Handicapés (allocations).

8629. — 17 novembre 1978. — **M. Maurice Andrieu** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de lui fournir les sommes versées aux handicapés du 1^{er} janvier au 31 décembre 1977 au titre de la loi d'orientation, avec la ventilation du montant global selon les diverses allocations, ainsi que le chiffre total des sommes versées à ces mêmes catégories durant l'année 1976.

Réponse. — L'article 9 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées a institué l'allocation d'éducation spéciale au profit des familles réunissant les conditions générales d'ouverture du droit aux prestations familiales et ayant un enfant ou adolescent atteint d'une incapacité permanente d'au moins 50 p. 100. Sont exclus du bénéfice de cette allocation, les enfants dont les frais de séjour en établissement en qualité d'internes sont intégralement pris en charge par l'Etat, l'assurance maladie ou l'aide sociale. Par ailleurs, pour l'enfant dont l'incapacité est supérieure à 80 p. 100 et dont la situation exige qu'il demeure au domicile de ses parents, un complément à cette allocation de base modulé suivant les dépenses particulièrement coûteuses qu'il impose à sa famille, peut être attribué. Le nombre de familles recensées par la caisse d'allocations familiales qui bénéficiaient de l'allocation d'éducation spéciale au 31 décembre 1977 s'élevait à 60 000, dont 12 000 percevaient le complément à l'allocation de base. Les dispositions ci-dessus évoquées de la loi d'orientation sont entrées en application à compter du 15 octobre 1975 mais la mise en place des commissions départementales de l'éducation spéciale qui décident de l'attribution de cette allocation s'est échelonnée tout au long des mois suivants. Le montant total des sommes versées au 31 décembre 1977 par les caisses d'allocations familiales depuis la mise en vigueur desdites dispositions s'élève à 381 millions de francs au total (y compris le régime agricole). En ce qui concerne l'allocation aux adultes handicapés, instituée par l'article 35 de la loi d'orientation, ses dispositions sont entrées en application à compter du 15 octobre 1975. La mise en place des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel à qui il appartient de se prononcer sur les droits des personnes handicapées adultes s'est étalée sur plusieurs mois. Au 31 décembre 1977, 196 000 personnes bénéficiaient de l'allocation aux adultes handicapés. Le montant global des sommes versées par les caisses d'allocations familiales s'élevait à 1 milliard 817 millions de francs (y compris le régime agricole). Quant à l'allocation compensatrice, créée par l'article 39 de ladite loi d'orientation, sa mise en application ne date que du 1^{er} janvier 1978. Allocation servie par l'aide sociale, elle se substitue à deux allocations précédemment servies par l'aide sociale : la majoration spéciale pour aide constante d'une tierce personne ; l'allocation de compensation aux grands infirmes travailleurs. Il faut donc évoquer pour les exercices 1976 et 1977, le montant des dépenses engendrées par le versement des allocations qu'elle remplace soit : 1976 : 1,086 milliard de francs ; 1977 : 1,211 milliard de francs.

Handicapés (Cotorep).

8791. — 18 novembre 1978. — **M. François Autain** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'allocation compensatrice instituée par l'article 39 de la loi d'orientation n° 75-534 du 30 juin 1975. Il lui fait observer que cette allocation est accordée à tout handicapé qui ne bénéficie pas d'un avantage analogue au titre d'un régime de sécurité sociale, soit pour l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence, soit que l'exercice d'une activité professionnelle lui impose des frais supplémentaires. Le décret n° 77-1549 du 31 décembre 1977 en a fixé les modalités d'application. Ce décret a confié à la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (Cotorep) siégeant dans chaque département l'instruction des demandes et le pouvoir de prendre les décisions. Or, à ce jour, la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel de Loire-Atlantique n'a pas fonctionné, prétextant qu'elle n'avait reçu aucune directive explicite des ministères intéressés. Considérant que cette situation est très préjudiciable aux intéressés, il lui demande également de bien vouloir donner à la Cotorep les directives nécessaires à son fonctionnement. Il lui demande également de bien vouloir préciser la portée exacte de l'article 13 dudit décret concernant « l'importance des frais supplémentaires imposés par l'exercice professionnel ».

Réponse. — Les conditions d'attribution de l'allocation compensatrice, instituée par l'article 39 de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975, ont été fixées par le décret n° 77-1549 du 31 décembre 1977 dont les modalités d'application ont été précisées par la circulaire AS n° 61 publiée le 18 décembre 1979. Les commissions techniques d'orientation et de

reclassement professionnel sont désormais en mesure, depuis cette date, d'instruire l'ensemble des demandes qui leur ont été transmises. Il incombe aux Cotorep d'évaluer le montant des frais supplémentaires qu'entraîne pour le handicapé l'exercice d'une activité professionnelle. Ces frais doivent être appréciés par rapport à ceux qu'expose un travailleur valide exerçant la même activité. Il peut s'agir de frais réguliers et courants tels que par exemple les frais supplémentaires de transports ou d'usure anormale de vêtements, soit des frais exceptionnels comme l'achat d'appareils coûteux ou l'aménagement d'un véhicule ou d'un poste de travail dès lors que cet aménagement est la propriété de la personne handicapée (ex. : achat d'optacon pour un aveugle).

Allocations de logement (conditions d'attribution).

9951. — 12 décembre 1978. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'en date du 7 décembre 1977, il lui posait la question écrite suivante : « Beaucoup de citoyens et de citoyennes du pays, quoique pourvus de ressources modestes, se voient privés de la totalité ou d'une partie de l'allocation logement sous prétexte que le plafond de leurs ressources est atteint ou même dépassé. Dans l'état actuel des choses, le plafond des ressources pour bénéficier de tout ou partie de l'allocation logement devrait être revu ou corrigé. Il lui demande quels sont actuellement les plafonds de ressources qui font opposition au bénéfice de l'allocation logement. Il lui demande en outre s'il n'envisage pas de relever ce plafond de ressources en vue d'atténuer les injustices créées par son montant actuel à l'encontre des gens aux revenus cependant très modestes. » Cette question n'ayant pas bénéficié de réponse, il lui demande de bien vouloir réparer l'oubli.

Réponse. — L'allocation de logement dont le barème est actualisé chaque année au 1^{er} juillet, est déterminée annuellement selon une formule de calcul prenant en considération les ressources de l'allocataire et des personnes vivant au foyer, la composition de la famille et le montant du loyer (ou des mensualités de remboursement), pris en compte dans la limite d'un plafond et augmenté d'une somme forfaitaire pour dépenses de chauffage. Il n'existe donc pas de plafond d'exclusion mais dans la mesure où le montant de l'allocation est inversement proportionnel à celui des ressources des intéressés, les allocataires sortent du champ d'application de la prestation dès lors que leurs ressources atteignent un certain niveau. Cependant, si la modulation de la prestation et l'adaptation qui en résulte de l'aide de la collectivité à la situation des familles confèrent à l'allocation de logement une efficacité d'autant plus grande que les ressources de la famille sont modestes et le nombre d'enfants élevé, il convient de souligner que les revenus d'exclusion ne se situent pas à un niveau négligeable. C'est ainsi que sur la base du barème applicable au 1^{er} juillet 1978 ces revenus (revenus nets imposables de l'année 1977) sont de : 32 500 francs net imposable pour une famille de un enfant, soit un revenu global mensuel en 1978 de 4 210 francs ; 37 500 francs net imposable pour une famille de deux enfants, soit un revenu global mensuel en 1978 de 4 860 francs ; 43 500 francs net imposable pour une famille de trois enfants, soit un revenu global mensuel en 1978 de 5 635 francs.

Prestations familiales (montant).

10039. — 13 décembre 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que, de 1949 à 1972, le pouvoir d'achat des prestations familiales a baissé de 20 p. 100 pour une famille de deux enfants et de 15 p. 100 pour une famille de trois enfants. Pendant la même période, le pouvoir d'achat de la moyenne générale des salaires a plus que doublé. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** ce qu'il pense de cette situation et quelles mesures il envisage de prendre pour y remédier.

Réponse. — Une appréciation objective de l'évolution du niveau de vie des familles doit prendre en compte qu'au delà des prestations familiales, l'ensemble des services mis à la disposition des familles, l'expansion très rapide de leurs revenus, la progression de la protection sociale à leur profit (assurance maladie, notamment) leur ont permis, de 1949 à 1972, d'assumer plus aisément les charges qui étaient les leurs. Il est rappelé par ailleurs l'effort considérable mené par le Gouvernement au cours de ces dernières années en matière de politique familiale, notamment au profit des familles nombreuses. C'est ainsi que la création du complément familial et l'accroissement du pouvoir d'achat des allocations familiales ont assuré à une famille de trois enfants une augmentation de ses prestations de 74 p. 100 depuis 1947, soit une croissance de 45 p. 100 de leur pouvoir d'achat. Cet effort sera poursuivi au cours

des années à venir : c'est ainsi que le rapport sur les principales options du VIII^e Plan soumis par le Gouvernement au Parlement insiste sur la première place qui doit revenir à la famille et aux transferts en sa faveur dans le cadre d'une maîtrise globale des autres dépenses sociales.

Handicapés (allocations).

10098. — 14 décembre 1978. — **M. Gérard Houteer** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des grands handicapés qui souhaitent vivre chez eux et dont l'état nécessite l'aide constante d'une tierce personne. Le cumul de l'allocation aux adultes handicapés et de l'allocation compensatrice atteignant, dans le meilleur des cas, 2 600 francs, ils ne peuvent rémunérer cette tierce personne et subvenir à leurs propres besoins. Pour tenter d'améliorer cette situation, l'association des paralysés de France a adopté une motion ayant pour objet l'augmentation de l'allocation aux adultes handicapés, jusqu'à 80 p. 100 du S.M.I.C., et que soutenait l'ensemble des partis politiques, lors de la dernière campagne pour les élections législatives. S'agissant d'une requête particulièrement digne d'intérêt, il lui demande dans quelle mesure une suite favorable lui sera réservée.

Réponse. — Le montant de l'allocation aux adultes handicapés est déterminé par référence au minimum de ressources accordé aux personnes qui ne disposent d'aucun revenu personnel, et notamment aux personnes âgées. A compter du 1^{er} juillet 1979, il s'élèvera à 1 150 francs par mois. Ce minimum est régulièrement réévalué. Son augmentation au cours des trois dernières années a été proportionnellement plus importante que celle du S.M.I.C. : du 1^{er} janvier 1974 au 1^{er} janvier 1979 l'allocation aux adultes handicapés a augmenté de 148,07 p. 100 alors que durant la même période le S.M.I.C. a augmenté de 109,01 p. 100. Cette amélioration s'inscrit dans le cadre de la politique suivie en faveur des personnes les plus défavorisées. Les personnes handicapées, si elles ont besoin de recourir à l'aide d'une tierce personne pour accomplir l'un ou plusieurs des actes essentiels de l'existence, peuvent bénéficier d'une allocation spécialisée, l'allocation compensatrice, dont le montant peut atteindre au maximum 28 034 francs par an. Le coût de cette allocation pour les différentes collectivités publiques est évalué pour 1979 à environ 2 milliards de francs. Le versement de l'allocation compensatrice représente donc un effort important de solidarité en faveur des personnes handicapées. La volonté d'ouvrir aux personnes handicapées une véritable alternative implique qu'il soit procédé à un examen complet des dispositions qui régissent respectivement l'hébergement collectif et la vie à domicile. Il ne suffit pas en effet de s'en tenir aux seules prestations en espèces, il convient également de rechercher tout ce qui peut apporter une amélioration aux modalités de fonctionnement et de financement des services de tierce personne et d'aide ménagère. Des études sont en cours et diverses expériences ont été engagées dont il convient d'attendre les résultats pour en tirer les enseignements.

Handicapés (allocations).

10415. — 20 décembre 1978. — **M. Pierre Legorce** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la motion adoptée par l'assemblée générale de l'union départementale de la fédération des malades, infirmes et paralysés (F.N.M.I.P.) tenue à Bordeaux le 18 novembre 1978, et relative aux incidences de la loi d'orientation n° 75-524 du 30 juin 1975, en faveur des personnes handicapées. Cette motion constate, avec regret, que de nombreux décrets ou modalités d'application restent encore à paraître concernant : l'allocation compensatrice pour tierce personne ou frais professionnels ; l'assurance vieillesse des mères et des femmes ayant au foyer un handicapé ; les conditions et formalités pour les appareillages ; l'allocation différentielle préservant les droits acquis. Elle dénonce, en outre, l'extrême modicité du montant des plafonds ressources autorisant l'attribution des allocations ainsi que le taux dérisoire de celle-ci (51 p. 100 du S.M.I.C.). Elle déplore également le mauvais fonctionnement des diverses commissions prévues par la loi (commission départementale d'éducation spéciale, commission technique d'orientation et de reclassement professionnel) et les applications diversifiées de la loi selon les départements. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour combler ces lacunes et remédier à ces inconvénients.

Réponse. — 1^o La plupart des dispositions de la loi n° 75-524 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées sont actuellement entrées en application. Quarante-huit décrets ont été publiés auxquels s'ajoute un nombre important d'arrêtés

et de circulaires. 2^o Le montant de l'allocation aux adultes handicapés est déterminé par référence au minimum de ressources accordé aux personnes qui ne disposent d'aucun revenu personnel et notamment aux personnes âgées. Ce minimum a connu une amélioration importante au cours des cinq dernières années (janvier 1974-janvier 1979) : 148,07 p. 100. Pendant la même période le S.M.I.C. progressait de 109,03 p. 100. Il s'élèvera à compter du 1^{er} juillet 1979 à 13 800 francs par an. Le montant annuel de l'allocation compensatrice a été fixé à 28 034,64 francs à compter du 1^{er} janvier 1979. Le versement de ces deux allocations représente un effort très important de solidarité de la collectivité au profit des personnes handicapées. Le coût de la seule allocation compensatrice étant estimé pour 1979 à 2 milliards 104 millions de francs. 3^o Les difficultés de mise en route des C.D.E.S. et Cotorep, entraînées par l'importance de leurs tâches et par le grand nombre de dossiers qui leur sont soumis, ont conduit les pouvoirs publics à faire un effort important pour les doter du personnel et des moyens nécessaires. C'est ainsi que les effectifs de secrétariat de Cotorep ont été portés à plus de 1 200 personnes. Par ailleurs les crédits destinés à la rémunération des membres des équipes techniques chargées de l'instruction des dossiers ont progressé de près de 20 p. 100 en 1978 et le montant du budget de fonctionnement (matériel, locaux) des commissions a presque été doublé par rapport à l'année précédente. Cet effort a été poursuivi en 1979 comme en témoigne la reconduction de la totalité des contrats des vacataires recrutés dans le cadre du plan d'action gouvernemental en faveur des jeunes et la création de 110 postes d'agents titulaires. Les Cotorep devraient désormais fonctionner normalement. Ainsi, les retards constatés dans l'examen des demandes d'allocations ci-dessus évoquées devraient désormais pouvoir être rapidement résolus.

Hôpitaux (personnel).

11485. — 27 janvier 1979. — **M. Jacques Mellick** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des aides-soignantes des services de radiologie des hôpitaux publics. Ces agents, titulaires d'un diplôme d'aide-soignante, sont en contact permanent avec les gens malades et les grands blessés, puisqu'ils les préparent aux examens radiologiques et assurent un tour de garde ; mais ils ne reçoivent pas la prime accordée aux aides-soignantes des autres services. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ces personnels bénéficient de cette prime.

Réponse. — Il est tout d'abord précisé à l'honorable parlementaire que les aides-soignants des établissements publics bénéficient, quel que soit le service où ils sont affectés, d'une prime spéciale de sujétion égale à 20 p. 100 du traitement budgétaire brut et d'une prime mensuelle de 100 francs, conformément à l'arrêté du 23 avril 1975. Aux termes de l'article 3 du décret n° 70-1186 du 17 décembre 1970 modifié portant statut de ce personnel, les aides-soignants donnent aux malades « des soins d'hygiène générale ». Ils n'ont donc pas vocation pour exercer leurs fonctions dans les services d'électroradiologie. Dans ces services, les aides d'électroradiologie, agents de même niveau catégoriel que les aides-soignants, assurent « la préparation du matériel et l'entretien des appareils » (cf. article 19 du décret n° 68-97 du 10 janvier 1968 modifié portant statut de ce personnel). La présence temporaire d'aides-soignants dans un service d'électroradiologie ne peut se justifier que par les nécessités de fonctionnement de l'établissement. Dans ce cas, les intéressés peuvent prétendre au paiement de l'indemnité de première catégorie pour travaux présentant certains risques prévue par l'arrêté du 17 août 1971, lequel n'a pas fait sur ce point de distinction catégorielle.

Handicapés (loi du 30 juin 1975).

12056. — 10 février 1979. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'application de la loi d'orientation du 30 juin 1975 concernant les handicapés mentaux, et notamment sur le sentiment des associations responsables de ces handicapés. Ceux-ci viennent de constater le sens restrictif qui serait donné aux dispositions généreuses de la loi d'orientation en ce qui concerne les malades mentaux, au point d'exclure totalement ces malades du champ d'application de la loi. Ils ont déploré également le retard apporté à la publication du décret d'application relatif à l'article 47 de la loi d'orientation. Sur l'ensemble de ces problèmes, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager à court terme une concertation plus approfondie avec les associations intéressées afin de reviser éventuellement certains textes.

Réponse. — M. le ministre de la santé et de la famille précise à l'honorable parlementaire qu'il faut se garder d'établir une confusion entre les handicapés dont l'infirmité revêt généralement un caractère définitif et les malades mentaux dont l'état est évolutif. Lorsque ces derniers sont en cours de traitement, ils bénéficient, comme tout autre malade, des garanties offertes par les divers régimes de sécurité sociale ou encore par l'aide sociale. Lorsqu'ils sont considérés comme guéris, ils ne doivent pas d'une façon générale être considérés comme anciens malades, voire « handicapés » ; bien au contraire, il convient de les inciter à reprendre une activité professionnelle en bénéficiant, s'ils conservent une certaine fragilité, du soutien psychologique de l'équipe de psychiatrie de secteur dont ils relèvent. Si ces malades sont en voie de guérison mais nécessitent encore une surveillance médicale attentive, ils peuvent être admis en foyer de post-cure où leur réinsertion professionnelle est préparée, suivant la formule qui convient le mieux à leur état. L'on ne saurait exclure a priori et dans tous les cas, qu'un ancien malade mental puisse être considéré comme un handicapé. Rien n'empêche au demeurant un individu, quelles que soient les causes et la nature de ses déficiences, de demander à bénéficier des dispositions de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées. C'est alors aux praticiens de l'équipe technique de la Cotorep, seule habilitée à prendre les décisions qui commandent l'orientation, en faveur des personnes handicapées, qu'il appartient de se prononcer en liaison étroite avec les responsables du secteur psychiatrique, le ou les médecins traitants et, d'une façon générale, toutes personnes qui ont eu à connaître du cas de la personne en cause. Les divers textes récents concernant les personnes handicapées, et notamment la loi d'orientation du 30 juin 1977 ont été préparés après une étroite concertation avec les associations intéressées, y compris celles qui consacrent leur activité aux problèmes des malades mentaux. Dana l'immédiat une nouvelle consultation de ces organisations paraît prématurée mais il va de soi que le dialogue reste ouvert et pourra reprendre après un certain laps de temps permettant d'apprécier les premiers résultats de l'application de la nouvelle réglementation.

Sécurité sociale (généralisation).

12382. — 17 février 1979. — M. Loïc Bouvard appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les imperfections du régime provisoire d'assurance volontaire auquel doit se substituer le régime d'assurance personnelle prévu par la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978. Le mode de calcul semi-forfaitaire des cotisations aboutit dans bien des cas à une disproportion manifeste entre les cotisations demandées et les ressources des assurés. N'y a-t-il pas lieu dans ces conditions de hâter la publication des textes d'application de la loi du 2 janvier 1978.

Réponse. — La loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale a créé le régime de l'assurance personnelle ouvert à toutes les personnes qui ne bénéficient pas d'un régime obligatoire. En ce qui concerne la mise en place de l'assurance personnelle, il est apparu nécessaire plutôt que de publier des textes d'application trop rapidement de s'assurer que la généralisation de la sécurité sociale serait effective et de prendre la mesure des situations les plus difficiles et les plus complexes compte tenu des caractéristiques de la population concernée. Dans l'attente de la parution des textes d'application, on doit souligner que les intéressés ne sont pas dépourvus de protection puisque le législateur a prévu un régime transitoire. Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, ce caractère transitoire ne permet pas aux personnes concernées de bénéficier actuellement des nouvelles conditions de prise en charge des cotisations de l'assurance personnelle telles qu'elles sont prévues à l'article 5 de la loi susvisée et qui n'interviendront que lorsque ce régime sera institué de façon définitive. Les textes d'application nécessaires devraient toutefois être publiés très prochainement. Les personnes entrant dans le champ d'application des dispositions en cause devraient alors voir leur situation régularisée. Dans cette attente, il convient de préciser que les intéressés peuvent voir leurs cotisations d'assurance personnelle prises en charge par l'aide sociale, dans les mêmes conditions que celles qui étaient en vigueur pour l'assurance volontaire.

Aides ménagères (service : fonctionnement).

13079. — 3 mars 1979. — M. Jacques Dalhelle appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation actuelle des associations qui gèrent les services d'aides ménagères en faveur des personnes âgées. L'application de la convention collective qui vient d'être signée entraînera une augmentation du coût des heures réglées au personnel. Par ailleurs, les frais de déplacements nécessaires entre deux actions auprès des personnes âgées

ne sont pas compris dans l'évaluation du remboursement des heures. Un calcul précis permet d'évaluer la moins-value correspondante à plus de 10 p.100 du prix de l'heure. Cela épuise les faibles trésoreries des associations et va, inéluctablement, pour l'exercice 1979, amener un déficit. Il lui demande de revoir les crédits mis à la disposition des caisses régionales de sécurité sociale pour l'action des aides-ménagères si l'on ne veut pas voir se dégrader un service qui donne actuellement satisfaction et permet le maintien à domicile de nombreuses personnes âgées.

Réponse. — Lors de la fixation des taux de remboursement entrés en vigueur le 1^{er} janvier 1979, tant pour l'aide sociale que pour la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, il a été tenu compte de la partie des dispositions du protocole du 17 mars 1978 qui ont été agréées conformément à la procédure instituée par l'article 16 de la loi du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales par l'arrêté ministériel du 21 juillet 1978. Ces taux fixés à 25,50 francs et à 28,50 francs présentent par exemple pour l'aide sociale une progression de 20 p. 100 environ. De plus, la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés a décidé d'accorder 0,50 franc de l'heure par heure réalisée par les associations d'aide ménagère pour la période du 1^{er} juillet 1978 au 31 décembre 1978. Ceci répond aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. Par ailleurs, les ressources du fonds d'action sanitaire et social de la C.N.A.V.T.S. ont augmenté mécaniquement en raison de l'augmentation des cotisations vieillesse et l'équilibre du fonds doit être assuré.

Handicapés (allocations).

14578. — 5 avril 1979. — M. Pierre Forgues appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la contradiction qui existe entre l'institution de la majorité légale à l'âge de dix-huit ans et la fixation à vingt et un ans de l'âge à partir duquel peuvent être perçues les prestations accordées aux adultes handicapés. Il lui demande quelles raisons justifient cet état de fait qui se traduit par de lourdes conséquences financières et si elle entend y remédier prochainement.

Réponse. — L'allocation aux adultes handicapés, instituée par l'article 35 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, de même que l'allocation compensatrice, créée par l'article 39 de la même loi, sont dues, lorsque les conditions d'attribution sont remplies, à tout handicapé adulte, qui cesse d'ouvrir droit aux allocations familiales. Ces allocations peuvent ainsi être servies à toute personne handicapée, âgée de seize ans au moins, dès lors qu'elle est entrée dans la vie active et qu'elle perçoit un salaire supérieur à la base mensuelle de calcul des prestations familiales. Les parents d'enfants handicapés qui ouvrent droit aux prestations familiales bénéficient d'une allocation d'éducation spéciale et éventuellement d'un complément à cette allocation dans la mesure où leur enfant est atteint d'un handicap dont la nature ou la gravité exige des soins particulièrement coûteux. L'aspect financier du problème évoqué est loin d'être le seul à devoir être pris en compte : une orientation qui réponde aux besoins des adolescents et jeunes handicapés, dans le respect de leurs souhaits, ainsi que l'admission dans les établissements qui conviennent le mieux à leur épanouissement sont tout autant, sinon plus importantes. A cet égard, la recherche de la cohérence entre l'âge limite d'attribution des allocations et d'accueil dans les établissements pour les enfants et adolescents justifie largement la réglementation actuelle, qui est en accord avec les règles qui président au versement des prestations familiales.

Médicaments (prix).

15134. — 18 avril 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la différence constatée entre les prix de certains médicaments en France, et les mêmes produits dans les autres pays de la communauté. Il lui demande comment elle explique cette disparité. Il voudrait savoir quelle action sera conduite, au niveau français, pour la supprimer.

Réponse. — Les informations statistiques disponibles sur le niveau des prix pharmaceutiques montrent en effet que les prix français se situent à un niveau inférieur à ceux de certains pays de la Communauté européenne. Ces disparités s'expliquent par les différences dans les modalités d'admission au remboursement de ces produits par les régimes de protection sociale et, corrélativement, par des différences dans l'importance des consommations de médicaments. La Commission des communautés a entrepris des travaux d'études sur ces différents points, auxquels l'administration française participe comme les autres administrations nationales.

*Santé scolaire et universitaire
(scolaire : fonctionnement du service).*

15354. — 25 avril 1979. — **M. Henri Emmanuelli** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les insuffisances du service social et de santé scolaire et sur les menaces que font peser sur l'avenir de ce service les dispositions de l'article 70, titre II, chapitre III, du projet de loi relatif au développement des responsabilités des collectivités locales. Depuis 1964, date du transfert du service de santé scolaire du ministère de l'éducation à celui de la santé, les moyens mis à la disposition de ce service par l'Etat n'ont cessé de se dégrader par rapport aux besoins à satisfaire en matière de prévention de la santé physique et mentale, de prévention sociale, d'éducation à la santé et à la vie sociale. D'autre part le projet de loi précité prévoit que les dépenses que ce service représente seraient affectées au budget des départements avec participation des communes. Ce transfert de charges financières entraînera-t-il un désengagement total de l'Etat en matière de santé scolaire? En raison des disparités qui existent au niveau des ressources financières des collectivités locales n. risque-t-on pas d'aboutir à des inégalités flagrantes, au détriment de la population scolaire, notamment rurale? Compte tenu des carences actuelles de ce service et des dispositions visant à en transférer les dépenses aux collectivités locales, il demande que soit porté à sa connaissance, de façon précise, ce que le Gouvernement envisage de faire pour l'avenir du service social et de santé scolaire.

Réponse. — La discussion du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales a commencé au Sénat où elle est l'occasion, comme elle le sera à l'Assemblée nationale, d'un très large débat au cours duquel le Gouvernement répondra à toutes les questions posées et examinera, avec les parlementaires, les conséquences de la réforme envisagée. Par ailleurs, des études sont en cours pour régler la situation des personnels concernés par les mesures de décentralisation. Si le projet était adopté par le Parlement, les dispositions réglementaires qui pourraient être prises pour son application seraient arrêtées après concertation avec les organisations représentatives en tenant compte des situations particulières et avec le souci de sauvegarder les intérêts de ces agents.

Hôpitaux (dialyse).

15409. — 25 avril 1979. — **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation de certains malades insuffisants rénaux qui, faute de l'assistance d'une tierce personne, ne peuvent se dialyser à domicile et sont de ce fait dans l'obligation de se déplacer plusieurs fois par semaine pour recevoir des soins dans des centres de dialyse souvent éloignés. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, afin d'éviter à ces malades des pertes de temps et des déplacements pénibles, d'installer en milieu hospitalier des postes d'hémodialyse du même type que ceux utilisés à domicile. Dans ce cas quelles seraient les conditions d'installation et de fonctionnement de ces postes, de manière à garantir la sécurité des malades et la responsabilité de l'établissement.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la famille fait savoir à l'honorable parlementaire que l'hémodialysé ne pouvant pas (ou plus) bénéficier de tierce personne pour assumer son traitement à domicile doit en référer au néphrologue qui le suit habituellement. Il est fréquent que le traitement soit alors organisé, sous la propre responsabilité du praticien, dans un local du type appartement, différent de l'établissement hospitalier ou l'insuffisant rénal chronique peut bénéficier de l'aide d'une tierce personne, mise à la disposition de plusieurs malades dans la même situation sociale. Des raisons évidentes de sécurité impliquent que les postes ainsi installés ne puissent servir qu'à titre strictement individuel. Ce genre de traitement ne peut d'ailleurs se concevoir qu'exceptionnellement et, en aucun cas, ces installations ne peuvent être un substitut de centre d'hémodialyse, les dispositions prévues par la carte sanitaire devant être respectées. Enfin, le coût de ce type de traitement doit être identique à celui de la dialyse à domicile.

Hôpitaux (personnel).

16057. — 11 mai 1979. — **M. André Delchède** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'inquiétude des personnels administratifs des établissements hospitaliers devant le projet de réforme de leurs statuts. Ils craignent notamment que ce projet ne s'inspire de la réforme intervenue dans le personnel com-

munal et ne comporte la suppression du grade de chef de bureau, des grades de directeur de 5^e et 4^e classe et la création du grade d'attaché d'administration hospitalière, ce qui conduirait au blocage de la carrière d'adjoint des cadres et de chef de bureau, réduirait les possibilités de promotion et induirait des déroulements de carrière désavantageux par rapport à la situation actuelle. En conséquence, il lui demande l'état d'avancement de la réflexion sur cette réforme et si une négociation et une concertation avec les organisations représentatives des personnels concernés sont envisagées.

Réponse. — L'extension éventuelle aux personnels administratifs hospitaliers des mesures récemment intervenues à l'endroit des personnels homologues des communes n'est pas sans poser de difficiles problèmes dont la solution ne manquerait pas d'avoir de nombreuses répercussions sur la situation statutaire de l'ensemble des personnels administratifs et des personnels de direction en fonction dans les établissements hospitaliers publics. Il convient donc d'examiner ces incidences de façon particulièrement attentive; une étude approfondie est donc en cours de la part des services compétents du ministère de la santé et de la sécurité sociale sans que puissent être actuellement préjugées les conclusions auxquelles permettra d'aboutir cette étude. Il convient toutefois de souligner que l'ensemble des organisations syndicales intéressées sont largement associées à cette étude et ont pu exprimer leur avis sur les différentes hypothèses explorées.

Hôpitaux (personnel).

16065. — 11 mai 1979. — **M. Gérard Hessebroeck** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le projet de réforme du statut du personnel administratif des établissements hospitaliers actuellement à l'étude dans les services de son ministère. Il semblerait en effet que cette réforme entraînerait de graves conséquences pour la carrière de tous les administratifs en supprimant le grade de chef de bureau, les grades de directeur de cinquième et quatrième classe avec création d'un grade d'attaché d'administration hospitalière pour lequel certains diplômés seraient exigés. En conséquence il lui demande si elle n'estime pas nécessaire que de véritables négociations s'ouvrent avec les organisations syndicales pour une réforme favorable à l'ensemble du personnel administratif des établissements hospitaliers. Il ne serait pas acceptable que soit imposée de manière autoritaire une réforme sans tenir compte de l'avis des représentants du personnel comme cela s'est fait pour les agents communaux. Cette façon d'agir ne manquerait pas d'entraîner des mécontentements dans le personnel concerné et risquerait de nuire au bon fonctionnement des services.

Réponse. — L'extension éventuelle aux personnels administratifs hospitaliers des mesures récemment intervenues à l'endroit des personnels homologues des communes n'est pas sans poser de difficiles problèmes dont la solution ne manquerait pas d'avoir de nombreuses répercussions sur la situation statutaire de l'ensemble des personnels administratifs et des personnels de direction en fonction dans les établissements hospitaliers publics. Il convient donc d'examiner ces incidences de façon particulièrement attentive; une étude approfondie est donc en cours de la part des services compétents du ministère de la santé et de la sécurité sociale sans que puissent être actuellement préjugées les conclusions auxquelles permettra d'aboutir cette étude. Il convient toutefois de souligner que l'ensemble des organisations syndicales intéressées sont largement associées à cette étude et ont pu exprimer leur avis sur les différentes hypothèses explorées.

Sécurité sociale (cotisations).

16068. — 11 mai 1979. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les réactions provoquées chez les membres de la profession a des agents d'assurance par le récent décret du 12 mars 1979 relatif au relèvement des cotisations. A l'échéance semestrielle d'avril, les relèvements constatés varient de 7 p. 100 à 54 p. 100 suivant le montant du revenu, par rapport à l'appel de cotisation du 1^{er} octobre 1978. Il lui demande si l'application brutale de cette mesure, dont les membres de la profession s'étonnent qu'elle n'ait pas fait l'objet d'une consultation préalable, ne risque de conduire à des situations personnelles difficilement acceptables. Il souhaite connaître les intentions des services du ministère dans le conflit qui est ainsi né entre l'union nationale des associations de professions libérales et le ministère.

Réponse. — Le décret n° 79-203 du 12 mars 1979 a, en effet, relevé les taux de cotisations du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles pour les assurés dont les revenus sont supérieurs au plafond de la sécurité sociale. Il s'en est suivi, pour certaines catégories, un effort contributif accru dont le Gouvernement mesure pleinement l'importance. Mais cet effort était indispensable à l'équilibre et à la survie même

du régime : à défaut, et compte tenu du rythme actuel d'augmentation des dépenses, un déficit de l'ordre de 800 millions de francs aurait été enregistré en 1979. Les réserves des caisses ne leur permettraient pas de faire face à un tel déséquilibre. Au contraire, les avances de l'État, nécessaires pour assurer la continuité des paiements, ont atteint au début du mois d'avril un montant supérieur à un milliard de francs. Sauf à suspendre le paiement des prestations, il était donc nécessaire de procurer aux caisses des ressources supplémentaires. Cette situation n'est pas propre au régime des travailleurs non salariés. Les salariés eux-mêmes ont dû faire face cette année à des hausses de cotisations dont l'ampleur est encore supérieure à celles demandées aux non-salariés. L'essentiel est donc désormais de modérer la progression des dépenses. Le Gouvernement s'est engagé sur cette voie par un ensemble de mesures qui visent les causes réelles de la croissance des dépenses et qui porteront progressivement leurs effets.

Hôpitaux (personnel).

16227. — 17 mai 1979. — M. Joseph Legrand attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le projet de réforme du statut des personnels des établissements hospitaliers. Cette réforme toucherait entre autres : la suppression du grade de chef de bureau ; la suppression des grades de directeur de cinquième et quatrième classe ; la création d'un grade d'attaché d'administration hospitalière. Cette réforme aurait pour conséquence : le blocage de la carrière d'adjoint des cadres et de chef de bureau ; les promotions pratiquement inexistantes ; le déroulement de carrière désavantageux par rapport à la situation actuelle. Il lui demande de maintenir le statut existant jusqu'à ce que de véritables négociations s'ouvrent pour l'élaboration d'une réforme favorable à l'ensemble du personnel administratif des établissements hospitaliers.

Réponse. — L'extension éventuelle aux personnels administratifs hospitaliers des mesures récemment intervenues à l'endroit des personnels homologues des communes n'est pas sans poser de difficiles problèmes dont la solution ne manquerait pas d'avoir de nombreuses répercussions sur la situation statutaire de l'ensemble des personnels administratifs et des personnels de direction en fonction dans les établissements hospitaliers publics. Il convient donc d'examiner ces incidences de façon particulièrement attentive ; une étude approfondie est donc en cours de la part des services compétents du ministère de la santé et de la famille sans que puissent être actuellement préjugées les conclusions auxquelles permettra d'aboutir cette étude. Il convient toutefois de souligner que l'ensemble des organisations syndicales intéressées sont largement associées à cette étude et ont pu exprimer leur avis sur les différentes hypothèses explorées.

Hôpitaux (personnel).

16234. — 17 mai 1979. — M. Alain Bocquet fait part à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale du mécontentement du personnel et des organisations syndicales des adjoints des cadres et chefs de bureau des établissements hospitaliers au sujet du projet de réforme de leur statut. Les principaux points de cette réforme portent sur la suppression du grade de chef de bureau, la suppression des grades de directeur de 5^e et 4^e classe, la création d'un grade d'attaché d'administration hospitalière. Les organisations syndicales du personnel concerné ne peuvent accepter ce projet car elles estiment qu'il s'agit du blocage de la carrière d'adjoint des cadres et de chef de bureau, d'une promotion pratiquement inexistante, d'un déroulement de carrière désavantageux par rapport à la situation actuelle. Les organisations syndicales demandent le maintien du statut existant jusqu'à ce que de véritables négociations s'ouvrent pour l'élaboration d'une réforme favorable à l'ensemble du personnel administratif des établissements hospitaliers. En conséquence, il lui demande quelles mesures seront prises afin de répondre favorablement à ces revendications.

Réponse. — L'extension éventuelle aux personnels administratifs hospitaliers des mesures récemment intervenues à l'endroit des personnels homologues des communes n'est pas sans poser de difficiles problèmes dont la solution ne manquerait pas d'avoir de nombreuses répercussions sur la situation statutaire de l'ensemble des personnels administratifs et des personnels de direction en fonction dans les établissements hospitaliers publics. Il convient donc d'examiner ces incidences de façon particulièrement attentive ; une étude approfondie est donc en cours de la part des services compétents du ministère de la santé et de la famille sans que puissent être actuellement préjugées les conclusions auxquelles permettra d'aboutir cette étude. Il convient toutefois de souligner que l'ensemble des organisations syndicales intéressées sont largement associées à cette étude et ont pu exprimer leur avis sur les différentes hypothèses explorées.

Départements d'outre-mer (Réunion : aides-soignantes).

16315. — 18 mai 1979. — M. Jean Fontaine demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de lui faire connaître, d'une part, le nombre de C.A.P. d'aide-soignante qui a été délivré à la Réunion pendant les dix dernières années, d'autre part, le nombre de jeunes titulaires de ce diplôme qui a pu faire carrière dans cette spécialité, et enfin quelles dispositions il est envisagé de prendre en faveur de ceux qui, titulaires de ce diplôme, sont réduits au chômage.

Réponse. — Le nombre de certificats d'aptitude aux fonctions d'aide-soignante, délivrés dans le département de la Réunion pendant les dix dernières années se répartit de la façon suivante : 1968 : 41 ; 1969 : 33 ; 1970 : 86 ; 1971 : 109 ; 1972 : 107 ; 1973 : 36 ; 1974 : 106 ; 1975 : 41 ; 1976 : 59 ; 1977 : 58 ; 1978 : 57. Les titulaires de ce certificat ont pu pendant les années 1968 à 1974 être recrutés sur le plan local dans les établissements hospitaliers publics ou privés du département. A compter de 1975, cependant, les débouchés dans cette profession devenant de plus en plus difficiles leur recrutement n'a été possible qu'en métropole par l'intermédiaire du B.U.M.I.D.O.M. et de l'agence nationale pour l'emploi. Par ailleurs, il est précisé qu'après leur titularisation au grade d'aide-soignante, les intéressées peuvent se présenter à l'examen spécial (réservé aux aides-soignantes et auxiliaires de puériculture) d'entrée dans les écoles d'infirmières et effectuer leurs études au titre de la promotion professionnelle hospitalière. Les élèves de la promotion professionnelle hospitalière sont admises en priorité dans les écoles d'infirmières.

Sécurité sociale (généralisation).

16420. — 19 mai 1979. — M. Jean-Pierre Defontaine appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation extrêmement précaire dans laquelle peuvent se trouver les veuves civiles âgées de moins de cinquante-cinq ans, du fait d'une insuffisante couverture sociale. Il se peut, en effet, dans certains cas, qu'une femme veuve avant d'avoir atteint l'âge ouvrant droit au versement de la pension de réversion, se trouve dans l'impossibilité de trouver une activité professionnelle dans un délai de un mois. Or, passé ce délai, même si elle a des enfants à charge, elle ne bénéficie plus d'aucune couverture sociale. Ne pense-t-elle pas qu'il y a là une situation extrêmement grave qui nécessiterait de la part de son ministère, la mise à l'étude d'un dispositif de protection plus efficace.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale informe l'honorable parlementaire qu'en vertu des dispositions de la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975 tendant à la généralisation de la sécurité sociale et de son décret d'application n° 75-779 du 13 août 1975, les ayants droit de l'assuré décédé, s'ils ne bénéficient pas de l'assurance maladie et maternité à un autre titre, continuent à bénéficier, pendant une année à compter de la date du décès, des prestations en nature du régime obligatoire d'assurance maladie et maternité dont l'assuré relevait au moment du décès. Cette durée est prolongée jusqu'à ce que le dernier enfant à charge ait atteint l'âge de trois ans. Passé ce délai, les personnes veuves qui ne bénéficient plus d'une couverture sociale, peuvent souscrire l'assurance personnelle prévue par la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale. Les décrets d'application de cette loi sont actuellement en cours d'élaboration. Néanmoins, l'article 16 de la loi prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 1978 et jusqu'à l'établissement du régime définitif de l'assurance personnelle, les personnes dépourvues de protection sociale à titre obligatoire peuvent adhérer à titre transitoire à l'assurance volontaire gérée par le régime général. A la différence de la règle en vigueur sous le régime de l'assurance volontaire, selon laquelle les demandes d'adhésion formulées hors du délai légal n'étaient recevables qu'à condition de verser les cotisations arriérées depuis l'expiration de ce délai dans la limite de cinq annuités, l'adhésion peut désormais intervenir à tout moment et sans paiement d'un quelconque arriéré. Depuis le 1^{er} janvier 1979, le montant des cotisations trimestrielles est provisoirement fixé à 922 francs pour les assurés dont les ressources annuelles sont inférieures à 26 820 francs.

Assurance vieillesse (pensions : liquidation et calcul).

16438. — 23 mai 1979. — M. Pierre Jagoret attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur certaines conséquences de la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971 et du décret n° 72-1129 du 29 décembre 1972 concernant les bases de calcul des droits aux pensions de retraite des salariés du régime général. Mais la portée de cette réforme a été très réduite puisque sa pleine application a été limitée aux pensions liquidées à partir du 1^{er} janvier 1975. Les trois majorations forfaitaires de 5 p. 100 (loi du

31 décembre 1971 elle-même, loi sur la retraite des travailleurs manuels, loi du 28 juin 1977) qui ont été appliquées à une partie des pensions liquidées avant cette date n'ont malheureusement pas entièrement compensé le préjudice subi par les intéressés. De même, le décret du 29 décembre 1972 qui a permis de calculer la pension sur le salaire moyen des dix meilleures années n'a concerné que les pensions servies à compter du 1^{er} janvier 1973 : les personnes qui ont pris leur retraite avant cette date sont victimes d'une nouvelle injustice qu'aucune revalorisation forfaitaire n'a jusqu'à présent réparée, ne serait-ce que partiellement. Il lui demande donc si, étant donné le faible niveau des retraites servies, il n'estimerait pas souhaitable d'étendre le bénéfice de la loi du 31 décembre 1971 et du décret du 29 décembre 1972 à tous ceux qui en ont été écartés par l'application abusive du principe de la non-rétroactivité, ce principe créant une ségrégation injuste pénalisant les travailleurs les moins favorisés par le sort.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que la loi du 31 décembre 1971, qui a porté progressivement de 120 à 150 le nombre maximal de trimestres d'assurance susceptibles d'être pris en compte pour le calcul des pensions de vieillesse, ne s'applique qu'aux pensions dont l'entrée en jouissance est postérieure au 31 décembre 1971. D'autre part, le décret du 29 décembre 1972 qui permet de tenir compte, pour le calcul des pensions de vieillesse du régime général, des dix meilleures années d'assurance ne s'applique qu'aux pensions prenant effet postérieurement à la date de mise en vigueur de ce texte, fixée au 1^{er} janvier 1973. En effet, pour des raisons essentiellement financières et de gestion (car il faudrait que les caisses procèdent dossier par dossier à une nouvelle liquidation, ce qui alourdirait considérablement les tâches de ces organismes et entraînerait un allongement des délais d'instruction des nouvelles demandes de pensions), les avantages de vieillesse liquidés sous l'empire d'une ancienne réglementation ne peuvent pas faire l'objet d'une nouvelle liquidation, compte tenu des textes intervenus postérieurement. Le Conseil d'Etat a d'ailleurs remarqué que, lorsque l'application rétroactive d'un texte augmente son incidence financière, il appartient au législateur de faire l'arbitrage entre ses préoccupations de justice sociale en faveur des bénéficiaires et les considérations d'ordre économique ou social qui commandent de limiter la charge des prélèvements, fiscaux ou autres, que rendra nécessaire la mesure nouvelle et que, par ailleurs, il ne faut pas non plus, dans le choix de la solution, ignorer les difficultés éventuelles de mise en œuvre pratique. En ce qui concerne plus particulièrement la loi du 31 décembre 1971 précitée, il est rappelé qu'en raison des incidences financières très importantes de cette réforme, il n'a pas paru possible de lui faire prendre son plein effet dès 1972 et qu'elle n'a ainsi pu être mise en application que par étapes échelonnées au cours de la période transitoire de 1972 à 1975. Le régime général n'aurait donc pu supporter la charge supplémentaire qui aurait résulté d'une application rétroactive de la loi susvisée et il ne saurait évidemment être envisagé de lui imposer maintenant une telle charge en l'état actuel du budget de la sécurité sociale. Cependant, la situation des pensionnés qui n'ont pu bénéficier ou n'ont bénéficié que partiellement de cette réforme, a retenu toute l'attention des pouvoirs publics qui ont décidé d'adopter une formule de revalorisation forfaitaire. Les trois majorations de 5 p. 100 ainsi intervenues depuis 1972 ont eu pour effet d'accorder l'équivalent d'environ cinq annuités supplémentaires aux pensionnés dont l'avantage de vieillesse a été liquidé avant 1972. De même, les deux majorations attribuées aux retraités ayant obtenu leur pension en 1972 représentent environ trois annuités et demie. Les pensionnés d'avant 1972 qui avaient une durée d'assurance comprise entre trente et trente-cinq années environ reçoivent donc, du fait des trois majorations forfaitaires qui leur sont attribuées, plus que la perte subie en raison de la non-rétroactivité de la loi du 31 décembre 1971. Il en est de même pour ceux qui ont obtenu leur pension en 1972 alors qu'ils avaient une durée d'assurance comprise entre trente-deux et trente-cinq ans et demi environ. Il convient de souligner que cette mesure est à la fois équitable et simple. En effet, le forfait accordé est plus élevé que ne l'exigeait la moyenne des durées d'assurance antérieurement à 1973, cela afin de tenir compte du fait que les assurés qui ont obtenu leur pension de vieillesse avant cette date n'ont pu bénéficier de la prise en compte de leurs dix meilleures années pour la détermination du salaire annuel moyen ayant servi de base au calcul de leur pension. Ces majorations forfaitaires s'ajoutent à des revalorisations en forte augmentation du fait des mesures récentes prises en ce domaine ; ces revalorisations, qui interviennent depuis 1974 deux fois par an, atteignent, en effet, le taux cumulé de 31,5 p. 100 pour 1977 et 1978.

Prestations familiales (allocations familiales).

16607. — 30 mai 1979. — M. Didier Julie expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'une entreprise industrielle soucieuse d'accroître ses ventes à l'exportation a détaché en Syrie, pour

deux ans, un de ses ingénieurs. Compte tenu de la durée du déplacement, l'épouse de celui-ci l'a accompagné. Actuellement, elle est enceinte et doit accoucher en Syrie. La caisse d'allocations familiales, saisie de ce cas particulier, a fait savoir à l'entreprise qui emploie l'intéressé que les allocations prénatales et postnatales ne sont attribuées qu'aux personnes résidant habituellement en France. Dans le cas où des personnes vont à l'étranger et effectuent un séjour en France, ces prestations ne sont attribuées qu'à partir du premier jour du mois d'arrivée en France jusqu'au dernier jour du mois de départ. En outre, pour les allocations postnatales, la résidence en France est obligatoire lors de chaque visite médicale. De telles dispositions sont regrettables car elles ne vont évidemment pas dans le sens de l'effort qui est demandé aux sociétés françaises d'augmenter leurs ventes à l'exportation. Pour cette raison, il lui demande de bien vouloir envisager une modification des textes applicables en cette matière.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les allocations prénatales prévues aux articles L. 516 et 517 du code de la sécurité sociale, ainsi que les allocations postnatales (art. L. 519 à 522) sont, comme les autres prestations familiales soumises à une condition de résidence en France, aux termes de l'article L. 511 du même code. L'article L. 769 ajouté au code de la sécurité sociale par la loi n° 76-1287 du 31 décembre 1976 relative à la situation au regard de la sécurité sociale des travailleurs salariés à l'étranger a certes prévu que les travailleurs détachés sont réputés, pour l'application de la législation française, « avoir leur résidence et leur lieu de travail en France ». Toutefois, cette fiction juridique n'a pu être étendue aux prestations familiales, et plus particulièrement aux allocations pré et postnatales, et ce, en raison de la vocation spéciale de ces dernières. Ces deux allocations ont, en effet, été instituées afin de répondre à une double préoccupation, dont chacune est complémentaire et indissociable de l'autre : d'une part, aider la future mère à supporter les dépenses occasionnées par la grossesse, puis par la naissance, favorisant ainsi la venue des enfants dans les jeunes foyers ; d'autre part, inciter la mère à se soumettre pendant la grossesse à un contrôle sanitaire de caractère préventif afin de sauvegarder sa santé et celle de son enfant et, en second lieu, renforcer l'efficacité du dispositif déjà mis en place dans le domaine de la santé de l'enfant du premier âge. Les modalités du service de ces allocations font clairement apparaître la volonté des pouvoirs publics de subordonner étroitement les aides pécuniaires à la promotion du meilleur environnement sanitaire possible pour la mère et l'enfant. Ainsi, les allocations prénatales sont-elles accordées à toute femme en état de grossesse — sans condition d'activité professionnelle et résidant en France — à compter du jour de la déclaration de grossesse et pendant toute la durée de celle-ci, sous réserve que la déclaration en ait été faite dans les trois premiers mois et que la mère se soit soumise à trois examens prénataux fixés aux troisième, sixième et huitième mois de la grossesse. Les mensualités ne seront versées qu'après chacun de ces trois examens. Le même principe préside au service des allocations postnatales qui sont versées à l'occasion de chaque naissance, pour tout enfant né viable. Il est à noter que le droit ne peut être ouvert que sur présentation d'un certificat de santé spécial, délivré à l'occasion des examens médicaux obligatoires devant être subis par l'enfant au cours des huit premiers jours de la vie, du neuvième ou dixième mois, et du vingt-quatre ou vingt-cinquième mois de celle-ci. Ces allocations sont versées en trois fractions, au moment de la naissance, et après que les autres examens ont été effectués. Néanmoins, la future mère arrivant en France en cours de grossesse peut prétendre aux allocations prénatales dès le premier jour du mois au cours duquel elle est arrivée en France, sous réserve de déclarer sa grossesse à un organisme de sécurité sociale et de subir les examens prénataux prévus par la réglementation. Si au contraire elle quitte la France en état de grossesse, elle peut prétendre aux allocations prénatales jusqu'à son départ à condition d'avoir également déclaré sa grossesse et subi les examens. Quand la naissance a lieu en France la mère peut percevoir la première fraction des allocations postnatales si l'enfant passe le premier examen médical dans les huit jours qui suivent la naissance. Les deux autres fractions sont également dues si la mère réside en France pendant les périodes durant lesquelles les deux autres examens doivent être subis, soit au cours des neuvième ou dixième mois pour le deuxième examen et au cours des vingt-quatrième ou vingt-cinquième mois pour le troisième examen.

Sécurité sociale (cotisations).

16667. — 30 mai 1978. — M. Edouard Frédéric-Dupont attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le caractère rétroactif et excessif des mesures ordonnées par le décret du 14 mars 1979 modifiant le taux des cotisations des assurés dont le revenu en 1977 était supérieur au plafond de la sécurité sociale et augmentant sensiblement ce plafond. Il lui demande si les représentants des caisses mutuelles régionales ont

été consultés, si le conseil d'administration de la caisse nationale a donné son accord et les raisons pour lesquelles d'autres solutions proposées par les caisses, et susceptibles d'éviter des majorations de cotisations excessives, ont été écartées. Il lui signale que du fait de l'importance de l'augmentation un retraité, ayant une pension de 40 000 francs par an, se voit réclamer, au titre de l'assurance maladie du 1^{er} avril 1979 au 30 septembre 1979, une somme de 4 519 francs. Il lui demande s'il n'estime pas qu'une telle charge, relative à des prestations calculées sur des années antérieures au décret, n'est pas critiquable dans son principe pour rétroactivité excessive de leurs chiffres.

Réponse. — Le décret n° 79-203 du 12 mars 1979 a, en effet, relevé les taux de cotisations du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles pour les assurés dont les revenus sont supérieurs au plafond de la sécurité sociale. Il s'en est suivi, pour certaines catégories, un effort contributif accru dont le Gouvernement mesure pleinement l'importance. Mais cet effort était indispensable à l'équilibre et à la survie même du régime : à défaut, et compte tenu du rythme actuel d'augmentation des dépenses, un déficit de l'ordre de 800 millions de francs aurait été enregistré en 1979. Les réserves des caisses ne leur permettraient pas de faire face à un tel déséquilibre. Au contraire, les avances de l'Etat, nécessaires pour assurer la continuité des paiements, ont atteint au début du mois d'avril un montant supérieur à un milliard de francs. Sauf à suspendre le paiement des prestations, il était donc nécessaire de procurer aux caisses des ressources supplémentaires. Cette situation n'est pas propre au régime des travailleurs non salariés. Les salariés eux-mêmes ont dû faire face cette année à des hausses de cotisations dont l'ampleur est encore supérieure à celles demandées aux non-salariés. L'essentiel est donc désormais de modérer la progression des dépenses. Le Gouvernement s'est engagé sur cette voie par un ensemble de mesures qui visent les causes réelles de la croissance des dépenses et qui porteront progressivement leurs effets.

Sécurité sociale (cotisations).

16475. — 1^{er} juin 1979. — M. Gérard Chasseguet rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que les familles dont les enfants sont confiés à une assistante maternelle, pendant quelques heures par jour, voire le mercredi seulement, sont astreintes au paiement de cotisations à l'U.R.S.S.A.F. Il lui cite le cas d'une famille qui, pour la garde d'un enfant d'âge scolaire assurée le mercredi, rétribue l'assistante maternelle par un salaire de 25 francs par jour, ce qui correspond à un salaire de 100 francs par mois, et donc de 300 francs par trimestre. Or, l'U.R.S.S.A.F. réclame à cette famille une cotisation de 400 francs par trimestre. Il apparaît particulièrement anormal que cette charge sociale soit plus importante que la rétribution à laquelle elle se rapporte. M. Gérard Chasseguet demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale s'il n'envisage pas de faire apporter les aménagements qui s'imposent à ce sujet, en prévoyant, par exemple, que le montant des cotisations soit calculé en fonction du nombre d'heures de garde ou de la rémunération perçue par l'assistante maternelle.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale peut informer l'honorable parlementaire du fait que la question du fractionnement de la base des cotisations de sécurité sociale dues pour les assistantes maternelles en cas de trimestre incomplet ou de travail intermittent, fait actuellement l'objet d'une étude dans le cadre des problèmes posés par la protection sociale des assistantes maternelles. Il convient, toutefois, de préciser que l'agence centrale des organismes de sécurité sociale a d'ores et déjà admis le fractionnement de la cotisation trimestrielle par mois entier, lorsque l'enfant n'a pas été gardé pendant un trimestre complet. La cotisation reste cependant due intégralement quand les enfants ne sont gardés que quelques heures par jour, une ou deux journées par semaine ou encore seulement le mercredi. Le contrôle de la durée effective du travail, qui conditionne le fractionnement du montant de la cotisation, pose en effet un réel problème qui ne doit pas être négligé. Il doit, par ailleurs, être mentionné qu'une fois fractionnée, le montant de la cotisation obtenu ne permettra pas aux intéressés de justifier des conditions d'ouverture des droits aux prestations, alors que dans le système actuel, les assistantes maternelles disposent de droits propres ouverts au titre de l'assurance vieillesse, dès lors qu'elles gardent trois enfants au moins, et, au titre de l'assurance maladie, dès lors qu'elles ont gardé au moins un enfant au cours du trimestre civil précédant la date des soins.

TRANSPORTS

S.N.C.F. (Sernam).

13795. — 16 mars 1979. — M. Maxime Grometz attire l'attention de M. le ministre des transports sur les conséquences dramatiques en matière d'emploi des décisions de restructuration prises par le

Sernam. En effet l'activité de la société de manutention routière et ferroviaire dépendante du Sernam (messagerie) supporte gravement les conséquences d'un transfert de la plus grande partie du trafic sur Lille. Elle vient de décider le licenciement pour motif économique de vingt-quatre travailleurs sur son effectif de cinquante. Il est impensable que les Amiénois concernés envisagent de s'expatrier comme la direction le leur a suggéré. En conséquence il lui demande quelles mesures seront prises pour assurer le réemploi de ces travailleurs.

Réponse. — L'évolution du niveau du trafic diffus de messageries à destination ou en provenance des régions Nord et Picardie a rendu nécessaire une concentration de ce trafic sur un nombre réduit de centres de traitement, de façon à continuer d'assurer le transport des envois intéressés dans les meilleures conditions possibles, compatibles avec une saine gestion, condition de la survie du service ferroviaire. Cette concentration, fondement de la nouvelle organisation qui est entrée en vigueur le 2 mai 1979, entraîne, entre autres conséquences, une réduction sensible de l'activité du centre de messageries d'Amiens par suppression de la fonction transbordement de ce dernier. Une telle refonte d'organisation affecte, évidemment, les besoins en personnel de la société de manutention routière et ferroviaire, entreprise entièrement privée qui, dans le cadre d'un marché de prestations de service, assure pour le compte du Sernam, les opérations de transbordement sans pour autant se voir interdire de ce fait l'exécution d'autres opérations. Aussi, cette société a-t-elle été informée des modifications d'organisation par lettre du 7 décembre 1978, c'est-à-dire avec un préavis de cinq mois. L'inspecteur du travail (transports) n'a pu refuser le licenciement pour motif économique de vingt-quatre salariés. Cependant, conscient des problèmes humains que cette situation engendre, il se préoccupe activement, en liaison avec les organismes compétents, du reclassement des intéressés.

S. N. C. F. (lignes).

13886. — 24 mars 1979. — M. le ministre des transports souhaite obtenir de M. le ministre des transports les renseignements ci-dessous sur les conditions de la desserte S. N. C. F. Limoges-Ussel. 1° Le bilan financier de la ligne (transport voyageurs) en année pleine avant les modifications de circulation décidées dans le cadre du schéma régional de transports collectifs de voyageurs; 2° la nature du matériel utilisé : autorails, remorques, avant ces modifications; 3° le bilan financier après ces modifications; 4° la nature du matériel utilisé après ces modifications; 5° les incidences des réductions d'entretien de la voie sur les circulations voyageurs (vitesses, durée du trajet). Par ailleurs, elle lui signale que les conditions de desserte de cette ligne les vendredis suscitent des doléances et du mécontentement de la part des voyageurs. Le dernier train du soir a son terminus à Eymoutiers (Haute-Vienne). Au-delà, les voyageurs sont transportés par car; les prix sont plus élevés que ceux de la desserte ferroviaire et le transport plus lent. Elle lui demande s'il ne compte pas revenir à une desserte ferroviaire complète entre Limoges et Ussel le vendredi soir, où le nombre de voyageurs est plus grand que les autres jours de la semaine.

Réponse. — Le schéma régional de transports collectifs de voyageurs du Limousin a profondément amélioré la desserte ferroviaire Limoges-Ussel depuis le mois de septembre 1977. Auparavant, cette relation d'une longueur de 112 kilomètres était uniquement assurée par des services omnibus S.N.C.F., à raison de trois par jour et par sens entre Limoges et Ussel, plus un entre Limoges et Eymoutiers. Le trajet Limoges-Ussel était parcouru dans le meilleur des cas en plus de deux heures avec dix-sept arrêts intermédiaires et des conditions de confort peu satisfaisantes dues à l'ancienneté du matériel; autorails X 2400 et X 2800. Le déficit de cette ligne s'élevait à 6 256 000 francs en 1976. Cette desserte a été améliorée par la rénovation du matériel, autorails Massif Central et remorques neuves, ainsi que par des modifications de service, accélération de certains trains par suppression d'arrêts peu fréquentés, doublement du train du soir. Le bilan financier établi pour 1977 montre un déficit de 7 177 000 francs, dont 4 000 francs, T.V.A. comprise, imputables au fonctionnement de ce nouveau service. Pour 1978, le déficit s'est élevé à 7 820 000 francs, dont 14 000 francs imputables au service nouveau. Enfin, un projet de l'établissement public régional est étudié par la S.N.C.F. Il prévoit de retarder le départ de l'autorail 7358, qui circule de Limoges à Ussel, d'environ une heure, le vendredi soir, afin de répondre à la demande de la clientèle locale, notamment scolaire. Il semble effectivement que cette modification permettrait de mieux répartir les voyageurs ce jour-là.

S. N. C. F. (lignes).

14949. — 12 avril 1979. — M. Jacques Chamhade attire l'attention de M. le ministre des transports sur l'urgence qu'il y aurait à prendre des mesures d'amélioration du service public qu'est la S. N. C. F. dans

la région de Bort-les-Orgues (Corrèze). Parmi les mesures qui pourraient être retenues et dont certaines ont fait l'objet d'études positives de la S.N.C.F., figurent : 1° la mise en place d'une rame directe Bort—Paris tous les jours de l'année (elle n'existe actuellement qu'en service d'été). Actuellement, les voyageurs doivent quitter Bort à 19 h 15, changer à Aurillac pour arriver le lendemain à 7 heures à Paris. Il conviendrait, dans cette rame directe, de prévoir des couchettes et un départ plus tardif (entre 21 heures et 22 heures); 2° augmentation des vitesses, très réduites actuellement, et amélioration des horaires; 3° utilisation rationnelle des techniques nouvelles (wagons porte-remorqueurs routiers, transcontainers) permettant les livraisons à domicile. En conséquence, il lui demande, plutôt que d'envisager la fermeture des lignes S.N.C.F. de cette région, ce qui accroîtrait son enclavement, s'il n'entend pas demander à la S.N.C.F. d'étudier et de mettre en place de telles mesures répondant à l'intérêt général.

Réponse. — Il appartient à la S.N.C.F., responsable de l'exploitation, de prendre toutes mesures destinées à assurer une meilleure adaptation des services aux besoins, et à en réduire les coûts de fonctionnement. Dans l'immédiat, aucune modification de la desserte ferroviaire de Bort-les-Orgues n'est prévue, bien que les deux lignes qui relient cette ville au réseau S.N.C.F. soient parmi les plus déficitaires de l'Auvergne :

	CHARGES	RECETTES	DEFICIT	COEFFICIENT d'exploitation.	DEFICIT au voyageur- kilomètre.
	(En milliers de francs.)				Francs.
Bort-les-Orgues— Neussargues ...	5 412	370	5 042	14,63	2,87
Bort-les-Orgues— Aurillac	6 496	633	5 863	10,26	1,64

Parmi les réalisations de la S.N.C.F. visant à améliorer cette desserte, il faut signaler que le trafic marchandises, notamment l'offre « colis express » a été accéléré par l'instauration, depuis juillet 1978, d'un service « spécial express » à délai garanti de quarante-huit heures livré à domicile. Ce service s'ajoute à celui « direct express » permettant d'acheminer des marchandises expédiées et livrées en gare le jour même.

De plus, la S.N.C.F. a offert un service routier entre Bort-les-Orgues et Ussel en remplacement du service ferroviaire Bort—Eygurande qui a été supprimé en 1950 lors de la construction du barrage de Bort. Cette création a été complétée par divers aménagements des services ferroviaires via Brive ou via Arvant qui permettent aux voyageurs en transit de Bort à Eygurande d'aller vers d'autres destinations. Toute autre mesure de réorganisation devra tenir compte des dispositions du plan de désenclavement du Massif central et du schéma régional de transport en cours d'élaboration. Bien entendu, les collectivités locales seront contactées préalablement à toute décision.

Ostréiculteurs (établissements).

15521. — 27 avril 1979. — M. Didier Julia rappelle à M. le ministre des transports qu'un arrêté du 15 juin 1978, publié au *Journal officiel* du 6 juillet 1978 signé du ministre des transports et du ministre de la santé et de la famille, a fixé « les conditions auxquelles doivent satisfaire les établissements ostréicoles habilités à expédier ou vendre directement des huîtres ». Cet arrêté exige des ostréiculteurs qu'ils disposent d'un dispositif de stockage comportant notamment un dégorgeoir et fixant un délai d'un an aux exploitants pour mettre leurs installations en conformité avec cette réglementation. Or l'ostréiculture qui s'est développée depuis quelques années sur la côte ouest du Cotentin se fait en pleine mer et permet de stocker les huîtres dans des conditions d'hygiène et de salubrité irréprochables. L'amplitude des marées, la largeur des estuaires, l'absence d'abris et de baies, la qualité bactériologique de l'eau et la force exceptionnelle des courants garantissent la salubrité des produits qui sont élevés et stockés en pleine mer, contrairement à la pratique généralement suivie dans les régions conchyliques traditionnelles. Les activités relevant de la conchyliculture sont d'ailleurs soumises au contrôle de l'institut scientifique et technique des pêches maritimes et les nombreux contrôles qui ont été effectués par cet institut ont révélé que les huîtres étaient parfaitement conformes aux normes exigées. Lorsque l'administration a émis l'idée d'exiger des ostréiculteurs qu'ils immergent les huîtres préalablement à leur commercialisation dans des « dégorgeoirs », sortes de bassins situés à terre et alimentés

en eau de mer par pompage, les ostréiculteurs de la côte du Cotentin-Ouest et le syndicat de défense des produits de la mer du Cotentin-Ouest, qu'ils ont constitué pour la défense de leurs intérêts, ont fait valoir que l'utilisation de ces dégorgeoirs n'améliorerait en rien, bien au contraire, la salubrité des huîtres commercialisées. Les dégorgeoirs sont, dans la meilleure des hypothèses, approvisionnés en eau de mer de la même qualité que celles des viviers établis en pleine mer. Malgré toutes les précautions qui peuvent être prises (suroxygénation, etc.), la population bactérienne ne peut qu'augmenter du fait de l'exiguïté des bassins : l'auto-épuration est toujours plus faible qu'en pleine mer et il est avéré que les germes se développent beaucoup plus rapidement en milieu confiné. Au surplus, les prises d'eau sont situées près des terres, près des arrivées d'eau douce et, de ce fait, l'eau présente souvent des caractéristiques bactériologiques moins bonnes que l'eau de pleine mer utilisée dans les viviers actuels. Les ostréiculteurs du Cotentin-Ouest ont montré par ailleurs que l'obligation d'installer des dégorgeoirs entraînerait des investissements coûteux, ce qui conduirait la plupart d'entre eux à cesser purement et simplement toute activité. Actuellement, l'administration de la marine promet des délais sous la seule condition que les ostréiculteurs s'engagent à adhérer aux « dégorgeoirs Cabanor » qu'elle a promus dans ce but. Elle précise que l'étiquette sanitaire sera refusée à tous les ostréiculteurs qui n'auront pas versé de cotisations à ces « dégorgeoirs Cabanor ». Compte tenu que ces dégorgeoirs ne peuvent en rien améliorer la qualité sanitaire des huîtres, M. Didier Julia demande à M. le ministre des transports, en accord avec son collègue Mme le ministre de la santé et de la famille, de bien vouloir accorder aux ostréiculteurs de la côte ouest du Cotentin des délais sans condition, compte tenu notamment d'un recours en Conseil d'Etat qui a été déposé par le syndicat des ostréiculteurs de la région sur la qualité sanitaire de la conchyliculture de haute mer qui a été jusqu'à présent irréprochable.

Réponse. — L'arrêté du 15 juin 1978 qui a fixé les conditions techniques auxquelles sont soumis les établissements ostréicoles habilités à expédier ou vendre directement les huîtres a été pris pour prévenir les risques évidents que fait courir aux consommateurs de coquillages la menace d'une dégradation du niveau de salubrité de tout ou partie des eaux littorales. En effet, les contrôles bactériologiques effectués par l'institut scientifique et technique des pêches maritimes montrent que les côtes ne répondent pas constamment aux normes de salubrité qui ont été déterminées par l'arrêté interministériel du 12 octobre 1976, même lorsqu'il s'agit de côtes très ouvertes. L'extrême vulnérabilité du marché des coquillages, si sensible à la moindre rumeur concernant le degré de salubrité, vrai ou supposé, des produits conchyliques exige une grande vigilance de la part des autorités de tutelle. Or, le principe des dégorgeoirs s'est révélé excellent. Il a démontré son efficacité pour assurer une bonne tenue des coquillages pendant le transport et la vente. Il convient de signaler que le Cotentin-Ouest n'est pas la seule région où l'ostréiculture est pratiquée en pleine mer. Il en est de même dans la baie de Cancale, dans la baie de Quiberon, dans la baie de Bourgneuf pour ne citer que les exemples les plus typiques. Ces régions peuvent se prévaloir des mêmes conditions de milieu que le Cotentin et sont ou vont être néanmoins équipées d'établissements conformes à ceux édictés par l'arrêté du 15 juin 1978. En ce qui concerne l'application aux côtes du Cotentin de l'arrêté du 15 juin 1978, elle ne saurait se concevoir dans un autre contexte que celui de son application générale sur les côtes de la Manche et de l'Atlantique. La question, au demeurant, fait l'objet d'un contentieux devant le Conseil d'Etat ; il convient donc, sur ce point particulier, d'attendre la décision de la haute juridiction. Les difficultés que connaissent les ostréiculteurs du Cotentin ne sont pas propres à leur région. Un certain nombre d'établissements expéditeurs sont dans l'impossibilité pour diverses raisons matérielles ou financières de satisfaire dans les délais imposés aux normes réglementaires. Pour éviter les conséquences d'une fermeture brutale de ces établissements, des délais supplémentaires pourront être accordés, en considération de circonstances propres à chaque demandeur, après examen d'un dossier qu'il appartiendra aux intéressés de constituer incessamment.

Transports maritimes (personnel : formation).

16225. — 17 mai 1979. — Mme Jeanine Porte informe M. le ministre des transports que les organisations syndicales concernées ont appris avec stupeur que les armateurs (C. C. A. F.) prétendent embarquer les élèves en cours de formation intercollaire et préscolaire aux conditions (draconiennes) ci-après, sous prétexte qu'ils coûtent actuellement beaucoup trop cher. Les élèves n'ayant pas encore de diplôme et moins de huit mois d'embarquement seront considérés comme stagiaires. Ils auront une indemnité de 600 francs par mois, aucun congé, et ne seront pas considérés comme muni-

d'un contrat de travail bien qu'inscrits au rôle. Les jeunes élèves sont littéralement « matraqués », sous prétexte qu'ils sont jeunes, non diplômés, et doivent à tout prix embarquer (selon les règlements) pour acquérir leur diplôme d'officier et rentrer dans la carrière. Les élèves des E. N. M. ont protesté. Ceux de Marseille « considèrent que les décisions du C. C. A. F. constituent une violation délibérée de tous les textes réglementaires et accords en vigueur les concernant ». Les élèves font partie intégrante de l'équipage de navires tout comme un apprenti fait partie d'une entreprise. Avec juste raison ils refusent d'être exploités sans contrat et ayant pour tout salaire l'octroi d'une prime misérable. Les organisations dénoncent le chantage à l'emploi. Elles signalent que le classement dans les « catégories marines » relève des autorités de la marine marchande et non des armateurs. Mme Porte demande à Mme le ministre quelles mesures elle compte prendre : pour que soient déclarées irrecevables les intentions des armateurs en ce qui concerne les futurs cadres maritimes ; pour faire respecter les textes et règlements en vigueur dans la matière.

Réponse. — Les élèves des écoles nationales de la marine marchande, embarqués au titre des obligations réglementaires, bénéficiaient jusqu'à une date récente d'avantages qui n'étaient pas sensiblement inférieurs à ceux des marins engagés par l'armateur : ils percevaient, notamment, une rémunération de 2 400 francs par mois et acquerraient des droits à congés dans les conditions de droit commun. Ceci représentait une charge importante pour les armements d'autant plus que les élèves ainsi embarqués n'étaient pas comptés parmi les effectifs prévus par les textes sur l'organisation à bord des navires. Compte tenu des réticences des armements à engager des stagiaires dans ces conditions, les élèves des écoles nationales de la marine marchande trouvaient de plus en plus difficilement les embarquements leur permettant de totaliser les mois de navigation nécessaires à l'obtention de leur diplôme. Face à cette situation, le comité central des armateurs de France a recommandé à ses adhérents d'harmoniser les conditions d'embarquement des élèves, selon des modalités considérées comme plus proches de celles prévues pour les stagiaires dans les entreprises terrestres ; il leur a demandé, par ailleurs, d'embarquer la totalité des élèves des filières concernées, résolvant ainsi ce problème délicat. Selon les nouvelles dispositions fixées par l'armement, ces élèves gardent le statut qu'ils ont au cours de leur scolarité ; ils bénéficient, cependant, d'une indemnité de stage fixée par le C. C. A. F. à 600 francs. A cet égard, il faut rappeler que la situation des élèves est très différente de celle des apprentis : en effet, le régime de formation de la marine marchande ne peut être assimilé à celui de l'apprentissage, qui lie étroitement, pendant la durée du contrat, formation dans un centre agréé et travail dans une entreprise et, par ailleurs, impose des obligations particulières aux employeurs, compensés par des avantages financiers. Les mesures prises par les armateurs ne constituent, en aucun cas, une violation des lois et règlements. En effet, l'élève, en cours de scolarité, n'a pas le statut du marin, pour lequel les conditions d'exercice de la profession sont définies par le décret du 7 août 1967. N'occupant pas un emploi permanent, mais effectuant un stage qui n'est jamais supérieur à quatre mois, et ne satisfaisant pas encore aux conditions de formation professionnelle, il ne peut donc être lié à l'armateur par un contrat d'engagement maritime. Pour ce qui concerne la protection sociale, les services de la marine marchande ne modifieront pas le classement en troisième catégorie des élèves embarqués en stage par les armateurs, classement qui relève effectivement de l'E. N. I. M. En fait, l'initiative de l'armement vise seulement à rapprocher les situations des stagiaires sur un navire et dans une entreprise terrestre, sans modifier la réglementation maritime, dont l'administration de la marine marchande continuera à vérifier qu'elle est respectée par les armements. La fixation du montant de l'indemnité de stage ne peut relever de la compétence de l'administration.

Ostréiculteurs (dégorgeurs ostréicoles).

16274. — 17 mai 1979. — M. Louis Darinot demande à M. le ministre des transports de bien vouloir lui communiquer les études de l'I. S. T. P. M. ou de tout autre organisme compétent qui seraient de nature à prouver l'efficacité réelle, notamment sur la côte ouest du Cotentin, des dégorgeurs ostréicoles imposés par l'arrêté interministériel du 15 juin 1978. Dans l'attente de cette preuve, il lui demande de reporter au-delà du 7 juillet 1979, pour les côtes du Cotentin, l'application de cet arrêté. En effet, les contrôles biologiques effectués à l'initiative des ostréiculteurs semblent prouver l'inutilité d'une mesure très coûteuse pour leur région.

Réponse. — Le ministre des transports est responsable de l'application de l'arrêté du 15 juin 1978 qui a fixé les conditions techniques auxquelles sont soumis les établissements ostréicoles habilités à expédier ou vendre directement les huîtres. Ce règlement a été pris pour prévenir les risques évidents que fait courir aux consom-

mateurs de coquillages la menace d'une dégradation du niveau de salubrité de tout ou partie des eaux littorales. L'extrême vulnérabilité du marché des coquillages, si sensible à la moindre rumeur concernant le degré de salubrité, vrai ou supposé, des produits conchyliques exige en effet une grande vigilance de la part de tous les intéressés. Or, le principe des dégorgeurs déjà mis en pratique en de nombreux secteurs, s'est révélé efficace, en particulier pour assurer une bonne tenue des coquillages pendant les opérations de transport et de vente. L'application aux côtes du Cotentin de l'arrêté du 15 juin 1978 ne saurait se concevoir dans un autre contexte que celui de son application générale sur les côtes de la Manche et de l'Atlantique. La question, au demeurant, fait l'objet d'un contentieux devant le Conseil d'Etat ; il convient donc, sur ce point particulier, d'attendre la décision de la haute juridiction. Les difficultés que connaissent les ostréiculteurs du Cotentin ne sont pas propres à leur région. Un certain nombre d'établissements expéditeurs sont dans l'impossibilité pour diverses raisons matérielles ou financières de satisfaire dans les délais imposés aux normes réglementaires. Pour éviter les conséquences d'une fermeture brutale de ces établissements, des délais supplémentaires pourront être accordés, en considération de circonstances propres à chaque demandeur, à rés examen d'un dossier qu'il appartiendra aux intéressés de constituer incessamment.

Pêche maritime (personnel : formation).

16534. — 24 mai 1979. — M. Dominique Dupilet appelle l'attention de M. le ministre des transports, chargé des problèmes maritimes, sur le problème de la rémunération des stages effectués par des marins navigants à la pêche artisanale et préparant une école d'apprentissage maritime. En particulier, à l'école d'apprentissage maritime du Portel (Pas-de-Calais) le stage s'effectue sur dix semaines mais les quatre premières semaines ne sont pas rémunérées, la prise en charge par la F. P. A. n'intervenant qu'à partir de la cent soixante et unième heure. Ainsi, les travailleurs de la mer qui font l'effort d'une formation professionnelle se trouvent pénalisés pendant quatre semaines. Il lui demande, en conséquence, si une cotisation de 0,5 p. 100 de la masse salariale à la F. P. A. de la part des employeurs (à savoir les artisans pêcheurs) et l'exonération de cette taxe pour la somme payée à leurs employés au titre des quatre semaines ne seraient pas de mesure à relancer la formation maritime.

Réponse. — La loi n° 78-754 du 17 juillet 1978 et les décrets d'application du 27 mars 1979 ont effectivement apporté d'assez notables modifications aux dispositions précédentes du code du travail relatives au régime de rémunération des stagiaires de la formation professionnelle. La nouvelle réglementation doit normalement prendre effet à compter du 1^{er} avril 1979. Toutefois, il a été jugé opportun de prévoir des mesures transitoires dans le cas de certaines formations ouvertes peu après cette date comme le cours de capitaine de Boulogne sur lequel l'attention a été plus particulièrement appelée — afin que les stagiaires ne soient pas pénalisés lorsque l'application du nouveau système apparaîtrait moins avantageuse. En ce qui concerne d'autre part, les modalités de participation des employeurs, il convient de mentionner que les salaires maintenus aux candidats bénéficiant d'un congé de formation, et quelle que soit leur catégorie professionnelle, pourront, comme par le passé, être imputés sur le montant des sommes dont les entreprises sont redevables au titre de la taxe de formation professionnelle.

Commerce extérieur (importations).

16685. — 1^{er} juin 1979. — M. René Caille expose à M. le ministre des transports qu'il a pris connaissance, le mercredi 30 mai, dans un grand quotidien, d'un article intitulé : « Le nouveau Paris-Lyon en bonne voie ». Cet article fait état de l'importance des travaux de terrassement qui seront effectués pour la création de la ligne T.G.V. Il est dit qu'au total on estime que 33 millions de mètres cubes de terre et de roche auront été remués pendant les opérations de terrassement et 160 000 mètres cubes de béton coulé dans les ouvrages d'art. Quelle ne fut pas sa surprise de lire également que ces 160 000 mètres cubes de béton donneront lieu à l'importation « d'Italie et de Suède de 150 000 tonnes d'acier nécessaire à leur construction, puisque la sidérurgie française ne peut fournir les produits de la qualité exigée par la S.N.C.F. ». Dans la situation extrêmement grave que connaît notre sidérurgie, une telle information apparaît comme proprement incroyable. M. René Caille demande à M. le ministre de l'industrie s'il est exact que 150 000 tonnes d'acier étranger seront importées pour la mise en œuvre de ces ouvrages d'art du T.G.V. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir pour quelles raisons la sidérurgie française ne peut fournir la qualité de produits

exigée par la S.N.C.F. Il lui demande également s'il est encore possible de revenir sur une situation qui lui paraît absolument intolérable.

Réponse. — La fourniture des aciers à béton destinés aux ouvrages d'art de la ligne nouvelle Paris—Sud-Est, dont le tonnage approximatif est de 150 000 tonnes et non de 150 000 tonnes, est à la charge des entreprises titulaires des marchés de construction, comme il est de règle pour tous les marchés de travaux publics. Il est en tout cas bien précisé que les spécifications techniques imposées par la S.N.C.F. n'interdisent nullement l'emploi d'acier de fabrication française. Il faut noter par ailleurs que l'acier nécessaire pour la fourniture de la totalité des rails destinés à la ligne nouvelle Paris—Sud-Est, soit environ 100 000 tonnes réparties sur trois ans, proviendra entièrement des usines françaises, et que, par ailleurs, pour 1979, c'est 145 000 tonnes de rails en provenance de la sidérurgie française qui seront livrées à la S.N.C.F. pour l'ensemble de son réseau.

Préretraite (accord interprofessionnel du 13 juin 1977).

16897. — 2 juin 1979. — **M. Guy Bêche** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation du personnel auxiliaire et contractuel de la S.N.C.F. au regard de ses droits à la préretraite. En effet, ce personnel est exclu du bénéfice de l'accord du 13 juin 1977 instituant la préretraite puisque la S.N.C.F. ne cotise pas aux Assédic et n'a pas passé de convention avec l'Unédic pour la gestion du risque chômage. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que les salariés concernés puissent bénéficier de cet avantage, et que cesse cette inégalité de traitement, d'autant que la S.N.C.F. prélève sur leurs salaires une cotisation qui correspond au taux fixé par le régime de l'Unédic.

Réponse. — Il est exact que l'accord du 13 juin 1977 prévoyant une garantie de ressources aux salariés qui cessent volontairement leurs fonctions après soixante ans n'est pas applicable à la S.N.C.F. En effet, cette entreprise publique n'est pas affiliée à l'Unédic et n'a pas passé de convention avec cet organisme pour la gestion du risque chômage. A la suite de l'examen de cette situation en liaison avec les autres départements ministériels concernés, il n'a pas été reconnu possible d'étendre les dispositions de l'accord précité aux agents non permanents de la société nationale. Une position semblable ayant été prise à l'égard des personnels non titulaires de l'Etat et des collectivités locales.

Transports en commun (tarif réduit).

16899. — 2 juin 1979. — **M. Jean Laurain** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conditions de vie des chômeurs, et notamment les difficultés financières qu'ils rencontrent dans leurs recherches d'emploi. Il lui demande s'il n'estimerait pas souhaitable d'attribuer aux chômeurs un tarif préférentiel dans les transports en commun.

Réponse. — Pour ceux des chômeurs auxquels l'Etat a décidé d'apporter son soutien, il a opté pour une formule d'allocation globale, ce qui exclut toute aide sectorielle particulière. Dans le cadre de leur responsabilité en matière d'organisation des transports urbains, certaines agglomérations accordent aux chômeurs des avantages tarifaires, allant parfois jusqu'à la gratuité. Mais, en tout état de cause, la charge financière qui en résulte est entièrement supportée par elles. Par ailleurs, la S.N.C.F., conformément à son cahier des charges, a conclu un certain nombre d'accords, traités ou conventions, avec des administrations ou services publics, pour permettre aux personnes prises en charge par leurs soins d'obtenir des titres de transport, sous certaines conditions. Parmi ces administrations figurent les préfectures (directions départementales de l'action sanitaire et sociale) et les maires (bureaux de bienfaisance, d'aide sociale ou d'aide médicale) qui sont habilités à émettre des bons de transport.

Coopératives (coopératives maritimes).

17046. — 7 juin 1979. — **M. Jean-Pierre Delalande** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les risques que peut comporter dans certains cas l'absence de critères précis des marchandises pouvant transférer par l'intermédiaire des coopératives maritimes. En effet, les facilités accordées aux anciens de la marine conduisent parfois à certains abus tels que la fourniture en exonération de T. V. A. de matériels d'équipement et d'accastillage, y compris des planches à voile, à des ayants droit officiels, mais qui revendent ces produits. Loin de contester ou de remettre en cause les droits des professionnels maritimes, **M. Delalande** demande cependant à **M. le ministre des transports** quelles mesures il envisage de prendre afin que ces pratiques ne soient pas étendues et ne nuisent pas au développement de l'activité des entreprises concernées, et s'il

ne lui paraît pas opportun, pour limiter les abus, de donner certaines directives, et de définir les marchandises spécifiques pouvant être acquises dans des coopératives maritimes.

Réponse. — Les coopératives maritimes sont actuellement régies par la loi du 4 décembre 1913 et par son décret d'application du 12 avril 1914. Ces textes qui définissent la nature des opérations autorisées à l'ensemble des institutions du Crédit maritime mutuel, ont été profondément modifiés par la loi n° 75-628 du 11 juillet 1975 ; cependant, l'objet de cette dernière loi est limité aux seules caisses de crédit, de telle sorte que les règles applicables aux coopératives demeurent celles fixées par la loi de 1913. L'absence de dispositions législatives adaptées à l'évolution de la pêche et de la conchyliculture au cours des soixante-cinq dernières années crée donc en ce domaine une situation juridique complexe, à laquelle la loi de finances pour 1979 (art. 108) n'a que partiellement remédié. Consentant des difficultés, le ministre des transports a chargé un comité de réflexion d'examiner l'ensemble des problèmes posés par le fonctionnement des coopératives maritimes et de lui proposer des mesures de clarification et de modernisation permettant de mieux orienter les efforts de développement entrepris par ce secteur essentiel de l'économie des pêches maritimes. Ce comité a commencé ses travaux en février 1979 et remettra dans un proche avenir ses conclusions qui devraient permettre l'élaboration d'un projet de loi complétant la réforme intervenue en 1975.

S. N. C. F. (tarif réduit).

17248. — 13 juin 1979. — **M. Gilbert Gantier** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la réponse qu'il vient de donner à sa question écrite n° 14184 du 31 mars 1979, parue au *Journal officiel* du 6 juin 1979, concernant la situation des familles ayant trois enfants vis-à-vis du régime des réductions S. N. C. F. dont bénéficient les familles nombreuses. Il s'étonne, en effet, que l'on puisse invoquer une loi de 1921 pour expliquer qu'aucune amélioration ne peut être apportée à cette réglementation, alors même qu'une politique démographique, en faveur de laquelle le Gouvernement s'est d'ailleurs déjà prononcé très clairement, est nécessaire. Jusqu'à deux enfants, les problèmes familiaux, s'ils ne sont pas toujours aisés à résoudre, sont rarement insolubles. L'arrivée du troisième enfant, dont le pays a besoin, constitue en revanche un cap difficile. Il lui demande donc à nouveau les mesures qu'il compte prendre afin d'avantager les familles nombreuses, notamment en ce qui concerne le régime actuel des réductions S. N. C. F.

Réponse. — Le tarif consenti aux « familles nombreuses » n'est qu'une application de la loi du 29 octobre 1921 qui prévoit l'octroi de réductions tarifaires en faveur des familles comptant au moins trois enfants de moins de dix-huit ans dont les dispositions doivent être interprétées très strictement. Il n'est donc pas possible de modifier l'âge limite au-delà duquel les enfants ne comptent plus dans l'effectif servant de base à la détermination du droit à réduction. D'ailleurs, l'indemnité versée par l'Etat à la S. N. C. F. pour compenser la perte de recettes résultant de l'application de ces dispositions constitue déjà une charge très élevée (200 millions de francs pour 1977) qu'il n'est pas possible d'accroître dans la situation actuelle. Enfin, les aides apportées aux familles nombreuses ont considérablement évolué depuis 1921, notamment grâce à la création des allocations familiales qui sont plus personnalisées et plus équitables qu'une aide au transport ferroviaire.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

Nationalité (française).

12686. — 24 février 1979. — **M. Jacques Morette** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** les raisons pour lesquelles de nombreux Français d'origine sénégalaise se voient retirer la nationalité française sous prétexte que leur famille réside au Sénégal. La notification de ce retrait est la suivante : l'intéressé ne paraît pas avoir en France son domicile fixe tel qu'il est défini par la jurisprudence : « résidence effective », présentant un caractère stable et permanent et coïncidant avec le centre des attaches et des occupations » (cassation civile du 20 décembre 1955, JCP 56-11 n° 9173, et du 11 novembre 1957, JCP 58-11 n° 10414). Or il s'avère que beaucoup de Français d'origine sénégalaise touchés par cette mesure ont effectué leur service militaire et souvent combattu pour la France pendant la guerre. Le retrait de la nationalité française est ressenti, par eux, comme une sanction injuste et imméritée. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que de tels retraits de nationalité soient effectués à la suite d'enquêtes approfondies et en tenant le plus grand compte des cas particuliers et des services rendus à la France par les intéressés.

Réponse. — Les effets de l'accession à l'indépendance des territoires d'outre-mer, sur la situation au regard du droit français de la nationalité, des originaires de ces territoires, ont été réglés par la loi n° 60-752 du 28 juillet 1960 dont les dispositions ont été en partie reprises par le titre VII du code de la nationalité française tel qu'il a été modifié et complété par la loi n° 73-42 du 9 janvier 1973. Aux termes de ces dispositions, les ressortissants des Etats africains et malgache qui se sont vu attribuer la nationalité de ces Etats, ne peuvent avoir conservé la nationalité française et être, en conséquence, doubles nationaux que s'ils se trouvaient dans l'une des conditions suivantes, au jour où leur pays est devenu indépendant : soit qu'ils résidaient hors des Etats en question, soit qu'ils étaient conjoints, veufs ou veuves d'un Français originaire du territoire de la République française tel qu'il était constitué le 24 juillet 1960. Hormis ces cas, tous les ressortissants des ex-territoires d'outre-mer ayant accédé à l'indépendance ont perdu la nationalité française au jour de cette indépendance, soit pour la plupart depuis 1960. Actuellement, ceux de ces ressortissants qui peuvent justifier vivre en France de manière habituelle et continue et y avoir leurs attaches familiales et leurs occupations professionnelles, ont la possibilité de redevenir Français par la souscription, devant le juge du tribunal d'instance de leur domicile, d'une déclaration de réintégration prévue par l'article 153 du code de la nationalité française. Cette souscription est cependant soumise à autorisation préalable de la part de mes services, qui ne peuvent la refuser que pour les motifs visés par l'article précité : domicile en France non établi au sens défini par la cour de cassation dans son arrêt du 12 novembre 1957 (JCP 1958-II n° 10414), indignité ou défaut d'assimilation. Les ressortissants sénégalais auxquels fait allusion l'honorable parlementaire, ont tous perdu la nationalité française le 20 juin 1960 s'ils se trouvaient à cette date au Sénégal, et ils ne peuvent la recouvrer que dans les conditions prévues par la législation en vigueur, et définies ci-dessus. Si certains viennent en France munis, par exemple, d'un visa de touriste, dans l'espoir d'obtenir leur réintégration dans la nationalité française avant de repartir pour le Sénégal, ils ne peuvent que se voir refuser l'autorisation de souscrire la déclaration dont il est question ci-dessus.

Entreprises (activité et emploi).

13620. — 15 mars 1979. — M. Lucien Villa attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation de l'entreprise Spidex, 78, rue Villiers-de-L'Isle-Adam, Paris (20^e). Cette entreprise, qui fabrique des fermetures à glissière pour la confection, occupe soixante-neuf ouvriers, techniciens et cadres. Elle a comme client le ministère des armées, et les commandes en cours sont importantes. Or, après avoir embauché du personnel au mois de septembre 1978, celui-ci a été avisé le 14 février dernier, de la cessation d'activité de l'entreprise et de son licenciement. Cette décision brutale, prise sans que le comité d'entreprise ait été informé des raisons de la cessation d'activité de l'établissement, est injustifiable et inadmissible. Elle aggrave la situation de l'emploi dans l'arrondissement et frappe du même coup des familles modestes qui se voient privées de ressources les plus essentielles. D'autre part, il apparaît qu'un certain nombre de salariés, et en particulier des femmes, dernièrement embauchés, ne pourront pas bénéficier des indemnités chômage pour licenciement économique. En conséquence, il lui demande de prendre des mesures urgentes pour assurer le redémarrage de cette entreprise et pour garantir à l'ensemble des salariés licenciés le bénéfice des indemnités chômage pour licenciement économique.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire au sujet de la situation de la Société Spidex appelle les observations suivantes. Cette entreprise spécialisée dans la fabrication de fermetures à glissières employait soixante-dix salariés à son siège social situé à Paris, ainsi que dix-huit représentants. En raison de pertes particulièrement importantes enregistrées en 1978 cette société a été amenée à déposer son bilan le 26 janvier 1979. Par décision du 12 février 1979, le tribunal de commerce de Paris a placé la société sous le régime de liquidation des biens. Le syndic nommé à cette occasion a procédé au licenciement de l'ensemble du personnel. Dans le cas de liquidation des biens, les licenciements ne sont pas soumis à l'autorisation de l'administration, qui doit seulement être tenue informée. Les responsables de l'agence nationale pour l'emploi et de l'Asseco ont effectué dans les locaux de l'entreprise une information collective afin de préciser à tous les salariés licenciés, les droits auxquels ils peuvent prétendre. Les services locaux du ministère du travail feront tous les efforts nécessaires afin que ces personnes retrouvent un emploi le plus rapidement possible.

Nationalité française (naturalisation).

14008. — 24 mars 1979. — M. Christian Laurissergues attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation confuse, au regard de leur nationalité, d'un certain nombre de musulmans ayant combattu aux côtés ou dans les rangs de l'armée française pendant les opérations en Algérie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de faciliter l'obtention de la nationalité française aux musulmans rapatriés qui n'ont pu à ce jour, par méconnaissance de la loi, se voir reconnaître ce qu'ils ont toujours considéré comme un droit et non comme une faveur.

Réponse. — La situation au regard des lois sur la nationalité française des Français originaires d'Algérie soumis à un statut civil de droit local (statuts musulmans orthodoxes, statut musulman ibadite ou statut coutumier kabyle) a été réglée, après l'accession à l'indépendance de leur pays d'origine, par l'ordonnance n° 62-825 du 21 juillet 1962 et la loi n° 66-945 du 20 décembre 1966. Aux termes de ces dispositions, tous ceux qui étaient domiciliés en France pouvaient rester Français par déclaration, souscrite devant le juge du tribunal d'instance de leur résidence, et soumise à l'enregistrement prévu par l'article 104 du code de la nationalité française. 60 011 déclarations ont été ainsi souscrites et enregistrées jusqu'au 22 mars 1967, date à laquelle cette faculté a cessé d'exister, sauf exceptions visées par la loi du 20 décembre 1966. Il faut préciser que les intéressés n'en sont pas moins devenus Algériens au regard du droit algérien et sont doubles nationaux ; ils ne peuvent toutefois se prévaloir, en France, que de leur seule nationalité française. La législation visée ci-dessus a été abrogée par l'article 28 de la loi n° 73-12 du 9 janvier 1973, complétant et modifiant le code de la nationalité française, sauf l'article 1^{er} de la loi du 20 décembre 1966, qui précisait que les personnes de statut civil de droit local originaires d'Algérie, n'ayant pas souscrit de déclaration de reconnaissance de notre nationalité dans le délai imparti, avaient perdu la nationalité française le 1^{er} janvier 1968. Actuellement les ressortissants algériens vivant habituellement en France peuvent redevenir Français par décret ainsi que le prévoit l'article 97-3 du code de la nationalité française. Ils doivent, à cet effet, présenter une demande à la préfecture de leur domicile chargée de la constitution d'un dossier réglementaire. Ce dossier n'est ensuite envoyé pour décision. Lors de l'examen de ces demandes, il est, bien entendu, tenu le plus grand compte des états de services dans notre armée dont les intéressés peuvent se prévaloir. Depuis 1968, 7 294 ressortissants algériens sont ainsi redevenus français ; 2 086 autres ont également été réintégrés dans notre nationalité par déclaration souscrite à la suite, par exemple, d'un mariage contracté avec un conjoint Français. L'on doit ajouter que cette réintégration n'a pas eu pour effet de faire perdre la nationalité algérienne aux bénéficiaires qui se trouvent avoir les deux nationalités, algérienne et française.

Médecine du travail (établissements d'hospitalisation, de soins et de cure).

16402. — 19 mai 1979. — M. Raymond Tourrain rappelle à M. le ministre du travail et de la participation que le champ d'application de la législation sur les services médicaux du travail (art. L. 241-1 à L. 241-2 du code du travail) est défini par l'article L. 231-1, alinéas 1 et 2, du code précité, qui vise notamment les établissements hospitaliers publics et les établissements de soins privés. Il semblerait donc que les dispositions des articles L. 241-1 à L. 241-2 devraient concerner ces derniers établissements, qu'ils soient publics ou privés. Il lui demande s'il en est bien ainsi dans la pratique, et notamment si le décret n° 79-231 du 20 mars 1979, qui se réfère, d'une part, aux articles L. 241-1 à L. 241-2 du code du travail et, d'autre part, au code de la santé publique, vise bien ces mêmes établissements.

Réponse. — La loi n° 55-1032 du 4 août 1955 ayant étendu aux établissements hospitaliers publics et aux établissements de soins privés les dispositions de l'article 65 du code du travail L. 231-1, il s'ensuit que du point de vue strictement juridique ceux-ci sont assujettis aux dispositions réglementaires relatives à la médecine du travail. Toutefois, dans la pratique, l'application de la réglementation issue du code du travail à ces établissements a rencontré certaines difficultés dues au caractère spécifique de leur mission. En ce qui concerne les établissements hospitaliers publics, cette situation est illustrée par la réglementation particulière prise par le ministère de la santé en 1960, en application de l'article 102 du décret n° 55-693 du 20 mai 1955 (devenu depuis l'article L. 893 du code de la santé publique portant statut général du personnel des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics). Aussi, actuellement des groupes de travail comprenant notamment des représentants du ministère de la santé et de la famille et de mon département sont-ils constitués en vue de résoudre les problèmes posés par la coexistence des réglementations en vigueur, et de faire bénéficier l'ensemble des salariés intéressés d'une surveillance médicale s'inspirant le plus possible des dispositions du décret n° 79-231 du 20 mars 1979.

QUESTIONS ECRITES
pour lesquelles les ministres demandent
un délai supplémentaire
pour rassembler les éléments de leur réponse.
 (Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 17173 posée le 9 juin 1979 par M. Louis Mermax.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 17199 posée le 9 juin 1979 par Mme Marle-Thérèse Goutmann.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 17206 posée le 9 juin 1979 par M. Robert Montdargent.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 17207 posée le 9 juin 1979 par M. Robert Montdargent.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 17232 posée le 9 juin 1979 par M. Louis Le Pensec.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 17250 posée le 13 juin 1979 par M. Paul Balmigère.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 17251 posée le 13 juin 1979 par M. Paul Balmigère.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 17288 posée le 13 juin 1979 par M. Louis Le Pensec.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 17349 posée le 14 juin 1979 par M. Paul Balmigère.

M. le Premier ministre fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 17500 posée le 20 juin 1979 par M. Jacques Godfrain.

M. le Premier ministre fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 17625 posée le 21 juin 1979 par M. Pierre-Bernard Cousté.

M. le Premier ministre fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 17626 posée le 21 juin 1979 par M. Pierre-Bernard Cousté.

M. le ministre de l'éducation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 17765 posée le 23 juin 1979 par M. Armand Lepercq.

M. le Premier ministre fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 17783 posée le 23 juin 1979 par M. François Le Douarec.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans les délais réglementaires.
 (Art. 139, alinéas 2, 3 et 6, du règlement.)

Sites (protection : Electricité de France).

15846. — 10 mai 1979. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la façon, trop souvent désinvolte, dont E. D. F. procède à ses installations, sans se soucier de la protection nécessaire de leur environnement. Il pourrait citer maints exemples de réseaux touffus de fils électriques s'enchevêtrant devant tel portail d'église romane ou dépassant la façade de tel château du xv^e siècle, au grand désespoir des touristes et, notamment, des photographes amateurs. Il lui demande s'il ne pourrait pas faire les recommandations nécessaires pour que E. D. F. montre un peu plus de sens esthétique, tout au moins chaque fois que cela sera possible, afin qu'on ne la range pas parmi les responsables de la « France défigurée ».

Hôpitaux (personnel).

15848. — 10 mai 1979. — M. Pierre Joxe expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la circulaire n° 303/DH/4 du 11 janvier 1979, relative aux congés de maternité des agents titulaires et non titulaires des établissements d'hospitalisation publique et de certains établissements à caractère social, précise, en son titre IV, que, « selon les dispositions de l'article 15 de l'arrêté du 29 juin 1960 relatif aux mesures de prophylaxie, d'hygiène et de sécurité à prendre par les administrations hospitalières en vue de la protection médicale de leur personnel, l'état de grossesse médicalement constatée d'un agent affecté à un emploi l'exposant habituellement à des risques dus aux rayonnements ionisants entraîne son affectation temporaire dans un autre service ». Il rappelle, d'autre part, que, par circulaire n° 381 du 21 juin 1967, un de ses prédécesseurs avait spécifié que le décret n° 67-228 du 15 mars 1967, pris en application du chapitre premier, titre II, livre II du code du travail, relatif à la protection des travailleurs contre les rayonnements ionisants, est applicable aux établissements visés à l'article L. 792 du code de la santé publique. Or, il existe une certaine divergence entre les deux réglementations : d'une part, l'article 15 de l'arrêté du 29 juin 1960 prescrit que l'état de grossesse médicalement constaté doit entraîner l'affectation temporaire de l'agent dans un autre service. D'autre part, l'annexe III du décret précité dispose, en particulier en son titre I, 5° : « a) Pour les femmes en état de procréer, l'équivalent de dose délivré en trois mois consécutifs au niveau de l'abdomen, par des rayonnements pénétrants, ne doit pas dépasser 1,3 rem ; b) L'exposition des femmes dont la grossesse est reconnue devra respecter, lorsqu'elle entraîne une irradiation de l'abdomen par des rayonnements pénétrants, les règles fixées au II (1°) de la présente annexe, pour les personnes non directement affectées à des travaux sous rayonnements. » Au paragraphe II, 1°, il est écrit : « Les équivalents de dose maximaux admissibles pour les personnes non directement affectées à des travaux sous rayonnement sont fixés comme suit : 1° Organisme entier, organes hématopoïétiques et gonades. L'équivalent de dose reçu au cours d'une année ne doit pas dépasser 1,5 rem. » Il lui demande, en conséquence, d'une part, quelles sont les difficultés telles que celles ci-dessus relatées et, d'une manière générale, pour étudier les éventuelles modifications qui s'avèreraient nécessaires dans la rédaction des textes en vigueur, de réunir sous sa responsabilité des représentants qualifiés des administrations de la santé et de la famille, du travail et de l'intérieur, en particulier, des représentants des organisations syndicales des personnels, des représentants des établissements hospitaliers, de médecins du travail, ainsi que des personnalités scientifiques.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles :
intérêts d'emprunt).*

15854. — 10 mai 1979. — **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les mesures prévues à l'égard des personnes astreintes à résidence ou à mobilité dans le cadre de la loi du 3 janvier 1977 sur l'aide de l'Etat en cas d'accession à la propriété. Ce texte prévoit dans la fixation des conditions d'octroi des nouveaux prêts-accession aidés par l'Etat de porter le délai d'inoceupation prévu par les anciens textes sur les primes et les prêts de trois à cinq ans. Parallèlement, l'ancienne réglementation donnait à l'emprunteur la possibilité de déduire les charges d'emprunt de ses revenus dans les trois dernières années précédant sa mise à la retraite. En conséquence, il lui demande si désormais cette possibilité est étendue aux cinq dernières années précédant la mise à la retraite des fonctionnaires concernés.

Finances locales (construction d'habitations).

15865. — 10 mai 1979. — **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation de la Société d'économie mixte d'aménagement d'Argenteuil-Sartrouville par rapport aux opérations d'aménagement approuvées et subventionnées par les services de son ministère et qui prévoient pour l'année 1979 pour Argenteuil et Bezons (Val-d'Oise) le financement de 179 logements « prêts locatifs aidés » soit 53 p. 100 de la dotation départementale et pour Sartrouville (Yvelines) 190 logements « P. L. A. » soit 127 p. 100 de la dotation départementale. La dotation globale pour le département du Val-d'Oise correspond à 340 logements et pour le département des Yvelines à 150 logements. A noter qu'en 1975 pour le seul département du Val-d'Oise 3 500 logements avaient été financés. En conséquence, et afin de ne pas aggraver le déficit des opérations prévues, **M. Montdargent** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** quelles mesures il compte prendre pour que de nouvelles dotations soient prévues pour ces deux départements d'ici à la fin de l'année.

Commerce extérieur (importations).

15870. — 10 mai 1979. — **M. Henri Michel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** pour quels motifs l'importation de 500 000 hectolitres de vins d'Algérie a été autorisée (avec réduction de 80 p. 100 des droits de douane). Cette importation massive va contribuer à accentuer les graves difficultés que traverse actuellement la viticulture des pays de la Communauté européenne dans l'écoulement de la production viticole européenne, et en particulier celle de la France. Il lui demande avec instance s'il compte intervenir afin que cette importation injustifiée ne puisse être réalisée.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

15897. — 10 mai 1979. — **M. Loïc Bouvard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des petits exploitants qui, lorsque le mari atteint l'âge de la retraite, souhaiteraient souvent se retirer mais s'en trouvent dissuadés parce que la femme n'a pas encore droit à un avantage de vieillesse et que, par conséquent, le couple ne disposerait pas de revenus suffisants. Un premier pas a été fait récemment en leur faveur puisque la loi de finances pour 1979 doit permettre d'attribuer une indemnité complémentaire au conjoint âgé d'au moins soixante ans et ne bénéficiant pas d'une retraite lorsque le chef d'exploitation obtient l'I. V. D. entre soixante et soixante-cinq ans. Il demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne lui semblerait pas opportun de franchir une étape supplémentaire en accordant dès soixante ans, automatiquement ou éventuellement sous conditions de ressources, la retraite de vieillesse agricole à l'épouse d'un agriculteur qui prend lui-même sa retraite et cesse d'exploiter.

Sociétés commerciales (construction d'habitations).

15900. — 10 mai 1979. — **M. Charles Millon** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** qu'une société anonyme construite en vue de la location des logements répondant aux normes des habitations économiques et familiales à loyer modéré. Jusqu'en 1973, cette société a collecté des sommes versées par les entreprises au titre du 1 % à la construction. Depuis lors, cette société poursuit ses activités de gestion immobilière. Elle assure également la

construction de divers programmes immobiliers avec le concours financier du Crédit foncier de France, qui lui accorde des prêts bonifiés. Cette société dispose donc d'importants actifs immobiliers. Il lui demande si une telle société est susceptible de procéder à une réévaluation de ses immobilisations, amortissables et non amortissables, en se plaçant sous le bénéfice des dispositions de l'article 61-1 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 et de l'article 69 de la loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977.

Départements d'outre-mer (Réunion : agronomie).

15903. — 10 mai 1979. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre de la coopération** ce qui suit : l'unique entomologiste de l'I.R.A.T. en service à la Réunion va bientôt partir sans que des dispositions aient été prises pour assurer la continuité des activités du laboratoire de lutte biologique. Pourtant, tous ceux qui s'intéressent à la protection de l'environnement s'accordent à reconnaître la nécessité de poursuivre de telles recherches et s'inquiètent de la surconsommation des insecticides qui se retrouvent toujours en partie dans la chaîne alimentaire. C'est ainsi qu'à la Réunion, pour la seule année 1975, il a été utilisé 395 tonnes d'insecticides et cette « consommation » va chaque année en s'accroissant, ce qui ne manquera pas à terme de causer de sérieux problèmes. De plus, de nombreux domaines de la lutte biologique contre les insectes nuisibles n'ont pas encore été explorés dans le département. C'est pourquoi, **M. Fontaine** demande à **M. le ministre de lui faire connaître les dispositions urgentes qu'il compte prendre pour que l'I.R.A.T. n'abandonne pas ce secteur important de ses activités à la Réunion.**

Institut géographique national (organisation).

15914. — 10 mai 1979. — **M. Charles Fiterman** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'inquiétude qui existe parmi les personnels de l'institut géographique national à la suite de la mission donnée à la C. E. G. O. S. (commission générale d'organisation scientifique) d'enquêter sur celui-ci. En effet, le personnel de l'I. G. N. se demande quelle est la mission exacte de cet organisme. Cela d'autant plus que **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** a refusé le plan d'entreprise présenté par le directeur de l'I. G. N., que des craintes de voir redéfinir d'une manière restrictive le rôle de cet institut existent et que dans le même temps des prises de participations de celui-ci dans des sociétés privées auraient été données pour effectuer des travaux à l'étranger. La C. E. G. O. S. a déjà laissé entendre que l'I. G. N. ne devait pas s'occuper de cartographie à grande échelle du pays, alors qu'en Grande-Bretagne, en République fédérale allemande et en Suisse cette carte est terminée depuis longtemps. Ce serait si cette mesure était prise aller à l'encontre d'un plan cartographique national nécessaire à la mise en valeur du territoire, à la connaissance de ses ressources, à la mise en place coordonnée des infrastructures nationales. Un plan qui devrait, qui devait être le fait de l'I. G. N., du cadastre (services publics) et de l'ensemble des géomètres privés. Un plan réclamé par le personnel de l'I. G. N. C'est pourquoi **M. Charles Fiterman** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de lui indiquer la mission exacte de la C. E. G. O. S. et les raisons qui l'ont conduit à demander une enquête sur l'I. G. N. par cette société privée.

Téléphone (raccordement).

15918. — 10 mai 1979. — **M. Marcel Tassy** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation qui s'est instaurée dans la commune de Saint-Savournin, lieudit « La Pataneline », distant de 2,5 kilomètres du centre du village où se trouve un poste téléphonique d'appel public. Les habitants de ce lieudit, dont **M. L...**, demandent en vain le raccordement à un poste téléphonique qui ne peut leur être accordé, car la voie d'accès au lotissement Beausoleil demeure inachevée du fait du promoteur. Ainsi, sont en instance une trentaine de demandes de postes téléphoniques qui ne peuvent être satisfaites, bien que de nombreux postes soient libres. Le maire de Saint-Savournin vient d'effectuer une démarche pour la quatrième fois au moins auprès du promoteur pour lui demander de procéder à l'achèvement du chemin d'accès dudit lotissement au plus tôt. **M. Tassy** demande, en conséquence, s'il existe un moyen légal d'obtenir enfin que le promoteur tienne ses engagements pour que les démarches du maire obtiennent plus de succès que n'en ont eu les précédentes en raison du laxisme de la loi.

Ports (dockers).

15920. -- 10 mai 1979. — Mme Jeanine Porte attire l'attention de M. le ministre des transports sur le conflit qui oppose les acconiers aux dockers. Des revendications concernant les dockers ont été déposées par la fédération des ports et docks C.G.T. le 4 novembre 1977. Depuis le patronat portuaire refuse de discuter, il n'hésite pas à recourir au lock-out dans tous les ports de France. Et cela en plein accord avec les chargeurs, les armateurs et l'aide du Gouvernement. Les armateurs déroutent les navires vers des ports étrangers portant un grave préjudice à l'économie de notre pays. De plus, non seulement les acconiers refusent de négocier, comme ne cesse de le leur proposer la fédération des ports et docks, mais ils prétendent vider de son contenu la loi du 4 septembre 1947, réglementant le travail sur les ports et par la même réduire massivement les effectifs des dockers. Ainsi le patronat portuaire et le Gouvernement qui laisse faire, portent l'entière responsabilité des conflits de l'ensemble des ports français. En conséquence, elle lui demande, quelles sont les dispositions que vous comptez prendre pour que les acconiers engagent rapidement des négociations avec les représentants des dockers, afin, d'aboutir à un accord dans le sens des intérêts des travailleurs.

Transports maritimes (compagnie).

15921. — 10 mai 1979. — Mme Jeanine Porte attire l'attention de M. le ministre des transports sur les conséquences du remplacement de marins français par du personnel étranger sur des navires battant pavillon français. La Compagnie maritime des chargeurs réunis tente d'armer deux de ses navires avec des marins et même des officiers étrangers sous le prétexte « plus économiques » et sous la formule « Mers lointaines ». Les marins français continuent leur lutte contre le démantèlement du pavillon national, pour la défense de leur statut. Ils ne laisseront jamais porter atteinte aux conquêtes sociales et à l'abandon du pavillon national. Durant trois semaines, en octobre et novembre 1978, ils l'ont manifesté de façon éloquent et ont fait la démonstration qu'il était possible de faire reculer les armateurs. Les marins ont raison de refuser de devenir des chômeurs. Cet armement a distribué des dividendes importants en 1978 à ses actionnaires, alors que parallèlement 1 500 marins sont déjà en chômage. Les banquiers, armateurs se redéploient sous d'autres pavillons, embauchent des marins étrangers. Et cela uniquement pour accroître leurs profits et tant pis pour les marins et pour notre indépendance nationale. On peut se poser la question : comment la Compagnie maritime des chargeurs réunis peut-elle se permettre d'embarquer des marins étrangers, honteusement exploités et sous-payés, si ce n'est avec votre accord. En conséquence, elle lui demande d'exiger de cet armement le respect du code du travail maritime en embarquant sur ses navires des marins français.

Taxis (sécurité).

15928. — 10 mai 1979. — M. Robert Battanger demande à M. le ministre de l'intérieur quelles dispositions il compte prendre pour satisfaire les revendications exprimées par la résolution du congrès de la Fédération française des taxis de province, réuni le 7 avril 1979 à Saint-Etienne, en ces termes : constate la recrudescence des agressions à l'encontre des chauffeurs de taxis ; constate que le service d'utilité publique du taxi est accompli à toutes heures et en toutes circonstances, et que les chauffeurs de taxis, agressés et lésés gravement dans leurs biens ou leur santé ne peuvent, la plupart du temps, obtenir réparation ; demande à M. le garde des sceaux de prendre en considération les risques encourus par les chauffeurs de taxis dans l'exercice de leur profession d'utilité publique ; demande que tous contacts soient pris afin que la commission d'indemnisation près des cours d'appel puisse élargir ses compétences pour les dédommagements des préjudices subis par les chauffeurs de taxis agressés, en égard au caractère spécial de l'exercice de cette profession ; demande que les chauffeurs de taxis puissent être protégés en tant que citoyens chargés d'un service d'utilité publique.

Architectes (Recours obligatoire à un architecte).

15934. — 10 mai 1979. — M. Marcel Rigout demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie les réponses qu'il entend donner aux questions qui m'ont été soumises par les constructeurs de maisons individuelles concernant l'application par votre administration qui conduit à l'augmentation du coût de la construction et qui pénalise surtout et principalement les personnes aux revenus

modestes. A savoir : 1° Ils soulignent qu'au-dessous de 250 mètres carrés de plancher pour une maison individuelle, il peut y avoir dérogation quant à l'obligation d'architecte ; 2° déplorent que le nombre de mètres carrés déterminé ne l'ai pas été sur les critères de la surface habitable ; 3° suggèrent que cette dérogation permette la réalisation d'une construction de grandeur égale à celle imposée par les services d'aide au logement à un ménage avec quatre personnes à charge (88 mètres carrés habitables) ; 4° souhaitent avoir sensibilisé l'administration sur les conséquences pécuniaires de son attitude actuelle ; 5° sollicitent le droit d'intervenir dans l'intérêt de leurs clients ; 6° demandent, en conséquence, dans l'immédiat, aux services concernés de revenir au principe antérieur pour l'application de la loi du 3 janvier 1977 ; 7° annoncent enfin qu'une procédure, si nécessaire, sera intentée, devant le tribunal administratif, pour respect de la loi dans son esprit.

Commémorations (porte-drapeaux).

15983. — 10 mai 1979. — M. Antoine Lepellier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que les porte-drapeaux de diverses associations civiles : mutilés du travail, soldats du feu, sapeurs-pompiers, etc., se trouvent dans une situation défavorisée par rapport aux porte-drapeaux des associations d'anciens combattants, en ce qu'ils ne peuvent obtenir un diplôme et un insigne en reconnaissance de leurs services. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait conforme à l'équité de mettre fin à cette situation injuste en prévoyant pour les porte-drapeaux de ces associations civiles, les mêmes égards que pour les porte-drapeaux des associations d'anciens combattants et en leur accordant la possibilité d'obtenir un diplôme et un insigne sur proposition de leurs associations.

Marchés publics (administration et collectivités locales).

15989. — 10 mai 1979. — M. Eugène Berest attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur sa question écrite n° 4134 (Journal officiel, débats Assemblée nationale, du 2 juillet 1978) dont il lui rappelle ci-après les termes : « M. Eugène Berest expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie qu'en vertu des dispositions du décret n° 78-494 du 31 mars 1978 modifiant le code des marchés publics, les collectivités locales et les administrations se trouvent dans l'obligation, quelle que soit l'importance de l'ouvrage à réaliser, de mettre en concurrence deux ou cinq architectes. L'application stricte de ces dispositions aura pour effet de mettre beaucoup d'architectes et de maîtres d'œuvre dans une position extrêmement difficile, étant donné que, si aucun marché ne leur est attribué autrement que par concours, ils se verront dans l'obligation de licencier leur personnel dans un délai très proche et de fermer leur agence. En dehors des 9 000 architectes environ inscrits à l'ordre, de telles mesures ne feront que décourager les 15 000 étudiants qui se trouvent actuellement dans les U.P. d'architecte. L'obligation de concourir occasionnera aux intéressés de fortes dépenses d'argent et de matière grise pour un résultat pratiquement négatif. De plus, ce système ne peut que favoriser les jeunes dont les parents auront les moyens de leur venir en aide pendant plusieurs années, ainsi que les anciens professionnels déjà nantis. S'il est logique qu'il y ait des concours pour des travaux d'une certaine importance il semble anormal que les architectes soient mis en compétition pour n'importe quel ouvrage. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de déterminer un seuil en deçà duquel le maître d'ouvrage pourrait traiter de gré à gré avec les collectivités locales et les administrations. Il lui demande de bien vouloir donner une réponse à cette question dans les plus brefs délais possible. »

Urbanisme (Zone de montagne).

16019. — 11 mai 1979. — M. Michel Barnier appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le problème posé en zone de montagne par la limitation à une période de six mois de la validité des avis d'urbanisme délivrés par les services départementaux de l'équipement. Lorsqu'un tel avis est attribué au mois de novembre ou décembre, toute intervention sur le terrain, par exemple celle des géomètres, devient impossible en raison des conditions atmosphériques et climatiques pour plusieurs mois. Cela conduit nécessairement à renouveler la demande au bout de six mois et donc à surcharger les services administratifs qui n'en n'ont pas besoin. Ne serait-il pas possible, dans le cadre de la politique spécifique en zone de montagne des pouvoirs publics, que la validité de ces avis d'urbanisme soit portée de six mois à un an ?

Bâtiment, travaux publics (maîtres d'œuvre).

16027. — 11 mai 1979. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** quel est le degré actuel d'application de la loi sur l'architecture en matière d'agrément de maîtres d'œuvre. Il lui demande s'il a observé des écarts importants entre les régions en matière d'agrément.

Habitations à loyer modéré (financement).

16035. — 11 mai 1979. — **M. Etienne Pinte** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur une convention signée le 14 décembre 1978 entre l'Union nationale interprofessionnelle du logement (U.N.I.L.) qui fédère les organismes collecteurs du « 1 p. 100 patronal » et l'Union nationale des H.L.M. sur le financement de l'amélioration du patrimoine locatif H.L.M. Aux termes de cet accord, 12 p. 100 des sommes collectées par l'U.N.I.L. seront utilisées au financement de ces travaux d'amélioration, ce qui, compte tenu du montant de la collecte pour 1978, représentera 400 millions de francs, c'est-à-dire un montant supérieur au crédit d'amélioration inscrit dans la loi de finances pour 1979 (339 millions de francs). Les fédérations d'organismes H.L.M. et l'U.N.I.L. recommandent à leurs membres, offices et sociétés d'H.L.M. d'une part, C.I.L. et C.C.I. d'autre part, de prendre contact, dès le niveau de la préparation des programmes, afin de conclure des accords locaux portant sur les conditions de réalisation et de financement de programmes de réhabilitation de logements H.L.M. **M. Etienne Pinte** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de lui faire connaître : le montant des sommes collectées par l'U.N.I.L. au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction, et ceci pour les cinq dernières années ; les modalités d'utilisation des sommes collectées pour la même période ; le montant des sommes qui, éventuellement, n'auraient pas été employées et les raisons de ce non-emploi ; l'utilisation qui a pu être faite, et ceci depuis les cinq dernières années, du reliquat non utilisé des fonds collectés. Par ailleurs, l'aide personnalisée au logement (A.P.L.) peut être accordée aux personnes qui occupent leur logement en qualité de locataires à condition que ce logement ait fait l'objet d'une convention conclue entre l'Etat et le bailleur. Le patrimoine ancien des H.L.M. qui fait l'objet de la réhabilitation résultant de la convention U.N.I.L.-fédérations H.L.M. du 14 décembre 1978 entrera dans le cadre des conventions ouvrant droit à l'A.P.L. **M. Etienne Pinte** demande également à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de quelle manière sera prise en compte, pour la détermination de l'A.P.L., la hausse importante des loyers qui résultera obligatoirement des travaux de rénovation effectués.

Assurance vieillesse (retraités : marins).

16043. — 11 mai 1979. — **M. Jean-Claude Gardin** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le retard accusé par les pensions de la marine marchande, par rapport au régime général (9,50 p. 100 d'augmentation en 1978 contre 12,60 p. 100 pour le régime général). Ce problème a été traité dans le détail par une commission nommée par **M. le ministre des transports** et présidée par **M. Etienne Dufour**, vice-président du conseil supérieur des invalides qui a rendu ses conclusions le 5 janvier dernier. Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour faire cesser une situation injuste et douloureusement ressentie par les pensionnés et veuves de la marine marchande.

Recherche scientifique et technique (institut national de la recherche agronomique).

16058. — 11 mai 1979. — **M. Michel Manet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser : 1° de quels moyens financiers disposera l'I. N. R. A. de Bordeaux dès l'année 1980 : reconduction des crédits 1979 en francs courants ? 2° quelles seront les perspectives de carrière des personnels scientifiques et techniques de l'I. N. R. A. Actuellement un technicien doit, en moyenne, attendre vingt ans avant de pouvoir accéder à la catégorie supérieure, ce qui entraîne un déclassement général du personnel compte tenu de la technicité nécessaire à la réalisation des travaux de recherche. Pour débloquer cette situation, les syndicats de l'I. N. R. A. demandent 500 transformations d'emploi par an pendant quelques années. Quelles seront les possibilités d'embauche et, plus encore, quelle sera la sécurité d'emploi du personnel de l'I. N. R. A., compte tenu de la directive Barre du 28 février 1979 sur le budget 1980.

Baux (indice I. N. S. E. E. de la construction).

16071. — 11 mai 1979. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'augmentation, au cours du dernier trimestre 1978, de l'indice I. N. S. E. E. de la construction qui a été de 5,72 p. 100 alors que, sur l'ensemble de l'année, le total est de 11,13 p. 100. Il lui demande si des explications peuvent être trouvées à cette forte disparité entre les trois premiers trimestres et le dernier dans les variations saisonnières ou s'il s'agit là d'un changement de rythme à la hausse de l'indice. Il attire son attention, dans le cas où cette dernière hypothèse serait la bonne, sur les conséquences que cela aurait pour les locataires dont les baux sont liés pour leur tarif à l'évolution de l'indice I. N. S. E. E. de la construction.

Transports maritimes (surveillance maritime).

16076. — 11 mai 1979. — **M. Michel Crépeau** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir confirmer ou infirmer les rumeurs persistantes selon lesquelles les missions de surveillance maritime seraient confiées à un service unique placé sous le contrôle de l'administration des douanes. Il lui demande quel sera alors le sort des personnels des affaires maritimes, embarqués ou non, actuellement chargés de ces missions de surveillance.

Élevage (contrôle laitier).

16077. — 11 mai 1979. — **M. Jean-Michel Baylet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les véritables tracasseries administratives qui résultent dans certains départements de l'application de l'arrêté de juin 1978 établissant un plan d'assainissement du bétail. Les producteurs et les marchands de bestiaux ne contestent pas ces contrôles légitimes, mais, dans plusieurs départements, comme le Tarn-et-Garonne, les modalités pratiques retenues par les services vétérinaires aboutissent à des contraintes qui entraînent des frais de déplacements répétés pour l'obtention notamment des certificats établissant la bonne santé du cheptel (carte verte). Ne pense-t-il pas, en conséquence, que sans remettre en cause l'efficacité du contrôle vétérinaire, il serait souhaitable d'alléger les procédures, en prolongeant la validité de « la carte verte » de quinze jours à trois ou six mois.

Transports routiers (matières dangereuses).

16085. — 11 mai 1979. — **M. André Delelis** rappelle à **M. le ministre de la justice** que, le 21 août 1968, à 62800 Liévin, l'explosion d'un camion d'ammoniac faisait cinq morts et huit handicapés. L'affaire fut évoquée depuis, successivement, devant le tribunal de Béthune, la cour d'appel de Douai, la Cour de cassation et la cour d'appel d'Amiens. A ce jour, un seul ouvrier blessé a retrouvé un emploi adapté à son état de santé. Les autres blessés ne peuvent plus travailler. Aucun dédommagement ne leur ayant été versé, pas plus qu'aux quatre veuves, à l'exception des rentes de la sécurité sociale. Il lui demande de bien vouloir préciser s'il peut être désormais espéré un règlement judiciaire de cette affaire.

Exploitants agricoles (revenus agricoles).

16110. — 12 mai 1979. — **M. Théo Vial-Massat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait qu'à plusieurs reprises les agriculteurs de la Loire ont été obligés de rendre publiques leurs difficultés et de manifester pour essayer d'obtenir la satisfaction de leurs revendications ainsi que pour obtenir la revalorisation de leur pouvoir d'achat, ce qui leur permettrait de maintenir et développer leurs activités. Il lui demande de lui faire connaître la suite qu'il compte donner à leurs principales revendications, qui sont : 1° la revalorisation de l'indemnité spéciale montagne et son indexation à 300 F/U. G. B. ; 2° la revalorisation de 50 p. 100 de toutes les aides spécifiques montagne ; 3° Une augmentation du prix des produits durement touchés par les accords européens.

Habitations à loyer modéré (construction).

16116. — 12 mai 1979. — **M. Joseph Legrand** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser les questions suivantes : 1° Quelle a été l'évolution du financement de la construction locative H. L. M. depuis 1960 ;

2° Quelles furent la durée et les taux d'intérêt des prêts depuis 1960 ; 3° Quelle est l'évolution de l'intérêt des prêts consentis aux offices H.L.M. pour la construction locative dans le cadre de l'application de la loi sur l'aide personnalisée au logement.

Sectes (enseignement).

16137. — 12 mai 1979. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur certaines informations selon lesquelles la secte dite « Association internationale pour la conscience de Krishna » chercherait à ouvrir une école privée dans le département de l'Indre (commune de Luçay-le-Mâle où la secte dispose d'une propriété). Une procédure d'autorisation d'ouverture de classe aurait été engagée auprès de l'inspection académique du département. Or cette secte, à plusieurs reprises, a fait l'objet de graves suspicions, notamment en raison de pratiques exercées par certains adeptes au détriment de jeunes enfants dont les familles se sont converties à Hare Krishna. Il lui demande s'il compte : 1° faire procéder à une enquête sur les conditions dans lesquelles sont élevés les enfants des adeptes de cette secte ; 2° inciter l'inspection académique de l'Indre à examiner avec la plus grande circonspection la demande d'ouverture d'école qui aurait été déposée devant ses services.

Habitations à loyer modéré (sociétés coopératives d'H.L.M.).

16150. — 12 mai 1979. — **M. Claude Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le rejet, par le Conseil d'Etat, de deux textes réglementaires donnant aux sociétés coopératives de production d'H.L.M. la possibilité, d'une part, d'intervenir dans des opérations situées dans des lotissements créés à leur initiative et, d'autre part, d'exercer leur activité dans le domaine de la restauration immobilière. Le Conseil d'Etat a jugé, en effet, que ces mesures relevaient du domaine législatif. Il lui demande donc s'il compte soumettre au Parlement, et dans quel délai, un projet de loi étendant les compétences des coopératives d'H.L.M. et leur permettant ainsi, par un assouplissement de leur régime juridique et administratif, de poursuivre leur développement et de remplir pleinement leur rôle éminent dans le domaine du logement social.

Enseignement supérieur (enseignants).

17031. — 7 juin 1979. — **M. André Laurent** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur le sort des quelque 160 assistants des trois universités illusoises qui n'ont pas encore fait l'objet de renouvellement dans leurs fonctions. Le décret du 20 septembre 1978 (78-966) prévoit au titre des dispositions transitoires et finales que la décision de renouveler les assistants déjà en fonction est de la compétence du recteur, chancelier, sur proposition des chefs d'établissement après avis des commissions des spécialistes et des directeurs d'U.E.R. Cette procédure a été mise en œuvre en février dans les trois universités et a abouti en fin mars à des propositions de renouvellement concordantes, à durée indéterminée. **M. le recteur chancelier** aurait dû alors prendre les arrêtés de nomination. Mais, usant du droit de renvoyer les propositions pour nouvel examen devant les présidents, il témoignait ainsi publiquement de son refus de renouveler « durée indéterminée. Il a pourtant compétence liée. Le 14 mai les présidents d'université réitéraient leurs propositions. Depuis lors, monsieur le recteur usant d'arguties juridiques et de manœuvres dilatoires s'abstient de procéder aux renouvellements. Ce comportement, qui ne se justifie pas, en droit comme en fait, risque d'entraîner, par réaction des intéressés, une fin d'année universitaire difficile. Certains conseils d'U.E.R. sont d'ores et déjà saisis de demandes de report d'examen jusqu'à ce que **M. le recteur** prenne les arrêtés de nomination. En conséquence, il lui demande si elle estime qu'une autorité déconcentrée de l'Etat cherche à « bloquer » l'application d'un texte réglementaire de portée nationale. Il faut d'ailleurs noter que le blocage ne joue qu'à sens unique puisqu'on peut observer que les recteurs lorsqu'ils sont saisis de propositions de renouvellement à durée déterminée s'empressent de prendre les arrêtés correspondants. Pourtant le décret du 20 septembre ne fait aucune distinction entre les deux hypothèses de renouvellement et l'on ne comprend pas pourquoi **M. le recteur** ne met pas le même empressement à concrétiser les propositions de renouvellement à durée indéterminée. Il lui demande quelles dispositions elle compte mettre en œuvre pour remédier à l'abstention volontaire et injustifiée de **M. le recteur chancelier** au regard du principe d'autonomie des universités reconnue par la loi d'orientation universitaire de 1968.

Enseignement supérieur (enseignants).

17032. — 7 juin 1979. — **M. Hubert Dubedout** expose à **Mme le ministre des universités** la situation ambiguë des enseignants délégués, c'est-à-dire des personnes qui font un travail normal d'enseignant et de chercheur mais qui occupent le poste d'un titulaire absent. Jusqu'à 1975 la situation de délégués était provisoire, les enseignants délégués étant intégrés dans le corps des titulaires lorsqu'un poste était libéré. Depuis cette période, les enseignants restent délégués beaucoup plus longtemps : de deux ans et demi à sept ans. Or ces enseignants délégués qui effectuent des charges normales d'enseignants et qui pour la plupart ont été inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de maître assistant par le comité consultatif des universités sont toujours payés au 1^{er} échelon des assistants et voient leur emploi rediscuté chaque année. Cette situation aura pour ces enseignants des répercussions sur toute leur carrière, tant au point de vue de la garantie de l'emploi que de leur rémunération. **M. Dubedout** demande à **Mme le ministre des universités** si elle envisage d'apporter une solution à ce problème par la création de postes en surnombre dans les disciplines où exercent des assistants délégués, postes compensables par le non-remplacement d'un nombre équivalent d'enseignants absents et résorbables lors des prochaines vacances de postes.

Coopération culturelle et technique (personnel).

17033. — 7 juin 1979. — **M. Maurice Brugnon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le caractère rigoureux du protocole financier annexé à certaines conventions de coopération culturelle, scientifique et technique : les promotions d'échelon, changements de catégorie et reclassements initiaux des coopérants ne sont pris en compte qu'au 1^{er} octobre qui suit leur date d'effet et à condition que notification en soit faite au plus tard le 31 décembre de la même année. Or il arrive souvent que des promotions opérées de façon rétroactive bien avant le 1^{er} octobre ne puissent malheureusement être notifiées aux autorités concernées que l'année suivante. Les intéressés sont ainsi amenés à perdre le bénéfice d'une promotion durant plus d'une année, ce qui est anormal. Il lui demande s'il n'estime pas opportun, soit de renégocier ces conventions pour y introduire plus de souplesse, soit de prendre lui-même en charge le versement d'une indemnité compensatrice.

Coopération culturelle et technique (personnel).

17034. — 7 juin 1979. — **M. Maurice Brugnon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences pour les coopérants des dates retenues pour la réunion des commissions administratives paritaires. Elles examinent les changements d'échelon, d'indice et de catégorie, en règle générale, en janvier alors que les autorités auprès desquelles nos coopérants sont placés n'acceptent de les prendre en compte que s'ils leur sont notifiés avant le 31 décembre. Une promotion n'a donc d'effet réel, pour cette catégorie de personnel, qu'avec de nombreux mois de retard, souvent même plus d'une année lorsqu'elle s'opère avec effet rétroactif. Il lui demande s'il ne lui serait pas possible d'anticiper systématiquement les promotions, d'avancer à octobre la date des réunions de commissions, ou d'accorder au personnel concerné une indemnité différentielle s'ajoutant à la rémunération effective allouée par le pays d'accueil.

Allocation logement (préjudice subi par les locataires titulaires de l').

17035. — 7 juin 1979. — **M. Henri Emmanuelli** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le préjudice subi par les locataires titulaires d'une allocation logement en raison de la non-concordance dans le temps entre les augmentations des loyers et le calcul des prestations de l'allocation logement. C'est ainsi, par exemple, que l'augmentation du prix d'un loyer intervenue en août 1978 ne pourra être prise en compte pour le calcul de l'allocation logement qu'en juillet 1979, soit avec un retard de près d'un an. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre des mesures susceptibles de supprimer ou d'atténuer les inconvénients d'un tel système.

Assurance maladie-maternité (remboursement).

17036. — 7 juin 1979. — **M. Pierre Jagoret** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conditions de prise en charge des dialyses effectuées à domicile. Le coût de ce traitement à domicile est pris en charge à 100 p. 100. Cepen-

de prises en charge des dialyses effectuées à domicile. Le coût de surveillance réalisée soit par un membre de la famille, soit par un auxiliaire médical. La prise en charge de ces dépenses supplémentaires n'est cependant pas automatique et exige l'accomplissement d'une procédure pour l'obtention de prestations supplémentaires. Etant donné que le traitement à domicile représente globalement une charge beaucoup moins imposante pour la collectivité que le traitement en milieu hospitalier, il lui demande dans quelles conditions les heures de surveillance d'un auxiliaire médical pourraient être prises en charge dans le cadre de prestations légales au taux de 100 p. 100 et de préciser quelles cotations de la nomenclature devraient être attribuées à cette intervention. Des mesures ainsi adaptées permettraient de développer les traitements à domicile dont les avantages tant économiques que psychologiques répondent aux préoccupations de tous les intéressés, malades, corps médical et administration.

Taxe sur la valeur ajoutée (exonération).

17038. — 7 juin 1979. — **M. Jacques Cressard** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'imposition au titre de la T. V. A. appliquée aux écoles d'équitation. Le prix de pension des chevaux est une opération commerciale passible de la T. V. A. Toutefois, par décision ministérielle du 25 mars 1949, il a été admis que, du prix global de pension réclamé aux propriétaires par les entraîneurs, il pouvait être déduit un pourcentage forfaitaire non imposable, représentant la rémunération de l'entraîneur. Il apparaît qu'une telle mesure pourrait être étendue, en toute logique, aux écoles d'équitation qui préparent les chevaux de selle aux concours hippiques comprenant des épreuves aussi diverses que le dressage, le cross ou le concours complet. Il doit être, en effet, admis que les chevaux doivent être sortis régulièrement pour les faire travailler et les entraîner en vue de leur participation à toutes les épreuves inscrites dans les compétitions. **M. Jacques Cressard** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui faire connaître la suite pouvant être réservée à la présente suggestion.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

17039. — 7 juin 1979. — **M. Jacques Cressard** rappelle à **M. le ministre du budget** que la modification du champ d'application de la T.V.A., introduite par la loi n° 78-1240 du 29 décembre 1978, conduit à soumettre à cette taxe les activités d'enseignement des centres équestres constitués sous la forme d'établissements professionnels. Une telle mesure va à l'encontre des actions menées par les ministères de tutelle (ministère de l'agriculture et ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs) tendant à développer le champ d'action de l'équitation pour les bienfaits qu'elle représente sur le plan de la formation physique et psychique des individus et à la rendre accessible au plus grand nombre. Ce sont les catégories sociales les moins favorisées et les nombreux jeunes qui pratiquent l'équitation (dans le cadre scolaire notamment) qui seront les premiers écartés de ce sport, en raison de l'augmentation des tarifs qui découlera de l'application de la T.V.A. au taux de 17,6 p. 100. En plaçant sur le même plan fiscal les établissements qui dispensent l'enseignement de l'équitation, en rémunérant à plein temps un personnel diplômé et ceux qui se bornent à la location de chevaux, une telle mesure entraînera inévitablement des suppressions d'emploi pour ce personnel avec, pour conséquence, une baisse générale du niveau de l'instruction équestre. Cette mesure portera également un coup au développement du monde rural où l'implantation de la majorité des centres équestres à la campagne est un facteur de développement du tourisme. Pour ces différentes raisons, **M. Jacques Cressard** demande à **M. le ministre du budget** de limiter l'assujettissement à la T.V.A. des établissements concernés au taux de 7 p. 100 applicable aux prestations de nature agricole. Par ailleurs, il souhaite également que l'application de la T.V.A. prévienne sur l'ensemble des recettes d'enseignement perçues depuis le 1^{er} janvier 1979 soit différée, au plus tôt, au 1^{er} avril 1979. Il n'est en effet pas possible, pour les centres, de répercuter sur leur clientèle l'imposition mise à leur charge depuis le début de l'année, car c'est seulement l'instruction de la direction générale des impôts du 15 février 1979 qui a visé expressément leur situation, alors que la rédaction du texte législatif pouvait laisser à penser que l'enseignement de l'équitation serait exonéré, comme pratiquement toutes les autres activités d'enseignement.

L'impôt sur le revenu (charges déductibles : intérêts d'emprunt).

17040. — 7 juin 1979. — La presse faisant état d'une éventuelle suppression de l'exonération fiscale attachée aux intérêts des prêts contractés pour leur logement par les propriétaires occupants,

M. Jean-Pierre Delalande attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les inquiétudes que suscite un tel projet, à la fois chez les familles nombreuses qui voient là une sévère restriction à toute possibilité d'agrandissement de leur habitation en fonction du nombre d'enfants et dans le secteur de la construction qui ne manquera pas de subir les répercussions de cette mesure. **M. Delalande** souligne à **M. le ministre du budget** qu'une telle mesure irait à l'encontre de la politique familiale qu'il est urgent de mettre en place si l'on veut lutter contre la dénatalité en France. En outre, cette disposition, dont il serait attendu une « économie » de cinq milliards, aurait en fait pour résultat d'augmenter le chômage dans la branche du bâtiment dont la nécessaire indemnisation absorberait vraisemblablement une bonne partie du bénéfice financier espéré. Enfin, cette suppression d'exonération fiscale n'aurait pas sans poser de graves problèmes sociaux en raison des saisies immobilières qui toucheraient les familles mises ainsi dans l'impossibilité de payer leurs remboursements d'emprunts. Aussi, **M. Delalande** demande à **M. le ministre** de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement à cet égard.

Laboratoires (personnel).

17043. — 7 juin 1979. — **M. Jean-Pierre Delalande** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que les auxiliaires médicaux de laboratoires d'analyses médicales peuvent exécuter certains prélèvements, en particulier les prélèvements de sang veineux au pli du coude en vue des analyses médicales. Ces auxiliaires doivent être munis du certificat de capacité établi par l'arrêté du 6 janvier 1962 modifié par l'arrêté du 1^{er} juin 1965. La liste des titres, diplômes ou qualifications permettant de subir les épreuves du certificat de capacité est fixée par l'arrêté du 1^{er} juin 1970 modifié par l'arrêté du 5 mars 1975. De cette liste, est exclu le baccalauréat de technicien (biologiste), dit baccalauréat F7. Aussi les laborantines qui ont une vocation plus marquée pour les laboratoires d'analyses médicales que celles possédant le baccalauréat F7 de biochimie ne peuvent-elles se présenter aux épreuves du certificat de capacité et subissent ainsi un préjudice moral et matériel. En conséquence, **M. Delalande** demande à **M. le ministre** quelles mesures il compte prendre pour pallier cette omission dans la liste des titres.

Assurance maladie-maternité (remboursement).

17044. — 7 juin 1979. — **M. Jean-Pierre Delalande** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que seuls des docteurs en médecine peuvent pratiquer le massage prostatique. Cet acte doit être effectué en particulier dans certaines circonstances : l'obtention de sécrétions prostatiques en vue d'examen biologiques, telles que les recherches bactériologiques lors de prostatite et les recherches cytologiques en vue du dépistage du cancer. **M. Delalande** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** comment, en conséquence, lorsqu'un médecin biologiste effectue un tel acte en vue de ces examens, il doit le codifier, la nomenclature des actes professionnels ne le mentionnant pas.

Enseignement privé (directeurs d'école).

17050. — 7 juin 1979. — **M. Pierre Lafallade** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le cas des directeurs d'écoles privées en même temps professeurs. Au moment de la signature des contrats, en octobre 1986, il a été retenu pour leur ancienneté de professeur les deux tiers des services d'enseignement, mais il n'a pas été tenu compte des services de direction. Or, le décret d'application de la loi Guerneur, décret n° 78-251 du 8 mars 1978, dans son article 2, stipule que les services accomplis dans les tâches de formation des maîtres ou d'orientation des élèves seront pris en compte. Rien, toutefois, ne semble prévu pour les services de direction. Le fait de ne pas prendre en compte ces services est d'autant plus préjudiciable aux directeurs d'école qui en sont les victimes, que conformément aux statuts du chef d'établissement de l'enseignement privé, le salaire de directeur est calculé actuellement sur la base du salaire de professeur. Ces chefs d'établissement, peu nombreux d'ailleurs, ont rendu d'éminents services tant dans la formation des maîtres que dans celle des élèves. Il paraît donc particulièrement injuste que leur temps d'ancienneté dans les services de direction ne soit pas retenu. Il lui demande, compte tenu de ces observations, quelles mesures il compte prendre afin d'apporter une réponse à ce problème qui crée une situation particulièrement regrettable.

Taxe sur la valeur ajoutée (exonération).

17054. — 7 juin 1979. — M. Marc Lauriol rappelle à M. le ministre du budget qu'en date du 29 mars 1970, le ministre de l'économie et des finances, dans une réponse au député Clostermann, avait indiqué que les opérations réalisées par une société commerciale étrangère possédant en France une succursale dont l'activité est également commerciale n'étaient pas assujettissables à la taxe à la valeur ajoutée pour les opérations qui consistent à rendre des services divers à ladite succursale. Il lui demande s'il peut lui confirmer qu'il y a toujours exonération de taxe à la valeur ajoutée sous le nouveau régime entré en vigueur le 1^{er} janvier 1979 en vertu de la loi du 29 décembre 1978 et cela également lorsque des services sont rendus à la société étrangère par sa succursale en France.

Famille (politique familiale).

17056. — 7 juin 1979. — M. Lucien Richard attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'évolution préoccupante que connaît actuellement dans notre pays la politique familiale. Il observe avec regret que les moyens mis au service de l'information sexuelle et d'une contraception efficace ne sont pas à la mesure de ceux déployés dans le cadre de l'interruption volontaire de grossesse. Il estime, en outre, que de nombreuses propositions visant à prendre réellement en compte les fonctions et les responsabilités familiales n'ont pas été jusqu'à maintenant suffisamment prises en compte. Il lui indique, notamment, que conformément à l'engagement du Gouvernement et à l'obligation figurant à l'art. 15 de la loi du 12 juillet 1977, un rapport définissant les bases d'une politique globale en faveur des familles aurait dû être présenté au Parlement avant le 31 décembre 1978. Constatant que ce délai n'a pas été respecté, il lui demande de lui faire connaître quelles sont les intentions du Gouvernement en ce domaine.

Impôt sur le revenu (centres de gestion).

17057. — 7 juin 1979. — M. Lucien Richard attire l'attention de M. le ministre du budget sur le caractère insulte des nouvelles dispositions applicables, aux termes de l'arrêté du 12 mars 1979, aux membres des professions libérales adhérents des associations agréées, notamment celles relatives au paiement par chèques des honoraires. Il lui indique que l'obligation d'affichage dans les locaux affectés à la clientèle et de reproduction dans la correspondance et sur les documents professionnels adressés ou remis aux clients du texte prévu à l'art. 3 de cet arrêté, si elle contribue à informer les clients sur l'acceptation du règlement par chèques, n'en est pas moins ressentie comme vexatoire et inutile par les professionnels qu'elle concerne. Il observe, en outre, que la justification d'une telle mesure ne lui semble pas établie dans la mesure où les décrets n° 77-1519 et 77-1520 du 31 décembre 1977 paraissent en mesure d'assurer par eux-mêmes le bon fonctionnement des centres de gestion agréés et d'améliorer la connaissance des revenus des membres des professions libérales ressortissants de ces associations. Il lui demande en conséquence s'il n'y a pas lieu de reconsidérer l'opportunité de l'arrêté du 12 mars 1979.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

17050. — 7 juin 1979. — M. Vincent Ansqver appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conséquences de l'application de la grille Guichard dans les écoles rurales. Cette application provoque actuellement la réduction à deux classes dès que l'effectif de cinquante-six n'est pas atteint et la réduction à une classe dès que l'effectif est inférieur à vingt-six. Il y a donc des classes uniques (de la section infantine au C.M. 2) de vingt-cinq élèves. De plus, la réouverture d'une deuxième classe n'est possible qu'à partir de trente élèves. Il est donc illusoire de parler de chances égales pour les petits ruraux. D'autre part, les conditions de travail qui résultent de tels effectifs provoquent ou augmentent l'attrance pour les écoles des localités voisines plus importantes, ce qui amène à terme la fermeture des nombreuses petites écoles rurales. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas nécessaire d'envisager un aménagement de la grille Guichard pour les écoles à deux ou trois classes des seules communes rurales. La grille souhaitable pourrait être la suivante : effectifs fixés pour obtenir l'ouverture d'une classe : douze élèves, de deux classes : vingt-six élèves, de trois classes : cinquante-six élèves ; effectifs minima permettant le main-

ten d'une classe : neuf élèves, de deux classes : vingt et un élèves, de trois classes : cinquante et un élèves. Cette mesure se justifierait par la contribution qu'elle apporterait à la revitalisation des zones rurales et, sur le plan pédagogique, par l'égalisation des chances au bénéfice des petits ruraux.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

17063. — 7 juin 1979. — M. Michel Barnier rappelle à M. le ministre du travail et de la participation qu'actuellement les opérés du cœur voient facilement reconnaître, au moins temporairement, leur état de « travailleur handicapé ». La commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (Cotorep) se prononce dans un délai de trois à six mois, après deux visites aux médecins contrôleurs habilités. Elle offre aux travailleurs handicapés quelques possibilités de formation en centres agréés, lorsqu'une conversion totale d'activité s'avère nécessaire. Toutefois, les délais pour être admis dans ces centres sont très longs, puisqu'ils peuvent atteindre un an et même davantage. Par ailleurs, les opérés du cœur peuvent, comme les autres handicapés, prétendre à des emplois que la loi fait obligation de réserver à cette catégorie de travailleurs, tant dans les services publics que dans le secteur privé. Là encore, l'admission au bénéfice de ces emplois nécessite des délais anormalement longs, car ils peuvent être de deux à trois ans. C'est pourquoi M. Michel Barnier demande à M. le ministre du travail et de la participation de bien vouloir prendre les mesures permettant une réduction sensible du laps de temps imposé aux opérés du cœur pour être admis dans un centre agréé ou pour obtenir un emploi dans le cadre de la réinsertion professionnelle des travailleurs handicapés.

Chômage (indemnisation) (allocation forfaitaire).

17064. — 7 juin 1979. — M. Arnaud Lepercq rappelle à M. le ministre du travail et de la participation que la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 relative à l'aide aux travailleurs privés d'emploi a créé un article L. 351-6 nouveau du code du travail qui prévoit que peuvent bénéficier d'une allocation forfaitaire, pendant une durée limitée, les jeunes à la recherche d'un emploi âgés d'au moins seize ans, satisfaisant à certaines conditions. Le même article dispose que peuvent également bénéficier de cette allocation « les femmes qui sont, depuis moins de deux ans, veuves, divorcées, séparées judiciairement ou célibataires assumant la charge d'au moins un enfant qui satisfont à des conditions de formation initiale ou qui, à l'issue d'un stage de formation professionnelle, n'ont pu obtenir un emploi ». Les conditions exigées par ce texte pénalisent incontestablement un certain nombre de femmes seules chefs de famille. Il lui demande de bien vouloir envisager la modification du texte précité afin que l'aide aux travailleurs privés d'emploi s'étende à toutes les femmes devenues soutiens de famille, sans aucun délai de recherche d'emploi.

Carburants (prix).

17055. — 7 juin 1979. — M. Alexandre Bolo s'étonne auprès de M. le ministre de l'économie de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 12314 parue au Journal officiel des débats de l'Assemblée nationale du 24 février 1979 (p. 1100). Plus de trois mois s'étant écoulés depuis la parution de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui demande si la majoration importante que vient de subir récemment le coût du gaz-oil est le prétexte à un réajustement du prix de ce carburant par rapport à celui du super. Cette indication intéresse au premier chef les V. R. P. qui, dans l'affirmative, seraient amenés à reconsidérer le choix qu'ils ont fait en portant leur préférence sur une véhicule Diesel.

Architectes (recours obligatoire à un architecte).

17066. — 7 juin 1979. — M. Alexandre Bolo s'étonne auprès de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 6242 publiée au Journal officiel des débats de l'Assemblée nationale du 23 septembre 1979 (p. 5206). Plus de huit mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il attire son attention sur les textes d'application de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture. Par un décret n° 78-171 en date du 26 janvier 1978, les modèles types de constructions ont été définis. Ce texte

précise en outre : que le recours à un architecte n'est pas nécessaire pour les modèles types et leurs variantes dont le début de commercialisation intervient avant le 17 février 1978 ; qu'un arrêté doit être pris pour préciser les conditions dans lesquelles doivent être déposés les documents qui définissent le modèle type. Il lui demande : 1° comment doit être rapportée la preuve de la commercialisation de modèles types et leurs variantes avant la date du 17 février 1978 ; 2° si le recours à un architecte est nécessaire pour les modèles types commercialisés avant la publication du décret n° 78-171 mais dont les variantes le seront postérieurement à cette date ; 3° comment il convient de définir précisément les variantes d'un modèle type ; 4° si le recours à la consultation du conseil d'architecture est nécessaire pour les modèles types et leurs variantes commercialisés avant la date de publication du décret susindiqué ; 5° quelle sera la situation des maîtres d'œuvre en bâtiments qui ne seraient pas agréés dans le cadre des procédures prévues à l'article 37, alinéas 1^{er} et 2, de la loi n° 77-2, mais qui, antérieurement à la publication du décret n° 78-171, commercialisaient des modèles types : devront-ils recourir obligatoirement à un architecte (ou/et) à la consultation du conseil d'architecture ; 6° quand sera publié l'arrêté prévu à l'article 4 du décret n° 78-171.

Radiodiffusion et télévision (redevance).

17070. — 7 juin 1979. — **M. Henri Emmanuelli** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le cas des personnes qui, en raison de leur situation géographique, ne perçoivent pas, ou perçoivent dans de mauvaises conditions, sur leur récepteur, les trois chaînes de la télévision française. Il lui demande si le Gouvernement ne pourrait envisager d'exonérer temporairement de la redevance télévision les personnes situées dans les zones d'ombre, jusqu'à la réalisation des travaux leur permettant une réception normale des émissions.

Finances locales (installations sportives).

17075. — 7 juin 1979. — **M. Christian Laurisergues** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui faire connaître pour les années 1977 et 1978 le montant des travaux scolaires des équipements sportifs et socio-éducatifs réalisés en Lot-et-Garonne qui auraient normalement dû recevoir une subvention en capital de l'Etat et pour lesquels le département de Lot-et-Garonne a dû se substituer à l'Etat afin que les travaux soient menés à bonne fin.

Enseignement supérieur (enseignants).

17076. — 7 juin 1979. — **M. Louis Mexandeau** appelle l'attention de **Mme le ministre des universités** sur le fait que les universités françaises, celle d'Aix-Marseille en particulier, ont été obligées de recruter dans les années passées des enseignants vacataires sur crédits d'heures complémentaires ou sur leurs ressources propres pour assurer des enseignements fondamentaux dans des domaines souffrant d'une grave pénurie de postes. Ces secteurs sont pour les universités d'Aix-Marseille : enseignement du français, langue étrangère, I. U. T., arts plastiques, musique, techniques de l'expression, psychologie. Il lui demande : 1° quelles mesures elle envisage de prendre pour régulariser la situation de ces vacataires à temps plein dont l'activité est indispensable au fonctionnement des universités ; 2° si des créations de postes et des rallonges budgétaires sont prévues pour aider les universités à assurer à ces enseignants des conditions d'emploi, de rémunération et de protection sociale correspondant à celles des autres enseignants.

Département (personnel).

17077. — 7 juin 1979. — **M. André Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le mécontentement des secrétaires sociales du cadre départemental du Nord face au refus de ses services de répondre à la demande d'avis du Conseil général du Nord de décembre 1977 concernant l'intégration de l'ensemble des corps des secrétaires sociales départementales dans le cadre B ; ce qui se traduirait par une participation financière du ministère de la santé et de la famille. Déjà plusieurs rappels ont été formulés au ministère par la préfecture du Nord depuis cette date. Il lui demande de bien vouloir donner son avis sur cette décision de principe du Conseil général du Nord.

Assurance maladie-maternité (indemnités journalières).

17078. — 7 juin 1979. — **M. Pierre Jagorat** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** s'il n'envisage pas l'instauration d'un mécanisme comparable à celui des indemnités

journalières du régime général pour les artisans ou commerçants exerçant seuls leurs activités. Une réforme en ce sens serait, en effet, entièrement justifiée. L'indemnisation des arrêts de travail de ces personnes n'intervient qu'après un long délai, encore est-elle très faible, et d'un montant qui n'a pas été revalorisé depuis longtemps.

Transports sanitaires (entreprises).

17079. — 7 juin 1979. — **M. Jean-Pierre Chevènement** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conséquences regrettables de l'application de l'article 2 du décret n° 73-384 du 27 mars 1973 relatif aux transports sanitaires privés, qui prévoit notamment : « L'équipage des véhicules visés à l'article 1 doit comprendre au minimum deux personnes... L'une des deux doit être titulaire du certificat de capacité d'ambulancier institué par le ministre chargé de la santé publique et délivré aux personnes qui ont suivi un enseignement agréé et qui ont subi avec succès, à l'issue de cet enseignement, les épreuves d'un examen organisé par arrêté du ministre chargé de la santé publique. » En effet, des entreprises agréées installées depuis plusieurs années ont à leur service du personnel qui, en raison de la surcharge des inscriptions aux cours préparant au certificat de capacité d'ambulancier, n'a pu les suivre. Ces entreprises risquent de se voir dans l'obligation de laisser, en partie, leur ambulance au garage, faute de personnel titulaire du C.C.A. Il lui demande quelles dispositions pratiques il entend prendre, au niveau de l'application du décret susvisé, pour remédier à cette situation et empêcher un certain nombre d'entreprises d'interrompre leur activité.

Assurances (assurance automobile).

17080. — 7 juin 1979. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation anormale qui peut naître des dispositions de la loi de 1976 sur l'application du bonus-malus dans les primes d'assurance automobile. Selon les dispositions de cette loi, l'application du bonus-malus se fait, en effet, en ne tenant compte que du nombre des sinistres sans qu'intervienne le fait de gravité du sinistre. Dans le cas de personnes circulant beaucoup et ayant au cours d'une année deux ou trois accidents engageant leur responsabilité, accidents s'élevant à quelque 1 000 francs de dommages pour l'adversaire et pour elles-mêmes, l'application du bonus-malus selon la loi conduit à une tarification pour elles de 200 p. 100 du barème normal, ce qui paraît inadmissible. Dans de tels cas, les personnes ont avantage à payer elles-mêmes les dommages qu'elles ont fait subir à leur adversaire, ce qui conduit indistinctement à une franchise de responsabilité tout à fait illégale au sens de la loi de 1958 rendant l'assurance obligatoire vis-à-vis des tiers. La situation actuelle entraîne, d'autre part, une multiplication des délits de fuite. Il lui demande si, pour remédier à un tel état de fait regrettable, un système de bonus-malus avec « progressivité », tenant compte de l'importance des dommages occasionnés, ne pourrait pas être instauré.

Rapatriés

(Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer).

17082. — 8 juin 1979. — **M. François Autain** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)**, sur le projet de restructuration de l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer. Il lui demande où en est ce projet et comment il compte assurer le reclassement des personnels, notamment contractuels.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (budget).

17083. — 8 juin 1979. — **M. Robert Aumont** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les dispositions de la circulaire n° 947 du 29 mars 1979 relative au contrôle de l'exécution des budgets et de l'activité des établissements publics d'hospitalisation de soins et de cure. Celle-ci modifie de façon inadmissible les attributions des conseils d'administration des hôpitaux publics telles qu'elles sont définies par l'article 22 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière et instaure, avant même que soient connus les résultats des expériences de tarification des prestations hospitalières autorisées par les articles 13, 14 et 15 de la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978, par le biais d'une « enveloppe financière » nationale, régionale, départementale, enfin locale ; enveloppes fixées sans concertation avec les élus représentant la collectivité nationale, départementale, communale ou régionale pas plus d'ailleurs que les partenaires sociaux,

le budget global. Ces dispositions se surajoutant à celles contenues dans la circulaire n° 1952 bis du 15 septembre 1978 relative au calcul et à la fixation des prix de journée pour 1979 des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure, entraînent de graves difficultés dans de nombreux établissements d'hospitalisation publics. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons qui l'ont amené à arrêter des dispositions aussi radicales.

Administration pénitentiaire (établissements).

17084. — 8 juin 1979. — **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation de la maison d'arrêt d'Angoulême. Il note que la plupart des détenus n'ont pas la possibilité d'exercer une activité. La conséquence de ce manque d'occupation entraîne une monotonie de la vie carcérale qui pose de graves problèmes psychologiques à certains détenus. Il demande à **M. le ministre** quelles mesures il compte prendre pour y remédier.

Agence nationale pour l'emploi (information).

17085. — 8 juin 1979. — **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le problème de la communication des documents relatifs aux droits sociaux des maîtres auxiliaires de l'éducation nationale. Il note que, dans certains départements, les agents de l'Agence nationale pour l'emploi n'ont pas connaissance des droits sociaux (allocation chômage en particulier) des maîtres auxiliaires. Il demande à **M. le ministre** quelles mesures il compte prendre pour que le service public qu'est l'A.N.P.E. puisse donner des renseignements précis à ce sujet.

Hôpitaux (établissements).

17086. — 8 juin 1979. — **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation du centre psychiatrique d'Angoulême. Il note que l'effectif a été porté de 595 à 600 postes, et ce contre l'avis du conseil d'administration qui réclamait la création d'une centaine de postes supplémentaires. D'autre part, pour 600 malades, il y a 250 postes d'infirmiers et 74 élèves, alors que les normes exigeraient plus de 350 postes. En conséquence, le nombre d'infirmiers, par service, est de 13 diplômés, chiffre qui doit être relativisé du fait du problème des factions. La sécurité des hôpitaux psychiatriques est compromise par le manque général d'effectifs. Il demande à **M. le ministre** quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation inquiétante.

Enseignement secondaire (établissements).

17089. — 8 juin 1979. — **M. Paul Duraffour** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le nombre très faible de postes de documentaliste créé chaque année dans les lycées et collèges du département de Saône-et-Loire où quarante-deux établissements en sont dépourvus. Il lui fait observer que cette situation n'est conforme ni aux objectifs assignés à la formation scolaire par la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975, qui insiste sur l'épanouissement culturel des enfants et l'égalité des chances, ni aux directives adressées au début de chaque année scolaire par son département aux recteurs d'établissement rappelant le rôle indispensable joué par le centre de documentation et d'information dans la formation pédagogique des élèves. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre, afin de remédier au préjudice ainsi subi par les élèves des zones rurales, déjà défavorisées par l'absence d'infrastructures culturelles importantes, extérieures aux établissements scolaires.

Enseignement (établissements).

17090. — 8 juin 1979. — **M. Paul Duraffour** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des animateurs de foyers socio-éducatifs des établissements scolaires du département de Saône-et-Loire. Il lui fait en effet observer qu'un crédit de 1 000 heures a été supprimé au titre de la présente année scolaire et que cette décision est de nature à préjudicier gravement à l'épanouissement des élèves en milieu rural, déjà très défavorisés sur le plan culturel. En conséquence, il lui demande s'il envisage de rapporter cette décision, qui met en péril l'existence même des foyers socio-éducatifs.

Service national (dispense).

17091. — 8 juin 1979. — **M. Claude Evlin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'application de l'article L. 36 du code du service national. Cet article prévoit, en effet, que peuvent être dispensés des obligations du service national actif les jeunes exerçant une profession dont la situation est considérée comme critiquée sur le plan de la main-d'œuvre. Il semble qu'aucun texte n'ait fixé la durée, le champ d'application et les conditions d'attribution des dispenses prévues à cet article. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les raisons pour lesquelles les décrets permettant d'appliquer cette disposition n'ont pas été pris.

Radiodiffusion et télévision (programmes destinés à l'étranger).

17092. — 8 juin 1979. — **M. Georges Filloud** rappelle à **M. le ministre de la culture et de la communication** que dès la discussion de la loi du 7 août 1974 était posé le problème des moyens et de l'avenir de Radio-France International, et plus particulièrement des programmes enregistrés destinés aux partenaires de la France, par le truchement du ministre des affaires étrangères. Les craintes que cet avenir suscitait n'étaient pas absurdes puisqu'il constate que le nombre d'heures de programmes fournis est passé de 1 370 heures originales et 45 350 heures de copies en vingt langues (en 1974) à 232 heures originales et 22 750 heures de copies en trois langues en 1978. Il lui demande donc si des dispositions ont été prises pour faire retrouver en 1979 un volume de programmes enregistrés plus en rapport avec la notion de service public qu'est censé remplir Radio-France International.

Radiodiffusion et télévision (Inter-service-route).

17094. — 8 juin 1979. — **M. Georges Filloud** expose à **M. le ministre de la culture et de la communication** les difficultés d'Inter-Service-Route, créé il y a vingt ans avec le succès que l'on sait, ce service employait 32 collaborateurs pour absorber 10 000 appels par jour. Aujourd'hui, il utilise 5 collaborateurs pour 30 000 appels par jour. De plus, ces collaborateurs n'ont jamais été intégrés dans les effectifs et continuent de mois en mois à être payés comme « collaborateurs artistiques au cachet », ce qui entraîne de larges brèches dans leur couverture sociale. Il demande : 1° s'il est prévu d'intégrer Inter-service-route au sein de Radio-France dont il est une des activités de service les plus fondamentales ; 2° s'il n'est pas contraire au code du travail d'employer à long terme, et pour certains depuis vingt ans, des collaborateurs qui ne bénéficieraient pas de la sécurité et des garanties sociales que suppose leur fonction.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (budget).

17095. — 8 juin 1979. — **M. Marcel Gerrouste** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les dispositions de la circulaire n° 947 du 29 mars 1979 relative au contrôle de l'exécution des budgets et de l'activité des établissements publics d'hospitalisation, de soins et de cure. Par le biais d'une « enveloppe financière » nationale, régionale, départementale puis locale, cette circulaire tend à réduire les attributions des conseils d'administration telles qu'elles ont été définies par la loi du 31 décembre 1970 et cela avant même que soient connus les résultats des expériences de tarification des prestations hospitalières autorisées par les articles 13, 14 et 15 de la loi du 4 janvier 1978. Ces dispositions se surajoutent à celles contenues dans la circulaire n° 1952 bis, du 15 septembre 1978, relative au calcul et à la fixation des prix de journée, entraînent de graves difficultés dans de nombreux établissements d'hospitalisation publics. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui l'ont amené à arrêter des mesures qui font courir de grands risques au secteur public hospitalier.

Enfance inadaptée (élèves).

17096. — 8 juin 1979. — **Mme Marie Jacq** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** s'il compte revoir le dossier des parents d'enfants et d'adolescents handicapés. Lorsque ces derniers sont pris en charge en internat par des établissements spécialisés, leur allocation spéciale est versée à l'établissement. Or, les familles prennent en charge ces handicapés pendant le week-end et doivent parfois pour cela, en raison du faible nombre d'établissements, faire de longs trajets. Elle lui demande s'il n'estime pas nécessaire de verser une indemnité spéciale à ces familles ainsi qu'une indemnité de déplacement lorsque les enfants ou adultes handicapés ne peuvent se déplacer seuls.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

17097. — 8 juin 1979. — **M. Pierre Jagoret** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conditions d'application de la taxe professionnelle. Les distorsions d'imposition provoquées par le passage de la patente à la taxe professionnelle ont amené l'instauration d'un mécanisme de plafonnement basé sur les impositions relatives à l'année 1975. L'application de cette règle de plafonnement pose cependant des problèmes lorsqu'il y a eu changement ou réduction de l'activité de l'entreprise en cause. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas normal et conforme à l'esprit qu'en cas de réduction d'activité, de changement d'objet — notamment lorsqu'il y a un changement de propriétaire, d'associé ou d'actionnaire majoritaire, que le montant de la patente de 1975, servant de base au calcul du plafonnement soit réajusté pour tenir compte de ces changements ou réduction d'activité.

Handicapé (centres d'aide par le travail).

17100. — 8 juin 1979. — **M. Martin Malvy** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les conditions de la participation des handicapés adultes aux frais d'hébergement, d'entretien et de nourriture quand ils travaillent dans un C.A.T. Suivant le décret n° 77-1548, les pensionnaires des C.A.T., lorsqu'ils bénéficient de l'hébergement, de l'entretien et de la nourriture, doivent disposer du tiers de leurs ressources pour leurs besoins personnels. Les deux tiers de leur salaire, y compris la garantie de ressources, sont reversés à la D.D.A.S.S. ainsi que 90 p. 100 de l'allocation aux adultes handicapés à laquelle ils peuvent éventuellement prétendre. L'hébergement du C.A.T. n'exécute pas la visite des pensionnaires à leur famille qui est au contraire fortement recommandée. C'est ainsi que chaque semaine la plupart des pensionnaires ont la faculté de se rendre dans leur famille. Ils partent de l'établissement le vendredi soir, après le travail, sans prendre le repas du soir, et rentrent le dimanche avant vingt et une heures. Cela fait deux jours et demi d'absence par semaine et quelquefois trois ou quatre jours, lorsqu'il y a des ponts. **M. Malvy** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** s'il n'estime pas souhaitable dans un premier temps que la retenue des deux tiers de ressources des handicapés adultes, justifiée par les frais d'hébergement en faveur de la D.D.A.S.S., puisse être réduite suivant la proportion des jours passés par les pensionnaires dans leurs familles lorsque la consommation des principaux repas dans celles-ci dépasse quatre repas par semaine.

Finances locales (comptabilité publique).

17102. — 8 juin 1979. — **M. Michel Rocard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions dans lesquelles les services fiscaux ont été conduits à opérer un prélèvement d'office de plus de deux millions de francs sur la trésorerie de la commune de Verneuil-sur-Seine sans que ni la municipalité, ni l'administration communale en aient été simplement informés et sans qu'elles connaissent encore moins la justification et le mode de calcul du titre de recettes ainsi émis. Si par la suite la réponse du préfet au recours gracieux effectué par le maire a donné satisfaction au conseil municipal de Verneuil sur le fond, la réponse du préfet tente néanmoins de justifier le caractère régulier de l'opération dans la forme. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer dans quelle mesure, et pour quels types d'opération, les services fiscaux peuvent prélever des fonds sur les trésoreries communales sans en informer préalablement le maire, qui demeure l'ordonnateur des dépenses au regard du code des communes.

Enseignement secondaire (enseignants).

17106. — 8 juin 1979. — **M. Irénée Bourgois** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui communiquer les statistiques relatives à la titularisation des maîtres auxiliaires en fonction dans les L.E.P. (ex-C.E.T.), S.E.S. et E.N.P. depuis l'année 1975 jusqu'à l'année 1979 en lui précisant pour chacune des années scolaires 1975-1976, 1976-1977, 1977-1978, 1978-1979 : 1° le nombre des maîtres auxiliaires en poste dans ces établissements ; 2° le nombre des maîtres auxiliaires de ces établissements admis aux concours externes et internes de recrutement des professeurs de C.E.T. ; 3° le nombre de maîtres auxiliaires de ces établissements intégrés dans le corps des P.E.G.C. et dans celui des adjoints d'enseignements.

Enseignement secondaire (enseignants).

17107. — 8 juin 1979. — **M. Irénée Bourgois** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui communiquer le nombre des enseignants n'appartenant pas au corps des professeurs des C.E.T. qui enseignent actuellement dans les L.E.P. en lui précisant ce nombre par catégories (certifiés, P.E.G.C., A.E.).

Entreprises (activité et emploi).

17112. — 8 juin 1979. — **M. Georges Cognat** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** que l'ensemble des travailleurs de l'usine Pampryl à Ivry-sur-Seine (Val-de-Marne) est licencié pour cause économique. Or, rien ne justifie la disparition de cette entreprise, et sa fermeture ne fera qu'aggraver la désindustrialisation et la situation de l'emploi dans cette ville. En effet la société J. F. A. Pampryl, filiale à 97 p. 100 du groupe Pernod-Ricard, est la première affaire française de jus de fruits où elle détenait en 1977 24,3 p. 100 du marché. De plus, l'évolution du marché a décidé cette firme à se lancer dans le domaine prometteur des boissons aux fruits et elle occupe actuellement sur ce créneau la troisième place en France avec 19 p. 100 du marché. L'augmentation régulière de son chiffre d'affaires (il a triplé en six ans) et sa croissance plus forte que la moyenne de la profession soulignent la bonne marche de la société. En ce qui concerne plus particulièrement l'usine d'Ivry, des investissements très importants ont été effectués en 1978 surtout en raison de son implantation géographique, la région parisienne constituant une part considérable du marché. La fermeture de l'usine d'Ivry ne peut donc en aucun cas se justifier et les travailleurs ont décidé de sauvegarder leur emploi et leur outil de travail d'autant plus que la production ne serait pas arrêtée mais reportée sur l'usine de Vernon où le travail en équipe serait institué. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'usine Pampryl d'Ivry puisse poursuivre son activité.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

17115. — 8 juin 1979. — **M. Charles Fiterman** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'insuffisance de la place accordée à la relation des résultats obtenus dans le secteur du sport féminin par la radio et la télévision. En effet, **M. Charles Fiterman** ayant suivi avec intérêt particulier la progression de la section féminine de basket, Association sportive d'Orly, a été amené à constater l'insuffisance avec laquelle il a été rendu compte de leurs performances réalisées dans le cadre de leur participation à la coupe d'Europe Ronchetti. D'une manière générale et de la même façon on peut constater que les moyens d'informations n'accordent pas une importance suffisante au sport féminin tant au point de vue de sa pratique que des résultats obtenus. Si l'on veut contribuer au développement de celui-ci il convient donc de prendre une série de mesures appropriées. **M. Charles Fiterman** demande donc à **M. le ministre de la culture et de la communication** quelles mesures il compte prendre pour redresser cette situation, et notamment pour que la radio et la télévision rendent compte des résultats obtenus dans ce secteur.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

17116. — 8 juin 1979. — **M. Charles Fiterman** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine** sur l'insuffisance de la place accordée à la relation des résultats obtenus dans le secteur du sport féminin par la radio et la télévision. En effet, **M. Charles Fiterman** ayant suivi avec un intérêt particulier la progression de la section féminine de basket, Association sportive d'Orly, a été amené à constater l'insuffisance avec laquelle il a été rendu compte de leurs performances réalisées dans le cadre de leur participation à la coupe d'Europe Ronchetti. D'une manière générale et de la même façon on peut constater que les moyens d'informations n'accordent pas une importance suffisante au sport féminin tant au point de vue de sa pratique que des résultats obtenus. Si l'on veut contribuer au développement de celui-ci il convient donc de prendre une série de mesures appropriées. **M. Charles Fiterman** demande donc à **Mme le ministre** quelles mesures elle compte prendre pour redresser cette situation, et notamment pour que la radio et la télévision rendent compte des résultats obtenus dans ce secteur.

Entreprises (activité et emploi).

17118. — 8 juin 1979. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la menace de fermeture des Etablissements Papillon à Douai. Cette entreprise emploie actuelle-

ment 117 salariés qui sont pour la plupart des ouvriers qualifiés et hautement qualifiés. Sa réputation est solidement établie sur le marché international, puisque 90 p. 100 de sa production est destinée à l'exportation (principalement en direction des pays socialistes). On ne peut dès lors que s'étonner des raisons invoquées par la direction de cette entreprise — difficultés financières, insuffisance du carnet de commandes — pour demander, et obtenir un dépôt de bilan qui prévoit la fermeture des Etablissements Papillon le 31 mai 1979. L'application de cette décision se traduirait par le licenciement de 117 personnes dans un arrondissement déjà gravement touché par le chômage. Elle entraînerait en outre la disparition d'une des petites et moyennes entreprises qui offrent à une région qui en est singulièrement dépourvue les emplois qualifiés indispensables à son équilibre économique et social, et qui contribuent, par le volume et la qualité de leurs exportations, à la bonne tenue du commerce extérieur de la France. Les travailleurs des Etablissements Papillon, en décidant l'occupation de leur usine, ont montré leur détermination à garder leur emploi et à préserver une entreprise qui est un des fleurons des petites et moyennes entreprises du Douaisis et de la région Nord—Pas-de-Calais. M. Georges Hage demande en conséquence à M. le ministre de l'Industrie quelles mesures il compte prendre pour que soient créés les conditions du maintien des activités et des emplois aux Etablissements Papillon.

Fonctionnaires et agents publics (droit du travail).

17120. — 8 juin 1979. — M. Marcel Houël expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale la situation inacceptable qui s'installe actuellement dans la fonction publique. Il lui précise que des atteintes particulièrement graves sont enregistrées dans le domaine de la santé publique. En effet, lors des notations annuelles, les arrêts de travail pour maladie sont pris en compte et des avertissements, des baisses de notes sont infligées à de nombreux agents. La mauvaise notation ayant une incidence très nette sur la carrière et sur le traitement d'un agent, ces conditions sont une atteinte et aux droits et à la santé des agents. Il l'informe que des cas sont relevés sanctionnant sévèrement la prise de parole des militants syndicaux, portant ainsi atteinte à un droit acquis en 1968. Il lui fait savoir que ces cas comme ceux relevés dans les P. T. T., notamment aux chèques postaux de Lyon, ont motivé de sa part une question écrite d'ensemble à M. le ministre de l'intérieur. Il lui expose les inquiétudes des agents de la fonction publique, plus précisément ceux du secteur santé, devant les atteintes à la liberté syndicale, au droit de grève qui se multiplient et devant les menaces gouvernementales en matière de « santé publique » dégradant les conditions de vie et de travail des personnels hospitaliers. Il lui demande donc : quelles dispositions il compte prendre, afin que cessent les atteintes aux droits des personnels de la santé publique ; ce qu'il entend faire, en liaison avec M. le ministre de l'intérieur, pour qu'il ne soit pas fait entrave au droit de grève et aux droits syndicaux dans la fonction publique.

Fonctionnaires et agents publics (droit au travail).

17121. — 8 juin 1979. — M. Marcel Houël expose à M. le Premier ministre (Fonction publique) la situation inacceptable qui s'installe actuellement dans la fonction publique. Il lui précise que des tentatives d'atteinte à la liberté syndicale particulièrement graves apparaissent dans les services publics, notamment dans le domaine de la santé, des P. T. T. Il lui indique que ces conditions ont motivé de sa part une question écrite particulière à Monsieur le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à Madame le ministre de la santé et de la famille. Des exemples récents peuvent être donnés, à savoir : au courrier de nuit des chèques postaux de Lyon trois préposés sanctionnés pour ne pas avoir tenu compte des désignations et avoir suivi le mot d'ordre de leurs syndicats ; sanction de grévistes sur la base de deux jours et suspension des droits à l'avancement et à la retraite sur deux jours. Dans le secteur santé publique : baisses de notes infligées à de nombreux agents, répercussion sur la carrière, le traitement. Il lui fait savoir que de nombreux cas de refus du droit à l'information du personnel se présentent, notamment en ce qui concerne les prises de parole (droits acquis en 1968). Il lui rappelle que dans les cas relevés l'administration semble s'appuyer sur l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut des fonctionnaires et suspend ainsi en plus des droits aux traitements, les droits à l'avancement et à la retraite pendant la durée de l'arrêt de travail. Pourtant un jugement du 21 mars 1978 a rendu un arrêt indiquant « qu'aucune disposition de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ne prévoit la suspension des droits à l'avancement ». Il lui expose les inquiétudes, des agents de la fonction publique devant ces atteintes à la liberté syndicale et

devant la dégradation constante de leurs conditions de vie et de travail. Il lui rappelle encore que lors de la discussion parlementaire du 26 avril 1979, le groupe parlementaire communiste a dénoncé le caractère d'extrême gravité des décisions mettant en cause à un degré jamais atteint le droit de grève à la radio télévision française préparant ainsi, et les exemples cités le montrent, une atteinte au droit de grève dans les services publics. Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre en liaison avec M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale et M. le secrétaire d'Etat aux P. T. T. afin que ces attaques à caractère abusif prennent fin ; ce qu'il entend faire afin qu'il ne soit pas fait enfreinte au droit de grève, aux libertés syndicales dans toute la fonction publique.

Enseignement secondaire (enseignants [formation]).

17122. — 8 juin 1979. — M. Emile Jourdan se fait l'interprète auprès de M. le ministre de l'éducation de l'inquiétude éprouvée par les stagiaires du centre régional de formation des maîtres de Carcassonne à l'annonce prochaine de la suppression de ce centre. Les stagiaires en effet constatent : la diminution du nombre de places au stage semestriel de formation des maîtres enseignant l'E. M. T. ; la diminution des stages courts en nombre de places et en durée et la suppression du dernier stage, et s'inquiètent de ce fait de la fermeture envisagée du centre dès la rentrée 1979, ainsi que celle de cinq autres centres en France sur les dix-huit existants. Ces mesures, conséquence de l'insuffisance du budget de l'éducation, vont se traduire par la remise en cause de la formation continue : d'une part, des P. E. G. C. enseignant l'E. M. T. et professeurs certifiés des T. M. E. puisqu'ils seraient dans l'obligation de se rendre à Tarbes, ce qui ne manquerait pas de poser des problèmes financiers, humains, familiaux freinant la participation des intéressés à une formation indéniablement nécessaire. D'autre part, des instituteurs spécialisés et maîtres auxiliaires qui voient remise en cause leur possibilité d'intégration dans le corps des P. E. G. C. Le centre de Carcassonne, de l'avis général, répond sans aucun doute aux besoins de formation des maîtres grâce à son équipement et son équipe d'encadrement. Considérant ces faits, M. Jourdan demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui préciser s'il entend prendre la responsabilité de mesures aussi graves qui portent atteinte à la formation continue des maîtres et à leur promotion et qui suscitent un profond mécontentement de la part des intéressés et réclame, au nom des enseignants, le maintien en activité du centre, l'extension nécessaire de son domaine d'intervention, ainsi que l'application de ces mêmes mesures pour l'ensemble des centres de formation des maîtres.

Taxe sur la valeur ajoutée (exonération).

17123. — 8 juin 1979. — La loi du 29 décembre 1978 (n° 78-1240 au Journal officiel du 30 décembre 1978) étend pratiquement le régime de la T. V. A. à l'ensemble des professions libérales, à l'exception de quelques catégories, dont entre autres la quasi-totalité des établissements d'enseignement et les activités littéraires, artistiques ou sportives. Les cours de danse classique ne sont pas considérés par vos services de Nîmes comme des établissements d'enseignement artistique et n'échappent pas ainsi aux dispositions prévues par la loi. Cela aura pour conséquence de majorer les tarifs des cours, de pénaliser fortement les élèves et leurs familles et de leur faire supporter des charges supplémentaires. L'association des professeurs de danse classique de Nîmes, qui regroupe plus de 1500 familles nîmoises et qui m'a fait part de ce problème, estime que les cours de danse classique devraient être considérés comme des établissements d'enseignement artistique. M. Emile Jourdan appelle à ce sujet l'attention de M. le ministre du budget et demande de lui indiquer quelles dispositions il entend appliquer à l'égard des professionnels de la danse classique.

Enfance (adoptée (élèves)).

17124. — 8 juin 1979. — M. Alain Léger attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le décret n° 77-864 du 22 juillet 1977 concernant les frais de déplacement de élèves et étudiants handicapés. Ce décret ne concerne que les élèves externes ou demi-externes et ne comporte aucune disposition à l'égard des internes. Or, en France, il n'existe que trente établissements d'enseignement pour aveugles et déficients visuels. Tous ces établissements n'ont pas les mêmes enseignements techniques. De ce fait, les parents sont parfois amenés à placer en internat leurs enfants du fait de l'éloignement des centres par rapport à leur lieu d'hébergement. C'est le cas, par exemple, de M. X..., domicilié à Toulouse, dont les deux enfants jumeaux aveugles

sont placés en internat dans un centre de soins et d'éducation spécialisée pour déficients visuels à Ambarès et Lagrave. Les frais de déplacement pour vacances et weed-end, particulièrement élevés, sont à la charge des parents et posent dans plusieurs cas des difficultés financières aiguës. Il lui demande de bien vouloir étendre les bénéfices du décret susvisé aux internes des centres de soins et d'éducation spécialisée.

Carburants (détaxation).

17125. — 8 juin 1979. — M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre du budget sur les conséquences que l'augmentation des carburants provoque pour les agriculteurs bénéficiaires de la détaxe. Cette détaxe qui avait été attribuée pour compenser des inégalités de condition de production voit son effet diminuer dans la mesure où son taux n'évolue pas en fonction du coût des carburants. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour permettre à cette détaxe de maintenir les carburants concernés au prix initial.

Entreprises (conflits du travail).

17127. — 8 juin 1979. — M. Gilbert Millet rappelle à M. le ministre du travail et de la participation que neuf salariés de l'établissement M.C.S.S. Peyraube à Arrigas (Gard) ont été l'objet de sanctions, dans des formulations différentes pour chacun d'entre eux, mais toutes inadmissibles dans les termes employés à la suite d'un conflit du travail. Ces sanctions revêtent un caractère de gravité dans la mesure où elles mettent en cause les libertés syndicales et le droit des intéressés à engager toute action, y compris la grève, pour la défense de leurs revendications et de leurs conditions de travail. Il souligne d'ailleurs que les luttes du personnel dans cette voie rejoignent les intérêts des enfants dans la mesure où elles conditionnent la qualité des services rendus. Il semble qu'aucun motif ne puisse justifier une telle mesure d'autant que le personnel de l'établissement Peyraube a réclamé, lors du conflit, la négociation pour la mise en place nécessaire d'un service minimum de sécurité, négociation qui lui a été refusée. Il lui indique que ces sanctions font suite à un acte arbitraire d'une gravité aussi sérieuse : la fermeture de l'établissement avec le lock-out du personnel et le déplacement, dans des conditions aléatoires, des enfants. Il s'agit donc là d'une suite de procédures autoritaires s'attaquant à des libertés fondamentales. Elles font partie d'un ensemble de faits qui au-delà de l'arbitraire et de l'autoritarisme, tend à faire travailler ces établissements dans des conditions d'austérité et au moindre coût, mettant en cause les bonnes conditions de fonctionnement de ces institutions soulevant à juste titre l'inquiétude des parents et des professionnels. Quoi qu'il en soit, ces procédures arbitraires légitiment la réprobation non seulement de ceux qui sont visés par les lettres de sanctions, mais aussi de tous ceux qui sont attachés dans ce pays à l'exercice des libertés. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre afin que soient rapportées ces sanctions qui constituent une mise en cause grave des libertés syndicales.

Assurance maladie-maternité (conventions avec les chirurgiens-dentistes).

17129. — 8 juin 1979. — M. Vincent Porelli tient à attirer l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conséquences de la non-application de la convention nationale signée le 1^{er} janvier 1978 entre les chirurgiens-dentistes et la sécurité sociale. En effet, avec cette convention, les chirurgiens-dentistes s'étaient engagés à respecter des tarifs conventionnés, à inscrire l'intégralité de leurs honoraires sur les feuilles de sécurité sociale, à remettre un devis de prothèse à chaque patient. Dans cette même convention, les caisses d'assurances maladies s'étaient engagées à revaloriser, courant 1978, les remboursements des traitements d'orthopédie dento-faciale (redressement des dents chez les enfants), à appliquer, au 1^{er} janvier 1979, une nomenclature permettant un remboursement intégral des prothèses amovibles en résines, à négocier au 1^{er} janvier 1979 une révision tarifaire. Or les organismes de sécurité sociale n'ont pas tenu leurs engagements. Cette situation est gravement préjudiciable à la fois pour les chirurgiens-dentistes et leurs patients. C'est pourquoi M. Vincent Porelli demande à M. le ministre quelles mesures il compte prendre pour que la convention signée le 1^{er} janvier 1978 soit réellement appliquée.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

17130. — 8 juin 1979. — M. Marcel Tassy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation qui risque de s'instaurer à la prochaine rentrée scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires. En effet, cette rentrée est préparée sous le signe de l'austérité et du redéploiement de moyens néfastes à des conditions d'enseignement convenables pour les enfants de ces classes. En particulier, les écoles de la Rose connaissent des fermetures de classes qui auront des conséquences hautement préjudiciables pour les élèves. En effet, les effectifs de chaque classe augmenteraient par rapport à l'année scolaire précédente alors que pour la première fois depuis longtemps les élèves auraient pu bénéficier d'effectifs moins chargés et une moyenne de vingt-cinq élèves par classe du fait de la baisse globale de ces effectifs et de l'arrivée de 230 normaliens qui s'ajoutent aux 50 titulaires et 70 auxiliaires en surnombre par rapport aux austères normes gouvernementales. De cette fermeture s'ensuivrait une désorganisation de la structure pédagogique du fait du fonctionnement de plusieurs cours doubles entraînant l'aggravation des conditions de travail des élèves et de leurs enseignants en même temps qu'une situation difficile pour des enseignants dont on fermerait la classe. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à l'encontre de cette aggravation particulièrement catastrophique dans un quartier dont les enfants comptent déjà parmi les plus défavorisés par leur environnement socio-culturel et leurs conditions de vie difficiles du fait de la misère à laquelle la politique gouvernementale réduit nombre de leurs familles.

Enseignement secondaire (établissements).

17131. — 8 juin 1979. — M. Georges Gosnat expose à M. le ministre de l'éducation que, comme il le soulignait dans sa question écrite n° 14342 en date du 31 mars 1979, cinq classes seraient supprimées ainsi que neuf postes d'enseignants dès la rentrée scolaire 1979-1980 au lycée Romain-Rolland, à Ivry-sur-Seine (Val-de-Marne). Or, les parents d'élèves, les enseignants et les élèves se sont élevés avec force et à juste titre contre ces menaces puisque ces décisions sont totalement contraires aux besoins du district scolaire d'Ivry-Vitry et à la qualité de l'enseignement. Pour répondre à ces besoins et assurer de bonnes conditions d'enseignement, il serait plutôt nécessaire d'ouvrir des classes et de nommer des professeurs comme l'évaluent avec sérieux et responsabilité les élèves, parents, enseignants et élus locaux. Cette appréciation n'est d'ailleurs pas contredite par les services académiques qui considèrent les structures d'accueil en seconde et notamment en secondes A et C comme déficitaires dans ce district scolaire. Or, devant une telle situation, les mesures envisagées par ces mêmes services académiques défient toute logique et sont inadmissibles. Elles prévoient en effet que les élèves de C. E. S. seraient orientés en priorité sur des établissements de Paris et que de larges dérogations seraient accordées à cet effet. Il est évident que l'ensemble des personnes et des organisations attachées à la défense de l'enseignement public de qualité ne peut admettre de telles mesures qui conduiraient à terme au démantèlement du seul lycée existant à Ivry-Vitry et ce pour une population de 150 000 habitants. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour qu'aucune classe ne soit fermée ; 2° pour que les élèves du district scolaire d'Ivry-Vitry puissent être accueillis au lycée Romain-Rolland.

Champignons (fumiers de culture).

17134. — 8 juin 1979. — M. Jean Castagnou attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur les difficultés qui surgissent de plus en plus fréquemment en raison de l'activité des centrales de compostage des fumiers nécessaires à la culture des champignons. En effet, sous l'influence de certains organismes ou associations, on assiste à l'éclosion de plaintes tendant à la fermeture d'établissements se livrant à ce type d'activités cependant indispensables à l'essor de cette industrie agro-alimentaire. Il demande à M. le ministre de l'environnement s'il ne serait pas utile, en particulier dans le cadre des P.O.S. ou des organismes de décisions d'attribution des permis de construire, de prévoir aux environs de ces centrales une zone non-édificandi de manière à éviter de tels conflits. En effet, par ces incidences sur l'emploi, sur l'activité d'une industrie agro-alimentaire, souvent implantée en milieu rural et sur la balance de notre commerce extérieur, il apparaît hautement souhaitable que la production du champignon de couche soit définitivement protégée contre des attaques qui risquent de mettre en cause indirectement son existence même.

*Patrimoine esthétique, archéologique et historique
(protection [exportations d'œuvres d'art]).*

17136. — 8 juin 1979. — M. Michel Debré demande à M. le ministre de la culture les dispositions qu'il compte prendre pour appliquer ou renforcer la réglementation qui interdit l'exportation d'œuvres-bâtiments que les acheteurs se proposent de transporter pierre à pierre, tableaux, sculpture, livres, appartenant à la France par leurs qualités artistiques ou les souvenirs qui s'y rattachent.

Communauté économique européenne (importations).

17137. — 8 juin 1979. — M. Michel Debré signale à M. le ministre des affaires étrangères qu'il résulte des statistiques publiées et des commentaires officiels qui les accompagnent que 200 000 tonnes d'acier espagnol ont pénétré dans la Communauté économique européenne en transitant par des pays tiers, notamment la Suisse et que l'incapacité de la commission à remédier à cette situation a comme conséquence une aggravation des difficultés de la sidérurgie française et du chômage; il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette insuffisance des organes communautaires hautement préjudiciable à la France.

Communauté économique européenne (importations).

17138. — 8 juin 1979. — M. Michel Debré demande à M. le ministre de l'Industrie s'il est exact que, contrairement au plan réglementant les importations d'acier, des ventes importantes provenant d'un pays européen non membre de la Communauté, transitant par la Suisse et la Suède, soient venues porter atteinte au plan établi, sans que la Commission des Communautés européennes ait agi pour arrêter cette fraude à sa propre réglementation.

Communauté économique européenne (chasse).

17139. — 8 juin 1979. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères au nom de quelle compétence et au nom de quel accord international, la Commission de la Communauté prétend réglementer la chasse. Il s'étonne que le Gouvernement ne fasse pas publiquement remarquer aux membres de la Commission qu'au moment où l'insuffisance de leur action aboutit à aggraver le chômage en France, notamment dans la sidérurgie et les textiles, il est surprenant de constater qu'ils se consacrent à étudier et à promouvoir des mesures dans des domaines qui ne sont pas de leurs attributions.

Français de l'étranger (Madagascar).

17140. — 8 juin 1979. — M. Michel Debré appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le fait que les indemnités et subventions auxquelles peuvent prétendre, en application de la loi du 21 décembre 1961, les personnes rapatriées de Madagascar après le 1^{er} juin 1970, et notamment les Français d'origine réunionnaise expulsés de la Sakay en 1977, sont loin de représenter le montant des biens donc ces personnes ont été spoliées. Il lui demande s'il n'estimerait pas équitable d'étendre en leur faveur les larges possibilités d'indemnisation accordées à d'autres catégories de rapatriés par les lois du 15 juillet 1970 et du 2 janvier 1978.

Commerce extérieur (pétrole).

17142. — 8 juin 1979. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères pour quelles raisons le Gouvernement des Pays-Bas, qui affiche une si grande volonté européenne, s'oppose à une réglementation du marché du pétrole à Rotterdam, causant ainsi un grave et immoral préjudice aux consommateurs de toute l'Europe.

Communautés européennes (commission)

17143. — 8 juin 1979. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il n'estime pas utile de mettre fin à la boulimie réglementaire de la commission économique européenne, et lui rappelle que les civilisations et les sociétés meurent aussi d'un excès de réglementation.

Pension de réversion (assurance vieillesse).

17144. — 8 juin 1979. — M. Arthur Dehaine rappelle à M. le ministre des transports que, dans le régime de retraite actuellement appliqué aux personnels de la S.N.C.F., le droit à pension de réversion n'est pas ouvert, lors du décès d'une femme agent, au mari survivant. Cette restriction est particulièrement regrettable car les femmes agents de la S.N.C.F. cotisent dans des conditions absolument identiques à celles de leurs collègues masculins pour la constitution d'une pension. Par ailleurs, ce droit à la pension de réversion pour les veufs des femmes fonctionnaires est prévu par l'article L. 50 du code des pensions civiles et militaires de retraite, qui stipule que le conjoint survivant d'une femme fonctionnaire peut prétendre à 50 p. 100 de la pension obtenue par elle ou qu'elle aurait pu obtenir le jour de son décès. Le montant de cette pension de réversion ne peut toutefois excéder 37,5 p. 100 du traitement brut afférent à l'indice brut 550 prévu par l'article 1^{er} du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 et les textes subséquents. Il lui demande s'il n'envisage pas, dans un souci de stricte équité, d'étendre cet avantage aux veufs des femmes agents de la S.N.C.F., en soulignant que le nombre peu élevé des bénéficiaires potentiels devrait permettre l'attribution de la pension de réversion à l'ensemble des veufs concernés, quelle que soit la date à laquelle est intervenu le veuvage.

Cheminots (assurance vieillesse).

17146. — 8 juin 1979. — M. Jean Falala appelle l'attention de M. le ministre des transports sur le nombre particulièrement élevé des retraités de la S.N.C.F. percevant des pensions minimales, par rapport à l'ensemble des assujettis à des régimes particuliers. Les diverses modifications apportées en 1972 aux grades et aux indices, comme l'importance de la non-péréquation, dans la retraite, des éléments de rémunération des personnels actifs, font que les pensions des agents de S.N.C.F. retraités avant 1972 sont de plus en plus réduites. C'est ainsi qu'un cheminot admis à la retraite en 1970 après trente ans de services qui percevait, en 1974, une retraite supérieure de 19 p. 100 environ au minimum de pension ne perçoit plus actuellement qu'une retraite dépassant de 0,01 p. 100 ce minimum. Il lui demande s'il n'estime pas urgent de remédier à cet état de choses, en prenant toutes dispositions pour que les retraites des agents S.N.C.F. liquidées avant 1972 soient majorées en conséquence.

Taxe sur la valeur ajoutée (assujettissement).

17147. — 8 juin 1979. — M. Pierre Gascher expose à M. le ministre du budget que l'administration fiscale envisage d'assujettir à la T.V.A. les maréchaux-experts du département de la Sarthe. Or, la loi n° 78-120 du 29 décembre 1978 applicable depuis le 1^{er} janvier 1979 ne fait aucune mention de l'imposition à la T.V.A. de cette activité. D'ailleurs, les vétérinaires étant exonérés de T.V.A. et les maréchaux-experts étant placés sous le contrôle des services vétérinaires, il semblerait normal qu'ils bénéficient de la même exonération. M. Pierre Gascher demande à M. le ministre du budget de bien vouloir lui confirmer que cette interprétation correspond bien aux dispositions de la loi précitée.

Impôts locaux (taxe foncière).

17148. — 8 juin 1979. — M. Henri de Gastines appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les conséquences qui résultent en matière d'imposition foncière des anomalies du classement fiscal des terres. Il est en effet fréquent que des propriétaires ou des exploitants, dont les terrains qu'ils possèdent sur le territoire d'une même commune ont une fertilité tout à fait équivalente, se voient réclamer des impôts (ou soient taxés au titre des cotisations de la mutualité sociale agricole) de façon fort différente, en raison de l'appréciation souvent grossièrement inexacte qui est faite de la qualité des terres. Les principales causes de cette situation sont le mauvais classement initial des terres et aussi l'évolution des données agronomiques qui font que des terres autrefois considérées comme peu fertiles se sont améliorées par rapport à la moyenne communale (le contraire étant également vrai parfois). Une opération généralisée de reclassement s'avère donc nécessaire pour remédier à cet état de choses, mais il est certain que des délais importants s'imposent pour la réaliser. Toutefois, il doit être noté que, dans les communes qui ont fait l'objet d'un ramembrement, un classement minutieux des terres a été effectué dans un passé proche, afin de permettre une redistribution équitable de celles-ci. Ce nouveau classement, qui n'est

par ailleurs pratiquement jamais contesté, pourrait fort pertinemment servir de base à l'assiette des impôts fonciers, comme à celles des taxes et contributions assimilées. M. Henri de Gastines demande, en conséquence, à M. le ministre du budget s'il ne lui paraît pas opportun d'utiliser ces bases récentes dans toutes les communes ayant bénéficié du remembrement, afin de parvenir, par ce moyen et dans une première étape, à plus d'équité.

Apprentissage (centres de formation d'apprentis).

17149. — 8 juin 1979. — M. Antoine Gissingier rappelle à M. le ministre de l'éducation que de nombreux centres de formation d'apprentis (C.F.A.) ont été créés dans la métallurgie et fonctionnent sous la responsabilité de chambres syndicales patronales qui prennent ainsi directement en charge la formation de milliers de jeunes. Les résultats généralement obtenus sont excellents et le taux de réussite aux C.A.P. se situe chaque année entre 80 et 85 p. 100 du nombre total des candidats présentés. Le fonctionnement de ces centres est assuré par la taxe d'apprentissage, par une subvention de l'Etat et par la participation des organisations professionnelles. Depuis 1972, les subventions de l'Etat ont été réduites chaque année et, en 1978, ne représentaient qu'environ 15 p. 100 des ressources de ces C.F.A. La grande masse des recettes est constituée par la taxe d'apprentissage pour 75 p. 100 environ. La survie et le développement des C.F.A. de la métallurgie dépendent donc de la possibilité laissée aux organismes gestionnaires de ces centres d'utiliser librement les sommes reçues au titre de la taxe d'apprentissage. Or, il résulte de directives adressées aux préfets de région en mars 1979 et d'une circulaire d'avril 1979 du ministre de l'éducation que désormais les C.F.A. ne pourront utiliser la taxe d'apprentissage qu'à hauteur d'un budget théorique. Le taux de l'heure-apprenti retenu pour le calcul de ce budget théorique est fixé à 8,80 francs pour 1979. Or, dans les industries des métaux, le coût réel de la formation d'un apprenti se situe entre 18 francs et 24 francs. La nouvelle disposition prise entraînera de graves difficultés pour le fonctionnement des C.F.A., pouvant aller jusqu'à la fermeture de certains centres. Il serait souhaitable qu'une convention puisse être signée entre les organisations patronales concernées et le ministre de l'éducation dans le but de convenir d'un taux horaire forfaitaire correspondant aux dépenses réelles, entraînées par la formation. M. Antoine Gissingier demande à M. le ministre de l'éducation quelle est sa position en ce qui concerne le problème qu'il vient de lui exposer.

Transports sanitaires (entreprises)

17152. — 8 juin 1979. — M. Charles Miossec attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les graves conséquences qu'entraînerait pour les artisans taxis une stricte application du décret n° 79-80 du 27 janvier 1979 concernant l'utilisation de véhicules légers par les entreprises de transports sanitaires agréées. Ce décret institue en effet une véritable corporatisme dans la mesure où il stipule que seules les compagnies, sociétés ou artisans possédant un certificat de capacité d'ambulancier, un brevet national de secourisme, ou une carte d'auxiliaire sanitaire sont autorisés à assurer les transports sanitaires. De plus, il institue des normes minimales s'appliquant à la longueur du véhicule utilisé, à sa carrosserie et à sa couleur, à sa puissance maximale et à différents éléments intérieurs tels que siège, ceintures de sécurité, garnitures intérieures. Enfin, le décret susvisé permet aux entreprises agréées de constituer une véritable flotte de véhicules légers qui peut aller jusqu'au double du nombre des ambulances normalisées. C'est là enlever aux artisans taxis, qui exercent leur profession dans des régions rurales, les conditions mêmes de leur survie en tant que prestataires de services. En effet, du fait de l'accroissement considérable du parc automobile français, ceux-ci ont de moins en moins de passagers, même aux arrivées des trains. La diversification était pour eux une nécessité vitale : ils l'avaient trouvée dans le transport de malades, dont ceux, notamment, qui suivent des cures et des traitements. Ils ne pourront faire face, dorénavant, à la concurrence des grandes entreprises agréées. Ceux d'entre eux qui persévèrent dans cette voie ne savent pas encore s'ils seront conventionnés par la sécurité sociale. C'est pourquoi M. Charles Miossec demande à M. le ministre de lui préciser les aménagements susceptibles d'être apportés au décret afin de ne pas étrangler une profession qui a su s'adapter aux nouvelles données socio-économiques. Il souhaiterait pour sa part, sans toutefois méconnaître les impératifs de sécurité pour les personnes transportées, que soit dressée une typologie plus nuancée des passagers malades, blessés, curistes ou en soins, en fonction du caractère d'urgence de leur transport, cela afin de simplifier les normes minimales et d'éviter ainsi l'exclusivité pour l'exercice de cette profession.

Anciens combattants (Afrique du Nord)

17153. — 8 juin 1979. — M. Jean-Pierre Delalande attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le problème de la reconnaissance de la qualité de combattant à certains éléments du personnel administratif de l'armée de l'air, ayant participé aux opérations en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962. Certains d'entre eux en effet, bien que n'étant pas affectés à une unité combattante, ont cependant effectué de nombreuses missions sur des avions d'unités déjà parues sur les listes diffusées par le service historique des armées. Tel est le cas, par exemple, des « observateurs » qui, cependant, n'ont pas vocation à la qualité de combattant et à l'attribution de la carte de combattant. M. Delalande demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants s'il ne lui semblerait pas équitable que cette participation aux opérations justifie l'attribution de la carte de combattant avant même que ne soit reconnue « combattante » l'unité d'affectation d'origine de ces éléments.

Armes et munitions (réglementation).

17154. — 8 juin 1979. — M. Gilbert Barbier attire l'attention de M. le ministre de la défense sur son arrêté du 13 décembre 1978 réglementant la nature des procédés techniques et les conditions d'exécution des opérations rendant des armes inaptes au tir de toutes munitions. Il lui expose que la complexité et le coût des opérations prévues par cette nouvelle réglementation, avec les répercussions évidentes sur les cours pratiqués, décourageront probablement les amateurs sans assurer une sensible amélioration de la garantie de l'ordre public. Toutefois, ces transformations étant devenues obligatoires, il lui demande, d'une part, quel est aujourd'hui le délai fixé aux collectionneurs afin de réaliser les transformations désirées, d'autre part, quelle publicité a été donnée à l'annexe de l'arrêté définissant les procédés techniques de déclassification.

Armes et munitions (réglementation).

17155. — 8 juin 1979. — M. Gilbert Barbier attire l'attention de M. le ministre de la défense sur son décret n° 79-128 du 1^{er} février 1979 instituant une nouvelle réglementation concernant la détention de munitions ou éléments de munitions avec une référence expresse aux « douilles chargées ou non chargées ». Il lui demande, d'une part, ce qu'il entend par « douilles chargées ou non chargées », d'autre part, quelles mesures il compte prendre afin de permettre aux tireurs sportifs de notre pays de continuer de procéder au rechargement et à la confection de leurs munitions.

Plus-values immobilières (imposition).

17156. — 9 juin 1979. — M. Gérard Longuet attire l'attention de M. le ministre du budget sur les problèmes posés par l'imposition des plus-values sur les ventes en viager. En l'espèce, l'imposition des plus-values est une imposition sur un capital indisponible puisque le capital se constitue par l'accumulation des versements mensuels de ventes viagères. Dès lors, l'impôt réclame à ce titre représente souvent pour les vendeurs une charge exorbitante qu'ils ne peuvent assumer dans son intégralité eu égard à leurs modestes revenus. L'entrée en possession du capital étant échelonnée sur plusieurs années, ne pourrait-on pas envisager, pour ce type de vente, une répartition parallèle sur plusieurs échéances du paiement de l'impôt sur les plus-values. En outre, dans la mesure où les ventes viagères font partie du montant annuel imposable au titre de l'I.R.P.F., il y a dans le cas d'une vente en viager une double imposition sur un même capital. La vente en viager étant la plupart du temps une formule, adoptée par des personnes âgées dont les revenus sont peu élevés, pour obtenir des moyens de subsistance supplémentaires, il semble abusif de taxer ceux-ci comme des gens habitués aux transactions et qui y chercheraient plus un profit qu'un revenu d'appoint. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

Enregistrement (droits : exonération).

17157. — 9 juin 1979. — M. Emmanuel Homel rappelle à M. le ministre du budget que l'administration fiscale refuse systématiquement de considérer une décision de suris à statuer sur une demande de permis de construire comme un cas de force majeure susceptible de remettre en cause l'exécution de l'engagement de construire à laquelle est subordonnée l'exonération des droits de

mutation lors de l'acquisition d'un terrain à bâtir. Il lui demande si la position ainsi adoptée par l'administration fiscale ne lui paraît pas inéquitable dans l'hypothèse où, par exemple, la décision de suris à statuer est principalement fondée sur l'existence d'un tracé d'une vole nouvelle dont la construction est projetée depuis plus de quinze ans et n'a pourtant jamais reçu le moindre commencement de mise en œuvre.

Automobiles (courses).

17158. — 9 juin 1979. — M. Gilbert Gantier appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la récente subvention que son ministère a accordée à un constructeur français de voitures de courses. Il s'étonne, en effet, que le bénéficiaire de cette subvention puisse vanter sur l'une de nos chaînes de télévision les qualités éminentes d'un pneu américain alors même que l'industrie française subventionne ce constructeur. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre à ce sujet.

Industries agro-alimentaires (entreprises).

17159. — 9 juin 1979. — M. André Tourné expose à M. le ministre de l'agriculture qu'après la liquidation de la coopérative-conserverie La Catalane d'Ille-sur-Têt, c'est au tour de la coopérative-conserverie la S. O. C. A. R. A. L., implantée dans la localité d'Elne, de fermer ses portes. La S. O. C. A. R. A. L. existe depuis plus d'un demi-siècle. Elle a mis au point la production de jus de tomate, de jus d'abricot, notamment de nectar d'abricot, bien avant toutes les autres entreprises de France et de l'étranger. Ses produits sont vendus sous la marque D. E. L. Ils ont gagné une clientèle non seulement française mais aussi étrangère. Sa superficie, en pleine ville sur un territoire urbanisé, est de 16 hectares, soit 160 000 mètres carrés. La surface bâtie s'étend sur 6 hectares, soit 60 000 mètres carrés. De plus, la société coopérative la S. O. C. A. R. A. L. possède une distillerie-coopérative en activité à Saint-Génis-des-Fontaines et une coopérative-conserverie fermée à Bages. L'actif de la société coopérative la S. O. C. A. R. A. L. représente au moins 70 millions de francs nouveaux. Le seul créancier qui existerait serait le crédit agricole des Pyrénées-Orientales, pour une somme de 25 à 30 millions. Aussi, il lui demande : s'il n'est pas à même de considérer la liquidation de la coopérative-conserverie d'Elne comme étant le fait d'un véritable sabotage ; quel est le rôle joué dans cette affaire par les responsables, aux divers échelons, du crédit agricole des Pyrénées-Orientales ; ce qu'il compte décider pour sauver la S. O. C. A. R. A. L. dotée d'installations modernes, prêtes à fonctionner. Il lui rappelle, en terminant, que les dépenses pour payer : 1° les préavis aux personnels ouvriers et cadres ; 2° les indemnités aux agents commerciaux et aux divers représentants ; 3° les allocations de chômage pour raison économique ; 4° les frais de gardiennage et d'entretien des installations existantes, risquent à la longue d'atteindre des sommes exorbitantes, dépassant de beaucoup celles qui permettraient à la S. O. C. A. R. A. L. de poursuivre son activité antérieure, tout en préservant l'emploi et les intérêts des agriculteurs concernés.

Industries agro-alimentaires (entreprises).

17160. — 9 juin 1979. — M. André Tourné expose à M. le ministre de l'économie qu'une grave mesure, anti-économique et anti-sociale à la fois, a été prise à l'encontre d'une grande coopérative-conserverie implantée à Elne (Pyrénées-Orientales). Il s'agit de la S. O. C. A. R. A. L. qui fabrique, depuis plusieurs décennies, des fruits au sirop, des confitures de toutes catégories, des compotes diverses, du jus de tomate, du jus et du nectar d'abricot. Les fruits conditionnés dans cette entreprise portent la marque D. E. L. Cette marque s'est imposée dans toute la France et dans plusieurs pays étrangers, notamment en Allemagne. La liquidation de cette entreprise provoque : la mise au chômage de deux cents ouvriers, employés et cadres ; la destruction d'un gros outil à service de la production de fruits et légumes. La fermeture de cette coopérative, en provoquant du chômage et en privant les producteurs d'un instrument d'écoulement de leurs produits, donne lieu à des dépenses exorbitantes. Il faut, en effet, payer les préavis des personnels employés jusqu'ici ainsi que les préavis des cadres. Il faut, par ailleurs, payer des indemnités importantes pour rupture de contrat aux agents commerciaux et aux représentants, exerçant un peu partout dans le pays. De plus, les travailleurs mis au chômage économique vont percevoir des allocations en conséquence. Au total, toutes ces dépenses sont énormes. Il lui demande : à combien vont se monter toutes les dépenses pour liquider les droits des personnels, sous les formes précitées, victimes de la destruction

de cette coopérative-conserverie ; s'il ne pourrait pas, à la veille des futures récoltes d'abricots, de pêches et de poires qui s'annoncent très prometteuses, permettre à la S. O. C. A. R. A. L. de rouvrir ses portes et de reprendre ses activités.

Handicapés (appareillage).

17161. — 9 juin 1979. — M. André Tourné expose à M. le ministre des anciens combattants que la France, du fait des multiples guerres qu'elle a subies, a été amenée, dès les premiers combats de la guerre de 1914-1918, à s'intéresser à l'appareillage des mutilés. Dès le début, cet appareillage eut un caractère artisanal inévitable. Dans beaucoup de cas, ce sont les amputés eux-mêmes qui essayèrent de s'appareiller avec des appareils prothèses de leur invention en rapport avec leurs mutilations. Ces initiatives individuelles permirent de créer une variété d'appareils prothésiques, à la longue, une fois homologués, permirent à l'artisanat prothésiste de se développer et, dans certains cas, de prendre même un caractère semi-industriel. A l'heure actuelle, si les mutilés de la guerre de 1914-1918 sont peu nombreux à avoir recours à des centres d'appareillage et si, pour l'essentiel, les mutilés de la guerre de 1939-1945 sont relativement bien appareillés, les techniques de l'appareillage prothésiste semblent prendre du retard. En effet, des faiblesses se manifesteraient dans l'utilisation des matériaux solides et particulièrement légers à la fois. Souvent, pour éviter d'utiliser de tels matériaux, on invoque leurs prix relativement élevés. Aussi, aux mérites des centres d'appareillage dépendants du ministère des anciens combattants, d'essayer de faire face aux besoins de ses ressortissants issus des diverses guerres subies par le pays, s'ajoute celui de tenir compte du très grand nombre de mutilés et handicapés civils provoqués par les accidents du travail et par les accidents de la route. Toutefois, les accidents de travail et de la route sont tellement graves et variés à la fois qu'en plus du retard enregistré pour appareiller les handicapés, la qualité des prothèses n'est pas toujours appropriée aux handicaps de ceux auxquels elles sont destinées. En conséquence, il lui demande : s'il est d'accord avec les remarques et les observations soulignées dans cette question écrite ; quelles mesures a-t-il prises pour accélérer la recherche en matière d'appareillage ; a) quels crédits sont mis à la disposition des chercheurs pour la formation des futurs spécialistes fabricants d'appareils prothésiques ; b) quel est le montant dont disposent les chercheurs pour mettre au point de nouveaux appareils prothésiques ou pour perfectionner ceux qui existent déjà.

Taxe sur la valeur ajoutée (remboursement).

17162. — 9 juin 1979. — M. Emile Muller expose à M. le ministre de l'économie que l'article 272 (I) du code général des impôts prévoit un droit à restitution ou à imputation de la T. V. A. à l'occasion de ventes annulées, résiliées ou impayées. Le bénéfice de cette disposition est subordonné au respect d'un certain formalisme (rectification préalable de la facture initiale, dépôt auprès de l'administration fiscale d'un état spécial). Il demande ce qu'il faut entendre par « affaires résiliées ». D'après la documentation administrative (3 E 5143 N!), « une affaire doit être tenue pour résiliée à la date où les parties sont replacées dans la situation antérieure à la réalisation de l'opération ». A la lettre, tout retour de marchandises accepté par le fournisseur constitue une résiliation totale ou partielle. Dans la pratique, ces retours donnent lieu à l'établissement d'un avoir faisant ressortir la T. V. A. Certains inspecteurs des impôts exigent que ces avoirs figurent sur l'état spécial prévu par l'article 48 de l'annexe IV du C. G. I. A défaut, ils refusent l'imputation de la T. V. A. correspondante. On aboutit ainsi à un formalisme surabondant, puisqu'en fait la quasi-totalité des avoirs devrait figurer sur cet état spécial. Cet état spécial serait relativement imposant, dans certaines activités pour lesquelles les retours de marchandises, et par conséquent l'établissement des avoirs correspondants, sont particulièrement nombreux, comme dans le cas d'un fabricant ou grossiste en chaussures ou en vêtements, pis encore, dans celui de la vente par correspondance. Il demande s'il n'est pas envisagé de donner des instructions pour que les dispositions de l'article 272 (I), complétées par celles de l'article 48 de l'annexe IV du C. G. I., soient appliquées d'une façon plus réaliste : le seul vœu du législateur était que toute T. V. A. remboursée par l'Etat donne lieu à un reversement chez le client. L'obligation d'établir un avoir ou une facture rectificative chaque fois que le client est un assujéti à la T. V. A. s'explique donc. Par contre, pour les affaires dites « résiliées », le dépôt de l'état spécial paraît être superflu : les entreprises ne comprendraient pas les raisons du surcroît de travail, parfois important, qui serait exigé d'elles.

Divorce (pensions alimentaires).

17163. — 9 juin 1979. — M. Emile Muller attire l'attention de M. le ministre du budget, suite à la réponse au Journal officiel (Débats parlementaires du 31 mars 1979 sous le numéro 6837), sur

Le fait qu'il lui semble que l'indexation n'est pas applicable aux pensions anciennes et qu'à défaut d'une telle disposition il serait souhaitable que, dans un souci d'équité, il soit tenu compte des majorations volontaires, cela d'autant plus que l'administration peut à tout moment vérifier le taux de majoration appliqué, le conjoint bénéficiaire devant déclarer la pension majorée comme revenu imposable. Il souligne que l'application des dispositions en vigueur est bien souvent source de difficultés entre ex-époux et demande de bien vouloir envisager, pour l'avenir, l'introduction d'une clause d'indexation automatique pour toutes les pensions alimentaires afin d'éviter la multiplication de procédures bien souvent pénibles pour les intéressés.

Agents communaux (promotion sociale).

17164. — 9 juin 1979. — M. Jacques Médecin rappelle à M. le ministre de l'intérieur la loi n° 72-658 du 18 juillet 1972 qui introduit pour la première fois dans la fonction communale la notion d'inscription sur une liste d'aptitude au titre de la promotion sociale. Elle fait obligation aux maires de réserver à chaque concours un certain nombre de postes à cet effet (cinq postes mis au concours, un réservé à la promotion sociale). Un arrêté du 13 mars 1973 pris en application de la loi précitée fixe les modalités d'inscription sur lesdites listes d'aptitude au titre de la promotion sociale en précisant notamment que toutes les fois que cinq inscriptions auront été effectuées au titre des divers concours. La commission compétente ajoutera à la liste un agent au titre de la promotion sociale. Ces deux textes qui devraient être complémentaires se révèlent en réalité parallèles. En effet, les communes ayant déclaré des postes vacants et partant réservé un certain nombre de ceux-ci à la promotion sociale n'obtiennent que rarement des inscriptions à ce titre pour leurs agents, alors que sont inscrits des agents des communes qui ne déclarant pas de poste ne devraient pas, en principe, avoir la possibilité de les nommer. Dans la région Provence-Côte d'Azur, depuis la mise en place de la réforme et pour l'emploi de rédacteur, par exemple, 254 vacances ont été déclarées, il y a eu 216 lauréats aux divers concours et l'on peut donc estimer, le chiffre exact ne m'ayant pas été communiqué, que 43 agents ont été inscrits au titre de la promotion sociale. Or la ville de Nice qui a déclaré pendant cette période 38 vacances et réservé en conséquence les postes nécessaires à cette promotion n'a obtenu que 2 inscriptions à ce titre. Le fait que la décision relève uniquement de commissions, souveraines en la matière, qui doivent juger en tenant compte des éléments figurant aux dossiers mais qui se basent aussi, en raison de l'imprécision des textes, sur des critères qu'elles définissent elles-mêmes, critères qui varient en fonction des régions, du dosage syndical ou politique de la commission, voire des conceptions personnelles des gens qui la composent, n'est peut-être pas étranger à cet état de choses mais il n'explique pas tout. L'absence de corrélation obligatoire entre les deux textes, voulue sans doute dans le but de ne pas exclure du bénéfice de cette mesure les agents des communes qui ne déclarent pas ou peu de vacances, me paraît beaucoup plus importante. Elle conduit, en fait, à léser les agents des grandes villes, car ces dernières sont souvent sous-représentées au sein des commissions compétentes. Le maintien du statu quo ne pourrait qu'inciter les communes qui respectent les règlements et qui constituent donc pour la plus forte proportion à l'établissement de listes d'aptitude à limiter leurs déclarations pour ne pas désavantager leurs agents. M. Médecin demande donc à M. le ministre s'il n'envisage pas, sans que soit remis totalement en cause le principe de l'égalité de tous les agents quelles que soient les communes qui les emploient, de prendre des mesures réglementaires obligeant les commissions à tenir compte, dans une certaine mesure, dans la répartition des postes attribués à la promotion sociale, des déclarations de vacances.

Formation professionnelle et promotion sociale (formation professionnelle agricole).

17165. — 9 juin 1979. — M. Paul Granet rappelle à M. le ministre de l'agriculture que la promotion d'une agriculture compétitive, résolument orientée sur l'exportation, suppose la définition d'une politique liant étroitement la recherche, la formation professionnelle et le développement telle que la prévoit le projet de loi d'orientation agricole. Le succès d'une telle politique est subordonné, à l'évidence, à la prise en compte des caractères régionaux. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'appuyer l'action des organisations professionnelles en renforçant ses services compétents en matière de formation professionnelle et de développement, par l'accroissement du pourcentage d'ingénieurs généraux du corps d'agronomie. Il lui demande quel pourrait être ce pourcentage.

Impôt sur le revenu (avoir fiscal).

17166. — 9 juin 1979. — M. Paul Granet attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation d'un contribuable qui doit payer 115 francs d'impôts et qui dispose d'un avoir fiscal de 237 francs. Les impôts inférieurs à 150 francs n'étant pas mis en recouvrement, l'administration doit-elle restituer à ce contribuable les 237 francs d'avoir fiscal ou est-elle en droit de diminuer l'avoir fiscal du montant de l'impôt, comme cela est fait dans le cas général. Ce dernier terme de l'alternative paraît d'ailleurs absurde car, dans l'hypothèse où l'avoir fiscal serait inférieur au montant de l'impôt, lui-même inférieur à la barre de 150 francs, cela aboutirait à supprimer l'avantage de l'avoir fiscal, c'est-à-dire à imposer un contribuable qui normalement ne devrait pas être imposé.

Formation professionnelle et promotion sociale (formation professionnelle agricole).

17167. — 9 juin 1979. — M. Gilbert Barblier appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait qu'il ne peut être dispensé de formation professionnelle agricole crédible que par des agents confrontés quotidiennement aux problèmes techniques et économiques de la production agricole. Dans ce but, il lui demande quelles mesures seront prises pour confier aux ingénieurs d'agronomie des missions répondant à ce souci.

Pharmacie (préparateurs en pharmacie).

17168. — 9 juin 1979. — M. Loïc Bouvard appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le retard pris dans l'application de la loi n° 77-745 du 8 juillet 1977 modifiant certaines dispositions du livre V du code de la santé publique relatives aux préparateurs en pharmacie et aux règles de la pharmacie d'officine. A ce jour, le décret prévu à l'article 2 de la loi et concernant la formation des préparateurs en pharmacie n'a pas encore été publié; ce vide réglementaire pourrait se révéler préjudiciable s'il devait se prolonger encore longtemps. En effet, la filière traditionnellement suivie par les personnes souhaitant embrasser cette profession passait par l'apprentissage jusqu'à l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle, qui faisait d'elles des aides préparateurs, puis par la préparation en deux années du brevet professionnel. Or il ne semble pas impossible que, devant l'absence de dispositions se rapportant à la formation des préparateurs, les pharmaciens d'officine hésitent à embaucher des apprentis, ne sachant pas selon quelles orientations ils doivent diriger leur enseignement. Il lui rappelle que lors de la discussion du projet de loi, il avait déclaré à la tribune de l'Assemblée nationale que la parution de ce texte devait intervenir « dans un délai très bref ». Il lui demande donc de lui préciser où en est l'élaboration de ce décret et quelles sont les causes qui ont pu occasionner le retard pris.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (budget).

17169. — 9 juin 1979. — M. Loïc Bouvard attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'inquiétude que suscite chez les directeurs d'hôpitaux la circulaire n° 947 du 29 mars 1979 relative au contrôle de l'exécution des budgets et de l'activité des établissements publics d'hospitalisation, de soins et de cure : ils redoutent en effet que la multiplicité des contrôles financiers institués ou renforcés par cette circulaire ne réduise à l'extrême l'autonomie de gestion qui leur est théoriquement reconnue. M. Loïc Bouvard demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale si la remise en cause de cette autonomie par des mesures de caractère bureaucratique lui paraît être un moyen satisfaisant de parvenir à la nécessaire réduction de la croissance des dépenses de santé et s'il n'estime pas préférable d'étudier avec le ministre du budget la possibilité de prendre des dispositions fiscales susceptibles de faciliter la réalisation de cet objectif telles que la réduction du taux de T. V. A. sur les biens d'équipement hospitalier.

Enseignement supérieur (enseignants).

17170. — 9 juin 1979. — M. Jean-Marie Daillet expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que certains enseignements spécialisés de l'enseignement de l'architecture étant assurés dans les unités pédagogiques d'architecture par des professeurs

titulaires de poste dans l'université, ces enseignants cumulent donc leur fonction principale avec une fonction secondaire. Il lui demande s'il ne serait pas plus équitable de réserver les postes dans les unités pédagogiques à des jeunes licenciés de l'université sans emploi, car le cumul dans la fonction publique ayant toujours été une simple tolérance, celle-ci, dans les circonstances présentes, apparaît comme contraire à l'équité.

Entreprises (activité et emploi).

17174. — 9 juin 1979. — **M. Raymond Forni** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de l'emploi dans le territoire de Belfort et plus particulièrement dans la région de Beaucourt. Beaucourt comptait, il y a moins de dix ans, 2 500 emplois. Aujourd'hui, ce nombre est réduit à 800. Un véritable bradage a conduit à l'abandon successif des fabrications de mécaniques spécialisées qui étaient une des principales activités de cette région depuis la création du groupe Japy. Les travailleurs constatent avec colère que des matériels fabriqués encore récemment à Beaucourt sont maintenant produits dans des pays lointains, notamment en Extrême-Orient, sous la même marque. Des emplois sont également supprimés par Unelec. Un plan de 250 licenciements vient d'être annoncé au comité d'établissement. Il lui rappelle qu'il l'avait, à plusieurs reprises, saisi des difficultés que rencontrerait cette entreprise et qu'il lui avait demandé d'intervenir pour que puisse être maintenu dans ce bassin d'emploi une société indispensable, sur le plan économique et social, à la survie de toute une région. En vain. Il lui indique, d'autre part, que l'on assiste à de véritables ententes entre les fabricants de moteurs électriques et que le groupe C.G.E.-Alsthom-Atlantique semble se désintéresser de sa filiale Unelec. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre le maintien et le développement des activités industrielles dans une région particulièrement touchée par le chômage.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (budget).

17175. — 9 juin 1979. — **M. Pierre Cornet**, tout en reconnaissant la nécessité de mesures réduisant le déficit de la sécurité sociale, appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conséquences de la circulaire n° 947 du 29 mars 1979 qui comporte des contraintes sans doute justifiées pour le fonctionnement des établissements hospitaliers. Si le refus de dépassement des crédits prévus au budget primitif de 1979 et un contrôle renforcé de l'exécution du budget peuvent aboutir, dans certains cas, à un freinage de dépenses en augmentation constante, l'élaboration d'une nouvelle comptabilité portant valorisation de certaines dépenses est très lourde et, pour les établissements ayant cherché jusqu'ici à limiter leurs frais, risque de se traduire par de nouvelles charges de personnel parfaitement improductives. Il lui demande si un assouplissement des mécanismes prévus ne peut pas être envisagé dans un très bref délai afin d'éviter les inconvénients qu'il vient de signaler, notamment dans les secteurs ruraux.

Expropriation (vente à l'amiable).

17176. — 9 juin 1979. — **M. Claude Martin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le cas d'une personne sollicitée par l'administration de vendre à l'amiable un terrain lui appartenant en vue de la construction d'une future autoroute. Une première promesse de vente faite en 1974 au prix de 140 000 francs à laquelle l'administration n'a pas donné suite, a été suivie d'une deuxième promesse en septembre 1978 au prix de 155 000 francs, soit une très faible réévaluation. L'acquisition n'est pas encore intervenue et l'intéressé a demandé à obtenir une réévaluation du prix de vente. L'administration n'a pas refusé de réévaluer le bien mais a fait valoir que cette nouvelle estimation entraînerait des délais supplémentaires importants. Le retard pris par l'administration dans la réalisation de la vente, puisque cinq ans se sont déjà écoulés depuis le premier accord et le prétexte allégué par celle-ci pour ne pas réévaluer témoignent d'une mauvaise volonté évidente. Il lui demande dans ces conditions quelles mesures il envisage de prendre pour faire cesser de telles pratiques préjudiciables aux expropriés et pour encourager le développement des acquisitions amiables par l'Etat.

Parlement européen (élections).

17177. — 9 juin 1979. — **M. Paul Quilès** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les nombreuses réticences émises depuis quelque temps devant l'annonce de l'heure tardive de fermeture des bureaux de vote lors du scrutin du 10 juin. Il lui fait remarquer qu'il s'agit là d'un problème réel pour de nombreux citoyens qui

souhaitent remplir leur devoir civique en participant aux opérations de dépouillement, tout en étant, pour beaucoup d'entre eux, obligés de travailler tôt le lendemain matin. Il lui suggère, au nom du groupe socialiste, que ces citoyens, présidents, assesseurs de bureaux de vote, délégués et scrutateurs, puissent, sur attestation du président du bureau de vote par exemple, avoir une dispense de quelques heures de travail le lundi matin. Il souhaiterait donc connaître, dans les plus brefs délais, quelles sont les intentions du Gouvernement pour assurer le bon déroulement du scrutin et du dépouillement et lui demande s'il entend donner suite à la proposition qu'il vient de formuler.

Chômage (indemnisation : bénéficiaires).

17178. — 9 juin 1979. — **M. Maurice Arreckx** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des personnels et artistes sédentaires des théâtres municipaux. Ceux-ci ne sont en effet engagés que pour des durées variant de cinq à sept mois suivant les cas et correspondant à la durée des saisons de ces théâtres. La situation de ces personnels et de ces artistes sédentaires les fait donc apparenter à des saisonniers et, de ce fait, les exclut du bénéfice de la couverture du risque de chômage. Etant donné qu'il est difficile d'imaginer qu'un musicien ou qu'une danseuse puisse trouver pour quelques mois chaque année un travail différent de celui qui constitue sa profession artistique, il semblerait tout à fait équitable que des mesures soient prises pour leur permettre de bénéficier des prestations d'assurance chômage. Il lui demande par conséquent si tel n'est pas son sentiment et s'il envisage de donner une suite favorable à ce problème.

Pollution (eau).

17180. — 9 juin 1979. — De nombreux lycées techniques et lycées d'enseignement professionnel utilisent des machines-outils, tours, fraiseuses, raboteuses, pour lesquelles on utilise des huiles solubles et parfois en très grande quantité. **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'éducation** que ces huiles sont très souvent versées dans les lavabos, c'est-à-dire, en définitive, dans les égouts, et les résultats en sont désastreux tant pour les installations des établissements que pour l'écologie en général, car certains de ces égouts aboutissent malheureusement parfois dans les rivières. Il lui demande s'il existe un système pour la récolte de ces huiles, et éventuellement leur rénovation et, en tout cas, leur élimination du circuit décrit ci-dessus.

Cliniques privées (maternités).

17181. — 9 juin 1979. — **M. Pierre Bas** exprime à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sa surprise de sa mise en garde contre la surpopulation de certaines cliniques. En effet, s'étant renseigné, **M. Pierre Bas** a pu relever les chiffres suivants au recensement de la carte sanitaire de 1968, en ce qui concerne les lits de maternités : secteur des hôpitaux publics : 3 702 lits autorisés ; secteurs des hôpitaux privés à but non lucratif, associations : 287 lits autorisés ; secteur des cliniques privées libérales : 4 679 lits autorisés, soit au total 8 668 lits existants et programmés. Ces chiffres sont devenus, au recensement du 1^{er} janvier 1979 du mini-fichier de l'observatoire régional de santé, respectivement les suivants : 3 344 lits, 582 lits, 3 476 lits, soit au total 7 402 lits. Il apparaît donc qu'il y a une diminution de 1 266 lits, causée elle-même par la suppression de 1 203 lits autorisés du secteur des cliniques privées libérales. On s'aperçoit que l'on a supprimé dans le secteur le moins coûteux des lits de maternité qui ont fermé le plus souvent à cause d'une tarification bloquée par les pouvoirs publics. Le déficit de ces lits programmés explique la suroccupation de certains services de maternité et peut-être certains incidents dont celui de la maternité Baudelocque. Par ailleurs, comment concilier cette politique de diminution de ces lits de maternité avec les appels que lance le Gouvernement en ce moment aux Français pour arrêter la baisse de la natalité, fruits désastreux d'une politique à courte vue et, en particulier, du vote de la loi de l'avortement à la convenance. Un effort considérable doit être fait, certes, dans le domaine de la natalité ; l'auteur de la question écrite n'ayant pas ménagé ses efforts législatifs depuis un certain nombre d'années dans ce domaine, mais également pour l'équipement en maternités. Les pouvoirs publics devraient donc veiller à ne pas supprimer inconsidérément les lits des maternités du secteur libéral. En le faisant, ils contredisent les options fondamentales du régime libéral sous lequel nous vivons et ils portent un tort très grave à la cause de la natalité en France. **M. Pierre Bas** demande donc à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** les mesures qu'il entend prendre pour redonner vie et dynamisme au secteur des cliniques privées libérales.

Assurance maladie-maternité (cotisations).

17183. — 9 juin 1979. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les nouveaux taux (3,85 p. 100 sur la totalité du revenu et 0,275 p. 100 sur le revenu limité au plafond) réclamés aux praticiens conventionnés au titre de leurs cotisations personnelles à l'assurance maladie. Alors que ces cotisations ne donnent pas droit à l'indemnité journalière, elles pénalisent lourdement ceux qui ont, par ailleurs, une activité salariée pour laquelle ils cotisent déjà au plafond. **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** s'il ne paraît pas équitable de dispenser cette catégorie de praticiens de cette forme de double cotisation (libérale et salariée) pour la partie de leurs revenus sous plafond qu'ils avaient jusqu'à 1978 inclusivement la faculté de déduire dans la proportion de 2,475 p. 100.

Taxe sur la valeur ajoutée (assujettissement).

17184. — 9 juin 1979. — **M. Edmond Vacant** expose à **M. le ministre du budget** que l'interdiction pour les bailleurs de bâtiments à usage agricole d'opter pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée, résultant d'une interprétation étroite des termes de l'article 260-1 (5°) du code général des impôts, apparaît de plus en plus inadaptée aux réalités de l'agriculture actuelle et contraire à la poursuite de sa modernisation. C'est ainsi qu'une société prestataire de services, ayant pour objet la location de matériel professionnels divers, se trouve dans l'impossibilité de récupérer la T. V. A. afférente à des achats de matériaux et d'éléments préfabriqués utilisés pour la réalisation de locaux démontables loués à un client de pores spécialisé. Cet exploitant étant lui-même assujéti à la T. V. A., il résulte de cette situation une rupture dans la chaîne des déductions contraire à la logique même de cet impôt. De ce fait le recours à un processus locatif susceptible d'apporter une contribution intéressante aux difficultés de financement considérables des activités agricoles se trouve arbitrairement pénalisé. En outre, la société prestataire de service risque d'être placée en difficulté en raison des reversements exigés par l'administration fiscale du fait du particularisme des règles applicables à son locataire en matière de T. V. A. Il lui demande, en conséquence, par quels moyens il lui paraîtrait possible de mettre un terme prochain à une anomalie aussi directement contraire à nos principes fiscaux qu'aux intérêts de notre économie.

Logement (accession à la propriété).

17185. — 9 juin 1979. — **M. Nicolas About** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le fait que le logement de fonction d'un enseignant est considéré par la loi comme l'habitation principale du fonctionnaire. En conséquence, les logements acquis par les personnes occupant un logement de fonction présentent le caractère de résidence secondaire. Si ce dernier veut bénéficier dans de bonnes conditions des prêts à la construction et de la déductibilité des frais d'emprunt, il doit après un certain délai abandonner ce logement de fonction et du même coup le droit à l'indemnité. Ce délai est à l'heure actuelle de trois ans. Sa courte durée exclue pour les fonctionnaires la possibilité d'un financement à long terme et constitue un frein à l'accession à la propriété des fonctionnaires, notamment dans les cas particuliers de ceux qui sont mis dans l'obligation d'occuper le logement de fonction attaché au poste (cf. art. 9 n° 79-106 du 31 janvier 1979). **M. Nicolas About** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** quelles mesures il compte prendre afin que la volonté de l'Etat de lutter contre la ségrégation en matière d'aide au logement (art. 21-2 du titre 3 de la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977) soit étendue aux fonctionnaires.

Permis de construire (délivrance).

17187. — 9 juin 1979. — **M. André Forens** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** quelle définition légale peut être donnée au terme « maison mobile » tel qu'il figure en page 2 de la circulaire PC 158 de la demande de permis de construire. Il souhaite connaître les références des textes législatifs soumettant ce type d'habitat meuble à la procédure de demande de permis de construire. Il lui demande également dans quelle mesure une maison mobile munie de bandages pneumatiques, d'une flèche, gardant en permanence ses moyens de mobilité — donc déplaçable à tout instant par simple traction — se différencie d'une caravane, mis à part le fait qu'elle ne correspond pas aux normes du code de la route.

Entreprises (activité et emploi).

17189. — 9 juin 1979. — **M. Lucien Villa** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de l'emploi à la société Suter, 48, rue Alphonse-Penaud, Paris (20°). Cette société occupe trente-six salariés et fabrique divers matériels électriques. Elle a comme clients le ministère de l'éducation, Leroy, Sommier, Dassault, Salloc, Usinor, etc. Au mois de septembre, elle a embauché un directeur administratif, ce qui laissait supposer une activité économique normale. Or, le 22 mai 1979, sur une décision des actionnaires, prise le 21 mai, elle déposait son bilan et quinze salariés dont trois délégués étaient informés de leur licenciement. Cette décision brutale et inattendue pose un certain nombre de questions : 1° le ou les motifs du dépôt de bilan ; 2° pourquoi, s'il y a fermeture définitive de l'entreprise, quinze salariés sur trente-six sont-ils frappés de licenciement ; 3° serait-il vrai que le ministère de l'éducation aurait bloqué ses commandes. Compte tenu de la situation de l'emploi dans le vingtième arrondissement, une moyenne de 280 licenciements par mois, la fermeture de l'entreprise Suter ne peut qu'accroître le chômage et développer l'inquiétude chez les travailleurs et la population. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la société Suter respecte la législation du travail et assure en priorité le reclassement du personnel.

Entreprises (activité et emploi).

17190. — 9 juin 1979. — **M. Lucien Villa** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation de l'emploi à la société Suter, 48, rue Alphonse-Penaud, Paris (20°). Cette société occupe trente-six salariés et fabrique divers matériels électriques. Elle a comme clients le ministère de l'éducation, Leroy, Sommier, Dassault, Salloc, Usinor, etc. Au mois de septembre, elle a embauché un directeur administratif, ce qui laissait supposer une activité économique normale. Or, le 22 mai 1979, sur une décision des actionnaires, prise le 21 mai, elle déposait son bilan et quinze salariés dont trois délégués étaient informés de leur licenciement. Cette décision brutale et inattendue pose un certain nombre de questions : 1° le ou les motifs du dépôt de bilan ; 2° pourquoi, s'il y a fermeture définitive de l'entreprise, quinze salariés sur trente-six sont-ils frappés de licenciement ; 3° serait-il vrai que le ministère de l'éducation aurait bloqué ses commandes. Compte tenu de la situation de l'emploi dans le vingtième arrondissement, une moyenne de 280 licenciements par mois, la fermeture de l'entreprise Suter ne peut qu'accroître le chômage et développer l'inquiétude chez les travailleurs et la population. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la société Suter respecte la législation du travail et assure en priorité le reclassement du personnel.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

17191. — 9 juin 1979. — **M. Gustave Ansart** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conséquences du décret paru le 27 mars 1979, n° 249/250 applicable le 1^{er} avril 1979. En effet, ce décret porte atteinte aux rémunérations des stagiaires, tous handicapés du travail, entrés depuis le 1^{er} avril 1979 en centres, malgré les promesses faites par l'administration du travail et de la main-d'œuvre lors de constitution des dossiers d'admission. Leur situation financière, pécuniaire, familiale, leur état de santé se trouvent être alourdis et présentent de ce fait d'énormes difficultés. On peut constater à compter du 1^{er} avril 1979, par rapport au 30 mars 1979 une baisse salariale allant de 12 p. 100 à 25 p. 100 suivant les cas, soit une perte pécuniaire de 200 francs à 450 francs mensuellement (les frais de transports n'étant pas remboursés pour les stagiaires semi-internes). En conséquence, il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour que ces stagiaires retrouvent les avantages promis lors de leur entrée en centre de formation professionnelle.

Enregistrement (droits) (successions).

17192. — 9 juin 1979. — **M. Gustave Ansart** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés que rencontre un grand nombre d'héritiers pour acquitter les droits de mutation. En effet, il y a un délai légal de six mois pour déposer une déclaration de succession après l'ouverture de celle-ci. Ces successions sont assujetties ou non aux droits de mutation à titre gratuit et il peut arriver, notamment en ligne collatérale, que les droits soient assez

importants. De fait, beaucoup d'héritiers attendent la vente du ou des immeubles provenant de ladite succession pour payer les droits de mutation. Les circonstances économiques que connaît notre région et que vous n'êtes pas sans savoir, font que les ventes sont de plus en plus difficiles et demandent des délais de plus en plus importants pour se réaliser, dans bien des cas l'offre étant supérieure à la demande. En outre, lorsque des amateurs se sont présentés et ont souscrit un engagement d'achat pour un immeuble en vente, il s'écoule souvent un délai de six mois avant l'obtention du prêt sollicité, notamment en matière d'aide personnalisée au logement, les prêts « PAP ». Il en résulte donc, compte tenu des délais de plus en plus longs, un préjudice matériel pour les héritiers qui, outre les droits, se voient infliger des pénalités de retard : 3 p. 100 le premier mois, 1 p. 100 les mois suivants. En conséquence, il lui demande : 1° d'accélérer l'obtention des prêts dont le contrôle est soumis à l'administration de l'environnement et du cadre de vie ; 2° pour des régions que l'on peut considérer comme sinistrées, d'accorder les remises totales de pénalités pour dépôt tardif de déclaration de succession et de paiement des droits.

Recherche scientifique.

(comité de coordination des centres de recherches en mécanique).

17193. — 9 juin 1979. — M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le Premier ministre (Recherche), sur l'inquiétude que les projets de nouveau fonctionnement du comité de coordination des centres de recherches en mécanique (Corem), créé par décret du 13 mai 1977, suscitent parmi le personnel. Les nouvelles règles de fonctionnement du Corem semblent en effet, en visant à recentrer les activités de chaque centre, à redécouper et redistribuer les activités de ces centres dans le but de réduire les emplois et de réorienter la recherche industrielle, susceptibles de provoquer le chômage et de réduire les capacités de recherche des différents centres regroupés dans le Corem. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que la restructuration ne se fasse pas au détriment des personnels et du potentiel des centres concernés.

Maires (attributions).

17194. — 9 juin 1979. — Mme Jacqueline Chonavel attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le décret du 31 octobre 1973 qui précise le fonctionnement des commissions de sécurité, lequel prévoit que le maire préside la commission communale. Si la présence du maire ou d'un adjoint aux réunions des commissions n'était pas toujours exigée, celle-ci est maintenant obligatoire. Cependant les élus locaux sont des personnes qui assurent la gestion de leur ville après l'accomplissement de leurs activités professionnelles. Les visites de ces commissions s'effectuant la plupart du temps dans la journée, elle demande les dispositions qui sont prévues pour permettre la mise en application concrète dudit décret telles qu'indemnisation ou autres mesures.

Energie nucléaire (sécurité).

17195. — 9 juin 1979. — M. Bernard Deschamps appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la nécessité de développer l'information la plus large et la plus objective sur les problèmes relatifs à l'énergie d'origine nucléaire. Dans ce cadre, il lui demande s'il a l'intention de rendre publics les plans Orsecrad de protection des populations en cas d'accident survenant à des centrales nucléaires.

Enseignement secondaire (constructions scolaires).

17196. — 9 juin 1979. — M. Lucien Dufard appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la nécessité de construire à Fronton dans la Haute-Garonne un nouveau C.E.S. type 600 pour améliorer le cadre d'études des enfants. La situation actuelle présente en effet des manques importants pour une bonne scolarité tant en ce qui concerne l'exiguïté des locaux, les conditions d'hygiène et de sécurité et les moyens pédagogiques insuffisants. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que la construction de ce C.E.S. que réclament à juste titre les parents d'élèves puisse être commencée dans les meilleurs délais.

Entreprises (activité et emploi).

17197. — 9 juin 1979. — Mme Paulette Fost attire l'attention de M. le ministre du travail sur l'inquiétude du personnel de l'entreprise Oger (construction bâtiment G.O.), sise à Clichy. Cette entre-

prise est une filiale du holding Campenon Bernard, propriété de la Compagnie générale des eaux et de la Banque Paribas. Entreprise de grande renommée (construction de tours à La Défense), elle réalise depuis 1977 des opérations « clefs en main » en Arabie saoudite. En février 1979, Oger a vendu les parts majoritaires qu'elle détenait dans la filiale Saudi-Oger, créée en 1978, ce qui a eu pour effet de faire de cette filiale une entreprise saoudienne à 100 p. 100, cela avec l'autorisation des ministres de tutelle. En avril 1979, les actionnaires de Campenon Bernard ont vendu à leurs partenaires saoudiens le siège social d'Oger et un dépôt à Saint-Ouen. Le personnel Oger doit être réparti entre l'entreprise saoudienne et une filiale de Campenon Bernard. Alors que des licenciements massifs sont déjà intervenus en 1978 dans l'entreprise Oger, les travailleurs ont tout lieu de s'inquiéter de ces nouvelles perspectives. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour préserver les droits acquis et l'emploi de ces travailleurs.

Entreprises (activité et emploi).

17198. — 9 juin 1979. — Mme Paulette Fost attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur l'inquiétude du personnel de l'entreprise Oger (construction bâtiment G.O.), sise à Clichy. Cette entreprise est une filiale du holding Campenon Bernard, propriété de la Compagnie générale des eaux et de la Banque Paribas. Entreprise de grande renommée (construction de tours à La Défense), elle réalise depuis 1977 des opérations « clefs en main » en Arabie saoudite. En février 1979, Oger a vendu les parts majoritaires qu'elle détenait dans la filiale Saudi-Oger, créée en 1978, ce qui a eu pour effet de faire de cette filiale une entreprise saoudienne à 100 p. 100, ceci avec l'autorisation des ministres de tutelle. En avril 1979, les actionnaires de Campenon Bernard ont vendu à leurs partenaires saoudiens le siège social d'Oger et un dépôt à Saint-Ouen. Le personnel Oger doit être réparti entre l'entreprise saoudienne et une filiale de Campenon Bernard. Alors que des licenciements massifs sont déjà intervenus en 1978 dans l'entreprise Oger, les travailleurs ont tout lieu de s'inquiéter de ces nouvelles perspectives. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour préserver les droits acquis et l'emploi de ces travailleurs.

Habitations à loyer modéré (conditions d'attribution).

17200. — 9 juin 1979. — Mme Marie-Thérèse Goutmann attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur l'arbitraire que pratique un certain nombre d'organismes H.L.M. pour l'attribution des logements réservés aux collectivités locales ou aux employeurs. De nombreuses candidatures sont rejetées tantôt sans explication, tantôt pour « enquête défavorable ». Il apparaît que ce rejet frappe tout particulièrement les familles immigrées, ainsi que les familles françaises originaires des D.O.M.-T.O.M. Cette discrimination prend ainsi un caractère racial manifeste en contradiction avec les lois de notre pays. Il y a là une forme d'arbitraire particulièrement intolérable. Mme Marie-Thérèse Goutmann demande, en conséquence, à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie : 1° quelles dispositions il entend prendre pour mettre fin de toute urgence à ces discriminations ; 2° s'il n'entend pas rendre obligatoire, pour les organismes H.L.M., de motiver d'une manière précise les raisons de refus des candidatures qui leur sont présentées par les collectivités locales ou au titre du 1 p. 100 patronal.

Recherche scientifique (I.N.R.A.).

17201. — 9 juin 1979. — M. André Lajoinie tient à attirer l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les fortes inquiétudes de l'ensemble des personnels de l'institut national de la recherche agronomique au sujet des menaces qui pèsent sur le statut de leur institut. Diverses informations font en effet état d'un projet de transformation de l'I.N.R.A. en établissement public à caractère industriel et commercial (E.P.I.C.). Les personnels et leurs syndicats craignent à juste titre, qu'une telle transformation soit l'occasion de graves remises en cause de leurs statuts, des missions et des moyens de l'I.N.R.A. lui-même. Ce serait ainsi l'occasion de prendre des mesures, souhaitées tout haut depuis longtemps, notamment la remise en cause des avantages acquis par leurs luttes, la mobilité forcée des équipes de recherche dans le cas de la création de filiales, la défonctionnarisation et la multiplication des statuts pour diviser le personnel, la création de filiales commerciales avec engagement du secteur privé au développement des secteurs à rentabilité sûre et rapide, l'assimilation, sur le plan fiscal et sur le plan juridique, de l'I.N.R.A. à une entreprise privée, la réforme du conseil d'admini-

nistration avec un renforcement des pouvoirs de l'Etat et des industriels de l'agro-alimentaire. Les arguments avancés pour une telle transformation en établissement public à caractère industriel et commercial, à savoir obtenir une plus grande souplesse du fonctionnement de l'I.N.R.A., ne tiennent pas, car le statut actuel de l'institut lui permet déjà de contracter des emprunts, de modifier les recrutements par catégories, de participer à des structures financières mixtes avec le professionnel. Or, jusqu'à présent, c'est le ministère des finances qui a en fait bloqué ces possibilités, aujourd'hui prétextes à la transformation. Il apparaît donc que c'est vers un démantèlement de l'I.N.R.A. que veut se diriger le Gouvernement alors qu'en réalité ce dont souffre l'institut aujourd'hui est un manque évident de moyens pour mener à bien sa mission qui est d'intérêt national pour le développement de l'agriculture française. En lui exprimant son opposition résolue à de tels projets, il lui demande : 1° de lui préciser les intentions gouvernementales au sujet de l'I.N.R.A. ; 2° quels moyens il compte mettre en œuvre pour doter l'I.N.R.A. des moyens nécessaires à son fonctionnement et au développement de ses recherches dans l'intérêt de notre agriculture.

Jeunes (établissements).

17202. — 9 juin 1979. — **Mme Chantal Leblanc** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation d'une centre de rééducation dénommé Ermitage de Tatihou, sis à Saint-Vaast-la-Hougue. Depuis deux ans déjà la direction de l'établissement et l'ensemble des travailleurs sociaux de Tatihou ont proposé une restructuration devenue nécessaire pour répondre aux besoins actuels des jeunes qui lui sont confiés, cette restructuration impliquant l'éclatement de la structure actuelle avec implantation dans la région cherbourgeoise d'un petit foyer destiné à aider et suivre les jeunes au moment de leur entrée dans la vie active. Sur une nouvelle étude de la direction en place et de l'ensemble des travailleurs sociaux, la création de cette antenne est jugée une nouvelle fois indispensable et cela pour deux raisons : la nécessité de suivre à l'extérieur un nombre toujours grandissant de jeunes qui de par la situation économique actuelle ont de plus en plus de difficultés à se stabiliser à l'extérieur ; ces jeunes sont pour beaucoup sans famille, sans aucun point de chute et se retrouveront livrés à eux-mêmes sans soutien. Cette situation met en cause le fonctionnement même de ce centre dans lequel travaillent une cinquantaine de personnes. En conséquence, elle lui demande, quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette situation préoccupante.

Assurance vieillesse (fonds national de solidarité : allocation supplémentaire).

17203. — 9 juin 1979. — **M. Roland Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les insuffisances de la loi n° 77-774 du 12 juillet 1977. Cette loi, qui prévoit que les travailleurs manuels peuvent demander leur pension de vieillesse, sans diminution de celle-ci, à partir de soixante-trois ans, les exclut du bénéfice de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, qui à l'heure actuelle n'est attribuée exclusivement qu'aux personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ou titulaires de leur pension au titre de l'invalidité au travail. Il lui signale à titre d'exemple le cas d'une personne âgée qui toute sa vie a effectué des ménages, pour des salaires parfois inférieurs au S.M.I.C. A soixante-trois ans elle a demandé sa pension de vieillesse comme le lui permettrait la loi. Or, du fait de la moyenne très basse de ses salaires sa vie durant, sa pension ne s'élève qu'à 1 800 francs par trimestre sans qu'il soit possible actuellement, du fait de la loi, de compléter cette pension par l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Elle devra donc attendre d'avoir soixante-cinq ans pour faire cette demande, et se contenter de 600 francs par mois pour vivre pendant deux ans, de soixante-trois à soixante-cinq ans. Ce cas n'est pas un cas isolé. Cette personne a cotisé pendant quarante et un ans. Ainsi cette loi lèse les catégories les plus défavorisées parmi les travailleurs manuels. Il paraîtrait juste de la compléter afin de permettre que toute personne bénéficiant de la retraite anticipée à taux plein puisse également bénéficier de l'allocation supplémentaire du F.N.S. si elle remplit les autres conditions. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce sens.

Licenciement (licenciement pour motif économique).

17204. — 9 juin 1979. — **M. Roland Leroy** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le non-respect, par les chefs d'entreprise, des décisions des inspecteurs du travail concernant les licenciements économiques. Il apparaît, d'une part,

que les chefs d'entreprise anticipent largement sur les dates auxquelles les licenciements sont acceptés par les inspecteurs du travail et que, d'autre part, en cas de refus des licenciements, les personnels sont mutés sur des postes de travail pour lesquels ils n'ont pas été formés et où il ne leur sera donc pas possible de faire face à leurs tâches. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour veiller et obtenir le respect des décisions des inspecteurs du travail.

Entreprises (conflits du travail).

17205. — 9 juin 1979. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le conflit persistant se déroulant à l'atelier chlorure d'éthyle de Rhône-Poulenc, à Pont-de-Claix, qui est le seul atelier en France fabriquant ce produit. Depuis des années, les travailleurs de cet atelier réclament une révision de leurs classifications, largement justifiée par la technicité de l'installation. Mais le refus obstiné de la direction locale a contraint le personnel à opérer des arrêts de production répétés : soixante-dix arrêts fin 1974 ; soixante-treize fin 1975 ; trente début 1978, où à cette occasion la direction avait fait des promesses de révision de classifications assujetties à une extension de l'atelier qui n'a pas eu lieu. Depuis le mois de février 1979, 201 nouveaux débrayages sont intervenus. Cette situation, dont la responsabilité incombe à la seule intransigeance de la direction, à les conséquences les plus dommageables pour l'économie nationale. En effet, depuis le début de l'année, la perte de production résultant des arrêts de travail représente 3 000 tonnes de produit soit 6 millions de francs. De ce fait, non seulement les exportations qui apportaient un million de francs de devises par mois sont arrêtées, mais, de plus, la direction doit importer des quantités importantes de ce produit de R.F.A. et de Grande-Bretagne. Face à ce gaspillage inadmissible qui aggrave le déficit de notre balance commerciale, la satisfaction des légitimes revendications du personnel de l'atelier coûterait d'après les organisations syndicales 4 000 francs par mois, primes et charges comprises, soit approximativement 425 fois moins cher. Dans ces conditions, il apparaît urgent que la direction de Rhône-Poulenc accepte l'ouverture de négociations avec les représentants du personnel et satisfasse les revendications afin que la production puisse reprendre normalement, comme l'exige l'intérêt économique de notre pays. Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans les meilleurs délais pour qu'une solution négociée puisse rapidement intervenir.

Pensions de retraite civiles et militaires (paiement mensuel).

17209. — 9 juin 1979. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre du budget** que le paiement trimestriel des pensions et des retraites donne lieu à des injustices sérieuses, qui frappent les petits retraités ou les petits pensionnés. En effet, les pensions étant payées trimestriellement et à terme échu, il arrive très souvent que de petits retraités se trouvent dépourvus du nécessaire pour arriver à la fin du mois. De plus, à la suite des augmentations accordées aux fonctionnaires et par voie de conséquence, aux retraités, du fait de la hausse du coût de la vie il arrive que certaines majorations de retraites et de pensions sont payées avec plusieurs mois de retard ; par exemple, des augmentations accordées aux retraités et aux pensionnés le 1^{er} janvier et le 1^{er} mars derniers ne seront versées aux intéressés que dans le courant du mois de juillet. Il lui rappelle que d'ores et déjà, les pensionnés et les retraités de plusieurs départements sont payés mensuellement. Il lui demande si le moment n'est pas venu d'étendre à toute la France le paiement mensuel des pensions et retraites.

Jeunes (emploi).

17210. — 9 juin 1979. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** qu'un deuxième pacte pour l'emploi des jeunes et de certaines catégories de jeunes fut mis en place du 1^{er} juillet 1978 au 31 décembre 1979. Il lui demande à combien s'est élevé le nombre des jeunes embauchés au titre de ce deuxième plan de relance pour l'emploi ; pour toute la France ; pour chacun des départements français. Il lui demande en outre de bien vouloir préciser, dans les deux cas, quelle était la part dans le nombre des jeunes de ceux du sexe masculin et de ceux du sexe féminin. Par ailleurs, il lui demande de préciser, si cela est dans ses possibilités, combien de jeunes bénéficiaires du deuxième plan de relance pour l'emploi ont, après leur séjour dans une entreprise ou dans un bureau, obtenu un emploi définitif.

Jeunes (emploi).

17211. — 9 juin 1979. — **M. André Tourné** rappelle au ministre du travail et de la participation qu'un premier plan relance pour l'emploi des jeunes fut mis en place du 1^{er} juillet 1977 au 30 juin 1978. Il lui demande quel a été le nombre des jeunes qui ont été embauchés au cours de ce premier plan de relance pour l'emploi pour toute la France ; pour chacun des départements français, en précisant, dans les deux cas, le nombre de jeunes du sexe masculin et le nombre de jeunes du sexe féminin. Il lui demande en outre de bien vouloir préciser si cela est dans ses possibilités, quel est le nombre exact de jeunes bénéficiaires du premier plan de relance pour l'emploi qui, après le séjour effectué dans une entreprise ou dans un bureau quelconque, ont été définitivement embauchés et conservé leur emploi.

Apprentissage (prothésistes).

17212. — 9 juin 1979. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** qu'il existe un secteur en France où l'on manque de spécialistes. Il s'agit des fabricants d'appareils de prothèse. En effet, si les victimes de la guerre 1914-1918 deviennent rares pour solliciter un appareil de prothèse, et si les ressortissants de la guerre 1939-1945 sont relativement appareillés, et en tout cas, moins nombreux que ceux de la guerre 1914-1918, les besoins en appareils de prothèse de toutes sortes restent très grands. Chaque jour, des accidents du travail et des accidents de la route provoquent des handicaps. La majorité des victimes d'accidents du travail ou de la route sont souvent très atteints. Beaucoup d'entre eux restent handicapés fonctionnels toute leur vie, et très nombreux sont ceux qui, hélas, ne redeviennent jamais aptes à tenir une activité professionnelle salariée. Cependant, l'expérience démontre qu'un handicapé mal appareillé, en plus des souffrances qu'il peut endurer sur le plan physique, souffre sérieusement sur le plan moral. Ce qui fait qu'il est doublement handicapé. Aussi, il s'avère indispensable d'intéresser le plus grand nombre possible d'apprentis susceptibles de devenir des spécialistes pour la fabrication des appareils de prothèse. Toutefois, pour former de tels spécialistes, il faudrait essayer d'obtenir qu'ils puissent bénéficier non seulement d'un enseignement technique, mais aussi d'une formation susceptible de les aider à mieux comprendre dans quelles conditions des handicapés doivent être appareillés. En effet, la majorité des handicapés susceptibles d'être appareillés représentent chacun un cas particulier. En conséquence, il demande si son ministère a déjà eu le souci de former des spécialistes pour la fabrication et l'adaptation des appareils de prothèse adaptés aux divers types d'handicaps, et en tenant compte de l'origine du mal, du sexe et de l'âge des handicapés appareillables.

Commerce extérieur (importations).

17213. — 9 juin 1979. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'on assiste en ce moment à l'augmentation des importations de vins en provenance d'Italie. Il lui demande de préciser le montant des importations de vins d'Italie en hectolitres, par types de vin, et par degré alcoolique, réalisées au cours de chacun des mois de septembre, octobre, novembre et décembre 1978, et au cours des mois de janvier, février, mars, avril et mai 1979. Il lui demande en outre de préciser : a) quels sont les ports français où ces vins importés d'Italie ont été débarqués ; b) et pour chacun d'eux, les quantités en hectolitres reçues.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (bénéficiaires).

17214. — 9 juin 1979. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** qu'à l'heure actuelle, on laisse entendre qu'une multitude de pensions nouvelles, sous forme d'aggravations ou sous forme de premiers avantages, seraient attribuées par les conseils de réformes régionaux. Il lui demande : 1° quel est le nombre de pensions nouvelles qui ont été attribuées à la suite d'une première demande par des anciens combattants victimes de la guerre, soit à la suite d'une blessure ou d'une maladie contractée en service ; 2° combien de demandes en aggravation ont été honorées et définitivement liquidées au cours de l'année 1978 ; 3° en ce qui concerne les deux points précités, il lui demande de préciser quel est le nombre : a) pour toute la France de pensions nouvelles attribuées ainsi que le nombre d'augmentation de pensions sous forme d'aggravation ; b) par direction régionale des pensions ; c) par département français, métropole et outre-mer.

Pension de réversion (pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre).

17215. — 9 juin 1979. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** qu'à la suite des décès des invalides de guerre, titulaires d'une pension de 60 p. 100 et au-dessus, leurs veuves peuvent bénéficier d'une pension de réversion, d'une pension au taux normal ou d'une pension au taux exceptionnel. Il lui demande : quel est le nombre de pensions de veuves de guerre attribuées à la suite du décès de leur mari, invalide de guerre : a) pour toute la France ; b) pour chaque région interdépartementale des pensions ; c) pour chaque département français. Il lui demande ensuite de préciser, dans le nombre de pensions de veuves de guerre attribuées à la suite du décès du mari grand invalide de guerre, quel est le nombre de pensions de veuves de guerre attribuées au taux de réversion, au taux normal ou au taux exceptionnel.

Enseignement supérieur (établissements).

17216. — 13 juin 1979. — **M. René Visse** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le rejet de la demande d'ouverture d'une section B.T.S. « commerce international » au lycée polyvalent de Sedan. Il lui rappelle que cette demande répond aux besoins exprimés et qu'elle avait reçu l'approbation du conseil général des Ardennes lors de sa session de décembre 1978. Toutes les conditions d'ouverture étaient réalisées puisque l'intérêt de la spécialité n'a jamais été contesté et que l'établissement dispose de locaux d'accueil suffisants. En conséquence, il lui demande d'annuler le rejet et de lui préciser les dispositions qu'il compte prendre pour assurer l'ouverture de cette section.

Pensions de retraite civiles et militaires (pensions : liquidation et calcul).

17217. — 13 juin 1979. — **M. Alain Bonnet** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la grave injustice qui résulte, pour les retraités des services publics de santé de la non-intégration dans la rémunération des primes et indemnités pour le calcul des retraites. Cette situation commune à de nombreux agents de la fonction publique est particulièrement défavorable pour les hospitaliers dont le traitement a souvent été revalorisé sous forme d'indemnités ou primes diverses non soumises à retenue pour pensions : indemnités spéciales de sujétion, d'insalubrité, des treize heures, auxquelles il convient d'ajouter la prime de service et l'indemnité de résidence. Ces sommes, dans certains cas, peuvent représenter jusqu'à 40 p. 100 de la rémunération et ne sont pas comprises dans le calcul des retraites. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas indispensable, au nom de la justice sociale, d'intégrer dans les traitements soumis à retenue la totalité de ces primes et indemnités, et ce dans les plus brefs délais, pour mettre un terme à une discrimination inacceptable.

Impôts locaux (taxe foncière).

17218. — 13 juin 1979. — **M. Alain Bonnet** expose les faits suivants à **M. le ministre de l'économie** : l'article 1384, alinéa 7, du code général des impôts stipule que le bénéfice de l'exemption de contribution foncière pendant vingt-cinq ans (pour les constructions achevées avant le 1^{er} janvier 1973) est réservé aux constructions qui, entre autres conditions, étaient affectées à l'habitation principale dès le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de l'achèvement. Toutefois, par mesure de tempérament, l'administration a admis que pouvaient notamment bénéficier de cette disposition les résidences secondaires qui sont ensuite utilisées à titre d'habitation principale avant le 1^{er} janvier de la troisième année suivant celle de leur achèvement. A défaut, l'occupant encourt la déchéance à titre définitif du bénéfice de l'exemption. Il lui demande s'il n'estime pas que ce principe rigoureux pourrait être atténué, notamment dans le cas où le propriétaire, admis à la retraite, s'appretait à occuper son habitation avant le 1^{er} janvier de la troisième année suivant l'achèvement des travaux lorsqu'il a été momentanément retardé par suite de l'hospitalisation pour longue maladie de son épouse, le certificat médical faisant foi. On observe d'ailleurs à ce sujet que les services de la construction, consultés à cet effet, ont accepté d'accorder un délai supplémentaire pour justifier de l'occupation à titre principal. Il lui demande s'il ne pense pas également qu'il conviendrait, dans le même sens, d'accorder le bénéfice de l'exemption de longue durée lorsque les délais sont dépassés pour des motifs indépendants de la volonté du contribuable.

Radiodiffusion et télévision (brevets d'invention).

17219. — 13 juin 1979. — **M. François Autain** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** quelle application a été faite des articles 6 du décret du 24 décembre 1975 relatif au statut des personnels de Télédiffusion de France et 7 du décret du 31 décembre 1975 relatif au statut des personnels de l'Institut national de l'audiovisuel, qui attribuent à ces organismes la propriété des découvertes faites par leurs agents dans le cadre de leurs activités professionnelles. Il lui demande selon quelles modalités les inventeurs ont été « intéressés » aux fruits de leurs découvertes par T.D.F. et par l'I.N.A. Il lui demande enfin pour quelles raisons les dispositions des deux articles précités, quoique ceux-ci aient le même objet, ne coïncident exactement ni dans leur forme ni au fond.

Handicapés (allocations).

17220. — 13 juin 1979. — **M. Guy Bêcle** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la faiblesse du montant de l'allocation compensatrice et des compléments qui peuvent éventuellement l'accompagner. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de procéder à leur revalorisation dans une mesure sensiblement plus importante que l'augmentation des prix et que le rattrapage du retard accumulé depuis 1975.

Carburants (commerce de détail).

17221. — 13 juin 1979. — **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les conséquences de l'arrêté ministériel du 9 février 1979 concernant la commercialisation du fuel domestique. Il note que les représentants des négociants détaillants en combustibles expriment leur désaccord sur les mesures contenues dans l'arrêté. En effet, si le texte insiste sur la priorité des livraisons aux détaillants contractuels, il ne donne aucune précision en faveur des détaillants acheteurs habituels qui constituent un élément important de la clientèle « chauffage » et « agriculture ». Il lui demande s'il envisage de prendre en compte les revendications légitimes de ces détaillants.

Arsenaux (fonctionnement).

17222. — 13 juin 1979. — **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation de l'établissement de constructions d'armes navales de Ruelle en Charente. Il note que les salariés demandent le maintien des décrets de 1951 et la non-remise en question des avantages acquis. D'autre part, il souhaite un accroissement du plan de charge des arsenaux et établissements d'Etat pour développer ce secteur d'activité en difficulté. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Impôts (location en meublé).

17223. — 13 juin 1979. — **M. Louis Darinot** demande à **M. le ministre du budget** quel régime fiscal simplifié et souple est susceptible d'être appliqué aux « particuliers loueurs » dans le cadre d'un système de « bed and breakfast ». En effet, l'agglomération cherbourgeoise souffre gravement d'une insuffisance notoire en matière de capacité hôtelière, insuffisance qui est ressentie particulièrement pendant la période estivale. Pour compenser celle-ci, la municipalité cherbourgeoise se propose de promouvoir sur l'agglomération un système analogue à celui existant en Grande-Bretagne, le « bed and breakfast ».

Enseignement secondaire (établissements).

17224. — 13 juin 1979. — **M. Louis Darinot** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelle solution il compte apporter à la rentrée prochaine pour pallier les conditions déplorables dans lesquelles ont lieu les remplacements de professeurs absents. Ainsi, dans un établissement de Cherbourg, trois remplaçants se sont succédés depuis septembre 1978 dans le poste d'un professeur titulaire absent. Il lui demande en particulier quelle solution il compte apporter à la rentrée prochaine pour que de telles situations extrêmement préjudiciables aux élèves ne se renouvellent pas.

Chômage (indemnisation: allocations forfaitaires).

17225. — 13 juin 1979. — **M. Henri Darras** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la baisse du pouvoir d'achat que subissent les demandeurs d'emplois secourus. En effet, l'allocation publique de chômage n'a pas été revalorisée depuis maintenant quatorze mois, ce qui aggrave chaque jour davantage une situation financière difficile pour les ménages qui sont dans ce cas. **M. Henri Darras** demande à **M. le ministre** de veiller à ce que les allocations forfaitaires qui, au 1^{er} juillet 1979, viendront en remplacement de l'aide publique soient régulièrement réévaluées, afin que les demandeurs d'emploi ne se retrouvent progressivement privés de ressources par l'effet de l'inflation.

Economie (ministère: structures administratives).

17226. — 13 juin 1979. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation des agents de la concurrence et de la consommation. Selon les informations dont il dispose, un plan de dégraissage va être mis en place, comprenant notamment le détachement volontaire de 400 agents dans les autres administrations financières et un déplacement géographique à l'intérieur du service concernant environ 100 emplois. Pour le Pas-de-Calais, la réduction serait de l'ordre de dix agents. En conséquence, il lui demande: 1° si ces mesures sont bien envisagées; 2° ce que deviennent les 101 emplois nouveaux prévus lors de la discussion budgétaire; 3° s'il entend donner au service de la concurrence et de la consommation les moyens d'exercer sa mission.

Santé publique (hygiène alimentaire).

17227. — 13 juin 1979. — **M. René Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le désintérêt manifesté de la part du Gouvernement dont fait l'objet l'hygiène alimentaire. D'une part, en effet, la politique suivie à l'égard des personnels du service concerné limite leurs garanties, c'est ce que signifie le recours accru à la technique contractuelle. De surcroît, celle-ci est également l'occasion d'une réduction des effectifs. Pour un travail accru, les personnels sont donc moins nombreux. D'autre part, les tâches de surveillance des produits obligent le service d'hygiène alimentaire à recourir à des laboratoires agréés, départementaux, qui procèdent aux analyses chimiques, biochimiques, physico-chimiques et bactériologiques. Or, depuis 1970, la cotation des analyses n'a pas changé, sauf rares exceptions quantitativement peu significatives, et surtout la valeur de la lettre clé, le V, est demeurée stable, soit 0,34 franc. Dans le même temps, les prix ont progressé de plus de 115 p. 100 selon les statistiques officielles. Ceci entraîne de graves difficultés financières pour les établissements qui les pratiquent. Or, il est incontestable qu'une bonne surveillance des produits agro-alimentaires est un atout à l'exportation autant qu'une garantie pour la santé de la population. Aucune des deux conditions essentielles qui favoriseraient la poursuite des deux objectifs ainsi rappelés n'est remplie, ainsi qu'il a été indiqué. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas de revaloriser le V pour tenir compte au moins de la hausse des prix intervenue depuis 1970 et de recruter un personnel en nombre suffisant, avec les garanties des fonctionnaires dont il fait le travail.

Assurance vieillesse (pensions).

17228. — 13 juin 1979. — **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des retraités, plus particulièrement des bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Leur retraite est payée à terme échu; de ce fait, ils se trouvent pénalisés par les hausses du coût de la vie. Il lui demande donc que tout soit mis en œuvre pour que les retraités allocataires du fonds national de solidarité perçoivent leur retraite au cours du premier mois ou tout au moins du deuxième mois du trimestre considéré. Il lui demande à quelle date cette décision pourra intervenir.

Energie nucléaire (sécurité).

17229. — 13 juin 1979. — **M. Jacques Huyghues des Etages** demande à **M. le ministre de l'intérieur**: 1° pourquoi le public n'est pas informé des mesures de protection du plan Orsec-rad, susceptible d'être mises en application en cas d'accident radiologique lié à

l'énergie nucléaire survenant sur une base de la force nationale stratégique ou lors du transport par air ou par terre d'éléments d'armes nucléaires; 2° s'il ne pense pas qu'en cas d'accident l'affolement qui risque de se produire retirera aux mesures actuellement tenues secrètes une grande partie de leur efficacité; 3° s'il ne vaudrait pas mieux que chaque citoyen, à partir d'une information simple, sache ce qu'il aurait éventuellement à faire ou à ne pas faire. L'entraînement et les manœuvres d'essai étant certainement plus profitables qu'une mise en application improvisée.

Enseignement secondaire (enseignants).

17230. — 13 juin 1979. — M. François Autein attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation créée par le renvoi d'un vacataire du C.E.S. de La Petite Lande, à Rezé. Ce renvoi, qui intervient à cinq semaines des vacances scolaires, pose le problème de l'existence d'une catégorie d'enseignants dont le statut est inadmissible. C'est pourquoi l'action engagée dans cet établissement par tous les syndicats d'enseignants et de parents d'élèves est un aspect de leur refus de voir se perpétuer le système de la vacance et l'arbitraire qui en découle. Il lui demande en conséquence s'il a l'intention d'intervenir auprès du rectorat de l'académie de Nantes, pour obtenir le report de cette mesure de renvoi, dont l'application risquerait de perturber gravement le fonctionnement de l'établissement jusqu'à la fin de l'année scolaire. Il lui demande par ailleurs s'il est exact que l'existence de cette catégorie de personnel enseignant est limitée à la seule académie de Nantes, et, dans ce cas, quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation.

Impôt sur le revenu (contrôles, redressements et pénalités).

17231. — 13 juin 1979. — M. Jacques Lovadrine rappelle à M. le ministre du budget qu'en application des dispositions combinées des articles 1681 A et 1762 A du code général des impôts, le contribuable, soumis par option en matière de recouvrement d'impôt sur le revenu au régime de la mensualisation, subit, en cas de première défaillance une pénalité de retard de 3 p. 100 calculée sur le montant du prélèvement mensuel et en cas de deuxième défaillance, une majoration égale à 1 p. 100 du montant total des prélèvements prévus à l'article 1681 B et restant dus, et perd pour l'année le bénéfice de son option. Il lui demande: 1° sur quelles dispositions s'appuient les services du recouvrement pour appliquer, même s'il s'agit d'une première défaillance, une pénalité de retard de 10 p. 100 lorsque le prélèvement mensuel de décembre correspondant au solde de l'impôt ne peut être prélevé par suite de non-provisionnement du compte; 2° s'il n'estime pas cette interprétation des textes abusive et s'il ne convient pas de revenir à une application stricte des dispositions légales et réglementaires en la matière.

Habitations à loyer modéré (financement).

17233. — 13 juin 1979. — M. Louis Mermaz attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les conséquences des mesures prises par le Gouvernement en matière de logement social. Il se fait l'interprète, auprès de lui, de la protestation émise par le conseil d'administration de l'office public d'H.L.M. de la ville de Vienne, dont il vient d'être saisi, à l'occasion du vote du budget de cet organisme pour 1979. Il constate que l'aide de l'Etat au logement social ne cesse progressivement de se réduire puisque pour la présente année, l'Etat prévoit la construction de 70 000 logements sociaux locatifs au lieu des 135 000 réalisés en 1974. Il souligne que la réforme de l'aide au logement, généralisée à toutes les constructions nouvelles et dont l'extension est envisagée pour les logements existants, obligera les organismes d'H.L.M. à pratiquer des loyers plus élevés, ce qui est inacceptable. Il s'élève contre les nouvelles règles de gestion imposées, à compter du 1^{er} janvier 1979, à tous les offices, qui les contraindront également à augmenter sensiblement les loyers. Il s'associe à la protestation de l'office H.L.M. de la ville de Vienne qui dénonce, à juste titre, le caractère antisocial de cette mesure qui n'a d'autre but que d'obliger les organismes de construction de logements sociaux à rapprocher leurs conditions de gestion de celles du secteur privé. Il lui demande, en conséquence, quel est l'objectif poursuivi en ce domaine par le Gouvernement et s'il compte prendre les mesures nécessaires pour empêcher que de nombreuses familles dont les revenus sont modestes ne soient définitivement écartées de l'accès au logement social.

Assurances (assurance de la construction).

17234. — 13 juin 1979. — M. Charles Millon expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que les textes d'application se rapportant à l'assurance obligatoire de dommages ne lui semblent pas très clairs en ce qui concerne les constructions industrielles: 1° l'assurance de dommages est-elle obligatoire pour un industriel qui construit pour son propre compte; 2° aux termes de la circulaire n° 79-38 du 5 avril 1979, l'assurance de dommages visée à l'article L. 242-1 du code des assurances « n'est obligatoire que pour les travaux autres que le génie civil ». Cette même circulaire donne, par référence aux textes relatifs à la rémunération des missions d'ingénierie et d'architecte, une nomenclature indicative des ouvrages de génie civil, et plus spécialement de génie civil industriel, au nombre desquels figurent en particulier les unités de stockage. La dispense d'obligation d'assurance s'applique-t-elle à tous les ouvrages industriels cités dans le tableau indicatif 2 C annexé à l'arrêté du 29 juin 1973 pris pour l'application du décret n° 73-207 du 28 février 1973. La dispense s'applique-t-elle aux unités de stockage en toute hypothèse, notamment lorsqu'elles sont attenantes aux unités de production proprement dites.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (budget).

17235. — 13 juin 1979. — M. Louis Philibert attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les dispositions de la circulaire n° 947 du 29 mars 1979 relative au contrôle de l'exécution des budgets et de l'activité des établissements publics d'hospitalisation, de soins et de cure. Celle-ci modifie de façon inadmissible les attributions des conseils d'administration des hôpitaux publics telles qu'elles sont définies par l'article 22 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière et instaure, avant même que soient connus les résultats des expériences de tarification des prestations hospitalières autorisées par les articles 13, 14 et 15 de la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978, par le biais d'une « enveloppe financière » nationale, régionale, départementale, enfin locale, enveloppes fixées sans concertation avec les élus représentant la collectivité nationale, départementale, communale ou régionale pas plus d'ailleurs que les partenaires sociaux, le budget global. Ces dispositions, se surajoutant à celles contenues dans la circulaire n° 1952 bis du 15 septembre 1978 relative au calcul et à la fixation des prix de journée pour 1979 des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure, entraînent de graves difficultés dans de nombreux établissements publics d'hospitalisation. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons qui l'ont amené à arrêter des dispositions aussi radicales.

Agents communaux (éboueurs, égoutiers et fossoyeurs).

17236. — 13 juin 1979. — M. Pierre Prouvest appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les problèmes que soulève son projet de création de nouveaux emplois, d'éboueur, d'égoutier et de fossoyeur principal. Ces emplois seraient dotés d'une échelle indiciaire bâtarde et insuffisante située entre celle des éboueurs, égoutiers et fossoyeurs et celle des chefs éboueurs, chefs égoutiers et chefs fossoyeurs. Cette proposition ne saurait satisfaire les revendications des organisations syndicales qui demandent depuis des années le reclassement des emplois précités (éboueurs, égoutiers, fossoyeurs, chefs éboueurs, chefs égoutiers, chefs fossoyeurs) dans le groupe de rémunération supérieur. Il lui fait remarquer que ces revendications n'ont rien d'excessif puisqu'un reclassement indiciaire supérieur a été accordé il y a quelques mois aux éboueurs de la ville de Paris dont les conditions de travail ne sont pas essentiellement différentes. Il lui demande s'il envisage de modifier ses projets d'arrêtés ministériels relatifs aux emplois d'éboueur, d'égoutier et fossoyeur afin que le reclassement de ces catégories soit effectué dans les conditions souhaitées de manière unanime par la commission nationale paritaire du personnel communal.

Energie (énergie solaire).

17237. — 13 juin 1979. — M. Paul Quilès s'inquiète auprès de M. le ministre de l'industrie, des conditions dans lesquelles sont définies les orientations de la politique suivie par le commissariat à l'énergie solaire. Il lui demande des précisions sur le rôle que joue, au sein du Comes, le Cethel, groupement industriel comprenant entre autres la société Saint-Gobain, constitué en vue de développer les exportations de matériel solaire, et la nature des contrats qui le lie avec l'association C.N.R.S./E.D.F. Il lui

demande en particulier, à propos de la centrale Themis, s'il lui paraît normal que le Cethel qui semble avoir été à l'origine des premières estimations de coût ayant conduit à la remise en cause du projet, soit également le promoteur de l'opération concurrente Inti 800.

Energie (énergie solaire).

17238. — 13 juin 1979. — **M. Paul Quilès** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'industrie** de la faiblesse des ambitions du Gouvernement en ce qui concerne le développement de l'utilisation de l'énergie solaire, et de l'absence de continuité dans la politique mise en œuvre, illustrée par la remise en cause du projet Themis. Il lui demande si cette remise en cause ne va pas être l'occasion d'une restriction des crédits déjà insuffisants affectés à l'énergie solaire. Il lui demande confirmation des termes du communiqué commun C.N.R.S./E.D.F. du 23 mai annonçant une nouvelle version du projet rentrant dans le cadre budgétaire prévu, et s'inquiète dans ces conditions du bien-fondé de l'organisation développée par le Comes et le Gouvernement justifiant son abandon par l'importance des dépassements de crédits. Il s'interroge d'autre part sur les raisons de l'absence complète de consultation des collectivités locales, pourtant engagée financièrement dans le projet Themis.

Alcools (distillerie).

17239. — 13 juin 1979. — **M. Gilbert Sénès** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que par décret n° 603 du 23 février 1942 (J.O. du 26) validé par décret n° 46-704 du 11 avril 1946 (J.O. du 16), a été admise l'appellation d'origine contrôlée « eaux-de-vie du Languedoc » suivant les principes généraux ci-après : 1° les distilleries doivent être installées sur le territoire du Languedoc, délimité par le décret du 23 février 1942 ; 2° mise en œuvre de produits sains, loyaux et marchands, ne provenant pas de cépages prohibés ; 3° les appareils autorisés et agréés par la commission d'agrément ne doivent pas dépasser certaines normes prescrites, soit 200 hectolitres par 24 heures pour les appareils à feu nu et 400 hectolitres pour les appareils à vapeur ; 4° maintenir le taux de non-alcool aux minima prescrits par les analyses de contrôle en cours de fabrication. Or, si les conditions faisant l'objet des paragraphes n° 1, 2 et 4 ci-dessus, doivent et peuvent être strictement maintenues, il ne peut en être de même en ce qui concerne l'utilisation des appareils à distiller. En effet, en 1942 (il y a donc de cela 37 ans) il pouvait suffire de se servir d'appareils à feu nu, qui ont semble-t-il disparus ou ont été abandonnés, ou des appareils existants à vapeur d'un rendement encore peu important, il n'en est plus de même actuellement, car les distilleries ont dû remplacer ces matériels usagés, par des appareils modernes dont la production n'a plus aucun rapport avec les prescriptions exigées en 1942. Dès lors, après enquête auprès des industries et des coopératives agricoles, il ressort que la limite de mise en œuvre de 400 hectolitres par 24 heures ne peut plus être maintenue, car il n'est pas convenable d'obliger les intéressés à arrêter les appareils après le passage de ces volumes, car cela entraîne de sérieux inconvénients pour l'emploi du personnel spécialisé pour ces opérations et surtout pour l'emploi du combustible dont l'utilisation donne lieu à des soucis grandissants. Au moment où il faut rechercher l'économie d'énergie dans tous les secteurs, il y a lieu d'envisager une décision ayant pour effet de supprimer purement et simplement toute limite de mises en œuvre journalières pour porter remède à une situation préoccupante pour les distilleries et qui, en définitive, est provoquée par une condition qui ne peut plus trouver sa base. Le label fourni par le comité régional interprofessionnel des « eaux-de-vie du Languedoc » doit amplement suffire au maintien de l'appellation contrôlée. Il demande à **M. le ministre** de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin de mettre en harmonie les textes réglementaires de 1942 avec les conditions actuelles de production des eaux-de-vie.

Enseignement secondaire (établissements).

17240. — 13 juin 1979. — **M. Dominique Teddel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation préoccupante du C.E.S. Paul-Giera d'Avignon (Vaucluse). Les propositions de la commission de la carte scolaire concernant cet établissement regroupant plus de huit cents élèves font état d'une suppression de soixante-quatre heures d'enseignement, alors que les prévisions relatives à la rentrée scolaire 1979-1980 font apparaître la nécessité de l'ouverture d'une division supplémentaire soit la création d'au

moins un poste d'enseignant. Il convient de souligner que cet établissement scolaire accueille un nombre important d'élèves d'origine étrangère ce qui, implique, pour les enseignants, un effort d'innovation pédagogique important. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre afin de garantir la qualité de l'enseignement dispensé au sein de cet établissement.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant)

17241. — 13 juin 1979. — **M. Yvon Tondon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les revendications des documentalistes-bibliothécaires des établissements du second degré qui portent essentiellement sur les points suivants : l'obtention d'un statut ; la projet élaboré en 1975 n'ayant connu aucune suite, ils restent attachés au corps des adjoints d'enseignement dont le rôle ne correspond plus à leur fonction ; l'amélioration de leurs conditions de travail qui se dégradent chaque jour : l'alourdissement des tâches matérielles (travaux de secrétariat, entretien des livres et du matériel vidéo), mise en place du soutien et de l'approfondissement qui transforme trop souvent les centres en salles de permanence, le manque de moyens financiers, l'inadaptation des locaux, ne leur permettent pas de remplir leur rôle pédagogique tel qu'il a été défini par la circulaire du 17 février 1977, et les réduisent trop souvent à l'état de secrétaire et de surveillant ; la création d'un centre de documentation et d'information dans chaque établissement animé au moins par un documentaliste en titre assisté d'un personnel technique. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux intéressés.

Enseignement secondaire (manuels scolaires).

17242. — 13 juin 1979. — **M. Adrien Zeller** expose à **M. le ministre de l'éducation** le cas des collèges d'enseignement du second degré non pourvus de bibliothécaire, dans lesquels les manuels scolaires gratuits sont commandés, réceptionnés et inventoriés par les services de l'intendance. Il lui demande de lui dire avec précision quel personnel administratif est chargé de la distribution en début d'année scolaire et le ramassage en fin d'année de ces livres car il se pose trop souvent un problème de compétences que les services d'intendance ne peuvent assumer et un problème d'exécution d'un travail administratif pour lequel l'intendance n'apparaît pas comme qualifiée.

Impôts (paiement).

17244. — 13 juin 1979. — **M. Georges Mesmin** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que les intérêts servis aux titulaires d'un livret de caisse d'épargne étant comptabilisés le 15 et le 30 de chaque mois, les petits épargnants sont obligés pour payer les impôts, qui sont généralement exigibles, sous peine d'application d'une pénalité de 10 p. 100, le 15 du mois, de sortir des sommes de la caisse d'épargne avant le 15 du mois en cause. Ils perdent ainsi le bénéfice de 15 jours d'intérêts. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé de prendre une mesure équitable à l'égard de ces petits épargnants, en reportant la date limite de paiement des impôts de deux ou trois jours après le 15 du mois.

Magistrats (recrutement).

17245. — 13 juin 1979. — **M. Bernard Stasi** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les inquiétudes suscitées par son arrêté du 9 mars 1979 d'après lequel le nombre total des postes offerts au concours d'entrée à l'école nationale de la magistrature est fixé à cent cinq, alors que la moyenne des dix dernières années est de deux cent quatre postes. Dans la réponse qu'à donnée à une question au Gouvernement, au cours de la séance du 23 mai 1979 à l'Assemblée nationale, il a bien voulu indiquer qu'à partir de 1979, au lieu d'un concours par an pour deux cents places environ, il y aurait deux concours par an, pour cent places chacun. Cette décision a été prise à la suite de l'autorisation donnée aux magistrats de ne prendre leur retraite qu'à la fin du semestre pendant lequel ils atteignent la limite d'âge. Ainsi, dès le lendemain des départs à la retraite, arrivera une promotion destinée à combler les vides. Il lui rappelle qu'un communiqué de son ministère, en date du 14 mars 1979, a indiqué que la diminution de postes prévue par l'arrêté du 9 mars 1979 serait compensée par l'organisation d'un second concours en mars 1980 qui permettrait de recruter au

total deux cent dix nouveaux magistrats. S'il en est ainsi, le concours de mars 1980 ne serait que le premier des deux concours de l'année 1980, et par conséquent, il n'y aurait qu'un seul concours en 1979, alors que, pour cette même année, cent quatre-vingts magistrats partiront à la retraite. Il lui demande de bien vouloir préciser ce qu'il en est exactement pour l'année 1979.

Assurance vieillesse (retraités : arsenaux et établissements de l'Etat).

17246. — 13 juin 1979. — M. Eugène Berest expose à M. le ministre de l'économie que le personnel ouvrier en service dans les établissements industriels de l'Etat en Afrique du Nord était soumis au régime des pensions du personnel ouvrier en service dans les arsenaux de France, lequel est régi par les lois du 21 mars 1928, du 2 août 1949, ainsi que par le décret n° 65-838 du 24 septembre 1965. En vertu de ces textes les retraites concédées doivent évoluer parallèlement aux salaires des personnels en activité de service de la catégorie professionnelle et de la zone de salaire dans lesquelles était le retraité durant son service actif. Or, par décision n° 41-714 D. M./D. P. G./C. R. G. du 9 mars 1970, les salaires de référence de ces personnels ont été ramenés au niveau de la zone 0 métropolitaine, amputant ainsi les retraites d'une fraction variable suivant les catégories, mais non négligeables. Le Conseil d'Etat a reconnu que cette décision était fondée en droit. Il n'en demeure pas moins que ses effets sont dommageables pour les personnels intéressés. Ceux-ci admettent que, les salaires d'Afrique du Nord ayant disparu de l'éventail des salaires des ouvriers des armées, il était inévitable de recourir à une autre base pour assurer la progression des retraites en fonction de celle des salaires. Mais il estime que les effets néfastes d'une telle décision demandent à être corrigés étant donné qu'elles ne tiennent pas compte d'une particularité du régime de retraite des ouvriers de l'Etat qui découle de l'article 9 de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949, ainsi que de l'article 9 du décret n° 65-836 du 24 septembre 1965. Ces articles ont institué un « coefficient majorateur » qui doit tenir compte, pour le calcul de la pension, de la proportionnalité existant entre le salaire de base et le gain réels acquis par l'intéressé au cours de sa dernière année d'activité. Lors de la liquidation des droits propres à chacun des retraités en cause, ce coefficient a été calculé compte tenu des salaires en usage dans leur établissement employeur, lesquels étaient notoirement supérieurs à ceux de la zone 0 métropolitaine. Si ces derniers avaient servi de base au calcul du coefficient majorateur, il est certain que celui-ci aurait été nettement plus élevé que celui qui a été concédé. Par conséquent, abaisser le salaire de référence sans réviser le coefficient majorateur, aboutit à une diminution de la retraite servie, et constitue un manquement au respect des dispositions légales et réglementaires. Dans un souci d'apaisement, et aussi pour revenir à une situation plus équitable, des pourparlers interministériels ont été engagés en vue d'un éventuel réajustement du coefficient majorateur de ces pensions. Il lui demande de bien vouloir faire connaître quel est l'état actuel de ces négociations.

Assurance vieillesse (pensions : liquidation et calcul).

17247. — 13 juin 1979. — Mme Louise Moreau rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'en application de la loi n° 77-774 du 12 juillet 1977 les femmes assurées sociales justifiant d'une durée d'assurance d'au moins trente-sept ans et demi dans le régime général, ou dans le régime d'assurance des salariés agricoles, peuvent faire liquider leur pension de vieillesse avant l'âge de soixante-cinq ans au taux applicable à cet âge, à partir de soixante-trois ans, à compter du 1^{er} janvier 1978 et à partir de soixante ans à compter du 1^{er} janvier 1979. Elle lui expose le cas d'une personne qui, étant employée de banque, a dû demander la liquidation de sa pension de vieillesse avec effet du 1^{er} janvier 1975, alors qu'elle avait seulement soixante ans, étant donné que dans la profession bancaire l'âge de la retraite est soixante ans. L'intéressée, bien qu'ayant cotisé quarante et un ans au régime général de sécurité sociale, a vu sa pension de vieillesse liquidée sur le taux de 25 p. 100 du salaire de base étant donné l'âge auquel cette liquidation est intervenue. Elle ne reçoit ainsi du régime général de sécurité sociale qu'une pension très faible atteignant 13 000 francs par an. Elle lui demande si, à la lumière de cet exemple, elle n'estime pas qu'il serait conforme à la plus stricte équité de permettre que les dispositions de la loi du 12 juillet 1977 s'appliquent aux femmes assurées qui ont dû prendre leur retraite à l'âge de soixante ans, à une date antérieure au 1^{er} janvier 1978, et qu'une nouvelle liquidation de leur pension puisse intervenir, le nouveau montant de la retraite s'appliquant à compter du 1^{er} janvier 1978.

Assurances (assurance de la construction).

17249. — 13 juin 1979. — M. Gilbert Gantier appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur la situation des sociétés de construction qui construisent pour elles-mêmes des bureaux et qui doivent, en vertu de la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 souscrire une assurance « dommages » pour les travaux de bâtiments. Des dérogations au principe de l'assurance obligatoire sont prévues mais uniquement au profit de l'Etat et des autres collectivités publiques et leurs établissements. Quant aux personnes physiques construisant un logement pour l'occuper elles-mêmes, elles ne sont pas en théorie dispensées de s'assurer mais les sanctions prévues par la loi ne leur sont pas applicables. Le maintien de l'obligation d'assurance « dommages » en ce qui concerne les sociétés de construction, lorsqu'elles construisent pour leurs besoins propres, paraît d'autant moins justifié qu'en leur qualité de constructeur elles sont bien informées des techniques de construction et moins vulnérables qu'un constructeur, personne physique, aux malheurs éventuelles. Il lui demande dans ces conditions s'il serait favorable à une suppression de l'obligation d'assurance pour les sociétés de construction construisant des bureaux pour elles-mêmes, sauf à la réintroduire en cas de cession des locaux intervenant avant expiration de la période décennale.

Carburants (alcool-carburant).

17252. — 13 juin 1979. — M. Paul Balmigère, considérant la réponse de M. le ministre de l'Industrie à une question d'actualité, le 23 mai 1979, demande quelles sont les études actuellement en cours pour l'utilisation éventuelle comme carburant de l'alcool provenant de plantes cultivées en France, et notamment de la vigne.

R. A. T. P. (métro).

17253. — 13 juin 1979. — Mme Jacqueline Chonavel attire l'attention de M. le ministre du budget sur sa réponse à la question écrite portant sur le projet de prolongement de la ligne de métro n° 5, dont la réalisation « demeure toutefois inscrite au programme prioritaire pour les prochaines années du conseil régional d'Ile-de-France ». Or le comité spécialisé n° 8 du fonds de développement économique et social s'est prononcé contre tout commencement d'opérations nouvelles en 1980, remettant ainsi en cause le projet de prolongement de ladite ligne jusqu'à Bobigny. Cette proposition de n'engager aucune opération nouvelle en 1980 vient à point nommé pour que, Gouvernement et région réunis, décident de ne point inscrire dans leurs budgets respectifs les crédits nécessaires au démarrage des travaux. En conséquence, elle lui demande les dispositions qu'il entend prendre afin que le financement des travaux ne soit plus différé, 11 millions de voyageurs par an étant concernés par ce prolongement.

Pensions de retraite civiles et militaires (retraite anticipée).

17254. — 13 juin 1979. — Mme Héléne Constans attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur la suppression, depuis 1967, de la bonification d'ancienneté pour services rendus hors d'Europe dont bénéficiaient les fonctionnaires et qui leur permettait de jouir de leur pension de retraite avant l'âge réglementaire. Le rétablissement de cette disposition permettrait à plusieurs milliers de fonctionnaires ayant exercé leur fonction hors d'Europe de bénéficier d'une retraite anticipée, mesure qui serait créatrice d'emplois. En conséquence, elle lui demande s'il n'entend pas prendre une disposition de cet ordre.

Impôts locaux (taxe sur la publicité).

17255. — 13 juin 1979. — M. Louis Maisonnat rappelle à M. le ministre de l'intérieur que l'article 40 de la loi de finances pour 1979 permet aux conseillers municipaux d'instituer une taxe sur la publicité. Mais, faute de définition des modalités de son recouvrement, cette taxe ne peut pas être instituée par les collectivités locales qui le souhaiteraient. La publication d'un décret fixant les modalités de recouvrement s'avère donc particulièrement urgent. Il lui demande à quelle date ce décret sera publié afin de permettre l'instauration de la taxe sur la publicité, conformément à l'article 40 de la loi de finances pour 1979.

Enseignement supérieur (bibliothèques universitaires).

17256. — 13 juin 1979. — M. Louis Malconnat attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la légitime inquiétude des personnels de bibliothèque universitaire concernant, d'une part, la politique générale de la lecture publique et, d'autre part, le rattachement des bibliothèques universitaires aux universités. Il lui rappelle l'attachement de ces personnels au principe de l'unité des bibliothèques par le regroupement des différentes catégories d'établissements sous une seule administration de tutelle. Il lui demande donc de préciser quelles sont les intentions du Gouvernement à ce sujet et s'il entend tenir compte du point de vue des personnels concernés.

Enseignement secondaire (établissements).

17257. — 13 juin 1979. — M. Georges Marchais attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conséquences nuisibles de la politique d'austérité et de redéploiement qu'il a mise en œuvre. En ce qui concerne le Val-de-Marne, le second degré est tout particulièrement frappé dans les districts scolaires n° 6 (Ivry, Vitry), n° 7 (Villejuif, Arcueil, Gentilly, Le Kremlin-Bicêtre) et n° 8 (L'Hay-les-Roses, Cachan, Fresnes, Chevilly-Larue, Rungis). Faute de création des structures d'accueil indispensables, l'inspecteur d'académie n'envisage d'autre expédient que de diriger les élèves vers Paris et le département des Hauts-de-Seine. M. Georges Marchais fait observer que ce sont les banlieues populaires qui sont doublement pénalisées, d'une part par la surcharge des effectifs, d'autre part par l'obligation de déplacements contraignants, préjudiciables aux études et onéreux. Cette situation est d'autant plus intolérable que des enseignants sont au chômage. Il a fallu des années de lutte des parents et des enseignants et des élus pour obtenir la création du lycée Darius-Milhaud. Or, bien loin d'envisager les expansions nécessaires, une section C est supprimée et l'éventail des sections A est incomplet. Cet établissement intercommunal doit être à même de répondre aux besoins de la population des villes concernées. M. Georges Marchais demande à M. le ministre de prendre, avant la rentrée scolaire 1979-1980, toutes les mesures nécessaires pour que les élèves issus des classes de 3^e et affectés par les conseils d'orientation à une section déterminée puissent effectuer leurs études dans l'établissement scolaire de leur choix et pour que leur soient évités des déplacements générateurs de fatigue et défavorables aux études. M. Georges Marchais insiste plus précisément sur la nécessité de rétablir au lycée Darius-Milhaud la section C, de créer les sections AB et A 5 (dont les besoins apparaissent en considération du bilan des orientations de fin de classe de 3^e), de créer une première B, des terminales B et D indispensables pour assurer de bonnes conditions d'étude et de travail des élèves et des professeurs.

*Marchands ambulants et forains
(Communauté économique européenne).*

17258. — 13 juin 1979. — M. Georges Marchais attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la complaisance inacceptable du Gouvernement à l'égard de mesures protectionnistes prises par des Etats membres de la Communauté et créant des distorsions de concurrence préjudiciables aux industriels forains d'attractions français. En effet, alors que la France accepte la venue d'industriels forains étrangers, la réciprocité ne joue absolument pas. A l'heure actuelle, selon les informations du syndicat national des industriels forains, aucun d'eux ne peut trouver place ni en Allemagne, ni en Belgique, ni en Hollande. Les autorités de ces pays opposent un barrage multiforme, en violation du traité de Rome, pour écarter toute activité française sur leur sol. L'acceptation par le Gouvernement français constitue une nouvelle illustration de sa démission devant les maîtres de l'Europe que sont les pays à monnaie forte et notamment la R.F.A. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter la souveraineté et la dignité de la France, conditions essentielles au développement sur une base mutuellement avantageuse des échanges culturels et commerciaux que les « métiers » d'attractions foraines.

Champignons (truffes).

17259. — 13 juin 1979. — M. Gilbert Millet expose à M. le ministre de l'agriculture l'importance de la culture des truffes comme un des éléments pouvant contribuer à la réanimation de l'activité agricole cévenole. C'est dire tout l'intérêt des aides à la plantation des zones truffières, aides qui sont déjà en vigueur, soit directement par le ministère de l'agriculture, soit en prove-

nance du F.O.R.M.A. En ce qui concerne l'aide du ministère, elle n'est accordée qu'au groupement des producteurs et aux associations syndicales autorisées. Malheureusement, il n'existe que deux associations de ce type dans le cadre des départements truffiers; la fédération des producteurs de truffes du Gard ne faisant pas partie de ces associations autorisées. Par ailleurs, la subvention du ministère se monte avec plafonnement à 500 francs l'hectare, quelles que soient les conditions géographiques des plantations; dans les régions montagneuses des Cévennes, la mise en état d'un hectare revient environ à 4 500 francs. L'aide accordée dans ces conditions est loin d'atteindre les 50 p. 100 des travaux prévus. Il lui demande : 1° s'il n'entend pas accorder cette aide à la mise en état des sols aux organisations syndicales et notamment à la fédération des producteurs de truffes du Gard; la constitution de groupements de producteurs étant dans les conditions actuelles et dans l'immédiat aléatoire; 2° s'il n'entend pas modérer le montant du plafond de l'aide pour la mise en état des sols en fonction des conditions géographiques et notamment les majorer sensiblement dans les régions montagneuses.

Départements d'outre-mer (Réunion).

17260. — 13 juin 1979. — M. Jean Fontaine demande à M. le ministre de l'éducation de lui faire connaître les actions qui sont menées dans le département de la Réunion à la suite de la mission effectuée par monsieur l'inspecteur général de l'administration Thaler, dont il souhaiterait, en outre, être informé des conclusions.

Français de l'étranger (Maroc).

17261. — 13 juin 1979. — M. Emmanuel Aubert attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation précaire de beaucoup de nos compatriotes fixés de longue date au Maroc. Pour les aider à surmonter les difficultés auxquelles ils se trouvent confrontés, ils souhaiteraient : 1° en matière d'emploi : une meilleure garantie de leurs droits et de leurs possibilités de reclassement; 2° en matière de rémunération : l'égalité de traitement entre le travailleurs de recrutement local et leurs homologues détachés de France (cette mesure est d'autant plus souhaitable que lorsqu'ils veulent s'assurer une protection sociale équivalente à celle de leurs collègues métropolitains les Français recrutés au Maroc doivent supporter des charges plus importantes); 3° en matière de retraite : pour ceux qui sont contraints de rentrer en France, la garantie du paiement régulier de leur retraite marocaine ainsi que, pour pallier leurs difficultés de réinsertion professionnelle, la possibilité d'obtenir par anticipation et sans abattement les avantages de vieillesse des régimes français; pour ceux qui sont restés au Maroc, l'attribution des mêmes facilités de rachat que celles accordées aux rapatriés et, pour les plus démunis d'entre eux, l'extension sans délai à leur bénéfice des dispositions relatives au « minimum vieillesse » applicables en France; 4° en matière d'indemnisation, l'extension du champ d'application des lois de 1970 et de 1978, aux Français dépossédés de biens outre-mer après le 1^{er} juin 1970. Il est, en effet, nécessaire que l'Etat français indemnise les Français restés au Maroc ou rapatriés, et qui ont été notamment victimes de la nationalisation de leurs biens agricoles en 1973; 5° enfin, en matière de transferts de fonds, la possibilité de déposer à la paterie de l'ambassade de France les fonds convertis en bons du Trésor marocains, afin qu'à hauteur de 80 p. 100 de dépôt la France mette la contrepartie à la disposition des ayants droit. Il demande donc à M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir lui préciser quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction à ces diverses revendications.

Chasse (chevreuils).

17262. — 13 juin 1979. — M. Jean-Pierre Bechter appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le mécontentement qu'a fait naître chez les chasseurs corréziens l'application obligatoire du plan de chasse au chevreuil, résultant d'un texte législatif voté d'ailleurs sans consultation préalable des groupements cynégétiques, lors de la loi de finances rectificative pour 1979. Il lui demande s'il ne pourrait pas être envisagé un retour à la situation antérieure, qui n'attaquait en rien à l'équilibre de la faune dans cette région, et qu'à l'avenir l'application du plan de chasse soit laissé à l'initiative des autorités départementales.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

17263. — 13 juin 1979. — M. Jean-Pierre Bechter appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le fait que les stagiaires des centres de rééducation professionnelle pour

handicapés sont atteints très durement par le décret publié au *Journal officiel* du 30 mars 1979 et appliqué le 1^{er} avril 1979. Ce décret modifie les conditions de rémunération des handicapés en formation professionnelle et paraît contraire aux intentions de générosité et de solidarité humaine de la loi de juin 1975. Dorénavant en effet les handicapés verront leur rémunération baisser d'au moins 20 p. 100. De plus, les handicapés qui, par suite de leur handicap (survenu pendant leur enfance ou leur adolescence) n'auront pu travailler avant d'entrer en formation professionnelle, n'auront que 25 p. 100 du S.M.I.C. au lieu de 90 p. 100 avant ce décret. Ceci est contraire à la loi d'orientation car toute diminution de ressources diminue l'autonomie recherchée. Le décret du 27 mars 1979 a d'ailleurs été pris sans que les associations aient été consultées. Il n'est tenu aucun compte de la situation spécifique des handicapés puisqu'ils se trouvent assimilés aux stagiaires valides en formation. Or le handicapé n'a pas le choix, il est dans l'obligation absolue de changer de profession de trouver celle qui correspond à ses possibilités nouvelles pour atteindre son autonomie ou la retrouver. Cette contrainte est difficile et douloureuse à accepter moralement, compte tenu des séquelles physiques, mutilantes ou esthétiques qui les diminuent et des douleurs chroniques et quotidiennes qu'ils subissent. Malgré leur état dit « de consolidation », le handicapé mesure tous les jours ses impossibilités ou ses limites dans les gestes quotidiens de la vie avec les conséquences que cela comporte sur l'équilibre psychique, le comportement social et familial. Il lui demande donc que ces mesures ne soient pas appliquées aux travailleurs handicapés afin de respecter l'esprit de la loi du 30 juin 1975.

Ordures (décharges).

17265. — 13 juin 1979. — M. Jean-Pierre Delalande attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les difficultés que rencontrent les collectivités locales pour lutter contre le phénomène des décharges sauvages et les inconvénients qu'il présente pour l'environnement. Malgré les efforts constants déployés par les communes pour en limiter les conséquences, notamment pour la création de syndicats intercommunaux pour la mise en place d'usines de traitement, elles ne parviennent pas à venir à bout de ces pratiques. Il lui demande si la création de brigades d'intervention au niveau départemental ne lui paraîtrait pas être de nature à remédier à ce problème.

Chômage (indemnisation) (bénéficiaires).

17266. — 13 juin 1979. — M. Alain Gérard rappelle à M. le ministre du travail et de la participation qu'en réponse à la question écrite n° 1949 de M. Mauger, demandant la mise en œuvre rapide de mesures étendant le droit aux allocations des A.S.S.E.D.I.C. aux personnels de maisons privées d'emploi, il était précisé qu'une étude était à l'époque entreprise en vue d'envisager les conditions dans lesquelles les dispositions législatives appliquées jusqu'à présent à cette catégorie de salariés pourraient être modifiées (réponse parue au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, n° 62; du 29 juillet 1978, p. 4293). Dix mois s'étant écoulés depuis cette information, il lui demande de lui faire connaître si l'étude en cause a abouti et si les employés de maison peuvent légitimement espérer obtenir le bénéfice de la protection supplémentaire constituée par les aides de l'A.S.S.E.D.I.C. en cas de privation d'emploi.

Rapatriés (agence nationale pour l'indemnisation des français d'outre-mer).

17267. — 13 juin 1979. — M. Yves Guéna appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation du personnel de l'agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer (A.N.I.F.O.M.). Cette agence, créée en 1970 par la première loi d'indemnisation, doit achever sa mission en 1981. Son personnel, composé en quasi-totalité d'agents contractuels, est à juste titre inquiet quant à son avenir. Des dispositions de la loi de finances rectificative pour 1977 (n° 77-1466 du 30 décembre 1977) avaient pourtant envisagé les conditions dans lesquelles pourrait intervenir leur reclassement dans des emplois d'agent de l'Etat ou de ses établissements publics. Il apparaît urgent qu'un texte réglementaire précise les modalités qui permettront de mettre en œuvre ces mesures. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître l'action envisagée par les pouvoirs publics pour procéder à la titularisation sur place des personnels de l'A.N.I.F.O.M. qui n'auraient pas acquis la qualité de fonctionnaire lors de l'achèvement de la mission de l'agence.

Impôts (droit de consommation et droit de fabrication dur l'alcool).

17269. — 13 juin 1979. — M. José Moustache rappelle à M. le ministre du budget qu'aux termes de l'instruction du 2 juillet 1979, publiée au *Bulletin officiel* de la direction générale des impôts du 4 avril 1979, la fiscalité spécifique des punchs est passée de 4 270 francs à 4 980 francs par hectolitre d'alcool pur par addition au droit de consommation du droit de fabrication de 710 francs. Si cette mesure n'a qu'un intérêt budgétaire très limité, elle aura par contre d'incontestables effets négatifs sur l'évolution de la consommation de ces produits et portera donc atteinte au secteur de l'économie rhumière en développement. Il lui demande que soit reconsidérée cette décision et que le rhum contenu dans les punchs se voit appliquer le tarif fiscal préférentiel spécifique à ce produit, c'est-à-dire 3 160 francs par hectolitre d'alcool pur, jusqu'à ce qu'intervienne entre l'administration et les organisations professionnelles intéressées la concertation qui s'avère indispensable en la matière.

Commerce extérieur (exportations).

17270. — 13 juin 1979. — M. Xavier Deniau attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les déclarations de M. Cheysson, commissaire français à la commission des communautés européennes de Bruxelles, au cours d'un voyage dans l'Océan Indien, déclarations qui ont fait l'objet d'une publication dans *Le Monde*, le 18 mai 1979. M. Cheysson avait en effet déclaré à cette occasion qu'« en raison de l'écart entre le prix mondial et le prix européen, on ne pourra pas poursuivre la montée des prix. Nous proposerons de bloquer le revenu des producteurs à son stade actuel, ce qui devrait inciter les betteraviers à se tourner vers d'autres activités. Ceci au profit des producteurs de canne qui ne peuvent pas se reconvertir aussi facilement ». D'après cette communication, il conviendrait donc, puisque la Communauté économique garantit aux producteurs un prix deux fois supérieur à celui pratiqué à l'échelon mondial, de limiter l'exportation française du sucre et d'inciter les producteurs français à se reconvertir vers d'autres activités en bloquant leurs revenus. Or, il se trouve que la France est le cinquième exportateur mondial et le premier exportateur européen de sucre. En volume, elle exporte par an deux millions de tonnes de sucre, ce qui représente en valeur, trois milliards de francs à l'exportation. De ce volume total, 15 p. 100 environ est exporté vers les pays membres de la Communauté économique européenne. La place tenue par la France dans le commerce international du sucre est donc fondamentale. Aussi, les propositions de M. Cheysson, outre les répercussions qu'elles auraient, si elles venaient à être appliquées, sur la situation personnelle des producteurs français de sucre, font peser une lourde menace sur la situation à venir, sur l'exportation du sucre français. M. Xavier Deniau demande au ministre de l'agriculture quelles dispositions il compte prendre, afin d'assurer la sauvegarde de cette importante activité de l'économie française, en dépit des intentions ainsi révélées de M. Cheysson.

Energie (chauffage domestique).

17271. — 13 juin 1979. — M. Antoine Gissinger s'étonne auprès de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 10033 publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale n° 113 du 13 décembre 1978, p. 9314. Cette question datant de près de six mois et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il appelle son attention sur les dispositions du décret n° 75-495 du 19 juin 1975 relatif à la régulation des installations de chauffage des locaux et du décret n° 75-1175 du 17 décembre 1975 relatif à la répartition des frais de chauffage dans les immeubles neufs. Les textes en cause prévoient la pose de compteurs individuels de calories dans les immeubles collectifs. Il lui demande s'il peut lui faire connaître le bilan de l'opération entreprise grâce aux textes précités.

Prothésistes (dentaires).

17273. — 13 juin 1979. — M. Antoine Gissinger s'étonne auprès de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 11976, publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 10 février 1979 (p. 820). Quatre mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question, et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant, si possible, une réponse rapide. En conséquence, il appelle son

attention sur le fait que la profession de prothésiste dentaire n'a actuellement aucun statut. Or, il peut être dénombré 3 300 laboratoires de prothèse dentaire artisanaux et industriels sur lesquels 75 p. 100 emploient des salariés dont l'effectif total atteint 20 000 et 25 p. 100 sont exploités par un prothésiste travaillant seul. Bien que le titre de prothésiste dentaire ait été reconnu par le Conseil d'Etat le 28 février 1973, aucun statut ne régit cette profession dont le rôle est pourtant important dans le domaine de la santé. De ce fait, la compétence des prothésistes dentaires et, par voie de conséquence, la qualité des prothèses qu'ils fabriquent ne sont soumises à aucune règle ni contrôle. Il en découle une totale liberté d'installation, préjudiciable tant aux praticiens qu'au public. Il lui demande s'il n'estime pas particulièrement opportun de doter la profession d'un statut définissant les règles de préparation à cette activité et précisant les conditions de son exercice. Il souhaite également savoir si, à l'instar des mesures prises en Allemagne fédérale, il estime possible la signature d'une convention entre la sécurité sociale et les laboratoires de prothésistes dentaires, convention qui aurait pour effet d'abaisser sensiblement le coût des prothèses, de permettre la prise en charge par la sécurité sociale de tous les types de prothèse et de réaliser des économies sur les remboursements effectués par la sécurité sociale.

Emploi (régions).

17274. — 13 juin 1979. — M. Antoine Gissinger s'étonne auprès de M. le ministre du travail et de la participation de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 11974, publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 10 février 1979 (p. 820). Quatre mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant, si possible, une réponse rapide. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de mettre en place auprès des missions régionales, dans les meilleurs délais, un groupe de coordination des diverses études sur l'emploi afin de donner toute son efficacité à une vraie politique régionale et locale de l'emploi.

Architectes (recours obligatoire à un architecte).

17275. — 13 juin 1979. — M. Antoine Gissinger s'étonne auprès de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 4679, publiée au *Journal officiel* du 22 juillet 1978. Cette question a déjà fait l'objet d'un rappel, sous le n° 12701, publié au *Journal officiel* du 24 février 1979. Près de onze mois s'étant écoulés depuis la question initiale et près de quatre mois depuis son rappel, il lui en renouvelle les termes en lui demandant, si possible, une réponse rapide. En conséquence, il lui rappelle la réponse qu'il a faite, au cours de la séance de l'Assemblée nationale du 27 avril 1978, à une question écrite au Gouvernement portant sur la définition de la surface de plancher hors œuvre dans la construction. Dans cette réponse, il disait en particulier que la détermination du seuil de 250 mètres carrés, surface de plancher hors œuvre, selon les définitions données par la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture « introduisait des distorsions suivant les types d'architecture et les régions ». Il ajoutait qu'il s'agissait d'un problème technique compliqué, qu'il avait fallu un certain temps pour l'étudier et que des résultats de l'étude conduite par ses services, il résultait qu'il valait mieux « recourir à une définition unique, plus claire techniquement et susceptible de réduire les disparités ou les distorsions entre les régions. Une telle définition présenterait des avantages indéniables ». Il concluait en disant que les études ont été faites et qu'il avait l'intention « de proposer très rapidement au Gouvernement des solutions tendant, non seulement à la simplification des procédures d'obtention du permis de construire, mais encore à l'allègement des charges des usagers ». Près de trois mois s'étant écoulés depuis cette réponse, il lui demande quelles solutions doivent intervenir et dans quel délai.

Radiodiffusion et télévision (S. F. P.)

17276. — 13 juin 1979. — M. Antoine Gissinger s'étonne auprès de M. le ministre de la culture et de la communication de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 12779 du 24 février 1979 (p. 1096). Plus de trois mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant, si possible, une réponse rapide. En conséquence, il appelle son attention sur la grève déclenchée à l'initiative de

la Société française de production (S. F. P.), grève suivie par les personnels des différentes chaînes de télévision et qui prive les téléspectateurs d'émissions depuis mercredi 7 février. Le comité d'entreprise de la S. F. P., qui devait se réunir pour discuter des licenciements avant la réunion du conseil d'administration de cette société, ne s'est toujours pas réuni. La situation demeure confuse et il est regrettable et anormal qu'un grand service public comme celui de la radio-télévision ne puisse être assuré. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que les émissions de radio-télévision reprennent dans les conditions habituelles.

Elevage (porcs).

17277. — 13 juin 1979. — M. Antoine Gissinger s'étonne auprès de M. le ministre de l'agriculture de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 12957, publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 3 mars 1979 (p. 1250). Plus de trois mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant, si possible, une réponse rapide. En conséquence, il lui demande de lui indiquer le montant total des importations de viande porcine de 1974 à 1978, le nom des grands pays fournisseurs et la part que représentent ces différents pays dans les importations françaises. Il lui demande également si les études faites par ses services ont permis d'établir les raisons persistantes des distorsions de concurrence entre les producteurs de la C. E. E. et les dangers qu'elles peuvent présenter pour l'avenir de notre élevage national et pour celui de notre économie céréalière, en particulier par la croissance des importations de produits de substitution, tel le manioc. Il lui demande enfin de lui indiquer les mesures prises ou à l'étude susceptibles de redonner confiance à nos éleveurs de porcs.

Enseignement privé (enseignement supérieur).

17278. — 13 juin 1979. — M. Antoine Gissinger s'étonne auprès de Mme le ministre des universités de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 4914, publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 29 juillet 1979 (p. 4221). Cette question a fait l'objet d'un rappel sous le numéro 13082, publié au *Journal officiel* du 3 mars 1979 (p. 1266). Dix mois s'étant écoulés depuis le dépôt de la question initiale et trois mois depuis son rappel, et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant, si possible, une réponse rapide. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'aide financière apportée par l'Etat à l'enseignement supérieur privé pour les années 1976 à 1978. Cette aide est jugée, à l'heure présente, insuffisante par les responsables chargés de la formation de cet enseignement. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les mesures envisagées pour résoudre le problème général du financement de l'enseignement supérieur privé.

Médecine (enseignement) : programmes.

17279. — 13 juin 1979. — M. Antoine Gissinger s'étonne auprès de Mme le ministre des universités de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 12955 publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 3 mars 1979, p. 1250. Plus de trois mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il attire son attention sur les actions préventives en matière de lutte contre les prescriptions abusives de médicaments. Une action a été menée en ce sens, notamment au stade des études médicales, par la mise en place depuis 1979 d'un enseignement obligatoire sur l'économie de la santé. D'après la revue *Les Cahiers français*, n° 188 (octobre-décembre 1978), il paraîtrait qu'en 1977 sur quarante-quatre facultés françaises, trente-neuf seulement possédaient un tel enseignement. De plus, on y soulignait l'origine très diverse des enseignants, l'absence de coordination des programmes ainsi que la diversité de la qualité et de la quantité des heures de cours. L'étude concluait que « l'économie de la santé n'est pas encore reconnue comme une discipline médicale à part entière ». Il lui demande les mesures qu'elle entend prendre pour veiller à améliorer l'action préventive au niveau des praticiens, sachant que les habitudes acquises au cours des études ne se modifient pas facilement et que la manière de prescrire dépend en grande partie de l'enseignement dispensé en la matière.

Enseignement (enseignants).

17280. — 13 juin 1979. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des maîtres auxiliaires. Il note que 45 000 agents auxiliaires ne peuvent actuellement être titularisés faute de plan d'intégration. Il demande à monsieur le ministre de préciser le nombre des maîtres auxiliaires qui auront un poste à la prochaine rentrée scolaire et de lui indiquer combien de ces agents doivent préparer d'ores et déjà leur reconversion.

Téléphone (redevance d'abonnement).

17282. — 13 juin 1979. — M. Robert Aumont attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation créée par l'installation gratuite, sur demande, du téléphone aux personnes âgées d'au moins soixante-cinq ans, bénéficiaires du fonds national de solidarité. En effet, les frais d'abonnement, qui s'élevaient actuellement à 70 francs (pour deux mois), sont hors de proportion avec les ressources très modestes que possèdent les gens des troisième et quatrième âges. Il n'est pas possible au bureau d'aide sociale de prendre en charge ces frais qui s'ajoutent à leurs charges déjà bien lourdes. Il lui demande s'il envisage de faire prendre en charge, par le budget de l'Etat, le coût de ces abonnements.

Industries métallurgiques (titane).

17283. — 13 juin 1979. — Mme Edwige Avice appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur l'importance stratégique pour l'industrie aéronautique française du développement d'une authentique filière du titane en France. Dépendante de l'extérieur pour ses approvisionnements, la France ne dispose à l'heure actuelle que d'une maigre unité de production de P. U. K. à Ugine (Savoie). Or ce groupe vient de fermer une mine à Moutiers (Savoie) et les travailleurs craignent qu'il préfère développer la production de titane dans sa filiale américaine de Hownet. Pourtant le développement d'une authentique filière est possible en Savoie et revêt un caractère stratégique auquel le ministre de la défense ne peut rester indifférent. Madame Avice lui demande donc s'il compte mettre tout en œuvre à son niveau, pour favoriser une telle évolution.

Enseignement artistique (enseignants).

17284. — 13 juin 1979. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le problème de la perte d'ancienneté des professeurs exerçant dans le cadre des écoles d'art municipales. Il note que les professeurs qui ont enseigné dans les établissements, sous responsabilité de l'éducation nationale, perdent le bénéfice de leur ancienneté dès qu'ils deviennent professeurs dans les écoles d'art municipales ou régionales. Il demande à monsieur le ministre quelles mesures il compte prendre pour que le bénéfice de l'ancienneté soit maintenu.

Élevage (bâtiment d'élevage).

17285. — 13 juin 1979. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'insuffisance du dernier relèvement des prix plafonds intervenus en février pour les bâtiments d'élevage. Selon les catégories, ces prix plafonds par animal logé ont été relevés de 5 à 11 p. 100 par rapport au barème en vigueur depuis 1977. Or, dans le même temps, l'indice du coût de la construction est passé de 162 à 189,6, représentant une augmentation de 17 p. 100. Il en résulte qu'en francs constants, les prix plafonds ont été réduits puisque augmentés d'un pourcentage inférieur à celui de la hausse des coûts. Pouvant accéder à des prêts spéciaux moindres en francs constants, les agriculteurs des zones de montagne et défavorisées ont donc à faire face à des conditions plus difficiles pour la construction de bâtiments d'élevage. S'agissant de l'activité agricole principale de ces zones, cette situation est contradictoire avec les affirmations officielles selon lesquelles l'installation de jeunes serait une priorité gouvernementale. Ajoutée au renchérissement du coût du crédit intervenu il y a quelques mois et à la forte réduction des contingents de carburant détaxé, cette situation est intolérable pour une catégorie socio-professionnelle constamment trompée par des promesses non tenues et un manque permanent de loyauté de la part de l'Etat qui n'indexe pas ses concours et les laisse se dévaloriser au détriment des bénéficiaires. Il lui demande quelle mesure il compte prendre de toute urgence pour revoir une situation dont l'évolution est injuste et préoccupante.

Mineurs: travailleurs de la mine (assurance vieillesse).

17286. — 13 juin 1979. — M. André Billoux appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation des ouvriers mineurs mobilisés pendant la guerre d'Algérie qui ne firent que quatre mois sous les drapeaux pour être ensuite affectés à la mine. Certains d'entre eux furent affectés au jour alors qu'ils effectuaient auparavant un service de fond et se trouvent aujourd'hui pénalisés par l'interprétation qui est faite par la caisse autonome, de l'article 166 du décret du 27 novembre 1946 relatif au régime de la sécurité sociale dans les mines. Il demande à M. le ministre si, concernant la liquidation de la retraite, il ne serait pas possible de considérer ce temps de mobilisation comme ayant été effectué au fond de la mine.

Énergie (énergie solaire).

17287. — 13 juin 1979. — Les conditions dans lesquelles se voit remis en question le projet de centrale solaire Themis conduisent à s'interroger sur l'existence d'une politique de la recherche dans le domaine de l'énergie solaire. M. Jean-Pierre Chevènement demande à M. le secrétaire d'Etat à la recherche des précisions sur les points suivants: 1° quelles sont les raisons qui pourraient conduire à remettre en question un projet dont la dernière version présentée au mois de mai par l'association C. N. R. S./S. D. F. rentre dans le cadre budgétaire initial de 80 millions de francs, et pour lequel des sommes importantes, de l'ordre de 35 millions de francs, ont déjà été investies par E. D. F. sur ses fonds propres; 2° tout en faisant part de son intention de développer l'énergie solaire, le Gouvernement en maintient le budget à un niveau plus que modeste, moins de 200 millions de francs en 1979. Il reste possible d'affirmer que le budget solaire français est le deuxième du monde après celui des Etats-Unis, mais celui-ci avec 2,8 milliards de francs en 1979 est tellement supérieur au budget français que la comparaison n'est même pas possible. Il est plus inquiétant de constater que le niveau très modeste de progression des crédits a pu conduire le directeur général du C. N. R. S. à prédire la disparition rapide de la présence française des premiers rangs qu'elle occupe dans ce domaine. Quels moyens budgétaires le Gouvernement entend-il affecter à cette voie de recherche pour permettre à la France de garder son avance technologique et pour permettre à l'énergie solaire de contribuer de façon réellement significative à notre approvisionnement énergétique. Quels sont les axes de la politique de recherche et de développement qu'il entend mettre en œuvre.

Bibliothèque (Bibliothèque nationale).

17289. — 13 juin 1979. — M. Paul Quilès appelle l'attention de Mme le ministre des universités sur les conditions d'accès à la Bibliothèque nationale. Le nombre élevé de personnes sollicitant l'entrée à la salle de lecture nécessite évidemment un choix sévère fondé sur les titres et références. Ainsi, l'administrateur général de la Bibliothèque nationale a délivré jusqu'à présent, moyennant une redevance de 5 francs, des cartes autorisant vingt-quatre entrées sans limite de validité. Mais, à la fin de cette année, le règlement serait modifié, les cartes actuelles seraient périmées et éventuellement remplacées, après une nouvelle demande, par des cartes de 15 francs autorisant douze entrées. Il lui demande en vertu de quels textes est prise cette nouvelle réglementation, si elle lui paraît conforme au principe de la gratuité de la lecture publique et s'il lui paraît légitime que l'on revienne ainsi sur une autorisation d'entrée déjà accordée.

Politique extérieure (corps diplomatique et consulaire).

17290. — 13 juin 1979. — M. Pierre de Bénouville attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation étrange dans laquelle se trouvent les membres du corps diplomatique français dans un certain nombre de pays, principalement à l'Est, et en Extrême-Orient. Il ne leur est pas possible de se déplacer sans autorisation préalable et il est même des pays où notre ambassadeur ne peut revenir sans visa s'il en est sorti. Il lui demande pour quelles raisons une stricte réciprocité n'a pas encore été appliquée à l'égard des diplomates des pays qui n'ont pas de la sorte avec les nôtres et quelles mesures il compte prendre soit pour mettre fin à des pratiques inacceptables, soit pour y répondre comme il convient.

Divorce (droits de garde et de visite).

17291. — 13 juin 1979. — **M. Maurice Doussel** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur certains problèmes que pose l'application de la législation relative au divorce. Ainsi, les ex-conjoints rencontrent souvent des difficultés pour exercer concrètement le droit de visite et le droit de surveillance des enfants du fait de la perpétuation du conflit les opposant. C'est notamment le cas pour le père des enfants lorsque la mère s'en est vue confier la garde, qu'elle est partie très loin et qu'elle a fondé un nouveau foyer. Par ailleurs, les tribunaux ont tendance à accorder la garde des jeunes enfants à la mère, quels que soient les torts de celle-ci. Ce qui va, semble-t-il, à l'encontre de l'esprit de la législation adoptée depuis quelques années et qui tend à mettre les conjoints sur un pied d'égalité (ainsi les lois sur l'autorité parentale et le congé parental). Si le critère décisif et déterminant pour confier la garde est et doit rester celui de l'intérêt de l'enfant, doit-on considérer que les torts reconnus d'un des deux conjoints ne participent pas à cette analyse indispensable de ce qu'est l'intérêt véritable de l'enfant. **M. Maurice Doussel** aimerait connaître le sentiment de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur ces questions.

Assurance vieillesse (fonds national de solidarité : allocation supplémentaire).

17293. — 13 juin 1979. — **M. René de Branche** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que la réglementation actuelle prévoit que les sommes versées au titre de pension d'ascendant doivent être retenues dans le calcul des ressources en vue de l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Ainsi, un certain nombre de personnes retraitées, de situation très modeste, qui ont eu la grande douleur de perdre un enfant au cours de conflits, s'estiment lésées; dans la plupart des cas, les sommes qu'elles perçoivent à ce titre et qui, en principe, devraient être destinées à compenser le préjudice moral qu'elles ont subi, les empêchant de bénéficier du fonds national de solidarité et des avantages qui en découlent. Il demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** si une modification de la réglementation en vigueur ne pourrait pas être envisagée tendant, par exemple, à faire bénéficier les titulaires d'une pension d'ascendant d'un plafond spécial comme cela est prévu pour les veuves de guerre.

Départements d'outre-mer (Réunion : prix).

17294. — 13 juin 1979. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre du budget** ce qui suit : le 11 mai dernier, l'I. N. S. E. E. publiait les conclusions d'une étude portant sur les écarts de coût de la vie entre la Réunion et Paris. Les chiffres avancés paraissent tellement surprenants que **M. Fontaine** souhaite connaître : 1° Quelle est la composition du « panier de la ménagère » retenue pour la catégorie « métropolitain vivant à la Réunion » et pour les Réunionnais; 2° Quels sont les coefficients affectés aux différents postes : habillement, voiture, frais professionnels, assurances, etc.; 3° Quelle est la conclusion que le Gouvernement entend tirer de cette étude.

Départements d'outre-mer (Réunion : prix).

17295. — 13 juin 1979. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** ce qui suit : le 11 mai dernier, l'I. N. S. E. E. publiait les conclusions d'une étude portant sur les écarts de coût de la vie entre la Réunion et Paris. Les chiffres avancés paraissent tellement surprenants que **M. Fontaine** souhaite connaître : 1° quelle est la composition du « panier de la ménagère » retenue pour la catégorie « métropolitain vivant à la Réunion » et pour les Réunionnais; 2° quels sont les coefficients affectés aux différents postes : habillement, voiture, frais professionnels, assurances, etc.; 3° quelle est la conclusion que le Gouvernement entend tirer de cette étude.

Départements d'outre-mer (Réunion : prix).

17296. — 13 juin 1979. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre de l'intérieur** ce qui suit : le 11 mai dernier, l'I. N. S. E. E. publiait les conclusions d'une étude portant sur les écarts de coût de la vie entre la Réunion et Paris. Les chiffres avancés paraissent tellement surprenants que **M. Fontaine** souhaite connaître : 1° quelle est la composition du « panier de la ménagère » retenue

pour la catégorie « métropolitain vivant à la Réunion » et pour les Réunionnais; 2° quels sont les coefficients affectés aux différents postes : habillement, voiture, frais professionnels, assurances, etc.; 3° quelle est la conclusion que le Gouvernement entend tirer de cette étude.

Départements d'outre-mer (Réunion : urbanisme).

17297. — 13 juin 1979. — **M. Pierre Lagourgue** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le fait que, par manque de personnel et de moyens financiers, les services de l'équipement du département de la Réunion ne peuvent, dans les délais prévus, délivrer les certificats d'urbanisme avec toutes les conséquences que cela peut entraîner : retard dans l'attribution des diverses primes de construction; augmentation des coûts des entrepreneurs; et, surtout, ralentissement des activités de nombreuses entreprises de construction qui connaissent déjà de grosses difficultés et sont amenées à licencier leur personnel. En conséquence, il demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** les mesures qu'il envisage de prendre pour qu'une telle situation soit le plus rapidement possible assainie.

Fonctionnaires et agents publics (autorisations d'absence).

17298. — 13 juin 1979. — **M. Maurice Ligot** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur le champ d'application de la circulaire (B. 21-60-F.P.) n° 1213 du 21 août 1975. Ce texte fixe les conditions devant être requises pour obtenir une autorisation d'absence pour garder des enfants malades; seuls la femme fonctionnaire ou l'époux ayant ses enfants à charge parce qu'il est veuf ou divorcé peuvent prétendre à ces autorisations d'absence. La situation où l'épouse du fonctionnaire travaille dans le privé et ne bénéficie pas de cet avantage semble avoir été oubliée. **M. Ligot** demande donc si le champ d'application de cette circulaire n° 1213 du 21 août 1975 ne pourrait pas être étendu au père lui-même, le bénéficiaire des autorisations d'absence devenant parental.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (budget).

17299. — 13 juin 1979. — **M. André Audinot** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les dispositions de la circulaire n° 947 du 29 mars 1979 relative au contrôle de l'exécution des budgets et de l'activité des établissements publics d'hospitalisation, de soins et de cure. Celle-ci modifie les attributions des conseils d'administration des hôpitaux publics telles qu'elles sont définies par l'article 22 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière et instaure — avant même que soient connus les résultats des expériences de tarification des prestations hospitalières autorisées par les articles 13, 14 et 15 de la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978, par le biais d'une « enveloppe financière » nationale, régionale, départementale, enfin locale; enveloppes fixées sans concertation avec les élus représentant la collectivité nationale, départementale, communale ou régionale, pas plus d'ailleurs que les partenaires sociaux, le budget global. Ces dispositions, s'ajoutant à celles contenues dans la circulaire n° 19-52 bis du 15 septembre 1978 relative au calcul et à la fixation des prix de journée pour 1979 des établissements d'hospitalisation, de soin et de cure, entraînent de graves difficultés dans de nombreux établissements d'hospitalisation publics. Il lui demande de bien vouloir lui fournir des explications sur les raisons qui l'ont amené à arrêter des dispositions aussi radicales.

Domaine public (domaine public maritime).

17300. — 13 juin 1979. — La loi du 28 novembre 1963 incorporant au domaine public maritime naturel les lais et relais de la mer futurs sous réserve des droits des tiers, dans ces conditions, **M. Michel Crépeau** demande à **M. le ministre des transports** quelle est la signification et la portée de cette réserve au regard des lais et relais futurs acquis antérieurement à la promulgation de la loi et ce, en vertu d'actes de transmission de propriétés affectées du privilège de l'irrévocabilité, telle que posée en principe par la loi du 5 décembre 1814.

Textiles (industrie du coton).

17301. — 13 juin 1979. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de l'industrie** si les services de son ministère sont conscients de la nocivité de la politique commerciale suivie par

la Communauté économique européenne à l'égard de l'industrie cotonnière française : accords internationaux bâclés et contradictoires, au surplus mal appliqués ; insuffisance de la surveillance des procédés utilisés par certains de nos partenaires pour « nationaliser » européens des produits fabriqués hors d'Europe ; violation manifeste des règlements communautaires ou des lois sociales ; s'il n'estime pas qu'il convient de prendre cette industrie comme exemple et faire savoir à la commission que le Gouvernement, devant les défauts constatés, reprend sa liberté d'orientation et de protection de cette industrie, faute de quoi il sera complice d'une destruction quasi complète d'un secteur d'activités, au détriment de notre patrimoine industriel national.

Départements d'outre-mer (Réunion : céréales).

17302. — 13 juin 1979. — **M. Michel Debré** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** son intervention précédente intéressait le prélèvement sur le maïs destiné à l'alimentation des animaux, prélèvement qui grève lourdement l'élevage à la Réunion ; lui signale que les membres et fonctionnaires de la Communauté économique européenne ont fait savoir que ce prélèvement pourrait être supprimé ; lui demande quelles démarches le Gouvernement a-t-il engagées et s'il estime que ces démarches aboutiront prochainement ; lui souligne l'importance de ce problème et l'étonnement des Réunionnais intéressés devant les lenteurs à obtenir une juste satisfaction.

Chômage (indemnisation) (conditions d'attribution).

17303. — 13 juin 1979. — **M. Xavier Deniau** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des personnes âgées d'au moins cinquante-six ans et huit mois licenciées pour cause économique. En effet, outre les difficultés financières et personnelles qui résultent de leur privation d'emploi, ces personnes se voient astreintes à satisfaire de façon permanente à un certain nombre d'obligations, dont le caractère pénible et humiliant est incontestable : il s'agit notamment de l'obligation de se présenter régulièrement, outre à leur agence locale pour l'emploi afin de « pointer », dans les usines ou entreprises, pour apporter ainsi la preuve aux A. S. S. E. D. I. C. qui leur verse l'allocation supplémentaire d'attente, qu'ils s'efforcent par eux-mêmes d'obtenir un reclassement professionnel. Dans une réponse à une question orale qui lui avait été posée, le 25 avril 1979 à ce sujet, le ministre du travail estimait que le formalisme dont usait à cet égard l'U. N. E. D. I. C. était « abusif ». En effet, cette obligation faite aux licenciés pour motif économique, d'attester régulièrement de leurs efforts pour chercher un nouvel emploi résulte des dispositions de l'article 14 ter du règlement du régime d'assurance chômage. En conséquence, le ministre du travail indiquait qu'il avait « entrepris des démarches pressantes auprès du bureau de l'U. N. E. D. I. C., (...) pour qu'il soit mis fin à ce formalisme abusif ». Cet engagement du ministre du travail n'ayant pas été jusqu'à présent suivi d'effet, **M. Xavier Deniau** demande à celui-ci de prendre les mesures propres à supprimer cette obligation faite aux licenciés pour motif économique âgés d'au moins cinquante-six ans et huit mois, de se soumettre à des formalités dont le caractère est vexatoire et inutile.

Carburants (gaz comprimé).

17304. — 13 juin 1979. — **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les difficultés que risque de connaître notre pays en ce qui concerne l'approvisionnement en produits pétroliers. Il lui apparaît qu'il serait intéressant en ce domaine d'inciter les automobilistes à faire fonctionner leurs véhicules avec du gaz préalablement comprimé dont la fourniture semble assurée pour de nombreuses années. Dans l'état actuel de la technologie, ce procédé donne toute satisfaction aux usagers mais ne permet pas une autonomie importante en raison de la capacité limitée des bouteilles de gaz comprimé qu'il est possible d'installer sur les véhicules et, d'autre part, du peu de densité du réseau de stations de ravitaillement. Une solution simple qui est appliquée dans de nombreux pays consiste à utiliser un dispositif (carburateur + mélangeur) qui permet d'alimenter à volonté le moteur avec du gaz ou de l'essence. L'inconvénient du manque d'autonomie est ainsi supprimé pour les longs parcours dans des régions où il n'existe pas de stations de ravitaillement en gaz. Ce problème avait d'ailleurs été soulevé par une question au Gouvernement de **M. Edouard Frédéric-Dupont** (séance de l'Assemblée nationale du 13 décembre 1976) qui visait plus particulièrement l'utilisation du gaz et de l'essence par les chauffeurs de taxi. Dans sa réponse **M. le ministre du budget** rappelait qu'il était « en cours de négociation avec le

ministre de l'industrie et que s'agissant de l'emploi du nouveau carburant, la principale difficulté à surmonter a trait aux conditions de sécurité. Elle semble devoir être résolue ». Six mois s'étant écoulés depuis cette question, il lui demande si, compte tenu de ce que la plupart des pays placés dans des situations semblables à la nôtre autorisent maintenant l'utilisation des dispositifs mixtes, il ne pourrait envisager des mesures analogues en France.

Eau (agences de bassin).

17305. — 13 juin 1979. — **M. Claude Labbé** signale à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que la mise en place d'une nouvelle grille de rémunération pour certaines catégories de personnel des agences de bassin et notamment du bassin Rhône-Méditerranée-Corse semble aboutir à un déclasserement de ces personnels dans des catégories d'agents d'exécution. Ceci remet en cause leur déroulement de carrière et leur rémunération actuelle. **M. Claude Labbé** demande à **M. le ministre de l'environnement** de bien vouloir l'informer des mesures qu'il compte prendre lors de la mise en place de la nouvelle grille de rémunérations afin qu'un compromis acceptable soit obtenu comme cela a été récemment possible pour les personnels des agences de bassin Seine-Normandie.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Art. 139, alinéas 4 et 6, du règlement.)

Circulation routière (sécurité).

14435. — 3 avril 1979. — **M. Bertrand de Maigret** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, pour les automobilistes circulant ou stationnant de nuit, la sécurité dépend largement des moyens dont ils disposent pour être aperçus par les autres véhicules en circulation. A cet égard, l'utilisation des plaques minéralogiques jaunes et réfléchissantes semble présenter de meilleures garanties que les plaques noires utilisées traditionnellement. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de recommander ou même d'imposer de telles plaques.

Enseignement secondaire (établissements).

14439. — 3 avril 1979. — Les parents d'élèves de Clichy et Levallois dont les enfants fréquentent le collège Honoré-de-Balzac sur Paris l'ayant alerté sur le fait qu'à la rentrée prochaine les enfants des Hauts-de-Seine ne seront plus admis dans cet établissement sous prétexte que des classes de langue russe et arabe seraient ouvertes ou en cours de l'être dans des établissements du Nord de son département, **M. Jans** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir l'informer s'il est exact que le collège Honoré-de-Balzac, choisi pour ses options offrant le choix de la première langue, sera désormais interdit aux enfants du Nord de son département et en particulier aux élèves de Clichy. Il lui demande, si cette information est exacte, les mesures qui seront prises pour permettre aux enfants de conserver le choix qu'ils ont fait de la première langue et pour leur éviter des trajets trop longs, et s'il envisage de donner satisfaction aux Clichois et Levalloisiens qui demandent la construction d'un lycée sur cet ensemble comprenant plus de 100 000 habitants.

Finances locales (mines et carrières).

14485. — 3 avril 1979. — **M. Guy Ducloné** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le danger existant dans les communes où le sous-sol est constitué de carrières. C'est le cas notamment dans la commune de Bagneux où des carrières de gypse soustraient les terrains compris dans le périmètre des rues Salvador-Allende, de Fontenay, Ledru-Rollin et J.-B. Fortin. Ce problème préoccupe à juste titre les habitants des maisons composées dans ce périmètre et la municipalité de Bagneux. Il est indispensable que des travaux soient entrepris sur le domaine public pour assurer la sécurité des personnes et la conservation des biens. La commune de Bagneux a dépensé des sommes considérables, non sans répercussion sur le budget communal, pour établir les sols concernant les constructions et terrains municipaux. Concernant les autres proprié-

tés, il serait particulièrement injuste de faire supporter aux habitants de ce quartier le coût de consolidations de terrains indispensables. Des voies départementales sont directement concernées par ce problème. C'est pourquoi il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre pour que des subventions soient accordées aux communes dont le sous-sol est constitué de carrières, afin de réaliser les travaux indispensables à la sécurité des habitants.

Paris (Panthéon).

14505. — 3 avril 1979. — M. Pierre Bas expose à M. le Premier ministre qu'il a pris connaissance de sa réponse en date du 10 mars 1979 à la question n° 9266 du 29 novembre 1978. Il lui demande si le Gouvernement est en mesure de porter à la connaissance de l'opinion publique française la liste des personnes qui bénéficient de l'honneur exceptionnel de reposer au Panthéon, avec leur profession, leur titre à cet honneur, leur date de naissance, de mort et de transfert au Panthéon.

Logement (locataires).

14531. — 5 avril 1979. — M. Gérard Bordu attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur un problème qui touche environ cent soixante mille locataires à la Société centrale immobilière de la caisse des dépôts. En 1954, cette société, avec le fonds de la caisse des dépôts (51 p. 100) et un prêt complémentaire, le 1 p. 100 patronal, a construit environ cent soixante mille logements dans la région parisienne. La durée de ces prêts était de vingt-cinq et trente ans. En conséquence, fin 1979 début 1980 en principe la totalité des prêts sera remboursée et, de ce fait, la caisse des dépôts et les sociétés qui ont versé le 1 p. 100 patronal seront copropriétaires. La question est de savoir quel sera le régime que l'on appliquera à ces cent soixante mille locataires, qui pendant vingt cinq années ont payé un loyer assez élevé pour la prestation rendue et ont contribué au remboursement des prêts ? Les appartements seront-ils vendus aux locataires, à des sociétés ou à des banques ? Les loyers seront-ils libérés, entraînant ainsi des majorations importantes ? Il serait inadmissible que ces locataires qui ont contribué au remboursement des prêts soient pénalisés ainsi et il lui demande s'il ne pense pas devoir déterminer un régime spécial à cette occasion.

Enseignement agricole (établissements).

14539. — 5 avril 1979. — M. André Lajoine expose à M. le ministre de l'agriculture que, lors de sa visite dans la région Auvergne le 24 octobre 1978, M. le Président de la République avait annoncé la transformation de l'école nationale féminine d'agronomie de Marmilhat en un institut d'économie montagnarde chargé de former les cadres nécessaires à l'agriculture de montagne. Suivant les dernières informations, le ministère de l'agriculture semble avoir opté pour cinq missions confiées à cet établissement : formation de techniciens supérieurs agricoles spécialisés dans les problèmes de montagne et de zones défavorisées ; formation spécialisée d'ingénieurs des techniques agricoles ; formation continue des agriculteurs et conseillers de ces zones ; animation d'action de recherche développement ; entretien d'un centre de documentation sur l'économie montagnarde. Mais rien n'est encore décidé sur le plan des structures et des moyens attribués à cette école. Les responsabilités qu'on veut lui confier exigent qu'elle soit créée avec un statut d'établissement d'enseignement supérieur inattaquable. Les enseignants de l'E.N.F.A., ainsi que les responsables professionnels, s'inquiètent du fait que rien n'est réglé en ce qui concerne les moyens indispensables, les règles de fonctionnement, le statut du personnel, les équivalences de formation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour apporter une solution satisfaisante à ces problèmes, sans laquelle la transformation de l'E.N.F.A. de Marmilhat en institut de la montagne ne serait qu'un déclassé déguisé de cette école.

R. A. T. P. (filiales).

14597. — 5 avril 1979. — M. Paul Quilès appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la situation des travailleurs et l'activité de la Sofretu, société privée dans laquelle la R. A. T. P. détient plus de 77 p. 100 du capital. En effet, la presse se fait l'écho depuis plusieurs semaines de graves anomalies qui, au sein de la Sofretu, affectent la gestion financière et le droit du travail, et portent ainsi un coup au développement de la coopération technique souhaitable dans ce secteur en instaurant des relations défavo-

rabies à l'entreprise publique R. A. T. P. La société en cause refuse la création d'un comité d'entreprise alors que les conditions légales sont remplies. De plus, elle fait obstacle au libre exercice des droits syndicaux. Par ailleurs, l'analyse comptable de la gestion financière fait apparaître des pratiques qui tendent à dissimuler des bénéfices et sont parfois loin de répondre au seul intérêt de la société et de la R. A. T. P. En conséquence, il lui demande d'une part, d'éclairer pleinement le Parlement et l'opinion publique sur les faits précis qui sont aujourd'hui reprochés à la Sofretu et qui portent atteinte à l'intégrité du service public de la R. A. T. P. D'autre part, il souhaite connaître au plus tôt les mesures qui seront prises pour faire respecter la législation sociale et mettre un terme aux irrégularités de gestion dans cette société.

Enseignement (personnel non enseignant).

14627. — 5 avril 1979. — M. Joseph Vidal attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des services de documentation et d'informations, qui, à leur création en 1972, avaient suscité un immense espoir dans la rénovation pédagogique. Un peu plus tard, M. Fontanet prévoyait qu'en cinq ans, tous les établissements scolaires de France seraient pourvus d'un « centre documentaire ». Les cinq ans se sont écoulés. Les promesses n'ont pas été tenues. Au contraire, les documentalistes constatent : une régression dans les créations de postes ; les deux tiers des établissements scolaires ne possèdent toujours pas de centre documentaire ; de plus, les personnels assurant le fonctionnement de ces services sont en nombre insuffisant, alors que les tâches qui leur sont confiées se multiplient à l'infini. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que : les documentalistes aient un statut spécifique à leur fonction (possibilité de carrière correspondant à leur formation universitaire) ; soient créés des centres de documentation et d'informations ; soient créés des postes de personnel qualifié : documentalistes, agents de bureau et techniciens de l'audio-visuel.

Diplômes (diplômes universitaires de technologie).

14659. — 6 avril 1979. — M. Pierre Lataillade attire l'attention de Mme le ministre des universités sur les difficultés que rencontrent les étudiants « d'hygiène et sécurité » après l'obtention de leur D. U. T., à leur sortie de l'U. T. A de Bordeaux-I. A l'heure actuelle, il semble en effet que le D. U. T. en général et tout particulièrement celui d'hygiène et sécurité soit considéré comme équivalent au grade de technicien, après deux années d'études postérieures au baccalauréat, alors que pour une même durée, le B. T. S. permet l'emploi en tant que technicien supérieur. Ceci est encore plus évident en ce qui concerne le D. U. T. d'hygiène et sécurité pour lequel il n'existe pas de B. T. S. équivalent. M. Pierre Lataillade demande à Mme le ministre des universités ce qu'elle compte faire et quelles mesures elle pense prendre afin de résoudre le problème qui se pose aux étudiants de l'U. T. à la fin de leurs études.

Enseignement (personnel non enseignant).

14680. — 6 avril 1979. — M. Marcel Houël attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'inquiétude des surveillants, suite au projet de son ministère et à une circulaire rectorale. En effet, jusque-là, le système permettait à 40 000 jeunes de percevoir un salaire tout en poursuivant ainsi leurs études ; cette fonction préparait ceux qui se destinaient à l'enseignement à leur insertion dans cette profession. Or, il est question de remplacer le surveillant étudiant actuel, dont l'âge moyen se situe entre vingt et vingt-cinq ans, par un corps de surveillants dont l'âge ne cessera de s'accroître. Aucune mesure compensatoire : bourse, allocation d'études, n'est prévue. Or, les surveillants actuels sont les seuls par leur âge, leur condition et leur passage récent comme élèves, et les mieux placés pour s'ouvrir aux problèmes des collégiens et lycéens, et pour établir un réel contact avec eux. Une fois de plus, ce projet illustre la politique gouvernementale d'économies systématiques, au détriment des intérêts des élèves et des conditions de travail des enseignants et surveillants. En conséquence, il lui demande de revoir ce projet néfaste pour les surveillants étudiants et de leur permettre de continuer à assumer cette mission dans les meilleures conditions possibles. Il lui demande également d'intervenir auprès du recteur, afin qu'il retire sa circulaire du 3 novembre 1978, qui incite les chefs d'établissement à se « séparer » des surveillants qui n'assureraient pas leur service « dans l'optique du chef d'établissement », ce qui est contraire à la démocratie.

Parcs naturels (parcs régionaux).

14697. — 6 avril 1979. — **M. Jean Laurain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les inquiétudes que suscitent les études visant à assujettir progressivement les parcs naturels régionaux à des réglementations analogues à celles des parcs nationaux. Une telle évolution, si elle engendrait plus de rigueur dans la protection de la nature, pourrait restreindre par contre les possibilités de réanimation et de développement des régions concernées, voie dans laquelle se sont engagés la plupart des parcs naturels régionaux et notamment celui de Lorraine. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour qu'une telle évolution ne vienne pas alourdir les difficultés économiques de la Lorraine.

Habitat ancien (rénovation).

14698. — 6 avril 1979. — **M. Jean Laurain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation des logements dont les propriétaires bailleurs ne peuvent bénéficier, pour leur réhabilitation, des subventions de l'A. N. A. H. Il lui expose que, pour ces propriétaires, les incitations fiscales ne semblent pas suffisantes, de sorte que ces logements restent, le plus souvent, sans possibilité de réhabilitation. Il lui demande donc s'il envisage de mettre en place un système d'aide opérant la transition entre les primes de l'A. N. A. H. et les déductions fiscales qui n'incitent à la réhabilitation que les propriétaires aisés.

Environnement et cadre de vie (ministère : personnel).

14739. — 7 avril 1979. — **M. Claude Dhinnin**, se référant à la publication *Le Nouvel Economiste* n° 167 du 22 janvier 1979, demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de lui préciser la nature des propositions qu'il envisage de formuler et des initiatives qu'il envisage de prendre afin « de délier totalement la rémunération des agents de l'Etat des travaux faits par ces agents pour les collectivités locales », ainsi que cela était précisé dans la publication précitée.

Baux de locaux d'habitation (loyers).

14741. — 7 avril 1979. — **M. Claude Dhinnin** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de lui préciser l'état actuel de création d'un « fonds de relais » susceptible d'assurer le paiement des loyers de locataires en difficulté, dans le cadre de la mise en œuvre, selon ses propres termes, d'une « politique de l'usager », après les informations parues en février 1979 dans la presse.

Entreprises (activité et emploi).

15665. — 3 mai 1979. — **M. Théo Viol-Massat** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation de l'entreprise Creusot-Loire à Firminy dans la Loire. A la suite d'un conflit la direction met en chômage technique illimité près de 300 employés à partir du 26 avril 1979. Rapidement près de 1 000 autres salariés sont menacés à leur tour puis toute l'usine, soit 3 000 salariés. Il lui demande d'intervenir auprès de ses services départementaux pour qu'ils organisent d'urgence une réunion permettant la discussion entre la direction de Creusot-Loire et les syndicats pour trouver une solution rapide à ce conflit qui grève lourdement le pouvoir d'achat des travailleurs de Creusot-Loire.

Assurance maladie-maternité (remboursement : cures).

15671. — 8 mai 1979. — **M. Jacques Cheminade** informe **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de la situation dans laquelle sont placées de nombreuses personnes devant faire des cures thermales et qui sollicitent l'attribution des prestations versées pour les frais de transport et d'hébergement. La condition, pour percevoir ces prestations, est de se situer au-dessous d'un plafond de ressources fixé chaque année par le ministre. Des cures s'effectuent au mois d'avril et, à ce jour (24 avril), ce plafond n'a pas encore été fixé par le ministre alors que l'an dernier les caisses de sécurité avaient reçu le chiffre retenu le 15 mars. C'est ainsi que des personnes ayant leur cure en avril n'ont pas reçu les prestations et celles qui peuvent y avoir droit de leurs ressources sont pénalisées en raison de ce retard imputable aux services du

ministère de la santé. En conséquence, il demande à **Mme le ministre** : si le chiffre de ce plafond va être fixé sans autre retard ; si elle n'entend pas donner des instructions pour que tous ceux qui ont effectué une cure en avril et qui remplissent les conditions pour percevoir ces prestations les reçoivent sans autre formalité.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

15672. — 3 mai 1979. — **M. Daniel Bouley** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la menace de fermeture d'une des trois classes actuellement en fonction dans la commune de Saint-Pierre-du-Lorouer. Cette fermeture aurait pour conséquence de porter : à 29 le nombre d'élèves fréquentant une classe regroupant le CE 1, le CE 2, le CM 1, le CM 2 ; à 23 le nombre de jeunes enfants fréquentant celle regroupant le C. P. et la classe enfantine (18 à elle seule). Comment **M. le ministre** peut-il, dans ces conditions, parler de qualité de l'enseignement. Comment peut-il prétendre s'intéresser à l'éveil de jeunes enfants sachant le rôle pédagogique irremplaçable de l'école maternelle. La commune de Saint-Pierre-du-Lorouer a consenti des efforts considérables pour se doter d'un complexe scolaire de haute qualité. Elle continue même de supporter les conséquences financières de celui-ci. Comment, dans ces conditions, le Gouvernement peut-il prétendre aider les communes rurales. Il demande à **M. le ministre de l'éducation** les mesures qu'il compte prendre pour maintenir en service, à la prochaine rentrée, la troisième classe de Saint-Pierre-du-Lorouer.

Conseils de prud'hommes (implantation).

15673. — 3 mai 1979. — **M. Marcel Rigout** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les conséquences de la réforme des conseils de prud'hommes (loi du 18 janvier 1979). Lors des discussions sur la réforme, il avait été promis de porter le nombre de conseils de 270 actuellement à 300 minimum (chiffre nettement insuffisant lorsqu'on sait qu'actuellement les 270 conseils existants sont engorgés, ce qui revenait en fait à instituer trois conseils dans chaque département (ce qui existait déjà dans le département de la Haute-Vienne). Le *Journal officiel* du 29 mars 1979, précisant la carte géographique des conseils, prévoit pour le département de la Haute-Vienne la suppression du conseil prud'homal de Saint-Junien. Resterait seulement ceux de Saint-Yrieix et de Limoges. Actuellement le conseil de Saint-Junien est compétent pour les affaires d'industrie et d'agriculture dans le cadre du canton. Ces affaires seraient transférées à la compétence de Limoges, alors que bien évidemment le secteur de Saint-Junien est suffisamment industrialisé et peuplé pour justifier le maintien du conseil et son extension à l'arrondissement de Rochechouart. En conséquence il lui demande quelles mesures il entend prendre pour maintenir les trois conseils déjà existants et également autoriser la création d'un quatrième conseil à Bellac où les justiciables sont dans l'obligation actuellement de s'adresser au tribunal d'instance qui a traité l'an passé plus de cent affaires prud'homales.

Transports en commun (villes nouvelles).

15679. — 3 mai 1979. — **M. Alain Vivien** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre des transports** sur le texte de sa question n° 11091. En effet, la réponse qui lui a été fournie le 13 janvier 1979 ne correspond pas exactement aux préoccupations des syndicats communautaires des villes nouvelles. Ces derniers ont demandé que soient créées de nouvelles lignes de transport en commun (autobus urbains) pour la desserte interne des nouveaux quartiers des villes nouvelles. Ces lignes devant venir en complément de celles qui existent à l'heure actuelle et qui sont généralement saturées. Gr. le S. T. P. a fait savoir que les crédits de paiement dont il disposait au titre de l'année 1979 ne permettraient pas d'assurer la prise en charge du déficit d'exploitation des lignes nouvelles qui, en conséquence, ne seront pas créées. Il va sans dire que cette non-réalisation de services reconnus cependant nécessaires par le groupe central des villes nouvelles va tout à fait à l'encontre de la volonté déclarée des pouvoirs publics selon laquelle il convient de favoriser le développement des transports en commun routiers plutôt que les transports individuels dont le coût social est infiniment plus onéreux. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que des crédits de paiement soient immédiatement dégagés, permettant ainsi de mettre en place, dans le courant du second semestre de l'année 1979, les lignes nouvelles des transports en commun routiers demandés par les S. C. A. des villes nouvelles et notamment par celui de Sénart-Villeneuve (Melun-Sénart).

Langues régionales (enseignement secondaire).

15682. — 3 mai 1979. — **M. Maurice Andrieu** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir préciser l'interprétation qu'il convient de donner à l'arrêté ministériel du 22 décembre 1978 concernant l'option « seconde langue vivante » en quatrième. L'adjectif « étrangère » qui qualifie désormais la première langue vivante laisse penser que l'expression « seconde langue vivante » peut aussi bien signifier une langue étrangère qu'une autre langue de France, l'occitan notamment. Or cette dernière option dans le second cycle ne crée aucune concurrence entre l'enseignement d'une langue régionale qui est approfondissement de notre propre culture et une langue étrangère qui est ouverture sur le monde extérieur. Il convient dès lors que les élèves de quatrième aient la possibilité de prendre deux options pouvant choisir entre seconde langue + latin, ou seconde langue + occitan ou latin + occitan.

Agents communaux (personnel technique).

15686. — 3 mai 1979. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les primes de technicité dues par les communes à leurs surveillants de travaux qui ont participé à l'étude de projets exécutés par ces communes sans l'aide de personnels d'entreprises privées. Il souhaiterait connaître sous quelles conditions ces différentes primes sont dues dans le cadre de l'arrêté ministériel du 20 mars 1952.

Impôt sur le revenu (traitements et salaires).

15687. — 3 mai 1979. — **M. Jean-Pierre Delalande** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les inconvénients que présentent actuellement les conditions dans lesquelles s'effectue l'introduction dans la déclaration de revenus de la prime d'éloignement versée aux fonctionnaires originaires des D.O.M.-T.O.M. En effet, le versement de cette prime n'est pas annuel, mais intervient en trois fois, la première, la troisième et la cinquième année de résidence en métropole. Assimilée à des revenus, tous les deux ans, ces fonctionnaires, du fait du changement de tranche d'imposition, doivent faire face à une augmentation de leurs impôts leur faisant perdre une grande partie des avantages de cette prime. **M. Delalande** demande à **M. le ministre du budget** s'il ne lui paraît pas opportun que l'intégration de cette prime dans la déclaration de revenus puisse s'effectuer annuellement, de manière à éviter les inconvénients du système actuel, tout en continuant d'être versée en trois fois.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

15691. — 3 mai 1979. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les problèmes posés par l'imposition des chantiers à la taxe professionnelle. Les entreprises de travaux publics sont imposées pour leurs chantiers dont la durée est supérieure à trois mois. Elles sont imposables au lieu du chantier, en fonction de la valeur locative des immobilisations qui y sont affectées et, d'autre part, à raison des salaires du personnel qui y travaille. **M. Michel Noir** souhaite que **M. le ministre du budget** précise ce qu'il faut entendre par immobilisations. S'agit-il seulement des matériels utilisés et/ou de l'ensemble des biens passibles des taxes foncières.

Allocations de logement (aide personnalisée au logement).

15696. — 3 mai 1979. — **M. Michel Noir** souhaite que **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** lui indique quels sont les résultats de l'année d'expérience dans certains départements pilotes du conventionnement volontaire prévu par la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977. Il souhaite, notamment, connaître le nombre et la proportion d'organismes ayant souscrit aux conventions et, d'autre part, les conclusions que tire le ministre de cette expérience, ainsi que les perspectives de généralisation.

Départements d'outre-mer (Martinique : jeunes).

15698. — 3 mai 1979. — **M. Camille Petit**, au moment où le Gouvernement définit les modalités d'un troisième pacte national pour l'emploi des jeunes, souligne le fait que le premier pacte avait eu à la Martinique des résultats positifs et significatifs en permettant le recrutement de près de 1400 jeunes, dont un tiers environ a

conservé son emploi. Il n'en fut malheureusement pas de même à l'occasion de la deuxième série de mesures. Or, actuellement, le chômage s'intensifie dans le département dans des conditions dramatiques avec plus de 11 000 demandeurs de premier emploi, il demande à **M. le ministre du travail et de la participation** quelles décisions il entend prendre pour que les nouvelles mesures puissent avoir, dans les D. O. M., les effets qu'il est souhaitable d'en attendre.

Allocations de logement (personnes âgées).

15701. — 3 mai 1979. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur certaines conséquences qu'entraîne pour les personnes âgées résidant dans des logements-foyers l'application de la circulaire n° 81-SS du 25 septembre 1978 précisant un certain nombre de mesures nouvelles relatives à l'allocation de logement à caractère social. Il est prévu, notamment, que, par mesure de simplification, un loyer forfaitaire est retenu pour le calcul de l'allocation due aux personnes résidant dans un ensemble doté de services collectifs. Ce loyer qui est de 370 francs (+ 60 francs) depuis le 1^{er} juillet 1978 pour les personnes âgées ou infirmes est à prendre en considération que le local soit occupé par une personne seule ou par un ménage. Il lui rappelle que, dans les logements H. L. M. deux prix plafonds différents sont fixés : l'un de 430 francs (+ 60 francs) pour les personnes seules, l'autre de 500 francs (+ 60 francs) pour les ménages. Si l'on prend, par exemple, le cas d'un foyer dans lequel les loyers s'élevaient aux prix suivants : F1, loyer 440 francs + chauffage et charges, 200 francs = 640 francs ; F2, loyer 600 francs + chauffage et charges, 250 francs = 850 francs et si l'on considère le cas d'un ménage disposant de 26 000 francs de ressources annuelles assujetties à l'impôt sur le revenu, l'allocation de logement sera de : 92 francs avec le barème foyer, 180 francs avec le barème H. L. M. Il lui fait remarquer que, s'il s'agissait d'un ménage percevant une allocation supplémentaire du fonds national de solidarité et dont le montant des ressources, non imposables, s'élèverait à 25 800 francs, le montant de l'allocation de logement serait de 387 francs avec le barème foyer, et de 504 francs avec le barème H. L. M. Il lui demande si elle estime normal que : 1° dans les logements-foyers le plafond du loyer et des charges soit le même pour les personnes seules et pour les ménages ; 2° le plafond du loyer et des charges fixé pour les logements-foyers soit inférieur à celui pratiqué pour les logements H. L. M. alors que le financement est souvent le même et que les charges sont plus importantes pour les foyers ; 3° le montant des allocations logement dans le cas d'un ménage ayant des ressources imposables d'un montant à peu près égal au plafond prévu pour l'attribution de l'allocation supplémentaire soit très nettement inférieur à celui des allocations servies à un ménage bénéficiaire du F. N. S. Il lui demande également si il ne pense pas opportun de mettre fin à ces anomalies.

Ingénieurs (titre d'ingénieur).

15706. — 3 mai 1979. — **M. Jean-Pierre Abelin** demande à **Mme le ministre des universités** de quelle manière est assurée la protection du titre d'ingénieur, notamment dans le cas où la qualité d'ingénieur s'accompagne d'une mention de spécialité, ou de la mention d'ingénieur conseil, sans que soit indiqué le nom de l'établissement qui aurait délivré le titre.

Energie (économies d'énergie).

15707. — 3 mai 1979. — **M. Bertrand de Malgret** rappelle à **M. le ministre de l'industrie** que la circulaire du 29 septembre 1978 fixant les nouvelles modalités d'attribution des aides aux investissements économisant l'énergie réserve le bénéfice des primes aux consommateurs d'énergie exerçant une activité à caractère industriel ou commercial, de telle sorte que les collectivités locales en sont exclues. Il lui demande s'il n'estime pas regrettable que soient ainsi pénalisées les collectivités locales, et en particulier les communes, et si compte tenu de l'importance des équipements collectifs effectués par ces dernières il n'envisage pas de modifier les termes de la circulaire susvisée afin d'inciter les communes à contribuer à l'effort national de réduction des consommations d'énergie.

Circulation routière (sécurité).

15708. — 3 mai 1979. — **M. Bertrand de Malgret** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir indiquer quelle est, dans le cas d'un accident de la route, la personne à laquelle incombe

la responsabilité de prévenir la famille de la victime. Il lui signale en effet le cas de parents qui n'ont appris le décès de leur fils sur la route que le lendemain de l'accident et par la lecture d'un quotidien. Ni les services de police, ni ceux de l'hôpital du lieu n'avaient, dans ce cas précis, jugé utile d'effectuer les démarches indispensables pour avertir la famille, chacun estimant que cette tâche, dont l'initiative aurait dû être prise spontanément, n'entraînait pas dans ses responsabilités.

Pompes funèbres (personnel bénévole).

15709. — 3 mai 1979. — **M. René Benoît** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que dans de nombreuses petites communes le service des pompes funèbres est assuré par des personnes bénévoles et qu'il devient de plus en plus difficile d'en assurer le recrutement. Il lui demande s'il ne lui semble pas possible que les opérations les plus délicates confiées à ces personnes — telles que la toilette du mort et la mise en bière — donnent lieu à une participation des organismes de sécurité sociale de manière à permettre une rémunération des personnes qui assurent ce service, tout en maintenant les frais d'obsèques dans des limites supportables pour les familles, sans qu'elles aient besoin de recourir à un service de pompes funèbres privé.

Taxe sur la valeur ajoutée (exonération).

15713. — 3 mai 1979. — **M. Jean Juventin** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences des articles 24 à 48 de la loi n° 78-1240 du 29 décembre 1978 pour les personnes qui dispensent des soins en dehors de l'exercice légal des activités médicales ou paramédicales. Cette loi, qui adapte la législation sur la taxe sur la valeur ajoutée à la sixième directive du conseil des communautés européennes du 17 mai 1977, a en effet pour conséquences d'assujettir à la T.V.A. les personnes qui appliquent des thérapeutiques naturelles. Ne sont exonérés de la T.V.A. que les soins dispensés à la personne par les membres des professions médicales ou paramédicales. Cette situation pénalise les malades qui ont recours aux praticiens de la médecine naturelle et qui doivent désormais acquitter la T.V.A. Il lui demande s'il ne pourrait pas envisager de modifier sur ce point l'instruction du 15 février 1979 et d'étendre aux soins dispensés notamment par les magnétiseurs, magies, guérisseurs et rebouteux le champ d'application de l'exonération de la T.V.A.

Electricité de France (chauffage électrique).

15714. — 3 mai 1979. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les inconvénients pour les personnes âgées d'une application trop rigoureuse de l'arrêté ministériel du 20 octobre 1977 qui a institué une avance remboursable relative aux logements chauffés à l'électricité. Cette avance, fixée à 2 500 F pour les logements collectifs et à 3 500 F pour les pavillons, doit être versée préalablement à la mise sous tension et le remboursement est prévu par moitié à la fin de la cinquième année et de la dixième année. Il lui demande si des dispositions particulières ne pourraient être prévues pour des raisons évidentes en faveur des personnes âgées.

Baux commerciaux (indemnité d'éviction).

15716. — 3 mai 1979. — **M. Pierre Bas** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur sa question écrite n° 5794 du 9 septembre 1978 relative au scandale que constituent actuellement les estimations de certains experts des préjudices subis pour une éviction en matière de loyers commerciaux. Si la propriété commerciale doit être défendue avec acharnement, elle ne doit pas néanmoins aboutir à des abus extraordinaires. Il lui citait le cas d'un expert qui, pour un local commercial appartenant au bureau d'aide sociale de la ville de Paris, fixait l'indemnité d'éviction à 1 800 000 francs soit soixante-quinze années en francs constants du loyer de ce local. La réponse ministérielle disait que cette appréciation n'avait même pas le caractère d'une décision de justice passée en force de chose jugée. Le ministre sera sans doute intéressé d'apprendre que le tribunal, le 24 mai 1978, a fixé le montant de l'indemnité à un million de francs, ce qui représente, sur la base du dernier loyer annuel de 26 090 francs, plus de trente-huit années de location. L'article 8 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires, néglige totalement cet élément d'appréciation qui, dans le cas précis, est important. Une révision de la réglementation s'im-

pose, ce que n'évoque pas la réponse ministérielle. Le but des gouvernements étant d'assurer une marche ferme et sûre de la société, lorsque des abus répétés se produisent ils doivent tenter d'y mettre fin. En ce domaine, la grande faiblesse de certains experts, suivis parfois aveuglément par certains tribunaux, aboutit à des dénis de justice d'une extraordinaire gravité que la loi ou la réglementation peuvent réprimer. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Radiodiffusion et télévision (réception des émissions).

15717. — 3 mai 1979. — **M. Pierre Bas** remercie **M. le ministre de la culture et de la communication** de sa réponse à sa question 10676 du 5 janvier 1979 relative à la réception des émissions de radiodiffusion et télévision française à l'Ile Maurice, ancienne Ile de France. De sa réponse, il ressort, d'une part, que les autorités françaises n'ont pas fait le nécessaire en 1963 pour obtenir le droit d'augmenter la puissance de l'émetteur du mont Textor situé à la Réunion et, d'autre part, qu'en raison de la zone d'ombre de l'est il serait nécessaire d'implanter un relais ou des relais français sur le territoire mauricien. La réponse ministérielle estime qu'il n'est pas certain que les autorités mauriciennes acceptent cette solution qui pourrait être considérée par elles comme un empiètement sur leur souveraineté. **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de la culture** si une telle demande a été formulée auprès des autorités mauriciennes ou si le Gouvernement n'ayant pas formulé cette demande, il a néanmoins l'intention de la formuler.

Départements d'outre-mer (emploi).

15719. — 3 mai 1979. — **M. Jean Fontaine** expose ce qui suit à **M. le ministre du travail et de la participation** : il lui a été indiqué qu'au titre du Fonds social européen, une dotation globale de l'ordre de 137 millions a été accordée à la France pour ses départements d'outre-mer. Il lui demande de lui faire connaître : a) sur cette somme quelle est la part revenant à la Réunion ; b) quelle en est la répartition par projets aides ; c) si, à l'occasion de cette affectation, il y a une rationalisation des choix afin de proscrire le double emploi et de veiller à ne pas fabriquer des chômeurs diplômés.

Départements d'outre-mer (investissements).

15721. — 3 mai 1979. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre de l'économie** ce qui suit : les départements d'outre-mer ont été délibérément exclus du champ d'intervention de la Banque européenne d'investissement (B.E.I.). En effet, conformément à l'article 18 de ses statuts, cet organisme n'accorde des crédits sur ses ressources propres qu'à des projets d'investissements à réaliser « sur les territoires européens des Etats membre ». Certes, dans le memorandum qu'il a présenté en décembre 1978, le Gouvernement français fait état de la nécessité de compléter les interventions du F.E.D.E.R. dans les D.O.M. par des prêts de la B.E.I. et se propose de demander en conséquence la modification des dispositions de cet article 18. Mais, à ce jour, aucune démarche dans ce sens n'a été entreprise, ce qui est profondément regrettable quand on sait que les statuts de cette banque font partie du traité de Rome et que toute modification de ce texte met en cause la procédure de ratification du traité. C'est pourquoi, **M. Fontaine** demande à **M. le ministre** de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour que le souhait exprimé dans le memorandum dont il est fait état ci-dessus puisse être réalisé dans des délais prévisibles.

Enseignement secondaire (programmes).

15729. — 4 mai 1979. — **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'intérêt de maintenir un enseignement à part entière dans les classes terminales de lycée, en ce qui concerne l'histoire et la géographie. Le remplacement de l'étude obligatoire de ces disciplines par une formule optionnelle est de nature à porter un coup sensible à la cohésion et à la qualité de l'enseignement dispensé dans le second degré et notamment dans la dernière année de celui-ci. Il lui demande que la refonte des programmes ne comporte pas la suppression de cette obligation, les disciplines en cause faisant manifestement partie d'une culture de base irremplaçable.

Frontaliers (emploi).

15735. — 4 mai 1979. — **M. Pierre Welsenhorn** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** l'utilité d'étudier le problème de la réinsertion des travailleurs frontaliers dans l'économie de leur région. La mise en place d'une bourse du travail chargée de centraliser les offres et demandes d'emploi présentées de part et d'autre de la frontière pourrait utilement être envisagée. Cette possibilité pourrait prendre l'une des formes suivantes : ouverture d'un service spécial concernant les travailleurs frontaliers dans les différentes A.N.P.E., qui centraliserait les offres et les demandes d'emploi émanant des pays limitrophes ; création d'un service au plan national qui assurerait cette fonction par l'intermédiaire d'antennes régionales ; au besoin, dans le cadre de la législation européenne du travail, possibilité de diffuser les offres et demandes d'emploi de chacun des pays de la C.E.E. dans les autres pays de la Communauté. Cette dernière procédure devra évidemment tenir compte des lois limitant l'immigration dans les pays concernés. **M. Pierre Welsenhorn** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir envisager la mise à l'étude d'une telle suggestion et de lui faire connaître la suite susceptible de lui être réservée.

Assurance maladie-maternité (travailleurs frontaliers).

15736. — 4 mai 1979. — **M. Pierre Welsenhorn** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conditions d'application de la convention franco-suisse en ce qui concerne les droits à l'assurance maladie des travailleurs frontaliers. Certains risques font l'objet d'une assurance obligatoire en Suisse pour les travailleurs frontaliers. Or, ceux-ci, dans le cadre de l'assurance volontaire ou personnelle en France, sont astreints à une couverture maladie totale. Cette obligation entraîne donc une double assurance pour les risques évoqués ci-dessus. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas logique d'exclure de l'assurance souscrite en France ces risques déjà couverts en Suisse et de diminuer d'autant les cotisations versées. Par ailleurs, il lui signale que les travailleurs frontaliers âgés de plus de vingt-sept ans, n'ayant jamais cotisé à titre obligatoire à la sécurité sociale française, n'ont pas de couverture maladie, en dehors de l'assurance volontaire. Il apparaît difficile d'admettre que, lorsque les intéressés sont privés d'emploi, ils soient astreints à cotiser à l'assurance volontaire avec, comme seules ressources, leurs allocations de chômage. Il souhaite, en conséquence, que ces travailleurs frontaliers aient la possibilité, lorsqu'ils deviennent chômeurs, de bénéficier de l'assurance maladie par le truchement de l'A.N.P.E., dans des conditions identiques à celles appliquées aux travailleurs privés d'emploi en France.

Energie nucléaire (sécurité).

15740. — 4 mai 1979. — **M. Jean Bonhomme** demande à **M. le ministre de l'industrie** quelle information complète sera donnée en ce qui concerne la création de la centrale nucléaire de Golfech (Tarn-et-Garonne) et à quelle époque sera publié le plan Orsec-Rad applicable en Tarn-et-Garonne.

Habitations à loyer modéré (loyers).

15741. — 4 mai 1979. — **M. Jean Bonhomme** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** : 1° que de nombreux locataires et spécialement ceux d'offices H. L. M. ou de sociétés anonymes H. L. M. sont en difficulté de paiement de loyers d'où des arriérés dus importants ; 2° qu'il a annoncé une « politique de l'usager » et lui demande quelles mesures sont prévues pour assurer le paiement des loyers dus ou à devoir par lesdits locataires au particulier et par tous autres locataires, et notamment à quelle date et dans quelles conditions doit fonctionner « le fonds de relais » dont l'annonce de création a été faite récemment.

Déchets (récupération).

15743. — 4 mai 1979. — **M. Jean Bonhomme** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** quelle est l'utilisation des divers ramassages de déchets (verre notamment) effectués par des municipalités, quels bénéfices en sont tirés, dans quelles conditions peuvent se grouper les communes moyennes pour une telle entreprise et si une organisation à caractère départemental peut être envisagée utilement.

Apprentissage (financement).

15744. — 4 mai 1979. — **M. Jean Bonhomme** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** quelles sont les mesures pour le financement de l'apprentissage — particulièrement dans les moyennes entreprises, plus spécialement rurales — à la suite de l'étude sur le financement de l'apprentissage annoncée par le service d'information et de diffusion sur l'apprentissage en décembre 1978.

Personnes âgées (soins à domicile).

15747. — 4 mai 1979. — **M. Jean Bonhomme** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** à quelle date paraîtront les décrets d'application de la loi du 4 janvier 1978 portant création de services de soins à domicile des personnes âgées.

Coopération (personnel).

15749. — 4 mai 1979. — **M. Robert-Félix Fabre** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur les conséquences graves du nouveau régime de rémunération du personnel de coopération, tel qu'il est prévu par le décret 78-572. En particulier les articles 7 et 8 du titre II de ce texte, ainsi que l'article 8 du titre III, en alignant le statut des coopérateurs sur celui des diplomates entraînent une diminution sensible des avantages antérieurs accordés au personnel de la coopération sans leur attribuer en contrepartie les avantages propres aux diplomates. Il s'inquiète, d'une part, des conséquences sur l'institution familiale et le mariage que pourrait entraîner la nouvelle définition du recrutement sur place et, d'autre part, des mesures prises pour favoriser la mobilité des coopérateurs, qui pénalisent les fonctionnaires en place depuis plus de six ans. Si ces mesures peuvent être souhaitables dans quelques cas, elles risquent d'avoir dans l'ensemble des conséquences néfastes pour l'avenir des relations de la France avec ses amis africains. Les gouvernements africains souhaitent en effet avoir des coopérateurs bien intégrés dans leur pays d'accueil. Il lui demande s'il ne pourrait être étudié le plus rapidement possible une révision du décret qui garantisse le maintien et la promotion aux plans qualitatifs et quantitatifs de la coopération en Afrique, ainsi que les intérêts légitimes du personnel qui y est employé.

Communautés européennes (commission).

15752. — 4 mai 1979. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si son attention a été attirée par la prétention de la Commission des communautés d'adhérer directement à la Convention européenne des droits de l'homme ; prétention qui a pour objet de donner à la commission et aux communautés la capacité politique de se considérer comme supérieures aux Etats et à la Cour européenne de justice d'étendre ses attributions à un domaine non prévu par les traités ; prétention qui a pour conséquence de favoriser les agitateurs et séparatistes comme de diffuser la publication officielle par les soins de la commission d'une brochure où, au nom des droits de l'homme, la France est vilipendée parce que sa justice a interpellé un séparatiste soupçonné d'avoir suscité l'attentat du château de Versailles (publication dont le responsable n'a pas été sanctionné et doit même prochainement recevoir un avancement) ; lui rappelle que ces débordements de la commission et de la Cour de justice doivent avoir une fin ; que le silence du Gouvernement apparaît comme complice des menées antinationales des organes irresponsables mais hostiles à l'indépendance de l'unité de la France ; qu'il serait nécessaire qu'une mise au point catégorique intervienne sans tarder.

Finances locales (lotissements).

15754. — 4 mai 1979. — **M. Michel Noir** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que l'article 72 de la loi n° 67-1253 du 30 décembre 1967 disposait que dans les communes où est instituée la taxe locale d'équipement « aucune contribution aux dépenses d'équipements publics ne peut être obtenue des constructeurs ». La loi n° 71-581 du 16 juillet 1971 a, par son article 18, modifié l'article 72 précité et prévu que des contributions pourraient être demandées aux constructeurs sur le plan : du financement des branchements, des contributions demandées pour la réalisation des équipements de services publics, industriels ou commerciaux, concédés, affermés ou exploités en régie. En vertu de la circulaire interministérielle n° 69-619711 du 28 mai 1969, E. D. F.-G. D. F. remboursait aux lotisseurs le montant des réseaux BT. Le lotissement Les Balmes, sis à Meyzieu (69), a été entrepris en 1968

et achevé en 1978. E. D. F. - G. D. F. n'a fait aucune difficulté pour rembourser des travaux effectués en 1974 tels qu'ils avaient été prévus au marché du 21 mai 1971. D'autres travaux également prévus à ce marché de 1971 ont été réalisés en 1978 par E. D. F., qui se refuse à les prendre en charge, au motif que la circulaire interministérielle précitée aurait été abolie. M. Michel Noir demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie si cette circulaire a effectivement été abolie et dans l'affirmative, par quel texte ; si rétroactivement E. D. F. - G. D. F. peut se prévaloir des dispositions modifiant la loi n° 71-581 du 16 juillet 1971 à l'égard de lotissements en cours d'aménagement à cette date et dont les travaux réalisés en 1978 ne sont que l'exécution du marché initial et non son extension.

Handicapés (allocations).

15755. — 4 mai 1979. — M. Alain Léger attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le problème suivant. La pension d'orpheline majeure infirme n'est pas cumulable avec l'allocation aux adultes handicapés, de sorte que l'attribution de cette pension dont le montant serait supérieur à l'allocation susvisée entraînerait la suppression de celle-ci. Il lui demande, compte tenu des difficultés financières et matérielles auxquelles sont soumises les handicapés, de prendre les mesures nécessaires pour permettre le cumul.

Baux de locaux d'habitation (loyers).

15757. — 4 mai 1979. — M. Lucien Villa attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation faite aux gardiens d'immeubles à l'occasion de l'encaissement des loyers acquittés avec de faux billets. La réponse qui a été faite aux intéressés est la suivante : « Les pertes supportées... constituent une dépense professionnelle. Elles sont donc normalement couvertes par la déduction forfaitaire de 10 p. 100 ». Une telle réponse lui paraît particulièrement injuste à l'égard de salariés qui font partie des catégories de personnel les plus mal rémunérées et les moins bien garanties. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que ces travailleurs ne supportent pas les conséquences de fraude dont ils ne sont nullement responsables.

Femmes (emploi et protection sociale).

15759. — 4 mai 1979. — Mme Myriam Barbere attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le problème suivant : à l'Entreprise Ericsson, à Brest, 400 ouvrières sont frappées par des mesures de chômage partiel. Les réductions d'horaires ont de grandes répercussions sur les salaires : 200 ou 300 francs en moins par mois. Dans cette entreprise, 80 p. 100 des salariées sont des femmes, une majorité d'entre elles ont de jeunes enfants. Le manque d'équipements (il n'y a à Brest que trois crèches collectives) les oblige à avoir recours à des assistantes maternelles. Ainsi elles doivent acquitter la cotisation U. R. S. S. A. F. qui vient d'être augmentée de 9 p. 100. Le chômage partiel rend encore plus injuste cette cotisation. Aussi elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour : 1° prendre en compte les jours chômés par les travailleuses afin de déduire la cotisation U. R. S. S. A. F. ; 2° sauvegarder les droits à la sécurité sociale des assistantes maternelles qui se trouvent également frappées par les mesures de chômage partiel, les mères ne leur confiant pas les enfants les jours chômés.

Partis politiques (parti républicain).

15762. — 4 mai 1979. — M. Bernard Deschamps appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le compte rendu du colloque sur l'énergie organisé par le parti républicain et publié le 15 mars 1979 dans le bulletin « Inter-info », imprimé par le commissariat à l'énergie atomique (département des relations publiques). Il lui demande s'il estime normal qu'un parti politique gouvernemental se serve d'une publication officielle d'une entreprise nationale pour faire sa propre propagande et si cette même possibilité existe pour les autres partis politiques et les organisations syndicales.

Chômage (indemnisation : allocation supplémentaire d'attente).

15763. — 4 mai 1979. — M. Jean Bardel attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des 1 025 travailleurs licenciés des aciéries de Paris-Outreau, à Outreau, Le Portel et Boulogne-sur-Mer dans le Pas-de-Calais. Ces travailleurs

ont été licenciés entre le 15 et 31 décembre 1978 ; selon leur ancienneté, ils ont bénéficié d'un préavis d'un ou deux mois qui leur a été payé mais qu'ils n'ont pas effectué. Ce n'est donc qu'au début de l'année 1979 qu'ils ont pu se faire inscrire comme demandeurs d'emploi. S'agissant d'un licenciement collectif pour raisons économiques, ils bénéficient d'une indemnité de chômage égale à 90 p. 100 de leur salaire et ce pendant une année. Or, ils viennent d'apprendre qu'en fonction de la loi relative à l'aide aux travailleurs privés d'emploi, la dégressivité des aides leur serait appliquée à partir du 1^{er} octobre 1979, ce qui va entraîner pour eux et leur famille une diminution très sensible de ressources déjà insuffisantes. Comme il a été prévu, cette mesure ne devrait pas s'appliquer aux régions « sinistrées économiquement ». C'est bien le cas de la région boulonnaise atteinte dans ses industries de base : sidérurgie, pêches maritimes, métallurgie, chimie, etc. et qui compte des milliers de chômeurs. Dans ces conditions, il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour que les travailleurs de la région boulonnaise licenciés, pour motif économique, puissent bénéficier pendant un an des 90 p. 100 du montant de leur salaire antérieur.

Musique (conservatoires et écoles de musique).

15765. — 4 mai 1979. — M. Maurice Andrieux attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur le problème posé par le financement des conservatoires et des études nationales de musique dans le Pas-de-Calais, dans les villes d'Arras, Boulogne, Calais, Saint-Omer. La charge financière de ces écoles incombe en quasi-totalité aux municipalités concernées. A titre d'exemple, l'école de musique de la ville d'Arras dont le coût de fonctionnement s'élève à 1 850 000 francs ne reçoit de l'Etat qu'une participation de 30 000 francs. Cette participation dérisoire de l'Etat provoque non seulement un transfert de charge sur les budgets municipaux mais encore une sélection des élèves à laquelle les communes sont contraintes. Les associations des parents d'élèves des écoles nationales de musique s'inquiètent devant cette situation anormale et discriminatoire à l'égard des élèves venant des petites communes avoisinant les villes où ces écoles sont implantées. Ces élèves devraient avoir la possibilité d'acquiescer une culture et une pratique musicale de qualité sans qu'une distinction soit préalablement faite sur leur lieu de résidence. Afin de respecter les principes d'égalité et de gratuité de l'enseignement dans les écoles nationales de musique, il lui demande s'il n'estime pas urgent que le Gouvernement accorde aux écoles nationales de musique du Pas-de-Calais les crédits nécessaires à leur fonctionnement.

Commerce extérieur (assurances).

15770. — 4 mai 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté appelle l'attention de M. le ministre du commerce extérieur sur le fait que, d'après les informations dont il dispose, la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur — C. O. F. A. C. E. — demanderait aux chefs d'entreprise exportateurs à l'appui de leurs demandes individuelles d'assurance crédit une annexe retraçant l'évolution des rémunérations versées au personnel au cours de deux dernières années et pour l'exercice en cours. Est-il exact que ces renseignements, dont on comprend qu'ils appellent l'attention des exportateurs sur l'importance que revêt le respect des orientations gouvernementales concernant l'évolution des rémunérations, créent néanmoins des réactions extrêmement vives de la part des exportateurs et surtout un retard, particulièrement regrettable, pour l'établissement des dossiers de la C. O. F. A. C. E., en vue des opérations d'exportation. M. Pierre-Bernard Cousté demande si le Gouvernement entend, et sous quel délai sans doute rapide, revenir à des pratiques qui ne sont pas de nature à ralentir voire à empêcher les opérations d'exportation, dont la nécessité est évidente pour l'économie nationale.

Faillite, règlement judiciaire et liquidation de biens (salaires).

15776. — 4 mai 1979. — M. Alain Vivien appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur les conditions singulières dans lesquelles la société Sopegros et sa filiale d'exploitation U. F. A. ont été déclarées en règlement judiciaire par jugement du tribunal de commerce de Paris, le 31 janvier 1979. Selon des informations abondamment reprises par la presse, une « trou » s'élevant à environ cent millions de francs avait été déterminé en premier examen dans la comptabilité des deux sociétés. Celui-ci proviendrait, pour une large part, de ristournes non versées aux distributeurs et engagées dans des investissements sans commune mesure avec les capacités d'U. F. A. et les disponibilités financières de Sopegros. Une gestion aussi hasardeuse ne pouvait guère

échapper à l'attention des pouvoirs publics ni des banques avec lesquelles les deux sociétés étaient en rapport constant. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° les premiers résultats de l'enquête que ses services n'ont pas manqué d'ouvrir sur cette affaire; 2° les mesures qui ont été prises pour préserver les droits sociaux des 400 salariés de Sopegros et d'U.F.A. qui viennent d'être licenciés.

Enseignement secondaire (établissements).

15778. — 4 mai 1979. — **M. Guy Bêche** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les inquiétudes ressenties par le personnel enseignant du collège Louls-Pergaud, à Montbéliard, face à la lente dégradation de ses conditions de travail. Ainsi, lors du vote annuel du budget de l'établissement, il est apparu que, sur le total des crédits d'externat, il était impossible d'accorder plus de 9 p. 100 (soit 22 000 francs) aux crédits d'enseignement, alors que 69 p. 100 de ces crédits devaient être consacrés d'autorité aux dépenses de chauffage — chauffage totalement inadapté au bâtiment par ailleurs. En un temps où la réforme des méthodes oblige ces professeurs à acquérir du matériel nouveau, la dotation de fonctionnement se révèle insuffisante et marque ainsi l'inadaptation croissante du système scolaire aux besoins des enfants. Comme tant d'autres établissements, ce collège ne possède aucune documentation, et la récente suppression du poste de professeur délégué à l'information prive les élèves de toute possibilité d'information et d'orientation. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures immédiates il compte prendre pour donner à cet établissement les moyens de fonctionner normalement.

Consommation (protection des consommateurs).

15779. — 4 mai 1979. — **M. André Delehedde** demande à **M. le ministre de l'économie** où en est la parution des décrets d'application de la loi n° 78-23 du 10 janvier 1978 sur l'information et la protection du consommateur concernant les mesures d'interdiction à prendre en cas de découverte de substances dangereuses et concernant la certification de la qualification pour les produits industriels.

S. N. C. F. (tarif réduit : congés payés).

15780. — 4 mai 1979. — **M. Christian Pierret** demande à **M. le ministre des transports** s'il compte faire étudier par son administration, en liaison avec la direction générale de la S. N. C. F., la possibilité pour les chômeurs, de bénéficier, une fois par an, d'une réduction de tarif sur les lignes de la S. N. C. F. à l'occasion des congés annuels. Il n'est en effet pas normal que les personnes sans emploi qui sont déjà atteintes dans leur situation matérielle et morale, par le chômage, soient en plus, privées de la possibilité de bénéficier dans les meilleures conditions économiques du repos annuel, lorsqu'une opportunité familiale ou autres se présente pour eux.

Energie nucléaire (sécurité).

15781. — 4 mai 1979. — **M. Pierre Guidoni** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur l'inquiétude croissante des populations et des élus devant les conditions de mise en œuvre du programme nucléaire français. Il lui rappelle que c'est une centrale du type de celle que l'on construit en France en grande série, et dont un exemplaire serait en projet à Port-la-Nouvelle, qui vient de connaître un grave accident aux Etats-Unis. Il lui demande s'il compte tirer les conséquences de cet événement en répondant aux exigences formulées depuis longtemps par les socialistes : c'est-à-dire la mise en place des conditions d'une véritable information dans le domaine du nucléaire, tant à l'égard des populations, qu'à l'égard des travailleurs de ce secteur; l'organisation d'une réelle consultation démocratique des citoyens sur les options énergétiques du pays, qui pourra prendre la forme d'un référendum; la mise en place d'une loi nucléaire définissant les responsabilités des différents organismes intervenant dans le domaine du nucléaire et permettant l'exercice d'un réel contrôle démocratique par les élus et la population sur les choix faits dans ce domaine; et enfin l'organisation d'une pause dans le développement du programme nucléaire français. De manière plus concrète et immédiate, il lui demande : 1° s'il entend faire examiner la proposition de loi déposée par le groupe parlementaire socialiste tendant à améliorer l'information en matière nucléaire; 2° s'il entend répondre aux demandes des organisations syndicales deman-

dant en particulier un accroissement des pouvoirs des comités d'hygiène et de sécurité; 3° il lui demande enfin s'il ne lui apparaît pas indispensable de suspendre la décision de chargement en combustibles des mises en chantier de nouvelles unités en attendant les conclusions des travaux de la mission d'information qui vient d'être créée à l'initiative des socialistes, ainsi que de la commission d'enquête demandée, dans le cadre de l'Assemblée nationale.

Chasse (droit de chasse).

15785. — 4 mai 1979. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le problème des enclaves qui se pose aux associations de chasse. En effet, lorsqu'un propriétaire refuse de mettre ses terres à la disposition d'une telle association, les membres de celle-ci ne peuvent donc chasser sur une enclave qui recueille pourtant le gibier acheté et mis en liberté. Dans une réponse à une question écrite n° 39286 parue au *Journal officiel* du 12 octobre 1977, page 6062, le ministre de la culture et de l'environnement avait à cette époque indiqué que son ministère avait saisi le conseil national de la chasse et de la faune sauvage. Une commission spéciale devait alors procéder à l'examen particulier de ce problème en vue de favoriser la création de grandes unités cynégétiques. Il lui demande si les conclusions de cette commission permettent d'envisager les indispensables modifications du code rural réglementant de façon plus équitable pour les sociétés de chasse les obligations du propriétaire enclavé.

Chasse (permis de chasser).

15787. — 4 mai 1979. — **M. Joseph-Henri Meulouan du Gasset** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** s'il est prévu, dans le cadre de la politique européenne, d'unifier, dans l'avenir, l'examen pour le permis de chasser et de le rendre valable d'un Etat à l'autre des pays de la C. E. E.

Maisons des jeunes et de la culture (établissements).

15788. — 4 mai 1979. — **M. Dominique Taddei** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation de la maison de la culture de la Seine-Saint-Denis, qui se trouve dans l'impossibilité d'ouvrir en 1979 ses équipements d'Aulnay-sous-Bois et de Bobigny parce que l'Etat a refusé de tenir ses engagements de financement. En effet, au lieu du doublement prévu de la subvention pour 1979, celle-ci n'a été majorée que de 8 p. 100, ce qui signifie qu'elle sera moins élevée que celle de 1978 en francs constants. Il lui fait remarquer que cela va entraîner un gâchis important pour l'Etat comme pour les collectivités locales qui ont consenti un effort important pour la construction de ces équipements qui sont presque achevés et qui ne seront pas terminés ni mis à la disposition des usagers. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation, et notamment si, en liaison avec le ministre du budget, il compte faire inscrire dans le prochain projet de loi de finances rectificative qui sera déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, les crédits nécessaires.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

15790. — 4 mai 1979. — **M. Jean Delaneau** demande à **M. le ministre du budget** dans quelle mesure et à partir de quel montant de recettes brutes annuelles, un loueur en meublé non professionnel doit être soumis au régime du forfait, ou, par option, au régime du réel simplifié, et si, dans ce dernier cas, il a la possibilité d'adhérer à un centre de gestion agréé et de bénéficier ainsi de l'abattement de 20 p. 100 sur ses revenus imposables.

Aménagement du territoire (primes en faveur des entreprises).

15793. — 5 mai 1979. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur ce qu'il lui semble être une anomalie dans les conditions d'octroi de prime à la création d'entreprises par les établissements publics régionaux. S'il est regrettable que les assemblées régionales ne puissent pas disposer d'une liberté d'appréciation leur permettant de mettre en œuvre une véritable carte régionale d'aides modulées en fonction de la situation constatée dans certains secteurs, il semble anormal que le décret du 27 juillet 1977 réserve le plafond maximum de 80 000 francs aux

seules zones définies aux annexes I et II du décret n° 76-325 du 14 avril 1976 sans l'étendre aux zones primaires au titre de l'aide spéciale rurale. Considérant l'acuité des problèmes d'emploi dans ces secteurs ruraux souffrant de la plus grande hémorragie économique et démographique, il lui demande s'il n'estime pas devoir modifier le texte de l'article 4 du décret du 27 juillet 1977 afin qu'il vise également ces zones parmi les plus défavorisées.

Enseignement secondaire (établissements).

15796. — 5 mai 1979. — **M. Paul Quilès** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la motion suivante votée par les conseils d'établissement du lycée et collège Paul-Bert (Paris [14^e]). Ces conseils affirment en effet : 1° leur attachement à l'unité et à la continuité pédagogique des établissements d'enseignement secondaire (premier et second cycle); 2° ils déclarent qu'une partition au lycée Paul-Bert en deux établissements entraînant une rupture sur les plans pédagogique, administratif et financier aurait des effets désastreux pour les élèves et les conditions de travail des personnels; 3° ils soulignent qu'en outre à Paul-Bert les conditions matérielles (locaux en particulier) empêchent toutes les mesures de ce type; 4° ils refusent toute décision autoritaire allant dans le sens de la partition, qu'il s'agisse de l'affectation des personnels ou de procédures administratives; 5° ils exigent des autorités de tutelle la réaffirmation de l'unité de l'établissement au même titre que la plupart des lycées parisiens. Il lui demande en conséquence s'il compte prendre en considération les revendications énoncées dans cette motion et s'il compte mettre fin à la possibilité par les enseignants de faire leurs cours dans deux établissements à la fois quand ceux-ci font partie d'une même organisation administrative et financière.

Electricité de France (tarifs).

15798. — 5 mai 1979. — **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les problèmes posés par le prix de l'électricité et du gaz à l'usage des bâtiments communaux. En effet, le cahier des charges pour la concession de distribution électrique actuellement en vigueur prévoit, dans son article 12, des tarifs dégressifs applicables aux services publics par rapport aux abonnements domestiques similaires aux tarifs actuels. Le tarif universel proposé en 1966 à l'usage des bâtiments communaux avait été présenté à l'origine de son application comme un tarif plus avantageux que ceux des particuliers, tant par E. D. F. que par la fédération des collectivités concédentes. L'acceptation de cette tarification était de plus assortie d'une série de mesures peu favorables aux adhérents des syndicats : paiement des avances sur consommation auquel les communes n'étaient pas assujetties jusqu'alors, modification aux frais de ces collectivités, des installations de comptage souscrites si elles étaient supérieures à 10 kVA. La plupart des communes ont accepté à l'époque le tarif universel puisqu'il semblait répondre à cette dégressivité de tarif souhaitée. Au fil des années, ce mode de tarification s'est avéré de plus en plus onéreux et finalement plus élevé (environ 20 p. 100) que la tarification appliquée aux particuliers. Il lui demande quelles dispositions compte prendre le Gouvernement pour que le tarif applicable aux bâtiments communaux redevienne effectivement inférieur aux tarifs appliqués aux usagers domestiques.

Accidents du travail et maladies professionnelles (fibroses pulmonaires).

15800. — 5 mai 1979. — **M. Robert Ballanger** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** sa question n° 11748 posée à **Mme le ministre de la santé et de la famille** : **M. Robert Ballanger** réprovoque auprès de **Mme le ministre de la santé et de la famille** l'inaction de son ministère pour diligenter le dossier que le comité d'entreprise et le comité d'hygiène et de sécurité des Etablissements Safety, à Fondettes (Indre-et-Loire) lui avaient fait parvenir en février 1975. Il lui rappelle qu'une centaine d'ouvriers de cette entreprise travaillent à la fabrication d'outils au carbure de tungstène. L'usage de ce métal dur produit une poussière extrêmement fine, très nocive, occasionnant des fibroses pulmonaires dont la gravité a été reconnue par la direction de la sécurité sociale au ministère du travail par une lettre du 3 octobre 1976 qui précisait : « La question de l'inscription éventuelle aux tableaux de maladies professionnelles des affections en cause figu-

rait dans le programme de travaux que s'était fixé, en décembre 1972, la commission d'hygiène industrielle... » Depuis, des dizaines d'ouvriers ont été atteints par la maladie sans que le caractère professionnel de celle-ci soit reconnu. Actuellement, vingt-huit travailleurs sont atteints dans des proportions allant jusqu'à 30 p. 100. Une telle lenteur pour traiter un problème aussi grave et dramatique relève de décisions politiques. Les moyens d'investigation et les connaissances de la médecine dans ce domaine permettent, en effet, de déterminer les causes des affections sans ambiguïté. Alors que se développe une campagne pernicieuse tendant à laisser croire que les travailleurs coûteraient trop cher à la sécurité sociale, cet exemple montre au contraire qu'il reste beaucoup à faire pour protéger la santé de ceux qui créent les richesses de la France. Il lui demande donc quelles dispositions elle compte prendre pour faire inscrire dans les meilleurs délais les fibroses pulmonaires aux tableaux des maladies professionnelles. Dans sa réponse (*Journal officiel*, Débats de l'Assemblée nationale, du 10 mars 1979), **Mme le ministre** indique une nouvelle fois : « Une commission spécialisée en matière de maladies professionnelles sera prochainement mise en place. » **M. Ballanger** s'élevé contre ce retard inadmissible à apporter une réponse au grave problème des fibroses pulmonaires posé depuis sept ans. Il lui demande si, pour mettre un terme à cette pratique bureaucratique et inhumaine, il compte prendre les mesures appropriées et lesquelles.

Carburants (commerce de détail).

15802. — 5 mai 1979. — **M. Marcel Rigout** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les conséquences des contingents sélectifs de produits pétroliers effectués par les grandes sociétés. Plusieurs informations convergentes font état d'une diminution notable des livraisons consenties aux revendeurs indépendants, alors que les négociants sous contrat ne sont pas touchés. Une telle pratique ne peut se justifier par des économies d'énergie. Elle provoque simplement un transfert de clientèle au détriment des indépendants. Cette ségrégation est contraire aux propos officiels relatifs à la charte de l'artisanat. Elle menace directement l'existence de plusieurs milliers de revendeurs dont, par ailleurs, les fonds de commerce risquent d'être dévalorisés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir les conditions égales de concurrence permettant aux revendeurs indépendants de faire la différence par la qualité de leurs services rendus.

Agriculture (ministère) (personnel).

15803. — 5 mai 1979. — **A. Roland Renard** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur la lettre que le syndicat national des agents non titulaires du génie rural, des eaux et des forêts lui a adressée, dans laquelle le syndicat écrit : « A de nombreuses reprises au cours des années écoulées, les agents non titulaires de l'Etat ont appelé l'attention des pouvoirs publics sur leur situation et ce sans résultat tangible, en dehors des textes concernant une « soi-disant » protection sociale. Dans notre pays, les travailleurs relèvent théoriquement sur le plan juridique de deux textes distincts : le statut général de la fonction publique pour les fonctionnaires et le code du travail pour les personnels du secteur privé et nationalisé. Il existe dans la pratique une troisième catégorie : les agents non titulaires de l'Etat, des établissements publics et des collectivités locales, à qui ne s'applique aucun des textes précités. Estimant que cette situation, qui n'a que trop duré, est préjudiciable pour les intéressés et qu'elle ne facilite en aucune façon la marche d'un service public, l'organisation, au nom de laquelle je m'adresse à vous, demande que l'Etat, qui a voté la loi du 3 avril 1950 en permettant le recrutement d'agents non titulaires pour des tâches permanentes et considérés comme telles par les administrations, prenne ses responsabilités envers le personnel qu'il emploie comme il le demande aux chefs d'entreprises du secteur privé. Si l'on fait un parallèle entre la carrière des agents non titulaires et celle des fonctionnaires et le secteur privé, on s'aperçoit que : les agents non titulaires ont un profil de carrière plus court que les fonctionnaires et perçoivent dans l'ensemble un traitement plus faible sans pour cela bénéficier des primes et indemnités. Ils n'ont ni les mêmes garanties sociales, ni la même retraite; les agents non titulaires sont très souvent déclassés par rapport à leurs titres et diplômes et que, contrairement au secteur privé, lorsqu'un agent non titulaire exerce une fonction supérieure à celle pour laquelle il a été recruté, sa rémunération n'est pas celle de ladite fonction. La situation juridique

très ambiguë dans laquelle ils se trouvent permet toujours à l'Etat de leur appliquer des textes qui les pénalisent, qu'ils soient du statut de la fonction publique ou du privé. La dernière augmentation des cotisations de sécurité sociale en est une preuve. En conséquence, j'ai l'honneur de solliciter l'intervention de votre haute autorité afin qu'un adjoint à M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique soit nommé dans les meilleurs délais, adjoint qui aurait pour mission d'étudier le dossier non titulaires et ce en contact permanent avec les représentants des intéressés. Les agents non titulaires veulent une fois pour toutes que leur situation soit clarifiée et que leur soit appliqué le statut général des fonctionnaires avec mise en place de statut particulier par corps et, dans l'attente de cette titularisation, l'application du code du travail avec une convention collective nationale et des conventions particulières par ministère... » Le refus du Gouvernement de répondre à ces revendications catégorielles légitimes ne peut être motivé que par des intentions inavouables quant à la garantie de l'emploi et de rémunération de ces personnels. Le refus opposé au syndicat depuis des années nous contraint à recourir à une forme d'intervention plus marquante. Au terme de cette longue question, il lui demande quelles mesures réelles il compte prendre pour enfin satisfaire les demandes du syndicat des agents non titulaires du génie rural.

Industries métallurgiques (titane).

15804. — 5 mai 1979. — M. Michel Barnier appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les problèmes posés à l'industrie du titane. Compte tenu du développement actuel des programmes aéronautiques et spatiaux en France et dans les pays européens et des autres besoins industriels, la demande de ce produit stratégique devrait connaître une augmentation très sensible dans les années qui viennent. L'arrêt de ses exportations de titane par l'Union soviétique pour plusieurs années et le problème posé par les importations sauvages du Japon soulève par ailleurs la question de l'indépendance nationale et européenne dans cette branche. Il lui demande de lui indiquer l'orientation de la politique du Gouvernement français au plan national et au plan des communautés européennes, d'une part en ce qui concerne la plainte antidumping qui est en cours d'instruction actuellement à la commission de Bruxelles contre le Japon, d'autre part pour aider les producteurs français à maintenir et à augmenter leur production de titane compte tenu du caractère cyclique de cette industrie et comme cela se fait en Grande-Bretagne et aux Etats-Unis ; enfin pour favoriser un investissement nouveau sur le territoire français qui permettrait à notre pays de ne plus dépendre totalement de l'importation pour les éponges de titane.

Femmes (emploi).

15805. — 5 mai 1979. — M. Michel Debré demande à M. le ministre du travail et de la participation quelles dispositions peuvent éviter que les femmes ayant interrompu leur travail pour maternité ne soient pas défavorisées dans leur avancement et leur rémunération après retour au travail.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

15807. — 5 mai 1979. — M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des documentalistes-bibliothécaires en fonctions dans les centres de documentation et d'information (C. D. I.) des lycées et collèges. Les intéressés font valoir la dégradation de leurs conditions de travail et l'insuffisance des moyens consentis, tant en personnels qualifiés qu'en matériels. Ils déplorent par ailleurs qu'un statut ne leur soit pas encore octroyé, malgré l'accord donné à ce sujet en décembre 1975 par le ministre de l'éducation de l'époque. Enfin, il apparaît indispensable d'envisager la création d'un poste de documentaliste-bibliothécaire dans chaque établissement du second degré. Il lui fait observer à ce propos que dans le département de la Moselle qui compte plus de 120 établissements, il n'existe que cinquante-trois postes de documentalistes-bibliothécaires et que quatre collèges sur cinq ne possèdent pas de centre de documentation et d'information. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre pour porter remède à la situation qu'il lui a exposée.

Agriculture (exploitations agricoles).

15812. — 5 mai 1979. — M. Albert Brochard appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les problèmes soulevés par le classement des terres et des exploitations agricoles. Il semble en effet qu'il soit difficile à l'administration de tenir compte des observations prononcées par les commissions communales appelées à examiner des listes de classement des exploitations agricoles. La dernière révision générale de classement des terres a été effectuée en 1961 et depuis cette date, des terres considérées alors comme de médiocre qualité, obtiennent actuellement des rendements excellents grâce à la fertilisation des sols et aux nouvelles méthodes d'irrigation ou de drainage. Inversement, des terres pauvres en eau ou difficilement irrigables ont pu être considérées, il y a près de trente ans, comme étant des terres de bonne qualité. Il semble qu'aujourd'hui, la révision générale du classement des propriétés non bâties ne puisse être effectuée qu'en vertu d'une disposition législative dont le vote a été différé jusqu'à ce jour, de sorte que les observations générales formulées par les commissions communales en vue de modifier le classement de certaines exploitations tendent, en fait, à remettre en cause le classement de l'ensemble des terres constituant les dites exploitations et ne peuvent qu'être écartées par le représentant de l'administration, comme ayant pour effet d'aboutir à une révision générale non autorisée par les textes en vigueur. Il lui demande si le Gouvernement a l'intention très prochainement de déposer un projet de loi qui permette d'éviter ces diverses difficultés.

Assurance vieillesse (assistance d'une tierce personne).

15813. — 5 mai 1979. — M. Etienne Pinte rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que l'assurance invalidité des salariés permet aux assurés atteints d'une incapacité des deux tiers d'obtenir une pension d'invalidité. Il s'agit d'un droit propre aux assurés qui ne s'étend pas aux membres de leur famille. La pension d'invalidité ne peut être accordée qu'aux assurés de moins de soixante ans. A cet âge, elle est remplacée par la pension de vieillesse en cas d'incapacité au travail. En vue de la détermination du montant de la pension, les invalides sont classés en trois groupes en fonction de leur degré d'invalidité. Le troisième groupe comprend ceux qui, étant absolument incapables d'exercer une profession, sont en outre dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie. La pension est de 50 p. 100 du salaire annuel moyen mais majorée de 40 p. 100 pour assistance d'une tierce personne. Les titulaires d'une pension de vieillesse substituée à une pension d'invalidité, ou attribuée, ou révisée au titre de l'incapacité au travail peuvent obtenir la majoration pour assistance d'une tierce personne dans la mesure où ils remplissent les conditions d'invalidité requises soit au moment de la liquidation de leurs droits, soit postérieurement mais en tout cas, avant leur soixante-cinquième anniversaire. Les modalités d'attribution de cette prestation sont donc restrictives puisque les conditions d'âge sont posées en ce qui concerne l'assuré lui-même et que, d'autre part, la pension d'invalidité et la majoration pour tierce personne ne sont pas accordées au conjoint de l'assuré. Or, il apparaît de plus en plus souhaitable que le maximum de personnes âgées puissent être maintenues à leur domicile plutôt que d'être hébergées dans une maison de retraite où leur coût d'entretien est très élevé soit pour eux, soit pour leur famille, soit pour la collectivité. Le bénéfice de l'aide ménagère à domicile permet de résoudre les premières difficultés que connaissent les personnes âgées. Mais au fur et à mesure que, l'âge venant, la diminution physique est plus sensible, cette aide ménagère ne saurait suffire pour assurer le maintien à domicile. L'attribution de l'assistance d'une tierce personne au-delà de soixante-cinq ans aurait pour effet d'en généraliser le bénéfice à la quasi-totalité des retraités au fur et à mesure qu'ils avancent en âge. Afin de déterminer le coût d'une telle mesure, il serait nécessaire de connaître le nombre des personnes âgées qui bénéficient de l'allocation de base et de l'allocation compensatrice au titre de la législation sur les handicapés et qui, de ce fait, n'entreraient pas dans le cadre de la présente proposition. Il serait également indispensable de savoir quel est le prix de pension moyen d'une personne totalement invalide hébergée en maison de retraite en le comparant au montant moyen de la majoration pour assistance d'une tierce personne. Il lui demande de bien vouloir lui fournir les renseignements qui précèdent. Il souhaiterait également savoir s'il n'estime pas utile de mettre à l'étude un projet tendant à accorder la pension d'invalidité aux conjoints des assurés. Dans

cette éventualité, un tel projet pourrait envisager l'attribution de la majoration pour assistance d'une tierce personne, à la fois pour l'assuré ou son conjoint, invalides, même postérieurement au soixante-cinquième anniversaire. Il serait intéressant de savoir si le projet en cause pourrait chiffrer ce que coûteraient les deux mesures suggérées si la condition d'âge fixée à soixante-cinq ans était, dans un premier temps, portée à soixante-dix ans.

Assurance maladie-maternité (remboursement : frais de transport).

15814. — 5 mai 1979. — M. Etienne Pinte rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que l'arrêté du 2 septembre 1955 indique limitativement les différents cas dans lesquels la prise en charge des frais afférents à un transport pour soins est assurée par le régime général de sécurité sociale. Il apparaît surprenant que ne figure pas à ce propos l'examen de radiologie qu'un assuré doit subir sur prescription de son médecin traitant lorsque l'état de santé du patient, attesté par ce même médecin, nécessite son transport dans la position couchée. Il lui demande de bien vouloir, pour répondre à un souci évident de logique, ajouter cet acte médical, lorsque son exécution répond à l'obligation signalée ci-dessus, à ceux donnant droit au remboursement des frais de transport engagés.

Pharmacie (préparateurs en pharmacie).

15815. — 5 mai 1979. — M. Pierre Raynal appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'intérêt d'envisager un débouché sur la profession de préparateur en pharmacie pour les élèves titulaires du brevet d'études professionnelles, carrières sanitaires. Il lui rappelle à ce propos qu'il est favorable à cette éventualité puisque, au cours de la séance du 11 mai 1977 au Sénat, il a déclaré être d'accord « pour réserver en priorité l'accès à la formation au brevet professionnel de préparateur en pharmacie aux élèves titulaires du brevet d'études professionnelles, option sanitaire ». Ce débouché est d'autant plus nécessaire que le concours d'entrée aux écoles d'infirmières devient pratiquement inaccessible aux élèves des lycées d'enseignement professionnel qui ne sont pas bacheliers et que les possibilités d'emploi en qualité d'aides soignantes sont réduites. Au contraire, les solides notions en physique, chimie et sciences naturelles que les élèves concernées acquièrent pendant les deux années de préparation au brevet d'études professionnelles, section sanitaire, sont de nature à les orienter utilement vers la profession de préparateur en pharmacie. Il lui demande de bien vouloir, en liaison avec son collègue M. le ministre de l'éducation, prendre les mesures nécessaires pour que soit rendu possible le débouché des élèves titulaires du brevet d'études professionnelles, option sanitaire, sur l'emploi de préparateur en pharmacie.

Travail (durée : bâtiment et travaux publics).

15816. — 5 mai 1979. — M. Pierre Welsenhorn rappelle à M. le ministre du travail et de la participation que les horaires de travail dans le bâtiment et les travaux publics ne doivent pas, pour être en conformité avec la loi et la convention collective, dépasser cinquante heures sur une semaine ou quarante-huit heures sur douze semaines ou quarante-cinq heures sur un semestre. Il apparaît que ces maxima sont de nature à permettre et à favoriser le travail clandestin par les salariés intéressés à l'issue de leur activité chez l'employeur. Afin de pallier cette pratique, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'aménager la durée du travail en autorisant, pendant la belle saison, le dépassement du nombre d'heures actuellement prévu permettant d'appliquer un horaire plus large par compensation sur la moyenne annuelle et non pas, notamment, sur douze semaines.

Radiodiffusion et télévision (redevance).

15817. — 5 mai 1979. — M. Pierre Welsenhorn appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le fait que l'acheteur d'un poste de télévision couleur, qui détenait antérieurement un poste en noir et blanc, doit acquitter le montant de la différence entre les deux redevances quand bien même l'acquisition du deuxième poste est intervenue peu de temps avant l'échéance de cette redevance. Cette disposition, qui oblige au paiement d'une redevance

comptant pour une année entière alors que le poste couleur est détenu depuis peu de temps est manifestement inéquitable. Il lui demande qu'une mesure interviene mettant fin à la pénalisation subie par l'acquéreur d'un poste couleur lorsque l'achat a lieu dans les conditions exposées ci-dessus.

Impôts sur le revenu (charges déductibles).

15824. — 5 mai 1979. — M. Antoine Rufenecht appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les dépenses afférentes à l'habitation principale déductibles du revenu imposable. Selon les dispositions du code général des impôts, les propriétaires occupant leur logement et ceux qui y sont assimilés sont autorisés à déduire leurs dépenses de ravalement, c'est-à-dire celles qui sont nécessitées par la remise en état des façades, une fois dans leur existence et dans la limite d'un plafond fixé actuellement à 7 000 francs plus 1 000 francs par personne à charge. Cette mesure ayant été prise il y a maintenant bien des années, de nombreuses personnes qui souhaiteraient faire procéder à un nouveau ravalement de leur habitation principale ne s'y trouvent pas incitées par les pouvoirs publics. C'est pourquoi il lui suggère de prendre des dispositions autorisant les propriétaires à déduire régulièrement ce type de dépense, une fois tous les cinq ans, par exemple. Outre les conséquences qui en résulteraient pour l'amélioration du cadre de vie de nos concitoyens, de telles dispositions, par les effets bénéfiques qu'elles auraient pour les entreprises du bâtiment, contribueraient à la création d'un nombre d'emplois certainement fort appréciable dans la conjoncture actuelle.

Départements d'outre-mer (jeunes).

15825. — 5 mai 1979. — M. Jean Fontaine expose à M. le ministre du travail et de la participation ce qui suit : la prime de mobilité des jeunes, instituée par la loi n° 72-1150 du 26 décembre 1972, a pour but de favoriser le placement des jeunes qui n'ont pas pu trouver de premier emploi salarié à proximité de leur résidence habituelle et doivent par conséquent transférer leur domicile pour occuper le premier emploi. La loi n° 77-704 du 5 juillet 1977 a étendu le bénéfice de cette aide aux jeunes qui sont embauchés par une entreprise française pour occuper un emploi salarié à l'étranger. En conséquence de quoi il lui demande de lui faire connaître les raisons pour lesquelles le bénéfice de ces aides n'est pas reconnu aux jeunes dans les départements d'outre-mer, ou se déplaçant vers la métropole ou un autre département d'outre-mer ou un territoire d'outre-mer ainsi que les dispositions qu'il compte prendre pour réparer cette injustice.

Départements d'outre-mer (Réunion : S. M. I. C.).

15827. — 5 mai 1979. — M. Jean Fontaine expose à M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) ce qui suit : à compter du 1^{er} avril 1979, le montant hebdomadaire du S. M. I. C. dans les départements d'outre-mer de la Guyane, de la Guadeloupe et de la Martinique est porté à 379,07 francs contre 333,88 francs à la Réunion. Il lui demande de lui faire connaître les raisons de cet important décalage, puisque aussi bien il résulte des statistiques les plus officielles que c'est à la Réunion que le coût de la vie est le plus élevé.

Handicapés (allocations).

15828. — 5 mai 1979. — M. Jean Fontaine expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale ce qui suit : au Journal officiel du 12 janvier 1978 est paru un décret d'application concernant l'allocation compensatrice en faveur des personnes handicapées prévue à l'article 39 de la loi du 30 juin 1975. A ce jour, cette allocation n'est toujours pas distribuée au motif que les instructions ministérielles ne sont pas parvenues aux commissions départementales d'orientation et de reclassement professionnels. Quatre ans après la parution de la loi, les personnes en droit de prétendre à cette prestation attendent toujours le bon vouloir de l'administration. Cette situation n'est plus supportable, c'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour la diffusion immédiate des instructions ministérielles.

Rectificatifs.

I. — Au *Journal officiel* n° 26 du 21 avril 1979
(Débats parlementaires, Assemblée nationale).

QUESTIONS ÉCRITES

Page 2943, 1^{re} colonne, rétablir ainsi le titre de la question n° 15332 de M. Michel Manet à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie : « Animaux (saumons) ».

II. — Au *Journal officiel* n° 84 du 7 juillet 1976
(Débats parlementaires, Assemblée nationale).

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 5982, 2^e colonne, question de M. Antoine Glissinger à M. le ministre de l'éducation, au lieu de : « 14364 », lire : « 11364 ».

PETITIONS

(Application des art. 147 à 151 du règlement.)

I. — PETITIONS

REÇUES DU 18 AVRIL AU 19 JUIN 1979

N° 103 (18 avril 1979). — M. Raymond Thiry, Le Val d'Or, rue des Ajoux, Chennevières, 78760 Pontchartrain, reprend le contenu d'une pétition présentée sous la précédente législature dans laquelle il exposait les conditions dans lesquelles, en qualité de responsable de la compagnie aérienne « Vargas Aviation », il avait été appelé à l'initiative de collaborateurs de membres du Gouvernement à prêter son concours, en juillet 1975, à une opération de sauvetage au Tibésil de trois journalistes partis faire un reportage sur la situation de Mme Claustre ; il se plaignait de ce que son appareil DC4 étant tombé en panne à Niamey (Niger), il n'avait jamais pu le récupérer, ce qui entraînait pour son entreprise et pour lui-même de graves difficultés financières.

En l'absence de réponse du ministre des Affaires étrangères, le pétitionnaire demande un nouvel examen de cette affaire, la restitution de ses licences d'exploitation ainsi qu'une indemnité en réparation des graves préjudices qu'il a subis, et notamment pour privation de salaire.

N° 104 (22 mai 1979). — Mlles Sylvie et Hava Hoxha, 72, rue Jeanne, 94190 Ormesson-sur-Marne, âgées de dix-sept et quinze ans, de nationalité française, appartenant à une famille d'origine albanaise et de religion musulmane, attirent l'attention sur les mauvais traitements que leurs parents leur font subir et plus généralement sur le sort des filles albanaises. Actuellement placées dans un foyer par décision du juge des enfants, elles demandent que la protection dont elles bénéficient de ce fait soit prolongée.

N° 105 (22 mai 1979). — M. Germain Buge, 5, allée des Amandiers, 65000 Aureilhan, demande que soit organisé un référendum sur la question de l'heure d'été.

N° 106 (16 juin 1979). — M. D. Sébastien Litran, 4285, maison centrale de Clairvaux, 10310 Bayel, se plaint du régime de détention auquel il est soumis.

N° 107 (19 juin 1979). — M. Gérard Forquet, 131, cours de la Libération, 38100 Grenoble, conteste une notification de redressement des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière sur la valeur vénale de son appartement acheté en 1976.

N° 108 (21 juin 1979). — M. René Robert, 2161, maison d'arrêt de Valence, 79, avenue de Chaleuil, 26000 Valence, en détention provisoire, proteste contre l'inculpation dont il est l'objet.

II. — PETITIONS

EXAMINÉES PAR LA COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES,
DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

Séance du mercredi 20 juin 1979.

Pétition n° 97 (4 mai 1979). — Mme Emilienne Lorette, 69, avenue du Poitou, 77270 Villeparisis, demande que son frère détenu à la maison centrale de Poissy bénéficie des soins exigés par son état de santé.

M. François Massot, rapporteur.

Décision de la commission. — Renvoi à M. le garde des sceaux, les faits relatés justifiant un examen.

Pétition n° 98 (16 mai 1979). — M. le docteur Olivier Roujansky, 39, rue de Colmar, 67300 Schilligheim, fait la critique du projet de loi relatif aux études médicales actuellement soumis à l'examen du Parlement et réclame l'adoption de diverses dispositions tendant à améliorer la qualité des études médicales et des soins rendus par les médecins.

M. François Massot, rapporteur.

Décision de la commission. — Renvoi à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales qui sera amenée à examiner le projet de loi relatif aux études médicales en deuxième lecture. En revanche, classement de la demande de dédommagement, jugée abusive par la commission, formée à l'encontre du président de l'Assemblée nationale par le pétitionnaire dont la correspondance avait été à l'origine dirigée sur la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sans être enregistrée comme pétition.

Décision de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales (27 juin 1979, M. Antoine Glissinger, rapporteur). — Classement, le style polémique et l'outrance des appréciations formulées par le pétitionnaire s'opposant à leur prise en considération.

Pétition n° 99 (24 avril 1979). — M. Daniel Garrigue, 19, avenue du Général-Leclerc, 75014 Paris, attire l'attention sur les dangers que ferait courir aux libertés, s'il devait être adopté, le projet de loi (n° 922) modifiant les conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers.

M. François Massot, rapporteur.

Décision de la commission. — Classement, la commission ayant constaté que, lors de l'examen du texte par l'Assemblée nationale, celle-ci lui avait apporté certaines modifications allant dans le sens souhaité par le pétitionnaire.

Pétition n° 100 (8 mai 1979). — M. Jean Barrie, maison centrale de Saint-Maur, 691 157 B 11, 36250 Saint-Maur, pupille de la nation, condamné à douze ans de réclusion criminelle pour vol qualifié, demande la bénéfice d'une remise de peine.

M. François Massot, rapporteur.

Décision de la commission. — Renvoi à M. le garde des sceaux, la demande du pétitionnaire méritant d'être prise en compte.

Pétition n° 101 (16 mai 1979). — M. Henri Ho Tsong-Fang, détenu n° 3874, maison d'arrêt, 82000 Montauban, citoyen français, condamné en 1978 à deux ans de réclusion par le tribunal correctionnel de Monaco, détenu à la maison d'arrêt de Montauban où il a entamé une grève de la faim, se plaint de ce que la décision de libération conditionnelle à compter du 20 avril 1979, prise par le juge de l'application des peines de Montauban le 15 mars dernier, ait fait l'objet d'une décision d'annulation motivée par l'application de conventions franco-monégasques.

M. François Massot, rapporteur.

Décision de la commission. — Renvoi à M. le ministre des affaires étrangères, la situation du requérant méritant un examen ; étant observé toutefois : d'une part, que les termes de l'article 14 de la convention de voisinage entre la France et la Principauté de Monaco en date du 18 mai 1963 réservent, semble-t-il, aux autorités monégasques le pouvoir de décision en matière de libération conditionnelle tandis que, selon les dispositions de l'article 730 du code de procédure pénale français, le droit d'accorder la libération conditionnelle appartient au juge de l'application des peines quand la peine de détention n'excède pas trois années ; d'autre part, que l'article 55 de la Constitution affirme le principe de la supériorité des traités et accords internationaux sur la loi interne.

Pétition n° 102 (16 mai 1979). — M. Marcel Prian, 11, rue Louis-Braille, 75012 Paris, met en cause le comportement des fonctionnaires de police à l'égard des personnes soumises à une garde à vue dans les locaux des commissariats parisiens.

M. François Massot, rapporteur.

Décision de la commission. — Classement, les éléments fournis par le requérant étant insuffisamment précis pour justifier une transmission au ministre de l'Intérieur afin qu'il ordonne une enquête sur des faits qui se seraient passés dans un commissariat de police.

Pétition n° 103 (18 avril 1979). — M. Raymond Thiry, Le Val d'Or, rue des Ajoux, Chennevières, 78760 Pontchartrain, reprend le contenu d'une pétition présentée sous la précédente législature dans laquelle il exposait les conditions dans lesquelles, en qualité de responsable de la compagnie aérienne Vargas Aviation, il avait été appelé, à

l'initiative de collaborateurs de membres du Gouvernement, à prêter son concours, en juillet 1975, à une opération de sauvetage au Tibesti de trois journalistes parisiens faire un reportage sur la situation de Mme Claustre ; il se plaignait de ce que son appareil de type DC 4 étant tombé en panne à Niamey (Niger), il n'avait jamais pu la récupérer, ce qui entraînait pour son entreprise et pour lui-même de graves difficultés financières. En l'absence de réponse du ministre des affaires étrangères, le pétitionnaire demande un nouvel examen de cette affaire, la restitution de ses licences d'exploitation ainsi qu'une indemnité en réparation des graves préjudices qu'il a subis, et notamment pour privation de salaire.

M. François Massot, rapporteur.

Décision de la commission. — Sur proposition du rapporteur estimant souhaitable de compléter son information sur cette affaire, la commission décide de surseoir à statuer.

Pétition n° 104 (22 mai 1979). — Mlles Sylvie et Hava Hoxha, 2, rue Jeanne, 94490 Ormesson-sur-Marne, âgées de dix-sept et quinze ans, de nationalité française, appartenant à une famille d'origine albanaise et de religion musulmane, attirent l'attention sur les mauvais traitements que leurs parents leur font subir et plus généralement sur le sort des filles albanaises. Actuellement placées dans un foyer par décision du juge des enfants, elles demandent que la protection dont elles bénéficient de ce fait soit prolongée.

M. François Massot, rapporteur.

Décision de la commission. — Renvoi à M. le garde des sceaux, la situation des pétitionnaires méritant d'être prise en compte.

Pétition n° 105 (22 mai 1979). — M. Germain Bugé, 5, allée des Amandiers, 65800 Aureilhan, demande que soit organisé un référendum sur la question de l'heure d'été.

M. François Massot, rapporteur.

Décision de la commission. — Classement, les institutions françaises ignorant en tout état de cause le référendum en matière réglementaire.

Pétition n° 106 (16 juin 1979). — M. D. Sébastien Litran, 4285, maison centrale de Clairvaux, 10310 Bayet, se plaint du régime de détention auquel il est soumis.

M. François Massot, rapporteur.

Décision de la commission. — Renvoi à M. le garde des sceaux, les faits dénoncés par le pétitionnaire justifiant un examen.

Pétition n° 107 (19 juin 1979). — M. Gérard Forquet, 131, cours de la Libération, 38100 Grenoble, conteste une notification de redressement des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière sur la valeur vénale de son appartement acheté en 1976.

M. François Massot, rapporteur.

Décision de la commission. — Renvoi à M. le ministre du budget, les faits relatés méritant un examen particulier.

ABONNEMENTS

	FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER
	Francs.	Francs.
Assemblée nationale :		
Débats	36	225
Documents	45	335
Sénat :		
Débats	28	125
Documents	45	320

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION

26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone { Renseignements : 579-01-95
Administration : 578-61-39

TELEX 201176 F DIRJO-PARIS